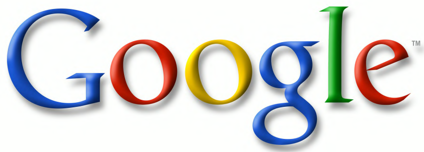
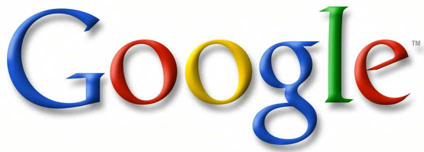
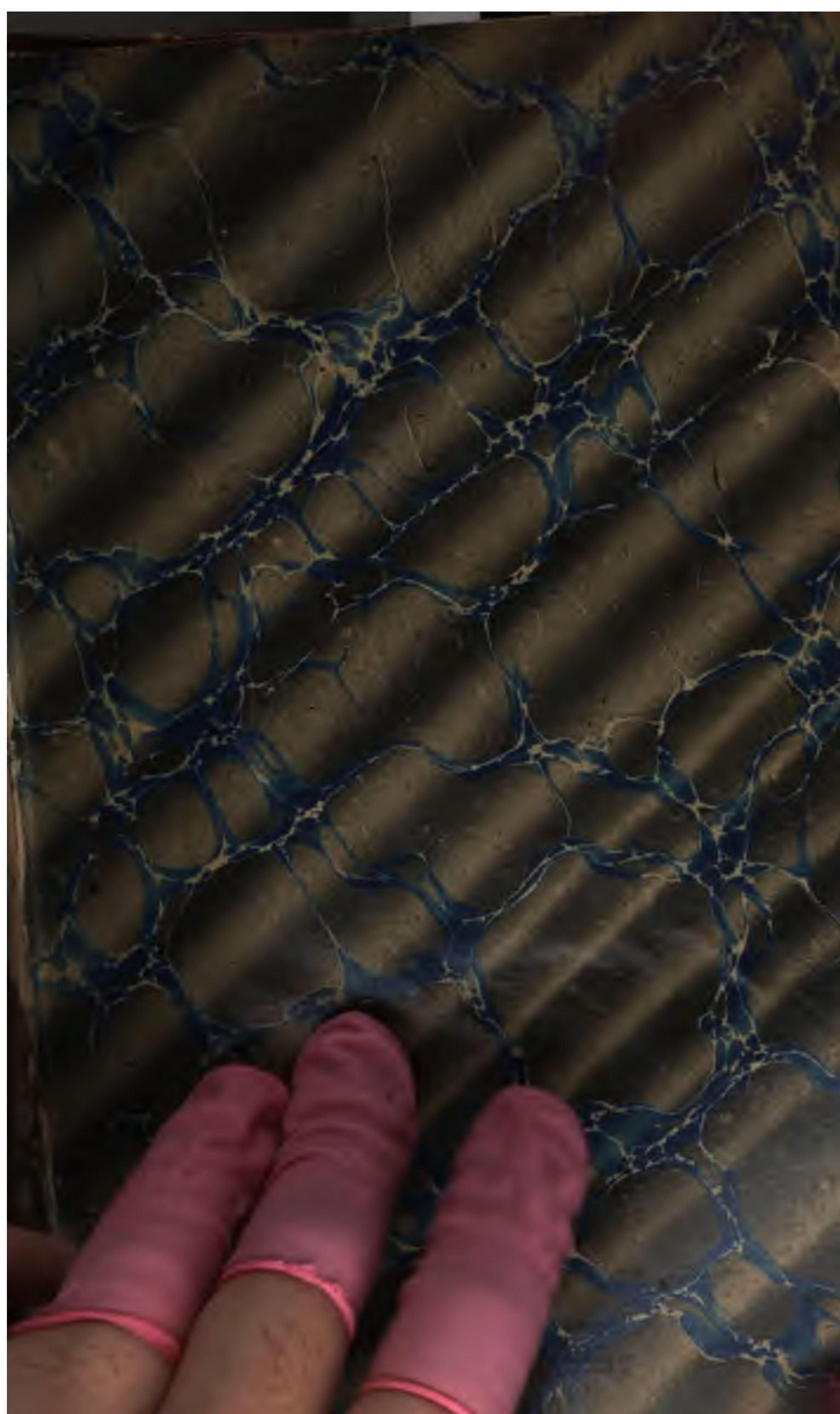












L'ÉDUCATION POLITIQUE

DE LOUIS XIV

DU MÊME AUTEUR

Antonin le Pieux et son temps. Essai sur l'histoire de l'empire romain au milieu du deuxième siècle (138-161). Ouvrage couronné par l'Académie française. Paris, THORIN, 1888; in-8.

De P. Clodio Pulchro tribuno plebis. Paris, THORIN, 1888; in-8.

Histoire romaine (en collaboration avec M. P. GUIRAUD). Paris, ALCAN, in-12. Neuvième édition, 1898.

Lectures historiques, pour la classe de rhétorique. Paris, HACHETTE, in-16. Deuxième édition, 1897.

EN PRÉPARATION :

Les Idées politiques de Louis XIV.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD. — 670-98.

L'ÉDUCATION POLITIQUE

DE

LOUIS XIV

PAR

G. LACOUR-GAYET

DOCTEUR ÈS LETTRES

CHARGÉ DE CONFÉRENCES D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES

DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

« L'hommage est deub aux roys,
jls font ce qu'il leur plaist. »

Autographe de Louis XIV enfant.



PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1898



AVANT-PROPOS

Louis XIV avait vingt-deux ans et demi à la mort de Mazarin; à ce moment décisif de sa vie où il inaugurait son règne personnel, dans quel état de préparation politique se trouvait-il? L'objet du présent ouvrage est de répondre à cette question.

Deux parties le composent :

L'éducation de Louis XIV;

La théorie du pouvoir royal chez les contemporains de Louis XIV.

Les titres des chapitres de la première partie font comprendre ce qu'on a entendu par : Éducation de Louis XIV. Quelles personnes furent chargées, à divers titres, d'élever le roi; quels ouvrages furent composés à cet usage; comment se fit l'instruction du roi; comment les personnes de son entourage immédiat, sa mère, ses serviteurs, ses maîtres et, en particulier, Mazarin, son premier ministre, son parrain et le surintendant de son éducation, con-

tribuèrent à sa formation morale, intellectuelle et politique; comment les leçons du passé et surtout du présent concoururent, tout autant que ses familiers, à donner à son caractère une orientation propre; comment une étroite liaison s'établit entre ses desseins personnels et l'opinion des contemporains : ces différents points sont traités en huit chapitres.

Pour la seconde partie, quelques explications ne sont peut-être pas inutiles.

Quand Louis XIV a commencé à régner, certaines théories politiques avaient cours, qui étaient représentées par des noms illustres dans la théologie, dans la philosophie, dans la science du droit public; elles créaient autour de lui une atmosphère d'une nature particulière et propre à cette époque. Analyser, si l'on peut dire, les éléments dont se composait cette atmosphère politique, c'est l'objet de la seconde partie.

Pour cela, il fallait étudier les diverses doctrines sur l'origine, la transmission, la nature et la fin du pouvoir, soit chez les théologiens qui continuaient la tradition d'un enseignement remontant aux origines du christianisme, soit chez les théologiens, gallicans ou réformés, qui se faisaient les champions du droit divin des rois, soit chez les penseurs qui, en dehors des querelles confessionnelles, cherchaient dans des principes à priori les fondements des sociétés politiques et les caractères du pouvoir.

En poursuivant cette enquête, on devait se garder d'en agrandir le cadre outre mesure. On aurait pu,

en effet, rapprocher de telle opinion du temps telle opinion du grand roi, qui en est la répétition ou la contradiction ; mais exposer ainsi, par fragments isolés, les idées de Louis XIV, dont l'ensemble forme un tout systématique, n'était-ce pas en donner une image imparfaite et même une image fausse?

D'autre part, certaines questions agitées par les contemporains ne peuvent se détacher de l'exposé du système politique de Louis XIV, parce qu'elles n'ont eu toute leur importance qu'à propos de certaines de ses idées ou de certains de ses actes. Comment séparer la question de la nature et du rôle des ministres et les idées du roi sur le gouvernement personnel? la question de l'obéissance absolue des sujets et l'application inattendue que Louis XIV fit de cette doctrine dans ses rapports avec les sujets des princes ses voisins? la question des droits du roi sur les terres détachées de la couronne ou soi-disant telles et la théorie dont l'affaire dite des chambres de réunion est l'exemple le plus connu? la question des déclarations de 1663 et de 1682 et la conception du roi sur les rapports de l'État gallican et de l'Église catholique? la question de la tolérance et la politique qui conduisit à l'acte de 1685 et à la persécution de tous les dissidents, etc.? Le livre II de cet ouvrage n'a donc eu d'autre but que d'exposer les opinions sur le pouvoir royal, et sur le pouvoir royal seulement, qui régnaient alors chez les écrivains politiques.

Quant aux questions qui en ont été écartées, idées

personnelles du roi ou opinions contemporaines qui se rapportent à ces idées, elles sont réservées pour un prochain ouvrage. Sous ce titre : *les Idées politiques de Louis XIV*, il sera la continuation naturelle de celui-ci, qui forme d'ailleurs, par lui-même, un tout complet.

Pour savoir comment Louis XIV a été élevé et comment on comprenait de son temps la théorie du pouvoir royal, on a interrogé directement les contemporains eux-mêmes; leurs réponses forment la trame de ce volume, qui a voulu avoir avant tout le caractère d'une enquête documentaire.

Les sources manuscrites ont fourni quelques renseignements nouveaux, en particulier pour la première partie; mais à côté de l'inédit des manuscrits, il y a l'inédit des imprimés, qui, pour être plus facilement accessible, reste parfois aussi ignoré. Le dépouillement des textes de la littérature historique et politique du XVIIe siècle, poursuivi pendant plusieurs années dans les bibliothèques de Paris et surtout à la Bibliothèque nationale[1], a permis d'introduire dans ce volume des renseignements peu connus, ignorés même, et qui peut-être ne paraîtront pas dénués d'intérêt.

Chaque indication de texte a toujours été donnée avec la plus grande précision. On a tout fait pour

1. Je tiens à remercier MM. les Bibliothécaires de la Bibliothèque nationale, et en particulier M. Barringer et M. Pillon-Dufresnes, dont la complaisance inépuisable et la science bibliographique m'ont été d'un précieux secours.

éviter le double défaut des renvois inexacts ou des renvois vagues; puisse-t-on y avoir réussi!

Un index bibliographique aurait pris une grande place et n'aurait pas eu beaucoup d'utilité, car le titre complet de chaque ouvrage et l'édition employée ont été indiqués chaque fois que cela a été nécessaire. La liste suivante ne contient que les ouvrages dont la mention revient fréquemment et qui, pour cette raison, ont été cités dans les notes d'une manière abrégée.

Ambassadeurs vénitiens. Voir *Relazioni*.

CHOISY (Abbé DE). *Mémoires pour servir à l'histoire de Louis XIV*, publiés... par M. DE LESCURE. Paris, Jouaust, 1888; 2 vol. in-12.

DUBOIS. *Fragments des Mémoires inédits* de DUBOIS, gentilhomme servant du roi, valet de chambre de Louis XIII et de Louis XIV. Publiés par L. AUBINEAU, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, t. IV, 1847-1848, p. 1-45, et dans ses *Notices littéraires sur le XVIIe siècle*, Paris, 1859, p. 359-416.

GUI PATIN. *Lettres*, nouvelle édition... par J.-H. REVEILLÉ-PARISE. Paris, J.-B. Baillière, 1846; 3 vol. in-8.

LA FAYETTE (Mme DE). *Mémoires*, publiés... par EUG. ASSE. Paris, Jouaust, 1890; 1 vol. in-12. — Ils comprennent l'*Histoire de Henriette d'Angleterre* et les *Mémoires de la cour de France pour les années 1688 et 1689*.

LA PORTE. *Mémoires* de M. DE LA PORTE, premier valet de chambre de Louis XIV... Genève, 1756; 1 vol. in-12.

LOUIS XIV. *Œuvres* [1]. Paris, 1806; 6 vol. in-8.

LOUIS XIV. *Mémoires de* LOUIS XIV *pour l'instruction du Dauphin*, première édition complète... par CH. DREYSS. Paris, Didier, 1860; 2 vol. in-8.

1. CHATEAUBRIAND a critiqué, non sans raison (*Mélanges politiques et littéraires*, Paris, 1857, in-12, p. 452), cette expression d'*Œuvres* appliquée à l'édition de l'ensemble des papiers de Louis XIV.

MAINTENON (Mme DE). *Madame de Maintenon, d'après sa correspondance authentique. Choix de ses lettres et entretiens*, par A. GEFFROY. Paris, Hachette, 1887; 2 vol. in-12.

MONTPENSIER (Mlle DE). *Mémoires*, édition d'A. CHÉRUEL. Paris, Charpentier, 4 vol. in-12.

MOTTEVILLE (Mme DE). *Mémoires*, édition de F. RIAUX. Paris, Charpentier; 4 vol. in-12.

Relazioni degli Stati Europei lette al Senato dagli Ambasciatori veneti nel secolo decimosettimo, raccolte ed annotate da N. BAROZZI e G. BERCHET. Série II. France; t. II-III. Venise, 1859; in-8.

SAINT-SIMON. *Mémoires*, publiés par CHÉRUEL et AD. REGNIER fils. Paris, Hachette, 1873 et années suivantes; 22 vol. in-12. — Quand j'ai cité l'édition de M. DE BOISLISLE, dans la collection des Grands Écrivains (Paris, Hachette, 1879 et années suivantes; in-8, 13 volumes publiés), je l'ai toujours indiqué.

TALLEMANT DES RÉAUX. *Historiettes*. Troisième édition... par MONMERQUÉ et PAULIN PARIS. Paris, 1854-1860; 9 vol. in-8.

VOLTAIRE. *Le Siècle de Louis XIV*, nouvelle édition... par A. RÉBELLIAU et M. MARION. Paris, Colin, 1894; 1 vol. in-12.

Octobre 1898.

LIVRE I

L'ÉDUCATION DE LOUIS XIV

LIVRE I

L'ÉDUCATION DE LOUIS XIV

CHAPITRE I

Le choix d'un gouverneur et d'un précepteur.

La marquise de Lansac, gouvernante du dauphin. — La marquise de Senecey la remplace. — Importance du choix d'un gouverneur. — Louis XIII avait songé à Feuquières pour gouverneur; Richelieu, à La Mothe le Vayer pour précepteur. — Huit candidats pour la charge de gouverneur. — Anne d'Autriche nomme Mazarin surintendant de l'éducation de Louis XIV et Villeroy gouverneur. — Les sous-gouverneurs. — Plusieurs noms discutés pour l'emploi de précepteur. Péréfixe est choisi. — Arnauld d'Andilly n'est pas nommé à ce poste. — L'abbé de Brisacier et le P. Paulin suppléent à l'occasion Péréfixe. — La Mothe le Vayer associé à Péréfixe. — Quand cessèrent les fonctions de le Vayer et de Péréfixe. — Autres personnes attachées à l'éducation du roi.

Le jeune Louis XIV était dans sa huitième année, lorsque sa mère songea à confier à un gouverneur le soin de son éducation. Jusqu'alors, sa première enfance s'était écoulée « entre les mains des femmes »; la marquise de Lansac, fille du maréchal de Souvré, qui avait été gouverneur de Louis XIII, avait été désignée par le roi défunt pour être gouvernante de l'enfant royal dont la naissance était attendue en 1638. Elle avait exercé, en effet, ces fonctions auprès du dauphin, puis, à partir de 1640, auprès de son frère[1]; mais ce titre de gouvernante des enfants de

1. Le musée de Versailles possède (salle 155, attique du Nord) une toile, de grandes dimensions (2 m. 50 sur 1 m. 96), qui représente « Madame de

France lui donnait à la cour une situation assez haute pour qu'elle fût exposée aux conséquences des crises de la politique. En 1643, quand Anne d'Autriche devint à la fois « veuve, régente et maîtresse »[1], elle voulut mettre auprès de ses deux fils une personne qui ne devrait qu'à elle seule ce poste de confiance; comme elle venait de rappeler à la cour la marquise de Senecey, une de ses anciennes dames d'honneur, qui, suspecte de trop d'intimité avec elle, avait été congédiée à la fin de 1638, elle fit entendre à Mme de Lansac — elle n'avait d'ailleurs aucune raison de la renvoyer brusquement — qu'elle lui ferait plaisir en renonçant à ses fonctions. La marquise de Senecey avait donc remplacé la marquise de Lansac[2]. Quant à celle-ci, elle ne perdit pas à la cour la considération qu'elle devait à son nom et à ses mérites[3], et qui devait lui permettre

Lansac et les enfants de France ». Debout, vêtue de noir, ayant grand air dans son costume sévère, la marquise de Lansac montre les deux jeunes enfants confiés à sa garde, assis sur un trône aux armes de France. Le dauphin (Louis XIV) porte un bonnet avec une plume bleue et un manteau fleurdelisé; son frère, qui est à sa droite, est tête nue et en chemise. A côté des enfants, qui forment un groupe d'une attitude charmante, un coussin, un lys, un petit chien; derrière eux, un lit, avec un baldaquin doré, un rideau rouge, un soleil d'or. Certains détails de style et d'ornementation, comme le texte de deux inscriptions peintes sur la toile (voir la description de Soulié, *Notice du musée national de Versailles*, n° 3 370), donnent lieu de supposer que cette composition intéressante a été faite après le gouvernement de Mme de Lansac, peut-être même après sa mort. M. A. Pératé, *les Portraits de Louis XIV au musée de Versailles* (Versailles, 1896, in-8; extrait du tome XX des *Mémoires de la Société des sciences morales... de Seine-et-Oise*), estime (p. 6, n. 2) que cette toile pourrait être attribuée aux Beaubrun. Elle a été reproduite dans *le Grand Siècle* d'Émile Bourgeois, 1896, p. 7.

1. Saint-Simon, *Écrits inédits*, t. IV, p. 471.

2. A la marquise de Senecey avait été adjointe en survivance sa fille, la comtesse de Fleix. Sur ces deux femmes et sur la marquise de Lansac, sœur de la célèbre marquise de Sablé, on peut voir les articles de Saint-Simon, dans les « Gouvernantes des enfants de France », *Écrits inédits*, t. IV, p. 468-472. Cf. Mlle de Montpensier, *Mémoires*, t. I, p. 85. Selon Mme de Motteville, t. I, p. 125-127, « Mme de Lansac fut chassée comme une personne qui avait traité la reine avec insolence ».

3. « Mme la Gouvernante de Son Altesse Royale, choisie de monseigneur le Cardinal [Richelieu], a en excellence toutes les qualités qui la peuvent rendre digne de ce grand emploi. » *Maximes d'éducation et Direction puérile... de monseigneur le Dauphin* (sur cet ouvrage, voir ci-dessous,

un jour, comme on le verra plus loin [1], de donner au jeune roi de précieux conseils sur la manière de gouverner.

Le choix des personnes chargées de diriger une éducation royale a toujours été une affaire délicate entre toutes. Le prince, une fois devenu homme, peut profiter des leçons de l'expérience personnelle des choses, les plus nécessaires sans doute pour le rôle auquel sa naissance le destine; mais il y a tout profit à lui faire devancer cet apprentissage, qui souvent se fait trop tard, plus souvent encore à ses dépens et aux dépens de ses sujets. Quant à l'autre partie de l'éducation, celle qui lui est commune avec tous les enfants confiés à des régents ou à des précepteurs, celle qui regarde proprement la culture intellectuelle, il est à présumer qu'elle restera, pour la vie entière, ce que la direction d'un premier maître l'aura faite; il est peu probable que le prince ait un jour le goût ou le loisir d'ajouter quelque chose, par lui-même, à ses leçons d'enfant et de jeune homme et de faire fructifier ces premiers germes. Comment trouver l'homme ou les hommes ayant ces aptitudes multiples, capables à la fois de donner au royal élève une éducation intellectuelle et politique, d'éveiller dans l'âme de cet enfant la conscience de ce qu'il devra être un jour, de le prémunir, à l'aide des leçons de l'histoire, contre les dangers ou les fautes qui l'attendent? Responsabilité toujours effrayante, mais surtout à cette époque, si l'on songe que les destinées de la France se trouvaient, à peu près sans recours possible, à la merci du souverain. Un contemporain qui traçait alors, dans une sorte de traité de politique sacrée, le portrait idéal du parfait gouverneur, écrivait que mettre auprès du prince pour

p. 60-65), f° 36 v°; cf. f° 162 v° : « Le choix que le roi a très judicieusement fait de Mme la Gouvernante de S. A. R.... et l'expérience l'ayant confirmé très bon... »

1. Ci-dessous, p. 202-205.

diriger sa jeunesse un guide incapable ou impuissant, c'était ouvrir la route au malheur des peuples [1].

Louis XIII avait songé à désigner comme gouverneur du dauphin un vaillant soldat et un habile diplomate, le marquis de Feuquières, à qui il destinait aussi le bâton de maréchal de France; mais Feuquières, qui venait d'être grièvement blessé à l'attaque de Thionville, mourut au moment où l'on parlait de lui pour cet emploi important (1640, 13 mars) [2]. Il ne semble pas que Louis XIII, auquel l'âge encore tendre de son fils permettait de différer son choix, ait songé à désigner un autre gouverneur.

Il est probable que dans la pensée de Richelieu, sinon dans celle du roi, le précepteur qui devait partager avec Feuquières la charge de l'éducation du dauphin, était aussi désigné; c'était La Mothe le Vayer, qui avait défendu la politique étrangère du cardinal dans plusieurs écrits de circonstance, et qui venait d'établir ses droits au titre de précepteur royal, en publiant, en 1640, le traité *De l'Instruction de Monseigneur le Dauphin*; c'était comme une encyclopédie de la pédagogie princière, où « le Plutarque de la France » passait en revue toutes les sciences et tous les arts qui pouvaient concourir à l'instruction du fils de Louis XIII. Dans la lettre par laquelle il dédiait à Richelieu un ouvrage qui avait dû être écrit sur son désir, il disait : « L'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin... m'assure que rien ne vous peut être plus agréable que ce qui vise à l'avancement d'un si grand bien [sa bonne éducation]. C'est sur ce fondement que j'entreprends de traiter ici de son instruction et d'y employer les heures de

1. Le P. CAUSSIN, *Regnum Dei* (sur l'auteur et l'ouvrage, voir ci-dessous, chap. II). Dissertatio XI^a, De Institutore : «.... Proclivis via est ad perniciem populorum, malus aut inutilis rector appositus moderandæ principum juventuti... » (p. 25).

2. Abbé ARNAULD (l'aîné des fils d'Arnauld d'Andilly), *Mémoires*, 1756; première partie, p. 188. Cf. VARIN, *la Vérité sur les Arnauld*, Paris, 1847; t. I, p. 13.

mon étude qui vous sont dédiées [1]. » La mort de Feuquières fut sans doute la cause qui empêcha La Mothe le Vayer d'être aussitôt nommé, d'une manière officielle, pour l'éducation du futur Louis XIV; car le roi dut juger peu nécessaire de donner un précepteur à cet enfant encore si jeune, sans avoir choisi à l'avance la personne qui devait avoir la haute main sur ses études littéraires et politiques; mais la publication de ce gros traité et la faveur du premier ministre semblaient réserver La Mothe le Vayer à ce poste de confiance.

Quand Richelieu et Louis XIII moururent, rien encore n'avait été décidé. Anne d'Autriche restait donc libre d'organiser à sa guise l'éducation de son fils, sans se préoccuper de volontés qui n'avaient pas été ouvertement exprimées, et dont l'expression ne l'eût pas plus arrêtée sur ce terrain que sur celui de son autorité personnelle.

A la fin de l'année 1644, — Louis XIV venait d'entrer dans sa septième année, — on parlait à la cour de huit candidats qui aspiraient au gouvernement du jeune roi. Un contemporain bien informé [2] a recueilli les noms de six d'entre eux : le maréchal de Bassompierre, le maréchal de Guiche, le comte de Cramail, le comte du Plessis-Praslin, MM. de Souvré et de la Ferté-Senneterre. Du Plessis-Praslin rapporte de son côté, à cette même date de 1644, que Mazarin, qui lui avait déjà promis de le faire maréchal de France et gouverneur du roi, lui en avait alors renouvelé l'assurance; il reçut, en effet, en 1645, le bâton de maréchal; pour la seconde partie de la promesse du premier ministre, elle ne devait être qu'imparfaitement réalisée : il ne fut pas gouverneur du roi, mais, en 1649, gouverneur de son frère [3]. Les brillants états de service du comte

1. La Mothe le Vayer, *Œuvres*, Dresde, 1756; t. I, p. 3.
2. Olivier d'Ormesson, *Journal*, t. I, p. 231.
3. *Mémoires* (collection Michaud et Poujoulat, 3e série, t. VII), p. 372-373, 381, 402.

de Guiche, créé maréchal en 1641, et ses relations avec Mazarin avaient mis naturellement son nom en évidence. Quant au comte de Cramail et au maréchal de Bassompierre, leurs noms avaient dû être prononcés, comme ceux de deux victimes de Richelieu, qui, revenues à la cour après douze ans de détention à la Bastille, paraissaient mériter une compensation. Bassompierre, en particulier, qui venait de reprendre possession de sa charge de colonel général des Suisses, pouvait prétendre au poste envié de gouverneur. Un auteur dramatique lui dédiait, en 1645, *l'Art de régner ou le Sage Gouverneur* [1], comme à l'homme le plus capable de former un roi dans l'art de la « profonde politique ». Votre « haute science, lui disait-il, passant de vous en l'esprit d'un monarque, causerait le repos de ses États, et faisant un siècle d'or de son règne, le rendrait adorable à la postérité ». Il est probable que le nom du maréchal, comme celui des autres prétendants, avait été mis en circulation soit par les intéressés eux-mêmes et leurs amis, soit par les intimes de Mazarin et de la régente, désireux de connaître les sentiments de la cour. Le curieux est qu'une publication quasi officielle donne, en 1652, à l'ancien colonel général des Suisses un titre qu'il n'avait jamais porté, en affirmant que Villeroy « a succédé en cette charge [de gouverneur du roi] au défunt maréchal de Bassompierre » [2]. Quand celui-ci mourut, le 12 octobre 1646, il y avait déjà sept mois que celui-là était en fonctions.

Après avoir laissé l'opinion des courtisans s'égarer pendant quelque temps sur divers noms, la régente fit connaître, en mars 1646, par une lettre adressée au duc de

1. Sur cette pauvre « tragicomédie » de Gillet de la Tessonnerie, voir ci-dessous, chap. II.
2. *L'État de la France*, édition de 1652, publiée par Ant. Marchais, p. 20. Cette indication erronée ne figure pas d'ailleurs dans les volumes des années 1648, 1650, 1651, 1653, etc.; elle ne figure que dans le volume de l'année 1652.

Montbazon, gouverneur de l'Ile-de-France, sur quels personnages son choix s'était fixé. C'était la combinaison, dont « les plus savants », au dire d'Olivier d'Ormesson [1], avaient eu l'idée dès 1644 : le gouvernement du roi était donné à Mazarin, avec quelqu'un sous ses ordres.

« J'ai estimé, disait la régente [2], que je ne pouvais apporter trop de circonspection à bien choisir une personne qui eût la direction de ses mœurs et l'intendance de sa conduite. Pour cet effet, et après avoir mûrement examiné cette affaire, et par l'avis et même à la prière de mon beau-frère le duc d'Orléans et de mon cousin le prince de Condé, j'ai cru ne pouvoir faire mieux que de choisir mon cousin le cardinal Mazarini pour se charger du soin du gouvernement du roi... J'ai cru que ce choix était comme enfermé dans l'honneur que le feu roi mon seigneur lui avait fait de vouloir qu'il fût son parrain... Pour ce que mondit cousin... ne lui pourrait rendre toute l'assiduité qu'il désirerait et qu'il est à propos qu'il [y] ait quelque personne de mérite qui s'y attache plus continuellement et qui exerce la fonction de gouverneur sous mondit cousin, j'ai jeté les yeux pour cela sur la personne du marquis de Villeroy, dont la suffisance et la fidélité qui sont assez connues... m'ont fait juger... qu'il remplirait très dignement cette place [3]... »

1. *Journal*, t. I, p. 232.

2. *Lettre de la reine à M. le duc de Montbazon pour l'informer du choix de M. le cardinal Mazarini pour la charge de surintendant au gouvernement et à la conduite du roi, et de M. le marquis de Villeroy pour celle de gouverneur sous lui de la personne de Sa Majesté, du 15 mars 1646, à Paris*. Paris, 1646, in-8, 13 pages. Dans une autre édition (in-4, 4 pages), cette lettre est datée du 16 mars. CHÉRUEL (*Hist. de France pend. la minorité de Louis XIV*, t. II, p. 114) a publié une autre rédaction de ce document, destinée aux parlements et aux gouverneurs des provinces, qui diffère de celle-ci par de légères variantes.

3. La *Gazette*, année 1646, nº 25, p. 168, après avoir reproduit à peu près ce document, sous la rubrique « De Paris, le 10 mars 1646 », ajoute : «... Desquelles charges Son Éminence et le marquis de Villeroy prêtèrent hier [9 mars 1646] le serment entre les mains de la reine. La marquise de Senecey, gouvernante du roi, ayant pris congé de Sa Majesté,... est

Louis XIII avait, en effet, accordé au cardinal Mazarin cette marque d'honneur, qui l'avait élevé au-dessus de tous les personnages de la cour. Son dessein avait été d'abord de demander au pape Urbain VIII de tenir son fils aîné sur les fonts du baptême, comme lui-même avait eu Paul V pour parrain; mais la maladie qui pressait ne lui permit pas de faire écrire à Rome, et Mazarin fut choisi pour parrain, en compagnie de la princesse de Condé pour marraine[1]. Cependant cette sorte d'investiture religieuse que le roi mourant avait donnée au cardinal ne fut sans doute pour Anne d'Autriche qu'un prétexte à justifier ce qu'il y avait d'insolite dans la charge et dans le titre de « surintendant de l'éducation de Sa Majesté », ou plutôt, suivant la formule des actes officiels[2], « surintendant au gouvernement et à la conduite de la personne du roi et de celle de Mr le duc d'Anjou ». Mazarin, qui jouissait de l'entière confiance de la reine, qui passait à ses yeux pour « le plus habile homme de l'Europe »[3], avait dû lui montrer de quel intérêt il était qu'il prît lui-même en mains la haute direction de l'éducation royale; c'était le meilleur moyen de prévenir les cabales à la cour et d'élever le roi dans ces maximes politiques qui avaient alors pour elles la consécration du succès. Aussi avait-elle créé en sa faveur

retournée près de la reine pour la servir en son ancienne charge de dame d'honneur. »

1. Le baptême du dauphin fut célébré sans pompe, le 21 avril 1643, en présence de la reine, du parrain et de la marraine, dans la chapelle du Vieux-Château, à Saint-Germain, par l'évêque de Meaux, Dominique Séguier, premier aumônier du roi. *L'Idée d'une belle mort ou d'une mort chrétienne, dans le récit de la fin heureuse de Louis XIII,... tiré de quelques mémoires du feu* P. DINET, *son confesseur, de la Compagnie de Jésus, et dédié au roi* par le P. ANT. GIRARD, de la même Compagnie; Paris, 1656, in-f°; p. 22. [Le texte même des mémoires du confesseur, plus complet que dans l'ouvrage du P. Girard, a été publié dans le *Cabinet historique*, t. XII, 1866, p. 205-260 : *Derniers moments de Louis XIII*, racontés par le P. DINET, son confesseur.] M. DE MAROLLES, abbé de Villeloin, *Mémoires*, Amsterdam, 1755, in-12; t. I, p. 257.

2. *État général des officiers de la maison du roi*, année 1647. Archives nationales, Reg. Z1a 473. Cf. la *Gazette, loco citato.*

3. Mme DE MOTTEVILLE, t. I, p. 264.

cette charge nouvelle; et même, elle lui avait laissé le choix du gouverneur, le marquis de Villeroy [1]. Celui-ci fut nommé aussi gouverneur du duc d'Anjou [2], et il exerça ses fonctions auprès des deux frères pendant trois ans, jusqu'à ce que le duc d'Anjou eût dans le maréchal du Plessis un gouverneur affecté uniquement à sa personne.

En même temps que Anne d'Autriche faisait choix d'un gouverneur, elle désignait deux sous-gouverneurs, chargés de l'aider et de le remplacer au besoin, et deux « gentilshommes qu'on appelle de la manche, dont la fonction est de se tenir continuellement près de la personne du roi » [3]. Les sous-gouverneurs étaient le sieur du Mont et le sieur de Saint-Étienne. Le premier était un écuyer ordinaire et un gentilhomme ordinaire du petit roi, que Louis XIII avait désigné pour la charge de sous-gouverneur; il resta en fonctions jusqu'à sa mort, en septembre 1655; son fils, écuyer ordinaire de la petite écurie du roi, lui succéda à cette date comme sous-gouverneur de Louis XIV [4]. Le second sous-gouverneur, nommé aussi en 1646, était un gentilhomme poitevin, que l'abbé de Beaumont, précepteur du roi, poitevin lui-même et probablement son parent, avait poussé à cette charge [5]. Il ne resta d'ailleurs en fonctions, pour des raisons qu'on ignore, qu'un an ou deux au plus. Dès l'année 1648, l'*État général des officiers de la maison du roi* donne, à la place de son nom, celui de Georges de

1. Mme de Motteville, *ibid.* Montglat, *Mémoires*, année 1646.
2. *État général des officiers de la maison du roi*, *ibid.*
3. *Gazette*, *loco citato*.
4. Sur Félix de Gauréaul, sieur du Mont et autres lieux (l'*État de la France*, année 1650, p. 80, l'appelle M. de Monts), sur son fils et sur son petit-fils, l'écuyer confident de Monseigneur, voir Saint-Simon, *Mémoires*, édit. Boislisle, t. IX, p. 42-43; t. XII, p. 149, n. 3; t. XIII, p. 321. La *Gazette*, année 1655, p. 1032, enregistre la mort du sieur du Mont à la date du 10 septembre 1655.
5. Montglat, *Mémoires*, année 1646. Ce sous-gouverneur doit être le même que Jean de Beaumont, sieur de Saint-Étienne, gouverneur de la place de Château-Renaud, qui, en 1650, voulait se déclarer pour Mme de Longueville. Dubuisson-Aubenay, *Journal des guerres civiles*, Paris, 1883; t. I, p. 328. Sur un fils de celui-ci, Charles-Claude de Beaumont, seigneur

Guiscard, sieur de la Bourlie; celui-ci était alors lieutenant de roi à Courtrai; il devint plus tard gouverneur de Sedan et lieutenant général avec le commandement de Dunkerque. C'est donc à tort que Saint-Simon a fait de La Bourlie le successeur de Du Mont [1]; il fut en réalité le successeur de Saint-Étienne. Les sieurs du Mont et de la Bourlie faisaient fonction aussi à cette époque de sous-gouverneurs du duc d'Anjou, en se trouvant, de deux jours l'un [2], auprès du jeune frère de Louis XIV. Quant aux deux gentilshommes de la manche, c'étaient Humbert de Lionne, sieur de Lessains, et Jacques d'Audigny, sieur du Plessis [3].

Pour le poste de précepteur, plusieurs noms avaient été mis en avant et discutés. La Mothe le Vayer semblait comme désigné par son livre sur l'éducation du dauphin et par sa réputation même; mais la reine, qui lui reprochait peut-être d'avoir eu la confiance de Richelieu, le fit écarter, du moins pour le moment, en alléguant pour raison qu'elle avait résolu de ne pas donner cet emploi à un homme marié. On discuta aussi les noms de dèux professeurs,

de Saint-Étienne, voir TALLEMANT DES RÉAUX, *Historiettes*, t. VI, p. 39; GOULAS, *Mémoires*, 1882 (Société de l'Hist. de France), t. II, p. 57-58. Le nom de Beaumont et l'origine poitevine permettent de croire à une parenté entre le sous-gouverneur et le précepteur.

1. *Mémoires*, édit. BOISLISLE, t. XIII, p. 321; cf. p. 505. M. DE BOISLISLE donne, au tome XII, p. 148, n. 3, la carrière du comte de la Bourlie, né en 1616, mort en 1693. Sur les différents membres de cette famille, voir aussi le même tome XII, p. 145-148.

2. *Diebus alternis*, dit DUBUISSON-AUBENAY, *Journal*, t. I, p. 17-18.

3. L'*État général des officiers de la maison du roi*, *ibid.*, qui ne donne pas les traitements du surintendant et du gouverneur, indique pour chaque sous-gouverneur 7 500 livres et pour chaque gentilhomme de la manche 6000 livres. — La Chênaie fut aussi gentilhomme de la manche (ci-dessous, p. 115).

Nous donnons à cette occasion la liste des personnes qui avaient composé la première maison de Louis XIV enfant et de son frère Philippe d'Anjou, d'après l'*État général des officiers domestiques et commensaux de la maison du roi, de la reine et de monseigneur le duc d'Anjou,... extrait du greffe de la cour des Aides...*, Paris, chez Martin Le Ché, in-12; année 1657, p. 118-120.

« Autres officiers qui ont été ci-devant retenus pour servir Sa Majesté et Mgr le duc d'Anjou, et qui avaient accoutumé d'être payés de leurs

Aubert, abbé de Saint-Rémy, chanoine de Laon, principal du collège de cette ville, professeur du roi en langue grecque, et Rigaud, que Naudé appelle « le coryphée de nos humanistes » ; on parla encore de « monsieur Gassendi, cet unique oracle en notre siècle de la philosophie, des mathématiques, de l'astronomie et de tout ce qu'il y a de meilleur dans les sciences plus relevées » ; mais ces noms,

gages en vertu d'un état particulier. Lesquels Sa Majesté veut être employés dorénavant dans l'état général des officiers de sa maison.

	Livres.
Mme la marquise de Senecey, gouvernante	3 600
Mme de Lansac, ci-devant gouvernante	3 600
La dame de la Chesnaye, Louise Taverny, sous-gouvernante	1 200
La dame Oudé, sous-gouvernante de Mgr le duc d'Anjou	1 200
Perette Du Four, première nourrice du roi [Alf. Franklin, *l'Enfant* (*la Vie privée d'autrefois*), 2e part., 1896, p. 100-101, a dressé la liste des sept nourrices connues de Louis XIV, sur neuf au moins qu'il a eues. L'une d'elles, la dame Amelin, a son portrait au musée de Versailles, salle des Nouvelles Acquisitions ; coiffée en cheveux, vêtue d'une robe jaune paille ornée de dentelle, elle tient son royal nourrisson sur les genoux, emmailloté dans un lange de piqué blanc, le cordon bleu du Saint-Esprit au cou ; elle lui présente le sein. Cette curieuse peinture, reproduite dans *le Grand Siècle* d'Émile Bourgeois, p. 11, offre un détail singulier, mais qui a été observé chez des nourrices : le peintre n'a dessiné que le sein de droite, qui est tout entier en dehors du corsage ; il n'a pas songé à faire deviner le sein de gauche sous les plis du vêtement. Faut-il croire que le jeune Louis le Grand a eu une Amazone parmi ses nombreuses nourrices?]	1 200
Marie de Secqueville, seconde nourrice du roi	600
Marie Bourde, femme de Jean Amart, première nourrice de Mgr le duc d'Anjou	1 200
Marie Le Bas, seconde nourrice	600
Marguerite Robert, remueuse	360
Marie de Joussy, première femme de chambre du roi	360
Marguerite Du Sarrat de la Perrière, première femme de chambre de Mgr le duc d'Anjou	360
Viennent ensuite les noms de six « femmes pour veiller » ; chacune.	200
Pierre Lirot, premier chirurgien de Mgr le duc d'Anjou	2 100
Chaussart, argentier	400
Anne Chastelain, femme de cuisine	60
Galois, garçon de la chambre du roi	180
Jean de Lasteras, dit Billon, garçon de la chambre de Mgr le duc d'Anjou	180
Étienne Pavie, porteur	120
Claude Girard, dit Du Chesne, autre porteur	120
Laurens Selles, blanchisseur de Mgr le duc d'Anjou	300

« Fait et arrêté à Paris. Signé : Louis, et plus bas : de Guénégaud. — Achevé d'imprimer le 16 août 1657. »

« mis à la coupelle du cabinet », n'y résistèrent point [1]. On écarta de même le nom d'un prédicateur connu, le P. Claude de Lingendes, que les jésuites voulaient pousser à cette place [2], et le nom d'Arnauld d'Andilly. Enfin, ce fut un docteur de Sorbonne, l'abbé Hardouin de Beaumont de Péréfixe, ancien camérier du cardinal de Richelieu, qui fut nommé précepteur de Louis XIV.

Avec la défaveur, pour ne pas dire l'hostilité de parti pris dont Louis XIV devait poursuivre, pendant toute sa vie, quiconque touchait au jansénisme, on peut être étonné que Robert Arnauld d'Andilly ait été sur le point d'être choisi pour précepteur du jeune roi. Il raconte, dans ses *Mémoires* [3], que la reine mère avait pris à son égard, du vivant de Louis XIII, une sorte d'engagement : l'une des choses qu'elle désirait le plus, si cela dépendait d'elle, était de mettre le dauphin entre ses mains pour l'élever comme il voudrait. « Que pourrais-je faire de mieux, lui dit-elle un jour, au cours d'une conversation qu'elle eut avec lui à Saint-Germain, que de mettre le roi entre les mains d'un homme à qui Dieu a donné le cœur d'un roi? » Elle avait parlé de ce dessein à Madame la Princesse et à la princesse de Guémené. Aussi d'Andilly, qui avait essayé déjà plusieurs fois de se pousser à la cour et qui pouvait croire à présent sa fortune assurée, s'était empressé, au début de la régence, de prendre à l'avance comme possession de sa charge, et de faire passer à la reine, entre autres documents, un *Mémoire pour un souverain*, qui était un programme complet de l'éducation politique du roi [4]; mais les

1. [Naudé], *Jugement de tout ce qui a été écrit contre le cardinal Mazarin* [Paris, 1650], in-4; p. 375 : paroles de Mascurat (Camusat) à Saint-Ange (Naudé). P. de Saint-Romuald, *Chronicon*, Paris, 1652, in-12; p. 477, anno 1644. Cf. la Vie de M. Le Vayer, en tête de ses *Œuvres*, t. I, p. 48-49.
2. Gui Patin, *Lettres*, 13 juin 1644; t. I, p. 335.
3. Collection Petitot, 2e série, t. XXXIV, p. 75.
4. Sur ce *Mémoire*, voir ci-dessous, chap. II. On sait que Antoine Arnauld, le père de d'Andilly, avait déjà adressé au jeune Louis XIII,

jésuites agirent à la cour pour évincer ce candidat. Son père avait contribué jadis à leur expulsion du royaume, en 1594; son frère venait d'attaquer leurs théologiens dans le traité *De la Fréquente Communion*, paru à ce moment, en 1643; lui-même, il était notoirement l'ami intime, depuis plus d'une vingtaine d'années, de l'abbé de Saint-Cyran, l'apôtre militant du jansénisme en France, sans compter que d'Andilly devait avoir encore contre lui la jalousie de Mazarin : il n'en fallait pas tant pour perdre un homme à la cour.

Un jour que la régente avait donné audience au Louvre à d'Andilly, et qu'elle était sur le point d'avoir avec lui un entretien à voix basse, la marquise de Senecey l'arrêta par le bras et lui dit : « On veut surprendre Votre Majesté, Madame; donnez-vous bien garde de donner une audience secrète à cet homme qui pense à vous tromper », et la reine congédia d'Andilly sans l'entendre. Justement blessé de ce singulier accueil, d'Andilly se retira sur sa terre de Pomponne[1]. Cependant la reine, à qui il envoyait les plus beaux fruits de ses espaliers et qui les partageait avec la marquise de Senecey, en lui disant que les pêches de M. d'Andilly n'étaient point jansénistes, voulut adoucir l'amertume de cette disgrâce; elle fit savoir à un ami du futur solitaire, au moment même de la nomination de l'abbé de Beaumont, « qu'un des plus grands regrets qu'elle eût, était qu'il eût de certaines opinions, et que, sans cela, il n'y eût eu personne en France entre les mains duquel elle eût voulu mettre le roi qu'entre les siennes »[2]. Vingt-huit ans plus tard, Louis XIV disait encore à d'Andilly,

en 1612, un écrit du même genre : *Utile et Salutaire Avis au roi pour bien régner*.

1. Le P. René Rapin, *Mémoires*, 1865; t. I, p. 65-66.

2. Billet de M. de Saint-Ange, premier maître d'hôtel de la reine, à d'Andilly, du 1er juin 1644; cité par Varin, *la Vérité sur les Arnauld*, t. I, p. 22. Sur les relations de d'Andilly avec Anne d'Autriche et ses tentatives en vue de l'éducation de Louis XIV, voir cet ouvrage, t. I, p. 14-42.

qui lui rappelait les souvenirs de son enfance : « La reine ma mère vous aimait beaucoup »[1].

Le jansénisme fut donc la seule cause de l'exclusion de d'Andilly, comme il fut la cause, en 1659, de l'exclusion de son fils Pomponne pour la charge de chancelier de Monsieur[2]; mais supposons que la reine, loin d'avoir peur de ce qu'il appelait un « vain fantôme », lui eût confié l'éducation de son fils : faudrait-il croire que les idées de Louis XIV se seraient jamais développées dans un esprit favorable à celui de la secte, et que par suite sa politique religieuse aurait pris un jour une orientation directement opposée à celle que l'on connaît? On aura peine à le penser. Un homme, quelque habile ou insinuant qu'on le suppose, n'aurait pas été de force à avoir raison de toutes les influences hostiles qui s'exerçaient de mille manières autour du roi et qui flattaient secrètement cet amour de l'unité et de la domination qui était en lui. Il n'est pas moins fâcheux que la pédagogie de Port-Royal, qui a donné tant de preuves de l'originalité et de la fécondité de ses méthodes, n'ait pu montrer de quoi elle était capable en dirigeant l'éducation d'un souverain.

L'abbé de Beaumont avait été nommé précepteur du roi dès le 28 mai 1644[3], c'est-à-dire près de deux ans avant la nomination officielle de Mazarin et de Villeroy; il dut commencer aussitôt ses fonctions. Quatre ans plus tard, il était nommé à l'évêché de Rodez (10 juin 1648); sa consécration épiscopale eut lieu dans l'église de Rueil, le 18 avril 1649[4]. Le surlendemain même de son sacre, le

1. *Relation faite par* M. D'ANDILLY *de la réception que le roi lui fit...* [10 septembre 1671]; publiée par MONMERQUÉ, à la suite de son édition des *Mémoires* de COULANGES, 1820, p. 541.
2. Voir les lettres de Mazarin à Pomponne et à Fabert, à la suite des *Mémoires* de COULANGES, p. 458-462.
3. La *Gazette* donne sa nomination à cette date. Mazarin en fit part au duc d'Enghien, dans une lettre du 27 mai 1644. *Lettres*, édit. CHÉRUEL, t. I, p. 718.
4. *Gallia christiana*, t. I, p. 231.

20 avril 1649, il demandait au premier ministre de renoncer pour un temps à sa charge de précepteur. Il invoquait le mauvais état de sa santé et la nécessité de quitter la cour pour pouvoir suivre un régime spécial. « Cela m'oblige nécessairement à supplier Votre Éminence de me dispenser d'y retourner, jusqu'à ce que je sois en meilleur état, et de jeter cependant les yeux sur quelqu'un qui puisse instruire le Roi en mon absence[1]. » Mazarin ne put refuser au nouvel évêque de prendre le repos que sa santé réclamait; un ancien aumônier de Louis XIII, l'abbé Laurent de Brisacier, dut alors faire la fonction de précepteur du roi, comme cela lui arriva pendant plusieurs maladies de l'évêque de Rodez[2].

Quelques mois plus tard, le 28 octobre 1649, la reine choisissait le P. Charles Paulin, supérieur de la maison professe des jésuites à Paris, pour lui confier la direction religieuse de la conscience de son fils; il sembla naturel que le confesseur fût associé au précepteur ou pût le suppléer en son absence. En lui confiant son fils, la reine demanda au P. Paulin d'assister « chaque jour Sa Majesté dans ses dévotions, quand elle prie Dieu le matin, quand elle étudie les belles-lettres et quand elle entend la messe ». Dans quelle mesure le P. Paulin put-il remplir son rôle modeste d' « assistant »? Il craignait lui-même d'entrer en conflit avec le précepteur en titre. « Quant aux études de belles-lettres de Sa Majesté, comme il l'écrivait au vicaire

1. Lettre citée par le P. Chérot, *la Première Jeunesse de Louis XIV, 1649-1653, d'après la correspondance inédite du* P. Ch. Paulin, *son premier confesseur*, Paris, 1892; p. 46.

2. Choisy, *Mémoires*, t. I, p. 108. Laurent de Brisacier, mort à Blois, en 1690, à quatre-vingts ans, doit être distingué de son neveu Jacques-Charles de Brisacier, supérieur du séminaire des Missions étrangères (Picot, *Essai historique sur l'influence de la religion en France pendant le dix-septième siècle*, 1824; t. II, p. 25, note), et du père jésuite Jean de Brisacier, mort à Blois, en 1668, à soixante-cinq ans, dont *le Jansénisme confondu*, 1651, suscita une ardente polémique. Brisacier « le Polonais », secrétaire des commandements de la reine Marie-Thérèse, qui imagina de se faire passer pour un fils naturel de Jean Sobieski (Choisy, *Mémoires*, t. II p. 100-105), était aussi le neveu de l'ancien aumônier de Louis XIII.

général de son ordre, c'est à peine si ce qui m'est demandé pourra se faire sans froisser Mgr de Beaumont, évêque de Rodez[1]... De crainte donc que cela n'ait lieu, j'insisterai avec modestie, et j'espère bien échapper à ce surcroît de charge[2]. » Cependant il lui arriva, au moins une fois, sur le désir exprès de la reine, de « présider aux études littéraires » du roi, pendant le séjour d'une quinzaine que la cour fit à Rouen, au mois de février 1650, et en l'absence de l'évêque de Rodez; « la chose avait marché, grâce à Dieu, avec entrain et pour le mieux[3]. » Il est probable que le P. Paulin ne prit jamais qu'une part très indirecte à l'éducation royale proprement dite; c'est dans un autre domaine, celui de la direction religieuse et morale, que son influence pouvait s'exercer sans obstacle sur le caractère de Louis XIV.

La nomination de Péréfixe à l'évêché de Rodez n'avait pas interrompu ses fonctions de précepteur; il ne se rendit dans son diocèse pour la première fois qu'en 1655; il y fit encore plusieurs voyages; mais, comme ses fonctions à la cour l'empêchaient de s'astreindre à la résidence, il demanda et obtint de renoncer à ses fonctions épiscopales[4]. Cependant il est possible que le surcroît d'occupations que lui imposait, même à distance, l'administration de son diocèse du Rouergue ou que le soin de sa santé l'aient déterminé à demander, peut-être à accepter un collaborateur dans ses fonctions de précepteur.

La Mothe le Vayer, qui avait été écarté, en 1644, pour la place de précepteur royal, avait été cependant appelé à la cour, en 1649, pour diriger l'éducation du jeune Phi-

1. Il passait pour « jaloux de son emploi ». Mme de Motteville, t. I, p. 265.

2. Lettre du 29 octobre 1649 : le P. Chérot, *ibid.*, p. 43-44.

3. Lettre du 26 février 1650 : le P. Chérot, *ibid.*, p. 72.

4. Il se privait ainsi d'un revenu de plus de quarante mille livres. Il ne fut nommé à l'archevêché de Paris que le 30 juillet 1662. *Gallia christiana*, t. VII, p. 181. Martignac, *Éloges historiques des évêques et archevêques de Paris...*, 1698; p. 55-62.

lippe d'Anjou. Anne d'Autriche était revenue dès lors des préjugés qu'elle semblait avoir eus contre lui ; en le voyant à l'œuvre auprès de son plus jeune fils, elle apprit à l'apprécier à toute sa valeur. C'est ainsi que, au mois de mai 1652, au plus fort de la guerre de la Fronde, elle l'attacha aussi comme précepteur à la personne de son fils aîné[1]. Il est difficile de dire quel fut le partage des attributions entre Péréfixe et Le Vayer, l'un spécialement précepteur du roi, l'autre précepteur des deux frères. On ne sait pas si ces deux professeurs de belles-lettres, dont l'un était un docteur en théologie et un évêque, et dont l'autre était connu surtout par son pyrrhonisme, exercèrent simultanément leurs fonctions auprès de Louis XIV, ou si Le Vayer, comme il paraît plus vraisemblable, ne remplit les siennes qu'au défaut de son collègue. On ignore de même à quel moment précis elles prirent fin pour l'un et pour l'autre. Le Vayer, qui avait dédié au roi trois de ses traités, *l'Économique du prince* (1653), *la Politique du prince* (1654), *la Logique du prince* (1655), fit paraître, en 1658, *la Physique du prince* sans dédicace spéciale ; on peut en conclure qu'à cette date il n'exerçait plus officiellement ses fonctions qu'auprès du plus jeune de ses élèves.

Quant à Péréfixe, qui avait donné sa démission d'évêque de Rodez en 1656, il dut reprendre, vers cette époque, pour lui seul la direction des études littéraires de Louis XIV. Elles n'étaient pas loin, d'ailleurs, d'arriver à leur terme. Le roi, qui approchait de sa vingtième année, et que les intrigues amoureuses et les affaires d'État occupaient de plus en plus, devait trouver peu de loisirs à consacrer à des études d'ordre purement intellectuel. Ces relations entre le précepteur et l'élève furent décidément rompues

1. Saint-Romuald, *Chronicon*, p. 534, anno 1652. Cf. la Vie de Mr. Le Vayer, en tête de ses *Œuvres*, t. I, p. 48-53. Étienne, *Essai sur La Mothe le Vayer*, 1849 ; p. 203-204. Kerviler, *François de la Mothe le Vayer, précepteur du duc d'Anjou et de Louis XIV*, 1879 ; chap. x : Le Vayer, précepteur du roi.

par la paix des Pyrénées et par le mariage de Louis XIV, si tant est qu'elles aient duré jusqu'à cette date.

L'*État général des officiers domestiques et commensaux de la maison du roi* donne le chiffre de 6 000 livres pour le traitement de Péréfixe, le même que celui des gentilshommes de la manche, et inférieur de 1 500 livres au traitement des sous-gouverneurs.

L'*État général*[1]... indique encore les noms d'autres personnes attachées, à titres divers, à l'instruction du jeune Louis XIV : un « maître pour enseigner les mathématiques » — 4 500 livres — : le sieur Le Camus, et, après la mort de celui-ci, le sieur chevalier de Clerville; un « maître pour enseigner les exercices de guerre à Sa Majesté » : Jacques de Grout Beaufort, sieur de Bretonville; un « maître pour enseigner à tirer des armes » — 2 000 livres — : Vincent de Saint-Ange; un « écrivain pour enseigner à Sa Majesté », c'est-à-dire un professeur d'écriture — 300 livres — : Jean Le Bé[2]; un « maître à danser » — 2 000 livres — : Henri Prévost; un « maître pour enseigner le jeu de paume » : Jean Dauchin; un « joueur de luth » — 300 livres — : Fleurent Indret; un « maître pour enseigner le roi à jouer de la guitare » — 1 200 livres — : Bernard Jourdan, sieur de la Salle; un « maître pour enseigner à dessiner » — 1 500 livres — : le sieur Henri Davire. Cette liste ne contient pas le nom d'Antoine Oudin, interprète des langues étrangères, qui, de 1651 à 1653, donna à Louis XIV des leçons de langue italienne[3]. Ajoutons aussi, d'après *l'État de la France*, la

1. Année 1657, p. 113-116; voir ci-dessus, p. 12, n. 3. D'ailleurs la plupart de ces indications figurent dans les états des années antérieures : 1644, 1645, 1647, 1648 (Archives nationales; voir ci-dessus, p. 10, n. 2), 1652, 1653 (Paris, chez Marin Le Ché; in-12).

2. L'emploi avait été tenu de 1644 à 1648, avec le même traitement, par Étienne Le Bé, probablement le père de Jean Le Bé.

3. MORÉRI. Ant. Oudin, mort le 21 février 1653, était le fils de César Oudin, qui fut le premier traducteur de *Don Quichotte*; il publia lui-même plusieurs grammaires ou dictionnaires pour le français, l'italien et l'espagnol.

charge de « lecteur du roi » dont le titulaire était, en 1648, M. Bernard, en 1652 et 1656, après la mort de celui-ci, M. Bertaut [1], en 1661, M. de la Ménardière [2]. On sait enfin que le jeune Louis apprit à monter à cheval avec un écuyer italien, natif de Lucques, le sieur Arnolfini, qui tenait académie en l'hôtel d'O et à qui la faveur de Mazarin avait valu la situation enviée de professeur d'équitation de Sa Majesté [3].

1. Frère de Mme de Motteville. C'est Bertaut qu'on avait surnommé *l'Incommode*, pour le distinguer de Bertaut (ou Berthod) *l'Incommodé*. Voir son historiette dans TALLEMANT, t. IV, p. 128.

2. *L'État de la France*, année 1661, p. 104, donne le titre de « lecteur de la chambre du roi », avec un traitement de 1 200 livres.

M. DRUON, *Histoire de l'éducation des princes dans la maison des Bourbons de France*, 1897, indique (t. I, p. 155) le P. Faure comme sous-précepteur de Louis XIV; mais ce titre et le nom de celui qui l'aurait porté ne figurent ni dans l'*État général des officiers*... ni dans l'*État de la France*. A notre connaissance, les seuls titres que le P. Faure ait eus à la cour, sans parler de sa carrière épiscopale, furent ceux de prédicateur de la reine, maître de la chapelle du roi (1657), prédicateur du roi lors du voyage de Saint-Jean-de-Luz (1660). Sur son rôle à la cour, pendant l'enfance de Louis XIV, voir ci-dessous, p. 229, 428.

3. LORET, *la Muse historique*, 31 janvier 1654 :

Pour augmenter du Roi l'adresse,
Le sieur Arnolfini le dresse
Dans Bourbon, manège royal,
En l'art de monter à cheval.

Arnolfini mourut le 12 novembre 1657. Voir FAUGÈRE, *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658*, Paris, 1862; p. 43, 320. Cf. LABORDE, *le Palais Mazarin*, 1846; p. 32 et n. 179.

CHAPITRE II

Ouvrages écrits en vue de l'éducation de Louis XIV.

Grand nombre d'ouvrages écrits pour l'éducation des princes. — Les *Politiques* de Juste Lipse. — Jean Baudoin, *le Prince parfait*. — Fleurance Rivault, *Remontrances de Basile*. — Pierre Ménard, *l'Académie des princes*. — Scudéry, *Discours politiques des rois*. — Gillet de la Tessonnerie, *l'Art de régner*. — Scudéry, *Salomon instruisant le Roi*. — Le P. Caussin, *Regnum Dei*. — Gomberville, *la Doctrine des mœurs*. — Le P. Talon, *les Peintures chrétiennes*. — Le P. Labbé, *Educatio regia*. — Godeau, *l'Institution du prince chrétien*. — Fortin de la Hoguette, *Catéchisme royal*. — Carrière et œuvres de Fortin de la Hoguette. — Analyse du *Catéchisme royal*. — Pourquoi cet ouvrage fut interdit par Mazarin. — Arnauld d'Andilly, *Mémoire pour un souverain*. — Vauquelin des Yveteaux, *l'Institution du prince*. — Potier de Morais, *Discours des divertissements, inclinations et perfections royales*. — Analyse de ce roman. — Desmarets de Saint-Sorlin, *les Jeux de cartes des rois de France*. — *Les Maximes d'éducation... de Mgr le Dauphin*. — Jean Valdor, *les Triomphes de Louis le Juste*. — *Catéchisme* de Louis XIV. — Les divers traités de La Mothe le Vayer. — Péréfixe, *Institutio principis*. — Analyse de ce traité. — Péréfixe, *Histoire du roi Henri le Grand*. — Claude Joly, *Recueil de maximes véritables et importantes*. — Analyse de ce traité. — François Davenne, *Harmonie de l'amour et de la justice de Dieu*. — *Codicilles de Louis XIII*; l'auteur et l'ouvrage.

Depuis le *De Regimine principum* de saint Thomas d'Aquin jusqu'à *l'Institution d'un prince* de Duguet, du XIIIe au XVIIIe siècle, la liste serait interminable de tous les ouvrages de pédagogie politique ou morale écrits en vue de l'éducation des princes [1]. C'est un genre littéraire auquel

1. Cl. Joly a mis en tête de son *Codicille d'or ou Petit Recueil tiré de l'Institution du prince chrétien composée par* Erasme (1665; in-12), qu'il publia à l'intention de l'éducation du dauphin, fils de Louis XIV, une « préface dans laquelle sont rapportés divers traités d'Institutions faites pour les rois de France »; la liste qu'il donne pourrait être augmentée de plusieurs ouvrages.

le triomphe des institutions monarchiques avait donné un essor extraordinaire. A chaque naissance royale ou à chaque changement de règne, on voyait apparaître des traités, de tout format et de tout volume, qui, en invoquant l'autorité de l'Écriture sainte ou les exemples de l'antiquité classique, — car c'étaient là les deux sources essentielles, pour ne pas dire uniques, — traçaient le portrait du « prince politique », du « prince chrétien », du « prince parfait ». Mais l'abondance de cette littérature spéciale n'a d'égale que sa pauvreté et que sa monotonie; ce sont presque toujours les mêmes idées générales, les mêmes conseils vagues, les mêmes observations impersonnelles; dans ce fatras de banalités, copiées les unes sur les autres, il est difficile de mettre la main sur une œuvre qui offre des traces d'intérêt et d'originalité. Ainsi, dans les livres composés pour l'éducation de Louis XIV et dont le nombre surprend, il y en a beaucoup qui ne demandent qu'une simple mention. Cependant, par une fortune assez rare dans ce genre d'écrits, quelques-uns méritent d'être tirés de l'oubli, soit à cause de l'influence qu'ils ont pu avoir sur l'esprit du jeune roi, soit à cause de l'originalité de leurs auteurs.

Juste Lipse avait tracé, dans ses *Politiques*, les règles du meilleur gouvernement; on ne pouvait manquer d'appliquer à l'éducation de Louis XIV les maximes de l'écrivain que l'on regardait comme l'un des oracles de la Renaissance. Jean Baudoin, membre de l'Académie française et traducteur d'une rare fécondité, se chargea de ce travail; il refondit le texte des *Politiques*, changea l'ordre des matières, ajouta, supprima, et sa compilation lui parut d'autant meilleure que, pour tracer le portrait du prince parfait, il n'avait eu qu'à copier l'original vivant qu'il avait sous les yeux [1]. « Sire, disait-il au jeune roi âgé de douze

1. J. Baudoin, *le Prince parfait et ses qualités les plus éminentes, avec*

ans, voici la copie d'un tableau dont Votre Majesté se peut dire l'original véritable. C'est le portrait du prince parfait... » Baudoin estimait que sa manière nouvelle de présenter les maximes politiques de Juste Lipse devait rendre « moins ennuyeuse la lecture de ce livre »; il ne paraît pas qu'il y ait beaucoup réussi. La principauté, la religion, la prédestination, — et par là il entend la divine Providence, — la conscience, la justice, la clémence, la majesté, la continence, etc.., sont autant de prétextes à des banalités ou à des exemples historiques, dont l'ensemble ne dut pas laisser d'être suffisamment « ennuyeux » pour un prince de douze ans, s'il y jeta jamais les yeux.

Qui songerait aujourd'hui, s'il s'agissait d'élever un jeune prince, à se servir des conseils que l'empereur Basile le Macédonien, mort en 886, avait rédigés à l'intention de son fils l'empereur Léon? Le Fèvre, qui avait succédé à Vauquelin des Yveteaux comme précepteur de Louis XIII, avait donné sa première leçon à cet enfant de dix ans « sur l'institution de l'empereur Basile »[1]; un autre précepteur de Louis le Juste, David Rivault, sieur de Fleurance, avait publié, à l'intention de son élève, une traduction des *Remontrances de Basile*[2]. Ce qui avait servi à l'éducation du père ne pouvait que convenir à l'éducation du fils; aussi ce traité fut mis entre les mains de Louis XIV, et peut-être fut-il, comme pour son père, son premier livre de lecture. En 1646, la traduction de Fleurance Rivault eut, en effet, l'honneur d'une seconde édition, sur le désir

des conseils et des exemples moraux et politiques, tiré des œuvres de JUSTE LIPSE *et des plus célèbres auteurs anciens et modernes qui ont écrit de l'histoire universelle.* Paris, 1650, in-4; 350 pages. En tête, portrait de Louis XIV, épître au roi, avertissement au lecteur.

1. HÉROARD, *Journal sur... Louis XIII*, 1868; à la date du 17 août 1611.

2. Elle parut en 1612. Sur le traducteur, mort en 1612, on peut consulter une étude de l'abbé ANIS, *David Rivault de Fleurance et les autres précepteurs de Louis XIII*; Paris, 1893, in-8.

exprimé par le gouverneur du roi [1]. A défaut du traducteur, qui était mort depuis longtemps, l'imprimeur, en dédiant cette réimpression à Anne d'Autriche, disait que le marquis de Villeroy, qui savait que ce livre avait été imprimé pour Louis XIII, avait voulu s'en servir lui-même pour Louis XIV.

Or, que contiennent ces *Remontrances*, « auxquelles, d'après l'éditeur de 1646, il n'y a rien à désirer pour l'éducation d'un grand et parfait monarque »? En soixante-six chapitres, chacun composé de quelques lignes à peine, c'est un tissu ininterrompu de banalités et de lieux communs qui, sous couleur de traiter « de l'instruction aux bonnes lettres, de la foi, de l'honneur dû aux prêtres, du jugement et de la récompense, de la miséricorde,... de la vertu,... des amis fidèles,... » etc., constituent la plus pauvre et la plus vide des pédagogies morales. Quel est l'enfant de huit ans ou plus âgé, prince ou non, qui pourrait tirer profit de conseils donnés sous cette forme, ou qui aurait simplement le courage de les lire? Les enfants des rois n'étaient pas gâtés au XVII[e] siècle, à cet égard et à tant d'autres, comme le sont aujourd'hui nos enfants.

Cependant cette exhortation banale à la pratique de toutes les vertus de l'homme et du prince eut encore les honneurs d'une autre traduction à l'usage du jeune Louis XIV. L'auteur d'une *Académie des princes*, qui

1. *Remonstrances de* BASILE, *empereur des Romains, à Léon, son fils, suivies par acrostiche et mises de grec en français par exprès commandement du très auguste et très juste Louis XIII, roi de France et de Navarre*, par le sieur de FLEURANCE RIVAULT, gentilhomme ordinaire de la chambre, et précepteur de Sa Majesté. A Paris, par Ant. Estienne, premier imprimeur et libraire ordinaire du roi. 1646, petit in-8, 99 pages; en tête, dédicace à la reine régente, signée Ant. Estienne. — La Bibliothèque nationale possède de cette édition de 1646 un exemplaire de luxe (Invent. *E 549, Réserve) : encadrements de filets rouges à chaque page; reliure en maroquin vert semé de lis et de L avec la couronne royale, aux armes de France et de Navarre. Il a pu servir à Louis XIV.

dédiait en 1646 son livre à Mazarin [1], disait qu'il avait fait un recueil des discours des grands rois, « afin que, Votre Éminence ajoutant ses conseils à leurs préceptes, Louis XIV soit le seul qui ait appris l'art de régner d'un grand prince de l'Église et de tant de rois ». Il se promet que, grâce à son livre, « celui que Dieu nous a donné pour être le miracle de nos jours » sera à la fois un David, un Salomon, un Titus, un Charlemagne et un saint Louis. Pour faire de l'élève de Mazarin le roi idéal, doué de toutes les vertus possibles, il lui offre à lire, en quatre livres, le *Discours* de l'empereur Basile, l'*Instruction royale* de l'empereur Manuel Paléologue à l'empereur Jean Paléologue son fils, le *Présent royal* de Jacques Ier, roi d'Angleterre, au prince Henri son fils [2], et le recueil de plusieurs préceptes et enseignements donnés aux rois par des rois; depuis David et Salomon jusqu'à Alphonse de Naples, en passant par Cambyse, Micipsa, Auguste, Antonin le Débonnaire, Théodoric, Charlemagne, Constantin Porphyrogénète et beaucoup d'autres, ce n'est qu'une liste de noms qui ne durent pas à ce moment, et peut-être jamais, éveiller des idées bien précises dans l'imagination de Louis XIV.

Scudéry eut plus d'ambition que de composer un assemblage impersonnel de pensées attribuées à des rois; il imagina, toujours en vue de l'éducation de Louis XIV, de faire parler les rois eux-mêmes, « afin, dit-il, que les rois qui

1. *L'Académie des princes, où les rois apprennent l'art de régner de la bouche des rois*, ouvrage tiré de l'histoire tant ancienne que nouvelle, et traduit par Pierre Ménard. Paris, 1646, in-4, 338 pages; en tête, épitre à Mazarin. — Les conseils de Basile ont été encore imprimés dans les *Maximes pour l'éducation d'un jeune seigneur, avec les instructions de l'empereur* Basile *pour son fils*... Paris, 1690, in-12.

2. Le *Présent royal* comprend trois parties : I. Du devoir du roi chrétien envers Dieu; II. Du devoir des rois en leur charge; III. Des déportements d'un roi dans les choses communes et indifférentes. « Je vous recommande, dit Jacques Ier à son fils, les livres de Du Bartas comme très dignes de la lecture d'un prince. » *Académie des princes*, p. 262. Ce poète, qui jouit en son temps d'une immense réputation, avait été envoyé en mission auprès de Jacques VI, quand il n'était encore que roi d'Écosse.

refuseraient peut-être l'instruction si elle venait de leurs inférieurs, ne la refusent pas quand elle viendra de leurs égaux »[1]. Aussi, dans ces *Discours politiques des rois*, qui parurent en 1647 et qui étaient réimprimés encore en 1663 et en 1682, probablement à l'occasion de la naissance du dauphin et de celle du duc de Bourgogne, c'est Charles-Quint qui s'adresse à ses sœurs, Louis IV à ses sujets révoltés, Mathias Corvin aux ambassadeurs de la république de Venise, Mahomet second aux janissaires, ou Hugues Capet à Frédéric, comte de Metz, ou encore — c'est le vingtième et dernier discours — Gustave-Adolphe à Oxenstiern, son chancelier. Si ces divers personnages avaient parlé un langage en rapport avec leurs vrais sentiments et avec les circonstances historiques, cette sorte d'histoire en action aurait pu provoquer, par je ne sais quoi de piquant, de vif et de pittoresque, la curiosité de Louis XIV; cette manière toute factice de tirer des leçons du passé aurait pu avoir son intérêt pédagogique. Mais pas un de ces noms qui ne soit une étiquette trompeuse; ces princes débitent tous, du même ton ampoulé, des banalités sur la monarchie, sur l'obéissance, sur la bonne foi ou sur toute autre vertu royale, qui ne diffèrent des lieux communs de tradition que parce qu'elles sont exprimées sous la forme du discours direct, de sorte que cette forme, soi-disant personnelle, fait peut-être encore mieux ressortir la pauvreté et la monotonie du fond.

Un contemporain de Scudéry avait déjà eu l'idée de faire parler et agir des rois devant le fils d'Anne d'Autriche, mais au théâtre, sous la forme d'une « tragicomédie » en cinq actes et en vers; il s'agit de Gillet de la

1. *Discours politiques des rois dédiés à Mgr le cardinal Mazarin par Monsieur de* SCUDÉRY, gouverneur de N.-D. de la Garde. Paris, 1647, in-4, 574 pages: en tête, épître à Mazarin, adulatrice au possible. Scudéry annonce, à la fin des *Discours politiques*, « la seconde partie de cet ouvrage, qui suivra bientôt celle-ci »; elle n'a jamais paru.

Tessonnerie, qui fit représenter à Paris [1], en 1645, *l'Art de régner ou le Sage Gouverneur* [2]. L'auteur est aujourd'hui bien oublié; il faut savoir cependant que Molière lui fit l'honneur d'emprunter presque en entier à sa comédie du *Deniaisé* le rôle de Métaphraste du *Dépit amoureux*. En 1645, quand la scène retentissait encore des applaudissements qui avaient salué les chefs-d'œuvre de Corneille, voici la pièce bizarre qui était offerte aux spectateurs parisiens. Le « dessein du poème » et une sorte de prologue exposent ainsi le sujet.

Polydore, gouverneur d'un jeune prince, — en dédiant sa pièce à Bassompierre, l'auteur lui disait qu'il l'avait pris pour le modèle de son sage gouverneur, — travaillait à l'éducation de son élève, en un temps où l'âge encore tendre de celui-ci ne permettait « ni les veilles du cabinet ni les lectures épineuses de l'histoire ». Désireux cependant de lui épargner « les pénibles syndérèses qui sont toujours inséparables du vice », il imagine de lui proposer des exemples vivants de la justice, de la clémence, de la générosité, de la continence et de la libéralité.

> Oui, si tu veux monter en ce degré suprême,
> Et régner sur autrui, règne dessus toi-même,
> Et viens apprendre l'art de te donner la loi,
> Avant que tes sujets la reçoivent de toi... [3].

1. La preuve en est dans l'analyse donnée de cette pièce par les frères PARFAICT, *Histoire du théâtre français*, t. VI, p. 358-362, puisqu'ils disent (*ibid.*, p. XV) ne parler dans leur ouvrage que « des pièces représentées par les différentes troupes d'acteurs français sur les théâtres de Paris ».

2. *L'Art de régner ou le Sage Gouverneur*, tragicomédie. A Paris, chez Toussaint Quinet, au Palais, sous la montée de la cour des aides, 1645, avec privilège du roi. In-4, 150 pages. Le nom de l'auteur, GILLET, figure seulement à la fin de l'épître à Bassompierre. En tête de cette édition, une gravure sert de frontispice : un général harangue des guerriers, vêtus à l'antique, au milieu d'un camp. Ce frontispice est daté par erreur de 1643, au lieu de 1645; le privilège est du 25 avril 1645, et l'achevé d'imprimer du 28 mai 1645. Édition très incorrecte; l'auteur s'en excuse par les soins qu'il donne à la préparation d'un nouvel ouvrage. On cite deux autres éditions de *l'Art de régner* : 1648, in-12, et 1649, in-12 (Leyde, Elzévir).

3. Ce sont les premiers vers de *l'Art de régner*.

A cet effet, il a fait apprendre par des acteurs illustres « cinq histoires différentes, qui composent toutes ensemble un poème de théâtre »; le poème va se jouer dans un palais d'Athènes. On tire la toile; le prince et le gouverneur vont se mettre en un coin du théâtre pour écouter.

Minerve, dame macédonienne, a été enlevée par Attale, ami de Philippe; en proie à la colère, elle vient demander justice de cette violence au roi de Macédoine. Aux reproches que lui adresse Philippe, Attale se borne à répondre :

> Seigneur, je vis Minerve, et je la trouvai belle...,

vers que Louis XIV aurait eu maintes occasions de se répéter à lui-même, quelque vingt ou trente ans plus tard, quand la beauté de ses favorites lui paraissait une excuse suffisante à des passions coupables. Philippe hésite entre son devoir de roi et son amitié pour Attale. Minerve voit que ses prières sont impuissantes; elle saisit un poignard, tue le roi qui n'a pas voulu lui faire justice et se tue elle-même. *Discite justitiam moniti*...

> Rappelle ton esprit de son étonnement.
> Ce que tu viens de voir n'est qu'un commencement[1]...

A présent, c'est le tour de la clémence. Pendant la guerre contre Annibal, Camille, capitaine romain, quittait chaque soir son camp pour aller voir dans l'armée des ennemis une fille qu'il aimait. Sa Majesté Fabie — « pour ne donner aucune idée de république dans un ouvrage qui se déclare pour l'état monarchique, la nature du poème et la majesté de la scène dépouillent Fabie de la qualité de consul pour lui donner le titre de souverain » — a connaissance des sorties nocturnes de Camille, il l'accuse de trahison et le fait arrêter; mais il apprend la vérité, pardonne au coupable, et lui fait obtenir la main de la fille qu'il aimait.

1. Acte II, scène I.

LE PRINCE.
Certes, je n'ai rien vu d'égal à ces merveilles.
LE GOUVERNEUR.
Prépare donc encore tes yeux et tes oreilles.
Je viens de te montrer qu'il faut que la bonté
L'emporte quelquefois sur la sévérité.
Maintenant tu verras qu'il faut qu'un grand courage
Plaigne son ennemi que la fortune outrage [1]...

Ptolémée, cédant aux conseils de sa sœur Cléopâtre, fait assassiner Pompée et envoie à César la tête de son ennemi. Le vainqueur de Pharsale n'a que des reproches sanglants pour l'assassin, qui finit par éclater en imprécations contre lui-même et contre sa sœur; mais combien les imprécations de Camille et la *Mort de Pompée* ont pauvrement inspiré l'éducateur de Louis XIV!

Que pour dernier malheur, Cléopâtre enchaînée
Soit un jour par César en triomphe menée,
Et que mon sort apprenne à la postérité
Que le ciel ne hait rien comme la lâcheté [2].

Alexandre, vainqueur de Darius, trouve, dans la tente du roi des Perses, sa fille, la « merveilleuse » Statira; il conçoit aussitôt pour elle la plus vive passion; mais Statira, qui aime Oroondate, reste insensible aux paroles enflammées du roi de Macédoine comme à sa colère, quand celui-ci, « laissant à l'affection d'Oroondate le bien qu'il se promettait, se confesse vaincu par les charmes et par la vertu de cette divine princesse ». Le jeune prince saura désormais qu'il doit

Dompter ses passions par une force extrême,
Gourmander ses désirs et se vaincre soi-même [3].

Au cinquième acte, Persée, roi de Macédoine, assiégé par les Romains dans Samothrace et sur le point de s'en-

1. Acte III, scène I.
2. Acte III, scène VI.
3. Acte IV, scène I.

fuir, veut emporter avec lui tous ses trésors; il les fait mettre à bord d'un navire par un Candiot; mais celui-ci coupe la corde du navire et s'enfuit avec toutes les richesses du roi. Persée, resté sur le rivage, s'abandonne au désespoir. Paul Émile survient, se saisit de sa personne, et, tandis que l'infortuné se prépare à suivre le char de son vainqueur, l'image de son avarice se présente, horrible, à ses yeux. Le sage gouverneur prend la parole :

Regarde avec horreur ce démon d'avarice,
Et, pour goûter encor ce divertissement,
Sois juste, continent, généreux et clément.
Lors je m'efforcerai de t'en produire d'autres.

LE PRINCE.
Toujours mes sentiments s'accorderont aux vôtres,
Ravi que ces tableaux me viennent d'enseigner
Et l'art de vivre heureux et celui de régner.

Ainsi finit *l'Art de régner*. Après cette analyse, on n'a pas l'intention d'en appeler du jugement des auteurs de l'*Histoire du théâtre français*. « En général, disent-ils [1], ce poème est très mauvais : le second acte est moins supportable que le premier; le troisième et le quatrième sont encore inférieurs et plus remplis de platitudes, et le cinquième est le plus détestable. » Manque d'unité [2], et ce qui est plus grave, manque d'intérêt, pauvreté de l'intrigue et pauvreté de la forme : rien ne peut compenser la banalité des lieux communs qui forment le tissu de cette bizarre tragicomédie. Cependant on aimerait à savoir si cet ouvrage, que l'auteur se vante d'avoir « fait pour le roi », — Louis XIV avait alors sept ans environ, — a été représenté devant lui. On sait seulement qu'il fut joué à Paris et qu'il dut rencontrer jusqu'à un certain point la faveur du public, puisqu'il n'en fut pas fait moins de trois éditions

1. Frères Parfaict, t. VI, p. 361.
2. Une autre tragicomédie de Gillet de la Tessonnerie, *le Triomphe des cinq passions*, 1642, est aussi composée de cinq sujets différents.

dans l'espace de cinq ans. On trouvera que c'est beaucoup, et que le goût des spectateurs et des lecteurs n'aurait pas dû, semble-t-il, en supporter autant, à moins qu'il ne faille supposer que le nom du « prince d'Athènes », c'est-à-dire de Louis XIV, n'ait servi de passeport à *l'Art de régner*, comme à d'autres ouvrages médiocres, étranges et depuis longtemps oubliés.

La majorité de Louis XIV était comme une nouvelle prise de possession de la royauté; elle fournit à l'auteur des *Discours politiques des rois* une nouvelle occasion de se poser en professeur de politique. Cette fois, Scudéry donnait la parole à Salomon [1]. « Recueillant dans les écrits de Salomon tout ce qu'il a dit des princes, j'en ai composé cette paraphrase un peu étendue, dans laquelle notre jeune monarque trouvera, s'il daigne la lire, de quoi se rendre heureux et nous aussi. » Dès le début, Salomon expliquait pourquoi il s'adressait à Louis XIV :

Prince, je parle à toi, viens écouter ma voix;
Car il ne faut qu'un roi pour instruire les rois.
Ce que dit un sujet est toujours trop timide,
Sa qualité l'arrête et le retient en bride.
. . . .
De ta majorité nous touchons la journée.

Je ne sais si le roi a « daigné » jeter les yeux, au moment de la proclamation de sa majorité, sur cette médiocre paraphrase en vers [2]; mais il n'y a pas lieu de croire que ces exhortations d'un caractère général, comme

1. Scudéry, *Salomon instruisant le Roi.* Paris, 1651, in-4, 20 pages, précédées de l'épître au roi, de l'avertissement au lecteur et d'une suite de citations latines sous ce titre : « Les passages de Salomon qui parlent des rois ».

2. Le seul mérite de cet exercice de versification, dont Moreau, *Bibliographie des mazarinades*, n° 3 574, parle trop favorablement, est peut être par endroits une certaine hardiesse; ainsi dans ce vers (p. 17) :

Tu n'es pas déréglé, tu peux le devenir.

honorer Dieu, honorer sa mère, être assidu aux conseils, savoir donner, éviter la colère, chasser les flatteurs, observer sa parole, suivre la loi de Dieu, apprendre la morale et la politique, être sobre en ses repas, etc., que ces exhortations, dis-je, aient pu faire sur son jeune esprit une impression plus profonde que d'autres, parce qu'elles se recommandaient à la fois du nom du sage Salomon et du poète Scudéry.

A peu près vers la même époque, les livres des *Rois* inspirèrent au P. Caussin, dont *la Cour sainte*, dédiée à Louis XIII en 1627, eut l'honneur de tant d'éditions, traductions et contrefaçons, un ensemble de dissertations, d'un caractère autant théologique que politique, qu'il réunit sous le titre de *Regnum Dei* [1]. Il y traitait, dit le titre, « avec une méthode remarquable, les sujets qui se rapportent à l'institution des princes et des hommes illustres et à toute la politique sacrée ». Ce nouveau traité du savant jésuite eut moins de succès que *la Cour sainte*, au moins dans l'entourage immédiat de Louis XIV; Mazarin fit ordonner à l'auteur par Anne d'Autriche de sortir de Paris et de se retirer en Bretagne. Quelle fut la cause de cette mesure de rigueur? Le surintendant de l'éducation du roi vit-il une satire personnelle dans le portrait du parfait gouverneur inséré au cours de l'ouvrage [2], ou l'ouvrage lui-même lui parut-il dans son ensemble comme un moyen imaginé par un rival possible, qui voulait se pousser

1. *Regnum Dei, seu Dissertationes in libros Regum, in quibus quæ ad institutionem principum illustriumque virorum totamque politicen sacram attinent, insigni methodo tractantur*, authore R. P. Nicolao Caussino, Societatis Jesu. Paris, 1656, in-f°. Composé de trois parties : la 1re, 218 pages, avec le titre ci-dessus; la 2e, 148 pages : *Domus Dei*...; la 3e, 106 pages : *Ephemeris astrologica et historica*. — Gui Patin parle de l'impression de cet ouvrage, *Lettres*, t. I, p. 160, 163; t. II, p. 517.

2. Dissertatio XIe : de Institutore, p. 25. « Admoveatur educando principi vir lectus inter millia..., cui mores sine avaritia, mens sine fastidio, stirps generosa, familia laudatissime composita, et præcipua omnium approbatio. »

à la cour? Ce qui est certain, c'est que le P. Caussin, qui, une fois déjà, n'avait pas trouvé grâce devant Richelieu, fut frappé de nouveau par Mazarin, à propos de ce livre où, suivant le témoignage de Bayle [1], « il avait dit de très bonnes choses sur les qualités que doivent avoir les princes ». Ce traité de politique sacrée dut donc être exclu de la bibliothèque d'études du jeune souverain; il faut bien dire que Louis XIV aurait eu de la peine à reconnaître, sous cet appareil scolastique et sous ce latin bourré de citations [2], le principe de ses droits et la règle de ses devoirs.

Il aurait eu de la peine aussi à les trouver dans un livre qui lui avait été dédié en 1646, et dont l'auteur prétendait exposer la morale stoïcienne au moyen de sentences, de gravures symboliques, de citations latines, empruntées presque toujours à Horace, et d'un commentaire en prose et en vers [3]. Marin Leroy de Gomberville, ou plutôt Thalassius Basilides a Gombervilla, suivant la forme pédantesque qu'il avait donnée à son nom en le latinisant [4], avait imaginé d'accompagner de devises et de courtes dissertations la reproduction de gravures d'une ancienne édition d'Horace, et de publier cet ensemble de planches

1. *Dictionnaire historique*, au mot Caussin.

2. Mme de Maintenon, *Lettres*, t. I, p. 322, disait que les défauts littéraires de l'auteur de *la Cour sainte* lui faisaient « l'effet de l'émétique ».

3. *La Doctrine des mœurs, tirée de la philosophie des Stoïques : représentée en cent tableaux et expliquée en cent discours pour l'instruction de la jeunesse. Au Roi.* A Paris, pour Pierre Daret [c'est le nom du graveur], demeurant rue Saint-Jacques près le cloître de Saint-Benoît. De l'imprimerie de Louis Sevestre, 1646, in-f°, 105 pages, 103 gravures. Le nom de Gomberville est dans le privilège et au bas des deux épitres. — Réimprimé à Bruxelles, 1678, in-f°; à Paris, 1681 et 1684, in-12. Les gravures sont la reproduction des *Emblemata horatiana* d'Othon Vænius, Anvers, 1607. Voir Brunet, *Manuel du libraire*.

4. Ces noms encadrent son portrait, placé à la suite de l'épître à Mazarin. D'après Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. VI, p. 74, il aurait dû ajouter *a Parco Caballorum*, puisqu'il s'appelait aussi du Parc aux Chevaux.

et de commentaires sous le titre : *la Doctrine des mœurs*[1]; l'ouvrage devait servir à « l'instruction de la jeunesse », mais avant tout à l'instruction du jeune roi.

La première « taille douce » représente Louis XIV enfant, — il avait près de huit ans quand le livre lui fut dédié, — vêtu en guerrier antique, debout, le casque en tête, une lance à la main droite, un bouclier fleurdelisé à la main gauche, entre la Vertu qui lui parle, en lui montrant une citadelle et un camp, et la Volupté, légèrement vêtue, dans les jambes de laquelle vient s'abriter un Amour avec son carquois. L'allusion est facile à saisir; au surplus, la Vertu, s'adressant à Louis, la commente en huit quatrains :

Prince, ma gloire et ma défense,
Louis, le miracle des cieux,
Montre qu'étant du sang des Dieux,
Tu n'es point sujet à l'enfance.

Dans cette peinture animée
Vois mes grâces et mes attraits,
Et sur la foi de mes portraits,
Fais que ton âme en soit charmée.

Imite un autre jeune Alcide,
Fuis bien loin de la Volupté,
Et n'adorant que ma beauté,
Prends-moi pour maîtresse et pour guide.

. . . .

Sur une autre gravure, on voit encore le jeune roi, vêtu à l'antique, la croix du Saint-Esprit sur la poitrine. Debout à côté de Mazarin, il suit de l'œil le geste du car-

1. Gomberville a dû prendre la première idée de son livre dans un traité politique sur l'éducation du prince, composé de gravures, de devises et de commentaires, œuvre de l'Espagnol SAAVEDRA FAXARDO : *Idea de un principe politico-christiano representada en cien empresas*, Munster, 1640, in-4; traduit en latin par l'auteur : *Symbola christiano-politica; idea principis christiano-politici centum symbolis expressa*, Bruxelles, 1640, in-4. Cet ouvrage eut de nombreuses éditions; je n'en connais pas à l'usage de Louis XIV. Plus tard, une traduction française en fut faite par JEAN ROU et dédiée au dauphin, fils de Louis XIV : *le Prince chrétien et politique*, 2 vol. in-12, Paris, 1668, et Amsterdam, 1670.

dinal, qui lui montre une femme volant vers lui dans les airs, la Gloire ou la Renommée. Derrière Louis, Minerve debout le pousse du bras à suivre le geste du cardinal. Quatre Amours complètent ce groupe, qui se détache devant une colonnade.

Deux épîtres dédicatoires achèvent de révéler l'intention de l'auteur. Dans l'une, il prie la régente de faire voir elle-même cet ouvrage au roi, « comme une chose dont il se peut utilement servir en l'acquisition de la vertu »; il lui rappelle que jadis, « dans les solitudes de Saint-Germain », il lui avait prédit la grandeur de son fils. Les soins qu'elle prend de l'institution du roi et « la merveilleuse personne qu'elle a choisie pour en avoir la superintendance », sont les meilleures garanties de ses vertus et de ses prospérités.

Dans la seconde épître, où Mazarin est rangé parmi les nouveaux Camilles, les nouveaux Scipions, les nouveaux Jules et les nouveaux Pompées, Gomberville expose au surintendant de l'éducation royale qu'il a composé, à l'intention du roi, « un abrégé de tout ce que la morale a de plus héroïque et de plus digne de ce jeune prince »; mais comme « son âge ne lui permet pas de s'appliquer à des opérations toutes intellectuelles », il s'est avisé « de lui toucher l'esprit en lui charmant les yeux ». Combien il importe de bien choisir les premiers livres de lecture des princes! On avait « épuisé la patience » du feu roi, à lui faire lire, dans son enfance, les *Antiquités gauloises et françaises* de Fauchet; il en conçut une aversion pour la lecture, qui dura aussi longtemps que sa vie.

La lecture de *la Doctrine des mœurs* est moins « désagréable » peut-être que celle de la compilation de Fauchet, car il y a toujours du plaisir pour les yeux à feuilleter des gravures; mais est-elle beaucoup plus profitable pour un jeune prince? En regardant les tableaux de cette « galerie si délectable et si nécessaire », il ne devait pas faire

grande attention aux devises et aux commentaires qui les accompagnaient. La nature commence, la nourriture (l'éducation) achève; la vertu présuppose l'action; en courant on arrive au but; la tempérance est le souverain bien; l'étude des lettres est la félicité de l'homme; le sage seul est libre; qui vit bien ne cache point sa vie; la vertu nous rend immortels; la mort est la fin de toutes choses : il ne semble pas que ces vérités ou que ces banalités morales, sous leur forme générale et abstraite, aient été de nature, même en se réclamant de la « philosophie des Stoïques », à faire une profonde impression sur un jeune enfant.

Les Peintures chrétiennes, qui furent « présentées » à Louis XIV en 1647, procédaient de la même idée que *la Doctrine des mœurs* : instruire le jeune roi en mettant des gravures sous ses yeux. Ces *Peintures* constituent, en effet, une sorte de catéchisme en images, dû à la collaboration de deux graveurs, Michel et Pierre van Lochom, et d'un écrivain de la Compagnie de Jésus, auteur d'une *Histoire sainte*, qui fut alors très répandue, le P. Nicolas Talon [1].

1. *Les Peintures chrestiennes, divisées en deux parties*, par le P. NICOLAS TALON, de la Compagnie de Jésus. Paris, Séb. et Gab. Cramoisy, 1647; in-8, 604 pages. Frontispice gravé par Pierre van Lochom : « Les Peintures chrestiennes. Partie première, présentée au Roy... »; cette première partie comprend 46 « peintures ». Autre frontispice gravé, pour la « Partie seconde, présentée à Monseigneur le prince de Conty », et comprenant 49 peintures. Le P. Talon avait été précepteur du prince de Conti. — Le département des Estampes de la Bibliothèque nationale vient d'acquérir [Ed 16 b] l'exemplaire de dédicace des *Peintures chrétiennes*, relié aux armes de Louis XIV; il ne se compose que des planches, de même format que dans l'autre édition, environ 9 centimètres sur 6, mais d'un tirage plus soigné. Chaque série de gravures est précédée d'un titre gravé; le premier porte le nom de Michel van Lochom, « graveur et imprimeur du Roy pour les tailles douces ». Les gravures y sont disposées dans un ordre différent. Cet exemplaire ne contient pas les commentaires du P. Talon, bien que son nom figure sur le titre; il ne s'ouvre pas, comme on pourrait s'y attendre, par une épitre à Louis XIV; en un mot, ce n'est qu'une édition de luxe, à l'usage du roi, des « peintures » elles-mêmes.

Le Symbole des apôtres, l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, les commandements de Dieu et de l'Église, les œuvres de la miséricorde, les béatitudes, les péchés mortels, les fins de l'homme, etc., sont le sujet de quatre-vingt-quinze compositions symboliques, accompagnées chacune de quatre à cinq pages de considérations édifiantes, de manière à graver doublement dans l'esprit du lecteur, et par l'image et par le texte, les principes essentiels de la religion. Rien d'ailleurs de spécial à Louis XIV, ni dans la composition des gravures ni dans le commentaire; son nom seul figure en tête de l'ouvrage, sans que l'auteur ait cru devoir l'accompagner d'une épître dédicatoire ou d'aucune explication à son adresse.

Gomberville avait-il prétendu, quand il publia sa *Doctrine des mœurs*, à être précepteur de Louis XIV, comme le croit Tallemant[1]? Mais la place était occupée depuis deux ans déjà. Une « Éducation royale, chrétienne et politique », publiée en latin, en 1644, et dédiée à Mazarin[2], paraît bien, au contraire, avoir été le manifeste d'un candidat désireux de gagner, par des éloges emphatiques, les bonnes grâces du premier ministre; il s'estimait heureux d'être l'ombre de celui qui était le soleil des esprits[3]. L'auteur était un jésuite, le P. Pierre Labbé, dont Gui Patin disait qu'il faisait du latin « par pointes et de pain d'épices »[4]. Son « Éducation » est faite d'une série de lieux communs sur les devoirs et les vertus de Louis, sans valeur propre ni

1. *Historiettes*, t. VI, p. 74.
2. *Educatio regia, christiana et politica. Ad eminentissimum principem cardinalem Mazarinum*. S. l. n. d., in-4, 15 pages. Signé à la fin : P. Labbé. Réimprimé dans ses *Elogia sacra*, Grenoble, 1664, d'après la *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus*. Cette *Educatio* est de 1644, d'après ces mots du début : « Agis annum septimum, Ludovice... » Le P. Pierre Labbé ne doit pas être confondu avec son confrère et contemporain, le P. Philippe Labbe.
3. « Felicem me putabo, si dum sol ingeniorum es, sum umbra tui. »
4. *Lettres*, t. III, p. 217.

intérêt, chacune de ces banalités étant traitée en huit ou dix lignes à peine[1] : c'est là tout le mérite des vingt-sept paragraphes qui composent ce plan d'éducation royale.

On a vu que Mazarin avait fait exiler le P. Caussin pour son *Regnum Dei*; un autre ouvrage provoqua encore les rigueurs du vigilant cardinal. « Les bons livres étaient aussi suspects dans le cabinet du roi que les gens de bien, et ce beau Catéchisme royal de M. Godeau n'y fut pas plus tôt qu'il disparut, sans qu'on ait pu savoir ce qu'il était devenu. » Cette indication du premier valet de chambre de Louis XIV[2], que ses fonctions mettaient à même d'être bien renseigné, est très précise; cependant, elle est erronée. La Porte, mal servi par ses souvenirs au moment de la rédaction de ses *Mémoires*, a attribué à l'évêque de Grasse un ouvrage qui n'était pas de lui, mais dont le titre avait amené dans son esprit une confusion avec un livre de piété écrit pour le jeune roi et dont Godeau était réellement l'auteur.

Antoine Godeau avait, en effet, composé, sous le titre de *l'Institution du prince chrétien*, un recueil de pièces en vers et en prose, qui lui avait été demandé par Anne d'Autriche, comme il le lui rappelle dans son épître dédicatoire, pour l'éducation religieuse de son fils, âgé alors de six ans à peine[3]. L'ouvrage était singulièrement touffu : d'abord, cent vingt-quatre quatrains, où il avait « tâché de renfermer les principales règles qu'un prince doit suivre pour

1. Parlant de la « Fortitudo regia », l'auteur rappelle une opération de la saignée subie par le roi tout enfant : « Secanda fuit vena infanti, roravit purpureo sanguine, quæ vix in aliis maduisset lacte : quid facies post virum, Ludovice, qui fortis es ante puerum? » (p. 13.) Ceci fait songer aux prophéties tirées de la voracité avec laquelle le jeune Louis prenait le sein de ses nourrices.

2. P. de La Porte, *Mémoires*, p. 253.

3. *L'Institution du prince chrétien*, par Antoine Godeau, évêque de Grasse. Dédié à la reine. Paris, 1644, in-4, 118 pages. Privilège, du 12 mars 1644. « Cet ouvrage que je publie par vos ordres » (épître à la reine).

s'acquitter de ce qu'il doit à Dieu, à ses peuples et à soi-même »[1]; puis, l'Institution du prince par l'Écriture sainte, où il avait fait comme une marqueterie « des passages de l'Écriture sainte qui regardent les rois en particulier », en les laissant « dans la simplicité de la version de nos bibles françaises », et en y ajoutant les instructions du roi saint Louis à son fils; puis encore, de courtes pièces de vers, qui formaient « un catéchisme entier » et qui ne devaient pas être « inutiles pour apprendre au roi la religion chrétienne, sans travailler beaucoup sa mémoire » : dizains sur les éléments de la religion, sur les sacrements, les vertus théologales et cardinales, les sept péchés mortels, les quatre fins de l'homme, paraphrases du Symbole et de divers psaumes, quatrains sur les commandements de Dieu, stances sur l'Oraison dominicale et la Salutation angélique; le tout, terminé par une oraison pour le roi : « ... Je veux... régner par toi et pour toi, s'il te plaît que j'arrive à l'âge de pouvoir exercer le commandement. Et dès à présent, je te fais une oblation solennelle de ma vie et de mon corps, de mon esprit, de ma raison, de ma couronne, afin de n'user de toutes ces choses que selon tes desseins et pour l'honneur de ton saint nom. »

On peut critiquer cette manière de présenter les principes de la foi, sous la forme de quatrains, de dizains, de stances et de paraphrases, même en songeant à l'intention de l'auteur, qui était de graver quelques vérités fondamentales dans la mémoire d'un jeune enfant. On trouverait aujourd'hui que *Notre père* ou *Je vous salue* ne sont pas des matières propres à un exercice de versification, et que le simple texte des paroles consacrées est préférable à toute amplification poétique. Mais, à l'époque de Godeau,

1. Les cent vingt-quatre quatrains ont été reproduits à la fin des *Poésies chrétiennes* d'Ant. Godeau, nouvelle édition (Paris, 1660, in-12), sous ce titre : « l'Institution du prince, pour Louis XIV, roi de France et de Navarre ».

cette manière de traiter les vérités religieuses était en harmonie avec le goût du jour[1]; aussi, cette application spéciale de la poésie à l'éducation chrétienne du jeune roi fut-elle accueillie avec beaucoup de faveur. « Tout y est élégant et pompeux au possible », dit un contemporain, qui estime que les particuliers, tout aussi bien que les princes, pourront y apprendre « l'art de régner sur leurs familles et sur leurs propres passions[2]. » D'autre part, l'orthodoxie la plus rigoureuse ne pouvait rien trouver à reprendre dans ces vers, et le patronage de la reine était la meilleure garantie contre les mesures de rigueur qui auraient pu atteindre l'ouvrage de Godeau.

On pourrait faire remarquer, pour expliquer la soi-disant proscription de ce livre dont témoigne La Porte, que l'évêque de Grasse ne fut pas sans quelques soupçons de jansénisme ou du moins qu'on lui reprocha ses relations avec les jansénistes. Il ne l'ignorait pas, lui qui écrivit un jour à Louis XIV cette parole aussi courageuse que vraie : « Si on veut décréditer quelqu'un auprès de Votre Majesté ou l'exclure de quelque prétention, on lui dit que c'est un janséniste[3]. » Il en avait fait l'expérience à ses dépens, quand le P. Annat, qui avait succédé au P. Paulin comme confesseur du roi, empêcha Mazarin, en 1656, de le prendre pour chef du conseil ecclésiastique[4]. Mais on ne peut admettre que le surintendant de l'éducation royale ait songé à proscrire, à cette occasion, en 1656, un livre élémentaire d'instruction religieuse, sur lequel le roi, âgé alors de dix-huit ans, n'avait certainement pas jeté les yeux depuis longtemps, et qu'un adver-

1. D'Heauville, abbé de Chantemerle, composa de même, à l'usage du dauphin, fils de Louis XIV, un *Catéchisme en vers*. Paris, 1669, in-12.
2. G. Colletet, *Discours de la poésie morale*; fragment cité par Kerviler. *Antoine Godeau*. (*Revue du monde catholique*, 15 nov. 1878, p. 362.)
3. *Lettre écrite au roi par monseigneur l'évêque de Vence touchant la signature du formulaire*, [1661], in-4.
4. Kerviler, *ibid*. (*Revue...*, 30 déc. 1878.)

saire du jansénisme aurait signé sans hésitation. Déjà, en 1647, l'évêque de Grasse, « pour quelque dégoût que le ministre eut de lui », avait reçu l'ordre d'aller résider dans son évêché[1]; son livre aurait-il été proscrit à cette époque? Mais, en 1647, pas plus qu'en 1656, cette sévérité tardive ne pourrait se concilier avec le témoignage de La Porte, que le livre interdit par Mazarin ne fit qu'apparaître et disparaître dans la bibliothèque du jeune roi.

Or, un livre avait paru en 1645, intitulé *Catéchisme royal*, qui certainement était arrivé jusqu'au cabinet de Louis XIV, puisque l'auteur, qui ne se nommait pas, était le propre beau-frère de l'abbé de Beaumont, et l'on peut comprendre, jusqu'à un certain point, que ce *Catéchisme royal*, qui traitait de l'éducation morale et politique du fils d'Anne d'Autriche, ait provoqué la sévérité du premier ministre. C'est de cet ouvrage anonyme que La Porte a voulu parler dans ses *Mémoires*; le titre même de *Catéchisme royal* explique la confusion qui s'est faite dans son esprit avec le catéchisme religieux que l'évêque de Grasse avait composé pour le roi[2].

Philippe Fortin, sieur de la Hoguette[3], fils d'un président de l'élection de Falaise, après une vie errante de

1. Mme de Motteville, t. I, p. 359.

2. L'erreur de La Porte a déjà été signalée, d'ailleurs sans explication, par Barbier, *Dict. des ouvrages anonymes*, édit. de 1872, au mot Catéchisme royal. Elle s'est glissée dans l'*Histoire de l'éducation des princes dans la maison des Bourbons de France* de M. Druon, Paris, 1897, t. I, p. 160-163, et dans une dissertation pour le doctorat de P. Ssymank, *Ludwig XIV in seinen eignen Schriften und im Spiegel der zeitverwandten Dichtung*, Leipzig, 1898, in-8, p. 9, n. 17. M. Dreyss, *Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du dauphin*, t. I, p. LIII, appelle de même *Catéchisme royal*, l'ouvrage composé par Godeau pour Louis XIV enfant.

3. La seule biographie critique de ce personnage est celle dont Ph. Tamizey de Larroque a fait précéder son édition des *Lettres inédites* de Philippe Fortin de la Hoguette, La Rochelle, 1888, in-8; extrait du tome XVI des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*. Cependant aux nombreux renseignements que contient cette étude il faut encore ajouter les indications de La Hoguette lui-même, dans une sorte d'autobiographie qui forme l'avant-propos de ses *Éléments de la politique selon*

voyageur, de marin et de soldat, s'était marié, en 1640, à l'âge de cinquante-cinq ans, avec Louise de Péréfixe, sœur cadette de l'abbé de Beaumont[1]. Cette alliance l'approchait indirectement de Richelieu, car son beau-frère était maître de chambre du cardinal, et le premier ministre, qui s'était déjà intéressé à lui au cours de ses campagnes[2], lui avait fait l'honneur d'assister en personne à la cérémonie de son mariage[3]. La Hoguette, qui jusqu'alors n'était pas sorti d'une situation assez modeste, pouvait croire sa fortune assurée, quand la mort de Richelieu lui enleva ses propres espérances et lui fit concevoir des craintes pour l'avenir de son beau-frère[4]; mais les événements montrèrent bientôt que ces craintes étaient vaines : deux ans plus tard, le frère de sa femme était choisi comme précepteur de Louis XIV. On doit supposer que cette élévation inespérée d'un proche parent, à la fortune duquel il avait attaché la sienne propre, réveilla son ambition, et

les principes de la nature, Paris, 1663, in-8, 476 pages. Il avait alors, dit-il, 78 ans, il s'était marié à 55 ans, ce qui met la date de sa naissance en 1585 et celle de son mariage en 1640. Des passages de ses *Lettres* ou de son *Testament* ont permis à Tamizey de Larroque de fixer les mêmes dates.

1. Il parle ainsi de son mariage : « Je me retirai chez moi [à Chamouillac, en Saintonge], résolu... de me marier, quoique je fusse en l'âge de cinquante-cinq ans; pensée que je n'avais jamais eue auparavant, étant persuadé qu'il n'y avait rien qui fût plus capable d'avilir le cœur d'un homme de guerre qu'une femme et des enfants. Dans ce dessein, je fus si heureux que M. l'abbé de Beaumont, qui a été depuis évêque de Rodez, et qui maintenant est nommé à l'archevêché de Paris, me fit l'honneur de me donner une sœur qu'il avait... » *Les Éléments de la politique*, avant-propos. — La proximité des deux terres saintongeoises, Sablonceau, dont Péréfixe était abbé, et Chamouillac, où habitait La Hoguette, dut être l'occasion de ce mariage. Plusieurs de ses lettres sont écrites de Sablonceau, « auprès de nos moines ». *Lettres*, p. 12, n. 1.

2. *Lettres*, p. 81 et note 3. La Hoguette a mis dans son *Testament* l'éloge de Richelieu.

3. Gaudin, docteur de Sorbonne, *Oraison funèbre de... Péréfixe*, prononcée dans l'église de Sorbonne, le 4 février 1671, p. 15 : « ... Ce même cardinal [Richelieu] honora de sa présence le mariage de Louise de Péréfixe, sœur puînée de notre illustre mort, avec Philippe Fortin, chevalier, seigneur de la Hoguette... »

4. *Lettres*, p. 208 : « Pour ce qui est de moi, n'espérant plus rien... » (lettre écrite, le 27 déc. 1642, à propos de la mort du cardinal). Cf. même page, note 3.

que l'idée naquit en lui d'aspirer au poste de gouverneur du jeune roi, qui était encore vacant.

Sans parler de sa parenté avec l'abbé de Beaumont, qui pouvait lui servir de recommandation à la cour, ses services passés témoignaient hautement en sa faveur. Si sa santé ne lui avait pas permis de s'élever plus haut que le grade de capitaine, avec lequel il avait été retraité, il avait du moins de longs états de service : en Hollande, où il avait pris part comme volontaire aux deux sièges de Bréda; en France, où on l'avait vu au siège de la Rochelle et à la conquête de la Savoie. Vaillant soldat, il avait encore le mérite d'être resté fidèlement attaché à la cause royale au milieu des intrigues du règne précédent : major de Blaye, sous le gouvernement de Claude de Saint-Simon, il avait énergiquement refusé de livrer cette place aux partisans de Gaston d'Orléans[1]. C'étaient là des mérites qui pouvaient faire oublier le peu d'éclat de sa naissance[2]; mais le plus important était de montrer qu'il avait réfléchi, dans les loisirs de sa retraite, aux nécessités d'une éducation royale et au rôle d'un gouverneur. C'est ainsi, croyons-nous, que l'idée vint à ce « vétéran » de « s'ériger en auteur »[3], et la publication du *Catéchisme royal* dut être de sa part comme la démarche officielle d'un candidat.

Cet écrivain, qui commençait sur le tard sa carrière de

1. En 1635 ou 1636. Pour cet épisode, qui est tout à l'honneur de la Hoguette, voir Tamizey de Larroque, p. 7.

2. Saint-Simon, *Mémoires*, t. III, p. 15, dit, avec sa hauteur habituelle : « Les Fortins n'étaient rien du tout, et c'est au plus si ce major de Blaye avait été anobli. » L'anoblissement de la famille paraît remonter à Pierre Fortin, père de notre auteur; voir Tamizey de Larroque, p. 3. Saint-Simon rappelle, d'ailleurs, à cet endroit avec éloges le noble désintéressement de l'archevêque de Sens, fils de l'auteur du *Catéchisme royal*, qui refusa, en 1701, le cordon bleu, malgré les instances de Louis XIV, en disant « qu'il n'était pas en état de faire des preuves » de noblesse.

3. Ce sont les derniers mots du *Catéchisme royal*. « Au moins, dit-il au jeune roi à propos du caractère anonyme de son livre, vous garderai-je ce respect, que vous ne saurez point de moi qui vous a fait cette injure [de vous avoir donné des conseils], dont je fais dès à présent la pénitence, par la honte que j'ai de voir un vétéran s'ériger en auteur. »

pédagogue et de moraliste, n'était pas un esprit ordinaire. Son métier de soldat ne l'avait pas empêché de nouer des relations étroites d'amitié avec les frères Dupuy et avec « l'honnête société », que ces deux érudits, grands amateurs de documents historiques, de livres et de manuscrits, avaient pris l'habitude de réunir chez eux, sous le nom d'Académie ou de Cabinet [1]. « Après avoir bien lu et relu le livre du grand chancelier d'Angleterre », c'est-à-dire le *De Dignitate et Augmentis scientiarum* de François Bacon, l'envie lui avait pris d'entrer en relations personnelles avec l'auteur, et il s'était rendu par mer de la Rochelle à Londres ; il put, en effet, y voir et entretenir Bacon, qui faisait imprimer à ce moment la traduction latine de son *Instauration* [2]; il avait même rapporté en France des manuscrits du philosophe anglais; il avait mis dans son cabinet le portrait de « son grand chancelier » [3]. D'autres passages de sa correspondance montrent que les études de théologie n'avaient pas moins d'attrait pour lui que les systèmes de philosophie scientifique [4]. A la fin de sa vie, il se définit lui-même, en employant la même image que l'auteur du *Discours de la méthode :* « une personne privée qui n'a point d'autre bibliothèque que le grand livre du monde, qui lui est ouvert il y a soixante et dix-huit ans » [5]; ses écrits montrent qu'il avait su se servir de cette bibliothèque en lecteur intelligent et attentif.

Père de cinq enfants [6], il mit à profit pour eux le résultat

1. Voir le passage du *Testament* de Fortin de la Hoguette rapporté par Tamizey de Larroque, p. 22, n. 1.
2. *Lettres*, p. 22 : à Pierre Dupuy; Londres, 26 sept. 1623.
3. *Lettres*, p. 148; cf. p. 5, n. 3. Il fit faire la copie du portrait de Bacon pour la collection des frères Dupuy : *ibid.*, p. 41. Il est question de cette copie à plusieurs reprises : p. 47, p. 50, p. 56, n. 1, p. 188, p. 191.
4. *Lettres*, p. 192, p. 196.
5. *Les Éléments de la politique*, p. 108.
6. Trois fils et deux filles. Le second des fils, qui s'appelait Hardouin, comme son oncle, fut l'archevêque de Sens mentionné ci-dessus. Un autre, lieutenant général des armées du roi, fut tué à La Marsaille. Le troisième (d'après Beccasse, curé de Brie-Comte-Robert, *Oraison funèbre*

de ses réflexions et de ses lectures, en publiant le *Testament ou Conseils fidèles d'un bon père à ses enfants, où sont contenus plusieurs raisonnements chrétiens, moraux et politiques*; c'est un véritable traité des devoirs, divisé en trois parties, devoirs envers Dieu, envers nous-mêmes et envers nos semblables, dont les préceptes moraux ont un caractère remarquable d'élévation et de simplicité. Paru pour la première fois en 1648, le *Testament* eut un succès de librairie peu ordinaire, jusqu'à seize éditions au moins [1]; il valut à son auteur, « ce Plutarque de nos jours » [2], l'honneur d'être choisi par le duc et la duchesse de Longueville pour élever leurs deux jeunes fils. Après avoir passé quatre ans auprès de ses élèves, il exposa ses principes d'éducation politique dans un livre très curieux, aujourd'hui à peu près oublié, sinon ignoré, *les Éléments de la politique selon les principes de la nature* [3]; il y posait en principe « qu'il n'y avait point de meilleure politique ni de plus saine que celle qui était le plus conforme à la loi de nature non corrompue, et que cette loi non corrompue, celle de Dieu et de la droite raison n'étaient qu'une même loi ».

Avec une carrière comme la sienne, avec des études qui l'avaient fait toucher à tant de questions, on comprend que le beau-frère de Péréfixe se soit cru capable de diriger l'éducation politique du jeune Louis XIV.

Le *Catéchisme royal* parut en 1645 [4]. C'est un dialogue

de... *Péréfixe*, prononcée à l'abbaye de Jarcy, le 13 janvier 1672; p. 20) périt dans l'expédition de Candie.

1. Tamizey de Larroque, p. 20-21, a dressé la liste de seize éditions du *Testament*. La sixième, Paris, in-16, est de 1653, et non 1658.

2. Gaudin, *loco citato*. (Ci-dessus, p. 43, n. 3.)

3. Voir ci-dessus, p. 42, n. 3.

4. Cette première édition (Paris, 1645, in-4, 98 pages) est rare. Plus communs sont les exemplaires de la suivante, publiée aussi sans nom d'auteur et comme une première édition : Paris, 1650, in-4, 36 pages, de l'imprimerie de la veuve Coullon. Le *Catéchisme royal* a été ensuite réimprimé plusieurs fois avec le nom de son auteur, P. Fortin, sieur de la Hoguette, à la suite des éditions du *Testament*; ainsi en 1655, 1658, 1661. — Nos citations se rapportent à l'édition de 1650, en tout conforme à celle de 1645.

entre le roi et son gouverneur, développé en trois parties avec une ingénieuse méthode. Procédant à la manière socratique, le gouverneur « amène son disciple » à lui poser une série de questions sur l'ensemble de ses devoirs; il semble se borner à répondre lui-même à ces questions, alors que, en réalité, il lui expose les pincipes qui doivent inspirer sa conduite comme homme et comme prince.

Après avoir dissipé les inquiétudes du roi qui craignait de voir en son gouverneur un censeur importun et après l'avoir amené à le définir lui-même « un fidèle et aimable surveillant de ses actions », le gouverneur entre dans le cœur de son sujet. « Il est à propos, dit-il, que la première découverte de notre entendement commence par la connaissance de ce que nous sommes. Et ainsi Votre Majesté saura, s'il lui plaît, que vous êtes homme, que vous êtes chrétien et que vous êtes roi. » Il tient ces qualités de sa naissance, c'est-à-dire de ses parents, qui sont « ici-bas les images visibles de la puissance invisible de Dieu dans la création », et de Dieu, qui est la « première cause » à laquelle il faut toujours remonter. De là, les devoirs du roi envers Dieu, envers sa mère, et par extension envers son frère et les autres personnes qui l'approchent. On notera, en passant, cette définition : « La vertu est une constante et gaie application de toutes nos actions au bien ».

Désireux à présent de s'enquérir des devoirs d'un bon prince envers ses sujets, le roi est amené à reconnaître que les lois de l'État, qu'il invoque toujours comme explication de son pouvoir, tirent leur force et leur majesté de la religion, qui fait de l'obéissance au souverain la première loi des sujets. « Ainsi, Votre Majesté peut juger combien elle est intéressée au maintien du Saint-Siège apostolique, de ses cardinaux et de tous les ecclésiastiques de son royaume. » Son devoir est de prévenir toute innovation dans l'Église et, à cet effet, « d'interdire de papier

et d'encre » tout « esprit inquiété de la démangeaison d'écrire » sur les querelles religieuses; pour l'athée « qui fait profession ouverte de son athéisme », pour le « libertin dogmatique qui veut impugner publiquement la vérité de la religion chrétienne, qui est la religion de l'État », ils méritent la mort. Réformer les ordres monastiques en retardant l'âge de prononcer les vœux de religion; modérer la manie des duels, plutôt « que de se travailler inutilement de l'ôter tout à fait »; détruire « cette superstition d'honneur », que la noblesse est incompatible avec l'exercice du négoce et de la justice[1]; ôter la vénalité des offices; remédier aux désordres qui se commettent dans les finances et soulager « les misères du peuple qui n'en peut plus »; prier Dieu pour lui demander la paix[2] : tels sont quelques-uns des devoirs du roi envers les gens d'Église, les nobles et l'ensemble de ses sujets.

Mais l'essentiel pour un prince « consiste au dedans », c'est-à-dire à former ses mœurs. Qu'il récite souvent l'Oraison dominicale, cette « prière qui est toujours du besoin présent »; qu'il lise les psaumes de David, la lecture la plus digne d'un roi, comme celle de Thomas à Kempis est la meilleure pour l'édification des personnes privées. Qu'il soit secret dans les affaires de l'État, mais non dissimulé. Que son principal ministre soit « très intelligent, peu ou point intéressé et très fidèle »[3]. Qu'il se garde

1. « Un gentilhomme sera fainéant, ivrogne, pillard et insupportable à ses paysans, sans courre fortune de sa qualité, et il la hasarde s'il fait le moindre trafic » (p. 23).

2. Remarquons ce singulier éloge des conquérants, « les Cyrus, les Alexandre, les Césars, les Tamerlans, le dernier roi de Suède », considérés comme des fléaux providentiels : « Ce sont tempêtes de terre qui servent à sa purgation, comme à la purgation de l'air les tempêtes qui s'y élèvent... Admirons la grandeur de Dieu... Quand il veut dépeupler un peu le monde, il arme quelque main puissante et suscite des héros pour cet effet... » (p. 25-26).

3. Le *Catéchisme royal* renferme ici (p. 30) un passage obscur. « Un essai de quinze jours seulement a fait voir à nos yeux, depuis un peu de temps, la différence qu'il y a entre un profès en l'art de gouverner et un novice en ce même art, quoique au reste très intelligent en toute autre sorte

d'avoir un favori. Que l'exemple de Salomon lui apprenne « qu'il est impossible d'aimer et d'être sage ». Qu'il s'applique, pour « étouffer le fils et la mère, qui est l'amour et l'oisiveté », qu'il s'applique à connaître par lui-même la situation matérielle, administrative, militaire, économique, de son royaume ; « qui règne autrement, règne en aveugle. » Le gouverneur adresse encore au roi ces derniers conseils : se défier d'une vaine complaisance en soi-même, éviter la colère, se soucier plus « d'avoir une bonne qu'une grande réputation », se souvenir qu'il est homme et qu'il est aussi « un vice-dieu », pour que l'une de ces pensées modère sa puissance et que l'autre règle sa volonté.

Tel est ce « beau » *Catéchisme royal* [1], que Mazarin fit enlever du cabinet de Louis XIV, aussitôt qu'il y fut apporté.

La hardiesse de certains passages sur les désordres des finances, sur les misères du peuple, sur le besoin de la paix, ne dut être ni la seule cause, ni la vraie cause de cette proscription immédiate ; le nom même de l'auteur, — le cardinal pouvait d'autant moins l'ignorer que l'abbé

de connaissance. » Selon Moreau, *Bibliographie des mazarinades*, ces lignes font allusion à Richelieu et à Mazarin. Mais comment admettre que La Hoguette ait parlé de la sorte sur un ministre en fonction, ami de son beau-frère, et qu'il avait lui-même intérêt à ménager ? Comment le supposer, quand il parait bien difficile d'appliquer à un autre qu'à Mazarin les mots suivants du même passage (p. 30-31) ? Votre principal ministre « doit avoir été instruit aux affaires par un long usage et façonné, s'il se peut, par la familiarité et les conférences privées de quelque grand politique, savant aux mystères d'État [Richelieu]... Qu'il n'ait rien qui puisse partager son affection avec l'État, ni femme, ni enfants, peu de parents ou alliés... Les ministres qui ont toutes ces qualités,... V. M. se peut servir d'eux en toute sûreté, de quelque nation qu'ils soient. » Je suppose, sans pouvoir mieux préciser, que le « novice » et l' « essai de quinze jours » se rapportent à un personnage et à un épisode de la cabale des Importants.

1. C. Sorel, *Bibliothèque française*, seconde édition, 1667, in-12, définit (p. 70) le *Catéchisme royal*, « un petit ouvrage qui contient de grandes choses ». Selon Leber, *De l'État réel de la presse et des pamphlets depuis François Ier jusqu'à Louis XIV*, 1834, « le *Catéchisme royal* est peut-être la meilleure de toutes les mazarinades » historiques et politiques (p. 102, note).

de Beaumont n'avait pas dû le lui cacher, — fut sans doute pour lui une raison suffisante de frapper ce livre d'interdit. Il devait savoir, en effet, que Fortin de la Hoguette avait adressé jadis à Louis XIII, quand il était sous la domination du duc de Luynes, un courageux discours, pour lui ouvrir les yeux sur les dangers du favoritisme et pour l'exhorter, par des paroles aussi hardies que généreuses, à « prendre lui-même le timon des affaires en main »[1]. Le simple particulier qui, sans consulter d'autre guide que sa conscience, s'était honoré par cet acte de courage, dut lui paraître un personnage dangereux; s'il songeait à reprendre, à vingt-cinq ans de distance, auprès du jeune Louis XIV, et en se servant de la situation de son beau-frère, ce rôle de donneur d'avis et de franc parleur, il fallait lui faire comprendre tout de suite que c'était peine perdue. Comme, d'autre part, Mazarin devait avoir ses vues, dès cette époque, sur la personne à qui il réservait le poste de gouverneur, il prit aussitôt contre le *Catéchisme royal* la mesure de rigueur dont parlent les *Mémoires* de La Porte. Ceci peut expliquer que l'auteur, devenu suspect, pour ainsi dire, au premier ministre, n'ait pu obtenir, trois ans plus tard, le privilège de son édition du *Testament* qu'en consentant à de nombreuses suppressions[2]; car on ne voit pas ce que ces conseils, donnés par un père à ses enfants, avaient en eux-mêmes de subversif. Quoi qu'il en soit, Fortin de la Hoguette, qui n'obtint pas d'être associé à l'œuvre de son beau-frère, put se consoler de n'avoir pas

1. Ces pages très remarquables, de mars 1620, ont été publiées pour la première fois par TAMIZEY DE LARROQUE, dans les *Notices et Documents publiés pour la Société de l'Histoire de France à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation* (Paris, 1884), p. 375-386. La copie de la bibliothèque de Carpentras qui les a conservées leur donne pour titre : « Discours extraordinairement libre des inconvénients que peut produire l'excès de la faveur du roi envers quelques-uns de ses sujets. »

2. GUI PATIN, *Lettres*, t. I, p. 447. « Ce livre (le *Testament* de LA HOGUETTE) n'a pas été publié comme l'auteur l'avait fait; M. le chancelier l'a fait châtrer, et en a tant fait retrancher lorsqu'on lui en a demandé le privilège, que... je ne l'achetai point... »

élevé le roi, en élevant ses propres enfants et les princes de Longueville.

Lorsque Arnauld d'Andilly s'était cru à la veille d'inaugurer ses fonctions de précepteur, il avait adressé à la reine mère un *Mémoire pour un souverain*, où il résumait les principes politiques qui devaient, d'après lui, inspirer un jour la conduite de son fils. Faire régner Dieu dans son État, ne donner les bénéfices qu'à des hommes de savoir et de piété, ne jamais accorder de grâces pour les duels, punir les blasphémateurs, secourir les pauvres, ne jamais vendre aucune charge, tenir les gens de guerre dans une exacte discipline, bannir le luxe, retrancher les procès, diminuer le nombre des collèges, être le surintendant du surintendant des finances, prendre note soi-même des bons et des mauvais offices de tel et tel, visiter ses États, établir un fonds de réserve pour les calamités imprévues, faire choix d'un ami véritable, savoir à propos employer la clémence : ce sont là les principales idées, indiquées plutôt que développées, dans ces pages brèves et fortes [1]. En même temps, Anne d'Autriche avait pu prendre connaissance d'un traité sur *l'Institution du prince*, qui était un programme détaillé d'une éducation physique, intellectuelle et morale.

Il fallait se garder, disait l'auteur, de bourrer l'enfant royal de confitures et de dragées, avoir grand soin de le faire moucher souvent, pour tenir le nez « en office », l'empêcher de « recuire la matière », et prévenir ainsi les accidents qui avaient amené la mort de son père, comme ils avaient déjà causé celle de François II [2]. On doit ne

1. Le *Mémoire pour un souverain* a été publié par VARIN, *la Vérité sur les Arnauld*, t. I, p. 352-357; c'est comme le développement d'un autre mémoire de D'ANDILLY, *Avis à la reine*, *ibid.*, p. 349-351.

2. J'ai déjà reproduit, dans la *Revue critique d'histoire et de littérature*, 28 mars 1898, p. 251, ce curieux passage de VAUQUELIN DES YVETEAUX, relatif à une infirmité naturelle de Louis XIII, qui n'avait pas encore été

« lui rien faire ouïr ni lui faire voir d'objet qui ne soit noble », et, par suite, ne mettre auprès de sa personne que « gens bien faits, qui aient l'air, la taille et le visage agréables, la bouche aussi pure et aussi nette que l'âme ». La qualité essentielle que le précepteur doit entretenir dans sa jeune âme, c'est la vraie piété, celle qui consiste dans l'amour et dans la crainte de Dieu. La culture intellectuelle commencera par « la connaissance générale des histoires de l'Église et du monde », à quoi serviront Josèphe et Justin; Plutarque, « qui est le maître des bonnes mœurs », tiendra lieu de livre de lecture courante. On prendra ensuite les histoires particulières, comme celles de Vignier et de Commines pour la France, les livres des *Rois*, les *Éthiques*, la *Politique* et la *Rhétorique* d'Aristote, les traités de Botero, les vies de Duguesclin, de Bayard, de Ximénès, de Pie V, d'Almanzor, roi des Arabes, « les *Essais* de Monsieur de Montaigne, pour la pureté de la langue avec la bonté du livre », les *Bienfaits* et la *Consolation* de Sénèque, *l'Institution du prince* en vers de l'auteur lui-même[1], « sans l'exclusion des romans et des poètes, car il faut de la salade et des fruits avec la nourriture solide ». Il ne s'agit pas de lui faire apprendre l'histoire à fond. « Un prince est assez savant en cela, quand il sait que Auguste n'était pas du temps d'Alexandre, ni Clovis ou Pharamond de celui de Hugues Capet, et pourvu qu'il sache les quatre premières monarchies qui sont aisées à retenir : Assyriens ou Hébreux, Persans, Grecs et Romains. »

Comme l'essentiel est de ne pas « le rebuter des choses dont il faut qu'il demeure toujours en goût », le gouver-

signalée, et dans laquelle j'ai cru trouver la cause de son état maladif. Le passage est intéressant pour l'histoire rétrospective des végétations adénoïdes.

1. Il s'agit du petit traité de ce nom, en vers, composé en 1603 par Vauquelin des Yveteaux pour Mgr le duc de Vendôme (p. 1-12 de l'édition Blanchemain). On sait que Ronsard avait écrit aussi en vers une *Institution pour l'adolescence du roi très chrétien Charles IXe de ce nom.*

neur lui fera lire les gazettes, « pour savoir les desseins de l'Europe et les généraux qui sont en réputation ». Il ne lui fera pas décliner *musa* ou *gallina*, mais *Europa*, *Asia*, *Africa* et *America*, pour lui faire remarquer, « avec tous les rois de l'Europe et tous les potentats d'importance, toutes les choses utiles ou agréables des quatre parties du monde ». Il lui enseignera l'arithmétique, en lui apprenant « sur les nombres combien il y a de cavalerie et d'infanterie entretenue en France et aux autres États, combien de ports et de havres ». Il aura recours à l'enseignement par l'image, au moyen de cartes et de médailles, pour exercer « la mémoire que l'on appelle corporelle ». Il ne négligera pas de lui faire apprendre la danse et l'escrime, car notre prince ne doit pas être « moindre en cela que Henri le Grand, qui, dans les tournois et devant les dames, qu'il ne haïssait pas, a toujours passé comme le plus beau gendarme et le meilleur coureur »; mais la chose essentielle, c'est « la connaissance que son gouverneur lui peut donner, sur une feuille de papier, de toutes les provinces de son royaume »[1].

On pourrait signaler encore, dans cette *Institution du prince*, d'autres idées utiles, au moins curieuses, toujours inspirées par le souci d'une éducation pratique, différant des autres programmes en ce qu'elles ne visaient pas les princes en général, mais qu'elles étaient spécialement appropriées au jeune Louis XIV. Cependant, ce mémoire, malgré ses vues originales, ne valut pas à l'auteur le poste de précepteur royal qu'il avait ambitionné; il ne paraît même pas que son nom ait été seulement discuté. Vauquelin des Yveteaux, qui avait composé cette *Institution du prince*, avait été choisi par Henri IV pour élever d'abord le fils aîné de Gabrielle d'Estrées, César de Vendôme, puis

1. VAUQUELIN DES YVETEAUX, *l'Institution du prince*, 1643; publié à la suite, p. 101-125, de ses *Œuvres poétiques*, édition BLANCHEMAIN, Paris, 1854.

le fils aîné de Marie de Médicis; mais il réussit si peu auprès du jeune Louis XIII qu'il avait fallu le congédier au bout de deux ans, en 1611. Sa vie épicurienne, bien connue à Paris, n'était pas, d'autre part, une meilleure recommandation. Enfin, l'éloge qu'il faisait de Richelieu à la fin de ce traité, en disant que « le soleil n'avait jamais vu de génie plus heureux et plus hardi »[1], n'était pas de nature à dissiper dans l'esprit de la reine les défiances que le cœur de la mère avait dû concevoir à l'idée du choix possible de cet assez singulier précepteur.

Un autre contemporain imagina de placer dans le cadre de la fiction romanesque les conseils qui devaient faire de Louis XIV un prince accompli. Louis XIV, en effet, eut entre ses mains d'enfant un roman écrit pour lui, comme son petit-fils devait en avoir un, environ cinquante ans plus tard; mais c'est le seul trait commun que l'on puisse relever entre le *Discours des divertissemens, inclinations et perfections royales*[2], et les *Aventures de Télémaque, fils d'Ulysse*. L'analyse suivante montrera qu'il ne

1. P. 124. Il ajoute, il est vrai, que la vie du feu cardinal avait été « diffamée », pour avoir aigri le fils contre la mère.

2. Par Potier de Morais. A Paris, de l'imprimerie des nouveaux caractères inventés par Pierre Moreau, maitre écrivain juré à Paris et imprimeur ordinaire du roi, 1644. Avec privilège de Sa Majesté. — La Bibliothèque nationale possède (Vélins, 1950) l'exemplaire de dédicace présenté à Louis XIV. Il est imprimé sur vélin (142 pages in-8; manque le feuillet 130-131), en caractères imitant la bâtarde, chaque page encadrée de filets d'or; reliure en maroquin vert foncé, rouge et or, avec des fers d'une très grande finesse; armes de France et de Navarre sur les plats; L couronnés et fleurs de lis dans les coins. — Sur l'imprimeur, inventeur de ces curieux caractères, qui font des livres sortis de ses presses autant de singularités typographiques, voir Lottin, *Catalogue chronologique des libraires... de Paris*, 1789, in-12, p. 102 et 107. — Quant à l'auteur qui a signé l'épître au roi, en tête du *Discours*, du nom « Potier, de Morais », nous connaissons de lui un *Portrait de Louis XIV, roi de France et de Navarre, le plus grand des monarques, présenté au roi au mois de décembre 1666*, Paris, 1667, in-12, 21 pages. Le dithyrambe y atteint les dernières limites de l'hyperbole et de la platitude. « Ses épaules ont un tour et un je ne sais quoi que l'on ne peut exprimer, qui donne une grâce merveilleuse à sa personne et à son port » (p. 8).

peut pas s'agir de comparer des œuvres qui n'ont aucun rapport entre elles, et que les pauvres et bizarres inventions de Potier de Morais n'ont rien qui fasse pressentir, à un degré quelconque, les fictions ingénieuses et fécondes du précepteur du duc de Bourgogne.

Le jeune prince Alcimède, « dont la beauté du corps se faisait regarder avec admiration et dont celle de l'esprit n'était pas moins ravissante », rencontra par hasard, « dans une solitude », le gentilhomme Aristène, « qu'il estimait pour ses rares qualités ». Le prince, cherchant une distraction aux pensées qui l'occupent, interroge Aristène sur les divertissements, les inclinations et les perfections des rois. Celui-ci estime que « leurs divertissements doivent être nobles, leurs inclinations vertueuses et leurs perfections aussi relevées que leurs personnes ». Il entre ensuite dans le détail de son sujet, en passant en revue les divertissements que doit aimer un jeune prince. La chasse, qui est le premier de tous, lui fournit l'occasion de raconter « la vie plaisante » de Dom Castagne, chasseur « ayant la vraie mine d'un sauvage », qui passe sa vie à poursuivre le gibier à travers bois. Le prince doit encore se divertir à la paume, à la danse, aux « belles lectures », et, en particulier, à l'entretien des compagnies, c'est-à-dire des personnes d'esprit et de mérite. « C'est en cette école que l'on se polit merveilleusement, car l'amour y joue souventes fois son jeu, et d'ailleurs là on entend de beaux discours. » A la fin de la journée, les deux amis se retirent au château de Cirse, l'un des plus beaux qui se voient, « tant pour les superbes édifices, la qualité des eaux que pour la grandeur du parc et des jardins », et ils y passent la nuit.

Il n'y a rien que de très ordinaire dans ce tableau des plaisirs permis à un jeune prince, et ce n'est sans doute pas dans ce roman que Louis XIV a pris l'idée de ces distractions qui étaient à la mode dans la société élégante de son temps; mais, en négligeant « les belles lectures », on

pourrait croire que ces paroles d'Aristène ont été comme le programme des plaisirs où Louis excella pendant si longtemps. « Il aimait fort l'air et les exercices, tant qu'il en put faire. Il avait excellé à la danse, au mail, à la paume... Il aimait fort à tirer, et il n'y avait point de si bon tireur que lui, ni avec tant de grâce... Il aimait fort aussi à courre le cerf[1]... » Quant à l'influence des sociétés élégantes sur la culture de son esprit, Saint-Simon a parlé, à plusieurs reprises, de cette maison de la comtesse de Soissons, qui fut aux Tuileries, dans les premières années du règne personnel, « le centre de la galanterie de la cour », où le roi aimait à se retrouver, au milieu de « ce qu'il y avait de plus distingué en hommes et en femmes... Ce fut dans cet important et bruyant tourbillon où le roi se jeta d'abord, et où il prit cet air de politesse et de galanterie qu'il a toujours su conserver toute sa vie »[2]. Aristène ne savait pas que ses conseils seraient si bien suivis; il ne pouvait se douter non plus qu'il était un peu prophète en conduisant son jeune ami dans un château qui éveille à l'avance l'idée des splendeurs de Versailles.

Le lendemain, les deux amis reprennent leur conversation. Aristène va parler des inclinations des princes, pour lesquelles ils doivent toujours « consulter leur raison, leur conscience et leur honneur »; en particulier, il songe à entretenir Alcimède de « cette belle inclination de l'amour », quand celui-ci l'interrompt pour lui dire qu'il est passionnément épris et que la belle et vertueuse Amélite est l'objet de sa passion. Le gentilhomme ne cache pas son approbation. « J'estime votre affection très juste, la cause en est charmante... Un prince, accompli de perfections comme vous, doit être amoureux et être aimé. L'amour vertueux apporte en une personne beaucoup de rares qua-

1. Saint-Simon, *Mémoires*, t. XII, p. 78.
2. Saint-Simon, *Mémoires*, t. XII, p. 3.

lités... Cette noble passion... n'est autre chose qu'une certaine lumière spirituelle qui éclaire les amants. » On croirait lire, quelques années à l'avance, ce passage presque identique du *Grand Cyrus* : « Nul ne peut être honnête homme achevé qui n'a point aimé, c'est-à-dire cherché à plaire... Il faut confesser que l'amour seul fait les véritables honnêtes gens. » Chez Potier de Morais, comme chez Mlle de Scudéry, c'est le même écho des habitudes de galanterie précieuse et raffinée, mises à la mode par l'hôtel de Rambouillet.

Encouragé par ces mots, le prince commence « l'histoire de son amour », qui est un tissu d'aventures romanesques. Un jour qu'il chassait dans la forêt de Mirtres, il a rencontré, « en ce lieu si propre à l'amour », la belle Amélite, qui chassait elle-même, et il est devenu « la proie de sa chasse ». Mais Cléante, frère de la belle, est venu lui chercher querelle; ils mettent l'épée à la main, quand Amélite accourt, les sépare et les réconcilie. Quelques jours après, le prince forçait la reconnaissance de Cléante par un service signalé. Il sauvait le frère et la sœur poursuivis par des Turcs, lesquels étaient descendus sur la côte dans le dessein d'enlever la princesse, dont le sultan était devenu passionnément amoureux à la vue de son portrait. Depuis lors, il a vu plusieurs fois Amélite dans la forêt, et il a été « parfait amant, ayant toujours été discret »; mais le malheur a voulu qu'il ait eu un duel avec Adraste, le père de la belle, et qu'il l'ait contraint à lui demander la vie; depuis ce jour fatal, les deux amants n'ont plus pu se rejoindre.

Aristène cherche à consoler la tristesse de son ami, en lui parlant des perfections du prince : « être éloquent, pratiquer la morale, être clément, juste, adroit aux armes, courageux et vaillant ». Après ces banalités, qui ont du moins le mérite d'être très brèves, — « car, dit Aristène, la portée de mon esprit ne me le permet pas d'une autre

sorte », — le roman continue par le récit des aventures de Cléante, non moins extraordinaires que celles d'Alcimède.

Lui aussi, il a sauvé, dans une bataille acharnée, une « très belle et jeune dame », qui avait été enlevée par des pirates et dont le père avait été tué sous ses yeux; c'est Lisimène, la propre sœur d'Alcimède. Un dernier épisode assure le bonheur des quatre amants. Alcimède sauve la vie d'Adraste, que trois brigands voulaient assassiner dans la forêt; celui-ci, dès lors, ne s'oppose plus au bonheur de sa fille et de son fils. « Les mariages de nos amants arrêtés, les noces s'en firent; vous pouvez vous imaginer de quelle sorte ils se sont estimés heureux. » Le *Discours* fait ensuite l'éloge des deux princes généreux qui, « véritablement, ont eu des divertissements, des inclinations et des perfections nobles et royales ».

C'est la fin de ce singulier récit, dont la chasse, les aventures galantes et les luttes contre les pirates ravisseurs sont les principaux éléments. Il n'y a rien qui choque les bienséances dans les histoires de ces amants, qui passent leurs entretiens en « discours agréables »; mais l'idée n'en est pas moins singulière, au point de vue de l'histoire de la pédagogie royale, d'avoir mis entre les mains d'un jeune roi de sept ans un récit composé d'inventions romanesques et amoureuses [1]; elle ne peut s'expliquer que par cet esprit de galanterie chevaleresque qui régnait alors dans le monde des ruelles.

Signalons encore, à titre de curiosité pédagogique imaginée pour Louis XIV enfant, mais dans un autre domaine que celui de la fiction, un jeu de cartes sur l'histoire de France; l'auteur disait, en le dédiant à la reine régente, qu'il voulait « déguiser en forme de jeux les sciences les

1. Dans l'épître au roi, mise en tête de son *Discours*, Potier de Morais espère obtenir « le pardon de sa témérité »; il pense que le roi « excusera en quelque sorte son entreprise ». Ce sont là les formules ordinaires de fausse modestie que l'on retrouve dans la plupart des épîtres dédicatoires.

plus nécessaires aux princes »[1]. Cette idée bizarre appartient à un écrivain qui se fit connaître par plus d'une extravagance, à Jean Desmarets de Saint-Sorlin.

« J'inventai le jeu de l'histoire de France avec un tel ordre que, mettant d'un côté les rois illustres et les bons, et de l'autre les fainéants et les mauvais, avec avantage pour les premiers et désavantage pour les autres, je me promis qu'un jeune prince, en passant le temps à ce jeu, imprimerait en son âme un extrême désir d'imiter les uns et une grande horreur pour les défauts des autres[2]. » Il avait, paraît-il, réduit de même en jeu les fables, la géographie, la logique, la morale, la politique et la physique, « avec un tel succès que l'on pourra s'étonner de l'heur avec lequel j'ai mêlé tout ensemble la science, la breveté, la clarté et le plaisir ». En attendant que les cartes de ces derniers jeux fussent gravées, il offrait à la reine, « tant pour le divertissement que pour l'instruction du roi », le jeu de cartes des rois de France[3]. Ce jeu ne fut pas le seul de ce genre qui ait été mis entre les mains du fils d'Anne d'Autriche. L'un de ses enfants d'honneur rapporte qu'il lui fit cadeau, pendant son enfance, de jeux de cartes

1. *Les Jeux de cartes des rois de France, des reines renommées, de la géographie et des fables*, ci-devant dédiés à la reine régente pour l'instruction du roi et depuis mis ensemble en un volume portatif pour apprendre très facilement l'histoire, la géographie et les fables, par I. D. M.; Paris, 1664, in-18, 60 pages. (Bibliothèque nationale : L⁴² 2, Réserve.) — BRUNET, *Manuel du libraire*, t. II, p. 635, donne une curieuse notice sur les gravures des cartes de ce jeu historique.

2. Dans l'épître à la reine régente (à la fin du volume, en date du 10 janv. 1645). L'ouvrage lui-même se compose d'une « Lettre d'une dame de Rennes à M. Desmarets sur le jeu des reines renommées », qui se plaint qu'il y ait oublié Anne de Bretagne, et de la « Réponse » de Desmarets. On y voit que, dans ce singulier jeu, les reines étaient réunies par groupes de quatre : les saintes, les célèbres, les vaillantes, les pieuses, les sages, les bonnes, les habiles, les impudiques, les capricieuses, etc.

3. Ce qui avait été imaginé pour Louis XIV fut répété pour son fils. OR. FINÉ DE BRIANVILLE, à la fin de son *Abrégé méthodique de l'histoire de France*, dédié à Mgr le Dauphin (Paris, 1664, in-12), a mis un « Avertissement pour le nouveau jeu de cartes des portraits de nos rois »; dans ce nouveau jeu, aux quatre couleurs traditionnelles il en avait joint une cinquième, « sous la figure de la Fleur-de-Lys ». Voir la note suivante.

de géographie, de blason et d'histoire, qui avaient été composés par les plus habiles géographes et historiographes [1]. On ne nous dit pas si Louis s'amusa beaucoup de ces inventions ingénieuses. Les enfants de nos jours laissent volontiers de côté les jeux soi-disant instructifs pour le classique loto ou pour le jeu de l'oie « renouvelé des Grecs » [2]; par analogie, on peut supposer, malgré les éloges de Desmarets pour son invention, que le jeune roi ne dut y trouver qu'un plaisir et un profit médiocres.

Il est temps d'arriver aux ouvrages qui furent composés, d'une manière qu'on peut dire officielle, pour l'éducation de Louis XIV [3].

Du vivant même de Louis XIII, quand le jeune dauphin, encore entre les mains des femmes, grandissait dans l'intimité de sa mère, Anne d'Autriche reçut la dédicace d'un traité ayant pour titre : *Maximes d'éducation... de Mgr le*

1. L.-H. de Loménie de Brienne, *Mémoires*, 1828, t. I, p. 223. Il est très vraisemblable qu'il s'agit des jeux inventés par le même Desmarets ou par ses imitateurs, car il avait fait école. Un petit livre, assez rare, fournit à ce sujet de curieux renseignements : *Jeu d'armoiries des souverains et États d'Europe, pour apprendre le blason, la géographie et l'histoire curieuse*, dédié à Son Altesse Royale de Savoie, par C. Oronce Finé, dit de Brianville, conseiller et aumônier du roi ; seconde édition, Lyon, chez Coral, 1660 ; in-16. En tête, un long privilège, du 9 avril 1644, de Louis XIV à Jean Desmarets, « notre bien aimé et féal conseiller et secrétaire et contrôleur général de nos guerres ». On y fait dire au jeune roi que le sieur Desmarets, ayant pensé « à quelque moyen agréable et facile de nous faire goûter les sciences les plus nobles et les plus nécessaires aux rois, sans nous faire éprouver les difficultés qui se rencontrent dans la manière ordinaire de les enseigner aux autres hommes,... il aurait trouvé que cela se pouvait faire par l'invention de certains jeux de cartes... » Pour « reconnaître... le louable dessein par lequel il s'est proposé de nous faire agréablement exercer en la connaissance de l'histoire et des sciences convenables aux personnes de notre connaissance et de notre rang », privilège lui est accordé de faire graver les cartes d'une douzaine de jeux de tout genre. Desmarets céda son privilège pour les cartes de blason à Benoît Coral, libraire de Lyon, qui publia le *Jeu d'armoiries* de Brianville.

2. Ém. Bourgeois, *le Grand Siècle*, p. 13, a reproduit, d'après la collection du baron Pichon, un « Jeu de l'oie pour le divertissement de Sa Majesté », qui n'a d'ailleurs pas de date ni d'indication particulière.

3. On a déjà parlé, ci-dessus, p. 39, de *l'Institution du prince chrétien*, que Godeau écrivit sur le désir d'Anne d'Autriche.

Dauphin jusqu'à l'âge de sept ans[1]. L'auteur de ce long mémoire n'a pas fait connaître son nom; tout ce que l'on peut savoir de lui, c'est qu'il était attaché au service de la reine[2], qu'il avait séjourné à la cour, qu'il avait été à Madrid[3]; peut-être était-il un homme d'église, comme on peut le supposer à certaines manières de parler qui lui sont familières[4]. Quant à son œuvre, qui est restée manuscrite et inédite jusqu'à ce jour[5], il dit, à plusieurs reprises, qu'il l'a composée sur le désir de la reine; Anne d'Autriche faisait faire de « saintes et curieuses recherches », en vue de l'éducation de cet enfant, si longtemps attendu et d'autant plus cher, dont elle désirait, avec toute la France, qu'il fût « un panthéon de perfections et de

1. *Maximes d'education et Direction puerile des deuotions, meurs, actions, occupations, jeux et petit estude de Monseigneur le Daufin jusques a laage de sept ans; Avec un abrege des principes et termes gnaux des vertus theologales et cardinales qu'on commencera denseigner a Son Altesse Royale en ce bas aage et luy faire pratiquer par les soings et adresse de ceux qui auront lhonneur destre pres de luy; Diuers advis sur les desportemens et actions de S. A. R. qu'on pourra pratiquer selon les occurances ou bien aux occasions qui se presenteront. Desdie a tres auguste Anne Daustriche royne de France.* Bibliothèque nationale : Mss fr., 19 043. Exemplaire en maroquin rouge, relié aux armes d'Anne d'Autriche, avec des filets d'or et des dentelles d'or sur les plats; 175 feuillets, écrits sur chaque face, en papier, de 295 millimètres sur 195; 23 à 25 lignes à la page. Dans la seconde partie du manuscrit, un assez grand nombre de mots ont été laissés en blanc; dans la première partie, plusieurs blancs ont été remplis avec une autre encre.

2. « Je suis sans condition à Votre Majesté et non à autre. » F° 7 r°.

3. F° 26 r°; f° 81 v°.

4. F° 7 r°; f° 20 r°; f° 35 v°, passage sur la célébration de la messe; f° 119 r°. J'attribue les *Maximes* au sieur AUDIN, prieur de Termes; voir ci-dessous, p. 239, n. 2.

5. Ceci était déjà imprimé, quand j'ai eu connaissance d'un article de M. LOUIS MÉNARD, « Le cours royal inédit au grand siècle », inséré au *Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, août 1898, p. 243-333. Dans les pages 244-253 de cet article, M. L. Ménard parle d'un manuscrit, dont il ne donne ni le titre ni aucune indication de provenance; il l'appelle « le premier manuscrit constitutif du cours royal » ou « notre manuscrit inédit n° II »; il en cite la table des chapitres et une série d'extraits. Ces citations m'ont permis de voir que M. L. Ménard entendait parler des *Maximes d'éducation*, dont la provenance, la cote et la description se trouvent ci-dessus, n. 1. Quant à son hypothèse, que ce serait l'œuvre d'Arnauld d'Andilly, elle ne me paraît avoir aucune vraisemblance. J'ai déjà parlé, p. 51, des écrits authentiques de d'Andilly qui ont trait à l'éducation de Louis XIV.

vertus »[1]. L'auteur avait, paraît-il, déjà adressé à la reine un travail sur le même sujet; mais la reine l'avait jugé « trop haut ou plutôt trop obscur ». Depuis plusieurs mois, il s'était engagé à se conformer aux commandements de la mère du jeune dauphin. « Voici le témoignage de mon obéissance, en un discours aussi simple que moi et aussi plat et nu que mon esprit. » C'est pour la reine même, et pour la reine seule, qu'il avait composé ces *Maximes*; « j'aurais écrit d'autre air et d'autre style pour le public. » Telles quelles, elles pourront aider la reine à voir « le biais » que devra prendre un gouverneur, et, s'il ne le prend pas, à le lui indiquer[2]. Pour la date de ce mémoire, elle est antérieure à la mort de Louis XIII[3], puisque le futur Louis XIV n'est encore que le dauphin, et postérieure à la naissance de son second fils, Philippe d'Anjou, qui y est mentionné[4], c'est-à-dire qu'elle se place entre septembre 1640 et mai 1643.

Les premiers chapitres des *Maximes d'éducation* sont consacrés à la vie matérielle du jeune dauphin. Il faut le faire dormir huit bonnes heures au moins pendant la nuit et une heure pendant le jour, et cela, d'après le mode de raisonnement cher à l'auteur, sur l'autorité d'Aristote, d'Avicenne, de Galien, de Platon, d'Homère, de saint Bernard, de Plutarque. Les matelas de son lit doivent être de crin et de laine, pas de plume. On allumera une lumière la nuit dans sa chambre, car « on remarque une particularité bien considérable, que les spectres, fantômes et illusions nocturnes sont incapables d'agir, offenser ou paraître où il y a de la lumière ». Que ses habits soient simples, de couleur blanche, surtout larges et flottants, les souliers aisés; faisons comme les Turcs, qui savent à merveille

1. Épître à la reine, en tête des *Maximes*.
2. F° 5-7; cf. f° 175 r°.
3. Louis XIII est nommé comme vivant : f° 6 v°.
4. F° 4 r° et 112 r°.

habiller et chausser leurs enfants. « Si quelque esprit s'égaie à dire que je veux faire un dauphin turc, je lui répondrai que, quand Son Altesse Royale aurait le corps aussi robuste qu'un Turc, il n'en serait que mieux. » Mentionnons le chapitre « Des bonnets ou chapeaux », le chapitre « De peigner et nettoyer la tête »[1]. Un autre chapitre, « Du laver des mains », débute par un conseil qui paraîtra étrange : « La propreté est une qualité bien recommandable à un jeune prince. C'est pourquoi Son Altesse Royale étant achevée de vêtir, on lui donnera à laver les mains avec une serviette mouillée d'eau de fontaine[2]. »

L'auteur passe ensuite en revue tous les actes ordinaires de l'existence quotidienne : la prière, le déjeuner du matin, — du bouillon ou du pain et le moins de viande qu'on pourra ; pas de beurre ni d'œuf frais, bien que ce soit le déjeuner favori des grands, — la promenade, la messe, la visite auprès de Leurs Majestés, la lecture[3], le dîner, — « la vraie et meilleure manne pour les jeunes gens est le bouilli et le rôti », — les diverses occupations de l'après-midi, etc. Après quelques conseils aux personnes qui approchent le dauphin, il énumère ses plaisirs et ses exercices ; il ne lui permet pas de jouer aux dés ; « le jeu des dames poussées n'est pas à mépriser, quoique ce soit l'exercice des barbares. » La paume, le ballon, la danse, la chasse, la pêche, le cheval, les armes, la voltige, la natation, la musique, le théâtre : ces divers sujets lui fournissent quelques remarques curieuses. Le divertissement de la comédie est « louable, agréable et utile » ; mais que le dauphin n'ait pas l'idée de « représenter » lui-même ; cela

1. « La chevelure de S. A. R. est plus belle que celle d'Absalon ; c'est pourquoi il n'a besoin de calotte ni perruque, invention en vérité, à bien la prendre, sale et mauvaise. » F° 29.

2. *Les Lois de la galanterie française*, qui sont de la même époque (1644), donnent aux gens à la mode des conseils presque identiques ; voir ce curieux passage dans QUICHERAT, *Histoire du costume en France*, p. 492,

3. Voir ci-dessous, p. 108.

est bon pour un Néron, un Galba (*sic*), un Catilina. Des chapitres sur l'usage des bouquets, des fleurs, des odeurs, et sur la manière dont le dauphin doit marcher, terminent cette première partie, de beaucoup la plus étendue.

La seconde partie se rapporte à l'éducation religieuse et morale, dont quelques points ont déjà été touchés dans les chapitres qui précèdent. Il ne s'agit pas de rendre Son Altesse Royale grand théologien dès le berceau; il suffit de lui enseigner à espérer en Dieu, à croire en lui, à l'adorer, à l'aimer, à aimer son prochain à l'égal de soi-même. Quand on lui parle de la vertu, il faut la lui représenter « douce, accostable et qui l'attend à bras ouverts »; pour les actions « qui peuvent avoir quelque peu de malice », il faut lui dire qu'elles sont désagréables à Dieu et à Leurs Majestés.

La troisième partie se compose de conseils pour les circonstances qui se présentent rarement : ainsi, à propos des cadeaux qu'on peut faire au dauphin, l'auteur parle de la contenance qu'il doit avoir en les recevant, des fruits et des friandises qu'on peut lui offrir à manger, — dans ces chapitres, comme dans ceux où il est question des bouquets et des odeurs, on devine la préoccupation d'écarter de l'enfant royal toutes les tentatives d'empoisonnement, — ou encore, à propos des cadeaux que le dauphin fera lui-même, de la conduite de madame la gouvernante, des moyens de correction à employer avec le dauphin. « Que si toutes ces observations ne servent, en ce cas il faudra venir à la correction réelle des verges, par commandement de Leurs Majestés, sans lequel personne ne doit s'imaginer de toucher ce petit christ. » Mais il faut bien savoir que « ce violent remède » est un remède désespéré; au fond, il n'y a pas de plus puissants moyens d'éducation que l'amitié et les douces remontrances. « Laissons les verges et les coups pour les animaux ou leurs semblables, et gouvernons [les enfants] par la raison, leur vrai guide. »

Quelques pages de conclusion accompagnent ces sages paroles. En remettant son travail aux mains de la reine, l'auteur lui demande d'achever ce qu'elle a si heureusement commencé; il souhaite que ses « petits avis » puissent servir à l'éducation du dauphin.

Il est probable que la reine mère a dû lire, ou faire lire par la gouvernante de son fils, un traité d'éducation physique et morale écrit sur son propre désir; mais comment savoir si la *Direction puérile* a été suivie de point en point et quelle influence elle a pu exercer sur le développement d'un tout jeune enfant? Du moins, félicitons Anne d'Autriche d'avoir voulu se rendre compte des devoirs de sa tâche d'éducatrice; félicitons le collaborateur anonyme qui, en servant ses désirs, a montré un esprit qui, à tout prendre, était sage et pratique.

« Je ne me présente pas devant Votre Majesté pour faire son éloge... Mon dessein est seulement de lui rendre compte d'un travail qui pourra la divertir en l'instruisant et que j'ai entrepris par le commandement de la Reine Régente Votre Mère. » C'est par ces mots que s'ouvre un magnifique volume in-folio, *les Triomphes de Louis le Juste*, sorti en 1649 des presses de l'Imprimerie royale; à ce volume avaient collaboré, « par commandement de Leurs Majestés », cinq écrivains, Charles Beys, Pierre Corneille, Henri Estienne, sieur des Fossés, René Barry, le P. Nicolai, et un graveur, Jean Valdor, de Liège, qui s'intitulait « calcographe du roi » [1]. Celui-ci, qui fut le

1. *Les Triomphes de Louis le Juste, XIIIe du nom, roi de France et de Navarre, contenant les plus grandes actions où Sa Majesté s'est trouvée en personne, représentées en figures énigmatiques exposées par un poème héroïque de* Charles Beys, *et accompagnées de vers françois sous chaque figure, composés par* P. de Corneille. *Avec les portraits des rois, princes et généraux d'armées qui ont assisté ou servi ce belliqueux Louis le Juste combattant, et leurs devises et expositions en forme d'éloges par* Henri Estienne, *écuyer, sieur* des Fossés, *poète et interprète du roi ès langues grecque et latine. Ensemble le plan des villes, sièges et batailles, avec un abrégé de la*

promoteur de cette entreprise collective et qui la mena à bonne fin, a expliqué comment il l'avait conçue et exécutée [1].

Valdor était à Rome, au service du pape, quand le désir d'être « spectateur des merveilles » du règne de Louis XIII l'attira en France; mais il y arriva au moment même de la mort de son héros. Il adressa alors une requête à la régente pour obtenir une pension de quatre cents écus par an, afin de travailler à un ouvrage où il voulait « mettre en lumière toutes les glorieuses actions... du feu roi ». L'avis du conseil du roi fut, paraît-il, qu'il ne pouvait y avoir un enseignement plus efficace et plus rapide pour Louis XIV enfant que la vie de son père. Aussi Anne d'Autriche accorda à Valdor la pension qu'il sollicitait et y joignit la faveur d'un logement dans les galeries du Louvre; en 1645, elle fit écrire à cinq auteurs qui avaient été associés au calcographe, pour que chacun d'eux se chargeât de la partie du travail qui lui avait été assignée. Voici un passage de la lettre royale adressée au plus illustre, ou mieux au seul illustre des collaborateurs. « Monsieur de Corneille, Comme je n'ai point de vie plus illustre à imiter que celle du feu roi, mon très honoré seigneur et père, je n'ai point aussi un plus grand désir que de voir en un abrégé ses glorieuses actions dignement représentées, ni un plus grand soin que d'y faire travailler promptement; et comme j'ai cru que pour rendre cet ouvrage parfait, je devais vous en laisser l'expression et à

vie de ce grand monarque par René Barry, *conseiller du roi et historiographe de Sa Majesté. Le tout traduit en latin par le R. P. Nicolai, docteur en Sorbonne de la faculté de Paris et premier régent du grand couvent des Jacobins. Ouvrage entrepris et fini par* Jean Valdor, *liégeois, calcographe du roi. Le tout par commandement de Leurs Majestés.* A Paris, en l'Imprimerie royale, par Antoine Estienne, premier imprimeur et libraire ordinaire du roi, 1649. Privilège du 22 mai 1649. Un fort volume in-f°.

1. Voir une lettre de Jean Valdor à la reine régente, de 1644 environ, publiée par Paul Lacroix, dans la *Revue universelle des arts*, t. II, 1855, p. 124; voir aussi l'épître au roi en tête des *Triomphes de Louis le Juste*. L'idée première de cet ouvrage appartenait à Richelieu; voir ci-dessous, p. 239, n. 2.

Valdor les dessins, et que j'ai vu, par ce qu'il a fait, que son invention avait répondu à mon attente, je juge, par ce que vous avez accoutumé de faire, que vous réussirez en cette entreprise et que, pour éterniser la mémoire de votre roi, vous prendrez plaisir d'éterniser le zèle que vous avez pour sa gloire [1]... »

Quel fut le résultat d'une entreprise annoncée avec tant d'emphase? Le mélange le plus bizarre et le plus indigeste de morceaux de prose, de pièces de vers de tous les genres, en français et en latin, de devises, de gravures de fantaisie, de portraits d'après nature, de plans stratégiques. La seule chose de valeur dans ce volume d'aspect superbe, mais hétérogène, ce sont les planches de Valdor ou de ses élèves, — car on reconnaît le travail de différents graveurs, — dont quelques-unes sont d'un goût et d'une exécution remarquables. Quant aux dix-neuf sizains et au quatrain de Corneille, qui forment les « épigrammes » des vingt gravures où « Louis le Juste combattant » est représenté dans le costume et dans l'attitude d'un guerrier romain, ils sont, hélas! à peu près tous d'assez pauvre facture [2]; il serait souvent difficile d'y reconnaître

la main qui crayonna
L'âme du grand Pompée et l'esprit de Cinna.

On ignore quelle fut la destinée auprès d'Anne d'Autriche et de son fils de ce « mausolée immortel », pour

1. « Écrit à Fontainebleau, ce 14 octobre 1645. » Les quatre autres lettres ont des formules analogues. Dans la lettre au P. Nicolaï, on fait dire à Louis XIV que la vie de son père devrait être « exposée en autant de langues qu'il y a de nations... Mais parce que la latine est universelle », l'essentiel est de la traduire en cette langue.

2. Ils ont été reproduits dans ses *Œuvres*, édition Marty-Laveaux, t. X, Poésies diverses, n° xxxiii, p. 104-115. M. Lenient, *la Poésie patriotique en France dans les temps modernes*, 1894, t. I, p. 341, dit avec raison : « Qu'on se figure l'auteur du *Cid* et de *Cinna* appelé à composer des vers de cartouches et de mirlitons, en rimeur vulgaire, au service d'un dessinateur en renom. Un Voiture, un Sarasin, un Benserade, s'en seraient tirés plus aisément sans doute que ce libre génie enfermé dans l'étroite enceinte d'un quatrain ou d'un sizain. »

lequel l'éloquence, la poésie, l'histoire, l'art militaire, la gravure, le français et le latin s'étaient donné la main; mais on peut le deviner, à la manière dont on affecta bien vite de ne pas parler à Louis XIV de son père[1]. Louis reçut l'hommage de ce livre en cette année 1649, qui était peu propre, avec la guerre civile et les intrigues de la Fronde, à une étude réfléchie; il dut feuilleter d'une main rapide et distraite *les Triomphes de Louis le Juste* et ne pas s'en soucier davantage. Malgré la beauté des gravures de Valdor et le grand nom de Corneille, *les Triomphes*, qui avaient coûté à leur auteur « l'espace de six ans entiers », ne furent mis au jour que pour être aussitôt laissés de côté.

L'auteur des *Maximes d'éducation* demandait que, deux fois par semaine, on fît au dauphin un petit catéchisme « par forme de discours, sans exiger de lui pour encore qu'il en charge sa mémoire »[2]. Est-ce lui-même qui composa un peu plus tard, en 1645, un *Catéchisme* anonyme à l'usage du jeune roi? Il paraît préférable de l'attribuer à l'abbé de Péréfixe; car, en sa qualité de prêtre et de précepteur, il était désigné, mieux que personne, pour donner à son élève, qui n'avait pas encore un directeur de conscience spécial, les premières notions de la foi chrétienne. L'œuvre est d'ailleurs impersonnelle, comme tout catéchisme[3]. Sous une forme très brève, c'est l'exposé, par demandes et par réponses, des notions essentielles de la religion catholique, à propos du Symbole des apôtres, de

1. Voir ce qui est dit ci-dessous, chap. VI, p. 219, sur l'ouvrage de VALDOR et sur d'autres ouvrages du temps qui se rapportent aussi à Louis XIII.
2. Première partie, chap. XXIV.
3. *Catéchisme ou Briève Instruction du chrétien [pour l'usage de Louis XIV roi de France]*, 1645; manuscrit 172 Z de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg; 24 feuillets. (Cf. G. BERTRAND, *Catalogue des manuscrits français de la bibliothèque de Saint-Pétersbourg*, Paris, 1874; p. 55.) Le R. P. CHÉROT, qui a signalé ce document dans son intéressant travail sur *la Première Jeunesse de Louis XIV*, p. 186, a eu l'obligeance d'en mettre la copie à ma disposition.

l'Oraison dominicale, des commandements de Dieu, des sacrements, des commandements de l'Église, et du péché. On dirait que le rédacteur de ce *Catéchisme* a suivi le plan que le médecin du jeune Louis XIII recommandait à l'usage de ce prince. « Il sera, ce me semble, bien à propos pour cette instruction [de la doctrine de piété], d'en dresser là-dessus un petit catéchisme fort abrégé et qui contienne seulement les choses nécessaires, et celles que le long et légitime usage a fait passer en nature de loi, ayant à prendre soigneusement garde de ne point faire un superstitieux, au lieu d'un homme pie et vraiment religieux[1]. » En dehors de la date de 1645, le passage suivant du *Catéchisme* de Louis XIV est le seul qui s'applique à lui d'une manière particulière. « D. Que pense dire Votre Majesté quand elle dit que Dieu l'a créée et mise au monde? — R. Je pense dire qu'il m'a fait de rien et qu'il m'a tiré du néant où j'étais pour me donner l'être, la vie, mon royaume et tous les autres avantages que je possède. » Partout autre part, les demandes et les réponses conviennent à tout enfant chrétien et ne font aucune allusion à la condition du jeune roi.

La Mothe le Vayer, dans son volumineux traité *De l'Instruction de Mgr le Dauphin* (1640), avait passé en revue les sciences, les arts et les exercices de tout genre propres à une éducation royale. Plus tard, soit en vue du duc d'Anjou, soit en vue de Louis XIV, il fit paraître sept traités spéciaux, qui durent servir aux deux frères à la fois et dont l'ensemble forme comme une encyclopédie *ad usum principis*. Ce sont *la Géographie du prince*, *la Rhétorique du prince*, *la Morale du prince*, tous trois en 1651; *l'Économique du prince*, en 1653, *la Politique du prince*,

1. J. Héroard, *de l'Institution du prince*, 1609 (à la suite de son *Journal*, t. II, p. 335).

en 1654, *la Logique du prince*, en 1655, ces trois derniers traités étant les seuls adressés directement à Louis XIV; enfin, *la Physique du prince*, en 1658 [1]. A cette liste déjà longue il faut ajouter une *Introduction chronologique à l'histoire de France pour Monsieur* [2], qui intéresse aussi l'éducation du roi, puisque Le Vayer rapporte qu'il s'en est servi pour Monsieur et pour son frère.

Ce qui frappe dans ces différents traités, c'est une extrême sécheresse [3]. L'*Introduction à l'histoire* débute par un court aperçu sur les différentes ères et par quelques mots sur les monarchies des Assyriens, des Perses, des Macédoniens et des Romains; puis, de Pharamond [4] à Louis XIII, c'est le défilé de tous les rois de France, le nom de chacun d'eux étant suivi d'une brève notice en quelques lignes. *La Géographie*, de même, n'est guère qu'une liste de noms. *La Morale* se compose surtout de définitions de mots se rapportant aux passions, aux vertus et aux vices. *La Politique*, où Le Vayer suit à la fois Aristote, son guide ordinaire [5], et les publicistes du XVIe siècle,

1. *Œuvres*, Dresde, 1756, in-8; t. II-III.

2. Cette *Introduction*, parue en 1670, in-12, 162 pages, n'a pas été réimprimée dans l'édition de ses *Œuvres*.

3. Sur La Mothe le Vayer, éducateur royal, on peut consulter ÉTIENNE. *Essai sur La Mothe le Vayer*, Rennes, 1849; COMPAYRÉ, *Histoire... de l'éducation...*, liv. III, ch. I, § I; KERVILER, *François de la Mothe le Vayer*, Paris, 1879; LACROIX, *Quid de instituendo principe senserit Vayerius*, Paris, 1890.

4. Tout en citant le nom de Pharamond et en décrivant une « médaille antique » avec son effigie, Le Vayer remarque (p. 40) que « Grégoire de Tours, le plus ancien et le plus authentique historien français que nous voyons pour ce qui tombe en ce temps-là, ne parle point de Pharamond ». Cf. ci-dessous, p. 113.

5. « Aristote, éducateur des rois », tel pourrait être le sous-titre d'un traité dédié à Louis XIV, *la Politique des conquérants*, Paris, 1663, seconde édition, in-12, 171 pages. L'auteur, J. DE LARTIGUE, se félicite d'avoir « fait une entreprise des plus hardies qui aient paru sur un sujet de cette nature, de pénétrer dans l'esprit de la politique qui a formé le plus célèbre conquérant de toute la terre, Alexandre le Grand, et qui est la production de cet incomparable génie [Aristote], qui lui en réserva le secret comme à son principal disciple ». Ce traité fut suivi d'une seconde partie, consacrée surtout à la guerre et à des projets de monarchie universelle; elle est restée manuscrite : *la Seconde Partie de la Politique des conquérants*, accommodée au gouvernement de la France et à l'état pré-

Bodin, Juste Lipse, Mariana, est un exposé vague et froid, dénué d'exemples, concernant les princes et les attributs de l'autorité royale. Quelle que puisse être la valeur propre à ces divers traités, dont Aristote et la scolastique demeurent les autorités essentielles, sans que l'on voie jamais apparaître, même dans *la Physique*, l'influence des idées contemporaines, il est trop certain qu'ils manquent de vie et que la lecture en est fatigante. Qu'ils sont loin des manuels mis aujourd'hui entre les mains de nos plus modestes écoliers!

Il convient d'ajouter, à la défense de Le Vayer, que nous n'avons, dans ces pages monotones et froides, que les sommaires qu'il développait à ses élèves; c'étaient comme des canevas sur lesquels il brodait ses leçons orales. Il a exposé lui-même sa méthode, dans l'épître à Monsieur, mise en tête de son *Introduction chronologique*, pour lui dédier « ce petit sommaire de notre histoire... dont le roi voulut bien prendre connaissance »; il y rappelle que le roi et son frère lui « permirent alors d'accompagner de la vive voix une écriture si succincte, selon que de telles compositions, nommées *acroamatiques* par les Grecs, ont besoin d'être aidées par la parole... » Cependant, même avec le secours de la parole, il semble difficile d'admettre qu'un enseignement qui avait pour base des livres d'une allure pédantesque et dans le fond à peu près vides d'idées, ait pu faire impression sur les jeunes auditeurs à qui il s'adressait.

Lorsque Péréfixe avait été choisi pour être le précepteur du roi, il n'avait encore rien écrit, alors que ses concur-

sent des affaires, dédiée au roi. Bibliothèque nationale, Mss franç., 19 056. — L'ouvrage de Lartigue, comme l'ouvrage du P. Senault, de l'Oratoire, *le Monarque ou les Devoirs du souverain* (Paris, 1661, in-4), comme aussi l'ouvrage du P. Le Moyne, de la Compagnie de Jésus, *l'Art de régner; au roi* (Paris, 1665, in-f°), appartient au groupe des traités qui furent écrits pour l'instruction du dauphin, fils de Louis XIV.

rents, moins favorisés, avaient, pour la plupart, des titres littéraires connus du public. Les relations personnelles qu'il avait pu nouer avec Mazarin, quand il était camérier de Richelieu, avaient dû contribuer à son choix, davantage peut-être que son titre de docteur en théologie; mais il avait hâte sans doute de justifier devant l'opinion la confiance dont on lui avait fait crédit à la cour. Aussi fit-il paraître, en 1647, le traité de l'*Institutio principis*, qui lui avait été inspiré par ses fonctions nouvelles auprès du jeune roi[1].

Dans sa dédicace à Mazarin, Péréfixe déclare qu'il a entendu laisser de côté tout ce qui touche à la politique; car ce domaine est proprement réservé au surintendant de l'éducation royale; il s'est seulement proposé de réunir, en quelques pages, les meilleurs principes qui peuvent servir à l'éducation d'un prince [2]. Il le répète en s'adressant au roi : c'est un court traité[3] sur les vertus royales, exposé sous une forme très simple et appropriée à l'âge du prince à qui il est destiné; Louis XIV était alors dans sa dixième année.

Après quelques pages très rapides sur l'éducation du prince par les femmes jusqu'à l'âge de sept ans, le précep-

1. *Institutio principis, ad Ludovicum XIV, Franciæ et Navarræ regem christianissimum*. Authore HARDUINO DE PEREFIXE DE BEAUMONT, abbate de Sablonceau, doctore ac socio sorbonico, nec non ejusdem christianissimi regis præceptore. Parisiis, excudebat Antonius Vitré..., 1647. In-16, 96 pages. — Le privilège est daté du 20 mars 1647. Les deux docteurs de Sorbonne qui ont approuvé le livre, se félicitent « quod tam generosa Ludovici XIV a Deo dati indoles congruum sibi institutorem invenerit ».

2. Dans le même ordre d'idées, signalons : *les Avis d'un fidèle conseiller*, composés et présentés au roi par messire JEAN DE LOYAC, conseiller aumônier et prédicateur ordinaire de Sa Majesté et abbé de Gondon. Paris, 1653, in-4, 224 pages. Ouvrage rédigé sur un plan bizarre et composé de banalités. Le roi est supposé faire une « proposition », c'est-à-dire demander un conseil, en quelques mots très brefs; le conseiller répond par un « avis » et conclut par une « maxime ». La première maxime est ainsi conçue : « L'étude de la sagesse est nécessaire à un roi qui veut régner selon Dieu et bien gouverner ses peuples. »

3. Dans l'« Approbatio », l'*Institutio* est définie « ce manuel », *hoc enchiridion*.

teur arrive au véritable sujet, l'éducation du prince par les hommes, jusqu'à ce qu'il ait atteint lui-même l'âge d'homme. Les deux fondements par excellence de l'éducation du prince sont de lui faire aimer la vertu par-dessus tout et de lui faire détester par-dessus tout le déshonneur; pour atteindre ce but, il faut lui apprendre quels sont ses devoirs envers Dieu, envers lui-même, envers ses sujets.

« Toutes les vertus du prince ont pour base la piété... Respectez Dieu, de qui vous avez reçu la couronne... De sa volonté dépend tout ce que vous avez d'autorité sur vos sujets, car il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu et il a établi les princes comme ses vice-rois et ses ministres. » Le meilleur signe de votre piété, c'est d'observer les commandements de Dieu. « Lisez-les avec soin, récitez-les par cœur, gravez-les au fond de votre âme, faites-en la règle de toutes vos actions. » Mais l'amour de Dieu a pour complément le respect de l'Église : « celui-là ne peut avoir Dieu pour père qui n'a pas l'Église pour mère. » Vous devez donc honorer les princes de l'Église et ses prêtres, et par-dessus tous, le souverain pontife, vicaire de Jésus-Christ.

Le premier devoir du prince envers soi-même est de dompter ses passions; avant de commander aux autres, apprenez à vous gouverner vous-même. Quand vous aurez « parqué ces bêtes féroces » et pacifié votre âme, vous cultiverez ces quatre vertus, qui sont par excellence les vertus royales : la prudence, qui n'entreprend rien à la hâte et sans réflexion, mais qu'il ne faut pas confondre avec l'habileté, car l'une ne s'occupe que du juste et l'autre que de l'utile; la justice, qui rend à chacun ce qui lui est dû; la force, qui règle l'âme au milieu des dangers; la tempérance, qui gouverne toutes les passions et qui engendre la chasteté, la douceur, la clémence, la bienveillance, la simplicité, l'économie.

Les devoirs du prince envers ses sujets découlent de ces

deux sources : les aimer, les gouverner. La royauté à laquelle Dieu l'a élu n'a pas seulement pour fin son bien propre, mais encore le bien de ses sujets; Dieu les lui a confiés comme des enfants à leur père. Qu'il se garde de dire : « La nature me les a donnés à l'état de servitude; j'ai là autant d'esclaves prêts à suivre mes gestes, à obéir à mes ordres, à entretenir mes dépenses de leurs sueurs quotidiennes, et, en cas de danger, à mourir pour mon salut. Voici plutôt comment vous devez parler : Tous mes sujets, c'est autant d'enfants que Dieu m'a donnés à garder... C'est le devoir d'un père d'augmenter le bien-être de ses enfants, de défendre leur bien, de veiller à leur salut. » Le roi aura donc pour ses sujets l'amour d'un père, cet amour qui est fait de dévouement et d'intelligence, comme leur amour à eux est fait de respect et d'obéissance; que cet amour soit toujours en éveil, attentif à tous et à tout.

Pour gouverner ses sujets, le prince doit se servir des lumières que lui donneront les quatre vertus cardinales. La prudence lui apprendra à les connaître, à les mettre chacun à sa place, à se défier des flatteurs, à composer son conseil d'hommes sages, fidèles, instruits, dévoués, au courant des affaires du pays et de la politique étrangère. La justice lui dira de faire respecter avant tout la religion et de punir les blasphémateurs, d'aimer sa mère, d'aimer ses serviteurs et spécialement ses ministres, dont tout l'appui contre l'envie est dans la bienveillance du prince, de favoriser le mérite et la vertu, de ne rien ordonner que d'équitable et de juste, de punir sans colère, de chercher dans les lois le salut des citoyens, la sûreté de la patrie, l'utilité de tous. La force le rendra brave contre tout ce qui peut arriver. « Ne désirez pas la guerre; restez en paix, jusqu'à ce qu'une cause juste et une grande nécessité vous forcent, malgré vous, à prendre les armes, comme le respect de la religion, la défense des alliés, le salut de l'État...

Faites la guerre de telle manière que l'on voie que vous cherchez la paix du royaume. » La tempérance dira au prince qu'il a une double obligation de vivre en homme de bien, et pour être un bon prince et pour inspirer à ses sujets l'amour de la vertu; car rien ne corrompt plus vite les mœurs d'un peuple que la vie d'un mauvais prince. Qu'il n'y ait donc rien à blâmer dans votre vie privée et publique. Péréfixe termine son petit traité par un vœu : « Puissent ces semences des vertus que j'ai déposées en votre sein produire un jour une abondante moisson! »

Ce traité de pédagogie royale a le mérite de l'ordre et de la simplicité. Il est l'œuvre d'un esprit clair et judicieux, qui a su tracer à Louis XIV les règles d'une vie honnête et d'un sage gouvernement, sans invoquer d'autres principes que des vérités de sens commun, qui a songé beaucoup plus à éveiller en lui la conscience de sa responsabilité que l'idée de ses droits, qui a su se défaire de tout appareil pédantesque et se mettre à la portée d'une jeune intelligence. Comment donc se fait-il que Péréfixe ait écrit en latin cette institution du prince, c'est-à-dire qu'il ait présenté à Louis XIV, à l'âge de dix ans environ, la règle de ses devoirs dans une langue qu'il ne pouvait certainement pas comprendre? Singulière influence de la routine qui sévissait alors dans la pédagogie et qui, jusqu'à la réforme de Port-Royal, fit rédiger en latin les livres classiques. Le jeune roi ne put se servir de l'*Institutio principis* que comme d'un texte de versions latines [1]; n'aurait-il pas été plus simple et plus profitable de lui faire lire directement, dans sa langue maternelle, sans l'effort de la traduction, les sages conseils de son précepteur?

Péréfixe avait répondu par ce traité à la confiance que la

1. Ce fut aussi un texte de thèmes; car Péréfixe fit traduire par son élève, du français en latin, plusieurs passages de l'*Institutio*. Voir le chapitre suivant, p. 103-105.

reine et le cardinal avaient mise en lui. De même, quand les circonstances eurent mis fin à ses fonctions de précepteur, il publia, comme un témoignage de son enseignement, l'un des ouvrages d'histoire qu'il avait composés pour l'instruction de son élève [1]. Il avait rédigé à l'usage de celui-ci un sommaire de l'histoire générale de la France, et son intention avait été de publier en entier cet ouvrage, dont Louis XIV avait fait sa lecture favorite; mais l'affection particulière que le roi avait toujours montrée pour son aïeul le détermina à publier d'abord la vie de Henri IV. [2] Il semble donc que son intention était de publier plus tard les autres parties de son cours d'histoire; il ne le fit pas cependant, sans doute parce que ses fonctions d'archevêque de Paris ne lui en laissèrent pas le loisir.

Péréfixe prévient le lecteur que le caractère de cet ouvrage n'est pas celui d'un livre d'histoire proprement dit, qu'il n'a pas eu l'intention « d'entrer dans le détail des choses et de raconter au long toutes les guerres et toutes les affaires »; préoccupé avant tout de la formation morale et politique de son royal élève, il s'est borné à recueillir dans la vie de son héros les circonstances « les plus belles et les plus instructives ». Il le prévient encore qu'il n'a pas hésité à « emprunter des périodes toutes entières » à nos meilleurs historiens [3], quand il n'a pas cru pouvoir mieux faire; on lui pardonnera cette faute « assez légère », qu'il reconnaît « ingénuement ». Il ne faut donc pas demander à l'historien de Henri IV ce qu'il a écarté

1. *Histoire du roi Henri-le-Grand*, par HARDOUIN DE PÉRÉFIXE, évêque de Rodez, ci-devant précepteur du roi. Paris, 1661, in-4. L'achevé d'imprimer est de février 1661. (GUI PATIN, *Lettres*, t. II, p. 452, signale, à la date du 7 janvier 1661, le début de l'impression de cette *Histoire*.) Cette édition princeps ne renferme pas le « Recueil de quelques belles actions et paroles mémorables du roi Henri-le-Grand »; Péréfixe l'ajouta plus tard, à partir de 1664, à la suite de l'*Histoire*.

2. Voir l'épître à Mazarin et l'avis au lecteur, en tête de l'*Histoire*.

3. Il ne les nomme pas autrement. On croit, dit VOLTAIRE (*Siècle de Louis XIV*, Liste des écrivains français), que Mézeray avait eu part au travail de Péréfixe.

lui-même de parti pris, c'est-à-dire l'érudition et l'originalité. Il faut se rappeler dans quel esprit et dans quelles circonstances cette vie du premier roi bourbon fut composée, il faut voir en elle comme un traité d'éducation morale qui avait pour base l'histoire d'un grand roi : l'on reconnaîtra alors que le livre de Péréfixe a de réels mérites.

La vie du Béarnais, sous la plume de l'évêque de Rodez, est une leçon continue; si Péréfixe met en lumière les mérites de son héros, il ne déguise pas ses faiblesses, et la leçon sort, pour ainsi dire, d'elle-même, sans effort, de l'exposé de ses actions. Dans cette narration simple et claire, dont l'accent familier et naïf va parfois jusqu'à l'émotion et jusqu'à la vigueur, le jeune roi pouvait lire lui-même la règle de sa conduite. L'exemple d'un grand roi, présenté sous ses yeux dans une série de tableaux bien dessinés, devenait le meilleur des enseignements, parce qu'il était le plus vivant, le plus facilement saisissable, le mieux à la portée de son intelligence, et qu'il avait pour lui la consécration de l'expérience.

Que l'on ne croie pas, d'autre part, que cette vie de Henri IV, écrite par un précepteur qui était en même temps un prêtre, ne soit pas autre chose qu'un cours de morale en action, où l'histoire ne serait invoquée que comme un argument pour le bien à faire et le mal à éviter. Tout le livre est inspiré de cette idée virile, que Péréfixe avait souvent développée à son élève et qu'il lui rappelait encore en tête de ces pages : « Que la royauté n'est pas un métier de fainéant, qu'elle consiste presque toute en l'action, qu'il faut qu'un roi fasse ses délices de son devoir, que son plaisir soit de régner, et qu'il sache que régner, c'est tenir lui-même le timon de son État. » S'il a retracé devant ses yeux l'image de celui « qui a été le plus actif et le plus laborieux de tous nos rois », c'est qu'il a voulu que le petit-fils, à l'exemple de son illustre aïeul, prît la résolution « de mettre la main à l'œuvre », en un mot « de

jouir pleinement de son autorité ». On sait la haute idée que Louis XIV s'est faite de son métier de roi ; mais on ne doit pas oublier que c'est dans l'*Histoire de Henri le Grand* qu'il a lu cette belle maxime, « qu'il n'y a point d'honneur à porter un titre dont on ne fait point les fonctions ». Charme d'une narration familière et vivante, caractère élevé et pratique tout ensemble des idées morales qui inspirent ce récit : voilà ce qui fait la valeur de cette histoire élémentaire de Henri IV, voilà ce qui explique qu'elle a été tant de fois réimprimée, depuis Louis XIV jusqu'à nos jours [1], et qu'elle n'a pas cessé de trouver des lecteurs.

Il reste à parler d'une dernière catégorie de traités relatifs à l'éducation de Louis XIV ; ce sont ceux dont les auteurs, loin de songer à gagner les bonnes grâces du surintendant de l'éducation royale, se sont ouvertement posés en censeurs du système appliqué dans les études du jeune roi.

En 1652 parut un ouvrage sans nom d'auteur, sous ce titre : *Recueil de maximes véritables et importantes pour l'institution du roi, contre la fausse et pernicieuse politique du cardinal Mazarin, prétendu surintendant de l'éducation de Sa Majesté* [2]. Dans la préface ou avertissement au lec-

1. Le catalogue de l'histoire de France de la Bibliothèque nationale ne porte pas moins de 40 éditions de l'ouvrage de Péréfixe, de 1661 à 1850, dont 5 en 1661, 5 en 1662, etc. ; la Restauration, qui contribua beaucoup à la popularité de Henri IV, donna un regain de popularité au livre de Péréfixe : il y en eut 18 éditions de 1815 à 1830. Un contemporain de Péréfixe, J.-B. NOULLEAU, docteur en théologie et théologal de Saint-Brieuc, avait songé à résumer l'esprit de cette *Histoire* : *Douze Maximes politiques autorisées de tous les sentiments et à peu près de tous les exemples de Henri le Grand, suivant l'histoire de sa vie composée par M. de Péréfixe, archevêque de Paris*, par J.-B. N., T. de Saint-Brieuc ; Paris, 1665, in-4.

2. Paris, 1652, petit in-8, 508 pages. A la fin du *Recueil de maximes*, p. 486 et suiv., il y a la traduction, en vers français, du « Discours de M. de l'Hôpital, chancelier de France, sur le sacre de François II, contenant une instruction excellente, comme un roi doit gouverner son État » ; cette traduction, faite en décembre 1642 et revue en octobre 1652, est de l'auteur même du *Recueil*, CLAUDE JOLY, comme il l'expose à la fin de sa préface.

teur, l'auteur protestait à l'avance contre les calomnies dont son livre pourrait être l'objet; il n'avait eu d'autre intention que d'être utile à son prince et à l'État. « Ceux qui me connaissent savent bien que je ne suis pas de mon naturel ni factieux ni républicain. » Non seulement sa qualité de Français lui rendait chère la royauté; mais encore « sa régénération de chrétien » lui faisait un devoir de la soutenir, et il déclarait chérir et honorer son roi « comme l'image vivante de Dieu sur la terre ». Il avait « sucé avec le lait cette vénération pour lui »; tous les membres de sa famille avaient, au temps de la Ligue, « fait profession particulière d'être très royalistes »; son père et son aïeul avaient « écrit et travaillé » pour la cause de Henri le Grand. Il ajoutait qu'il ne songeait pas à faire sa cour à « messieurs les princes »; il n'en était pas connu et n'avait point envie de l'être.

Cette déclaration de foi monarchique, qui n'était pas inutile à la date où le livre était publié, ne put détruire l'impression défavorable que le titre seul du *Recueil* avait fait naître dans l'entourage du roi, et que l'auteur semblait avoir pris plaisir à provoquer; car il dénonçait ouvertement le cardinal Mazarin, ce « malhabile homme en toutes choses, hormis en l'art infâme de fourber », qui s'était fait donner la qualité nouvelle de surintendant « pour obséder avec plus de facilité cette jeune âme royale ». Avant même que Mazarin fût rentré en maître à Paris et qu'il eût retrouvé officiellement auprès du roi et de sa mère cette situation qu'il n'avait d'ailleurs jamais perdue, une sentence du Châtelet de Paris, rendue le 11 janvier 1653, ordonna de brûler le *Recueil de maximes*.

Loin de s'émouvoir de cette condamnation, l'auteur fit réimprimer son livre sans y rien changer, si ce n'est qu'il y ajouta « deux Lettres apologétiques pour ledit *Recueil* contre l'extrait du sieur N., avocat du roi au Châtelet »; il y discutait, avec un singulier mélange de force et d'iro-

nie, les attaques dont son livre avait été l'objet; il n'y épargnait pas le ministre tout-puissant, « ce Phalaris sicilien, ce cruel comédien ». Publié sous cette forme dès l'année 1653[1], l'ouvrage était encore réimprimé tel quel dix ans plus tard, en 1663[2], peut-être, dans cette dernière circonstance, à l'occasion de la future éducation du dauphin, fils de Louis XIV[3].

L'auteur qui attaquait ouvertement le « prétendu surintendant de l'éducation de Sa Majesté » et qui, à la place de sa « fausse et pernicieuse politique », proposait tout un plan d'éducation royale, n'était pas un de ces pamphlétaires obscurs que la période des mazarinades enfanta par centaines[4]. Claude Joly, car c'est de lui qu'il s'agit[5], appartenait à une de ces familles de gens de robe qui ont été l'honneur de l'ancienne bourgeoisie française, et dans les-

1. Date donnée par Brunet, *Manuel du libraire*, t. III, p. 560. Les « Lettres apologétiques » sont d'ailleurs antérieures au sacre de Louis XIV (7 juin 1654), dont l'auteur parle comme d'une cérémonie « qu'on ne saurait différer davantage ».

2. Paris, 1663, in-12; 584 pages pour la réimpression du *Recueil* et du Discours de l'Hôpital, 65 pages pour l'Extrait du sieur N. et les deux Lettres apologétiques.

3. On a déjà cité (p. 22, n. 1) le *Codicille d'or*, que Cl. Joly publia, en 1665, pour l'éducation du dauphin, en gardant d'ailleurs l'anonyme pour cet opuscule comme pour le *Recueil de maximes*. — Cl. Joly s'occupa aussi de l'éducation physique de la première enfance, dans un curieux traité qui le range parmi les précurseurs de Rousseau : *Traité de la nourriture des petits enfants, pour montrer que les mères sont obligées en conscience de les nourrir de leur propre lait...*; 1667, in-18. Voir Alf. Franklin, *l'Enfant* (*la Vie privée d'autrefois*), 2e part., 1896, p. 37.

4. *L'Instruction royale ou Paradoxe sur le gouvernement de l'État...*, s. l. [Paris], 1652, in-4, 32 pages (Moreau, *Bibliogr. des mazarinades*, n° 1710), parue la même année que le *Recueil de maximes*, traite en partie les mêmes questions, mais d'une manière très succincte; il s'agit aussi de faire l'éducation de Louis XIV, non selon les pernicieuses maximes de Mazarin, mais d'après « les instructions que je veux vous donner pour la parfaite éducation des princes » (p. 7).

5. Né à Paris le 2 février 1607, Cl. Joly y mourut à près de 93 ans, le 15 janvier 1700. Voir la notice nécrologique de l'abbé Le Gendre : *Claudii Joly præcentoris ac canonici, necnon officialis parisiensis, laudatio*, auctore Ludovico Le Gendre, canonico parisiensi; Paris, 1700, in-8, 15 pages. On trouvera aussi quelques détails sur lui et sa famille dans l'introduction aux *Institutes coutumières* de Loysel, édition Dupin et Laboulaye; Paris, 1846.

quelles le dévouement absolu à tout ce qui regardait la gloire et l'autorité du souverain n'excluait ni l'indépendance du caractère ni la libre expression de la pensée.

Son père, Guillaume Joly, qui était lieutenant général, c'est-à-dire président du tribunal de la connétablie, avait édité, en 1607, l'*Institution au droit français* de Guy Coquille, dont il était parent, et écrit une vie de ce légiste[1]. Il avait épousé une fille d'Antoine Loysel, le fameux auteur des *Institutes coutumières*, et Claude Joly, en publiant les œuvres de son aïeul maternel, dont il possédait par héritage les livres et les manuscrits, ajoutait à l'énumération de ses qualités le titre de « petit-fils de maître Antoine Loysel »[2]. Lui-même, après avoir été avocat au parlement de Paris, après avoir accompagné le duc de Longueville dans son ambassade à Munster[3], devint chantre et chanoine de l'église Notre-Dame à Paris, et plus tard, official; mais ses fonctions ecclésiastiques dans le chapitre métropolitain ne lui firent pas oublier les études de droit et d'histoire politique. Sans parler de ses travaux personnels et de son curieux *Traité des restitutions des grands*[4], il publia, dans la seconde partie de sa vie, deux éditions des œuvres de son grand-père[5] et une édition d'un autre juriste, Charles Loyseau, qui avait été aussi l'une des gloires du droit

1. Publiée en tête du t. II des *Œuvres de maître* GUY COQUILLE; Paris, 1665, in-f°.

2. *Divers Opuscules tirés des Mémoires de* M° ANTOINE LOISEL..., le tout recueilli et mis nouvellement en lumière par M° CLAUDE JOLY, ci-devant avocat en parlement, et à présent chanoine en l'église de Paris, petit-fils de M° Antoine Loisel. Paris, 1656, in-4.

3. Il publia le récit de son voyage : CL. JOLY, *Voyage fait à Munster en Westphalie et autres lieux voisins, en 1646 et 1647...*; 1670, in-12. Ce récit est dédié à Fr. Ogier, prédicateur, aumônier du comte d'Avaux, auteur lui-même du *Journal du congrès de Munster* (1893).

4. *Traité des restitutions des grands, précédé d'une lettre touchant quelques points de la morale chrétienne*; anonyme; s. l., 1665, petit in-12, 96-228 pages.

5. Outre l'édition ci-dessus indiquée des *Divers Opuscules*, il donna une édition des *Institutes coutumières...* par M° ANTOINE L'OISEL..., avec une épître dédicatoire au chancelier Le Tellier; Paris, 1679, in-12.

français[1]. Aussi un commentateur de Loysel[2] rappelait avec raison l'éloge qui avait été fait de Claude Joly : « personnage d'une grande probité et d'un grand savoir ».

Ces détails sur l'auteur et ses travaux expliquent le mérite du *Recueil de maximes véritables et importantes*. Par l'indépendance des idées politiques, par la richesse des citations que l'auteur apporte à l'appui de sa thèse, c'est certainement l'un des plus remarquables parmi les écrits qui se rapportent à l'éducation de Louis XIV; il ne faut pas le juger sur la forme, qui a quelque chose de lourd et de pédantesque.

Prenant à partie, dès les premiers mots, « cet homme sinistre à la France », Cl. Joly déclare que la raison la plus forte qui doive faire souhaiter le perpétuel éloignement de Mazarin, c'est la crainte qu'il ne pervertisse avec le temps toutes les bonnes inclinations du jeune roi. Jusqu'ici, « l'innocence du roi est une table rase sur laquelle il lui a été aisé d'imprimer tout ce qu'il lui a plu »; mais il faut se hâter de prévenir les effets de cette « doctrine corrompue », et pour cela réagir contre les « faussetés dont il a été imbu », en lui faisant « connaître ce qu'il doit et peut faire, et encore plus ce qu'il ne peut et ne doit pas faire ». Les livres ne manquent pas pour l'institution des rois; mais, l'Écriture sainte mise à part, les meilleurs pour l'éducation d'un roi de France sont ceux qui ont été composés par des Français, car ces auteurs ont eu en vue les lois et les coutumes du royaume; parmi eux, nul n'a plus de prix que le prince de nos historiens, que l'écrivain politique pour lequel l'empereur Charles-Quint et le roi Henri le Grand professaient la plus grande estime, en un mot que Commines. « Le seul Philippe de Commines est

1. *Les Œuvres de maitre* CHARLES LOYSEAU,... nouvelle édition... par M. CLAUDE JOLY; Paris, 1666, in-f°.

2. FRANÇ. DE LAUNAY, *Commentaire sur les Institutes coutumières de* Me ANT. LOISEL..., Paris, 1688; préface, p. XCVI.

si rempli de leçons importantes pour l'instruction des princes que ses Mémoires devraient être appris entièrement par cœur de tous nos rois... On peut l'appeler le véritable surintendant de l'éducation de nos rois[1]. »

Cl. Joly a donc eu l'intention de « faire une compilation de quelques maximes et exemples qui sont dans cet auteur », non sans y ajouter des extraits d'autres écrivains, en particulier de Claude de Seyssel et d'Érasme; il a voulu « accommoder la plupart de ces extraits à l'état des affaires présentes », convaincu que cette manière d'instruire un roi avec les maximes « de personnes approuvées et du tout irréprochables, comme sont tous les auteurs allégués dans ce livre », est la plus conforme aux véritables intérêts du roi et du royaume.

Parmi les quatorze chapitres dont se compose le *Recueil de maximes*, il n'en est, pour ainsi dire, pas un qui ne traite avec une remarquable indépendance les diverses questions qui se rapportent à l'éducation politique d'un souverain. Le chapitre II, intitulé : « Quel est le droit et le pouvoir d'un roi sur ses sujets? » a pour but d'établir cette maxime fondamentale, qui ne rappelle pas les théories de Richelieu et qui fait moins encore pressentir celles de Louis XIV, « que le pouvoir des rois est borné et fini, et qu'ils ne peuvent pas disposer de leurs sujets à leur volonté et plaisir »[2]. L'auteur s'élève, avec une courageuse énergie, contre « l'audace et l'extravagance » des gens de cour, qui répètent que les rois sont maîtres des vies et des biens de leurs sujets. L'obéissance que nous devons au roi ne peut pas être plus grande que celle que nous devons à Dieu; or, Dieu ne demande de nous qu'une obéissance raisonnable[3]. Cl. Joly, en conséquence, admettait ouvertement le cas de

1. Préface et p. 9. — Nos citations se rapportent à l'édition princeps de 1652.
2. P. 16
3. P. 23.

légitime défense du sujet à l'égard du prince[1]. C'était s'inscrire en faux à l'avance contre la théorie chère à Louis XIV, que, quels que puissent être les torts du souverain, la révolte des sujets reste toujours infiniment criminelle.

Dans les chapitres relatifs aux rapports du roi avec l'Église, la doctrine de l'auteur sur la résidence des prélats en leurs diocèses, sur les libertés de l'église gallicane, sur le rôle du roi Très Chrétien comme patron, conservateur et protecteur de l'église du royaume, offre plus d'un point commun avec les idées que Louis XIV devait appliquer dans ses relations avec le clergé national et plus particulièrement avec la papauté.

Mais où l'auteur du *Recueil de maximes* parlait un langage qui n'avait pas chance d'être compris dans l'entourage immédiat d'un roi successeur de Richelieu et vainqueur de la Fronde, c'est lorsque, appliquant la langue des légistes à la nature des rapports entre les rois et les peuples, il rappelait l'ancienne inscription romaine de la *lex regia*[2], et qu'il employait les expressions d' « acte » ou de « contrat synallagmatique »[3]; c'est encore, lorsqu'il expliquait la première règle des *Institutes coutumières* de Loysel, « Qui veut le roi, si veut la loi », non dans le sens du despotisme, que la loi n'est pas autre chose que la volonté du souverain, mais dans le sens de la liberté, que la volonté du souverain doit être conforme à la loi[4]. Le chapitre XI, « Que les rois n'ont pas droit de mettre des impôts sur leurs peuples sans leur consentement », n'était pas non plus de nature à gagner à l'auteur anonyme les bonnes grâces du premier ministre.

Non moins vigoureux est le ton des *Lettres apologé-*

1. P. 21.
2. P. 116. Il emploie l'expression consacrée de *lex regia* pour désigner la *lex de imperio Vespasiani*; il renvoie au texte de cette inscription publié par Gruter.
3. P. 118 et p. 138. — Voir ci-dessous, p. 318.
4. P. 137.

tiques, où l'auteur défend son livre contre l'avocat du Châtelet qui l'a fait brûler. A la vigueur de la riposte se joint parfois une ironie singulièrement agressive et mordante, comme dans le passage où il se justifie d'avoir dit que le pouvoir du roi était un pouvoir limité[1]. « Jusqu'à présent je n'avais pas douté de cette vérité, et j'avais cru qu'il n'y avait que la puissance de Dieu qui fût sans bornes et sans limites. *Credo in Deum patrem omnipotentem*. Mais puisqu'il plaît à M. l'Avocat, nous ajouterons un article au Symbole : *et in regem omnipotentem*, et nous lui demanderons dorénavant le beau temps et la pluie. »

Tel est, dans ses grandes lignes, ce cours peu banal d'éducation politique[2], dans lequel l'auteur abrite l'indépendance de ses pensées sous l'autorité de Commines; elle le protégea mal, comme on l'a vu, contre les rigueurs du Châtelet. Mais, malgré la condamnation qui l'avait frappé, il ne pouvait pas ne pas plaire, en certaines de ses parties, à quelques-unes des idées politiques qui germaient alors dans l'âme du jeune Louis XIV. Tels actes, en effet, ou telles pensées du roi à propos du gouvernement personnel, des ministres, des rapports avec le pouvoir ecclésiastique, ne sont pas sans rappeler d'assez près certains passages du *Recueil de maximes*; ce qui n'implique nullement la conséquence que Louis XIV ait été le disciple, même indirect, de Claude Joly; mais ce qui prouve que la politique du grand roi pouvait avoir certains points communs avec les théories des esprits les plus indépendants.

Un autre ouvrage qui eut le même sort que le *Recueil de maximes véritables et importantes*, sans avoir d'ailleurs

1. Édition de 1663; à la fin, p. 21.
2. Un recueil politique anonyme du XVIII[e] siècle, *Maximes sur le devoir des rois et le bon usage de leur autorité, tirées de différents auteurs* (en France, 1754; in-12, 2 parties), a donné des extraits (2[e] partie, p. 47-90) du *Recueil de maximes*.

le même intérêt, est l'*Harmonie de l'amour et de la justice de Dieu*[1]. « Il était contre le Mazarin, écrit Gui Patin[2]; il allait même contre l'honneur de la reine. Le lieutenant civil l'a découvert, l'a supprimé. » Il était, en effet, injurieux pour Anne d'Autriche jusqu'au point d'avancer que Louis XIII n'avait pas pu être le père de Louis XIV; imprimer une calomnie pareille dans un livre dédié à la régente[3], prétendre l'établir par je ne sais quels exemples empruntés à la Bible; évoquer, à propos du gouvernement d'Anne d'Autriche, le souvenir de Néron qui « souhaitait que toutes les têtes fussent en une, afin de les faire toutes à la fois sauter par terre »[4] : cela seul, à défaut des autres extravagances en prose ou en vers dont ce singulier volume est émaillé, prouve que l'auteur n'était pas dans son bon sens. Effectivement, il était fou. Gui Patin, après avoir dit qu'on soupçonnait un jésuite, partisan de Monsieur le Prince, d'être l'auteur de l'*Harmonie*, a eu la sagesse, peu commune chez lui quand il s'agit d'un « loyolite », de ne pas croire à ce bruit. L'auteur véritable, dont les imprimeurs se refusèrent à faire connaître le nom au lieutenant civil et que Gui Patin ne connaît pas lui-même, est François Davenne[5], illuminé d'une imagination aussi

1. *Harmonie de l'amour et de la justice de Dieu. Au roi, à la reine régente et à messieurs du parlement.* Jouxte la copie imprimée. A la Haye [Paris], 1650, petit in-12, 225 pages.

2. T. II, p. 46; lettre du 16 septembre 1650.

3. Deuxième partie, chap. XII, p. 122. Cette calomnie inspirait encore, près d'un demi-siècle plus tard, un libelle intitulé : *les Amours d'Anne d'Autriche, épouse de Louis XIII, avec Monsieur le C. D. R., le véritable père de Louis XIV, aujourd'hui roi de France; où l'on voit au long comment on s'y prit pour donner un héritier à la couronne, les ressorts qu'on fit jouer pour cela, et enfin, tout le dénouement de cette comédie.* [Les initiales C. D. R. signifient le comte de Rivière; ce qui n'empêcha pas d'imprimer tout au long, sur le titre de certaines éditions, le cardinal de Richelieu.] Cologne, 1693, petit in-12, 132 pages. On y dit de Louis XIV qu'il est né « par transsubstantiation ». Ce libelle eut six ou sept éditions, dont une encore en 1730.

4. P. 129. Il ajoute : « Et V. M. avait un désir que chacune servît d'un pavé aux rues, en s'imaginant qu'elle marcherait ainsi dessus toutes ».

5. Voir BRUNET, *Manuel du libraire*; MOREAU, *Bibliogr. des mazarinades*, n° 1 618; BARBIER, *Diction. des ouvr. anonymes.* — La notice la plus com-

féconde qu'incohérente, dont les rêveries provenaient en partie d'un mysticisme extravagant, mais qui ne déraisonnait pas toujours quand il parlait des affaires de l'État.

Ici même, au milieu de toutes ces insanités trop souvent incompréhensibles, il y a quelques dures et bonnes vérités. Davenne, s'adressant directement au jeune roi, alors âgé de douze ans, lui dit, non sans courage ni sans éloquence : « Vous êtes roi des hommes, mais de l'être de vos passions est ce qui vous donne un incomparable avantage. La couronne n'est pas ce qui vous rend noble, mais c'est votre vertu qui fait éclater la couronne. Un tyran n'est point illustré du diadème, mais il est avili par le sceptre dont il est indigne[1]. » Le prince doit se soumettre lui-même à la justice qu'il a « déposée ès mains du sénat », c'est-à-dire du parlement de Paris; il doit donner et non vendre les divers offices de la couronne et assigner des gages à ses officiers, avoir soin du culte divin, etc.

Il est inutile de remarquer que l'*Harmonie de l'amour et de la justice de Dieu*, dont l'auteur était poursuivi en 1651 par le parlement et emprisonné pour crime de lèse-majesté, ne servit jamais de lecture au fils d'Anne d'Autriche; mais le livre se rattache directement, malgré son caractère d'injure et de folie, aux ouvrages relatifs à l'éducation de Louis XIV. La troisième partie de l'*Harmonie*, adressée

plète qui ait été publiée sur cet illuminé, disciple d'un autre visionnaire, Simon Morin, et sur ses œuvres, est celle de MOREAU, *Bibliogr. des mazar.*, t. I, p. 35-43. Voir aussi l'article DAVENNE, dans la *Nouvelle Biographie générale* (Didot), dont l'auteur, G. Brunet, dit — précisément à propos d'un poème dramatique, « Combat d'une âme avec laquelle l'époux est en divorce », qui termine l'*Harmonie*, et dont les vers mystico-philosophiques sont à peu près incompréhensibles — que « jamais poésies n'ont, mieux que celles de Davenne, mérité qu'on dît d'elles qu'elles n'avaient ni rime ni raison ». La Bibliothèque nationale possède [Lb^{37} 1260, Réserve], sous le titre de : *Œuvres* de FRANÇOIS DAVENNE, un recueil factice, avec notes manuscrites et divers documents, composé par Châtre de Cangé. Le principal mérite des écrits de Davenne est d'être des raretés bibliographiques.

1. Troisième partie, chap. I, p. 140. Ce chapitre I est intitulé : « Le roi est la fontaine par laquelle Dieu verse les eaux vives de sa sapience aux peuples. »

« au roi qui doit régner », énumère « les choses requises à l'oint du Seigneur pour conduire en paix sa bergerie » [1]; pour cette raison, on ne pouvait pas le passer sous silence.

« Grâces à vous soient éternelles... de m'avoir donné la force d'achever ces Codicilles. Cette œuvre vous appartient. Vous me l'avez inspirée... Faites que ce cher enfant en recueille et en goûte le fruit [2]... » C'est en ces termes, d'une émotion pénétrante, que Louis XIII s'adresse à Dieu et le remercie d'avoir pu terminer, presque à la veille de sa mort, les instructions très étendues, — environ un millier de pages [3], — qu'il avait entrepris de rédiger pour « son très cher fils aîné » [4], afin de le rendre « le plus puissant roi qui ait jusqu'à présent régné en France, plus impérieux que saint Charlemagne débonnaire comme saint Louis, plus craint de ses ennemis que François Ier, plus aimé de ses peuples que Louis XII, plus caressé de sa noblesse que les Charles, plus chéri de ses ecclésiastiques que les Henri, tous rois de France d'heureuse mémoire ». C'est la reproduction textuelle des neuf dernières lignes du titre, qui n'en a pas moins de trente-quatre.

Quel est donc, dira-t-on, ce document aussi intéressant que peu connu, dans lequel Louis XIII a mis ses conseils, ses exhortations, ses volontés dernières à l'usage de son fils, et dont il dit à Louis XIV qu'il n'y a pas un seul de ses avis « qui n'ait pour but la gloire de Dieu et le bien de vos États » [5]? Hélas! les *Codicilles de Louis XIII* n'ap-

1. P. 35; p. 139.
2. *Codicilles de Louis XIII*, IVe partie, p. 164.
3. Exactement 954 pages pour les quatre parties, sans compter les feuillets non chiffrés (11 p.) du préambule qui est en tête de la première partie.
4. *Codicilles de Louis XIII, roi de France et de Navarre, à son très cher fils aîné successeur en ses royaumes de France et de Navarre, Canadas, Mexique, etc., en ses monarchies d'Italie et d'Allemagne...* S. l. A la fin de la IVe partie : « Achevé d'imprimer le septième d'aoust 1643. » In-24, 4 parties; caractères très fins, lignes très serrées.
5. Ire partie, préambule.

partiennent à Louis XIII que par le titre; ils sont l'œuvre d'un imposteur, et c'est parmi les ouvrages apocryphes qu'il faut les ranger.

Il y a peu de problèmes de bibliographie plus irritants, plus difficiles à résoudre que celui qui se rapporte à ce livre, non moins rare que curieux [1].

Quel en est l'auteur véritable? Il a si bien pris soin de se dissimuler et de dépister toutes les recherches que jusqu'ici son nom est resté introuvable, et que le champ est toujours ouvert aux hypothèses. La seule indication que fournissent à cet égard les *Codicilles* est qu'il devait être originaire de Pont-de-l'Arche en Normandie ou y avoir séjourné, à moins que la description fantaisiste du « régiment du Pont-de-l'Arche, ayant suivi Charlemagne en toutes ses guerres et voyages », et l'énumération, d'ailleurs très exacte, de toutes les paroisses de l'élection de Pont-de-l'Arche [2], ne soient que des moyens d'égarer la curiosité du lecteur.

De quelle religion était-il? Tantôt on peut le croire inspiré par l'esprit même de Calvin et le prendre pour

1. Les *Codicilles* ont été l'objet de notices bibliographiques dans le *Manuel du libraire* de BRUNET, dans les *Supercheries littéraires* de QUÉRARD, dans le *Trésor des livres rares* de GRÆSSE, et dans d'autres ouvrages du même genre. Quatre articles leur ont été consacrés : dans le *Mercure de France*, septembre 1754, p. 78-101; dans l'*Analectabiblion...* du marquis D. R. [DU ROURE], t. II, 1837, p. 213-219; dans le *Bulletin du Bibliophile*, mars 1852, p. 683-700, par MOUAN; dans le traité de PHILOMNESTE JUNIOR [GUST. BRUNET], *les Fous littéraires; essai bibliographique sur la littérature excentrique* (Bruxelles, 1880; in-12), p. 43-44. Au fond, les questions d'attribution, de lieu et de date, de même que les problèmes de tout genre, historiques, religieux, politiques, qui se rattachent aux *Codicilles*, restent encore à résoudre. Dans une étude spéciale, je compte revenir sur ce sujet, non pour dissiper toutes les obscurités, mais pour présenter quelques hypothèses. Les *Codicilles* ont été rarement cités; je crois qu'ils ont été plus rarement encore lus en entier.

2. IIIe partie, p. 164-195, *passim*. La « Liste des officiers, maîtres, cavaliers, fantassins du régiment du Pont-de-l'Arche, ayant suivi Charlemagne en toutes ses guerres et voyages, écrits en lettres d'or dans Aix-la-Chapelle, autour du tombeau dudit roi empereur » (p. 165-172), a été faite avec les noms géographiques des localités de la région : baron de Becthomas, baron d'Acquigny, vicomte d'Amfreville-sur-Iton, baron de la Harengère, etc.

un huguenot fanatique; tantôt, quand il parle de Jésus-Christ « renfermé dans les sacrées entrailles de la Vierge sainte »[1], quand il met sous les yeux du roi « l'exemple de la très sainte Vierge »[2], quand il compose les prières à réciter par le roi à tous les moments du jour et presque dans toutes les circonstances de la vie, quand il parle des cérémonies de la messe, on peut le prendre pour un catholique orthodoxe. Au fond, malgré la violence de ses diatribes interminables contre les ordres religieux, malgré le traitement qu'il réserve au pape[3], et malgré tels autres passages qu'il serait facile de citer, nous croyons qu'il faut le tenir pour un catholique et non pour un protestant.

Était-il dans son bon sens ou avait-il perdu la raison? Les *Codicilles* ne sont ou ne paraissent, en bien des passages, qu'un fatras d'absurdités, de redites, d'énumérations insupportables. Le comble de l'extravagance, c'est cette loi salique, dont Louis XIII prêche le respect religieux à son fils sous toutes les formes, et dont il lui donne le texte complet, inventé de toutes pièces, sans aucun rapport avec la loi des Francs Saliens, en trois cent dix articles qui traitent *de omni re scibili... et quibusdam aliis*[4]. Et cependant, les rares lecteurs qui auront la patience ou la force de lire les *Codicilles* d'un bout à l'autre, ne pourront s'empêcher de remarquer que cette folie, si folie il y a, a été capable d'un effort qui s'est soutenu pendant un millier de pages, qu'elle ne s'écarte jamais d'un ordre méthodique dans chacune des quatre parties de l'ouvrage, et qu'elle parle souvent le langage de la parfaite raison; « à ne considérer dans cet ouvrage que ce qu'il renferme de bon, on ne s'étonnerait pas qu'il fût de Mathieu Molé; pour le

1. Iʳᵉ partie, p. 26.
2. IVᵉ partie, p. 160.
3. IVᵉ partie, p. 150 : « Faites-le vivre sous vos lois, et, usant de vos droits, envoyez-le prêcher dans tous les cantons du monde... Si le Saint-Père n'y veut entendre, dépossédez-le de sa chaire... »
4. Le texte de cette loi salique de fantaisie occupe les pages 211-355 de la IIᵉ partie.

reste, il est de l'Angély [1]. » Aussi, on se demandera si l'auteur n'a pas fait exprès de dissimuler sous le masque de l'extravagance les pensées profondes, mais singulièrement hardies, qu'il attribuait à Louis XIII, et qui, en dépit de ce qu'elles avaient de réellement bon et utile, n'allaient à rien moins qu'à bouleverser le gouvernement, la société, la religion, et qu'à refaire, au profit de la France, la carte de l'Europe et du monde entier. Rien ne paraît insensé, au premier abord, comme l'énumération des territoires dans lesquels Louis XIV est appelé à succéder à Louis XIII; la simple liste de ces royaumes, monarchies, duchés, principautés, marquisats, comtés, baronnies, landgraviats, archevêchés, palatinats, seigneuries, îles, exarchat, occupe vingt et une lignes du titre [2]. Mais des prétentions de ce genre à la monarchie universelle n'étaient pas alors nécessairement, comme on pourrait le croire, les rêveries d'un cerveau mal équilibré; elles étaient exposées, d'une manière très sérieuse, avec documents à l'appui, dans des traités spéciaux, dont les auteurs n'avaient rien de lunatique [3].

Enfin, à quelle époque furent composés les *Codicilles* [4]? C'est une question importante à résoudre, par rapport aux idées politiques de Louis XIV; car, s'il est comme certain que le roi n'a jamais jeté les yeux sur ce tissu d'inventions bizarres, il n'est pas moins intéressant de savoir à quelle époque on a imaginé de faire de Louis XIII l'éducateur de Louis XIV, en mettant sous sa plume un système complet de réformes politiques, sociales, religieuses, économiques.

1. Du Roure, *Analectabiblion*, t. II, p. 216.

2. L'énumération détaillée de ces territoires et les moyens de les reconquérir se trouvent dans la IIe partie, p. 10-27, et dans la IIIe partie, p. 16-23.

3. Nous le montrerons en détail dans *les Idées politiques de Louis XIV*.

4. La plus ancienne mention des *Codicilles* a été faite par Lenglet du Fresnoy, *Méthode pour étudier l'histoire*, édit. in-4, t. IV, p. 131, en 1729. Les rares recueils bibliographiques du XVIIe siècle n'en donnent pas l'indication.

La date du 7 août 1643, qui figure à la fin de la quatrième partie comme date finale de l'impression, et qui est la seule date donnée dans l'ouvrage tout entier, est une supercherie contredite par maints passages des *Codicilles* : par ceux, par exemple, où il est question des qualités physiques et intellectuelles du jeune roi, des abus que son père prévoit durant sa minorité [1], des ministres avares et étrangers, qui ne viennent « à votre service, dit Louis XIII à son fils, que pour faire leurs affaires particulières » [2], de la perte de Barcelone, de la Catalogne, de Casal [3]. D'autre part, Louis XIV n'était pas encore marié au moment où son père était censé lui adresser ses conseils sur le choix d'une femme [4], et les nièces de Mazarin avaient commencé à contracter ces alliances princières, qui firent de Laure Mancini, en 1651, la duchesse de Mercœur, d'Anne Martinozzi, en 1654, la princesse de Conti, d'Olympe Mancini, en 1657, la comtesse de Soissons. Or, puisque le roi signale à son fils, comme un instrument de la colère divine, « un ministre d'État qui renverse tout, ravit les biens,... marie ses filles aux dépens des peuples » [5], on doit supposer que les *Codicilles* ont été composés après 1651, qui est la date du premier mariage des nièces de Mazarin, et avant 1659, où le mariage du roi fut convenu à la paix des Pyrénées, et plus près sans doute de la première date que de la seconde; car, dans les accents d'indignation avec lesquels le roi mourant dénonce à son fils le despotisme des ministres et les concussions des traitants, on croit entendre comme un écho des orages de la Fronde.

1. Iʳᵉ partie, préambule : « A mon très cher fils aîné ».
2. Iʳᵉ partie, p. 79.
3. IIᵉ partie, p. 30. Il y est question, en outre, de la perte de Lérida; cette ville, conquise par les Français, sous le règne de Louis XIII, avec le reste de la Catalogne, avait été reprise, en effet, par les Espagnols, dès le 30 juillet 1644. Ces territoires sont encore mentionnés dans la IIᵉ partie, p. 19, p. 406, et dans la IIIᵉ, p. 5.
4. IVᵉ partie, p. 51 et suiv. : « Du mariage ».
5. IVᵉ partie, p. 130.

Le pseudo-Louis XIII, qui avait composé pour son fils je ne sais combien de prières, en avait écrit une que Louis XIV devait répéter « durant la sainte messe ». Dans cette prière, avouant à Dieu sa « misère » et détestant ses « ordures », — « car il n'y a en ma pensée que de la saleté et en mes actions que de la malice », — il disait : « Je m'accuse de l'inexécution des Codicilles de mon père... Je vous promets... accomplir ponctuellement les Codicilles de mon père [1]. » Ces reproches et ces promesses n'inquiétèrent certes pas la conscience de Louis XIV, à qui son père n'avait pas fait de recommandation particulière, et qui ne connut probablement jamais l'existence de ce testament apocryphe.

Cependant ce livre, dans lequel un inconnu, se servant du masque de l'autorité paternelle, a entendu « enseigner » au jeune roi « les éléments de la politique française » [2], et a exécuté son dessein avec une indépendance de langage qui n'a d'égale que l'originalité de la pensée, ce livre se rattache directement, et par l'époque et par le contenu, à l'objet de notre étude. Il est impossible de rendre compte ici de toutes les extravagances qui s'y trouvent; mais on aura plusieurs occasions de voir que sur telle et telle partie du gouvernement personnel, de l'administration financière, de la politique religieuse et de la politique étrangère, le faux Louis XIII et le vrai Louis XIV n'étaient pas loin d'avoir des pensées communes.

1. Ire partie, p. 106 et p. 110.
2. Ire partie, préambule.

CHAPITRE III

Les études de Louis XIV.

Jugement de Louis XIV sur les études de son enfance. — Jugement de Spanheim, de Fénelon, de Saint-Simon et de Choisy. — Origine de cette opinion, que l'éducation de Louis XIV fut très négligée. — En quoi elle est peu fondée. — Louis XIV et l'étude du latin. — Les thèmes de Louis XIV. — La traduction des *Commentaires* de César. — Programmes de lectures pour Louis XIV. — Il prend ses leçons le matin au lit. — La Porte lui fait la lecture de l'*Histoire* de Mézeray « pour l'endormir ». — Lecture de romans et de poésies. — Louis XIV, élève peu appliqué. — Place insignifiante dans ses *Mémoires* des souvenirs de ses années d'étude. — Éducation non « livresque ».

En 1694, au cours d'une visite faite à la maison de Saint-Cyr, Louis XIV, s'adressant à la mère Priolo, religieuse de la Visitation de Chaillot et ancienne supérieure de Saint-Cyr, lui parla de son père, Benjamin Priolo, qui avait écrit en latin l'histoire de sa minorité [1]. « Noailles que voilà, lui dit-il, en lui montrant le maréchal, est tout Priolo; il m'a longtemps entretenu de monsieur votre père comme d'un homme de beaucoup d'esprit, et de son histoire en latin, que je n'entends point, car je suis un ignorant; et je n'ai pas reçu une si bonne éducation que celle que je fais donner à Saint-Cyr [2]. » D'autres

1. Saint-Simon cite l'ouvrage de Priolo comme « la meilleure et la plus sûre histoire de la minorité de Louis XIV, et en même temps la mieux et la plus sagement écrite qui soit entre les mains du public ». *Écrits inédits*, t. I (*Parallèle des trois rois*), p. 343.
2. Noailles, *Histoire de Mme de Maintenon*, t. III, 1857, p. 130.

témoignages montrent que Louis XIV n'avait pas conservé un souvenir favorable des études de son enfance et de sa première jeunesse.

Quand il s'agit de choisir un gouverneur pour son fils, il jeta d'abord les yeux sur le prince de Conti, à cause de ses qualités de cœur et d'esprit qu'il jugeait propres à faire une bonne éducation, « à quoi il pensait d'autant plus qu'il croyait lui-même avoir été mal élevé »[1]. Dans un fragment des *Mémoires pour l'instruction du dauphin*, qui se rapporte à l'année 1666, le roi développe, à l'usage de son fils, quelques idées générales sur la nécessité pour un prince d'avoir reçu une instruction solide, sur le profit qu'il peut tirer de l'histoire; il semble qu'il y ait dans ce développement comme un regret de la manière dont il avait été instruit et comme un reproche pour l'application médiocre qu'il avait apportée à ses études. « Tandis que l'on est enfant, l'on considère l'étude comme un pur chagrin[2]; quand on commence d'entrer dans les affaires, on la regarde comme une bagatelle qui n'est d'aucune utilité; mais quand la raison commence à devenir solide,... l'on reconnaît enfin, mais trop tard, combien il était important de s'y appliquer lorsqu'on en avait un plein loisir[3]. » Pour lui, il comprit, une fois sur le trône, qu'il ne pouvait pas être « privé des connaissances qu'un honnête homme devait avoir; que c'était véritablement une espèce de honte de rentrer si tard dans cette étude, mais qu'il

1. Le P. Rapin, *Mémoires*, t. III, p. 353. — D'après les *Mémoires* de Bussy-Rabutin, édit. Lalanne, t. II, p. 92, Louis XIV se plaignit un jour devant l'abbé Le Camus, aumônier du roi, plus tard évêque de Grenoble et cardinal, d'avoir été « si mal élevé », et il parut condamner par là le peu de soin du cardinal, qui était encore vivant à cette époque.

2. Dans un autre passage (t. II, p. 427), Louis XIV dit à son fils qu'il commencera peut-être à lire ces mémoires à un âge où l'on est « trop content d'être échappé à la sujétion des précepteurs et des maîtres »; ce qui paraît être encore un souvenir de sa propre éducation. D'après Choisy, *Mémoires*, t. I, p. 38, « l'étude lui faisait de la peine, comme elle en fait à tous les enfants ».

3. T. II, p. 101.

valait encore mieux apprendre tard que d'ignorer toujours ce qu'on était obligé de savoir [1]. »

Cet aveu singulier du roi, qu'il manquait des connaissances nécessaires à « un honnête homme », paraît justifier à l'avance ce que des contemporains devaient dire un jour de cette éducation royale. Un envoyé du Brandebourg écrivait, en 1690, que les connaissances du roi étaient fort bornées, « par le peu de soins qu'on avait pris de les cultiver dans sa jeunesse » [2]. Dans la lettre si curieuse que Fénelon, alors en disgrâce, écrivait de Cambrai, le 26 août 1697, à son ami le duc de Beauvillier, pour lui dire quelles prières il venait d'adresser à Dieu pour le roi, le jour de la fête de saint Louis, on trouve ce jugement, qui peut paraître bien dur dans sa concision : « Je me rappelais son éducation sans instruction solide. » Mais ne doit-on pas faire des réserves sur l'opinion d'un éducateur qui venait d'accomplir un miracle en matière d'éducation princière, et l'instruction reçue par Louis XIV a-t-elle nécessairement manqué de toute valeur, pour n'avoir pas ressemblé à celle du duc de Bourgogne?

Saint-Simon parle des études de Louis XIV avec l'exagération qui lui est familière. « A peine lui apprit-on à lire et à écrire, et il demeura tellement ignorant que les choses les plus communes d'histoire, d'événements, de fortunes, de conduites, de naissance, de lois, il n'en sut jamais un mot. Il tomba, par ce défaut et quelquefois en public, dans les absurdités les plus grossières [3]. » Que

1. T. II, p. 99-100.

2. Ézéchiel Spanheim, *Relation de la cour de France en 1690*, publiée par Ch. Schefer, 1882; p. 3; cf. p. 7.

3. Saint-Simon, *Mémoires*, t. XII, p. 13; cf. t. XII, p. 103 : « l'ignorance la plus grossière en tous genres dans laquelle on avait eu grand soin d'élever le roi », et *Parallèle des trois rois*, p. 216 : « une ignorance générale jusqu'à l'incroyable ». L'abbé Le Gendre, *Mémoires*, 1863, p. 45-46, avait déjà dit, à peu près de même : « Qui le croirait? Louis XIV, le monarque le plus renommé de son temps, avait été si mal élevé, qu'à peine savait-il lire et écrire. Un heureux naturel suppléa à ce qui lui manquait du côté de l'éducation. » Selon Duclos, *Mémoires secrets sur le règne de*

le roi soit tombé, à propos de la famille d'un personnage, dans une de ces méprises dont Saint-Simon prétend donner des exemples et qui, à ses yeux d'historien ferré sur les détails généalogiques, étaient autant d' « absurdités grossières », cela est fort possible [1]; mais cela ne signifie rien pour l'éducation qui lui avait été donnée.

Ce qui serait plus intéressant à connaître, c'est en quoi a consisté cette éducation première [2]. Quel fut le programme de ses études? Quelle méthode suivit son précepteur? Quels livres furent mis entre ses mains? Voilà les questions auxquelles il faudrait pouvoir répondre, pour savoir dans quelle mesure les idées de l'homme fait et du roi ont pu subir l'influence de l'enseignement donné à l'enfant.

Il n'y a pas à tenir compte de cette affirmation de Saint-Simon, qu'on lui apprit à peine à lire et à écrire; elle se

Louis XIV..., 1864, t. I, p. 224, Louis avait été « élevé dans la plus grossière ignorance »; mais on sait que pour tout ce qui a trait à Louis XIV, Duclos n'a fait que suivre à la lettre les *Mémoires* de Saint-Simon.

1. Voir Chéruel, *Saint-Simon considéré comme historien de Louis XIV*, p. 352. — On se rappelle que Vauquelin des Yveteaux aurait exigé peu de chose de son royal élève en matière de précision historique; voir ci-dessus, p. 52. De même, l'auteur anonyme [le père jésuite Marc-Antoine de Foix] de l'*Art d'élever un prince* (Paris, 1688, in-12), ouvrage dédié au duc de Bourgogne, expose (p. 86) une théorie amusante sur la science chronologique qui convient à un souverain. « On lui demandera en quel temps vivait l'hérétique Ménandre, quand est-ce que Marcion commença à débiter ses infâmes erreurs. Qu'il réponde que ce fut au premier siècle de l'Église, et cela suffit. C'est assurément faire assez d'honneur à ces gens-là et à bien d'autres que de savoir le siècle où ils ont vécu, et ce serait leur en faire trop que de s'amuser à compter scrupuleusement leurs années. »

2. Il n'y a rien de précis sur ce sujet à tirer d'un poème en vers latins : *Discours abrégé de la naissance, éducation, études, exercices, entrée et déclaration du roi au parlement de Paris pour sa majorité, avec les harangues de la reine et des princes du sang faites au roi, et le remerciement du roi à la reine, ensemble les réjouissances de la ville de Paris et autres villes du royaume*, composé par un aumônier de la reine; Paris, 1651, petit in-4, 12 pages. (Moreau, *Bibliogr. des mazarinades*, n° 1100.) L'auteur, qui signe à la fin Clemens Durandus, et qui est un Dauphinois, a décrit surtout les réjouissances célébrées à propos de la majorité du roi. Bien qu'il nomme les diverses personnes qui ont été attachées à l'éducation de Louis XIV, la manière emphatique et souvent obscure dont il en parle ne fournit à peu près aucun renseignement digne d'être noté.

détruit par son exagération même et par le parti pris, bien connu chez lui, de dénigrer tout ce qui touche à Mazarin, à ce ministre qu'il condamne, d'ailleurs, sans l'avoir connu; car ce juge terrible — il faut toujours le rappeler pour ses jugements sur les hommes et les choses du début du règne de Louis XIV — ne naquit qu'en 1675. Il suffit à ses yeux que Mazarin ait été surintendant de l'éducation royale pour que cette éducation ait été sans valeur, et que, pour ainsi dire, elle n'ait pas existé. L'abbé de Choisy n'apporte pas la même passion à ses paroles, quand il dit, à propos de la jeunesse de Louis XIV [1], que sa mère s'était peu mise en peine de son éducation, que ses gouverneurs et ses précepteurs l'avaient presque abandonné à lui-même, qu'il ne savait, à proprement parler, que ce que la nature lui avait appris; mais l'époque tardive à laquelle il a rédigé ses souvenirs sur des « choses si éloignées » [2] ne laisse pas beaucoup d'autorité aux détails qu'il raconte sur les premières années du roi.

Quant à l'assertion déjà rapportée de Louis XIV, qu'il éprouva le besoin d'acquérir par lui-même les connaissances d'un honnête homme, elle s'explique par cet esprit d'orgueil inconscient qui circule à travers les pages écrites pour le dauphin et qui lui a inspiré, à propos des réformes financières du début de son règne, une phrase comme celle-ci : « Les maximes que je vous apprends aujourd'hui, mon fils, ne m'ont été enseignées par personne, parce que mes devanciers ne s'en étaient pas avisés [3]. » La tentation de se grandir aux yeux de son fils et de la postérité, en paraissant ne devoir qu'à lui seul les mérites pour lesquels les contemporains n'avaient pas assez d'éloges, l'a aisément conduit à oublier ce que l'on avait fait, pendant sa première jeunesse, pour cultiver son esprit; de là à laisser

1. *Mémoires*, t. I, p. 38.
2. *Mémoires*, t. I, p. 167. Choisy naquit en 1644.
3 *Mémoires pour l'instruction du dauphin*, t. II, p. 527.

croire à son entourage qu'on n'avait rien fait pour lui, que cependant il s'était « bien tiré de cet état-là », qu'il avait été lui-même son propre éducateur[1], il n'y avait qu'un pas, et l'esprit courtisan de ceux qui l'approchaient, apte à saisir le faible du maître, le franchit rapidement. On peut croire que peu de flatteries furent plus agréables au grand roi que celle qui lui fut adressée, au milieu de l'éclat de son règne, par l'un de ses familiers qui avait la réputation d'un homme austère et qui savait, au besoin, être un courtisan fort adroit, le duc de Montausier.

Le gouverneur du dauphin, adressant au roi une apologie personnelle pour répondre aux détracteurs de son système d'éducation, ne pouvait trouver un argument plus habile que celui qui consistait à opposer le génie du père à la médiocrité intellectuelle du fils. « Pour détruire tout ce que je viens d'avancer, on dira peut-être, Sire, qu'il ne faut que comparer la manière dont vous avez été élevé avec celle dont vous régnez. Mais que Votre Majesté ne prenne pas exemple sur elle-même... Le ciel ne fait pas tous les jours des miracles. C'en est un, Sire, que le monde voit avec étonnement, que vous vous soyez vous-même rendu capable de gouverner un grand État... avec le seul secours de vos réflexions et par la force de votre excellent génie. Il est vrai que Votre Majesté n'a eu besoin ni de maîtres, ni de directeurs, d'instruction ni de pré-

1. C'est le sens des confidences qu'il faisait encore, à la fin de sa vie, à Mme de Maintenon, et que celle-ci avait transmises à Mme des Ursins. « Vous avez raison, madame, de croire qu'il y a plaisir à entendre parler le roi du peu de cas qu'on faisait de lui dans sa jeunesse; comme il s'est bien tiré de cet état-là, il en discourt présentement fort à son aise. » Lettre du 24 avril 1713; t. II, p. 317. Même témoignage (19 octobre 1716) chez la belle-sœur de Louis XIV, victime d'ailleurs de ses préjugés contre Mazarin : « C'est un miracle que le roi ait pu devenir ce qu'il a été. » *Correspondance complète* de Madame, édit. G. Brunet, 1857; t. I, p. 273. Cf. t. I, p. 346 (15 novembre 1717) : « Il était fort ignorant et il en avait honte. » — De même, Bolingbroke, qui estime que l'éducation de Louis XIV avait été « aussi mauvaise que celle des autres princes à tous égards », rapporte que le roi « plaisantait quelquefois lui-même sur son ignorance ». *Lettres sur l'histoire*, 1752; t. II, p. 24.

ceptes, et que Dieu lui a inspiré la science des rois, comme il inspira aux premiers hommes les arts et les connaissances nécessaires au genre humain. Mais, Sire, la capacité parfaite ne descend pas toujours du père au fils, elle se donne aux uns et se fait acheter aux autres... La destinée de monseigneur le dauphin n'est peut-être pas si heureuse que la vôtre ; il doit peut-être passer par le chemin des autres hommes, acquérir par l'étude ce que vous ne devez qu'à vos propres lumières, et se rendre grand par le travail, au lieu que vous l'êtes devenu sans peine, par la seule force de votre esprit[1]. »

Ainsi, que ce fût chez les uns l'effet de la haine pour Mazarin, que ce fût chez les autres l'effet de la flatterie pour le grand roi, c'était un bruit accrédité sous le règne de Louis XIV, et d'autant plus que le roi lui-même avait paru l'encourager : l'instruction du fils d'Anne d'Autriche avait été complètement négligée. Un esprit indépendant essaya en vain de réagir contre ce qu'il appelle cette erreur populaire et tenace, que le roi de France avait été mal élevé ; pourquoi, se demandait-il, faire ainsi sa cour aux vivants, au préjudice d'Anne d'Autriche et de Mazarin, « et même au préjudice de la vérité »[2] ? Cette protestation isolée ne trouva pas d'écho auprès des contemporains, et il ne semble pas qu'elle en ait trouvé auprès de la postérité[3].

1. *La Vie de monsieur le duc de Montausier,...* par N*** [le P. NICOLAS LE PETIT], 1729 ; t. II, p. 92-94. Cette apologie, écrite quand le dauphin avait treize ans, en 1674, est de Montausier lui-même. — « Certaines natures privilégiées tirent une grande force de l'ignorance même. » Cette opinion singulière de CAPEFIGUE (*Anne d'Autriche reine régente et la minorité de Louis XIV*, Paris, 1861 ; p. 198) sur les études de Louis XIV ne jure pas à côté des phrases de Montausier.

2. BAYLE, *Nouvelles de la république des lettres*, mars 1684 ; t. I, p. 49.

3. M. H. DRUON, qui vient de publier (Paris, 1897) une intéressante *Histoire de l'éducation des princes dans la maison des Bourbons de France*, a dit encore, à plusieurs reprises (t. I, p. LXXIX, p. 156, 178, 192), que jamais éducation royale ne fut plus négligée que celle de Louis XIV. Parmi les historiens de nos jours, le comte DE LABORDE est le seul qui ait réagi contre l'opinion imposée à « la crédulité des lecteurs », mais il l'a

On convient volontiers que Louis XIV « ne fut en aucune façon initié à cette magnifique rénovation des sciences et de la philosophie qui illustrait son siècle »[1]; le *Novum Organum* ou le *Discours de la méthode* ne figurèrent pas sur ses programmes d'éducation, pas plus d'ailleurs que les nouveautés philosophiques ne sont introduites d'ordinaire sur les programmes scolaires aussitôt qu'elles ont été mises en circulation; mais il n'y a aucun lieu de croire qu'on ne lui ait pas donné cette culture générale qui touchait un peu à tout et qui faisait précisément « l'honnête homme » du XVIIe siècle. Cette éducation ne se fit certes pas dans les conditions où devaient se faire un jour celle du dauphin et celle du duc de Bourgogne; cependant elle se fit.

L'instruction de Louis XIV eut pour fondement la connaissance des langues anciennes, ou tout au moins du latin, qui était, plus encore au XVIIe siècle que de nos jours, le point de départ nécessaire de toute éducation intellectuelle. Mme de Motteville a raison de dire que ce n'est pas le latin qui est le plus nécessaire aux princes, et que la politique est la véritable grammaire qu'ils doivent étudier[2]; mais, sans songer le moins du monde à faire de son élève un latiniste[3], Péréfixe aurait pu répondre à cette objection, que, si la culture classique avait pour effet de développer l'intelligence, de former le goût et de rendre l'esprit apte à saisir les chefs-d'œuvre de la pensée humaine, elle devait être au moins aussi utile à un prince destiné à être le roi d'une grande nation qu'à un simple particulier

fait d'une manière excessive : « Jamais éducation de prince appelé au trône n'avait été plus sérieuse, aussi complète. » *Le Palais Mazarin*, 1846; p. 31.

1. Henri Martin, *Histoire de France*, t. XII, 1858, p. 544. Cet historien n'a d'ailleurs partagé qu'en partie l'opinion traditionnelle sur la négligence qui aurait marqué l'éducation de Louis XIV.

2. T. I, p. 263.

3. On ne fit pas pour Louis XIV comme pour son fils, dont Mme de Maintenon a dit, non sans ironie, qu'il « savait à cinq ou six ans mille mots latins et pas un quand il fut maître de lui ». *Lettres*, t. II, p. 368.

qui ne se proposait que d'être un « honnête homme ».

Dans le programme d'éducation qu'il avait rédigé pour le jeune roi, Vauquelin des Yveteaux avait touché cette question de l'étude du latin. « Encore, disait-il, qu'il y eût plus de honte à l'ignorer que de profit et de gloire aux princes à le savoir », cependant la connaissance du latin avait pour eux l'intérêt pratique et immédiat d'une langue vivante. Comment, en effet, prendre une connaissance directe des dépêches d'Allemagne, et comment en rédiger pour la cour de Rome, puisque pour l'Empire et le Saint-Siège le latin était resté la langue diplomatique [1]? Louis XIV, qui se montra si désireux plus tard de connaître les choses par lui-même, devait se rendre compte un jour de cette nécessité de posséder la langue latine. A propos d'un bref en latin venu de Rome, il demanda à son ancien précepteur, qui était alors archevêque de Paris, de lui donner de nouvelles leçons de latin; il réserva à cette étude une partie de ses journées [2], car il voulait se mettre en état de lire lui-même toutes les dépêches relatives aux affaires étrangères.

L'année même où Péréfixe commençait l'éducation de son jeune élève, en 1644, paraissait la *Nouvelle Méthode pour apprendre facilement et en peu de temps la langue latine*, dont la publication est une date dans l'enseignement des langues anciennes. Elle était dédiée au roi; elle pouvait « être utile, disait la dédicace, à l'instruction du premier roi du monde,... d'autant plus utile à Votre Majesté qu'elle peut être beaucoup éclaircie par celui à qui la reine votre mère a confié l'instruction de votre personne sacrée ». Ce fut, en effet, de cette grammaire nouvelle, rédigée en langue française, que Péréfixe se

1. Vauquelin des Yveteaux, *l'Institution du prince*, p. 117; voir ci-dessus, p. 53, sa manière d'enseigner les déclinaisons latines. Voir aussi ci-dessus, p. 67, n. 1, ce que l'on fait dire à Louis XIV enfant au sujet de l'universalité du latin.

2. Grimani, ambassadeur vénitien de 1660 à 1664 : *Relazioni...*, t. III, p. 87.

servit pour apprendre à son élève « les premiers commencements de la langue latine », comme on le fait dire au roi dans le privilège dont furent accompagnées les éditions postérieures de la *Nouvelle Méthode*[1]. Il est au moins curieux de rappeler que le maître et l'élève se sont servis d'une grammaire due à Port-Royal, quand on connaît les sentiments de l'un et de l'autre pour tout ce qui touchait au jansénisme.

Parmi les exercices de traduction que Péréfixe fit faire au jeune roi pour ses études de latin, deux documents ont subsisté : un recueil de thèmes et une traduction de César.

Le recueil de thèmes a une histoire intéressante et encore inconnue. A la fin de 1647 et au commencement de 1648, c'est-à-dire dans la première moitié de sa dixième année, l'élève de Péréfixe traduisit en latin et recopia sur un cahier une suite de phrases que lui avait dictées son précepteur. Trois ans et demi plus tard, au lendemain de sa majorité, en septembre 1651, il fit cadeau de ce cahier au comte Hippolyte de Béthune, grand collectionneur de documents, en y ajoutant une note manuscrite pour en établir l'authenticité. Celui-ci, à sa mort, légua au roi la magnifique collection de manuscrits qui avait été formée par son père et par lui-même ; ce qui explique la présence du recueil de thèmes de Louis XIV au département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale[2].

Ce cahier de corrigés, écrit de la main même du jeune

1. Extrait du privilège de la quatrième édition (1655) : «... Considérant l'utilité que le public recevra de ladite *Méthode* et que nous nous en sommes servis pour apprendre les commencements de la langue latine ».

2. Mss fr., 3 858 : « Livre de thèmes latins de la main du roi Louis XIV... » ; il se compose de 44 feuillets de papier (21 centim. et demi sur 16), montés sur de grandes feuilles de papier blanc ; chaque feuillet, encadré d'un double filet, est écrit au recto : au haut de la page le texte français à traduire, au bas, séparée par un blanc, la traduction latine. Pour la date de ces thèmes et du don au comte de Béthune, voir les deux notes de Louis XIV, f° 1 v° et f° 44, et la note du comte de Béthune, à la fin. — Une copie de ces thèmes latins, faite au XVII[e] siècle, se trouve à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 894.

roi, — *hunc librum propria manu scriptum*, — est d'une écriture mal formée et peu régulière, où l'on sent la main encore malhabile d'un enfant qui apprend à écrire et qui s'applique à former ses lettres et à signer son nom [1]. Quant aux thèmes, ils se composent de quarante-trois phrases détachées et très simples ; elles ne dépassent pas la force moyenne d'un écolier du même âge, débutant dans l'étude du latin [2], comme on peut en juger par cette phrase, la première du cahier : « Je scay que le principal deuoir d'un Prince chrestien est de seruir Dieu et que la piété est le fondement de toutes les vertus royalles. Scio præcipuum officium Principis christiani esse colere Deum et pietatem esse fundamentum omnium uirtutum regiarum. Ludouicus. »

Ces phrases avaient été disposées par Péréfixe de manière à former un ensemble continu et méthodique, se rapportant aux devoirs du prince envers Dieu et envers lui-même ; les devoirs du prince envers ses sujets formaient sans doute le sujet d'une autre série de thèmes. Elles résumaient, en quelques mots très brefs et souvent avec les mêmes expressions, les principaux passages de deux parties de l'*Institutio principis*, qui venait de paraître ; mais ce qui était un conseil sous la plume de Péréfixe devenait un engagement personnel sous la plume de Louis XIV. Voici quelques exemples de ces rapports entre le texte du maître et le devoir de l'élève.

Institutio principis.	*Recueil de thèmes.*
P. 47. Debes insuper... ecclesiæ præceptis obtemperare, decretis adhærescere, defendere semper doctrinam et honorem illius præsidio regiæ potestatis.	F° 15. Uolo insuper obtemperare legibus ecclesiæ, adherescere decretis et deffendere illius doctrinam mea potestate regia. Ludouicus.

1. La signature *Ludouicus* se trouve à la fin de chaque phrase; voir le fac-similé du folio 35 dans Bourgeois, *le Grand Siècle*, p. 182; il y est daté inexactement.

2. La forme, *in thematis superioribus* (f° 21), doit être de Péréfixe, par analogie avec l'ablatif classique *poematis*.

P. 48. Honorentur a te præterea ecclesiæ principes atque sacerdotes, qui sunt interpretes religionis, magistri pietatis...	F° 19. Uolo insuper tribuere honorem principibus ecclesiæ et sacerdotibus quia sunt interpretes religionis et magistri pietatis. Ludouicus.
P. 49. Tanti porro negotii prima et maxima pars est domitas habere cupiditates et illas, quasi belluas immanes, quibusdam septis imperii continere.	F° 23. Maxima autem difficultas quæ se mihi offert in functione istius muneris est domare meas cupiditates et illas continere quasi belluas immanes. Ludouicus.
P. 51. Regem appellamus, qui primum in regno locum occupat; an vero primum occupat qui sedet infra suas cupiditates?	F° 26. Ille qui est Rex occupat primum locum in regno suo. Is autem non occupat qui sedet infra suas cupiditates. Ludouicus.
P. 52. ... Reminiscere te infra Deum esse.	F° 31. ... Meminero me esse infra Deum. Ludouicus.
P. 53. Quoties hortatur voluptas corporis ut nuntium remittas pudicitiæ, collige teipsum et resiste fortiter illecebræ turpitudinis.	F° 35. Quoties voluptas corporis me hortabitur ut renuntiem castitati, resistam fortiter eius illecebræ. Ludouicus.
P. 58. Principes autem virtutes... quatuor omnino sunt, Prudentia, Justitia, Fortitudo, Temperantia, quarum omnium usus tibi necessarius est, seu publice cum aliis, seu tecum privatim agas.	F° 39. Hæ quatuor virtutes sunt prudentia, iustitia, fortitudo, et temperantia, quarum usus necessarius est mihi siue priuatim, siue publicè uiuere uelim. Ludouicus.

On peut juger, par ces passages, du caractère de la méthode pédagogique de l'abbé de Beaumont. Ces thèmes étaient à la fois des exercices de composition latine et des leçons de morale, les uns et les autres sous une forme élémentaire, appropriée à l'âge et à la condition de son élève.

Les *Commentaires* de César étaient, sous l'ancien régime, un ouvrage classique en matière d'éducation princière. Henri IV, dont l'instruction littéraire ne fut que peu développée, en avait traduit les cinq premiers livres, et Bossuet devait, à propos des études de Monseigneur, rappeler les

roi, — *hunc librum propria manu scriptum,* — est d'une écriture mal formée et peu régulière, où l'on sent la main encore malhabile d'un enfant qui apprend à écrire et qui s'applique à former ses lettres et à signer son nom [1]. Quant aux thèmes, ils se composent de quarante-trois phrases détachées et très simples ; elles ne dépassent pas la force moyenne d'un écolier du même âge, débutant dans l'étude du latin [2], comme on peut en juger par cette phrase, la première du cahier : « Je scay que le principal deuoir d'un Prince chrestien est de seruir Dieu et que la piété est le fondement de toutes les vertus royalles. Scio præcipuum officium Principis christiani esse colere Deum et pietatem esse fundamentum omnium uirtutum regiarum. Ludouicus. »

Ces phrases avaient été disposées par Péréfixe de manière à former un ensemble continu et méthodique, se rapportant aux devoirs du prince envers Dieu et envers lui-même ; les devoirs du prince envers ses sujets formaient sans doute le sujet d'une autre série de thèmes. Elles résumaient, en quelques mots très brefs et souvent avec les mêmes expressions, les principaux passages de deux parties de l'*Institutio principis*, qui venait de paraître ; mais ce qui était un conseil sous la plume de Péréfixe devenait un engagement personnel sous la plume de Louis XIV. Voici quelques exemples de ces rapports entre le texte du maître et le devoir de l'élève.

Institutio principis.	*Recueil de thèmes.*
P. 47. Debes insuper... ecclesiæ præceptis obtemperare, decretis adhærescere, defendere semper doctrinam et honorem illius præsidio regiæ potestatis.	F° 15. Uolo insuper obtemperare legibus ecclesiæ, adherescere decretis et deffendere illius doctrinam mea potestate regia. Ludouicus.

1. La signature *Ludouicus* se trouve à la fin de chaque phrase; voir le fac-similé du folio 35 dans Bourgeois, *le Grand Siècle*, p. 182; il y est daté inexactement.

2. La forme, *in thematis superioribus* (f° 21), doit être de Péréfixe, par analogie avec l'ablatif classique *poematis*.

P. 48. Honorentur a te præterea ecclesiæ principes atque sacerdotes, qui sunt interpretes religionis, magistri pietatis...

F° 19. Uolo insuper tribuere honorem principibus ecclesiæ et sacerdotibus quia sunt interpretes religionis et magistri pietatis. Ludouicus.

P. 49. Tanti porro negotii prima et maxima pars est domitas habere cupiditates et illas, quasi belluas immanes, quibusdam septis imperii continere.

F° 23. Maxima autem difficultas quæ se mihi offert in functione istius muneris est domare meas cupiditates et illas continere quasi belluas immanes. Ludouicus.

P. 51. Regem appellamus, qui primum in regno locum occupat; an vero primum occupat qui sedet infra suas cupiditates?

F° 26. Ille qui est Rex occupat primum locum in regno suo. Is autem non occupat qui sedet infra suas cupiditates. Ludouicus.

P. 52. ... Reminiscere te infra Deum esse.

F° 31. ... Meminero me esse infra Deum. Ludouicus.

P. 53. Quoties hortatur voluptas corporis ut nuntium remittas pudicitiæ, collige teipsum et resiste fortiter illecebræ turpitudinis.

F° 35. Quoties voluptas corporis me hortabitur ut renuntiem castitati, resistam fortiter eius illecebræ. Ludouicus.

P. 58. Principes autem virtutes... quatuor omnino sunt, Prudentia, Justitia, Fortitudo, Temperantia, quarum omnium usus tibi necessarius est, seu publice cum aliis, seu tecum privatim agas.

F° 39. Hæ quatuor virtutes sunt prudentia, iustitia, fortitudo, et temperantia, quarum usus necessarius est mihi siue priuatim, siue publicè uiuere uelim. Ludouicus.

On peut juger, par ces passages, du caractère de la méthode pédagogique de l'abbé de Beaumont. Ces thèmes étaient à la fois des exercices de composition latine et des leçons de morale, les uns et les autres sous une forme élémentaire, appropriée à l'âge et à la condition de son élève.

Les *Commentaires* de César étaient, sous l'ancien régime, un ouvrage classique en matière d'éducation princière. Henri IV, dont l'instruction littéraire ne fut que peu développée, en avait traduit les cinq premiers livres, et Bossuet devait, à propos des études de Monseigneur, rappeler les

services qu'ils pouvaient rendre à un jeune prince[1]. Péréfixe ne manqua pas de les mettre entre les mains de son élève[2], probablement pour lui faire suivre les traces de son grand-père[3]. On publia même, en 1651, dans une édition de luxe et avec le nom de Louis XIV, la traduction d'une partie du premier livre de la *Guerre des Gaules*, sous le titre : *la Guerre des Suisses*[4]. Voltaire, qui, par admiration pour le grand roi, partage les idées de son temps au sujet de l'éducation qui lui avait été donnée, prétend que Louis XIV n'eut d'autre part à cette traduction que d'avoir eu inutilement pour ses thèmes — il serait plus juste de dire pour ses versions — quelques endroits de cet auteur[5]; on attribuait de même au précepteur de Louis XIII, Rivault de Fleurance, une traduction d'Agapet, parue en 1612 sous le nom du jeune roi Louis XIII. Il semble, en effet, difficile de prétendre que la traduction de César, qui a eu les honneurs d'une édition officielle, n'ait pas été revue très soigneusement par le précepteur; mais pourquoi ne pas admettre que le roi, âgé alors de treize ans, ait été capable d'exécuter par lui-même, ou tout au moins d'entreprendre un exercice de traduction qui ne dépasse pas les moyens d'un bon élève de quatrième? Le duc de Bourgogne, dont

1. Voir le passage de la *Lettre à Innocent XI* cité par DRUON, *Histoire de l'éducation des princes...*, t. I, p. 262; cf. DRUON, *ibid.*, t. I, p. LXVI, et p. 28.

2. Mme DE MOTTEVILLE, t. I, p. 265.

3. « Avum Henricum puer puerum æmulatus, Cæsari per Gallias bellanti gallica ex romanis verba commodasti. » *Otia regia Ludovici XIV...*, *sive Polyænus gallicus...*, auctore P. J.-BAPT. BEAU, Societatis Jesu, 1658; épître au roi.

4. *La Guerre des Suisses, traduite du premier livre des Commentaires de Jules César*, par LOUIS XIV Dieudonné, roi de France et de Navarre. A Paris, de l'Imprimerie royale, 1651. In-folio; 18 pages et 4 planches. Reproduit, moins les planches, dans les *Œuvres de Louis XIV*, 1806, t. VI, p. 225-263. La traduction n'est précédée d'aucune introduction ni explication; elle débute, dès la première ligne, par : « Toute la Gaule est divisée en trois parties... » Quelques rares notes accompagnent le texte.

5. *Siècle de Louis XIV*, chap. XXV, p. 389. — En 1656, il parut aussi une traduction de Florus avec le nom de Monsieur, frère du roi; elle passe pour être l'œuvre de l'abbé de la Mothe le Vayer, fils du précepteur de Monsieur : *Œuvres* de LA MOTHE LE VAYER, t. I, p. 50.

l'instruction fut, il est vrai, beaucoup plus poussée que celle de son grand-père, avait lu, au cours de ses études, Virgile, Horace, Cicéron, et traduit en entier Tacite [1].

D'après un témoin qui devait être bien renseigné, puisqu'il était son gentilhomme servant et son valet de chambre [2], la traduction de César par Louis XIV avait été à l'origine une surprise ménagée par l'élève à son professeur. « Le roi montra [le 19 juin 1651] à sa bonne amie, Mme de Lansac [qui avait été sa première gouvernante], un paquet tout entier des *Commentaires* de César, qu'il avait traduits du latin en français, tant Sa Majesté était avancée, n'ayant pas encore treize ans; ce que le roi avait traduit en l'absence de M. de Rodez son précepteur. »

On trouvera peut-être que c'est parler beaucoup de Louis XIV latiniste. La question n'est pas de savoir s'il fut capable de bien faire des exercices de traduction, soit à propos de César, soit à propos de l'*Institutio principis* de son précepteur; l'intérêt est de constater qu'on lui fit faire ce genre d'études. Aussi l'historiette qui le représente prenant plus tard *quemadmodum* pour un nom d'homme [3], n'est qu'une sottise inventée à plaisir, de même que la parole que lui prête un pamphlet, que le latin était du siamois pour lui et pis encore [4].

Les précepteurs de bonne volonté qui avaient composé des ouvrages en vue de l'éducation du roi, n'avaient pas manqué de dresser le programme des lectures qu'ils

1. L'abbé PROYART, qui donne ces détails, ajoute que le petit-fils traduisit plus tard, à l'usage de son grand-père, qui « ne savait pas le latin », — ou qui l'avait oublié, — les passages les plus intéressants de l'*Anti-Lucrèce* de l'abbé de POLIGNAC. *Vie du dauphin père de Louis XV*, 1782, t. I, p. 30.

2. DUBOIS, *Fragments des Mémoires inédits*, p. 23.

3. *Œuvres de Louis XIV*, 1806, t. I, p. 86.

4. *La Confession réciproque ou Dialogues du temps entre Louis XIV et le P. de la Chaise son confesseur* (Cologne, 1694, in-12), p. 87. « Je le sais, Sire, réplique au roi le P. La Chaise. Grâce au fameux ministre qui régnait sous Louis XIII (*sic*), vous avez été élevé dans l'ignorance de toutes choses et sans votre bon naturel vous seriez un pitoyable roi... »

auraient voulu lui voir faire[1]. L'auteur inconnu des *Maximes d'éducation* estimait que le dauphin devait commencer « à cinq ans au plus tard » d'apprendre à lire et à écrire, l'écriture toutefois ne devant venir que lorsque son esprit serait formé à bien lire; en attendant, il s'agissait de « lui ouvrir l'esprit à l'histoire ». Voici la liste, soumise par lui à Anne d'Autriche, des ouvrages qu'il fallait composer dans cette intention : un livre de toutes les villes conquises par son père, avec un résumé historique de la prise de chacune d'elles[2]; un autre livre de toutes les batailles, victoires et conquêtes de Henri IV; un grand atlas de toutes les provinces et villes de France, « bien tirées avec leurs noms et sommaires de ce qu'elles sont »; d'autres atlas pour l'Espagne, l'Angleterre et les autres États[3]; un sommaire de l'histoire de tous les rois de France; d'autres, pour les empereurs d'Allemagne et de Constantinople, les rois et reines d'Espagne, « le tout en français bien net »; un recueil des « chartres » des principales villes du monde; des vies des hommes célèbres en Grèce et à Rome et, généralement, de tous les hommes illustres, « depuis le commencement du monde et Adam jusqu'à nous ». Il y aurait sans doute de quoi « enterrer » le dauphin que de l'environner de tous ces ouvrages à la fois; aussi faudra-t-il ne s'en servir que peu à peu[4].

1. Voir ci-dessus, p. 52, la liste des auteurs proposée par VAUQUELIN DES YVETEAUX.

2. Cette idée fut exécutée dans la dernière partie des *Triomphes de Louis le Juste*; voir ci-dessus, p. 65, n. 1.

3. Parmi les atlas de l'époque, je n'en connais pas qui ait été composé à l'intention spéciale du jeune roi ou dont on puisse dire qu'il s'en soit servi. Le *Théâtre géographique de France contenant les cartes particulières de ses provinces et celles de ses frontières et pays adjacents* (Paris, Mariette, 1653, in-f°), n'est qu'une sorte de réédition du *Théâtre françois*, atlas publié à Tours en 1594 et souvent réimprimé. (Sur cet atlas, voir L. DRAPEYRON, *l'Évolution de notre premier atlas national sous Louis XIII*, 1890; extrait du Comité des Travaux historiques et scientifiques.) Les atlas de SANSON (une édition en 1658) ne contiennent que des cartes, sans dédicace ni texte. Sur Sanson, voir ci-dessous, p. 111, n. 1.

4. *Maximes d'éducation*, f° 166 v°, f°s 38-39.

Pour Claude Joly, il ne s'agit pas de donner à Louis XIV ces notions d'histoire, de géographie, de « cosmographie »; il s'agit, avant tout, de concourir à son éducation politique et morale. « Il est très bon et important, dit-il, d'accoutumer un prince à lire. La raison est que les livres disent plus rondement les vérités qu'il faut qu'il sache[1]. » Sur l'autorité d'Érasme ou de Seyssel, il recommande la lecture de l'Évangile, de plusieurs livres de Platon, des *Politiques* d'Aristote, des *Offices* de Cicéron, des traités de Sénèque et de Plutarque, du *Panégyrique* de Pline, de la *Cyropédie*, des traités de saint Thomas d'Aquin ou de Gilles de Rome sur le gouvernement des princes, « et de quantité de semblables auteurs graves et sérieux, tant anciens que modernes »[2].

L'auteur des *Codicilles de Louis XIII*, qui a des règlements pour tout, ne pouvait manquer de dresser un plan d'études pour l'« instruction des enfants royaux de France »; il en attribue l'invention, par je ne sais quelle extravagance, à la reine Constance, qu'il signale aux reines comme l' « exemplaire de leur devoir ». Depuis l'âge de trois ans jusqu'à l'âge de trente et un an inclus, il leur donne trois maîtres par année, l'un chargé spécialement de la partie littéraire, historique et scientifique, le deuxième de l'enseignement des arts, le troisième des exercices du corps[3]. Mais, si ces divers programmes permettent de se faire une idée des tendances de la pédagogie princière à l'époque où était élevé Louis XIV, ils ne nous renseignent pas sur les études qu'on lui fit faire, sur les livres qu'on mit entre ses mains; or, c'est cela qu'il importerait de savoir.

1. *Recueil de maximes*, p. 4.
2. *Ibid.*, p. 13-14.
3. IVe partie, p. 64, 66-75. Plus intéressant, mais d'ailleurs non moins fantaisiste, est le programme du faux Louis XIII pour les collèges de théologie, « où seront instruits ceux qui aspirent au sacerdoce »; il comprend, pour les premières classes, les vers de Pibrac, *la Cour sainte* du P. Caussin, des extraits de Théophile et de Ronsard, « quelque tragédie de Corneille, les homélies du Sr du Bellay, évêque » (p. 75-80).

On doit supposer que Louis XIV a lu les livres que Péréfixe et La Mothe le Vayer avaient écrits spécialement à son intention. Un seul, l'*Histoire de Henri le Grand*, était de nature à lui plaire et à retenir son attention; mais, quels que soient les mérites, d'ailleurs réels, de cette biographie historique, elle n'a pas pu suffire à alimenter les lectures du jeune roi, même en admettant qu'il ait eu peu de goût pour l'étude. Les *Mémoires* de son valet de chambre Dubois parlent beaucoup plus de la danse, des promenades, des exercices physiques et des divertissements militaires qu'il prenait avec les compagnons de son âge [1], que des études ou des lectures [2]. Ils rapportent qu'en 1651 il traduisait en français, comme on sait, les *Commentaires* de César, qu'il lisait dans l'histoire de France, qu'il étudiait la langue italienne [3], les

1. Louis XIV s'amusait à jouer à la petite guerre dans le jardin des Tuileries, où l'on construisit, en 1650, un petit fort en terre, pour servir à ce divertissement. Le jeune roi avait pris à cette occasion le nom de La Fleur comme nom de guerre : « Hic miles Lodoicus erat sub nomine Floris » (*Discours abrégé de la naissance...*, p. 7). L'anglais Evelyn, *Extraits*, p. 276 (à la suite du *Voyage de* Lister *à Paris*; 1873), parle, à la date du 15 septembre 1651, du fort des Tuileries, « avec ses bastions, son enceinte, ses demi-lunes, ses ravelins, des canons, tout ce qu'il faut enfin pour mettre le roi au courant des fortifications ». On lui avait fait cadeau aussi d'une magnifique armée de soldats d'argent. Voir Alf. Franklin, *l'Enfant* (*la Vie privée d'autrefois*), 2e part., 1896, p. 272-276.

2. Dubois raconte, à la date du 23 mars 1651, que « M. le chancelier Séguier vint voir étudier le roi, dont il fut très satisfait, et exhorta Sa Majesté de continuer, lui faisant voir l'avantage que c'est à un roi de joindre les lettres avec les armes ».

3. Voir ci-dessus, p. 20, le nom de son professeur d'italien. — Le fils d'Anne d'Autriche dut apprendre l'espagnol, qui était alors la langue étrangère à la mode; mais je ne sais jusqu'à quel point il poussa la connaissance de la langue maternelle de sa mère et de sa femme. Deux faits qui intéressent l'histoire de l'influence de l'espagnol en France se rattachent au mariage de Louis XIV. La troupe d'un fameux acteur castillan, Sébastien de Prado, vint alors donner à Paris des représentations des pièces du théâtre espagnol, avec le plus grand succès. Voir Puibusque, *Histoire comparée des littératures espagnole et française*, 1843; t. II, p. 220, 457-460. D'autre part, Lancelot, fit paraître, en 1660, sa *Nouvelle Méthode pour apprendre facilement et en peu de temps la langue espagnole*, Paris, in-12; la dédicace, signée du pseudonyme de Trigny, est adressée « A la sérénissime infante d'Espagne Doña Maria Theresa que toute la France considère déjà comme sa reine ». Sur cette grammaire, à laquelle Chapelain collabora, voir A. Morel-Fatio, *Études sur l'Espagne*, 1re série, 1888, p. 46-47.

cartes[1] et les mathématiques[2]; qu'en 1655, aussitôt après son réveil et après avoir récité l'office du Saint-Esprit et dit son chapelet, son précepteur entrait et le faisait étudier dans la sainte Écriture ou dans l'histoire de France, et que, « cela fait, il sortait du lit ». Dubois, qui décrit longuement, à cette date de 1655, « comme le roi Louis XIV, son cher maître, passait les heures du jour »[3], ne parle pas avec plus de détails de ces études sommaires faites au lit et qui ressemblent un peu à une corvée expédiée en hâte au début de la journée.

La Porte, son premier valet de chambre, raconte que le jeune roi, dans les premiers temps où il fut « tiré des mains des femmes », regrettait de ne plus entendre les soirs les contes de Peau d'âne, avec lesquels on l'avait jusqu'alors endormi. Comme, en sa qualité de valet de chambre, il couchait auprès de lui, il proposa à Anne d'Autriche de lui lire, « pour l'endormir », l'histoire de France. Il saurait tirer, disait-il, de cette distraction un enseignement moral et politique à l'usage de son jeune maître : il lui ferait « remarquer les rois vicieux pour lui donner l'aversion du vice et les vertueux pour lui donner de l'émulation et l'envie de les imiter ». Cette idée fut

1. Voir ci-dessus, p. 108, n. 3. — DRUON, *Histoire de l'éducation des princes...*, t. I, p. 164, dit que ces leçons furent données à Louis XIV par Nicolas Sanson; mais la *Vie* du célèbre géographe, rédigée par un membre de sa famille, et insérée par NICERON dans ses *Mémoires pour... l'histoire des hommes illustres...*, au t. XIII, p. 210-235, rapporte seulement que Nicolas Sanson montra « pendant plusieurs mois, et en deux temps différents, la géographie au roi Louis XIII, qui était alors dans un âge mûr » (p. 217); elle ne parle pas de leçons données à Louis XIV. — *La Géographie royale*, présentée au très chrétien roi de France et de Navarre Louis XIV par le P. PHILIPPE LABBE, de la Compagnie de Jésus (Paris, 1646, in-8; LII-589 pages et index), a été composée d'après l'*Introduction* de CLUVIER. Elle débute par un « Tableau des villes et provinces du royaume de France. A Sa Majesté »; ce « petit crayon » ne se compose que d'une liste de noms.

2. Les maîtres de mathématiques de Louis XIV furent successivement le sieur Le Camus et le chevalier de Clerville (ci-dessus, p. 20); on sait que celui-ci était un ingénieur de mérite, sous les ordres de qui Vauban fut d'abord placé.

3. *Fragments des Mémoires inédits*, p. 22, 23, 35.

acceptée. L'abbé de Beaumont désigna comme livre de lecture l'*Histoire de France* de Mézeray, dont le premier volume venait précisément de paraître en 1643. Les éloges hyperboliques que l'auteur adressait à la régente [1] avaient sans doute déterminé ce choix, tout autant que la nouveauté de l'ouvrage et son mérite réel.

La Porte se mit donc à faire, chaque soir, la lecture de Mézeray, « d'un ton de conte ». Le roi répondit aussitôt aux espérances de son précepteur improvisé : il se mettait en colère à l'idée d'être un jour un autre Louis le Fainéant, et il se promettait, au contraire, d'imiter les plus généreux de ses ancêtres. Un soir, pendant un séjour de la cour à Fontainebleau, Mazarin passa par la chambre du roi, qui était couché et à qui La Porte faisait sa lecture ordinaire. Comme il en témoignait de la surprise, le valet de chambre répondit qu'il lisait l'*Histoire de France*, — c'était ce soir-là l'histoire du règne de Hugues Capet, — « à cause de la peine que le roi avait à s'endormir si on ne lui faisait quelque conte » [2].

Louis XIV a donc été bercé, pour ainsi dire, au sortir de sa première enfance, par ces récits de Mézeray, auxquels leurs qualités de forme avaient assuré tout de suite un grand succès, comme dans les années suivantes il fut éveillé par les leçons de Péréfixe. Ces deux moments de la journée, où le jeune roi pensait plus peut-être à s'endormir et à s'allonger paresseusement dans son lit qu'à écouter et qu'à étudier, peuvent paraître assez singulièrement choisis, au point de vue d'une pédagogie

1. En dédiant son *Histoire* à Anne d'Autriche, Mézeray écrivait « qu'il y a présentement au monde une reine qui possède elle seule plus de rares qualités qu'elles [les reines] n'en avaient toutes ensemble ». Il terminait ainsi cette dédicace : « Les Français disent justement de V. M. ce qui fut autrefois dit de la reine mère de saint Louis : *Que vous êtes la Sagesse avec laquelle tous biens nous sont venus en abondance...* » Ceci était écrit en 1643, année où, suivant de Retz, il n'y avait plus que trois petits mots dans la langue française : La reine est si bonne.

2. La Porte, *Mémoires*, p. 248-251.

rationnelle. Qui sait cependant si ces lectures, faites « d'un ton de conte » et accompagnées du commentaire familier d'un valet de chambre, n'étaient pas de nature à produire dans ce jeune esprit une impression plus profonde et plus durable qu'un enseignement savant et méthodique, qui aurait couru le risque d'ennuyer mortellement celui à qui il s'adressait et de le dégoûter à jamais de la lecture et du travail?

Avec l'*Histoire de France* de Mézeray, les livres de Péréfixe et de La Mothe le Vayer, Louis XIV a lu probablement aussi les mémoires de Commines, ou du moins on s'en est servi pour lui parler du règne de Louis XI [1]; mais comment savoir s'il a pu comprendre la profondeur et la sagacité de cet historien? Ajoutons encore que Le Vayer semble avoir employé des documents numismatiques pour apprendre l'histoire de France à ses élèves; mais il faut avouer qu'il leur décrivait des médailles de haute fantaisie, comme celles où Pharamond, « ce premier roi de votre monarchie », était représenté avec le sceptre dans la main droite et l'épée dans la main gauche [2].

Ces indications sont fort sommaires; malheureusement, elles représentent tout ce que l'on sait des lectures du jeune Louis XIV. On n'est pas mieux renseigné sur les livres frivoles qui ont pu se trouver entre ses mains. Bertaut, frère de Mme de Motteville, qui avait obtenu de la faveur de la reine la charge de lecteur de la chambre, remplissait souvent sa charge auprès du roi, en particulier dans les voyages et lorsque le roi était indisposé; *le Roman comique* de Scarron, qui parut en 1651, fut l'un des livres

1. La Mothe le Vayer, *Introduction chronologique*, p. 135, dit, en s'adressant à Monsieur : « Votre Altesse Royale, qui a lu soigneusement Philippe de Commines, se souvient assez des principales actions de ce roi [Louis XI]. » L'*Introduction chronologique* ayant servi à l'instruction des deux frères, on doit supposer que Le Vayer leur fit faire les mêmes lectures.

2. *Politique du prince*, dans ses *Œuvres*, t. II, p. 339. Cf. ci-dessus, p. 70, n. 4.

dont il lui faisait la lecture, le soir, auprès de son lit [1]. On voudrait savoir comment Louis XIV goûta le chef-d'œuvre de Scarron ; il est au moins curieux de voir figurer de si bonne heure dans la vie du roi le nom du romancier dont il devait épouser la veuve, environ trente ans plus tard.

Don Quichotte dut être aussi l'un de ses livres de lecture. Traduit en français pour la première fois en 1616, le roman de Michel de Cervantes avait été tout de suite entre les mains des « honnêtes gens » ; car il y eut en France, pendant la première moitié du XVIIe siècle, un véritable engouement pour la langue et la littérature de l'Espagne. On fit de nombreuses réimpressions de la traduction française; l'une d'elles parut en 1646, avec une dédicace au roi [2]; mais l'éditeur ne s'était pas mis en frais : il avait réimprimé textuellement la dédicace qui avait déjà servi, en 1616, pour Louis XIII.

Mlle de Montpensier rapporte qu'au moment où le roi était amoureux de Marie Mancini, il avait en grand nombre avec lui des recueils de poésies, des comédies, et qu'il paraissait prendre plaisir à les lire; elle pense que c'est la nièce de Mazarin qui lui avait conseillé de lire des romans et des vers [3]; mais elle ne fait que provoquer notre curio-

1. Mme DE MOTTEVILLE, *Mémoires*, t. IV, p. 90. – Le roi resta fidèle à cette habitude de se faire faire la lecture quand il gardait la chambre. En septembre 1696, quand il dut rester au lit à cause d'un anthrax au cou, il se faisait lire par Racine les *Vies* de Plutarque. (*Mémoires* de DANGEAU, cités par NOAILLES, *Histoire de Mme de Maintenon*, t. IV, p. 550.) L'abbé de SAINT-PIERRE est donc peu fondé à reprocher à Louis XIV de n'avoir pas lu les *Vies* de Plutarque : *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 87.

2. *Le Valeureux Don Quixote de la Manche ou l'Histoire de ses grands exploits d'armes, fidèles amours et aventures étranges,...* dédié au roi par CÉSAR OUDIN, secrétaire interprète de Sa Majesté. Rouen, 1646. César Oudin, père d'Antoine Oudin (ci-dessus, p. 20), mourut en 1625. — CAPEFIGUE, *Anne d'Autriche reine régente et la minorité de Louis XIV*, 1861, p. 212, prétend que Mazarin s'amusait à railler Louis XIV à propos du héros de Cervantes; j'ignore d'après quelle autorité.

3. *Mémoires*, t. III, p. 352. L'auteur du *Siècle de Louis XIV*, chap. XXV, p. 388, parle de ces lectures faites avec Marie Mancini; il dit, d'une manière générale, que le jeune roi se plaisait aux vers et aux romans, et qu'il lisait les tragédies de Corneille.

sité, sans la satisfaire. Elle ne donne le titre d'aucune de ces œuvres d'imagination, avec lesquelles le jeune roi devait nourrir sa passion d'amoureux de vingt ans.

Ce n'est pas faire injure à Louis XIV, qui a plus tard exercé avec tant de conscience son métier de roi, que de supposer qu'il n'a pas toujours été un élève très appliqué, quand il était placé sous l'autorité de son précepteur. On a déjà vu des passages de ses *Mémoires* où, en vantant à son fils l'utilité de l'étude, il paraît s'adresser des reproches rétrospectifs. Mme de Motteville parle des distractions que le roi prenait, au cours de son étude, avec son lecteur de la chambre, Bertaut : il lui adressait souvent des questions. Aussi, les séances qui devaient être consacrées au travail ne tardèrent pas à devenir, à mesure que le roi grandissait, des séances de conversation particulière. Péréfixe, plus préoccupé peut-être d'évincer Villeroy que de stimuler son élève, profita de ces habitudes nouvelles, prises par le roi, pour empêcher le gouverneur d'entrer dans la chambre où il était censé travailler [1].

Toutes ces conversations n'étaient pas toujours sérieuses; le roi, en jeune homme qui s'amuse des plaisirs de son âge, s'occupait avec Bertaut, avec La Chênaie, gentilhomme de la manche, avec Comminges, capitaine des gardes de la reine, avec son maître de dessin et d'autres personnes de sa petite cour, de ses concerts de guitare, de ses projets de ballet ou de quelque autre bagatelle [2]. Cepen-

1. Mme de Motteville, *Mémoires*, t. IV, p. 90. Pour l'abbé de Saint-Pierre, *Annales politiques*, 1757, t. I, p. 70, « le roi, dans son éducation, n'avait jamais eu aucune attention suivie sur aucune matière, il changeait dès qu'il s'ennuyait;... comme il n'était jamais contraint par ses maîtres, il changeait souvent et n'avait point, par conséquent, la grande force d'esprit qui vient de l'application suivie ». Il est inutile de faire remarquer que le témoignage de cet écrivain sur l'enfance de Louis XIV est sujet à caution.

2. Mme de Motteville, *ibidem*. On a donné ci-dessus, p. 20, les noms du maître de dessin et du maître de guitare. Dans une requête à Colbert (1663) où les Beaubrun, peintres, se plaignent que le roi paye trop peu leurs ouvrages, ils rappellent que l'un d'eux a eu l'honneur de faire

dant son esprit naturellement curieux et qui aimait à se rendre compte des personnes et des choses, devait tourner parfois la conversation sur d'autres sujets que des futilités. Ces causeries familières et décousues, qui remplacèrent peu à peu les heures d'étude, continuèrent dans son esprit le travail interne que les lectures de La Porte y avaient commencé.

Louis XIV recommande à son fils de ne pas trop croire le maître d'armes [1]. A-t-il lui-même toujours écouté avec beaucoup d'attention le maître de rhétorique? L'auteur d'un *Panégyrique sur la personne et l'éducation de Louis XIV*, qui écrivait, en 1651, que l'enseignement de l'abbé de Beaumont devait mettre Louis « un jour dans notre histoire au premier rang de ses princes savants », raconte une anecdote assez amusante; il y trouve matière à admirer les beaux sentiments du jeune roi, mais il est plus facile d'y constater l'impatience que des leçons trop longues causaient à un écolier de douze ans. Le précepteur avait accordé à son élève que le temps de la leçon serait abrégé, à condition qu'il montrât une attention soutenue. Or, il arriva un jour que le précepteur, « par le plaisir excessif de raisonner avec un tel disciple », dépassa le temps convenu; sur quoi, Louis lui rappela, avec de grandes phrases, le respect qu'un prélat et qu'un gentilhomme devait avoir pour sa parole [2].

jouer S. M. dans son enfance : DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. IV, p. 533. — Sur les ballets dansés par Louis XIV, voir l'appendice n° XVIII mis par M. DE BOISLISLE au t. XIII de son édition de SAINT-SIMON; cf. WALCKENAER, *Mémoires touchant la vie... de Mme de Sévigné*, t. I, p. 515-516; LABORDE, *le Palais Mazarin*, p. 32-33, et n. 179.

1. *Mémoires...*, t. II, p. 569.

2. *Le Roy mineur ou Panégyrique sur la personne et l'éducation de Louis XIV Dieudonné roy de France et de Navarre*. Dédié à Monseigneur le mareschal de Villeroy. Par M. FRANÇOIS DE BRETAIGNE, conseiller du roy en ses conseils d'État et privé et lieutenant général d'Auxois. Paris, 1651, in-4. P. 95, 150-154. — Une gravure, signée *Cochin fecit*, sert de frontispice : Anne d'Autriche, en costume guerrier, la couronne sur la tête, est debout auprès d'une tente ornée de fleurs de lis; à ses pieds, des canons,

Une chose qui frappe dans les *Mémoires* de Louis XIV, c'est la part insignifiante qu'y occupent les souvenirs de l'éducation de son enfance. Rencontrant sous sa plume le nom de Péréfixe, à propos de la nomination de celui-ci à l'archevêché de Paris, il déclare qu' « il n'y a personne à qui nous devions davantage qu'à ceux qui ont eu l'honneur et la peine tout ensemble de former notre esprit et nos mœurs[1] »; mais l'expression de sa reconnaissance ne va pas jusqu'à parler de cette formation intellectuelle et morale.

Un autre caractère facile à constater dans ces écrits, c'est l'extrême rareté des citations d'écrivains des temps passés ou contemporains. Tout compte fait, on y relève les noms de Cicéron, « l'un des plus grands hommes de l'antiquité »[2], d'André Duchesne, pour le second volume du Recueil des anciens historiens français[3], et du P. Le Moyne, dont *l'Art de régner* parut en 1665[4]; et encore, ces deux dernières mentions sont-elles des additions faites au brouillon de la pensée royale, l'une par Pellisson, l'autre par Périgny, qui partage avec l'ancien secrétaire de Foucquet l'honneur d'avoir été le principal metteur en œuvre des pensées que Louis XIV jetait sur le papier[5]. Les *Mémoires* du roi ne pouvaient pas avoir le caractère d'un travail d'érudition et les références devaient nécessairement y être peu nombreuses; mais, si le roi avait eu,

des drapeaux et des piques; dans le fond, au bord de la mer, une bataille; dans l'air, volant vers Anne d'Autriche, une femme qui tient d'une main une palme et de l'autre le médaillon de Louis Dieudonné.

1. *Mémoires...*, t. II, p. 571.
2. *Ibid.*, t. II, p. 340.
3. *Ibid.*, t. II, p. 452, n. 1.
4. *Ibid.*, t. I, p. 41. Cf. p. 13, n. 1. — Lémontey a déjà remarqué que « dans tous les mémoires dictés, écrits, ou revus par Louis XIV, jamais il ne lui arrive de citer aucune autorité du passé, de quelque nature qu'elle soit ». *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV*, 1818; p. 325.
5. Pour la part de collaboration de Périgny et de Pellisson, voir l' « Étude sur la composition des *Mémoires* », que M. Ch. Dreyss a mise en tête de son édition.

pendant les études de son enfance et de sa jeunesse, cette passion de la lecture qui se rencontre, encore assez souvent, chez les enfants bien doués[1], n'en trouverait-on pas quelques reflets lointains dans les pages qu'il fit rédiger pour l'éducation de son fils? Du moment où les traces de ces souvenirs font à peu près complètement défaut, n'est-on pas en droit de conclure, non pas, comme le veut Saint-Simon, qu'à peine on lui apprit à lire et à écrire, mais qu'il n'eut pas un goût bien prononcé pour la lecture, et que par suite les livres ne durent pas tenir une grande place dans sa formation intellectuelle.

En résumé, sans qu'il faille croire que l'éducation de Louis XIV fut volontairement négligée par ceux qui en avaient la charge, il est certain que ce ne fut pas une éducation « livresque ». Ce n'est probablement pas dans les livres composés à son usage et qu'il a dû parcourir d'un œil facilement distrait, à l'exception peut-être de l'*Histoire de Henri le Grand*, qu'il a puisé les idées politiques, appliquées plus tard pendant son règne personnel. Bossuet pensait-il aux études du père de son élève, quand il écrivait[2] : « Il ne faut pas s'imaginer le prince un livre à la main, avec un front soucieux, et des yeux profondément attachés à la lecture. Son livre principal est le monde; son étude, c'est d'être attentif à ce qui se passe devant lui pour en profiter. »

Il faut savoir si l'influence directe des personnes de son entourage, si les leçons de l'histoire, si ses dispositions naturelles n'ont pas contribué, d'une manière plus efficace que les livres, à développer et à nourrir en Louis XIV les principes qui devaient l'inspirer un jour.

1. L'abbé de Saint-Pierre, *ibid.*, p. 69-70, parle du manque de goût du jeune Louis XIV pour la lecture, et en montre les conséquences.
2. *Politique tirée... de l'Écriture sainte*, V, I, VIII.

CHAPITRE IV

L'entourage du jeune roi.

Silence autour du souvenir de Louis XIII. — Louis XIII, à son lit de mort, bénit ses enfants. — Paroles du dauphin. — Louis XIV ne parle jamais de son père. — Comment il parle de sa mère. — Double influence exercée par Anne d'Autriche. — Pratiques de piété de la reine mère, auxquelles est associé son jeune fils. — La première communion de Louis XIV. — Sentiments de vengeance et de mépris d'Anne d'Autriche pour les rebelles de la Fronde. — Sa passion de l'autorité absolue pour elle-même et pour son fils. — Intimité de la mère et du fils. — Conseils donnés par La Porte. — Le modèle d'écriture de Louis XIV. — Complaisances du gouverneur Villeroy. — Ses sentiments sur les jansénistes. — Anne d'Autriche lui apprend son métier. — Sa carrière de courtisan heureux. — Rôle de Péréfixe. — Opinions de Saint-Simon et de Leti, de Mme de Motteville et de La Porte sur Péréfixe. — L'influence de Péréfixe s'exerce dans le même sens que celle d'Anne d'Autriche. — Sentiments de Louis XIV pour Péréfixe. — Péréfixe et les protestants.

Né le 5 septembre 1638, le fils aîné de Louis XIII et d'Anne d'Autriche perdit son père à l'âge de quatre ans et sept mois. L'influence paternelle ne pouvait donc s'exercer sur lui que par les souvenirs lointains de sa première enfance ou par le culte dont la veuve et les anciens conseillers du roi défunt auraient entouré sa mémoire. L'une et l'autre de ces conditions manquèrent à l'éducation du jeune roi. Il semble, comme on le verra plus loin, qu'il y ait eu comme une sorte de conspiration du silence pour tout ce qui touchait à Louis XIII, à sa personne et à son règne; on ne cessa de vanter à Louis XIV les mérites et les

actions de son grand-père; pour son père, on pourrait croire qu'on voulait ne pas même lui en rappeler le nom.

D'autre part, Louis XIV ne pouvait avoir gardé qu'un souvenir assez vague de son père, non seulement parce qu'il n'était qu'un tout jeune enfant au moment de sa mort, mais encore parce qu'il n'avait pas eu l'occasion de recevoir les conseils paternels. L'arrière-petit-fils de Louis XIV n'avait que cinq ans et demi lorsqu'il fut conduit au chevet de son bisaïeul et qu'il entendit les conseils suprêmes que le mourant lui adressait. La grandeur de cette scène frappa tellement les assistants que Mme de Ventadour, la gouvernante du dauphin, eut soin de faire copier et placer au chevet de son lit les recommandations solennelles du grand roi [1]. Si Louis XV ne profita pas avec plus de fruit des conseils de son prédécesseur, ce ne fut pas faute de les avoir eus sous les yeux. Entre Louis XIII et Louis XIV, il ne s'était passé rien de semblable.

Les mémoires du P. Dinet, confesseur de Louis XIII [2], ceux de Dubois, son valet de chambre [3], ceux d'Antoine, garçon de la chambre [4], qui rapportent avec précision les menus incidents des dernières journées de sa vie, racontent simplement que, le 22 avril 1643, le lendemain du jour où le dauphin avait été baptisé [5], le roi demanda à

1. LE ROI, *Curiosités historiques sur Louis XIII, Louis XIV, Louis XV...* (Paris, 1864, in-8), donne (p. 200 et suiv.) le texte authentique de ces paroles, que VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXXIII, n'a pas reproduites aussi fidèlement qu'il le dit.

2. Sur l'ouvrage du P. DINET et du P. GIRARD, voir ci-dessus, p. 10, n. 1.

3. *Mémoire fidèle des choses qui se sont passées à la mort de Louis XIII*, fait par DUBOIS, l'un des valets de chambre de S. M.; publié dans la collection MICHAUD et POUJOULAT, 1re série, t. XI, p. 523-531.

4. *Fragments du Journal de la maladie et de la mort de Louis XIII*, par ANTOINE, garçon de la chambre du roi. Publié par A. CRAMAIL, Fontainebleau, 1880, in-8, 47 pages.

5. Le *Journal* d'ANTOINE et les *Mémoires* de MONTGLAT rapportent que, après la cérémonie du baptême, 21 avril 1643 (voir ci-dessus, p. 10), on mena le dauphin dans la chambre du roi. « Mon fils, comment avez-vous nom à présent ? » L'enfant répondit sans hésiter : « Louis XIV, mon papa. — Pas encore, mon fils; mais ce sera peut-être bientôt, si c'est la volonté de Dieu. » Les *Mémoires* de GOULAS, qui racontent aussi

voir ses enfants; la reine les lui amena elle-même tous deux en les tenant par la main, ils s'agenouillèrent, au pied de son lit, avec grand respect, et reçurent sa bénédiction. Le 12 mai suivant, le roi demanda encore ses fils : « Mes enfants, je prie le Seigneur qu'il vous bénisse et qu'il vous ait en sa sainte garde », et au milieu de leurs pleurs, il leur adressa quelques paroles sur ce qu'ils devaient être. Enfin le 14 mai, le jour même de sa mort, ses enfants vinrent dans sa chambre; le mourant leur recommanda de se souvenir de lui et, pour la troisième fois, il les bénit[1]. Cette bénédiction, trois fois répétée à trois semaines de distance, d'un père mourant à ses deux fils tout jeunes, a peut-être plus de vraie grandeur, dans sa simplicité austère, que la cérémonie, un peu apprêtée, des adieux de Louis XIV à son successeur. Aussi l'on peut s'étonner que l'auteur du *Parallèle des trois rois bourbons*, toujours si empressé à exalter Louis XIII aux dépens de Louis XIV, n'ait pas songé, quand il parle de l' « immense disparité entre la mort du père et celle du fils »[2], à comparer sur ce point particulier les derniers moments de l'un et de l'autre.

Mais il faut reconnaître que le premier a plus agi, dans ces circonstances solennelles, en père qui recommande à Dieu ses enfants qu'en roi qui conseille son successeur. Après avoir adressé à la reine, à son frère, au prince de Condé, aux principaux seigneurs de la cour, au premier président du parlement, groupés autour de son lit, un discours « plein des plus grandes maximes d'État »[3], où il expliquait comment le royaume devait être gouverné jus-

cette anecdote (t. I, p. 438), font adresser à une personne de la cour la réponse du dauphin. — D'après le P. Diguet, c'est le petit prince qui avait désiré recevoir au baptême le nom de Louis.

1. Le P. Girard, p. 24, 52. Dubois, p. 525, 529. Antoine mentionne la présence des enfants dans la chambre du malade à la date du 1er avril, du 13, du 22 (ou 21), du 8 mai, du 10, du 11, du 12, du 13, du 14.

2. Saint-Simon, *Parallèle*, p. 371.

3. Saint-Simon, *ibid.*, p. 338.

qu'à la majorité de son fils; après avoir fait lire ensuite, toujours en leur présence, le testament politique qui contenait le texte précis de ses dernières volontés (20 avril), il n'avait plus pensé qu'à une chose, mourir en chrétien. Si Louis XIV lut plus tard le récit de la mort de son père qui lui fut dédié, il put voir tout ce qu'il y avait de piété sincère et vraiment chrétienne dans cette manière de quitter la vie; mais cette « mort si sainte » [1], qui lui rappelait la bénédiction paternelle, descendue trois fois sur son front d'enfant, cette mort, qui était pour le chrétien une leçon dont il aurait pu tirer un meilleur parti, n'éveillait en lui aucun souvenir d'enseignement politique dont le prince pouvait faire son profit.

Le jeune dauphin avait montré beaucoup de sensibilité dans ces derniers moments passés auprès du lit de son père. Ses pleurs avaient éclaté à plusieurs reprises, et on avait dû le faire sortir de la chambre, pour ne pas fatiguer et affliger le malade. Peu de jours avant la mort [2], à un moment où Louis XIII reposait, on l'avait introduit dans la chambre avec son jeune ami le comte de Vivonne [3]. « Considérez, je vous prie, dit Dubois, le roi qui dort, comme il est et de quelle façon, afin qu'il vous en souvienne lorsque vous serez grands. » Les enfants regardèrent en silence et sortirent ensuite pour aller jouer dans la galerie, avec la gouvernante, Mme de Lansac. Dubois vint leur demander s'ils se rappelaient ce spectacle; ils répondirent qu'ils ne l'oublieraient pas : le roi avait la bouche ouverte, les yeux ouverts et tout tournés, particulièrement le gauche. L'huissier qui était alors de garde auprès du dauphin, le sieur Dupont, lui fit cette question :

1. Saint-Simon, *Parallèle*, p. 341.

2. Dubois place cette anecdote à la date du dimanche 10 mai ; Antoine, à la date du mercredi 13. Les dates ne concordent pas toujours dans les récits, d'ailleurs à peu près identiques, de ces deux témoins oculaires.

3. Louis-Victor de Rochechouart, plus tard duc de Vivonne. Vivonne, âgé de deux ans de plus que le dauphin, avait alors six ans et demi.

« Monseigneur, si Dieu disposait du roi, votre bon papa, voudriez-vous bien être roi en sa place pour régner? » Et tout de suite l'enfant de pleurer et de répondre : « Non, je ne le veux pas être, et ne veux pas que mon bon papa meure; car s'il mourait, je me jetterais dans le fossé. » Mme de Lansac, inquiète d'avoir entendu déjà deux fois le dauphin tenir les mêmes propos, fit changer la conversation et recommanda d'avoir bien soin de le tenir « par les cordons », pendant ses sorties.

Cette réponse semblait être celle d'un enfant au cœur tendre; mais, à se rappeler l'insensibilité dont Louis XIV fit preuve plus tard pour la plupart de ses deuils domestiques, on peut supposer que l'émotion du jeune dauphin n'était que le contre-coup physique de la tristesse qui régnait alors à Saint-Germain et des pleurs qu'il voyait verser à sa mère; car elle ne devait pas laisser de traces dans sa vie. Le souvenir de « la mort du feu roi mon père » s'est présenté une fois dans la rédaction des *Mémoires* de Louis XIV[1]; il n'a pas amené un de ces développements parasites, comme il y en a tant dans ces pages, qui, à propos d'un fait ou d'un personnage, viennent se greffer sur l'ensemble du récit. Or, ce souvenir, jeté en passant et réduit à ces simples mots, est la seule et unique mention qu'il y ait de Louis XIII dans les pages écrites ou inspirées par son fils. Le 27 août 1715, quatre jours avant sa mort, Louis XIV dit au comte de Pontchartrain de faire porter son cœur, aussitôt qu'il ne serait plus, à la maison professe des jésuites, et de l'y faire placer de la même manière que celui du feu roi son père, sans faire plus de dépense. Il donna cet ordre « avec la même tranquillité qu'il ordonnait, en santé, une fontaine pour Versailles ou pour Marly »[2]; mais ce nom de

1. T. I, p. 123.
2. DANGEAU, *Journal*, mardi 27 août 1715.

Louis XIII, prononcé *in extremis*, ne réveilla en lui aucun écho. Louis XIV n'avait pas connu son père; il n'avait pas reçu de lui de leçons politiques, ni de vive voix ni par écrit; et ce qu'il apprit en grandissant sur la puissance que Louis XIII avait laissé prendre à ses ministres n'était pas de nature à lui donner une idée favorable d'un roi et d'un règne si différents de lui-même et du sien.

Anne d'Autriche survécut près de vingt-trois ans à son mari, elle ne mourut qu'en 1666 : Louis XIV eut le temps de connaître sa mère, de l'aimer, de l'apprécier. A propos de sa mort, il parle d'elle en termes qui montrent qu'il se rendait compte de ce qu'il lui devait. « La vigueur, dit-il, avec laquelle cette princesse avait soutenu ma couronne, dans les temps où je ne pouvais encore agir [1], m'était une marque de son affection et de sa vertu. » Il parle du « plaisir » qu'il prenait en sa compagnie, plaisir sincère, qui ne résultait pas d'une convenance politique ou de « tendresses affectées », et il en donne cette raison, qui, sous sa plume, est un éloge : « L'abandonnement qu'elle avait si pleinement fait de l'autorité souveraine m'avait assez fait connaître que je n'avais rien à craindre de son ambition [2]. » Il rappelle, dans un autre passage, à propos des exercices de piété [3], la « régularité » avec laquelle la reine sa mère l'avait fait élever.

De nombreux témoignages permettent de se rendre compte de l'influence que la mère exerça sur le fils; elle consista à développer en lui les qualités morales, en leur

1. Dans une lettre à Grémonville (23 novembre 1668), Louis XIV dit encore : « Je me souviens que la seule fermeté de la reine ma mère à soutenir le feu cardinal Mazarin sauva mon État... » (Mignet, *Succession d'Espagne*, t. III, p. 391.) — De même, Bossuet, dans le sermon *Sur les Devoirs des rois*, prononcé au Louvre devant Louis XIV, le 2 avril 1662, parle de cette mère, « dont la constance infatigable n'a eu de soin ni d'application que pour rendre à un fils illustre son autorité aussi entière qu'elle lui avait été déposée ».

2. *Mémoires*, t. I, p. 121-122.

3. *Mémoires*, t. II, p. 420, n. 5.

donnant pour fondements les principes religieux et les exercices de piété, et, d'autre part, à le convaincre de cette idée, qu'il devait régner un jour en maître incontesté. Selon la belle expression de Mme de Motteville[1], la reine s'était réservé la surintendance naturelle qu'elle avait de l'éducation du roi son fils par-dessus celle qu'elle avait abandonnée à son ministre. Déjà, du vivant même de Louis XIII, elle s'était préparée à cette surintendance, en s'occupant de ces « saintes et curieuses recherches » pour l'éducation du dauphin ; l'auteur des *Maximes d'éducation* l'en félicite, dans l'épître où il lui présente un ouvrage composé pour répondre à ses désirs de mère et d'éducatrice[2].

Ses efforts, dans l'éducation de son fils, eurent principalement pour but de lui inculquer le respect des choses saintes et les pratiques religieuses. D'après Choisy[3], il n'y avait que sur le chapitre de la religion que l'on ne pardonnait rien au roi, alors que, pour le reste, on laissait sa nature se développer comme d'elle-même. L'ayant entendu un jour, quand il était encore enfant, prononcer un jurement, — car on avait persuadé au jeune roi que le bon air était de jurer[4], — elle lui fit garder la chambre pendant deux jours, avec défense de voir personne[5]; par cette

1. T. I, p. 265.
2. Balzac termine son *Discours à la reine régente*, 7 novembre 1643 (*Œuvres*, édit. L. Moreau, t. I, p. 385), en lui disant de son fils que, « par une excellente institution, elle nous le redonnera le meilleur et le plus vertueux de son siècle ».
3. T. I, p. 39.
4. D'après l'anecdote suivante, le propre précepteur de Louis XIV n'était pas à l'abri du défaut à la mode. « M. Despréaux m'a ajouté que M. de Péréfixe, quoique homme de bien, était accoutumé à jurer. Il voulut enfin se défaire de cette méchante habitude; pour cela, il se donnait la discipline; mais quand il se frappait trop fort et qu'il se faisait mal, c'était alors qu'il jurait de tout son cœur, à chaque coup qu'il se donnait : Ha, Jarni! Morbleu! et pis que tout cela. » *Correspondance* entre Boileau Despréaux et Brossette, édit. Laverdet, 1868; appendice, p. 543.
5. L'éducation donnée par Anne d'Autriche n'était pas au besoin exempte de sévérité. Le 20 juin 1647, à Amiens, à propos d'un ruban qui attachait à son cou « une petite croix de reliques », le jeune roi fit à sa mère une scène de désobéissance, « jusqu'au point qu'elle en rougit et lui dit : Je vous ferai bien voir que vous n'avez point de pouvoir et que j'en

leçon exemplaire, elle lui inspira une telle horreur du blasphème, que le roi ne retomba presque plus jamais dans ce péché, et qu'il fit lui-même, quand il fut devenu grand, une guerre impitoyable à ces manières de parler qui régnaient alors dans le monde de la cour.

Anne d'Autriche avait puisé dans son éducation espagnole des habitudes de piété, qui étaient devenues pour elle comme une seconde nature. Un témoin sincère, qui l'a bien connue, rapporte que « les voyages, les maladies, les veilles, les chagrins, les divertissements ni les affaires ne lui ont jamais pu faire interrompre les heures de sa retraite et de sa prière »[1]. Convaincue, comme elle le disait souvent, « que les rois doivent obéir aux commandements de Dieu et de l'Église plus ponctuellement que les autres chrétiens, parce qu'ils étaient obligés de servir d'exemple à leurs peuples », elle donnait l'exemple, avec autant de régularité que de dévotion, de toutes les pratiques religieuses. Chaque jour, elle passait plusieurs heures dans son oratoire, le lieu de la cour où elle se plaisait le plus. Elle était exacte à l'observation des jours de jeûne, elle communiait fréquemment, elle avait de la dévotion pour la sainte Vierge, de la vénération pour les reliques; elle

ai un. Il y a trop longtemps que vous n'avez été fouetté, et je veux vous faire voir que l'on fesse à Amiens comme à Paris ». (Dubois, *Fragments des Mémoires inédits*, p. 18-19.) En 1657, Anne d'Autriche ordonnait encore de donner le fouet à son second fils, âgé alors de dix-sept ans; mais ni le gouverneur ni le sous-gouverneur n'osèrent exécuter cet ordre, et le jeune prince déclara qu'il donnerait de sa propre épée au travers du corps au premier qui le toucherait. (Gui Patin, *Lettres*, t. II, p. 320.) Ceci rend peu vraisemblable l'anecdote d'après laquelle Louis XIV reprocha à sa mère de ne pas l'avoir fait mieux étudier, comme s'il n'y avait pas eu des verges dans son royaume. (Vie de M. Le Vayer, en tête de ses *Œuvres*, t. I, p. 55.) On sait la place d'honneur que la férule a tenue dans l'éducation du fils de Louis XIV; les *Mémoires* de Dubois (p. 41 et *passim*) montrent que Montausier méritait bien ce titre d'exécuteur des hautes œuvres qu'il se donnait à lui-même. On a vu (p. 64) que la question des châtiments corporels avait été agitée, à propos du jeune Louis XIV, par l'auteur des *Maximes d'éducation* et qu'il les avait à peu près radicalement condamnés.

1. Mme de Motteville, *Mémoires*, t. I, p. xxix (Portrait de la reine Anne d'Autriche).

faisait souvent des vœux et des neuvaines pour obtenir des grâces du ciel[1]; en témoignage de sa reconnaissance envers la sainte Vierge pour sa maternité tardive, elle avait fondé, quatre mois avant la naissance de son fils, le couvent des Annonciades de Meulan[2]; plus tard, elle faisait construire l'église du Val-de-Grâce, et elle faisait don au sanctuaire de Notre-Dame de Lorette de trois précieux ex-voto, dus à Jacques Sarrazin, le premier sculpteur de l'époque : une grande statue de la Vierge en or, une statue d'ange en argent, une statue d'enfant en or représentant son bien-aimé dauphin[3]; elle suivait, sans en manquer une, les stations de l'avent et du carême, comme en témoignent les relations de la *Gazette*, qui parlent aussi de l'éclat avec lequel elle faisait célébrer à la cour le service divin.

C'est au milieu de ces pratiques de piété, qui n'excluaient pas d'ailleurs les plaisirs ordinaires de la vie de cour, comme le ballet, la comédie et l'opéra[4], que grandissait

1. Mme de Motteville, *ibidem*, p. xxx.

2. [Picot], *Essai historique sur l'influence de la religion en France pendant le XVIIe siècle*, 1824; t. I, p. 326.

3. Evelyn, *Extraits* (à la suite du *Voyage de* Lister *à Paris*, 1873), p. 235; cf. A. Pératé, *les Portraits de Louis XIV* (ci-dessus, p. 3, n. 1), p. 6, n. 3.

4. Louis XIV, qui prit toujours un vif plaisir au théâtre, savait-il que ce spectacle avait failli lui être interdit, quand il avait neuf ans, sur les représentations du curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, confirmées de l'avis de Mr. Vincent (saint Vincent de Paul) et de sept docteurs de Sorbonne? Mais l'abbé de Beaumont, son précepteur, obtint, sur le désir de la reine mère, une consultation de dix ou douze autres docteurs de Sorbonne autorisant la comédie à la cour avec certaines réserves; et « par cette voie, la conscience de la reine fut en repos ». Mme de Motteville, *Mémoires*, t. I, p. 302-304; Goulas, *Mémoires*, t. II, p. 203. — « Dans sa jeunesse, le roi avait joué la comédie du *Visionnaire* (*sic*); il la savait fort bien et il la jouait mieux que les comédiens. » Ces mots de Madame (*Correspondance*, traduction G. Brunet, t. II, p. 301; 20 février 1721) ne semblent pouvoir s'appliquer qu'à la comédie des *Visionnaires* de Desmarest, jouée pour la première fois en 1638; mais on peut s'étonner, si Louis, enfant ou jeune homme, a joué cette pièce, qu'il ne soit fait aucune allusion, dans les éditions suivantes, à ce souvenir particulièrement flatteur pour le poète. D'autre part, quel rôle assigner à Louis XIV? Ce n'est pas Artabaze, « capitan » poltron, ni Amidor, « poète extravagant », ni Phalante, « riche imaginaire », ni Alcidon, « père des trois folles », ni Lysandre, « parent d'Alcidon »; il reste Filidan, « amoureux en idée », mais c'est un rôle de visionnaire encore assez singulier pour un prince.

Louis XIV, sans qu'aucune influence contraire soit jamais venue combattre l'influence maternelle. Un curieux tableau du musée de Versailles[1], attribué à Philippe de Champagne, représente Anne d'Autriche, Louis — il a de six à huit ans — et son frère, tous trois à genoux, les mains jointes, devant saint Benoît et sainte Scolastique qui sont portés sur des nuages et au-dessus desquels planent deux anges tenant un livre ouvert et la Trinité dans une gloire; une couronne royale et un sceptre, posés sur un coussin aux genoux de Louis XIV, constituent l'offrande qu'il fait à Dieu et aux saints. Tout jeune encore, on faisait assister Louis aux cérémonies religieuses. La *Gazette* rapporte qu'à la station de l'avent de 1648 prêchée au Palais-Cardinal, le roi, qui avait dix ans, « témoigna, par la répétition de beaucoup de choses de ces sermons, la beauté de son esprit, la force de sa mémoire et son inclination à la piété »[2]. En 1650, une déclaration du jeune roi, publiée à Dijon le 25 mai, renouvelait solennellement l'acte de consécration de la France à la sainte Vierge que son père avait fait le 10 février 1638; on y faisait tenir à cet enfant de douze ans le langage suivant : « Comme la reine régente, notre très honorée dame et mère, qui a pour patronne sainte Anne, mère de Notre Dame, a toujours eu pour elle des sentiments très particuliers de vénération, et qu'elle nous a donné les mêmes impressions de dévotion, qui seront accrues avec notre âge, nous ne pouvons pas davantage différer de renouveler de semblables vœux à l'honneur de la très sainte Vierge, à l'intercession de laquelle nous croyons être redevables des faveurs et

1. Salle 156, attique du Nord. Soulié, *Notice du musée national de Versailles*, n° 3 440; P. de Nolhac et A. Pératé, *le Musée national de Versailles*, 1896, p. 72.

2. Cité par Hurel, *les Orateurs sacrés à la cour de Louis XIV*, t. I, Introduction. Cette introduction renferme de nombreux détails sur la vie religieuse à la cour pendant la jeunesse de Louis XIV. Sur le même sujet, voir le livre déjà cité du P. Chérot, *la Première Jeunesse de Louis XIV*.

bénédictions du ciel[1]. » En 1653, aux sermons du P. Léon, prêchés dans la chapelle du Louvre, Louis prêtait au prédicateur « une si profonde et si merveilleuse attention » qu'il « n'en divertit jamais ses yeux ». En 1656, le chroniqueur de *la Muse historique*, édifié de la régularité exemplaire avec laquelle le roi, la reine et toute la cour avaient suivi les exercices de « la très sainte semaine », croyait avoir sous les yeux *la Cour sainte* elle-même, jadis décrite par le P. Caussin. Instruit, dès l'âge de sept ans, des vérités fondamentales de la religion dans le catéchisme qui, comme on l'a vu, fut composé à son usage, en 1645, Louis XIV avait été préparé à la première communion par son confesseur, le P. Paulin, de la Compagnie de Jésus, et il avait reçu pour la première fois le sacrement de l'Eucharistie, le jour de Noël de l'année 1649, dans l'église Saint-Eustache, sa paroisse, « avec beaucoup de marques d'une grande inclination à la piété »[2]; depuis lors, il s'était approché des sacrements aux grandes fêtes, avec une dévotion qui avait toujours été aussi vive.

Ce n'est pas le lieu de rechercher ici quelle fut la profondeur de cette piété, ni de discuter ce curieux passage du portrait du roi que Mlle de Montpensier composait en 1658 : « Il a beaucoup de piété et de dévotion; elle est d'exemple, d'édification, et tout comme il la faut pour être suivie, n'étant point trop austère ni trop sévère[3]... » En ce moment où il s'agit simplement de démêler les influences que Louis XIV a pu conserver de son enfance, il suffit de remarquer que ces pratiques de piété, auxquelles il demeura fidèle au cours de son règne, que « ces premières impressions du bien, demeurées inébranlablement dans son

1. [Picot], *Essai historique sur l'influence de la religion...*, t. I, p. 546.
2. Mme de Motteville, t. III, p. 110. Sur cette cérémonie et les circonstances qui la précédèrent, voir le livre du P. Chérot, chap. v et vi.
3. Mlle de Montpensier, *la Galerie des portraits...*; édit. Éd. de Barthélemy, 1860; p. 497.

cœur »[1], lui avaient été enseignées, dès ses premières années[2], par une mère dont Mme de Motteville a dit qu'elle était « infatigable dans l'exercice de ses dévotions ». Pour l'accomplissement du devoir officiel du culte et pour les pratiques extérieures, Louis XIV est resté jusqu'au dernier jour ce que la piété de sa mère l'avait fait dès son berceau; on ne voit pas que la réflexion personnelle ou que le contact avec les ecclésiastiques qu'il rencontra plus tard à sa cour aient jamais modifié, d'une façon essentielle, ces premières impressions de son enfance.

Tandis qu'elle s'efforçait, aussi longtemps qu'elle le put, de développer dans l'âme de son fils les sentiments de sagesse et les pratiques religieuses[3], Anne d'Autriche lui souffla, pour ainsi dire, au cours de sa régence agitée, les idées de vengeance et de mépris, qu'elle ne songeait pas à dissimuler, pour tous ceux qui entendaient porter sur la royauté une main sacrilège. La lutte qu'elle soutint avec tant d'énergie contre le parlement et les divers partis de la Fronde, fut, de sa part, une lutte de passion et de colère; elle s'y engagea avec la fougue d'une régente et d'une mère, blessée dans ce qu'elle avait de plus cher, l'indépendance de la couronne et l'autorité de son fils.

Pendant les premiers mouvements de la Fronde, alors que Mazarin parlait de douceur et de concessions pour prévenir de plus grands maux, elle, brave, suivant le mot du cardinal, comme le soldat qui ne connaît pas le danger,

1. Choisy, *Mémoires*, t. I, p. 39.
2. Les pratiques de piété tiennent une place importante dans le programme de l'auteur des *Maximes d'éducation et Direction puérile* : faire baiser par le roi à son coucher « quelque relique ou image dévote qu'on prendra au chevet de son lit, ne devant jamais être sans ces sacrés gages préservatifs du ciel » (f° 18); lui faire dire ses prières et les lui faire apprendre par cœur (f° 32, f° 165); lui faire entendre la messe chaque jour (f° 35); lui faire suivre un « petit exercice spirituel » chaque semaine (f° 46).
3. Mme de Motteville, t. I, p. 265. — « La reine, mère de Votre Majesté, ... qui se consomme comme le pélican pour rendre vos perfections plus considérables... » Loyac, *les Avis d'un fidèle conseiller*, p. 143.

ne parlait que « de se venger de ceux qui avaient attaqué son autorité »; dans le conseil, elle laissait éclater « la joie qu'elle avait d'être à la veille de punir ces mutins ». Lors des conférences de Saint-Germain, sa fierté ne restait pas moins intraitable; elle se déclarait, en plein conseil, « résolue de mourir plutôt que de laisser périr entre ses mains l'autorité du roi son fils »; elle confiait au maréchal de Villeroy ses sentiments de colère : « Vraiment, lui disait-elle, si je consentais à de telles demandes et que je laissasse anéantir l'autorité du roi jusqu'à ce point, mon fils deviendrait un beau roi de carte. Qu'on ne m'en presse point, car je n'y consentirai jamais[1]. »

Assurer la toute-puissance de ce fils chéri, abattre à ses pieds tous les rebelles, mais avant tous les autres les gens du parlement, élever son trône sur les débris des factions vaincues et le rendre inébranlable : c'est l'idée qui inspire toute sa conduite et qui fait de sa régence un combat de tous les instants. « Elle est obligée, disait un parlementaire au début de la Fronde[2], de conserver au roi le point de son autorité tout entière, et ne souffrir pas pendant sa régence qu'elle reçoive de diminution. » En 1651, quand la régence prit fin officiellement, sans cesser d'ailleurs de se continuer pour Anne d'Autriche, pendant plusieurs années encore, par un rôle indirect de conseillère et de surveillante, l'abandon du pouvoir ne lui inspira qu'un regret : ne pas remettre entre les mains du roi son fils l'autorité souveraine aussi absolue qu'elle l'aurait souhaité. Mme de Motteville ajoute qu'elle avait tant de « tendresse » pour lui, c'est-à-dire tant d'amour joint à tant d'ambition, qu'elle aurait été capable de dire de son fils, comme cette ambitieuse Romaine de celui dont

1. Mme de Motteville, t. II, p. 117, 221, 225.
2. Discours d'O. Talon, le 23 mai 1648 : *Mémoires* (collection Michaud), p. 225.

elle consultait la destinée : « Que je meure, pourvu qu'il soit empereur [1] ! »

Ses sentiments de vengeance à l'égard des membres du parlement, dans lesquels elle ne cessa jamais de voir comme des ennemis personnels de son fils, lui inspirèrent une joie véritable, à la nouvelle que le cardinal s'était décidé à faire arrêter ou exiler, en 1654, dix magistrats qui avaient parlé de s'opposer à un règlement sur les monnaies. « Madame, dit-elle avec un visage riant à sa confidente, il y en a dix d'exilés ou de prisonniers. — Votre Majesté est donc bien aise? — Je le suis en vérité, mais pas tout à fait, car je voulais qu'on les mît tous à la Bastille [2]. » C'est à bon droit que le fils reconnaissant parlait de la « vigueur » avec laquelle sa mère avait défendu sa couronne [3].

Cette passion de l'autorité souverainement absolue et indépendante, qui transformait les moindres résistances en crimes de lèse-majesté, passa d'autant mieux de l'âme de la mère dans celle du fils, que les relations de l'intimité la plus étroite ne cessèrent jamais de régner entre eux, et précisément dans ces premières années de la vie où l'enfant subit des influences qui souvent ne s'effacent plus.

Louis XIV avait pour sa mère des sentiments réels d'affection, « et beaucoup plus même que les enfants de cette condition n'ont accoutumé d'en avoir pour leur mère » [4].

1. Mme de Motteville, t. III, p. 442.
2. Mme de Motteville, t. IV, p. 48.
3. Dans une pièce de vers, dont le sujet est ridicule, puisqu'il s'agit d'une déclaration d'amour que Louis, âgé de cinq ou six ans, était censé adresser à la belle Mme de Hautefort, Benserade met cette antithèse sur les lèvres du jeune soupirant (cité par V. Cousin, *Mme de Hautefort*, p. 102) :

De la reine et de vous j'apprends
Des préceptes bien différents,
Qu'il ne faut pas que je dédaigne.
Elle, se faisant obéir,
M'instruit comme il faut que je règne,
Et vous m'apprenez à servir.

4. La Porte, *Mémoires*, p. 264. — Mme de Motteville, t. IV, p. 330-331, p. 380-381, parle de la douleur du roi pendant les maladies de sa mère et des soins qu'il lui donnait.

Un ambassadeur vénitien écrivait, en 1653, que son affection pour sa mère le rendait incapable d'avoir un sentiment qu'elle ne lui ait pas inspiré [1]. Enfant, il n'avait jamais manqué un jour de venir la voir dès son lever et de passer avec elle la journée entière, sauf aux heures de ses repas et de ses jeux [2]; jeune homme, il avait pris l'habitude, selon son expression [3], de « ne faire qu'un même logis et qu'une même table avec elle », non par devoir de bienséance et par raison d'État, mais à cause du plaisir que son affection filiale ressentait en sa compagnie.

Il faut ajouter que ce plaisir était fait aussi de la manière dont on avait pris l'habitude de le traiter dans le cercle de sa mère. Tandis que ses propres serviteurs — c'est du moins le témoignage de l'un d'eux [4] — ne lui laissaient rien passer, chez sa mère, qui le « gâtait », tout lui était permis, tout le monde l'applaudissait, il n'éprouvait jamais de contradiction. La bonne Mme de Motteville, bien qu'elle soit portée à approuver tous les actes et tous les senti-

1. MOROSINI, *Relazioni* ..., t. II, p. 510. Cf. la relation de SAGREDO en 1655, *ibid.*, p. 548 : « Sa mère exerce sur lui un empire despotique et il a pour elle un respect et un amour plein de passion. »

2. Mme DE MOTTEVILLE, *Mémoires*, t. I, p. 170. — Une toile de l'époque (Musée de Versailles, n° 3 369; salle 155, attique du Nord) représente Anne d'Autriche et ses enfants. La reine assise tient, par la main droite, le jeune Louis XIV debout, ayant une plume sur la tête et le cordon de l'ordre du Saint-Esprit; elle appuie la main gauche sur l'épaule de son second fils, vêtu de blanc. On lit au bas du tableau ces deux versets du *Psaume* CXI : « Potens in terra erit semen ejus : generatio rectorum benedicetur. Gloria et deliciæ [au lieu de : divitiæ] in domo ejus : et justitia ejus manet in sæculum sæculi. » Ce tableau, d'assez grandes dimensions, était un présent d'Anne d'Autriche au sieur Le Pelletier, maître d'hôtel de la reine; il est reproduit dans *le Grand Siècle* d'ÉM. BOURGEOIS, p. 9. — Sur un curieux et petit tableau, du même musée (n° 4 234; reproduit dans le *Musée national de Versailles*, de P. DE NOLHAC et A. PÉRATÉ, p. 117), un artiste peu connu, Claude Deruet, a peint, dans un gracieux paysage, la reine au milieu de ses deux fils, déjà grands, tous trois à cheval, se dirigeant vers un groupe, formé de Junon, Vénus et Minerve, debout au pied d'un bouquet d'arbres; des groupes d'Amours, dont l'un menace le roi d'une flèche, voltigent dans les airs.

3. LOUIS XIV, *Mémoires*, t. I, p. 122. — AUDIN, *Hist. de France*, t. I, p. 72, disait en 1647 : « L'amitié entre la mère et le fils fait qu'ils ne font qu'un même ».

4. LA PORTE, *Mémoires*, p. 263-264.

ments de la reine mère, ne peut s'empêcher de glisser un léger blâme sur cette tendresse maternelle, dans laquelle le respect, le culte même d'un fils adoré entraient pour autant que l'indulgence naturelle au cœur d'une mère. « Quand il avait quelque petit différend avec Monsieur, en des occasions qui ne manquent jamais d'arriver dans l'enfance[1], la reine voulait toujours qu'il fût obéi, et il semblait qu'elle aurait désiré le pouvoir respecter autant qu'elle l'aimait. » Elle dit encore que la reine, devant le monde, vivait avec lui « d'une manière tendre et respectueuse »[2].

Quoi de plus naturel, dans ces conditions, que le roi ait pris plaisir à passer ses journées auprès de sa mère, sûr qu'il était de voir approuver ses caprices et de pouvoir jouer au maître souverain dans un cercle de familiers prêts à tout applaudir ! Quoi de plus naturel aussi que cette intimité journalière et continue de la mère et du fils ait fait éclore, ait nourri, ait développé, dans le cœur du jeune roi, cet orgueil monarchique, ces sentiments d'indignation et de vengeance à l'égard des rebelles qui remplissaient le cœur de la régente et qui débordaient au dehors ! Si les pratiques de piété de Louis XIV rappellent la dévotion d'Anne d'Autriche, la manière dont il se considéra toujours lui-même et dont il considéra les autres rappelle la manière dont la régente l'avait toujours considéré et l'avait fait considérer de tous ceux qui l'approchaient. Des influences personnelles qui s'exercèrent sur son

1. La Porte (*Mémoires*, p. 280) raconte une violente dispute entre les deux frères, qui se passa dans leur chambre à Corbeil, en 1652, et où les détails réalistes ne manquent pas. Mlle de Montpensier (*Mémoires*, t. III, p. 220), le *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658* (publié par A.-P. Faugère, 1862 ; p. 453), et Choisy (*Mémoires*, t. II, p. 53) parlent d'une autre scène, le 8 avril 1658, à propos d'un poêlon de bouillie ; Monsieur ayant jeté son assiette au nez du roi, celui-ci lui dit en colère que, sans le respect de la reine qui était présente, il l'écraserait à coups de pied ; la reine fit fouetter Monsieur. Les deux frères se réconcilièrent dans la nuit du lendemain : Monsieur demanda pardon au roi.

2. Mme de Motteville, t. I, p. 397 ; t. IV, p. 54.

enfance et sur sa jeunesse, aucune ne pénétra plus profondément en Louis XIV et n'y laissa des traces plus durables que l'influence d'Anne d'Autriche.

Cette tendresse respectueuse, dont la mère entourait le fils, devait facilement se transformer chez les familiers du roi en une obséquieuse servilité. Le valet de chambre La Porte ne manquait pas, au besoin, d'une certaine indépendance de caractère; il reprochait à la reine son indulgence excessive; il disait à son maître qu'il n'était pas permis aux simples bourgeois d'être des sots, s'ils ne voulaient pas mourir de faim, tandis que les rois, quelque sots qu'ils fussent, étaient assurés de ne manquer de rien [1]. Dans ses *Mémoires*, il proteste contre le système d'éducation suivi pour Louis XIV et qui, selon lui, tenait pour « le plus grand crime dont on pût se rendre coupable... de faire entendre au roi qu'il n'était justement le maître qu'autant qu'il s'en rendrait digne » [2]. Cependant, lui-même songeait plus à développer chez le jeune roi la conscience de ses droits que celle de ses devoirs.

Comme il avait remarqué que son maître aimait, dans tous ses jeux, à faire le personnage de valet [3], il imagina, un jour à Rueil, pour le guérir de ce « mauvais préjugé », de s'asseoir lui-même dans son fauteuil et de se couvrir en sa présence. Louis, irrité, courut se plaindre à sa mère, mais ce fut pour s'attirer une rude réprimande; car, puisque le roi faisait le métier de La Porte, il était raison-

1. La Porte, *Mémoires*, p. 252 et 264, 269.
2. *Ibid.*, p. 253.
3. Mme de Maintenon raconte, sur le témoignage même du roi, une anecdote de sa toute première enfance, qui confirme ce passage des *Mémoires* de La Porte. « Sa compagnie ordinaire [quand il était aux mains des femmes] était une petite fille de la femme de chambre des femmes de chambre de la reine; il l'appelait la reine Marie, parce qu'ils jouaient ensemble ce qu'on appelle « à la madame », lui faisait toujours faire le personnage de reine, et lui servait de page ou de valet de pied, lui portait la queue, la roulait dans une chaise, ou portait le flambeau devant elle. » *Entretiens sur l'éducation des filles*, édit. Lavallée, p. 145; *Lettres*, édit. Geffroy, t. II, p. 317.

nable que La Porte fît le métier du roi. Dans une autre circonstance, à Compiègne, le roi se tenant debout et découvert devant Monsieur le Prince qui était entré dans le cabinet où il étudiait, La Porte, à qui cette attitude du roi ne plaisait pas, dit au précepteur et au sous-gouverneur, qui étaient présents, d'avertir le roi de se couvrir; mais ni l'un ni l'autre n'osaient rien dire. Alors il s'approcha lui-même de son jeune maître et lui dit tout bas par derrière de se couvrir. « Sire, dit Condé qui s'en aperçut, La Porte a raison; il faut que Votre Majesté se couvre, et c'est assez nous faire d'honneur quand elle nous salue [1]. »

L'officieux valet de chambre trouve qu'on n'inspirait pas assez au jeune Louis XIV « les sentiments de maître »; combien plus justement écrit Mme de Motteville [2] : « ceux qui avaient l'honneur de l'approcher lui disaient trop souvent, ce me semble, qu'il était le maître ». C'était comme le mot d'ordre qui circulait à la cour. Les amis de la reine, en donnant à son fils ce genre de conseils, pensaient se ménager ses faveurs; les ennemis du cardinal, en développant chez le roi le sentiment de sa propre autorité, espéraient peut-être l'amener un jour à se débarrasser et à débarrasser la France d'un ministre détesté; de telle sorte que tous ses familiers, ou à peu près tous, par intérêt ou par esprit d'imitation, concouraient au même résultat.

Quel singulier témoignage, dans cet ordre d'idées, que celui du modèle que le maître d'écriture du roi [3] lui donnait à copier! « L'hommage est deub aux roys, jls font ce qu'il leur plaist [4]. » On possède encore la feuille de papier

1. La Porte, *Mémoires*, p. 250, 272.
2. T. I, p. 397.
3. On a vu (p. 20, n. 2) qu'il s'appelait Étienne Le Bé. — Le jeune roi fit cadeau à son maître d'écriture, Étienne ou Jean Le Bé, d'un livre de prières que le célèbre calligraphe Jarry avait écrit pour lui en 1646. Ce manuscrit de 24 feuillets in-12, sur lequel Louis XIV a lu ses prières d'enfant, a figuré dans une vente publique en 1855. Voir le *Catalogue des livres de feu M. Duchesne aîné*, Paris, 1855, p. 1, n° 4; Brunet, *Manuel du libraire*, t. III, p. 514.
4. Je crois que ce texte a été signalé pour la première fois par X. Mar-

sur laquelle le roi enfant a copié, six fois à la suite, avec les grosses lettres d'un écolier qui apprend à écrire, cet axiome du despotisme, clair et précis dans son éloquente concision, et il l'a signé, huit fois, de son nom, « Louis ».

« Ils font ce qu'il leur plaît. » Cette sentence aurait pu servir de règle au système d'éducation du marquis de Villeroy, s'il faut en croire les détails racontés par La Porte. « Il arriva plusieurs fois, dit-il, qu'étant seul avec M. de Villeroy, voyant le roi faire des badineries, après avoir bien attendu que le gouverneur fît sa charge, voyant qu'il ne disait mot, je disais tout ce que je pouvais à cet enfant roi pour le faire penser à ce qu'il était et à ce qu'il devait faire; et après que j'avais bien prôné, le gouverneur disait : « La Porte vous dit vrai, Sire; La Porte vous dit « vrai ». C'étaient là toutes ses instructions; et jamais de lui-même, ni en général, ni en particulier, il ne lui disait rien qui lui pût déplaire, ayant une telle complaisance que le roi même s'en apercevait quelquefois et s'en moquait, particulièrement lorsque Sa Majesté l'appelait et lui disait : « Monsieur le Maréchal », il répondait : « Oui, Sire », avant de savoir ce qu'on lui voulait, tant il avait peur de lui refuser quelque chose [1]. »

Nicolas de Neufville [2], marquis de Villeroy, avait de la réputation dans l'entourage de la régente; il portait, sinon

MIER, *Lettres sur la Russie, la Finlande et la Pologne*, 1851, p. 165. Il est reproduit ici, sous sa véritable forme, d'après une copie que le P. CHÉROT a donnée dans *la Première Jeunesse de Louis XIV*, p. 189, et qu'il a eu l'obligeance de me communiquer. L'autographe se trouve à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg et provient sans doute de la collection de documents français qu'un diplomate russe, Dobrouwski, avait réunie en France dans les premières années de la Révolution.

1. LA PORTE, p. 265-266.

2. Y a-t-il un rapport de parenté entre le gouverneur de Louis XIV et l'auteur d'un manuscrit intitulé *Le Roi*, qui a signé du nom de DE NEUFVILLE l'épître dédicatoire à Louis XIV en tête de son ouvrage (Biblioth. nation., Mss franç., 1 214)? *Le Roi* est une sorte de cours de droit public, en 28 chapitres, d'un esprit ultra-monarchique. De Neufville dit à Louis XIV qu'il a voulu montrer « le principe de votre couronne, son indépendance, et à quoi elle soumet et oblige votre peuple ».

avec éclat, du moins avec mérite, un nom qui avait été illustré sous le règne de Henri IV par les services de son père et surtout par ceux de son aïeul. Mme de Motteville le tenait pour l'homme le plus sage de la cour, qui connaissait mieux que personne le dedans du royaume et qui avait de la capacité et de la lumière pour les affaires de l'État [1]. Le témoignage du P. Rapin ne lui est pas moins favorable. « C'était un homme sage, bien intentionné, qui avait plus de solidité d'esprit que de brillant, allant toujours au bien public, informé des affaires du dedans et du dehors du royaume... Ainsi ce qu'il disait avait du poids. » Cependant le P. Rapin ajoute qu'il n'avait guère du gouverneur que le nom, le cardinal étant le gouverneur en chef [2]. Mazarin avait connu Villeroy en Italie, il l'avait souvent rencontré à Lyon, dont le père de Villeroy était gouverneur, au cours de ses voyages entre Rome et Paris, et il avait surtout apprécié sa docilité de courtisan; aussi l'avait-il désigné lui-même à la reine pour le poste de gouverneur.

L'homme que Saint-Simon appelle « l'esprit le plus souple de la cour et à qui la bassesse et la dépendance coûtaient le moins » [3], que Mazarin, dans sa correspondance secrète avec Anne d'Autriche, désigne couramment sous le nom de « bon valet », excellait dans les intrigues de cour et s'entendait à pousser sa fortune [4]; mais, pour « former

1. T. I, p. 264.

2. Le P. Rapin, *Mémoires*, t. I, p. 272. — Bretaigne a consacré une bonne partie de son *Roi mineur*, p. 59 et suiv. (ci-dessus, p. 116, n. 2), sans parler de l'épitre dédicatoire, ampoulée au possible, à faire l'éloge, de la maniere la plus hyperbolique, de Villeroy comme homme et comme gouverneur.

3. *Écrits inédits*, t. IV, p. 437. Dans les *Mémoires*, t. IV, p. 104, il l'appelle « grand routier de cour » et rapporte de lui « ce bel apophtegme » : il « disait plaisamment qu'il fallait tenir le pot de chambre aux ministres tant qu'ils étaient en puissance, et le leur renverser sur la tête sitôt qu'on s'apercevait que le pied commençait à leur glisser ».

4. Cependant le maréchal courut risque de se perdre à cause de son attachement pour le garde des sceaux Châteauneuf. (Mme de Motteville, t. II, p. 273.) — Dans des lettres écrites de Brühl, en juin et juillet

la jeunesse du roi aux vertus nécessaires au gouvernement d'un grand État », suivant l'expression emphatique dont *l'État de la France* se sert pour désigner les fonctions du gouverneur de Louis XIV [1], il aurait fallu avoir une plus grande indépendance de caractère [2]. Villeroy se rendait compte des reproches qu'on pouvait lui adresser; il s'excusait auprès de ses amis, en disant qu'il n'était pas libre de la manière dont le roi était élevé; si on l'avait cru, on aurait pu tirer un meilleur parti de la nature de son élève. Ce qu'il pouvait faire lui-même, il le faisait; il faisait connaître au roi ceux qui excellaient dans un art ou dans une science, il lui racontait à chaque instant des événements auxquels il avait été mêlé et des anecdotes de la vieille cour [3], de manière à provoquer en lui des réflexions utiles [4]. D'un autre côté, son frère, Camille de Villeroy, archevêque de Lyon, jaloux de l'honneur de la famille, protestait contre les bruits calomnieux qu'on se plaisait à répandre sur cette éducation; il affirmait que le roi serait un jour le plus grand prince que la France aurait eu « depuis Clovis et Charlemagne », et que sa « sagesse » serait la meilleure

1651, Mazarin charge Lionne de mettre la reine en garde contre l'esprit d'intrigue du maréchal et de son frère l'abbé d'Ainay, le futur archevêque de Lyon. Leurs cabales, dit-il, « vont toutes à s'emparer de l'esprit du roi et l'aliéner de la reine ». (*Lettres* du card. MAZARIN, édit. CHÉRUEL, t. IV, p. 266-267, p. 310.)

1. *L'État de la France comme elle était gouvernée en 1648*, Paris, 1649, in-12; p. 15. Même texte dans l'édition de 1650. — Le portrait de Villeroy, qui est gravé dans *les Triomphes de Louis le Juste* de VALDOR, est accompagné (« Devises des rois, princes..., » par H. ESTIENNE, sieur DES FOSSÉS, p. 134) de trois allégories et devises, se rapportant à ses fonctions de gouverneur : *Præit et lucet*, *Et animis et arte*, *Deus dabit incrementum* (une main qui avec un vase arrose un lis).

2. Quant aux qualités que l'auteur des *Maximes d'éducation* souhaitait pour le futur gouverneur du dauphin, être « grand philosophe, bon astrologue et intelligent en médecine » (f° 6 r°), elles étaient, sans doute, fort peu nécessaires.

3. A ce passage des *Caractères* (De l'homme, 118) : « Un vieillard qui a vécu à la cour, qui a un grand sens et une mémoire fidèle, est un trésor inestimable; il est plein de faits et de maximes... », les clefs donnent le nom de Villeroy, mort en 1685; mais La Bruyère ne dit rien de son rôle de gouverneur.

4. Mme DE MOTTEVILLE, t. I, p. 265.

justification du maréchal [1]. Il eût été plus juste de dire que ce système d'éducation, qui consistait surtout à distraire le roi, ne pouvait pas l'empêcher de devenir, en bien ou en mal, le prince qu'il devait être.

L'action de Villeroy sur son élève a-t-elle consisté à développer en lui des sentiments d'hostilité contre les réformateurs de Port-Royal? Il lui répétait souvent, paraît-il, « que le caractère de ces gens-là était de ne vouloir ni de pape ni de roi » [2]. Mais ces idées, qui devaient tenir une si grande place dans le système politique de Louis XIV, Villeroy n'était pas seul à les lui prêcher, et il est vraisemblable que le roi subit à cet égard des influences autrement efficaces, comme l'influence de ses deux premiers confesseurs, le P. Paulin et le P. Annat, de la Compagnie de Jésus. On sait, par les *Provinciales*, comment celui-ci fut mêlé aux polémiques religieuses de son temps. Pour le P. Paulin, qui déclarait le jansénisme « si contraire à la religion et à l'État », il fit interdire les chaires de Paris aux prédicateurs soupçonnés d'adhérer à cette doctrine [3].

En vérité, il est à peu près impossible d'attribuer au gouverneur de Louis XIV une part directe et vraiment personnelle dans la formation politique ou intellectuelle de son élève. Villeroy pouvait avoir de la capacité, mais il était faible; c'est ainsi que le jugeait Anne d'Autriche [4]. Cependant elle voulait qu'il remplît de son mieux et avec toute l'autorité nécessaire ses fonctions de gouverneur. « Je ne veux pas, dit-elle une fois aux serviteurs de son

1. L.-H. de Loménie de Brienne, *Mémoires*, édit. Barrière, t. II, p. 297. Il faut lire, dans ce passage, « monsieur le maréchal mon frère », au lieu de « mon père », l'archevêque de Lyon avec qui Brienne eut cette conversation étant le frère, et non le fils, du gouverneur du roi.

2. Le P. Rapin, *Mémoires*, t. I, p. 272. L'attitude de Villeroy vis-à-vis du jansénisme peut expliquer le témoignage favorable que cet écrivain a rendu sur le gouverneur de Louis XIV; voir ci-dessus, p. 138.

3. Le P. Chérot, *la Première Jeunesse de Louis XIV*, p. 161, 169.

4. Mme de Motteville, t. IV, p. 237.

fils, en présence de celui-ci, que vous fassiez ce que le roi vous commande. Allez-vous-en trouver M. le maréchal, lorsque le roi vous dira quelque chose; s'il le trouve à propos, faites-le; sinon, n'en faites rien [1]. » S'il faut en croire le second maréchal de Villeroy, gouverneur de Louis XV, qui invoqua un jour auprès du régent l'autorité de cet exemple pour défendre les prérogatives de sa charge, Anne d'Autriche avait appris elle-même au maréchal comment il devait se conduire à l'égard des personnes qui voudraient entretenir le roi en secret. « La reine mère et régente vint un jour voir le roi; elle le prit en particulier et lui parlait assez bas. Mon père se retira, par respect, pour ne point entendre la conversation. La reine lui dit : « Monsieur le maréchal, il faut que je vous apprenne votre « métier. Un gouverneur du roi ne doit jamais souffrir « qu'on lui parle en secret, pas même à moi qui suis sa « mère. Approchez, vous n'êtes point de trop [2]. »

Soit par impuissance naturelle, parce que « sa possibilité était bornée en toutes choses » [3], soit de parti pris, pour éviter de sembler se poser en rival du surintendant de l'éducation du roi, le gouverneur de Louis XIV ne paraît avoir fait autre chose que de laisser se développer librement la nature de son élève, dans le sens même où ses instincts la poussaient. La longue carrière de Villeroy, — enfant d'honneur de Louis XIII, lieutenant général, gouverneur de Louis XIV, maréchal de France, ministre d'État sous la régence, duc et pair au moment de la majorité du roi [4], chef du conseil royal des finances, — fut celle

1. Dubois, p. 19, à propos de la scène entre la mère et le fils rapportée ci-dessus, p. 125, n. 5. Cf. La Porte, p. 264.

2. Math. Marais, *Journal et Mémoires*, t. II, p. 437-438. La *Vie privée de Louis XV* [par Moufle d'Angerville], t. I, p. 89, raconte la même anecdote. Inutile d'ajouter que Philippe d'Orléans goûta médiocrement la leçon que Villeroy prétendait lui donner.

3. Mme de Motteville, t. II, p. 273.

4. Mazarin lui adressa à ce propos une lettre de chaudes félicitations Brühl, 19 septembre 1651; *Lettres...*, t. IV, p. 435); elle fait un singulier

d'un courtisan habile et heureux, mais n'ayant jamais disposé d'un crédit réel. Sa destinée, dit son amie Mme de Motteville[1], fut d'avoir les titres les plus honorables sans en faire les fonctions. On sait ce que sa carrière lui rapporta en titres, en dignités, en faveurs de tout genre, pour lui ou pour les siens : ainsi il obtint, après la mort de Mazarin, le privilège d'entrer seul le matin dans la chambre du roi[2]; mais on ne voit pas en quoi son rôle, assez insignifiant et, pour ainsi dire, négatif, comme gouverneur de Louis XIV, avait pu contribuer à lui mériter cette situation exceptionnelle. En définitive, ce fut pour lui une des nombreuses étapes de sa carrière de courtisan, et pas autre chose.

Mazarin avait fait nommer Villeroy gouverneur au moment où il prenait pour lui-même le titre de surintendant de l'éducation royale. Deux ans auparavant, il avait déjà désigné l'abbé de Péréfixe au poste de précepteur; né en 1605, Péréfixe était alors dans sa quarantième année. « C'est un homme, disait Mazarin[3], que j'ai mis auprès du roi sans qu'il y songeât et auquel j'ai, après, fait donner plus de quarante mille livres de rente[4]. » Le précepteur, auquel le cardinal se fiait comme à lui-même[5], resta toujours dans les meilleurs termes avec le ministre, sauf à un moment, pendant la tourmente de l'année 1651 où les plus fidèles eurent leur hésitation. Les épîtres dédicatoires à Mazarin qu'il a mises en tête de l'*Institutio prin-*

contraste avec les lettres confidentielles écrites deux mois plus tôt à Hugues de Lionne; voir ci-dessus, p. 138, n. 4.

1. T. IV, p. 310.

2. Mme DE MOTTEVILLE, t. IV, p. 254.

3. Dans une lettre (Brühl, 12 septembre 1651; *Lettres*..., t. IV, p. 426) où il invite le duc de Mercœur à le renseigner sur la conduite de Péréfixe, qui passait pour avoir « bien changé de méthode » à son égard. Sur cette attitude du précepteur, qui semble, en effet, avoir été peu favorable à Mazarin au moment de son exil, voir le P. CHÉROT, *la Première Jeunesse de Louis XIV*, p. 105-109.

4. Voir ci-dessus, p. 18, n. 4.

5. *Lettres* du card. MAZARIN, t. IV, p. 173 : Brühl, 12 mai 1651.

cipis, en 1647, et de l'*Histoire de Henri le Grand*, en 1661, témoignent de ses sentiments. Chaque jour, après avoir fait travailler le roi, il avait soin de monter chez le cardinal pour lui rendre compte de ce qui avait pu se passer à l'étude ou dans la conversation[1]. Ainsi l'accord intime qui régna entre ces deux hommes partage entre eux, si l'on peut dire, la responsabilité de leur rôle d'éducateurs, et l'influence de Péréfixe sur son élève permet, dans une certaine mesure, de préjuger de celle de Mazarin.

Pour Saint-Simon, Péréfixe était « un homme de fort peu de chose et par là plus agréable au cardinal Mazarin. Il était au moins aussi souple que M. de Villeroy. » Il est vrai qu'il « ne manquait ni d'esprit ni de talents »; mais sa souplesse, qui lui était devenue comme une seconde nature, l'avait mis à la dévotion des jésuites, qui étaient tout-puissants à la cour, et une fois archevêque de Paris, il servit leurs sentiments par ses rigueurs contre les jansénistes[2]. Saint-Simon a raison de constater les relations de Péréfixe avec les jésuites et son opposition aux doctrines de Port-Royal; cette attitude, qui fut, en effet, la sienne, contribua à développer les idées religieuses de son élève dans une direction qui ne varia plus; mais son rôle s'exerça certainement aussi en dehors de ce domaine spécial.

Un écrivain du XVIIe siècle[3], exprimant à peu près la même idée, ne veut voir en Péréfixe que l'éducateur religieux de Louis XIV. Si la reine et le cardinal firent choix d'un prêtre comme précepteur, c'est que le caractère particulier du personnage concordait avec leur système d'éducation, qui consistait à développer dans le jeune roi

1. Mme DE MOTTEVILLE, t. IV, p. 90.
2. SAINT-SIMON, *Écrits inédits*, t. IV, p. 439-441 (« Gouverneurs et précepteurs des fils de France »). — Ce rôle militant contre le jansénisme a valu à Péréfixe un mot assez dédaigneux de SAINTE-BEUVE; il l'appelle (*Port-Royal*, 2e édition, 1860, t. II, p. 533, note) « brave homme et pauvre tête ».
3. LETI, *Teatro gallico...*, Amsterdam, 1691, in-4; t. I, p. 457.

l'habitude et le goût des exercices de piété; ne fallait-il pas que sa vie fût remplie des pratiques de la dévotion et détournée ainsi des affaires de la politique, qu'ils se réservaient à eux-mêmes? Péréfixe répondit à merveille aux intentions de ceux qui l'avaient choisi; toute sa science de précepteur ne consista qu'à faire entendre à son élève la messe à deux genoux, à le faire assister aux processions, à le faire passer partout pour un modèle accompli de piété et de dévotion; elle consista encore à jeter dans son cœur les germes de cette haine contre les huguenots que le roi conserva toujours. Que le précepteur de Louis XIV, en sa qualité de prêtre, ait regardé l'éducation religieuse comme le fondement de l'éducation [1]; que la nature même de cette éducation ait contribué à entretenir en son élève des sentiments d'hostilité à l'égard des jansénistes ou des calvinistes : cela n'a rien que de naturel, et le contraire même serait surprenant. Mais Péréfixe avait moins à diriger la conscience du roi, qui était entre les mains des jésuites ses confesseurs [2], qu'à orner son esprit; il était, avant tout, son professeur de belles-lettres et d'histoire, et, s'il n'avait fait que montrer à son élève des adversaires dans les dissidents religieux, il aurait singulièrement interprété et rétréci son rôle de précepteur.

Deux contemporains, qui ont vu Péréfixe à l'œuvre, ont parlé de la manière dont il s'acquittait de sa charge. Mme de Motteville lui reconnaît de la probité; mais elle estime qu'il était peu capable d'embellir l'esprit d'un prince,

1. *Le Discours abrégé de la naissance* (ci-dessus, p. 97, n. 2.) loue (p. 6) « les soins de M. de Beaumont » :

> Adde quod illustrem puerili in pectore sedem
> Apposuit pietas; tantam ardebat Perefixus
> Antistes, laudatque sui incrementa laboris.

2. Le jeune roi se confessa d'abord à Péréfixe; mais son premier confesseur en titre, nommé en octobre 1649, fut le P. Paulin, supérieur de la maison professe des jésuites à Paris; après la mort de celui-ci (avril 1653), ce fut le P. Annat, qui resta en fonctions jusqu'en 1670.

de l'occuper de choses solides et agréables, parce qu'il ne s'était pas lui-même trop adonné aux belles-lettres; jaloux de son emploi, il ne le comprenait pas comme le maréchal de Villeroy, et n'aimait pas à approcher du roi les gens d'esprit, dont la conversation aurait éveillé en lui la curiosité d'apprendre mille choses qu'il ne savait pas[1]. Ce témoignage peu favorable est contredit par celui de La Porte. Selon le valet de chambre, l'abbé de Beaumont fut à peu près le seul dans l'entourage du jeune roi qui prît au sérieux sa charge d'éducateur. « Je puis dire avec vérité qu'à toutes les leçons où j'étais présent, j'étais témoin qu'il n'omettait rien de ce qui dépendait de sa charge[2]. »

Pour se faire une idée du rôle de Péréfixe et de son influence comme éducateur, on a heureusement un autre moyen que de consulter ces témoignages, qui s'accordent mal et qui manquent de précision dans ce qu'ils avancent : c'est de consulter les ouvrages mêmes de Péréfixe, écrits exprès pour l'instruction de son élève.

Deux idées maîtresses s'en dégagent, qui concordent exactement — il n'est pas indifférent de le remarquer — avec les idées que Anne d'Autriche s'efforça de cultiver dans son fils. D'une part, comme l'établit l'*Institutio principis*, toutes les vertus du prince ont pour fondement nécessaire et inébranlable la piété; c'est un devoir de reconnaissance envers Dieu, qui a établi les princes « comme ses vice-rois et ses ministres »[3]. Dieu étend sa protection sur les rois qui ont mis toute leur confiance en lui, il châtie ceux qui n'ont pas respecté la religion; il faut donc suivre la loi qu'il a donnée lui-même. Il faut de même suivre la loi de l'Église, se soumettre à ses décrets,

1. T. I, p. 264-265; cf. t. IV, p. 90 : il parvint, quand le roi fut plus grand, à interdire l'entrée de l'étude à tout le monde, même à Villeroy et au lieutenant général des gardes.
2. P. 254.
3. Tanquam suos proreges ac ministros. *Institutio principis*, p. 42.

défendre sa doctrine. Un roi doit regarder l'Église comme sa mère, s'il veut regarder Dieu comme son père. On se rappelle que ces maximes étaient le texte même des thèmes qu'il faisait faire au roi et qu'il empruntait à son *Institutio principis*. Lues et traduites par l'élève du latin en français et du français en latin, commentées de vive voix par le précepteur, elles ne pouvaient pas ne pas se graver, d'une manière durable, dans la mémoire de Louis XIV.

D'autre part, dans l'*Histoire de Henri le Grand*, la leçon que Péréfixe répète sous toutes les formes, presque à chaque page, c'est que Louis doit « jouir pleinement de son autorité »[1], c'est-à-dire s'acquitter lui-même, en personne, de toutes les fonctions que sa naissance et que son titre lui imposent. Henri IV, devant qui « le plus hardi de ses ministres tremblait quand il lui voyait tant soit peu froncer le sourcil »; Henri IV, « qui a été le plus actif et le plus laborieux de tous nos rois, qui s'est adonné avec plus de soin au maniement de ses affaires »; Henri IV, qui a su éviter tout ce qui avait rendu son prédécesseur « odieux et contemptible »[2] : voilà le modèle que le roi doit imiter, qu'il doit surpasser, s'il le peut; il ne saurait s'en proposer de meilleur ni de plus utile. Quel contraste entre cette manière virile de comprendre la royauté, avec ses obligations multiples, et « le pitoyable état » d'un Philippe III, qui se met dans la dépendance de son ministre, le duc de Lerme, et qui, « pour ne pas se conduire comme il

1. Édition de 1662, Paris, in-12; p. 6. Cf. p. 4 : «... La royauté n'est pas un métier de fainéant; elle consiste presque toute en l'action... » M. Druon, *Histoire de l'éducation des princes...*, 1897, t. I, p. 168, prétend à tort que ces exhortations viriles ne furent insérées que dans l'édition parue après la mort de Mazarin; elles figurent textuellement dans l'édition princeps, p. 5-6, achevée d'imprimer en février 1661, c'est-à-dire du vivant même de Mazarin, à qui elle est dédiée. Ce que Péréfixe ajouta, en 1664, à la suite de son *Histoire du roi Henri le Grand*, c'est un « Recueil de quelques belles actions et paroles mémorables du roi Henri le Grand »; ce « Recueil », reproduit dans les éditions à partir de cette date, n'ajoute d'ailleurs à l'*Histoire* rien d'essentiel ou de différent.

2. *Ibid.*, p. 333, p. 6, p. 128.

le doit, tombe nécessairement dans le mépris et dans l'aversion de ses sujets »[1]!

Comment ne pas croire que ces conseils, qui reviennent tout le long du récit de la vie du Béarnais, qui se dégagent d'eux-mêmes des actes de son règne, n'aient pas éveillé, ou plutôt n'aient pas fortifié en Louis XIV les idées de la responsabilité que lui imposait la royauté? Mettre la main à l'œuvre, connaître le dedans et le dehors du royaume, présider dans ses conseils, avoir toujours l'œil sur ses finances pour s'en faire rendre un compte net, exact et fidèle[2] : ces conseils de Péréfixe ne sont-ils pas, sur des points essentiels, le programme même du règne qui allait commencer? Que Louis XIV eût compris la royauté et qu'il en eût rempli les charges comme il l'a fait, si son précepteur ne lui avait pas donné cet enseignement, cela est fort possible; mais, du moment où les leçons que Péréfixe allait chercher dans l'histoire, qu'il développait dans ses entretiens quotidiens, qu'il résumait dans un livre pour en rendre l'impression durable, étaient en harmonie avec les tendances secrètes de la nature de son élève, il est difficile de dire que l'enseignement donné par l'évêque de Rodez n'a pas contribué à préparer le règne personnel du grand roi. Le mérite réel de Péréfixe, suivant l'expression même d'un contemporain, est d'avoir inspiré au roi l'art de régner, de l'avoir poussé à la vie active; pour Bayle, « ce seul livre — l'*Histoire de Henri le Grand* — réfute l'erreur populaire, dont on ne saurait désabuser le monde, que le roi de France a été mal élevé »[3].

Les panégyristes officiels n'ont eu garde de négliger, dans l'éloge de Péréfixe, ce rôle de précepteur qui leur permettait de louer à la fois et le maître et le disciple.

1. Édition de 1662, Paris, in-12; p. 331.
2. *Ibid.*, p. 6.
3. *Nouvelles de la république des lettres*, mars 1684; t. I, p. 49-50. Cf. ci-dessus, p. 100.

« Ah! grand prélat, le Samuel de notre siècle, s'écrie l'un d'eux[1], vous avez répandu dans l'âme de notre grand roi l'onction sacrée d'une science divine. » Son inscription funéraire à Notre-Dame l'appelle *regum sapientissimi sapientissimus præceptor*[2]. Il est certain que Péréfixe s'acquitta en conscience de ses fonctions; il avait divisé toute l'histoire en leçons qu'il écrivit lui-même à l'usage de son élève[3], et le seul ouvrage qui soit resté de cet enseignement est à l'honneur de celui qui l'a donné. Il est certain aussi que le roi eut pour son maître des sentiments d'affection et de reconnaissance, qui se traduisirent de différentes manières. Au cours de la Fronde, quand il fut question à un moment pour l'évêque de Rodez de prendre congé de la cour, à cause de son attitude à l'égard de Mazarin alors en exil, le jeune roi, âgé de treize ans, ne voulut pas que son précepteur le quittât, et il lui dit qu'il voulait étudier avec lui plus que jamais[4]. Dès le début de son règne personnel, il le nomma commandeur et chancelier de ses ordres (27 septembre 1661), puis archevêque de Paris (30 juillet 1662)[5], ayant plaisir, dit-il, à reconnaître, par cette marque de son affection, le soin qu'il avait pris de son

1. Fromentières, *Oraison funèbre de Péréfixe*, prononcée à Notre-Dame de Paris, 1671; p. 9. — Gaudin, docteur de Sorbonne, *Oraison funèbre de Péréfixe*, prononcée dans l'église de Sorbonne, appelle Péréfixe (p. 17) « l'Aristote de cet Alexandre ». — Cf. Pellisson, *Panégyrique du roi Louis quatorzième*, prononcé dans l'Académie française, 1671, p. 7 : Louer le roi, « c'est louer en même temps l'illustre confrère,... qui a travaillé, durant tant d'années, à former avec la nature, avec Dieu même, l'ouvrage le plus parfait que nous puissions admirer aujourd'hui. » Martignac, *Éloges historiques des... archevêques de Paris*, 1698, dit de Péréfixe : « Quelle gloire... que cet auguste monarque ait déclaré qu'il devait à son éducation la plupart de ses connaissances! »

2. *Gallia christiana*, t. VII, p. 181.

3. Fromentières, *ibid.*, p. 20.

4. Dubuisson-Aubenay, *Journal des guerres civiles*, t. II, p. 127, à la date d'octobre 1651.

5. Quinze jours auparavant, le 17 juillet, Péréfixe avait été élu proviseur de la maison de Sorbonne. — Il garda jusqu'à sa mort le privilège de la première entrée, comme ayant été précepteur du roi. Choisy, *Mémoires*, t. II, p. 139.

enfance[1]. La continuité de ces bons rapports et le zèle de Péréfixe permettent de dire que le maître dut certainement exercer une action sur l'élève.

Cette influence consista surtout, comme on l'a vu, à développer chez Louis XIV le sentiment de la responsabilité, l'amour du travail, en un mot la conscience des devoirs de la royauté. Consista-t-elle aussi, comme Péréfixe en a été accusé[2], à cultiver en lui des sentiments de haine contre les protestants? Aucun passage de l'*Histoire de Henri le Grand*, où la question protestante se présente à tant de reprises, ne permet de le supposer. Parlant de la Saint-Barthélemy, il flétrit ce crime sans aucune équivoque. « Action exécrable! dit-il, qui n'avait jamais eu et qui n'aura, s'il plaît à Dieu, jamais de pareille. » Dans la mort de Charles IX, il voit « une punition divine pour ses blasphèmes, et peut-être aussi pour tant de sang qu'il avait fait répandre »[3]. La mort d'Élisabeth lui fournit l'occasion de parler de la reine d'Angleterre en termes qui témoignent de la largeur de son esprit; elle fut « l'une des plus illustres et des plus héroïques princesses qui aient jamais régné »; il ne manqua au bonheur de son règne que la religion catholique qu'elle bannit d'Angleterre, et si elle n'avait pas traité « si inhumainement » Marie Stuart, elle aurait mérité « le nom de Bonne aussi bien que celui de Grande ». On reconnaîtra qu'il était difficile à un évêque de parler avec plus d'impartialité de la fondatrice de l'anglicanisme et de la cruelle ennemie des catholiques.

1. Louis XIV, *Mémoires*, t. II, p. 571. A propos de ces relations de Louis XIV et de Péréfixe, rappelons que l'anecdote d'après laquelle le roi, se moquant de l'archevêque, — « le pauvre homme! » — fournit à Molière un mot pour le *Tartufe* (acte I, scène v), est sans valeur historique; voir Éd. Fournier, *l'Esprit dans l'histoire*, p. 317.

2. Voir Leti, passage cité ci-dessus, p. 144.

3. On notera que ce dernier membre de phrase : « et peut-être aussi... » manque dans l'édition princeps (Paris, 1661, in-4) et dans certaines éditions de 1662, in-12 (Paris, Amsterdam); mais il figure dans l'édition de Paris, 1662, in-12, « revue, corrigée et augmentée par l'auteur », et dans les éditions suivantes.

La mention de l'édit de Nantes ne lui inspire pas de récriminations passionnées, dans le genre de celles qui allaient bientôt retentir, en si grand nombre, aux oreilles de Louis XIV. Elle ne lui inspire pas, d'autre part, les sentiments qui feront plus tard écrire à Saint-Simon : « On doit regarder l'édit de Nantes comme un chef-d'œuvre de politique et de grand sens[1]. » Il se borne à en donner un résumé rapide. Ce fut pour Henri IV comme « un tempérament nécessaire » ; « son devoir et sa conscience le portaient à l'assistance des catholiques ; mais la raison d'État et les grandes obligations qu'il avait aux protestants ne lui permettaient pas de les désespérer. » Il leur accorda donc différentes conditions; mais depuis lors, « leurs rébellions et leurs diverses entreprises » les ont bien fait déchoir de cette situation. Henri IV, qui montrait beaucoup de « chaleur » pour « ramener les huguenots au sein de l'Église », réussit à faire élever le jeune prince de Condé dans la religion catholique; mais, ajoute Péréfixe [2], à propos des conversions faites sous son règne, « il ne voulut jamais user d'aucune violence pour cela, comme les Ligueurs l'eussent désiré, et même il méprisait ceux qui se convertissaient pour quelque intérêt temporel ».

L'historien de Henri IV, qui s'arrête si facilement au cours de son récit pour en tirer une leçon de morale ou de politique, se borne à ces indications rapides, mais non équivoques, au sujet de l'attitude de son héros avec les protestants. Il ne prononce pas le mot de tolérance, qui représentait une idée comme inconnue de ses contemporains; il ne prononce pas davantage celui de persécution et de révocation. C'était beaucoup, si l'on songe à son caractère, de reconnaître que la raison d'État pouvait amener un roi catholique à accorder des garanties à

1. *Parallèle des trois premiers rois bourbons*, p. 121.
2. « Recueil de quelques belles actions... du roi Henri le Grand », à la suite de l'*Histoire*.

des huguenots. Il pense peut-être que c'est une nécessité fâcheuse, arrachée par les circonstances; mais ce n'en est pas moins une nécessité, à laquelle Henri IV a dû se soumettre, au nom de son intérêt bien entendu. Aussi se borne-t-il à constater et à expliquer ce qui s'était passé en 1598. S'il avait encore vécu en 1685, sa voix n'aurait probablement pas manqué de se joindre à celles qui célébrèrent alors ce « miracle de nos jours »; mais il n'aurait pu s'attribuer le triste mérite, qu'on lui a reproché, d'avoir provoqué, en écrivant ce livre, la haine du jeune roi contre ses sujets de la religion réformée.

CHAPITRE V

Rapports de Louis XIV et de Mazarin.

Rôle de Mazarin surintendant de l'éducation royale. — Témoignages des mazarinades, des pamphlets étrangers, de Fénelon, de Madame, de Saint-Simon. — Deux phases dans le rôle de Mazarin surintendant. — Témoignages de La Porte, des ambassadeurs vénitiens, de Montglat, du maréchal du Plessis. — Mazarin fait assister le roi à certaines séances du conseil. — Ses leçons familières de politique. — Une audience donnée par Louis XIV et Mazarin à un ambassadeur hollandais. — L'origine du « Je verrai » de Louis XIV. — Comment Péréfixe parle des relations de Mazarin avec Louis XIV. — Le roi et ses enfants d'honneur. — Mazarin veille sur la moralité du jeune roi. — Défiance de Mazarin à l'égard de Vivonne. — Mazarin pousse Louis XIV au travail. — Les amours du roi et de Marie Mancini — Le « grand métier de roi ». — Entretiens quotidiens du ministre et du roi. — Instructions de Mazarin au roi à la veille de sa mort. — Texte de ces instructions dicté par le roi. — Gouverner par soi-même. — Recommandations sur les personnes. — Sentiments de Louis XIV pour Mazarin. — Influence de La Porte. — Influence en sens contraire du P. Paulin. — Influence d'Anne d'Autriche en faveur de Mazarin. — Douleur de Louis XIV à la mort de Mazarin. — *Etiam mortuus adhuc imperat*. — Mazarin mérite son titre de surintendant de l'éducation royale.

« Qui a élevé le roi? N'est-ce pas le Mazarin?... Le Mazarin l'a élevé; il faut donc qu'il en ait fait un fourbe, car il ne peut lui avoir appris que ce qu'il sait... » « Mazarin s'est attribué la charge de gouverneur du roi pour le nourrir à sa mode et l'empêcher de la compagnie des choses nécessaires à bien régner, afin de demeurer toujours son maître, lui insinuer des sentiments d'aversion contre les gens de bien, contre ses parlements et contre ses bonnes villes[1]... »

1. *La Vérité prononçant ses oracles sans flatterie* (Moreau, *Choix de mazarinades*, t. II, p. 502). — *Requête des trois états présentée à messieurs du parlement* (*ibid.*, t. I, p. 29).

On pourrait facilement multiplier les citations des mazarinades, pour montrer que les auteurs de ces pamphlets n'ont eu garde d'oublier, dans la liste interminable de leurs griefs contre Mazarin, ce titre de surintendant de l'éducation royale que le cardinal s'était fait donner en 1646. On ne pouvait nier que la nouveauté de cette fonction, sans précédent dans l'éducation des princes, ne s'expliquât par le désir d'exercer un droit de surveillance sur tout ce qui regardait l'éducation du jeune roi, et par le désir aussi d'inspirer au gouverneur et au précepteur l'esprit particulier dont on voulait les voir animés. Or, comme tout ce qui procédait de ce ministre néfaste méritait la malédiction publique, cette surintendance de l'éducation royale devait être maudite comme le reste, et même davantage, si c'était possible, à cause de l'avenir de maux qu'elle réservait au pays. Car, pour les pamphlétaires des mazarinades, cette impression devait être aussi profonde qu'elle était nécessairement fatale. « Quelque beau naturel, dit l'un d'eux, que le roi ait eu, étant tendre, il a été capable de recevoir toute sorte d'impressions. Il n'a pu recevoir que les impressions qu'on lui a données [1]. » Un autre, auteur d'une pièce assez plaisante, où il raconte « comment chacun a été logé selon son mérite » [2], au moment où la cour s'est enfuie à Saint-Germain, rapporte que le roi fut logé au Mouton, et sa mère au Chapeau-Rouge.

Ces invectives s'expliquent par la violence de la lutte; mais une chose paraîtra plus singulière : l'impression défavorable qu'elles avaient créée contre Mazarin éducateur de Louis XIV, fut adoptée et consacrée longtemps après sa mort, soit par des pamphlétaires obscurs, soit par des auteurs célèbres, qui firent remonter jusqu'à ces années de l'enfance royale l'origine des maux politiques que le roi fit peser sur la France et sur l'Europe.

1. *La Vérité prononçant ses oracles, ibid.*
2. *Les Logements de la cour à St-Germain-en-Laye* (Moreau, *ibid.*, t. I, p. 173).

Le *Breviarium politicorum secundum rubricas mazarinicas* [1] prétend reproduire les maximes dont Mazarin pénétra l'esprit de son élève avant qu'il régnât par lui-même et qui, depuis lors, n'ont cessé de l'inspirer [2]. Ce catéchisme politique à la mazarine repose sur ce fondement : feindre et dissimuler, *simula et dissimula* [3]. La fourberie italienne, voilà le résultat le plus certain de l'éducation donnée par un ministre qui n'avait point eu d'autre religion que celle du « divin » Machiavel [4]. Dans *l'Alcoran de Louis XIV* [5], Mazarin, qui rencontre Innocent XI sur les bords du Styx, lui demande des nouvelles de la France et en particulier du roi ; « il m'appelait *mio padre*, et moi, je l'appelais *mio figlio*. » Le pape répond au cardinal qu'à ce fils il a inspiré pour Machiavel « autant de vénération que les Turcs en ont pour l'Alcoran et pour leur grand prophète Mahomet » ; car il avait dressé « en forme de catéchisme » les maximes de l'auteur du *Prince* et il les lui avait fait apprendre par cœur. « *Figlio mio*, en qui croyez-vous? — En Nicolas Machiavel, secrétaire et citoyen de Florence. — Qui était ce Nicolas Machiavel? — Le père des politiques et celui qui a appris aux princes l'art de bien régner. » Ce catéchisme de per-

1. Cologne, 1684; réimprimé à Cologne, 1688, in-18, 139 pages, et à Wesel, 1700, in-18. Ce pamphlet a été reproduit textuellement dans les *Arcana politica seu Breviarium politicorum cum artificio de conciliatione animorum*, Cologne, s. d., in-24.

2. Voir l'avis en tête : *Typographus lectori*.

3. Au début : « Duo olim in sincera philosophia, duo nunc. *Sustine et abstine* olim, nunc *Simula et dissimula*. » A la fin : « Hæc quinque præ oculis habe : 1 Simula. 2 Dissimula. 3 Nulli crede. 4 Omnia lauda. 5 Vide quid agas. »

4. *Sommaire de la doctrine curieuse du card. Mazarin...*; *Lettre d'un religieux...* (Moreau, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 337, 344, 99, etc.). — *Le Catéchisme de la cour*, Paris, 1652, qui renferme le *credo* du mazarinisme, dit : « Je crois... au Mazarin..., qui a été conçu de l'esprit de Machiavel... »

5. *L'Alcoran de Louis XIV ou le Testament politique du cardinal Jules Mazarin, traduit de l'italien. Dialogue sur les affaires du temps, entre le pape Innocent XI et le cardinal Jules Mazarin*. Rome [Hollande], 1695, petit in-12, 224 pages. Attribué à Gatien des Courtilz de Sandraz. — Réimprimé textuellement sous le titre : *le Triomphe de la ligue ou la France à la veille de souscrire à la paix...*

fidie et de mensonge, où Mazarin avait enchâssé les maximes les plus odieuses du *Prince* et des *Discours*, se déroule pendant une douzaine de pages. « Voilà les détestables principes que vous avez donnés à ce jeune prince et le modèle sur lequel vous avez formé le fils aîné de l'Église [1]. »

L'opinion de Fénelon sur les influences subies par Louis XIV au cours de sa jeunesse ne diffère pas sensiblement de celle des auteurs de ces libelles. S'adressant au roi en personne, dans cette lettre fameuse où il lui dit de si dures vérités [2], il s'exprime ainsi : « Vous êtes né, Sire, avec un cœur droit et équitable; mais ceux qui vous ont élevé ne vous ont donné pour science de gouverner que la défiance, la jalousie, l'éloignement de la vertu, la crainte de tout mérite éclatant, le goût des hommes souples et rampants, la hauteur et l'attention à votre seul intérêt. » Ce qu'il avait dit à Louis XIV, il le répéta encore, presque dans les mêmes termes, au duc de Bourgogne.

1. Cette idée, que la politique de Louis XIV est la politique de Machiavel, revient souvent dans les pamphlets d'Allemagne et de Hollande. En voici un, en allemand, curieux au moins par son titre : *Machiavellus gallicus, seu Metempsychosis Machiavelli in Ludovico XIV, oder ein Hundert politische französische axiomata...* S. l., 1674, in-4, 28 pages. — Sur les pamphlets allemands de cette époque, on peut consulter deux études : Zwiedineck-Südenhorst, *Die öffentliche Meinung in Deutschland im Zeitalter Ludwigs XIV, 1650-1700*; Stuttgart, 1888; J. Haller, *Die deutsche Publizistik in den Jahren 1668-1674*; Heidelberg, 1892.

2. Elle fut écrite entre 1691, date de la mort de Louvois, et 1695, date de la mort de Harlay de Champvallon, ces deux personnages y étant nommés, l'un comme déjà mort, l'autre comme encore vivant. Pour la question d'authenticité, qui ne peut pas faire de doute, voir l'édition donnée par Renouard avec fac-similé : *Lettre de Fénelon à Louis XIV*, 1825, in-8. Quant à l'usage même de cette lettre, je crois, avec M. de Boislisle, que ce document, d'un caractère purement confidentiel, n'était pas destiné à passer et n'a pas passé sous les yeux de Louis XIV; il devait servir pour « stimuler le zèle du duc de Chevreuse, qui ne craignait point de dire au roi les vérités les plus sévères, et pour préparer à l'avance, sous une forme éloquente et saisissante, les principaux griefs que quelque occasion prochaine lui permettrait peut-être de faire parvenir jusqu'au trône ». Voir la communication faite par M. de Boislisle à la Société de l'Histoire de France, dans la séance du 5 janvier 1886, où un membre avait présenté l'original autographe de la lettre de Fénelon : *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1886, p. 53-56.

Dans le LXXIV[e] de ses *Dialogues des morts*, entre les cardinaux de Richelieu et de Mazarin, il fait adresser par Richelieu au « seigneur Jules » les critiques les plus amères. « ... Vous craigniez le mérite; on ne s'insinuait auprès de vous qu'en vous montrant un caractère d'esprit bas, souple et capable de mauvaises intrigues... Vous ne pouviez croire que le mal... J'avoue que vous étiez un grand comédien... » Parler ainsi, ouvertement, à la cour du grand roi, et à son propre petit-fils, du ministre qui avait été son parrain et le surintendant de son éducation, c'était le fait d'un esprit singulièrement hardi, mais qui jugeait plus peut-être d'après ses préventions que d'après la vérité.

La duchesse d'Orléans, qui a recueilli dans ses lettres tant de commérages de cour et tant d'erreurs, attribue à Mazarin le plus coupable égoïsme. « Il n'est pas étonnant que le feu roi et Monsieur aient été élevés dans l'ignorance. Le cardinal Mazarin voulait régner; s'il avait fait instruire les deux princes, on ne l'aurait plus ni estimé ni employé; voilà ce qu'il voulait prévenir : il avait l'espoir de vivre plus longtemps qu'il ne l'a fait [1]. » Mais quelle valeur reconnaître à un témoignage qui date de 1716, qui a pour auteur une étrangère venue à la cour dix ans après la mort de Mazarin, et qui est en contradiction, comme on le verra dans un instant, avec tant de témoignages contemporains?

Pour Saint-Simon, chaque fois, pour ainsi dire, que le nom de Mazarin arrive sous sa plume passionnée, il en profite pour rendre responsable ce ministre, « le plus pernicieux que la France ait eu et aura jamais », de tout le mal politique et social dont la France, selon lui, fut la victime

1. *Correspondance complète* de MADAME, traduct. G. BRUNET, t. I, p. 273 (19 octobre 1716); cf., t. I, p. 304 (2 juillet 1717), les paroles qu'elle attribue à Mazarin sur l'éducation de Monsieur. — SPANHEIM, *Relation de la cour de France en 1690*, p. 7, dit de Louis XIV, à ce propos, sans autres détails : « Un génie..., peu cultivé dans sa jeunesse par ceux qui avaient intérêt à le tenir éloigné des affaires ».

depuis la mort de Louis XIII. Voulant que rien ne pût lui faire ombrage et que le jeune roi ne dépendît que de lui seul, il avait pris ce titre de surintendant de l'éducation, « pour en être le modérateur et le maître, et se soumettre plus directement tous ceux qui y auraient part sous lui ». Grâce à l'autorité que cette surintendance lui conférait et à la souplesse des créatures qu'il avait choisies, ce système d'éducation avait produit les résultats qu'on en pouvait attendre, c'est-à-dire que Mazarin « avait tenu le roi dans la plus entière ignorance et la plus honteuse dépendance » . En quoi consistaient, en réalité, cette « pernicieuse politique » et ces « pestifères maximes » dont il avait « empoisonné le roi » [2]? Il s'était efforcé « de persuader au roi que tout seigneur était naturellement ennemi de son autorité, et de préférer, pour manier ses affaires en tout genre, des gens de rien, qu'au moindre mécontentement on réduisait au néant ». Il n'y avait que trop bien réussi; car, en toute occasion, Louis XIV « demeura inébranlable en ses ombrages mazarins d'autorité qui l'animaient contre les ducs, dont la dignité lui était odieuse... Elle lui faisait toujours peur et peine, par les impressions que ce premier ministre italien lui en avait données [3]... »

1. *Écrits inédits*, t. IV, p. 437; t. VII, p. 274-275. — C'est aussi l'opinion de VOLTAIRE. « Mazarin, dit-il, avait prolongé l'enfance de ce monarque autant qu'il l'avait pu. Il ne l'instruisait que depuis fort peu de temps, et parce que le roi avait voulu être instruit. » *Siècle de Louis XIV*, chap. VII, p. 107. Cf. chap. XXV : «... l'oisiveté où le cardinal Mazarin... le laissait languir » (p. 387); « l'ignorance où le tenait le cardinal Mazarin » (p. 389). Quant à DUCLOS, qui, dans ses *Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV*, 1864, t. I, p. 224, 244, dit que Mazarin, ayant subjugué Anne d'Autriche, s'appliqua à « perpétuer l'enfance » de Louis XIV, et qu'on avait pris soin « d'altérer les vertus qu'il pouvait avoir », on sait que pour tout ce qui touche à Louis XIV, il n'a fait que suivre le texte de Saint-Simon.

2. SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. XI, p. 243 et 323. Son langage est comme un écho des mazarinades; l'*Instruction royale ou Paradoxe sur le gouvernement de l'État* (1652) s'élève (p. 3) contre le cardinal, qui tâche de pervertir l'esprit du roi « par le souffle de ses abominables maximes ».

3. SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. XI, p. 246; t. VIII, p. 346. — LÉMONTEY dit aussi : « C'est Mazarin qui avait infesté son pupille de ces maximes tyranniques... » *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV*, p. 389, note.

La passion de Saint-Simon contre un « étranger de la lie du peuple »[1] l'emporte au point de lui faire oublier que ce système de gouvernement, dont il attribue l'invention à Mazarin, était aussi ancien, si l'on peut dire, que la monarchie capétienne, car il était la conséquence, nécessaire et fatale, des conditions d'existence où elle s'était toujours trouvée. Depuis les Louis le Gros jusqu'aux Louis le Juste, nos rois n'avaient pu maintenir et développer leur autorité qu'en se débarrassant, tantôt par la violence, tantôt par l'intrigue, tantôt par la séduction, de leurs ennemis naturels. Pour l'exécution de ces desseins politiques, ils avaient trouvé, à toutes les époques, des collaborateurs fidèles dans les rangs de ceux que les souvenirs historiques et les différences sociales rendaient eux-mêmes les adversaires de l'aristocratie féodale. De là, dans notre histoire, cette alliance intime de la royauté et de la bourgeoisie, qui ne fut pour l'une et pour l'autre qu'une forme de la lutte pour l'existence; de là aussi, cette ascension continue des rois et des roturiers, et cette décadence parallèle de leurs communs ennemis. On peut le regretter, non pas au point de vue égoïste de Saint-Simon, mais à un point de vue général; car il eût certes mieux valu pour les destinées de notre pays que toutes les forces de ses enfants aient toujours été groupées en vue d'un but commun, au lieu de s'épuiser en luttes intestines, dont les vaincus devaient sortir avec des regrets amers et impuissants, les vainqueurs avec un orgueil insolent et imprévoyant. Mais, de prétendre que l'exclusion des nobles et l'élévation « des gens de rien » soient précisément l'œuvre du surintendant de l'éducation du jeune Louis XIV, ou que le roi, sans l'influence de ces « pestifères maximes », aurait pu prendre une attitude opposée à l'égard des uns et des autres, c'est singulièrement méconnaître le passé de notre

1. *Mémoires*, t. XI, p. 243; cf. t. XIX, p. 36.

pays, c'est singulièrement aussi exagérer le rôle personnel d'un ministre détesté, pour pouvoir l'accabler du poids de sa colère et de sa haine. La vérité est que ces principes soi-disant « mazarins » n'étaient autres que des principes français, résultat de l'évolution de notre histoire, auxquels la Ligue, la régence de Marie de Médicis, le ministère de Richelieu, la Fronde venaient de donner autant de nouvelles consécrations. Les prétendues leçons de Mazarin étaient les leçons mêmes de l'histoire. Il se peut que Louis XIV en ait exagéré les conséquences; au moins en le faisant, il a été fidèle non à l'esprit d'un homme, mais à l'esprit de traditions plusieurs fois séculaires.

Les témoignages des contemporains qui vivaient à la cour ou dans l'entourage du ministre, à même d'être bien renseignés sur les relations personnelles du surintendant et du jeune roi et par suite sur l'influence que celui-ci pouvait subir, permettent de distinguer comme deux phases dans cette éducation royale. Lors des premières années, Mazarin, tout en sachant faire respecter au besoin son titre de surintendant de l'éducation du roi [1], ne paraît pas se préoccuper d'en remplir les fonctions. L'âge encore peu avancé du roi, les négociations de la paix européenne et les difficultés intérieures sont l'explication naturelle de cette sorte d'effacement volontaire. Mais la Fronde vient de se terminer, la puissance du ministre est affermie, le roi est entré dans l'adolescence. C'est dans cette seconde période, de six à huit ans environ, que Mazarin songe à préparer à la royauté le prince qui grandit à ses côtés. Une fois entreprise, cette préparation n'est plus interrompue, et elle conserve le même caractère jusqu'à la mort du cardinal. Ce n'est pas le caractère d'un ensei-

1. Dans le conflit qui se produisit aux Feuillants entre les gardes du corps et les gardes du grand prévôt (15 août 1648), Mazarin fit retirer « le bâton » au marquis de Gesvres, capitaine des gardes, parce que, « étant premier ministre et maître de l'éducation du roi, il avait manqué à ce qu'il lui devait ». Mme DE MOTTEVILLE, t. II, p. 136.

gnement théorique et didactique, mais celui d'une leçon de choses, tirée de la discussion et de la résolution des affaires de tout genre que chaque jour pouvait apporter.

On peut ne pas accorder beaucoup de créance au témoignage de La Porte, quand il parle de « l'intention de M. le surintendant de l'éducation du roi » et du « peu de soin qu'on prenait d'en faire un honnête homme » [1]; il ne cache pas, en effet, les sentiments d'aversion qu'il avait pour le cardinal et qu'il cherchait à communiquer au roi.

Plus dignes d'attention sont les relations des ambassadeurs vénitiens, témoins impartiaux et presque toujours bien informés. L'un d'eux écrit en 1648 [2] : « Le cardinal ne manque pas de prévoir de loin et de prendre les précautions opportunes. Il a pris pour lui-même le gouvernement du roi et de son frère, Villeroy n'en faisant les fonctions qu'à titre de substitut, pour se rendre maître de son affection avec le temps... Il a entouré Sa Majesté de peu de personnes, de condition et de talents médiocres, nullement capables de lui donner des soupçons, mais toutes dépendantes de lui [3]. Un enfant de l'âge du roi, qui était élevé avec lui et qui avait ses bonnes grâces, a déjà été éloigné sous divers prétextes [4]; aussi la place est restée

1. La Porte, *Mémoires*, p. 252.
2. Giov.-Batt. Nani (*Relazioni*, t. II, p. 452).
3. En 1646, Mazarin avait fait éloigner de la cour Mlle de Beaumont, qui était de la maison de la reine. Son crime était de parler « trop hardiment au roi » et de lui « dire des choses à lui donner des impressions qu'on ne voulait point ». (Goulas, *Mémoires*, t. II, p. 163-164.) Mme de Motteville reconnait (t. I, p. 267) que « sa conduite était assez imprudente; c'était une fille hardie, dont l'esprit était grand, rude et sans règle », qui blâmait le gouvernement sans précaution. Elle rentra d'ailleurs en faveur en 1647. Laborde, *le Palais Mazarin*, cite (note 176) ce passage du 14e Carnet de Mazarin, p. 52, année 1650, qui prouve que le ministre continuait à s'inquiéter de l'influence exercée par Mlle de Beaumont sur l'esprit du jeune roi : « Mlle de Baumon, grand ascendent sur l'esprit du Roy, ly parle bas, avec authorité, et peut estre extrêmement préjudiciable, si on n'y remédie. »
4. Ces mots de Nani, *qualche coetaneo che si allevava col re*, ne peuvent guère s'appliquer qu'à un enfant de l'âge du roi; il est peu probable qu'ils désignent François de Rochechouart, qui fut éloigné du roi en 1647. Voir ci-dessous, p. 172.

libre au seul neveu de Mazarin, qui est en train de s'insinuer[1]. Les nièces elles-mêmes sont logées au palais royal, pour que le roi s'amuse avec elles, ou, comme certains disent, qu'elles lui donnent les premières dans les yeux, et qu'elles s'emparent des prémices de ses inclinations et affections[2]... »

Un autre ambassadeur[3] écrit, à la date du 24 décembre 1652, quand le roi avait quatorze ans et que le cardinal n'était pas encore rentré à Paris : « On prépare un ballet très riche et très coûteux; il y a plus de quatre mois que Torelli s'occupe à en fabriquer les machines. Le roi ne s'applique toute la journée qu'à apprendre le ballet, pour le donner au jour fixé, qui sera à la fin du carnaval[4]... Les jeux, les danses et les comédies sont les uniques entretiens du roi, dans l'intention de le détourner entièrement des choses plus solides et plus importantes[5]; car tous ici dépen-

1. Philippe Mancini, plus tard duc de Nevers; né en 1639, il avait quelques mois de moins que Louis XIV.

2. Leti, *Teatro gallico*, t. I, p. 341, ne manque pas de rapporter que le cardinal avait ordonné à ses nièces de « cajoler le roi », *vezzeggiarlo*, et que lui et la reine « s'efforçaient de l'amuser avec ces séductions et ces caresses féminines, pour détourner son esprit de toute vertu héroïque » et l'empêcher ainsi de prendre lui-même le pouvoir en mains. De même, selon l'abbé de Saint-Pierre, *Annales politiques*, 1757, t. I, p. 68-69, ce fut un système chez la reine et le cardinal « de laisser le roi s'amuser et s'occuper tout le jour des plaisirs de son âge ».

3. Giov. Sagredo (*Relazioni*, t. II, p. 528).

4. Laborde, *le Palais Mazarin*, p. 24, a noté, avec justesse, l'influence que la passion de Mazarin pour le théâtre et les œuvres d'art qu'il réunissait dans son palais, a eue sur la formation du goût de Louis XIV. Le cardinal forma son royal filleul « à l'amour des sciences par les livres, à l'estime des lettres par l'amusement du théâtre, au goût des arts par la vue et l'étude des chefs-d'œuvre de l'antiquité, réunis dans ces immenses collections de peintures et de sculptures ». Cf. p. 32 : « Si Mazarin ne put inspirer au roi le goût des arts, parce qu'il ne se donne pas », du moins il l'enveloppa « d'une atmosphère italienne qui sentait son Léon X ou son Médicis ».

5. Les *Mémoires contenant divers événements remarquables arrivés sous le règne de Louis le Grand...* disaient de même, en 1684 : « Toutes sortes de plaisirs capables d'énerver sa vertu succédaient à ces lâches entretiens et on tâchait de les faire passer chez lui en habitude, afin qu'il ne songeât point à s'appliquer aux affaires. » (P. 96.) Ces *Mémoires* sont pleins d'ailleurs de cette idée, que l'éducation du roi a été complètement

dent absolument de celui qui commande pendant son absence comme s'il était présent. » Un an et demi plus tard, le 21 avril 1654, sa correspondance renferme des détails du même genre, presque dans les mêmes termes[1]. « On a représenté un opéra italien en musique... Le roi descendit dans une machine, sous la forme d'Apollon entouré des neuf Muses, qui étaient la princesse de Conti [Anne Martinozzi] et autres dames des plus qualifiées pour leur naissance et beauté... Certains blâmèrent la chose, mais ceux-là ne connaissent pas la politique du cardinal, qui tient le roi expressément appliqué à des exercices de passe-temps, pour le détourner des solides et importants, et, tandis que Sa Majesté est occupée à faire rouler des machines de bois sur la scène, le cardinal sur le théâtre de France remue et fait rouler toutes les machines d'État à son bon plaisir. »

Montglat ne parle pas un autre langage. « Pour le roi, dit-il en 1653, il laissait faire le cardinal à sa guise et ne se mêlait de rien[2]. » Le maréchal du Plessis, qui vivait à la cour en qualité de gouverneur de Monsieur, rapporte encore, en 1655, que le cardinal, « continuant d'être maître des affaires, ne cherchait qu'à divertir le roi ».

Cependant, tout en ne voulant voir, comme plusieurs autres, qu'un amuseur de Louis XIV dans le surintendant de l'éducation royale, le collègue de Villeroy dit, quelques lignes plus haut, à la date de 1654, c'est-à-dire quand Louis avait seize ans, qu'il y avait, en dehors de certaines séances des conseils, des « jours ordinaires réglés pour les conseils qui se tenaient devant le roi »; il prétend, il est vrai, que dans ces conseils « l'on ne décidait

négligée et que Mazarin ne s'est préoccupé que d'étouffer ses qualités naturelles. C'est à cet écrit, attribué à Courtilz de Sandraz, que s'adresse la protestation de Bayle, rapportée ci-dessus, p. 100 et 147.

1. *Relazioni*, t. II, p. 528.

2. *Mémoires*, 19e campagne, 1653; collection Michaud, p. 286.

guère d'affaires de conséquence »[1]. Cette dernière assertion peut être exacte; mais on pourrait en tirer plutôt un éloge qu'un blâme à l'adresse de Mazarin.

Si, en effet, Mazarin prenait soin de choisir, pour ces séances du conseil qui se tenaient devant Louis XIV, des affaires peu compliquées, faciles à suivre, d'une solution aisée à trouver, n'était-ce pas le meilleur moyen de le former peu à peu, sans fatigue et sans ennui, presque à son insu, à la discussion des difficultés plus grandes qui devaient un jour s'offrir à lui? Que le surintendant de l'éducation royale eût présenté à son élève, jeune encore et préoccupé surtout de briller dans les ballets ou dans les exercices militaires, telles questions embrouillées d'administration financière ou de politique étrangère : on n'aurait pas manqué de dire que, loin de penser vraiment à l'instruire, il ne songeait qu'à lui inspirer le dégoût des affaires, en feignant de lui demander un effort d'attention ou d'intelligence qui était au-dessus de son âge. Une pédagogie politique bien entendue devait débuter par l'examen des questions journalières de la politique; les plus simples sont encore compliquées, à cause de toutes les circonstances de temps, de lieux, de personnes, dont le vrai homme d'État doit toujours tenir compte, et par conséquent elles ne manquent jamais d'être fécondes en réflexions et en enseignements. Quoi qu'il en soit, il importe de constater, au sujet de cette direction politique donnée par Mazarin à Louis XIV, que le ministre fit assister le roi, dès sa seizième année, à des séances du conseil qui avaient lieu à des « jours réglés ». Si c'est dans ces séances que le roi a pris l'habitude de la régularité exemplaire avec laquelle il a présidé en personne, pendant tout son règne, les séances de ses différents conseils, on ne pourra pas dire que l'influence de Mazarin surintendant a été inefficace.

1. Maréchal du Plessis, *Mémoires*, collection Michaud, p. 440-441.

Les séances des conseils, où les affaires se discutaient en présence des membres des conseils, dont chacun exprimait son opinion ; les conversations particulières, où le cardinal faisait connaître de près au roi, dans des entretiens familiers, les hommes et les choses [1] : tels furent les deux moyens d'éducation politique, tous deux essentiellement pratiques et féconds, dont Mazarin se servit à l'égard de Louis XIV. Le valet de chambre Dubois, qui a raconté « comment le roi Louis XIV, son cher maître, passait les heures du jour » en 1655, donne à ce propos de précieuses indications. Après la leçon, les prières, la toilette, le cheval, les armes et la danse, le roi, en sortant de sa chambre, « montait chez M. le cardinal de Mazarin, qui... se mettait en particulier [2], où il faisait chaque jour entrer un secrétaire d'État, qui faisait ses rapports, sur lesquels et sur d'autres affaires plus secrètes le roi s'instruisait de ses affaires, le temps d'une heure ou une heure et demie. Cela fait, le roi descendait et allait donner le bonjour à la reine... Sur la fin de l'après-dînée, le roi va au Cours [le Cours-la-Reine]... Le Cours fini, il entre au conseil, s'il est jour pour cela [3]. » Les *Mémoires* de Brienne mentionnent de même, pour une époque un peu postérieure, qui doit être voisine de la paix des Pyrénées, c'est-à-dire environ vers la vingtième année du roi [4], ces séances quotidiennes du conseil et de la conversation particulière.

1. Choisy, *Mémoires*, t. I, p. 60, fait allusion à ces « leçons de politique » données par Mazarin à Louis XIV dans des entretiens privés. Priolo se borne à dire sans détails (*Ab excessu Ludovici XIII*, Paris, 1662, p. 33) : « Pueritia regis præceptis et monitis Mazarini adolescebat. » De Vizé, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de Louis le Grand*, ouvrage qui a presque le caractère d'une publication officielle, rappelle (t. I, 1697, p. 23) les « conférences » que Mazarin, « quelques années avant sa mort », avait avec le roi, seul à seul.

2. C'est-à-dire que Mazarin faisait interdire sa porte.

3. Dubois, *Fragments des Mémoires inédits*, p. 24-25.

4. *La Galerie des portraits* de Mlle de Montpensier (édit. Éd. de Barthélemy, 1860) rapporte aussi (p. 9; cf. p. 496) que Louis XIV, en 1658, présidait à tous les conseils.

« Ce prince ne manquait jamais de venir tous les matins tenir le conseil dans la chambre de Son Éminence... Il ne manquait jamais de venir prendre une longue leçon de politique après le conseil. Le cardinal, dit-on, ne lui a rien caché [1]... »

Les deux Hollandais qui firent, vers cette époque, un voyage à Paris furent témoins d'une de ces leçons de politique pratique données par Mazarin au jeune roi [2]. Le 12 avril 1657, ils assistèrent à une audience solennelle où Louis sur son siège, son frère à sa gauche, à sa droite son oncle et Mazarin, reçut, en présence de toute la cour, les explications de l'ambassadeur des Provinces-Unies, au sujet de la capture de deux navires français faite par Ruyter. Le cardinal interrompit l'ambassadeur trois ou quatre fois, en traitant sa harangue de « déclamation »; ses compatriotes avouent, d'ailleurs, qu'il parla « en vrai pensionnaire d'Amsterdam ». Louis lui répondit qu'il ne changerait rien aux mesures prises, tant que MM. les États n'auraient pas satisfait M. de Thou, qu'il leur envoyait. Comme l'ambassadeur demandait s'il ne pouvait obtenir rien de plus : « Rien, dit le roi, allez, allez. » Et pour terminer cette singulière audience, Mazarin dit au Hollandais que jamais ambassadeur n'avait parlé si haut dans cette cour et qu'il pourrait s'en repentir. Voilà une leçon de choses dont Louis XIV devait se souvenir.

Autre leçon de politique pratique, qui se grava dans son esprit d'une manière non moins profonde [3]. Le comte de Guiche, à la veille de son mariage avec Mlle de Sully, avait obtenu une commission de maître de camp des gardes;

1. L.-H. de Loménie de Brienne, *Mémoires*, t. II, p. 103 et p. 216. Selon Choisy, *Mémoires*, t. I, p. 69, Mazarin « commença alors [la dernière année de sa vie] tout de bon à instruire le roi. Il tenait conseil presque tous les jours avec Foucquet, Lionne et les secrétaires d'État, et ne voulait point qu'on parlât d'affaires que le roi n'y fût. »

2. *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658*, publié par Faugère, 1862; p. 117-118.

3. *Ibid.*, p. 395-396 : 27 janvier 1658.

mais son nom y était resté en blanc. Il court se plaindre au roi; aussitôt, de lui-même, Louis fait délivrer à Guiche un brevet en règle. Le cardinal, qui le sut, lui en fit « de grandes remontrances »; il lui représenta que « promettant ainsi si librement, il se mettait en hasard d'être surpris », sans parler des inconvénients dus au caractère de la personne. « Le roi, dit-on, reconnut sa faute et promit de n'aller point si vite à l'avenir. » Louis avait à peine dix-neuf ans quand il fut ainsi « bien catéchisé »; mais, de toute sa vie, il n'oublia cette leçon; elle fut l'origine du fameux « Je verrai », par lequel il devait accueillir toute demande qui lui était adressée.

Peu de temps après la mort de Mazarin, le roi reçut un agent polonais, l'abbé Fantoni, venu de la part de la reine de Pologne, Marie de Gonzague, pour traiter de l'élection du duc d'Enghien au trône de ce pays, au cas de l'abdication de son mari Jean-Casimir. Il entretint cet envoyé, deux heures entières, sur toutes les affaires de Pologne, avec une si profonde connaissance que celui-ci « ne pouvait pas se persuader qu'un prince qui ne commençait à parler d'affaires que depuis quatre mois en pût tant savoir sans une espèce de miracle ». Cet abbé ignorait, ajoute Colbert qui rapporte cette anecdote[1], que le roi s'appliquait six à huit heures par jour, depuis la mort du cardinal, à prendre une connaissance profonde de toutes ses affaires; il ignorait aussi que, « pendant la vie du cardinal, il ne s'était passé aucune affaire de conséquence dont il n'eût été amplement informé ».

Tout n'est donc pas flatterie, comme on pourrait le croire, dans les épîtres par lesquelles Péréfixe, au début et à la fin de sa carrière de précepteur, dédiait à Mazarin l'*Institutio principis* et l'*Histoire du roi Henri le Grand*; les éloges emphatiques, qui sont de tradition dans des mor-

1. P. Clément, *Lettres*... de Colbert, t. VI, p. 488.

ceaux de ce genre, expriment ici une grande part de vérité. Dans la dédicace de l'*Institutio*, il se borne à dire qu'il a laissé de côté avec intention tout ce qui touchait à la politique, parce que ce domaine appartenait en propre au ministre qui avait la haute direction de l'éducation du roi Très Chrétien. Dans la dédicace de l'*Histoire*, il loue avec abondance le premier ministre et de la manière dont il lui a dit de comprendre ses fonctions de précepteur et de la manière dont il a compris lui-même ses fonctions de surintendant. « Je dois, dit-il, rendre ce témoignage au public que vous avez voulu que je lui donnasse [à notre jeune monarque] principalement les instructions qu'on doit donner à un roi »; c'est pour remplir ces intentions qu'il avait composé, six ou sept ans auparavant[1], « sous les ordres de Son Éminence », un sommaire de l'histoire de France, dont il détachait en ce moment la vie de Henri IV. Cependant le cardinal n'avait cessé de donner lui-même l'exemple « dans une matière aussi délicate ». « Non seulement Votre Éminence a toujours porté le roi à s'instruire parfaitement des choses dont la connaissance lui était nécessaire; non seulement elle lui a souvent représenté combien il lui était important de s'attacher de bonne heure aux fonctions de la royauté; mais encore elle m'a sollicité moi-même de m'acquitter soigneusement de mon devoir. Combien de fois m'a-t-elle dit que je n'avais rien de plus important à faire que de gagner sur l'esprit du roi qu'il s'appliquât bien aux choses qu'il faisait et qu'il s'appliquât aux choses sérieuses! En vérité, Monseigneur, je ne crois pas qu'il y ait rien de plus beau ni de plus glorieux pour Votre Éminence; et je suis trompé si ceux qui écriront l'histoire de votre vie n'ont peine à y trouver un endroit qui mérite mieux leurs éloges que celui-ci. »

1. On remarquera que cette date concorde avec celle qui a été déjà indiquée, d'après d'autres documents, pour l'époque où Mazarin se mit à initier lui-même Louis XIV aux affaires.

Le meilleur commentaire que l'on puisse donner à ces éloges, qui pourraient paraître suspects, ou au témoignage de Colbert, de Brienne, de Dubois et de Du Plessis, se trouve dans la correspondance même du cardinal. On y voit que, loin de se désintéresser de ce qui regardait le jeune prince, il s'occupait de lui, au contraire, à un double point de vue, en veillant sur son caractère et sur sa moralité et en l'excitant à s'appliquer aux affaires.

Dès la mort de Louis XIII, on avait formé autour du jeune roi une compagnie d'enfants d'honneur, recrutés parmi des compagnons qui avaient à peu près son âge, comme les deux fils du comte de Brienne, le futur secrétaire d'État et le futur évêque de Coutances, comme le jeune Vivonne, fils du duc de Mortemart, et plusieurs autres[1]. L'un de ces enfants d'honneur a laissé une description plaisante de cette petite troupe, qui manœuvrait devant le roi, « encore à la bavette », sous les ordres de Mme de Lasalle, femme de chambre de la reine régente, laquelle portait un hausse-col par-dessus son mouchoir bien empesé et bien tiré, un chapeau couvert de plumes noires et l'épée au côté[2]. Cette compagnie, qui était assez

1. Le roi eut plus tard d'autres jeunes seigneurs comme compagnons, Tréville, le chevalier de Rohan, Guiche, Saulx de Lesdiguières; voir ci-dessous, chap. VII, p. 249.

2. L.-H. de Loménie de Brienne, *Mémoires*, t. I, p. 217-219. — Le musée de Blois possède (tableau n° 94) un curieux portrait de Louis XIV enfant, dû à Nicolas Mignard, le représentant à l'âge de six ou sept ans, avec le costume qu'il devait avoir à la tête de sa compagnie d'enfants d'honneur. Le jeune roi, dont l'expression est charmante, avec ses cheveux blonds bouclés, avec le mélange de grâce et de sérieux qui se lit sur son visage, porte une robe de ton clair, longue et traînante, qui laisse apercevoir le bout de ses pieds; les basques d'une veste, ornées de gros boutons en perles ou en diamants, descendent jusque vers les genoux. Les manches bouffantes et un rabat de dentelle sont garnis de touffes de ruban rouge. La poitrine est couverte d'une cuirasse, par-dessus laquelle passe, à la hauteur de la taille, une écharpe de soie blanche, frangée d'or. La main droite, appuyée sur la hanche, relève le bout de cette écharpe; la main gauche est appuyée à une pique debout garnie d'un fer de lance. Au côté gauche de la ceinture, on aperçoit le pommeau d'une épée attachée à la taille. Hauteur du personnage : environ 1 mètre. Je ne connais pas de reproduction de cette toile intéressante.

nombreuse, fut d'abord réduite à vingt enfants[1] et finalement elle fut licenciée, suivant l'avis du surintendant adopté par Anne d'Autriche. La Porte, disposé à voir le mal dans tous les actes du ministre, dit que la raison apparente de cette innovation en matière d'éducation royale, était que les enfants de l'âge du roi ne pouvaient l'entretenir que de bagatelles peu propres à développer son esprit; mais la raison vraie était que ces enfants sans discrétion ne pouvaient pas se plier à ce rôle d'espions que Mazarin demandait à tous ceux qui approchaient le jeune prince[2]. Ce que blâme le valet de chambre ennemi du ministre, Fortin de la Hoguette l'approuve, comme une mesure excellente de pédagogie morale et « un trait de prudence extraordinaire » : les personnes « éminentes et avisées », — l'une d'elles, Péréfixe, est son beau-frère, — chargées de « l'intendance de l'esprit du roi », seront plus libres « en la direction de ses mœurs », et le roi ne voyant « rien de puéril » se passer devant lui, son jugement se formera peu à peu « avant sa saison »[3].

Il y a lieu de croire que Mazarin avait reconnu des inconvénients à cette intimité continue entre le roi et des compagnons de son âge ou un peu plus âgés, puisque le souci d'écarter de lui toute mauvaise société se montre dans plusieurs de ses lettres. Pendant son exil à Brühl, il écrit à Lionne et au duc de Mercœur pour leur recommander de veiller de près sur l'entourage du roi. « Quelqu'un m'a mandé, dit-il au premier (23 mai 1651), qu'on parle au roi de mille choses mal à propos, qu'on dit des ordures devant lui à tout moment et qu'on n'oublie rien pour le débaucher. Je ne sais si cela est; mais la reine ne

1. L.-H. de Loménie de Brienne, *Mémoires*, t. I, p. 220.
2. La Porte, *Mémoires*, p. 254-255; cf. p. 253.
3. Fortin de la Hoguette, *Testament ou Conseils fidèles*..., 2e partie, chap. II (p. 119 de la 6e édition, 1653). La première édition étant de 1648, il s'ensuit que, dès cette année, la compagnie des enfants d'honneur était licenciée.

saurait apporter assez de soins pour l'empêcher. » Au second, il dit (25 septembre 1651) de « prendre garde, parmi les jeunes gens qui sont auprès du roi..., au fils du marquis de Mortemart... Je crains qu'il ne soit vicieux, et il faut que vous en avertissiez la reine... Ce serait un grand malheur s'il s'introduisait dans l'esprit du roi par ce moyen[1]. »

Vivonne, car il s'agissait ici du frère de la future marquise de Montespan, provoquait encore, huit ans plus tard, quand le roi avait près de vingt et un ans, les inquiétudes du surintendant. Il écrivait à Anne d'Autriche qu'il avait appris que le jeune Vivonne était « en grande faveur » auprès du roi; il ajoutait : « Le confident — c'est-à-dire le roi, suivant le langage convenu de la correspondance entre Mazarin et la reine — sait que ce personnage ne doit rien aux plus emportés dans le vice et dans l'impiété. Il sait aussi que, dès ses premiers ans, il fit assez connaître les inclinations qu'il aurait toute sa vie, témoin ce qu'il eut la hardiesse de dire au confident même à Compiègne, et je puis dire avec vérité que c'est lui qui a entièrement perdu mon neveu... Je puis dire sans exagération qu'il ne vaut rien... J'avoue que j'ai reconnu en diverses rencontres que le confident avait de l'inclination pour lui[2]... » Les défiances du surintendant à l'égard d'un jeune

1. *Lettres* du card. MAZARIN, édit. CHÉRUEL, t. IV, p. 210 et 445. — Ces lettres seraient la meilleure justification de Mazarin, s'il en était besoin, à propos de l'accusation honteuse que La Porte (p. 289) semble lui imputer, lors du séjour de la cour à Melun, en juin 1652. Voir à ce sujet VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV* (Liste des écrivains français, art. LA PORTE); LAIR, *Louise de la Vallière et la jeunesse de Louis XIV*, p. 13, n. 2; le P. CHÉROT, *la Première Jeunesse de Louis XIV*, p. 182; DRUON, *Histoire de l'éducation des princes...*, t. I, p. 176. MICHELET, *Histoire de France*, t. XII, 1862, p. 361-363, a accueilli cette calomnie, sans un mot de discussion, et il l'a commentée de la manière la plus infamante pour Mazarin et la plus fausse. Il estime aussi (*ibid.*, p. 360, et t. XIII, 1863, p. 4) que « Mazarin avait honteusement, indignement négligé l'enfant », et que « sauf quelques conseils *in extremis*, il ne lui apprit rien ».

2. De Couhé, le 16 juillet 1659. (*Lettres du card.* MAZARIN *où l'on voit le secret... de la paix des Pyrénées...*, Amsterdam, 1745; t. I, p. 33-35.) Dans

courtisan, qu'il appelle encore, dans cette même lettre, « vicieux et impie », étaient d'autant mieux fondées que Vivonne venait d'être le héros, avec Mancini, Bussy-Rabutin et quelques autres compagnons, de scènes de débauche qui s'étaient passées à Roissy pendant la semaine sainte et qui avaient causé à la cour un profond scandale[1]; c'est ce même Vivonne qui devait mourir, suivant le mot de Mme de Sévigné, « aussi pourri de l'âme que du corps ». Mazarin avait donc pleinement raison de vouloir éloigner du roi un compagnon — il avait deux ans de plus que Louis XIV — dont l'influence morale ne pouvait être que pernicieuse.

Si nous avons tenu à montrer, à l'aide de documents précis, le soin jaloux et clairvoyant avec lequel Mazarin veillait sur la moralité de Louis enfant ou jeune homme, c'est que cette vigilance témoigne de la manière très large dont il comprit ses fonctions de surintendant; elle permet de dire par suite qu'un mentor aussi attentif ne put pas être sans influence sur un prince qui, pendant dix-huit ans, grandit à ses côtés.

Mazarin s'est efforcé d'étouffer en Louis XIV l'amour du travail et l'esprit d'initiative : des contemporains l'ont dit, on l'a répété après eux. En fait, rien n'est moins prouvé; ce qui ressort de l'étude des actes et de la correspondance du surintendant, c'est précisément l'affirmation contraire. Le premier ministre ne laissait approcher du roi que des enfants ou des gens gagnés, qui ne lui parlaient jamais d'affaires[2]; il avait mis auprès de lui des personnes efféminées, qui, au lieu d'avoir ces conversations élevées qui forment l'esprit d'un prince, ne l'entretenaient que

une autre lettre (de Libourne, le 14 juillet 1659; *ibid.*), il félicite le roi d'avoir appris que la faveur de Vivonne n'était qu'un faux bruit.

1. Mme de Motteville, t. IV, p. 148; Bussy-Rabutin, *Mémoires*, édition Lalanne, t. II, p. 89-93, p. 454.

2. Choisy, *Mémoires*, t. I, p. 61.

de bagatelles et de plaisirs [1]. Voilà ce qu'avancent des auteurs de mémoires, qui ne pouvaient, d'ailleurs, parler sur ce sujet que par ouï-dire; voici ce qu'a fait ou ce qu'a écrit Mazarin.

En 1647, quand le roi avait neuf ans, il déclarait que le commandeur de Jars, François de Rochechouart, ancien ami de la reine, mais en qui il voyait « une peste de la cour », ne devait pas être laissé auprès de Louis XIV; il en consignait ainsi la raison sur l'un de ses carnets [2] : « Ses flatteries perpétuelles lui préjudicient extrêmement et pressent (*sic*) le roi à ne sentir qu'avec grand déplaisir ceux qui lui disent ses vérités. » Cet acte de vigilance et la raison qui en est donnée ont d'autant plus d'intérêt que Louis n'était encore qu'un enfant.

Un peu plus tard, au cours de la Fronde, quand le filleul du premier ministre allait atteindre sa majorité légale, une des préoccupations de celui-ci était de provoquer l'éveil de son activité intellectuelle et de sa volonté. De Brühl il écrivait en secret à la reine (22 juin 1651), pendant ces jours d'exil où il avait dû fuir devant l'orage, mais où il ne cessait de surveiller Paris et d'inspirer la régente : « Il faut prendre garde que 21 [le roi] ne s'abandonne... à ce qui est du parent [3]..., que cela l'empêche de s'appliquer à ce qu'il doit, et le jette dans une paresse de laquelle on ait peine après de le retirer; car, en ce cas, tout serait perdu. A présent, on doit s'appliquer à lui faire prendre une conduite telle que les 34 [peuples ou gens de

1. *Mémoires contenant divers événements...*, p. 95; cf. p. 101 : « On lui donnait à la place de ceux-là [à la place des livres sérieux] des historiettes ou des romans, plus capables d'amollir le courage que de le relever. »

2. Passage du 9e Carnet de Mazarin, f° 50, cité par CHÉRUEL, *Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV*, t. II, p. 115-116; cf. t. I, p. 141-142.

3. Le texte porte : « ... du parent de $\overline{39}$ »; expression obscure et chiffre dont on n'a pas la clef, mais qui doivent se rapporter à une influence fâcheuse que Mazarin redoutait pour Louis XIV.

cour?] le considèrent et aient de l'estime pour lui; car vous devez être assurée qu'on n'oubliera rien pour le décrier et le mettre dans le mépris, afin que d'autant plus aisément on se porte à lui perdre le respect et à parler contre P [la reine] comme la cause de ce mal[1]. »

Mazarin cherchait alors, par l'entremise d'Anne d'Autriche, à faire naître dans l'âme du roi, qui touchait à ses quatorze ans, l'idée de « s'appliquer à ce qu'il doit » et de forcer l'estime de ses sujets par l'amour du travail. Plus tard, quand Louis eut près de vingt et un ans, il la lui prêcha lui-même, directement, avec une abondance d'expression et une chaleur de pensée qui lui donnent presque de l'éloquence et qui témoignent, de la manière la plus nette, que sa volonté bien arrêtée était de faire de son élève autre chose qu'un roi fainéant.

C'était pendant cette crise douloureuse du milieu de l'année 1659, où le roi, à la veille de laisser signer par son ministre le traité qui devait l'unir à l'infante d'Espagne, ne voulait pas ou ne pouvait pas effacer de son cœur l'image de Marie Mancini. Mazarin avait quitté Paris le 25 juin, quatre jours après en avoir éloigné sa nièce, pour se rendre à la frontière d'Espagne[2]. Au cours de ce voyage, qui dura un mois, il ne cessa d'écrire au roi et à la reine presque chaque jour, et l'idée qui revient comme à chaque page de cette correspondance, qu'il reprend et développe sous toutes les formes, c'est que le premier devoir du roi est de s'appliquer aux affaires par lui-même. Pour l'heure présente, c'est le meilleur moyen de déraciner les derniers restes d'une passion qu'il faut détruire; pour l'avenir, c'est la garantie la plus sûre de la gloire à laquelle le roi doit

1. *Lettres du card.* MAZARIN *à la reine...*, édit. RAVENEL; lettre x, p. 98.
2. Sans qu'il y ait à parler ici de l'attitude de Mazarin dans les amours de Louis XIV et de Marie Mancini, rappelons qu'il n'y a pas à douter de l'opposition formelle du cardinal au projet de mariage de sa nièce; voir le livre intéressant de L. PEREY, *le Roman du grand roi*; 1894.

prétendre par ses qualités personnelles et par l'étendue de ses États [1]. Au lendemain de son départ, il reçut une lettre de Louis XIV, où le roi exprimait ces résolutions viriles que le ministre voulait voir en lui ; Mazarin l'en félicita en ces termes.

« Je vous dirai sans exagération que j'ai lu votre lettre avec une extrême joie, car elle est fort bien écrite [2], et vous vous engagez d'une telle manière à vouloir vous appliquer aux affaires, et n'oubliez rien de ce que vous croyez être nécessaire pour devenir un grand roi. Vous jugerez aisément à quel point cela me touche, puisque vous savez en quels termes j'ai pris la hardiesse de vous parler si souvent là-dessus. Je vous réplique de nouveau qu'il ne dépendra que de vous seul d'être le plus glorieux roi qui ait jamais été, Dieu vous ayant donné toutes les qualités pour cela, et n'étant à présent besoin d'autre chose que de les mettre en usage, ce que vous ferez avec facilité et toujours de bien en mieux, acquérant, par l'application que vous voulez donner aux affaires, la connaissance et l'expérience qui vous est nécessaire... Si une fois vous prenez le gouvernail, vous ferez plus en un jour qu'un plus habile que moi en six mois ; car est d'un autre poids et fait un autre éclat et impression ce qu'un roi fait de droit fil que ce que fait un ministre, quelque autorisé qu'il puisse être. Je serai le plus heureux des hommes si je vous vois, comme je n'en doute pas, exécuter la résolution que vous avez prise, et je mourrai très satisfait et content à l'instant que je vous verrai en état de gouverner de vous-même, ne vous servant de vos ministres que pour entendre leurs

1. Voir la lettre du 28 juin, publiée par Chéruel, *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, t. III, p. 236.

2. Dans une lettre de 1658, écrite lors du siège de Gravelines, Mazarin disait au roi en lui répondant : « Votre lettre est conçue en fort bons termes;... mais je me sens obligé de vous remontrer que vous devez... vous astreindre à donner quelque temps à l'écriture et à vous faire entretenir de choses sérieuses... » Chéruel, *ibid.*, t. III, p. 189.

avis, en profiter en la manière qu'il vous plaira et leur donner après les ordres sur ce qu'ils auront à faire[1]... »

Dans les lettres qui suivent, ce sont les mêmes exhortations aussi pressantes, aussi énergiques. Il recommande au roi de « bien examiner » les lettres qu'il lui adresse, « puisqu'elles serviront beaucoup, lui dit-il, à la résolution que vous avez prise de devenir un grand roi. Je vous supplie seulement de vous souvenir que cela devant être votre principal but, toutes les autres choses ne méritent pas d'être considérées, qu'en passant et comme accessoires[2]... » Le lendemain, il se répète encore : « Je continue d'être fort satisfait du contenu de vos lettres et de la fermeté que vous témoignez pour exécuter la résolution que vous avez prise, de vouloir vous appliquer aux affaires. Si vous commencez à y prendre plaisir, je vous déclare, sans exagération et sans flatterie, que vous ferez plus de progrès et que vous profiterez plus en un mois qu'un autre ne ferait en six[3]... » Quinze jours après, il prie Anne d'Autriche de faire ses excuses au confident [le roi], « si le zèle, dit-il, que j'ai pour sa gloire et pour son service m'oblige à l'importuner si souvent, lui représentant ce que j'estime absolument nécessaire pour l'avancer[4]... »

En même temps qu'il s'excuse auprès du roi par l'entremise de sa mère, il continue à lui écrire; sur un ton qui devient cette fois impérieux et menaçant, il le somme, pour

1. Lettre du 29 juin 1659, de N.-D. de Cléry (près Orléans); dans les *Lettres du card.* MAZARIN *où l'on voit...*, t. I, p. 2-4. CHÉRUEL a publié des fragments de cette longue lettre, d'après les archives des Affaires étrangères, avec des variantes insignifiantes : *Hist. de France sous le ministère de Mazarin*, t. II, p. 99; t. III, p. 405-406. — Dans une lettre du même jour, qui suit celle-ci (*Lettres...*, t. I, p. 6), Mazarin dit à la reine : « Je viens de recevoir une de ses lettres, écrite de très bon sens et en termes aussi propres qu'un bon secrétaire pourrait faire. Il me promet de se vouloir bien appliquer aux affaires et de ne vouloir rien oublier pour devenir un grand roi. Je lui réponds au long là-dessus... »

2. D'Amboise, le 1er juillet 1659; *Lettres...*, t. I, p. 12.

3. D'Amboise, le 2 juillet 1659; *Lettres...*, t. I, p. 15.

4. De Couhé, le 16 juillet 1659; *Lettres...*, t. I, p. 32-33.

ainsi dire, de rompre toute relation avec Marie Mancini et de songer à son devoir de roi. « Dieu, lui écrit-il, a établi les rois, — après ce qui regarde la religion, pour le soutien de laquelle ils doivent faire toutes choses, — pour veiller au bien, à la sûreté et au repos de leurs sujets; et non pas pour sacrifier ce bien-là et ce repos à leurs passions particulières... C'est pourquoi je vous dis hardiment qu'il n'est plus temps d'hésiter, et quoique vous soyez le maître en certain sens de faire ce que bon vous semble, néanmoins vous devez compte à Dieu de vos actions pour faire votre salut et au monde pour le soutien de votre gloire et de votre réputation[1]... »

En un mot, pour faire de son filleul « un grand roi », Mazarin lui répétait, dans cette correspondance journalière, ce qu'il lui avait déjà dit « si souvent là-dessus », à savoir qu'il devait s'appliquer en personne aux affaires, prendre en mains le gouvernail, ne se servir des ministres que pour entendre leurs avis, décider par soi-même, donner les ordres d'exécution, avoir le souci de sa gloire et de sa réputation; c'est une partie du programme politique de Louis XIV, déjà toute tracée à l'avance. Dès lors, ces leçons, s'ajoutant à celles qui les avaient précédées, firent sur ce prince de près de vingt et un ans une impression profonde. Les dernières révoltes d'une passion expirante ne l'empêchèrent pas, en effet, de sentir ce qu'il y avait de viril et de fécond dans les exhortations de son premier ministre. Retiré à Chantilly, il put, « dans sa solitude », méditer sur ces fortes paroles, et il écrivit aussitôt à sa mère une lettre, qui est comme la préface de son règne personnel. Il lui disait qu'il venait de recevoir une grande

1. De Cadillac, le 16 [?] juillet 1659; *Lettres*..., t. I, p. 75. A la fin de cette lettre, qui est très belle, Mazarin se déclare prêt à renoncer à tout, si la réponse du roi n'est pas telle qu'il l'espère. Je n'aurai plus, dit-il, qu'à « me mettre dans un vaisseau avec ma famille pour m'en aller en un coin d'Italie passer le reste de mes jours... » (t. I, p. 79).

lettre de M. le cardinal, qui l'exhortait à lire et à apprendre son grand métier de roi, et qu'il était résolu à le faire[1].

Le grand métier de roi! Ce mot, qu'il commentera plus tard par la plume et par les actes de tout son règne, était prononcé dès l'année 1659; c'est Mazarin qui l'avait inspiré, et il résumait à merveille, dans une formule expressive, l'esprit de ses conseils[2]. L'épisode romanesque qui venait de se dérouler entre le futur époux de Marie-Thérèse et la future connétable Colonna aboutissait à une conclusion inattendue : le souvenir de Marie Mancini allait promptement disparaître du cœur de Louis, tandis qu'une idée, qui devait survivre à des passions bien autrement impérieuses, poussait dans sa volonté ses premières racines. C'était l'idée même de Mazarin, s'acquitter du grand métier de roi.

Le cardinal, qui avait alors, selon Mme de Motteville[3], des sentiments bien différents de ceux du temps passé, — en réalité, il les avait, comme on l'a vu, depuis plusieurs années, — continua, après l'heureuse conclusion de la paix des Pyrénées, à travailler à l'éducation politique du roi. A mesure qu'il sentait la vie se retirer de son corps malade, il multipliait les entretiens personnels avec Louis XIV, pour le pénétrer de plus en plus des maximes où il mettait lui-même la grandeur de la royauté. Mazarin, a-t-on dit[4], se préparait à mourir en préparant le roi à régner.

Un ambassadeur vénitien n'omettait pas d'informer son gouvernement, en 1660, des visites que le roi faisait au

1. Mme de Motteville, t. IV, p. 161.
2. Ce n'est pas le sentiment de Chateaubriand, qui trouvait choquante cette expression de métier de roi. « La royauté n'est point un métier, c'est un caractère; l'oint du Seigneur n'est point un acteur qui joue un rôle, c'est un magistrat qui remplit une fonction : on ne fait point métier de roi comme on fait celui de charlatan... Une pareille vue de la société mènerait à des conséquences funestes. » « Sur les Mémoires de Louis XIV », mars 1806; dans ses *Mélanges politiques et littéraires*, 1857, p. 457.
3. T. IV, p. 161.
4. Henri Martin, *Histoire de France*, t. XII, 1858, p. 544.

cardinal chaque jour et même plusieurs fois par jour, soit dans son appartement du palais royal, soit dans son propre palais, visites sans cérémonial ni étiquette. « Si le cardinal est occupé, le roi prend la peine d'attendre. Si les ministres doivent prendre audience, il ne reste qu'un moment, lui donne le bonjour et s'en va. Mais d'ordinaire les entretiens durent quelques heures; là, le cardinal l'informe de tout, il l'instruit et il le façonne de telle manière que, si Sa Majesté observe ces avis précis, ces fortes maximes et tout ce que le génie d'un si grand homme lui révèle de plus secret et de plus profond, on ne peut douter que, si elle ne retombe sous le pouvoir de quelque autre ministre, elle ne devienne un très grand prince [1]. »

Au mois de décembre 1660, quand on donnait à Mazarin à vivre encore jusqu'au mois de mars, on disait qu'il avait eu de longs entretiens avec le roi sur le gouvernement; il lui avait donné « pour maxime, de ne se fier à aucun particulier pour ses grandes affaires », c'est-à-dire de ne point avoir de premier ministre, mais de former un conseil permanent, comme il y en avait à la cour d'Espagne, composé de peu de conseillers et où toutes les affaires seraient rapportées en présence du roi. On répétait encore, au moment de sa mort, qu'il avait dit ouvertement que tout changerait quand il ne serait plus, qu'il avait tout fait lui tout seul, mais qu'après lui ce ne serait plus de même, que le roi avait tenu le même langage, et enfin que Mazarin l'avait prié de ne jamais mettre dans son futur conseil aucun homme d'épée [2].

Les contemporains en situation d'être bien renseignés parlent tous de ces instructions secrètes que le cardinal donna au roi pendant les derniers jours de sa maladie;

1. G.-B. Nani (*Relazioni*, t. III, p. 50).
2. Gui Patin, *Lettres*, t. III, p. 306 (31 décembre 1660); p. 338 (7 mars 1661); p. 341 (9 mars 1661).

plusieurs ajoutent qu'il prit soin de les rédiger par écrit [1]. L'un d'eux rapporte même que pendant le dernier mois qu'il passa au château de Vincennes, il fit écrire sous sa dictée, par Michel Le Tellier, « ce qu'il fallait que Sa Majesté ou fît ou sût » quand il ne serait plus là [2]. Ces instructions manuscrites, rédigées par Mazarin en vue du roi, ne sont connues que par ces indications; le texte même en est demeuré ignoré. Nous les avons cherchées dans les papiers de Le Tellier au ministère de la guerre, dans les papiers de son fils l'archevêque de Reims à la Bibliothèque nationale, dans les archives des Affaires étrangères [3]; mais nous n'avons pu en découvrir la moindre trace, et la raison en est peut-être que ces instructions n'ont jamais existé.

Il n'est pas impossible, en effet, qu'une confusion se soit faite dans la tradition de l'époque, et que l'on ait donné le nom de mémoires rédigés par Mazarin à des mémoires que le roi fit rédiger lui-même pour résumer à son usage les instructions de Mazarin; ce qu'on enten-

1. Arnauld de Pomponne écrit à son père : « Ce matin même [4 février 1661], il [Mazarin] a écrit deux heures durant de sa main; l'on croit que ce sont des instructions pour le roi. » (*Mémoires* de Coulanges, 1820, p. 463.) L'ambassadeur vénitien Grimani (*Relazioni*, t. III, p. 79) dit encore que le cardinal se mit « à travailler seul à seul avec le roi à toutes les heures, l'informant des affaires du dedans et du dehors du royaume, et lui donnant de vive voix et par écrit les plus grands avis, lumières et instructions pour la direction et le gouvernement de la monarchie après sa mort ». — La tradition de ces instructions écrites se retrouve dans un passage du *Journal* d'Olivier d'Ormesson, cité par Chéruel, *de l'Administration de Louis XIV*, p. 85; dans les *Soupirs de la France esclave*, où on lit (5e mémoire; Amsterdam, 1690, p. 55) : « Mazarin a laissé des mémoires qu'on a exactement suivis. Et c'est en suivant ces leçons qu'on a mis le royaume sous le joug sous lequel il gémit. » Leti, *Teatro gallico*, t. I, p. 444-445, donne un texte de son imagination, sous le titre de documents laissés par Mazarin au roi.

2. Aubery, *l'Histoire du cardinal Mazarin*, 1688; t. II, p. 585. Aubery, presque toujours bien informé, dit donner ce renseignement d'après « un mémoire digne de foi »; mais il ne le désigne pas avec plus de précision.

3. M. le vicomte d'Avenel, qui continue, depuis la mort de M. Chéruel, la publication des *Lettres du cardinal Mazarin*, a eu l'obligeance de nous faire savoir qu'il n'avait dans ses papiers, pour les volumes restant à paraître, aucun document de ce genre.

dait sous le nom de conseils laissés par écrit à Louis XIV [1] ne serait ainsi que la rédaction même des conseils de Mazarin, rédaction dictée par le roi. D'ailleurs, si le cardinal avait composé à l'avance et communiqué au roi une sorte de testament politique, le soin que celui-ci prit de conserver par écrit ses derniers avis paraîtrait superflu.

Le lundi 7 mars, après avoir reçu dans la matinée l'extrême-onction, le cardinal fit venir le roi, avec qui il voulait avoir un dernier entretien. Louis resta environ une heure au chevet du malade, recueillant de sa bouche « plusieurs avis importants », qui, dans ces circonstances solennelles, en présence du prêtre que Mazarin avait appelé pour l'assister à ses derniers moments, prenaient ce caractère de recommandation sacrée que l'approche de l'heure suprême donne aux paroles de quelqu'un qui va mourir; en sortant de cette chambre, il avait les larmes aux yeux [2]. Moins de deux jours après, le cardinal n'était plus. Quelques heures à peine après sa mort, le roi quitta Vincennes pour revenir au Louvre; son premier soin, en rentrant dans son palais, fut de dicter aussitôt à l'un de ses secrétaires un mémoire [3], où il résumait l'entre-

1. Mme de Motteville, qui emploie cette expression (t. IV, p. 249), dit un peu plus haut (p. 247) que Mazarin laissa au roi des conseils et des préceptes « que le roi lui-même écrivit, afin de s'en souvenir pour sa conduite ». Selon les uns, dit L.-H. de Loménie de Brienne (*Mémoires*, t. II, p. 131), Mazarin avait laissé des instructions écrites; selon les autres, simplement des instructions verbales. Mme de la Fayette, *Histoire d'Henriette d'Angleterre*, p. 13, parle, d'une manière vague, des mémoires que Mazarin avait « donnés » à Louis XIV. — Cela montre que les contemporains qui pouvaient être bien renseignés n'étaient pas fixés sur la forme même de ces instructions.

2. Voir la relation de la mort de Mazarin, probablement écrite par Rose, secrétaire du roi, sous le titre de « Dernières paroles de M. le cardinal Mazarin », publiée par P. Clément, *Lettres*... de Colbert, t. I, Appendice, n° xvi, p. 532-534. Le prêtre que Mazarin avait fait appeler à Vincennes et qui assista en tiers à l'entretien du ministre et du roi, était Claude Joly, curé de Saint-Nicolas-des-Champs, plus tard évêque d'Agen; il ne doit pas être confondu avec son homonyme, l'auteur du *Recueil de maximes véritables*.

3. « Mémoire dont le roi même dicta la substance au sieur Rose, secrétaire de son cabinet, et relut tous les articles après les avoir fait étendre

tien de l'avant-veille, dont l'impression était toute fraîche dans son souvenir. C'était accomplir le dernier souhait d'un mourant qui, quelques heures avant sa fin, avait encore songé à lui faire dire « qu'il le suppliait de se souvenir des dernières paroles qu'il lui avait dites »[1].

Louis XIV, qui prend la parole lui-même au cours de ce morceau, explique dès le début en quelles circonstances il l'a fait écrire. « M. le Cardinal sentant approcher sa fin et désirant se débarrasser de toutes les affaires du monde pour vaquer ensuite tout entier aux pensées de l'éternité, donna ses derniers moments de la vie temporelle à l'amour qu'il a toujours eu pour le bien de mon État et pour ma gloire particulière. Et, dans ce sentiment, il me laissa plusieurs avis très importants, et entre autres ceux qui suivent, que j'ai recueillis le mieux que j'ai pu. » Les avis que le roi résume à la suite de ces paroles sont au nombre de dix. Cet écrit est demeuré inachevé; le secrétaire du roi a mis à la fin cette note, sur laquelle on regrette de ne pas avoir de détails : « Le roi, par de certaines intrigues, cessa de dicter la suite de ce mémoire ». On ne peut donc savoir si le roi devait ajouter d'autres avis à ceux-ci ou les faire suivre de réflexions personnelles.

Le premier de ces avis se rapporte à l'Église[2] : la maintenir dans ses droits, choisir les meilleurs sujets pour les bénéfices, veiller à la moralité du clergé. Le deuxième

en sa présence en la forme ci-dessous. Paris, au château du Louvre, le 9 mars 1661. » Ce mémoire a été publié deux fois : en 1861, par P. Clément, *Lettres...* de Colbert, t. I, Appendice, n° xvii, p. 535-536, d'après des mss de la Bibliothèque Sainte-Geneviève; en 1881, par R. Chantelauze, *les Derniers Jours de Mazarin* (dans le *Correspondant*, 10 août 1881, p. 451-453), d'après les archives des Affaires étrangères. Les textes sont identiques, sauf que le second contient en plus, à la fin, un court paragraphe sur le jansénisme.

1. Mme de Motteville, t. IV, p. 244. Cette dernière recommandation est du 8 mars. — On rapporte, d'autre part, que Mazarin, en laissant tous ses papiers à Colbert, lui enjoignit de les montrer au roi toutes les fois qu'il le désirerait. Laborde, *le Palais Mazarin*, note 275.

2. On a vu (ci-dessus, p. 176) que Mazarin met au premier rang des devoirs du roi : « ce qui regarde la religion ».

avis, d'ailleurs très sommaire, aurait fort étonné Saint-Simon ou plutôt il n'y aurait vu qu'une hypocrisie de plus : « à l'égard de la noblesse, que c'était mon bras droit, que j'en devais faire cas... » Dans le troisième, conduite à suivre à l'égard des magistrats : les faire honorer, mais « les obliger de se tenir dans les bornes de leur devoir ». Le quatrième conseille au roi de soulager son peuple pour la taille et pour les autres impositions. Après avoir rapidement résumé les relations du roi avec les différentes catégories de ses sujets, clergé, noblesse, magistrature, tiers état, ce mémoire méthodique passe ensuite à l'exercice même du pouvoir royal : « employer selon leurs talents » les « serviteurs fort capables », — ils ne sont pas nommés autrement, — « que j'avais auprès de ma personne »; — « bien prendre garde que chacun soit persuadé que je suis le maître »[1]; — entendre tous les avis au conseil, chercher le meilleur, « prendre ma résolution de moi-même »; — éloigner absolument quiconque serait « assez malheureux pour rien entreprendre sans mon ordre »; — proscrire avec la dernière sévérité, sans excepter personne, le scandale et le libertinage à la cour. Enfin, le dixième et dernier avis disait au roi « de ne plus souffrir ni la secte des jansénistes ni seulement leur nom »[2].

Qu'on laisse de côté le conseil sur l'allégement des impôts, auquel le roi songea dans les premières années à peine de son règne personnel; qu'on laisse encore de côté le conseil sur la discipline morale de la cour, que Louis XIV ne se rappela que dans la seconde partie de sa vie : tous les autres conseils furent pour l'ancien élève de Mazarin autant de principes invariables, auxquels il ne cessa de se conformer à partir de ce jour.

1. Selon La Fare, *Mémoires*, édition Raunié, p. 31-32, Mazarin n'avait parlé à Louis XIV que d'une chose, maintenir son autorité.
2. Le P. Rapin, *Mémoires*, t. III, p. 108, indique aussi la destruction du jansénisme parmi les « grandes leçons » données au roi par Mazarin mourant.

Les plus caractéristiques — car ils allaient donner au règne qui commençait sa vraie physionomie — sont ceux qui concernent l'exercice personnel du pouvoir. On peut les résumer en ces mots très simples par eux-mêmes, mais qui étaient tout un programme de gouvernement : point de premier ministre, gouverner par soi-même, être le seul maître.

Ne pas avoir de premier ministre : le conseil peut paraître singulier de la part d'un homme qui en avait fait les fonctions pendant dix-huit ans. Était-ce l'effet de la jalousie *in extremis* d'un favori tout-puissant, qui voulait laisser vide après lui la place où il avait trôné en maître? Était-ce le sentiment clairvoyant des circonstances particulières où la royauté allait se trouver, avec un prince dont mieux que personne il connaissait les capacités? Quelle qu'en ait été la cause, désintéressée ou égoïste, le conseil fut donné; il le fut « avec beaucoup de chaleur », et le cardinal légua au roi cette maxime, en guise d'adieu suprême, « qu'un roi qui ne pouvait gouverner par lui-même n'était pas digne de régner »[1].

A ces conseils généraux Mazarin ajouta des recommandations particulières, au sujet des personnes que le roi devait appeler aux affaires ou qu'il en devait exclure. Parmi les premières, il lui nomma Le Tellier, Lionne, Foucquet[2], Colbert[3]; parmi les secondes, Villeroy[4] et, dit-on, Anne d'Autriche[5]. Pour le cardinal de Retz, que le

1. L.-H. de Loménie de Brienne, *Mémoires*, t. II, p. 131. Cf. Mme de Motteville, t. IV, p. 247; Montglat, *Mémoires*, année 1661, p. 351 (collection Michaud).

2. « Dernières paroles... » (P. Clément, *Lettres*... de Colbert, t. I, p. 534); Grimani, ambassadeur vénitien (*Relazioni*, t. III, p. 82); Pomponne, Lettres des 7 et 9 mars 1661 (à la suite des *Mémoires* de Coulanges, p. 466, 469). Choisy, *Mémoires*, t. I, p. 107-109, rapporte, au contraire, que le cardinal avait conseillé à Louis XIV de se défaire de Foucquet.

3. P. Clément, *Histoire de Colbert*, t. I, p. 112.

4. Montglat, *Mémoires*, année 1661, p. 351.

5. Montglat, *ibid.*, p. 350; Grimani (*Relazioni*, t. III, p. 88); Mme de la Fayette, *Histoire d'Henriette d'Angleterre*, p. 13.

ministre et le roi poursuivaient de la même animosité, Mazarin lui faisait interdire de rentrer en France, par une ordonnance menaçante qui fut publiée le 8 mars, le jour même où il agonisait à Vincennes [1]. Mais les questions de personnes étaient des questions secondaires; ce qui était essentiel, et ce qui devait donner au règne de Louis XIV son orientation propre, c'est que le roi désormais devait être lui-même son maître comme il était le maître de ses États.

Pour se rendre compte de l'impression que ces conseils de Mazarin firent sur l'esprit de Louis XIV, il n'est pas hors de propos de connaître les sentiments que le roi avait pour son ministre. Dans les premières années de sa vie, il avait subi à cet égard des influences opposées. Le valet de chambre La Porte, qui avait été placé aux côtés du roi enfant par la confiance d'Anne d'Autriche, se fait gloire, dans ses *Mémoires*, d'avoir provoqué, autant qu'il était en lui, l'antipathie de son maître pour le cardinal, en profitant de l'intimité que ses fonctions lui assuraient auprès de Louis XIV. Malgré les espions que Mazarin avait mis dans l'entourage du roi pour lui rapporter les entretiens de ses familiers, « je ne laissais pas, dit-il, de frapper de petits coups, si à propos, dans les heures où je n'étais observé de personne, que le roi avait conçu la plus forte aversion contre le cardinal et qu'il ne le pouvait souffrir, ni lui ni les siens ». Parmi les anecdotes qu'il raconte pour montrer les résultats de ses conseils, il en est une assez amusante. Un jour, à Compiègne, le jeune roi, qui avait alors environ onze ans [2], voyant passer sur la terrasse du château le cardinal accompagné d'une suite nombreuse, ne put s'empêcher de dire, sur un ton d'ironie méprisante :

1. R. CHANTELAUZE, *le Cardinal de Retz et ses missions diplomatiques à Rome*, p. 9.
2. C'était en 1649, d'après GOULAS, *Mémoires*, t. III, p. 67, qui raconte aussi cette anecdote.

« Voilà le Grand Turc qui passe ! » Il le dit assez haut pour que le mot ait été entendu d'un gentilhomme de la manche, qui s'empressa d'aller le rapporter ; mais il fut impossible à Anne d'Autriche de faire avouer à son fils qui lui avait soufflé cette parole injurieuse. Il était déjà fort secret, ajoute La Porte, qui lui avait répété à maintes reprises que, s'il venait jamais à redire à autrui ce qu'on lui disait en particulier à lui-même, il pouvait être assuré qu'il n'aurait jamais d'autres nouvelles que les nouvelles de la *Gazette*[1] : autre leçon, qui devait être plus durable que celle de l'aversion du cardinal.

Heureusement pour lui, Mazarin avait des moyens de combattre l'influence de ce traître et de ce « fourbe »[2], qu'il fit congédier de la cour au moment où lui-même y rentrait tout-puissant après la défaite des Frondeurs. Le P. Paulin, qui fut le premier directeur de conscience du roi, nourrissait en lui des sentiments de reconnaissance et d'affection pour le cardinal. Il rendait compte à celui-ci, pendant son éloignement de la cour, des dispositions du roi à son égard : « L'absence, disait-il, ne lui a rien effacé, non plus que le temps, des justes ressentiments qu'il doit avoir de ses bons serviteurs. » Parmi les familiers du roi qui travaillaient, dans le même sens que lui-même, à augmenter en Louis XIV la déférence et l'attachement pour le ministre absent, il citait le duc d'Anville et le duc de la Meilleraye[3].

Ce qui défendait mieux que tout l'influence de Mazarin sur l'esprit du roi, c'était l'affection profonde que le roi portait à sa mère. Il ne se pouvait pas que Anne d'Au-

1. La Porte, *Mémoires*, p. 255-260 ; cf. p. 284, l'anecdote sur la lieutenance sollicitée par M. de Créqui.

2. « La Porta, che mi tradisce... È furbo » : expressions du 4e Carnet de Mazarin, p. 21, 67 ; voir les citations données par V. Cousin, *Mme de Hautefort*, p. 120, n. 1.

3. Lettre du P. Paulin, du 14 octobre 1652, publiée par le P. Chérot, *la Première Jeunesse de Louis XIV*, p. 119 ; cf. p. 124, 144, 155.

triche ne fît passer à ce fils soumis et confiant, dont la vie ne cessa d'être commune avec la sienne, quelque chose des sentiments qu'elle avait pour le cardinal; or, de sa part, c'était une confiance sans bornes, où l'affection personnelle entrait probablement pour autant que la juste reconnaissance des services rendus. Elle écrivait, en janvier 1653, à Mazarin : « 15 [c'est elle-même qu'elle désigne par ce chiffre] n'a ni n'est capable d'en avoir d'autres (desseins) que ceux de plaire à 16 [Mazarin], et de lui témoigner qu'il n'y a rien au monde pareil à l'amitié que 22 [la reine] a pour 16 [Mazarin]... Il (15) [la reine] ne voudrait pas lui déplaire, mais seulement [pas même] de la pensée [1]... » Le fils ne pouvait pas avoir ces sentiments d'affection exaltée et il ne pouvait pas parler ce langage d'une soumission sans limites; mais, vivant d'une manière continue dans l'intimité de sa mère, entendant sans cesse louer les mérites du ministre, qui était en même temps son propre parrain et avec qui ses relations personnelles devenaient de plus en plus étroites à mesure qu'il grandissait, comment n'aurait-il pas subi, ou plutôt accepté volontiers lui-même quelque chose de l'influence souveraine que le cardinal exerçait sur l'esprit et sur le cœur d'Anne d'Autriche? « Une soumission sucée avec le lait » : c'est ainsi que Mme de la Fayette [2] qualifie la manière d'être de Louis XIV à l'égard du premier ministre.

Deux témoignages de la même date, l'un du fils, l'autre de la mère, montrent à quel point Mazarin était maître des affections de l'un et de l'autre. Le 6 juillet 1658, à Calais, au cours de cette maladie très grave qui mit sa

1. Lettre publiée pour la première fois par V. Cousin, *Mme de Hautefort*, Appendice, p. 397; et ensuite par Chéruel, *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, t. I, p. 430. — A propos de cette lettre et d'autres du même genre, V. Cousin dit avec raison (p. 394) : « Il nous semble à peu près impossible d'y méconnaître le langage d'une affection bien différente de la simple amitié et d'un attachement purement politique. »

2. *Histoire d'Henriette d'Angleterre*, p. 6.

vie en danger, le roi, dans un moment de repos que lui laissa le délire, fit signe au cardinal de s'approcher de son lit et il lui dit tout bas : « Vous êtes homme de résolution et le meilleur ami que j'ai ; c'est pourquoi je vous prie de m'avertir lorsque je serai à l'extrémité; car la reine n'osera pas le faire, par la crainte que cela n'augmente mon mal [1]. » Un mois environ après (3 août 1658), la reine, écrivant de Compiègne au cardinal, qui était resté en Flandre pour les opérations du siège de Gravelines, lui disait : « Le confident [le roi] ne vous écrit pas, puisque aussi bien vous ne connaissez de différence de nos écritures non plus que de nos sentiments, puisqu'ils sont une même chose pour vous, et que, encore qu'il n'y ait qu'une seule main qui écrive, les cœurs sont fort conformes en amitié [2]. » Rien jusqu'à la mort ne vint interrompre cet accord parfait des sentiments entre la mère, le fils et le surintendant de l'éducation royale, sauf l'épisode des amours du roi et de Marie Mancini, qui se termina d'ailleurs par la victoire du cardinal [3]. Dans les dernières

1. *Lettres* du card. MAZARIN, édit. CHÉRUEL et D'AVENEL, t. VIII, p. 493-494. — Sur cette affection très passionnée, *svisceratissimo affetto*, du roi pour Mazarin, voir ci-dessous, p. 259-260, la curieuse lettre de l'ambassadeur vénitien Nani.

2. V. COUSIN, *Mme de Hautefort*, p. 402; CHÉRUEL, *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, t. III, p. 429. Dans cette même lettre, Anne d'Autriche demande à Mazarin ce qu'il faut faire au sujet des cabales qui s'étaient produites à Paris pendant la maladie du roi. « Ne manquez pas aussi de dire vos sentiments là-dessus, qui seront toujours suivis en cela et en toutes choses. »

3. En 1658, dans le court intervalle qui sépara ses amourettes avec Olympe Mancini et sa passion pour Marie Mancini, Louis avait jeté les yeux avec complaisance sur une jeune fille au service de la reine, Mlle de la Motte d'Argencourt. Ses assiduités très visibles avaient fait à la cour « un bruit non pareil ». Mais Mazarin « fut trois heures enfermé avec Leurs Majestés et, au sortir de là, le roi ne regarda plus La Motte. » Mlle DE MONTPENSIER, *Mémoires*, t. III, p. 195-196. Sur ce roman à peine ébauché (janvier 1658), voir aussi le *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658*, p. 387, 396, 411, 430. Le même *Journal* parle d'une autre « inclination » du roi, antérieure d'un an à celle-ci, avec Mlle de Marivaux, que l'on fit oublier au jeune soupirant par un petit voyage à Vincennes (p. 50; janvier 1657); mais Mlle de Marivaux, que Louis rencontra à un bal masqué chez Mme d'Argencourt, ne serait-elle pas, sous un autre nom, la fille de

heures de la vie de Mazarin, ces sentiments du roi et d'Anne d'Autriche devinrent comme un respect superstitieux; « il semblait, dit un témoin [1], que ses paroles étaient des oracles qui ordonnaient de l'avenir. »

Il ne faut pas juger des sentiments véritables du roi d'après les manifestations extérieures de sa douleur qui suivirent la mort du cardinal. Il avait beaucoup pleuré, paraît-il, au moment même où cette nouvelle lui fut apprise [2], comme il avait pleuré en sortant de son dernier entretien avec lui; mais ces larmes, dont il fut toujours très avare dans ses plus grands deuils domestiques, furent promptement séchées. Le maréchal de Gramont le constate mélancoliquement, sans y mettre d'ailleurs cette ironie cruelle de Saint-Simon, quand celui-ci parle des douleurs et des deuils « à la royale ». « Le roi, dit le maréchal [3], s'attendrit extrêmement avec le cardinal et regretta la perte d'un aussi digne et aussi fidèle ministre, autant que les princes sont capables de regretter ceux qui les ont fidèlement servis toute leur vie et qui ne se trouvent plus en état de le faire, c'est-à-dire le cardinal mort, il ne fut plus question de son ministère. Cela, néanmoins, n'a rien de surprenant, c'est ce qui a été de tous les temps et ce qui durera jusques à la fin du monde. » En réalité, Louis XIV, suivant sa propre expression, aimait Mazarin [4]; il avait une grande reconnaissance, comme il le déclara un jour à Le Tellier, pour les services qu'il lui avait rendus et

celle-ci, c'est-à-dire Mlle d'Argencourt? J'ai déjà relevé, dans la *Revue critique d'histoire et de littérature*, 16 mai 1898, p. 374-375, la confusion si fréquente entre Mlle de la Motte d'Argencourt et les deux demoiselles de la Mothe-Houdencourt, celles-ci cousines l'une de l'autre.

1. Mme de Motteville, t. IV, p. 241.
2. Mme de Motteville, t. IV, p. 245.
3. Maréchal de Gramont, *Mémoires* (collection Michaud), p. 328. — Mlle de Montpensier, *Mémoires*, t. III, p. 506, dit de même : « Le cardinal ne fut pas trop regretté...; c'est le sort des favoris. Le roi et la reine furent fâchés quelques jours... »
4. *Mémoires*, t. II, p. 374 : «... Un ministre... qui m'aimait, et que j'aimais, qui m'avait rendu de grands services... »

pour le soin qu'il avait eu de lui apprendre à gouverner [1]. Sentiments qui se comprennent d'eux-mêmes : ils remontaient à sa première enfance; le titre de parrain et la faveur du cardinal auprès de la reine mère, sans parler des habitudes quotidiennes de dix-huit années d'existence commune, leur avaient donné une force et une consécration capables de survivre longtemps à la mort de celui qui les avait inspirés.

Après avoir fait rédiger sous sa dictée les recommandations suprêmes de Mazarin, le roi en donna lecture lui-même, dès le lendemain, à sa mère et au prince de Condé [2]; il voulait faire savoir à la cour, par cette communication officielle, que c'était sur ces principes qu'il entendait désormais régler sa conduite. On ne s'y trompa pas parmi les contemporains. « L'on pourra dire de Mazarin, écrit Gui Patin [3], ce que l'on disait autrefois d'Alexandre : *Etiam mortuus adhuc imperat.* » C'est la même image sous la plume de Mme de la Fayette. « Après sa mort, son ombre était encore la maîtresse de toutes choses, et il paraissait que le roi ne pensait à se conduire que par les sentiments qu'il lui avait inspirés » [4]; et vingt-cinq ans environ plus tard, un ambassadeur vénitien écrivait encore que l'esprit

1. Mme de Motteville, t. IV, p. 301. — La mère de l'abbé de Choisy disait, en parlant de Louis XIV, « que son cœur faisait tort à son esprit dans la reconnaissance sans mesure qu'il témoignait au cardinal Mazarin ». Choisy, *Mémoires*, t. I, p. 16.

2. Mme de Motteville, t. IV, p. 249.

3. *Lettres*, t. III, p. 344 (18 mars 1661); cf. t. III, p. 350, et 762 (10 septembre 1670). Gui Patin, qui se répète volontiers, avait déjà employé la même expression pour Richelieu, t. I, p. 98. — Un passage de la *Satire I* de Boileau, dirigé contre l'influence des Italiens à Paris, — passage qui n'a pas été imprimé dans les éditions officielles de ses *Œuvres*, mais qui figure dans un recueil paru alors en Hollande (*Recueil de quelques pièces nouvelles et galantes tant en prose qu'en vers...*, in-12, Cologne, chez Pierre du Marteau, 1667, 2e partie, p. 69-70), — exprimait une idée analogue :

> Je sais bien mon devoir et ce qu'on doit à Rome,
> Pour avoir, dans ses murs, élevé ce grand homme
> Dont le génie heureux, par un secret ressort,
> Fait mouvoir tout l'État encore après sa mort.

4. *Histoire de Henriette d'Angleterre*, p. 8.

de Mazarin était toujours vivant, que le ministre régnait du fond de son tombeau, comme jadis il avait régné dans son cabinet[1].

Mazarin mérite aussi bien son titre de surintendant de l'éducation royale que celui de premier ministre. Au moment où Louis XIV entrait dans l'adolescence, il a entrepris de le former lui-même au rôle qui lui était réservé. En même temps qu'il exerçait sur sa vie privée une surveillance morale que justifiait son titre de parrain, il l'initiait au jour le jour à la science des affaires, non par des leçons théoriques et pédantesques, mais d'une manière pratique et agissante qui le mettait en contact direct avec les hommes et les choses. Il le faisait assister aux événements de la guerre franco-espagnole, pour habituer les chefs et les soldats à son autorité personnelle et le former lui-même peu à peu aux choses de la guerre[2]; il tenait, d'une manière régulière, le conseil en sa présence; il avait avec lui des entretiens particuliers; il lui léguait enfin, au moment de mourir, les conseils d'une vieille expérience et d'un profond dévouement, en les lui recommandant de la manière la plus pressante. D'autre part, les sentiments de Louis permettent de dire que cette action, qui s'est développée par une intimité ininterrompue de longues années, fut d'autant plus profonde qu'elle fut acceptée sans résistance, comme elle était exercée sans contrainte; c'était la

1. Venier, ambassadeur de 1682 à 1688 (*Relazioni*, t. III, p. 446) : « Si può dire che il Mazarini superstite collo spirito regni nel sepolcro, come regnò nel gabinetto »; il parle aussi de ses « molte altre regole di prudenza lasciate in iscritto ». — On lit dans *l'Esprit du cardinal Mazarin ou Entretiens sur les matières du temps...* (Cologne, 1695) : « Après son décès, la cour de France a suivi les mémoires qu'il avait laissés et sa politique y est encore observée. » (P. 5.)

2. La vie militaire de Louis XIV commença d'une manière sérieuse en 1653, au cours de sa quinzième année : Chéruel, *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, t. II, p. 96. Cet ouvrage fournit de nombreux exemples de l'application que mettait Mazarin à former le roi au métier des armes.

conséquence naturelle des rapports qui existaient entre les deux personnes. Or, l'idée maîtresse de ce système d'éducation politique, c'est précisément celle qui éclate au grand jour dès le lendemain de la mort de Mazarin et qui a donné son unité à tout le règne personnel de Louis XIV, à savoir que Louis devait être roi par la fonction comme par le titre. On ne peut nier que pour cette idée, qui est comme la clef de voûte de tout un système politique, Louis XIV n'ait été le disciple de Mazarin. Le maréchal de Gramont termine dans ses *Mémoires* le portrait du cardinal en disant qu'il avait « stylé son maître dans l'art de régner »[1]. Le mot n'est pas une flatterie de courtisan; c'est l'expression même de la vérité.

1. Maréchal DE GRAMONT, *Mémoires*, p. 255; cf. p. 328. — LOYAC, *les Avis d'un fidèle conseiller*, p. 143, disait au roi que Mazarin « lui est aussi utile que le sage Nestor était à Achille ».

CHAPITRE VI

Les leçons de l'histoire.

Louis XIV et l'utilité de l'histoire. — L'antiquité romaine dans ses *Mémoires*. — Boisseau, *Généalogie... de la ... famille de France*. — Clovis rappelé à Louis XIV. — Le *Clovis* de Desmarets. — L'histoire nationale et la religion dans les *Codicilles de Louis XIII*. — *La Monarchie sainte*. — Audin, *Histoire de France représentée par tableaux*. — Panégyrique de saint Louis prononcé par de Retz. — *Saint Louis* du P. Le Moyne. — Saint Louis cité par Godeau comme modèle à Louis XIV. — Mme de Lansac fait lire à Louis XIV des lettres de Catherine de Médicis à Henri III. — Henri IV dans l'opinion du XVIIe siècle. — Sentiments de Louis XIV pour Henri IV. — Il se place sous le patronage de son aïeul. — Louis XIV imitateur de Henri IV, d'après les pamphlets du temps. — Raisons de la popularité de Henri IV. — Contraste entre Henri IV et Louis XIII. — Hostilité générale contre Richelieu. — Attitude de Mme de Puysieux, de Mme de Senecey, d'Anne d'Autriche. — Publication du *Journal* de Richelieu. — La conspiration du silence à l'égard de Louis XIII. — « Au petit-fils de notre grand Henri. » — Les lits de justice de 1643 et de 1648. — Conduite de la reine pour les créatures de Richelieu et de Louis XIII. — Ouvrages en faveur de Louis XIII : Valdor, Balzac, Danès et Bertius. — Saint-Simon et Louis XIII. — Sentiments de Louis XIV pour Louis XIII et Richelieu. — Colbert et Richelieu. — Projet d'une enquête sur la France. — Louis XIV et les événements de la Fronde. — Sentiments qu'ils inspirent autour de lui. — Sentiments et actes qu'ils inspirent à Louis XIV. — « Sa Majesté a la mémoire bonne. » — Le « silence éternel » sur la Fronde. — Le souvenir de la Fronde pendant le règne de Louis XIV.

Dans un passage de ses *Mémoires*[1], Louis XIV a vanté à son fils les services que la connaissance de l'histoire peut rendre à un prince pour la conduite de ses propres affaires. « Je me persuadai, dit-il, qu'il était beau d'être informé de tout ce qui s'était fait de remarquable dans les temps même les plus reculés. Je considérai que la connaissance

1. T. II, p. 96.

de ces grands événements, étant digérée par un esprit solide, pouvait servir à fortifier sa raison dans toutes les délibérations importantes; que l'exemple de ces hommes illustres et de ces actions singulières que fournit l'antiquité pouvait donner au besoin des ouvertures très utiles soit aux affaires de la guerre ou de la paix, et qu'une âme, naturellement belle et généreuse, s'entretenant dans l'idée de tant d'actions héroïques, était toujours de plus en plus excitée à la vertu; et que ceux qui ont quelque droit de prétendre à cette immortalité que l'histoire peut donner doivent être bien aises de voir de quelle manière elle parle des autres. » Comment ces leçons dont Louis XIV parle sur ce ton d'emphase, ont-elles pu concourir à la formation de ses idées politiques?

L'antiquité romaine est rappelée, dans ses *Mémoires*, d'une manière assez inattendue, à l'appui des idées nouvelles de hiérarchie et de discipline qu'il s'efforçait d'introduire dans l'armée. « Cette ancienne Rome, qui témoignait tant d'aversion pour l'autorité souveraine », avait su cependant se plier toujours au pouvoir absolu de ses chefs militaires[1]. Dans un autre passage[2], l'autorité de Cicéron, « l'un des plus grands hommes de l'antiquité », est invoquée à propos du profit qu'il y a pour un prince à entendre parler diverses personnes, au risque d'écouter fort souvent des sottises. Mais l'histoire de Rome n'était pas beaucoup plus familière aux contemporains de Louis XIV qu'au roi lui-même, et les leçons qu'elle pouvait fournir étaient trop éloignées des conditions et de l'époque où vivait le roi Très Chrétien; c'était dans l'histoire nationale qu'il fallait

1. T. II, p. 123. Cf. un autre passage (t. II, p. 544) sur les distinctions honorifiques à Rome, à propos d'une promotion de chevaliers du Saint-Esprit : « Vous avez appris, mon fils, quel usage les Romains et particulièrement Auguste, le plus sage de leurs empereurs, savaient faire de ces marques purement honorables, qui étaient bien plus fréquentes en leurs siècles que parmi nous. »
2. T. II, p. 340.

chercher des enseignements. « Les exemples domestiques, dit un contemporain[1], sont toujours plus agréables et plus efficaces que les étrangers. »

En 1641, le dauphin reçut la dédicace d'une *Généalogie* de la maison de France[2]. Dans une série de tableaux, l'auteur avait gravé l'arbre généalogique de nos rois : sur le tronc, le nom d'Anténor, « duc des Troyens scitiques », tué par les Goths en 433 avant Jésus-Christ; sur la dernière branche, le nom de Monseigneur le Dauphin, né à Saint-Germain, le 5 septembre 1638. La première planche est intitulée « Europe française »; c'est la carte de tous les États qui avaient pu être jamais gouvernés par des membres de la famille royale de France : royaumes de France, Portugal, Navarre, Hongrie, Pologne, Jérusalem, Naples et Sicile, empires d'Allemagne et de Constantinople. Quel était le but de ce géographe et généalogiste? Inciter ce jeune prince de trois ans, sur lequel on fondait des espérances bien prématurées, à recouvrer pendant son règne ce que ses glorieux ancêtres avaient conquis en divers siècles. A quoi bon parler d'un écrivain digne d'être mis à côté de l'auteur des *Codicilles de Louis XIII*? Parce que ses rêveries étaient alors celles de beaucoup de Français; parce qu'on vit réapparaître, sous le règne de Louis XIV, dans des écrits officiels, des arguments de ce genre; parce qu'il est intéressant de savoir que le conquérant, accusé tant de fois plus tard d'aspirer

1. Loyac, *les Avis d'un fidèle conseiller*, 1653; p. 13.

2. *Généalogie contenant l'origine, progrès et avancement de la royale, très ancienne et auguste famille de France. Avec un abrégé chronologique des faits mémorables et héroïques des descendants d'icelle, leurs illustres alliances, commençant aux anciens rois des Français prédécesseurs de Pharamond, jusques à notre invincible monarque Louis le Juste, à présent heureusement régnant. Dédiée à Monseigneur le Dauphin.* A Paris, chez Jean Boisseau, enlumineur du roi pour les cartes géographiques, demeurant en l'Ile du Palais, à la Fontaine de Jouvence royale, avec privilège de Sa Majesté, 1641; in-f°. La grande planche « Alliance royale... » renferme la dédicace de Jean Boisseau au dauphin. Ouvrage entièrement gravé.

à la monarchie universelle, a eu sous ses yeux d'enfant la carte de l'Europe française.

On pouvait encore remonter jusqu'aux premiers temps de notre histoire, dans l'intention d'y trouver des exemples d'édification morale qui serviraient à l'éducation du jeune roi ; l'imagination complaisante de quelques écrivains oubliait la brutalité des mœurs de l'époque franque, pour transformer les rudes batailleurs de ces temps reculés en héros de sagesse et de sainteté.

Le nom de Clovis est parmi ceux qui furent le plus souvent rappelés au roi. Péréfixe, voulant montrer à son jeune élève, en 1647, que Dieu protège les princes qui ont mis en lui seul leur suprême espérance, lui cite, à titre d'exemples, les noms d'Abraham, de Moïse, de Josué, de Déborah, de Gédéon, de David, de Judith, de Macchabée, et à cette liste des temps bibliques il ajoute le nom de Clovis, « qui vainquit les Alamans »[1]. Quand le roi fit sa première communion, le jour de Noël de l'année 1649, on trouva dans le choix de ce jour, qui sortait des habitudes de la vie religieuse à Paris, une raison doublement respectable : la piété ardente du premier communiant n'avait pas voulu attendre jusqu'aux fêtes de Pâques, époque où commençaient d'ordinaire les premières communions; elle avait tenu aussi à placer ce grand acte de la vie chrétienne sous le patronage de Clovis, qui, en ce même jour de Noël, avait reçu le baptême. « Le plus grand roi de la chrétienté, dit la *Gazette*, pouvait-il avoir un plus bel exemple que celui du premier roi chrétien[2]? » Un aumônier et prédicateur du roi, qui lui dédiait, en 1653, une sorte de cours d'instruction politique et religieuse, exaltait les vertus de « saint Clovis » ; il avait « possédé en un degré très éminent les trois sortes de sagesse », à savoir la

1. *Institutio principis*, p. 43-44 : « Clodovæus nondum christianus devicit Alemanniam ».
2. Cité par le P. Chérot, *la Première Jeunesse de Louis XIV*, p. 59.

naturelle, l'acquise et l'infuse; sa « sagesse » avait « attiré la bénédiction de Dieu sur cette monarchie », et son « humilité » à l'égard de l'Église avait « jeté les fondements de la grandeur de cette couronne »[1].

Pour Desmarets de Saint-Sorlin, qui publiait, vers la seizième année de Louis XIV, son épopée de *Clovis*, en la dédiant au jeune roi[2], Clovis est le modèle idéal que le fils d'Anne d'Autriche doit avoir sans cesse sous les yeux, s'il veut, « par sa seule vertu,... faire une douce guerre » aux impies et aux libertins qui désolent encore son royaume. Il met son héros sur le même rang que Louis IX, quand il dit au roi de marcher « sur les traces de saint Louis, qui fut le vrai modèle d'un prince très chrétien, et sur celles du grand Clovis dont je lui propose l'exemple. L'histoire dit des merveilles de ses grandes qualités. Il était valeureux en guerre, doux en paix, aimé des bons, terrible aux méchants... Ceux qui l'accusent d'avoir fait quelques actes de cruauté à la fin de ses jours sont démentis par la douceur de toute sa vie précédente[3]... » Tel est, en raccourci, le héros dont Louis XIV pouvait à son aise admirer toutes les qualités religieuses et patriotiques dans les vingt-six chants du poème.

Un autre visionnaire, l'auteur des *Codicilles de Louis XIII*, voulant exciter le zèle du roi à la propagation de la foi, lui rappelait que « saint Clovis, roi de France, n'avait réputé indigne de sa qualité ni de sa nais-

1. Loyac, *les Avis d'un fidèle conseiller*; p. 13, 18, 197.
2. *Clovis ou la France chrétienne*. Poème héroïque, par J. Desmarets. Paris, 1654-1657; Leyde, 1657, in-12; etc.
3. Épître au roi, en tête du *Clovis*. — Cette épître se termine par une prédiction qui devait officiellement se réaliser. Desmarets dit au jeune roi que ses vertus et ses victoires sur les infidèles devront un jour lui « acquérir le nom de Louis le Grand. Les poètes prophétisent quelquefois; mais il n'est pas malaisé d'avoir cette vue de l'avenir, puisque Dieu qui, par un miracle visible, vous a donné à la France... fera sans doute acquérir à V. M. ce beau titre... » — Louis XIV est déjà appelé Louis le Grand sur le titre de l'ouvrage de Danès paru en 1643; voir ci-dessous, p. 220, n. 5.

sance de catéchiser dans Cologne, ni saint Charlemagne d'instruire les Allemands du christianisme »; ou bien encore, dans un calendrier religieux et patriotique de son invention[1], il demandait qu'à la messe du premier dimanche après Pâques on remerciât Dieu de la victoire qu'il donna à saint Clovis sur les Alamans et de la conversion de ce grand roi en la foi chrétienne; qu'au deuxième dimanche, on le remerciât du don qu'il a fait à saint Clovis et à tous ses successeurs de la sainte Ampoule et de la guérison des écrouelles; que, dans d'autres fêtes, on fît mémoire des victoires de Clovis, de Childebert, de Clotaire, de Charles Martel, de Charlemagne, etc. D'ailleurs, le culte religieux et patriotique que le faux Louis XIII professait pour l'histoire nationale, loin de s'arrêter aux origines franques, embrassait à la fois le passé et le présent. Il demandait, en effet, à son fils de faire célébrer à l'église, pour chacun des cinquante-deux dimanches de l'année, le souvenir d'une victoire nationale. Dans ce curieux programme exposé tout au long, on peut relever le souvenir de la délivrance d'Orléans, des journées de Cérisoles, d'Arques, d'Ivry, des Ponts-de-Cé, du siège de la Rochelle, de la conquête de l'Alsace, de la prise de Thionville, etc. L'union intime du culte de Dieu et du culte de la France, consacrée chaque semaine devant tous les Français, de la plus grande ville jusqu'au plus humble village, par une cérémonie religieuse : c'était une grande idée, comme on en trouve plusieurs au milieu des insanités des *Codicilles*.

La seconde race pouvait être, aussi bien que la première, un sujet d'édification. Un érudit, qui éditait en 1644 un poème latin, du temps de Charles le Chauve, sur les origines des Carlovingiens[2], disait au jeune roi qu'il trouve-

1. *Codicilles de Louis XIII*, Ire partie, p. 102; IIe partie, p. 46 et suiv.

2. Le P. Thomas d'Aquin de saint Joseph, carme déchaussé [Christ. Pasturel] : *De Origine atque primordiis gentis Francorum. Carmen authoris incerti* [Colomban, abbé de Saint-Trond]... *nunc primum prodit...*, Paris,

rait dans la vie des Ansbert, des Arnoald, des Arnulphe, des Anchise, des Pépin et autres princes de ces temps obscurs des modèles de piété et de grandeur, dont il pourrait inspirer sa conduite. Il lui annonçait aussi la publication prochaine d'un ouvrage de plus longue haleine, où les vertus chrétiennes des rois ses prédécesseurs seraient exposées à la pleine lumière de l'histoire.

L'ouvrage parut quelques années plus tard. Sous le titre de *la Monarchie sainte... de France* [1], qui fait songer à *la Cour sainte* du P. Caussin, c'était un cours complet d'hagiographie royale; son étendue démesurée ne s'explique que par le zèle superstitieux avec lequel les auteurs, qui étaient des religieux de l'ordre du Carmel, avaient accepté toutes les légendes pieuses ayant trait à un personnage quelconque des familles qui avaient régné en France. C'est un livre, disait l'approbation, « qui répand une odeur pareille à celle d'une belle campagne toute couverte de fleurs agréables ».

Le premier volume, qui était dédié au roi, ne renferme pas moins de quatre-vingt-neuf vies édifiantes de saints ou de saintes de la première race, depuis le bienheureux Clovis, premier de ce nom, jusqu'à sainte Valdrade, nièce de Clotaire le Grand; dans le deuxième volume, dédié à la

1644, in-4; épitre au roi. Ce poème a été reproduit dans le *Recueil* de D. Bouquet, t. III, p. 676.

1. *La Monarchie sainte, historique, chronologique et généalogique de France, ou les Vies des saints et bienheureux qui sont sortis de la tige royale de France*, composées en latin par le R. P. Dominique de Jésus [Gérauld Vigier, mort en 1638], religieux carme déchaussé, traduites et enrichies par le R. P. Modeste de saint Amable [Rogier, mort vers 1684], du même ordre; Paris, in-f°, 2 vol., 1670-1677. L'approbation est datée de Toulouse, 1er septembre 1640. Le P. Thomas d'Aquin travailla aussi à cet ouvrage (Le P. Lelong, *Bibliothèque historique*, t. I, n° 4 237). — De cet ouvrage d'édification, on peut rapprocher le suivant, qui traite dans le même esprit l'histoire de France, de Clovis à Louis XIV : *l'Incomparable Piété des très chrétiens rois de France, et les admirables prérogatives qu'elle a méritées à Leurs Majestés, tant pour leur royaume en général que pour leurs personnes sacrées en particulier*, par le R. P. Balthazar de Riez, prédicateur capucin; Paris, in-4, 1672-1674, 2 vol.

reine[1], les saints de la deuxième lignée étaient représentés par environ quatre-vingt-dix personnages, parmi lesquels saint Charlemagne[2]. Les auteurs disaient à Louis XIV, dans l'épître où ils lui présentaient *la Monarchie sainte* : « Votre Majesté y verra un nombre presque infini de rois, de reines, de princes et de princesses, qui ont porté la foi parmi les infidèles, qui ont défendu la vraie religion contre les hérétiques,... qui ont, dans tous les siècles, embrassé, avec une promptitude merveilleuse, la défense de l'Église contre ses ennemis et celle des souverains pontifes contre les persécuteurs du Saint-Siège... C'est d'un sang si auguste que le ciel a fait naître Votre Majesté[3]... Le trône que Votre Majesté remplit, après tant de saints qui l'ont occupé, est le trône des saints. »

Il n'était pas nécessaire de remonter jusqu'à ces temps lointains et d'invoquer des exemples peu authentiques pour développer en Louis XIV les vertus solides de l'homme, du roi et du chrétien; l'histoire de la famille capétienne[4] n'offrait-elle pas, dans la vie du fils de Blanche de Castille, le plus bel exemple que l'on pût présenter au fils d'Anne d'Autriche? On ne manqua pas de le mettre sous les yeux de Louis XIV.

Le 25 août 1648, jour de la fête de saint Louis, le jeune roi, en compagnie de sa mère, du cardinal et de la cour, entendit, à l'église des jésuites de la rue Saint-Antoine, le panégyrique de Louis IX. L'orateur avait pris pour texte la vie « du grand saint Louis..., qui sort aujourd'hui lui-même de son tombeau pour vous instruire par ma

1. Le tome III, qui devait être consacré aux saints de la troisième race, ne fut pas publié, à cause de la mort du P. Modeste : Le P. Lelong, *Bibliothèque historique*, t. IV, p. 262, 2e colonne.
2. L'histoire du grand empereur inspirait alors deux poèmes : *Charlemagne*, poème héroïque, de L. Le Laboureur, 1664; *Charlemagne ou le Rétablissement de l'empire romain*, poème héroïque, de N. Courtin, 1666.
3. On verra, dans *les Idées politiques de Louis XIV*, l'exposé et les conséquences de la thèse généalogique à laquelle cette phrase fait allusion.
4. Pour l'*Histoire de France* d'Audin, voir ci-dessous, p. 239, n. 2.

bouche et pour porter à Votre Majesté cet oracle sacré : *Audi, fili mi, disciplinam patris tui* »; il avait exhorté le prince à qui il s'adressait à n'être, comme son saint et illustre ancêtre, qu'un instrument de la religion dans les mains de Dieu, en faisant régner Jésus-Christ dans son cœur et dans son royaume [1]. La date et le nom de l'orateur donnent à ce panégyrique traditionnel un intérêt particulier : c'était le coadjuteur Paul de Gondi, archevêque de Corinthe, qui portait ainsi la parole devant la cour, la veille même du jour qui devait voir l'arrestation de Broussel et les barricades. Ce discours ne fit pas d'ailleurs une bonne impression; les courtisans le jugèrent emporté et séditieux; ils donnaient au panégyrique le caractère de celui qui l'avait prononcé.

Saint Louis ou le Héros chrétien, tel est le titre du poème héroïque que le P. Le Moyne consacrait, quelques années plus tard, aux premiers épisodes de la croisade de Louis IX en Égypte [2]. Il est assez singulier qu'il n'ait pas songé à le dédier au jeune roi, et que son héros, à qui, dans une vision prophétique, « la gloire des rois de sa race est prédite et représentée », au cours d'une extase où il « est porté au ciel » [3], n'ait pas adressé la parole à son dernier rejeton; sa vision se termine par la description emphatique du règne de Louis XIII et par quelques vers sur Louis XIV, continuateur de l'œuvre paternelle. Plus tard, en composant *l'Art de régner*, ouvrage dédié à Louis XIV [4], il donnait pour conclusion à ce volumineux

1. Card. de Retz, *Œuvres*, t. IX, 1887, p. 107-131. Cf. Hurel, *les Orateurs sacrés à la cour de Louis XIV*, t. I, p. 30-33.

2. Paris, 1653, petit in-f°, 247 pages. Le poème, en sept chants, s'arrête à l'entrée de saint Louis à Damiette. En 1668, le P. Le Moyne donna une suite en dix-huit chants : *Saint Louis ou la Sainte Couronne reconquise* (publié aussi dans *les Œuvres poétiques* du P. Le Moyne, Paris, 1672, petit in-f°). — Pour les éditions de ces poèmes et la poétique de l'auteur, voir le P. Chérot, *Étude sur la vie et les œuvres du P. Le Moyne*, Paris, 1887, in-8.

3. Chant IVe, argument.

4. Le P. Le Moyne, *l'Art de régner*. Au roi, Paris, 1665, in-f°, 730 pages.

traité de science politique un long exemple emprunté à la vie de saint Louis; il voulait montrer à son successeur « qu'entre le vaillant et le dévot il n'y a point d'opposition de la part des termes »[1], et que le vrai roi est celui qui ne sépare pas la piété du courage.

Quand Godeau publia, en 1644, sur le désir d'Anne d'Autriche, *l'Institution du prince chrétien*, il n'oublia pas d'ajouter à ses quatrains et aux textes de l'Écriture sainte les instructions que saint Louis avait adressées à son fils Philippe sur son lit de mort; il les reproduisait, d'après le texte traditionnel qui figure dans Joinville, sans commentaire ni paraphrase, « telles que nous les avons dans l'original de l'histoire »[2]. Dans ses *Éloges historiques* composés en 1667, il développait, avec l'abondance qui lui était familière, les leçons de morale et de politique qui découlaient de la vie du saint roi. « Votre Majesté, disait-il à Louis XIV[3], trouvera beaucoup de conformité entre les commencements de son règne et les commencements du sien »; il exprimait le vœu que l'Église pût « voir quelque jour au nombre de ses saints un Louis XIV comme elle compte un Louis IX ». En cette année 1667, où Louis venait de faire enregistrer au parlement la légitimation d'un enfant né d'un commerce adultérin et la création pour la mère de cet enfant d'une duché-pairie, en cette année, où il commençait à afficher ouvertement une passion plus scandaleuse peut-être encore pour la marquise de Montespan, d'adresser à l'auteur de ces scandales le

1. P. 730.

2. GODEAU, *l'Institution du prince chrétien*, épître à la reine, et p. 55-59 : « Mon fils, la première chose que je te recommande de garder, c'est que de tout cœur tu aimes Dieu... », etc. — De Retz avait terminé son panégyrique de saint Louis (ci-dessus, p. 200) en citant au jeune roi « les paroles originales du testament de votre père ».

3. Épître au roi, en tête des *Éloges historiques des empereurs, des rois, des princes, des impératrices, des reines et des princesses qui dans tous les siècles ont excellé en piété*, par Mr ANTOINE GODEAU, évêque et seigneur de Vence; Paris, 1667, in-4, 549 pages. L'éloge de saint Louis est aux pages 167-231. — AUBIN, *Hist. de France*, t. I, p. 50, cite aussi au roi l'exemple de saint Louis.

vœu de mériter un jour les honneurs que l'Église catholique rend aux saints, cela pourrait passer pour une ironie injurieuse, si ce n'était l'expression de cet optimisme aveugle et de cette adulation superstitieuse auxquels personne, pour ainsi dire, ne fut alors capable d'échapper.

Ces exemples historiques, empruntés à des époques reculées, avaient le tort de rappeler un état politique trop différent de celui où se trouvait Louis XIV pour qu'on pût songer sérieusement à l'en faire profiter. Les temps plus récents étaient moins riches en leçons de vertu chrétienne, mais ils pouvaient donner lieu à des rapprochements instructifs pour la conduite pratique des affaires.

Deux mois et demi environ avant sa majorité[1], Louis prit connaissance d'un document historique qui remontait à moins de quatre-vingts ans; il pouvait d'autant mieux faire impression sur son jeune esprit qu'il s'agissait de conseils donnés par une reine mère à son fils. Mme de Lansac, qui avait été sa première gouvernante et qui, malgré sa disgrâce, avait toujours conservé pour lui beaucoup d'affection avec un vif désir de le voir savant et avancé dans ses études, lui fit présent de trois lettres, que Catherine de Médicis avait écrites à son fils Henri III pour son éducation[2]. Louis était à sa leçon quand ces lettres lui furent apportées; il les fit lire aussitôt toutes trois par son précepteur; bien qu'elles fussent longues, il

1. Le 19 juin 1651, d'après les *Fragments des Mémoires inédits* de Dubois, p. 23, qui rapportent ce fait.

2. Françoise de Souvré avait épousé Artus de Saint-Gelais, seigneur de Lansac; celui-ci était petit-fils de Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, chevalier d'honneur de Catherine de Médicis, ambassadeur à Rome en 1554, mort en 1589, à 76 ans. (Saint-Simon, *Écrits inédits*, t. IV, p. 469.) Le Lansac qui accompagna Montluc dans son ambassade en Pologne, relative à l'élection de Henri d'Anjou (*Lettres* de Catherine de Médicis, publiées par M. de la Ferrière, t. IV, p. clix; collection des Documents inédits), doit être Guy de Saint-Gelais, fils de Louis et père d'Artus. Le père et le grand-père du mari de Mme de Lansac avaient été à même, par leur situation à la cour, d'avoir connaissance de ces lettres de Catherine de Médicis; ceci explique que le souvenir s'en était conservé dans leur famille.

en écouta la lecture avec beaucoup d'attention, et la conversation roula pendant quelque temps, entre lui, l'évêque de Rodez et Mme de Lansac, sur les instructions qu'elles contenaient.

L'une de ces lettres est certainement le « Mémoire pour montrer à Monsieur le roi mon fils »[1], écrit de la main même de Catherine pour être remis à Henri d'Anjou, au moment où, revenant de Pologne, il s'oubliait dans les plaisirs des villes de l'Italie du nord. Ce mémoire, digne de la femme singulièrement intelligente et énergique qui l'a écrit, donne à ce fils, pour qui elle avait de si grandes ambitions, le conseil « de se montrer maître et non plus compagnon », aussitôt qu'il sera de retour en France. Ce qu'elle entend par ces mots et ce qu'elle explique elle-même par les détails de la vie quotidienne qu'elle voudrait lui voir suivre, c'est l'exercice personnel de la royauté fait par le roi lui-même. « Qu'un homme — elle veut dire un favori — ne tienne pas tout. » Pour cela, il faut que « tout soit réglé » et que le roi lui-même « se règle le premier ». A cet effet, elle lui dicte un plan de vie, qui a la précision d'une règle monastique : dès le matin, encore au lit, se faire lire les dépêches par les secrétaires, leur donner le sens des réponses, dont ils auront à rapporter le texte le lendemain matin; ne laisser ouvrir aucun paquet qu'en sa présence, se faire remettre directement tous les placets, les apostiller soi-même, dire aux secrétaires comment il faut les « dépêcher »; donner l'ordre aux agents venus de l'étranger de s'adresser à lui seul, les entendre plusieurs fois, leur donner des audiences secrètes, soit dès le matin, soit dans la soirée, en l'absence des courtisans, avoir lui-même la clef du chiffre; aimer tous ses serviteurs, pourvu

1. Du 8 août 1574, de Brie-Comte-Robert. *Lettres* de CATHERINE DE MÉDICIS, t. V, p. XXVIII-XXX et p. 73-75. M. de la Ferrière dit avec raison de ce « Mémoire » qu'à aucune époque de sa vie, Catherine de Médicis n'a donné une si grande preuve de son intelligence politique.

qu'ils lui rendent obéissance; « entendre le fond de ses finances », se faire apporter par le trésorier de l'épargne tous les matins l'exécution des ordres donnés la veille et tous les huit jours l'état des sommes dépensées et de l'argent disponible; et surtout, commencer dès le premier jour à agir ainsi, car s'il ne commence pas tout de suite, il ne commencera jamais. « Il peut tout, disait Catherine en résumant en un mot ce qu'elle attendait de son fils; il peut tout, mais qu'il le veuille. »

On n'a pas le texte des deux autres lettres de Catherine de Médicis que Mme de Lansac fit lire à Louis XIV; mais il est permis de supposer qu'elles étaient écrites dans le même esprit que ce morceau très remarquable. C'était, en effet, chez elle une idée bien arrêtée que de faire comprendre à ses fils qu'ils devaient s'acquitter eux-mêmes, en personne, de toutes les fonctions de la vie royale; les conseils qu'elle rédigeait pour son fils Henri en 1574, elle les avait déjà rédigés, presque dans les mêmes termes, pour son fils Charles, en 1573, au lendemain de sa majorité[1]. Elle avait dressé pour cet enfant de treize ans un plan de vie, où chaque acte de la royauté avait sa place et son heure, le lever, le conseil, la messe, les repas, la promenade, la cour, le bal; c'est déjà, un siècle à l'avance, comme le programme officiel de la vie à la cour de Versailles, et c'est surtout le programme de ce que Louis XIV devait faire lui-même. Catherine suppliait Charles IX de ne pas omettre un seul jour de voir toutes les dépêches, de quelque part qu'elles vinssent, et de commander les réponses, selon sa volonté, à ses secrétaires; c'était le remède, lui disait-elle, pour se faire aisément et promptement bien obéir, et remettre toutes choses sous son autorité et sa seule puissance.

1. « Avis donnés par Catherine de Médicis à Charles IX » (1573), dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, de Cimber et Danjou, 1re série, t. V, p. 245-254.

Si Mme de Lansac avait vécu jusqu'à la mort de Mazarin, — elle mourut en 1657, — elle aurait vu comment le prince à qui elle avait communiqué, à l'âge de près de treize ans, les lettres de Catherine de Médicis, en avait compris le sens et appliqué les conseils, une fois arrivé à l'âge d'homme et devenu son maître. Des exhortations viriles sur le gouvernement personnel, rédigées par une femme, communiquées par une autre femme à un prince enfant, et devenant, après plus de quatre-vingts ans, comme le programme de tout un règne : il y a dans ces circonstances quelque chose de curieux et de peu connu, qui méritait d'être mis en lumière.

« On me proposera, dans la suite des siècles, comme le modèle d'un bon et sage roi[1]. » Le langage que Fénelon mettait dans la bouche de Henri IV pour provoquer l'émulation du duc de Bourgogne, exprimait le jugement que tout le monde en France portait sur le fondateur de la maison de Bourbon. Il n'y a pas à cet égard de voix discordante; tous ceux qui se sont intéressés à l'éducation de Louis XIV, amis ou adversaires de Mazarin, ont dit et répété que la vie de son grand-père était pour lui la plus belle et la plus éloquente des leçons.

Claude Joly célèbre ce prince, qui sut fondre tous les Français en un parti unique, qui « gouverna tous ses peuples avec telle bonté et douceur que sa mémoire réjouit encore aujourd'hui tous nos cœurs,... dont la mémoire sera à jamais en bénédiction à toute la France »[2]. C'est le même accent chez les auteurs de mazarinades. L'un d'eux parle « de remettre les affaires dans l'admirable posture du siècle d'or de Henri le Grand »; un autre fait l'éloge de ce roi, qui « étant parvenu à la royauté, s'y est comporté si

1. Fénelon, *Dialogues des morts*; n° LXVIII, « Henri III et Henri IV ».
2. *Recueil de maximes véritables et importantes*, édit. 1652, p. 454; et « Lettres apologétiques », p. 46, à la suite de l'édition du *Recueil* de 1663.

légalement qu'il n'a jamais fait brèche à aucune loi fondamentale de l'État. C'est ce modèle que le maréchal de Villeroy devrait faire voir à son disciple, et non pas des exemples d'autorité absolue que les Grecs appelleraient tyrannie[1]. » Dans la séance solennelle tenue au parlement en grand apparat, le 7 septembre 1651, pour la proclamation de sa majorité, le roi entendit un discours de l'avocat général Omer Talon, qui se terminait par ces mots[2] : « Permettez-moi, Sire, de supplier Votre Majesté de donner tous les jours quelques moments sérieux pour entendre la suite de l'histoire de Henri le Grand, votre aïeul. Repassez sur toutes les actions de sa vie; interrogez les vestiges de son gouvernement et la manière dont il prenait conseil dans toutes ses affaires... » C'est en l'imitant que Louis deviendra « la terreur de ses ennemis, la protection de ses alliés et les délices de son peuple ». L'évêque de Rodez s'était fait l'écho du sentiment public en composant pour son élève l'*Histoire du roi Henri le Grand*.

C'est toujours au même sentiment que répondait, en 1661, un poème de l'abbé Cassagnes, que l'épigramme de Boileau n'avait pas encore rendu ridicule; il était intitulé *Henri le Grand au roi*[3]. Henri IV y prenait la parole pour adresser à son petit-fils, en plus de six cents vers alexandrins, d'une allure trop souvent monotone, des exhortations vagues et banales sur la possession de soi-même, le danger des flat-

1. *Requête des trois états...; le Raisonnable Plaintif...* (Moreau, *Choix de mazarinades*, t. II, p. 295, 459.)

2. Omer et Denis Talon, *Œuvres*, publiées par Rives, Paris, 1821; t. I, p. 349.

3. *Henry le Grand au Roy*. Poème. A Paris, de l'imprimerie d'Ant. Vitré, 1661; petit in-f°, 27 pages. Privilège du 25 septembre 1661. Signé à la fin : Cassagnes. — Réimprimé à la suite de quelques éditions de l'*Histoire du roi Henri-le-Grand* de Péréfixe, ainsi dans l'édition d'Amsterdam, Daniel Elzévier, 1679, in-16. — Ce poème plut beaucoup à Colbert; il valut à l'auteur une pension et la charge de garde de la bibliothèque du roi. — Le sixième vers de Cassagnes

Et par droit de conquête et par droit de naissance

a paru bon à Voltaire, qui en fait le deuxième de la *Henriade*.

teurs, ses relations avec sa mère, son frère et sa femme[1], la guerre à faire au Turc, la faveur à accorder aux arts, la conduite à suivre à l'égard des hérétiques et des blasphémateurs, l'hommage à rendre à Dieu.

Dans la lettre, inspirée par la fidélité la plus perspicace et par la franchise la plus virile, où Bossuet, sur le désir même de Louis XIV, lui traçait l'exposé de ses devoirs[2], quel exemple offrait-il au grand roi, alors dans le plein rayonnement de sa gloire? « Sans remonter bien loin dans l'histoire des siècles passés, le vôtre a vu Henri IV votre aïeul, qui, par sa bonté ingénieuse et persévérante à chercher les remèdes des maux de l'État, avait trouvé le moyen de rendre les peuples heureux... Aussi en était-il aimé jusqu'à la passion; et dans le temps de sa mort on vit par tout le royaume et dans toutes les familles, je ne dis pas l'étonnement, l'horreur et l'indignation que devait inspirer un coup si soudain et si exécrable, mais une désolation pareille à celle que cause la perte d'un bon père à ses enfants. Il n'y a personne de nous qui ne se souvienne d'avoir ouï souvent raconter ce gémissement universel à son père ou à son grand-père, et qui n'ait encore le cœur attendri de ce qu'il a ouï réciter des bontés de ce grand roi envers son peuple, et de l'amour extrême de son peuple envers lui. »

Dès l'enfance, Louis XIV avait éprouvé pour son aïeul ces sentiments d'admiration et ce désir de marcher sur ses traces que tout le monde s'efforçait de lui inspirer. Péré-

1. Sans aimer les appas des flatteuses sirènes,
Qui sur les souverains se rendent souveraines,
Ravi de ton hymen si pompeux et si doux,
Sois l'amant de Thérèse aussi bien que l'époux.

Cette exhortation à l'amour conjugal avait son originalité sur les lèvres de l'époux de Marie de Médicis.

2. A Saint-Germain, ce 10 juillet 1675. Bossuet, *Œuvres complètes*, édition de Bar-le-Duc, t. XI, 1863, p. 203, lettre xxxiv. Cette lettre fut écrite au moment où Louis XIV avait déclaré à Bossuet sa résolution de rompre avec Mme de Montespan. On sait que cette résolution resta alors sans effet.

fixe parle de « l'affection particulière » que son élève avait toujours témoignée pour l'histoire de Henri le Grand, de sa « louable impatience » d'arriver, dans l'étude de l'histoire de France, à ce règne glorieux, sans se laisser retenir par l'étude des sept ou huit règnes qui l'avaient précédé, de la déclaration, si souvent répétée par lui, « qu'il voulait se le proposer comme son modèle », qu'il avait « résolu d'étudier sa conduite », pour s'y conformer lui-même dans le gouvernement de son État [1].

Plusieurs documents des premières années du règne personnel de Louis XIV montrent qu'il était resté fidèle à ces sentiments et qu'il aimait à les rappeler dans les actes officiels. Écrivant au comte d'Estrades, son ambassadeur à Londres, il lui dit, à propos de l'exemple de Henri IV que Charles II d'Angleterre avait rappelé à l'ambassadeur français, pour obtenir l'intervention de son maître dans les affaires de Portugal : « Comme je me propose pour principal modèle de ma conduite et de mes actions celles de ce grand prince, de qui j'ai la gloire de descendre, je ne ferai jamais difficulté de l'imiter en toutes choses autant qu'il sera en mon pouvoir [2]. » Il écrit à l'abbesse de Fontevrault, sa parente [3], qui l'avait félicité du succès de sa campagne de Flandre et l'avait invité à ne pas exposer sa personne dans les dangers de la guerre, qu'il a devant les yeux Henri IV, « un si digne modèle », et qu'elle doit com-

1. Épître à Mazarin et épître au roi, en tête de l'*Histoire du roi Henri-le-Grand*, *passim*. — Dans l'épître au roi, mise en tête de ses *Réflexions morales et chrestiennes* (Paris, 1662, in-12), P. de Marcassus rappelle à Louis XIV les sentiments qu'il avait pour Henri IV :

Puisque du grand Henri les qualités sublimes
Portent ta jeune ardeur à suivre ses maximes...

2. Louis XIV, *Œuvres*, t. V, p. 46; de Fontainebleau, le 25 août 1661. Cf. p. 49 : « ... Un prince à la valeur et à la prudence duquel je dois tout ce que je possède de grandeur, d'États et de gloire. » Choisy, *Mémoires*, t. I, p. 123-124, rappelle ces sentiments de Louis XIV à propos de cette même affaire.

3. Elle était fille légitimée de Henri IV et de Charlotte des Essarts.

prendre que ce souvenir le « pique d'un peu d'émulation »[1]. Il est inutile de faire remarquer combien, dans ce domaine des choses de la guerre, le modèle et la copie étaient peu ressemblants. Quelle différence entre la bravoure un peu aventureuse du « carabin » qui déconcertait le duc de Parme, du héros d'Ivry, de Fontaine-Française et d'Amiens, qui lui-même, en personne, l'épée à la main, conquérait au jour le jour son royaume sur les champs de bataille, et le courage, réel sans doute, mais un peu impersonnel et comme passif, de Louis le Poliorcète, qui, accompagné de nombreuses armées chargées d'écarter un ennemi téméraire, mettait tout l'art de la guerre dans ces opérations de siège où le génie d'un Vauban garantissait comme à coup sûr le succès final!

Il en était un peu du reste comme des choses militaires; le nom et l'autorité de Henri IV étaient parfois invoqués dans des actes où l'on est étonné de les retrouver, ainsi en tête de l'édit de révocation de 1685. Mais il est certain que Louis le Grand a tenu à mettre son règne sous le patronage moral du souvenir de Henri le Grand, qu'il l'a rappelé dans maintes circonstances, qu'il a cru y être fidèle, et que des contemporains ont vu dans l'œuvre du petit-fils la continuation de l'œuvre du grand-père.

En 1662, l'ambassadeur des Provinces-Unies à Paris écrivait à Jean de Witt[2] que le roi s'informait très curieusement des anciennes maximes que l'on suivait du temps de Henri IV, surtout par rapport aux Provinces-Unies, et qu'il en parlait si pertinemment qu'on ne pouvait pas ne pas en être étonné. Peu d'années suffirent sans doute à cet ambassadeur pour comprendre que, si Henri IV avait eu

1. Louis XIV, *Œuvres*, t. V, p. 417; de Saint-Germain, le 20 septembre 1667. — On peut rapprocher de cette lettre une conversation entre le roi et Mlle de Montpensier en l'année 1657, rapportée par celle-ci, *Mémoires*, t. III, p. 133.

2. Dépêche de Boreel, du 8 juin 1662, citée par Mignet, *Succession d'Espagne*, t. I, p. 172.

ses idées à l'égard des Hollandais, Louis XIV avait les siennes, qui ne leur ressemblaient guère. En 1665, un ambassadeur vénitien signale, parmi les traits essentiels du caractère du roi, son ardent désir de surpasser en magnanimité les plus belles actions qui puissent lui être offertes en exemple, et en particulier celles de Henri le Grand [1].

Dans quelques-uns des pamphlets qui s'imprimaient à l'étranger contre la politique de Louis XIV, on voit apparaître cette idée curieuse, que le petit-fils de Henri IV ne fait qu'exécuter les desseins politiques de son grand-père; c'est le résultat de cette éducation historique, donnée jadis par Péréfixe et orientée tout entière vers le règne du premier Bourbon. Le baron de Lisola, auteur anonyme du *Bouclier d'État et de justice*, a été le premier à faire ce rapprochement entre les desseins de Henri IV et les actes de Louis XIV. Le roi, d'après lui, avait pris goût dans son enfance aux leçons de son précepteur; il avait fait de la vie de son aïeul la règle de sa conduite; devenu homme, il s'est mis à agir sur les mêmes plans, et ses actes ne sont que les « effets des impressions qu'il a sucées avec le lait »; il suffit de lire l'histoire de Henri IV pour « conclure que tout ce que ce grand roi avait conçu dans son esprit, celui-ci le veut éclore par ses armes » [2]. Un autre pamphlet le répète, presque dans les mêmes termes [3]. Mazarin et Péréfixe n'ont songé qu'à une chose, élever leur élève dans l'idée de la gloire et des entreprises

1. Alvise Sagredo, ambassadeur de 1663 à 1665 (*Relazioni*, t. III, p. 147). — *Les Portraits de la cour*, Cologne, 1668, in-12, rapportent le même témoignage (p. 6) : « Il se pique d'imiter son grand-père et même de le surpasser, ainsi qu'il témoigna un jour à Monsieur de Paris, qui lui en parlait : « Le roi mon grand-père a fait de grandes choses, et en a laissé « à faire; si Dieu me fait la grâce de vivre encore vingt ans, j'en pourrai « bien faire autant ou plus que lui ».

2. *Bouclier d'État et de justice contre le dessein manifestement découvert de la monarchie universelle*... S. l., 1677, in-12 (édition en 220 pages), p. 17.

3. *Christianissimus christianandus, ou le Moyen de réduire la France à un état plus chrétien, pour le bien de l'Europe*. Londres; s. d. [vers 1678-1680], petit in-12, 135 pages. Ce passage (p. 11-13) est en partie copié sur le *Bouclier d'État*.

belliqueuses, et, pour cela, lui donner en exemple « les hautes prouesses de son grand-père »; c'est en appliquant les idées de Henri IV que son petit-fils songe à « envelopper le genre humain dans un esclavage universel ».

Un troisième libelle [1] reproche, au contraire, au roi d'avoir singulièrement compris les excellentes leçons de Péréfixe; « pour donner des idées véritablement royales à son disciple », il lui avait fait voir ce qu'était la bonne foi en lui expliquant la vie et la conduite de Henri IV. « Ah! que la France serait heureuse, si son roi d'aujourd'hui avait suivi en cela les traces de son grand-père et si ce fidèle précepteur avait trouvé en son prince un obéissant disciple...! » C'était toujours la même idée. Louis XIV appliquait plus ou moins bien les leçons de son précepteur; mais il avait été nourri dans le culte et l'imitation de Henri IV, et ces impressions d'enfance ne s'étaient jamais effacées de son esprit.

Il est facile de comprendre les sentiments d'affection et de reconnaissance que la France du XVIIe siècle avait voués à Henri IV,

Le seul roi dont le pauvre ait gardé la mémoire [2],

quand on pense aux qualités de l'homme et à la grandeur de son œuvre. Volonté opiniâtre mise à poursuivre le triomphe de ses droits, bravoure éclatante sur les champs de bataille, modération dans la victoire, habileté politique à faire les concessions nécessaires en temps opportun, entrain, bonne humeur et esprit : voilà ce qui avait fait aimer l'homme et le prince, ce qui avait fait assez facile-

1. *La Dissolution de la réunion, où il est prouvé par les maximes de droit que les seigneurs et les sujets de la réunion ne sont plus tenus aux hommages ni aux serments qu'ils ont tenus au roi de France...* (Cologne, 1692, in-12, 2?1 pages); p. 1-3. Le nom de Péréfixe y est encore rappelé aux p. 233-234, 262, 271.

2. Voir, sur le vrai texte de ce vers de GUDIN (1771), ce que dit ÉD. FOURNIER, *l'Esprit des autres*, 4e édition, Paris, 1861; p. 193.

ment oublier les désordres de la vie privée, alors que cependant ils avaient failli amener de graves embarras politiques. Quant à l'œuvre, comment ne pas l'admirer, quand ses résultats s'étaient manifestés en plein jour? Terminer les guerres civiles, en prévenir le retour par le désarmement des partis, panser les blessures d'un pauvre pays malade ou, pour mieux dire, agonisant, le soustraire à l'influence étrangère, lui rendre le sentiment de sa force et l'usage de ses richesses, l'armer et le laisser prêt pour les luttes du dehors[1] : quel magnifique commentaire du programme esquissé par le grand roi devant les notables de Rouen, être le libérateur et le restaurateur de cet État!

La postérité a pleinement confirmé le jugement des contemporains; elle n'a cessé de payer son tribut d'admiration au prince, qui, en si peu de temps, avec des moyens si faibles, a su faire des choses vraiment grandes et utiles. Mais la génération qui avait connu Henri IV et qui connut ensuite Louis XIII, fit entre le père et le fils une comparaison, qui lui fut une raison de plus d'admirer le Béarnais : c'est que son œuvre était de lui et non d'un autre, il en avait eu l'intention lui-même, il en avait lui-même dirigé l'exécution; il avait eu des serviteurs, mais jamais de maître. La postérité est assez facilement portée à tenir peu de compte des conditions personnelles où une œuvre a été exécutée; elle se préoccupe surtout d'en constater les résultats, en attribuant parfois à un roi ce qui peut appartenir à ses collaborateurs. Les contemporains, qui voient les ouvriers à l'œuvre, savent faire la différence des personnes; dans le cas présent, ils sentirent vivement le contraste entre le père qui avait été son maître et le fils dont un ministre avait fait « son esclave »[2]. Les Français

1. Boisseau, qui a reproduit la statue équestre de Henri le Grand au Pont-Neuf en tête de sa *Généalogie*, 1641 (ci-dessus, p. 194), l'appelle le Restaurateur de la liberté française.
2. Mme de Motteville, t. I, p. 57.

qui vivaient à la cour pensaient à peu près tous comme le comte de Brienne[1]. « Le cardinal, dit-il en parlant de Mazarin, m'accusait de louer toujours la conduite du roi Henri le Grand. Je lui répondis : « C'était un grand roi, « craint et aimé de ses voisins, qui n'était point gouverné. »

On aurait probablement moins songé à reprocher à Louis XIII d'avoir été gouverné, si celui qui l'avait gouverné n'avait pas trop souvent agi avec une rigueur impitoyable, s'il n'avait pas provoqué contre lui, dans la famille royale, chez les courtisans, chez les gens de robe, des inimitiés qui pouvaient difficilement pardonner. Les magistrats, auxquels « l'âpre et redoutable » Richelieu avait fait si souvent la leçon et qu'il avait entendu enfermer dans leurs fonctions strictement judiciaires; les nobles, dont il n'avait cessé de déjouer les intrigues et de briser les résistances; la reine mère elle-même, qu'il avait tenue à l'écart, traitée en suspecte et en ennemie, qui, lors de « l'aventure du Val-de-Grâce », avait été « fouillée et visitée jusque dans son sein par le chancelier Séguier »[2]; l'oncle du roi, qui avait été mis à la porte du royaume et traité en criminel d'État : ni les uns ni les autres ne pouvaient oublier les humiliations qu'ils avaient souffertes, et ce n'était pas de leur bouche que le jeune Louis XIV pouvait entendre des paroles d'admiration pour les actes du grand cardinal et pour le roi qui les avait autorisés. « Le cardinal de Richelieu était haï, dit la confidente d'Anne d'Autriche[3];... la reine et quelques particuliers qui avaient senti les rudes effets des cruelles maximes de ce ministre avaient sujet d'avoir de la haine pour lui. »

C'est au lendemain même de la mort de Louis XIII, quand la reine rappela à la cour les personnes qui avaient

1. Henri-Auguste de Brienne, *Mémoires* (collection Michaud), p. 150.
2. Saint-Simon, *Mémoires*, t. II, p. 75; t. IV, p. 15. Cf. Mme de Motteville, t. I, p. 34-35.
3. Mme de Motteville, t. I, p. 29.

eu à souffrir de la part du cardinal duc, que ces sentiments de vengeance et de haine éclatèrent au grand jour, avec une sorte de satisfaction sauvage. Deux femmes, toutes deux amies d'Anne d'Autriche, haïssaient mortellement Richelieu; c'est auprès d'elles, dans une intimité continue, que le fils de Louis XIII passa les premières années de son enfance, ces années dont la vie corrige parfois les influences lointaines, mais ne les efface jamais complètement.

L'une était Mme de Puysieux, qui n'avait jamais pu pardonner au cardinal la disgrâce de son mari et de son beau-frère, le chancelier de Sillery. Revenue de sa terre de Sillery dès 1640, forte de l'intime confiance de la reine, d'un caractère impérieux et d'un génie tourné vers l'intrigue, cette femme « souverainement glorieuse, que la disgrâce n'avait pu abattre », prit à la cour, à partir de la régence, la situation d'une personne avec laquelle chacun devait compter. Louis et son frère, dans leur enfance, ne bougeaient pas de chez la toute-puissante amie de leur mère, ils jouaient avec ses enfants, et dans leur jeunesse ils continuèrent à aller chez elle. Louis, qui conserva toujours de Mme de Puysieux un souvenir très agréable, riait encore, soixante ans plus tard, au souvenir des parties de colin-maillard que Puysieux, son petit-fils, lui avait rappelées[1]; mais ce n'était pas dans cette société qu'il avait pu entendre des paroles de louange, ou simplement de justice, sur la mémoire de Richelieu.

L'autre ennemie du cardinal était la propre gouvernante du roi, Mme de Senecey, dont l'influence sur Louis XIV n'était pas faite seulement d'une intimité quotidienne, mais encore de l'autorité que lui donnaient ses fonctions. Disgraciée par Richelieu, rentrée à la cour avec éclat pour prendre la place de Mme de Lansac et pour recouvrer son

1. Saint-Simon, *Mémoires*, t. IV, p. 192-194.

ancienne charge de première dame d'honneur, elle ne trouva pas de meilleur moyen de satisfaire sa haine tenace que d'élever le roi dans ses propres sentiments; en présence de cet enfant de cinq à six ans, elle adressait les plus viles injures à l'image de l'homme qu'elle détestait, et ces leçons odieuses portaient leurs fruits. Un jour, à Chaillot, voyant le portrait du cardinal, elle s'écria : « Le voilà, ce chien! » et le roi, qui était avec elle, de dire, en enfant bien stylé : « Donnez-moi une arbalète pour lui tirer dessus ». C'est Mazarin qui a recueilli cette anecdote[1], et il n'y a pas de raison de ne pas y croire; car cette injure, si violente et si basse qu'elle soit, n'est pas en désaccord avec les sentiments de l'entourage de la reine à l'égard du grand cardinal.

Anne d'Autriche détestait, elle aussi, le cardinal; cette haine, que plus d'une raison justifiait, que ses confidentes les plus intimes excitaient en la partageant, dut prendre une force nouvelle, quand un coup, qui semblait partir du tombeau de son ennemi, vint frapper la régente; ce fut lorsque une publication anonyme, mais dont mieux que personne elle connaissait le caractère d'authenticité incontestable, révéla au public sa part de responsabilité personnelle dans les intrigues de cour qui avaient amené, en 1631, la condamnation de sa dame d'atour, Mme du Fargis. Richelieu avait eu soin de recueillir pour lui-même, à propos des intrigues qui se tramaient dans son entourage, des notes dont il se réservait de faire usage dans ses *Mémoires*, ou, le cas échéant, contre ses ennemis; il avait ainsi réuni tout un dossier, qui permettait d'attribuer aux relations secrètes de la reine avec son frère le roi d'Es-

1. 3e Carnet, p. 42 : « Si nutrisce il Re contra la memoria del Cardinale; si li contano canzoni contra di lui. A Schaliotto, Senese disse vedendo il ritratto del Cardinale : Eccolà quel cane, ed il Re disse : Datemi una balestra per tirarli. » V. Cousin, *Madame de Hautefort*, p. 97, n. 1, a déjà donné, — avec une référence inexacte, — la fin de ce très curieux passage.

pagne le caractère d'intelligences criminelles et antipatriotiques. Or, en 1648, une indiscrétion, dont on n'a pas pu encore percer le mystère et qui semblait n'avoir attendu l'orage de la Fronde que pour fournir une arme de plus aux ennemis de la régente, permit à un éditeur inconnu de fouiller dans les papiers du cardinal et d'en extraire le *Journal de Monsieur le cardinal duc de Richelieu*[1]. Là se trouvait publiée pour la première fois la correspondance de Mme du Fargis, la confidente de la reine, suivie de l' « alphabet » [2], c'est-à-dire de la clef de ces lettres chiffrées, qui mettait en plein jour, avec la précision et l'authenticité de pièces d'archives, les menées coupables de la reine et de son entourage. Aussi, cette publication posthume dut paraître à Anne d'Autriche comme la dernière insolence d'un ministre détesté.

C'est dans ces ressentiments personnels de la reine et de ses confidentes qu'il faut chercher l'origine de la conspiration du silence, formée autour de Louis XIV, pour tout ce qui touchait à son père, à sa politique, à son premier ministre. Comment expliquer autrement ce fait anormal, que précepteur et familiers n'aient cessé de lui vanter, à tout propos et sur tous les tons, la gloire de son grand-père, et que les noms de Louis XIII et de Richelieu n'aient été, pour ainsi dire, pas une fois prononcés en sa présence? À la cour, ce fut comme un mot d'ordre donné par la régente[3] et fidèlement suivi par les courtisans. Le jeune

1. *Journal de Monsieur le cardinal duc de Richelieu qu'il a fait durant le grand orage de la cour, en l'année 1630 et 1631, tiré de ses Mémoires qu'il a écrits de sa main, avec diverses autres pièces remarquables qui sont arrivées en son temps.* S. l., 1648, in-12, 255 pages. (Réimprimé en 1649, 1652, 1664, 1665, 1666, etc.) La *Seconde Partie du Journal* (à la fin du volume) se rapporte aux procès de Marillac, Montmorency, Cinq-Mars, etc. — Pour l'authenticité incontestable des documents cités dans ce *Journal*, voir Hanotaux, *Maximes d'État et fragments politiques de Richelieu*, p. 717 (t. III des *Mélanges historiques*, dans la collection des Documents inédits), et son article dans le *Magasin pittoresque*, année 1880, p. 175, à propos d'un dessin satirique sur Anne d'Autriche.

2. Il est à la page 79 du *Journal*.

3. « On prétend que la reine, sa mère, lui avait dit un jour dans sa

Louis dut faire de singulières réflexions sur ce père qui venait de mourir et dont on ne lui parlait jamais; sur ce cardinal, prédécesseur immédiat de celui qui était à présent tout-puissant, et pour lequel on observait la même réserve silencieuse. Il semblait que cette époque n'avait pas existé et qu'il avait directement succédé à son grand-père.

A cet égard, la dédicace ironique que l'on prête aux habitants de Pau pourrait être regardée comme l'expression de l'opinion contemporaine. En 1692, on érigea à Pau une statue de Louis XIV, à un emplacement qui avait dû primitivement recevoir une statue de Henri IV; on raconte que les Béarnais mirent sur le piédestal cette inscription : *A ciou qu'ey l'arrahil de noustre grand Enric, A celui qui est le petit-fils de notre grand Henri* [1]. Ils avaient voulu se venger en gens d'esprit; sans y penser, ils avaient trouvé une formule qui traduisait une vérité historique.

Il est dit dans les *Mémoires* de Montglat que, lors du lit de justice du 18 mai 1643, qui fut la première réaction contre les volontés du roi, mort depuis quatre jours à peine, les harangues officielles invitèrent le nouveau roi à suivre les traces de son grand-père. Le fait n'est pas complètement exact [2]. Le nom de Louis XIII fut rappelé, mais, si l'on peut dire, le nom seulement.

grande jeunesse : « Mon fils, ressemblez à votre grand-père et non pas à « votre père. » VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXVIII; p. 470. — Un écrivain, dédiant au fils d'Anne d'Autriche ses *Réflexions chrétiennes et politiques sur la vie des rois Henry le Grand, Louis le Juste*, lui disait : « Henri le Grand et Louis le Juste sont la plus belle leçon que l'on vous puisse proposer; leurs glorieuses actions sont les précieux caractères qui diront à toute la postérité ce qu'elle doit faire et savoir ». Mais ces lignes du sieur de CERIZIERS, aumônier de Gaston d'Orléans, étaient écrites du vivant même de Louis XIII (Paris, 1642, in-12), c'est-à-dire à un moment où il était difficile de parler autrement.

1. A. DE BOISLISLE, *la Place des Victoires et la place de Vendôme*, Nogent-le-Rotrou, 1889; p. 236-237.

2. L'erreur de Montglat a été relevée par le P. GRIFFET, *Traité des différentes sortes de preuves qui servent à établir la vérité de l'histoire* (Liège, 1769, in-12), p. 211-213, qui renvoie aux deux relations de cette séance annexées par DUPUY à son *Traité de la majorité de nos rois* (Paris, 1655, in-4), p. 520-536. La première de ces relations, la seule authentique et

Le chancelier Pierre Séguier prononça quelques phrases, pompeuses et vides, sur « ce preux et invincible monarque qui a été tant aimé de Dieu », sur « ce prince si religieux ». Ensuite, l'avocat général Omer Talon dit quelques mots du prince qui avait été « assis trente-trois ans sur le trône des fleurs de lis, aussi longtemps que David régna sur tout Israël »; il souhaita à son successeur l'héritage des vertus de ses ancêtres, à savoir « la clémence et la débonnaireté du roi Henri le Grand, votre aïeul, la piété, la justice et la religion du défunt roi votre père ». Et il eût été impossible de tenir un autre langage, quand on faisait dire à Louis XIV, dans l'arrêt même où il violait les clauses expresses du testament de Louis XIII, qu'il déclarait la reine sa mère régente en France, « conformément à la volonté du défunt roi, son très honoré seigneur et père ». Mais huit ans plus tard, dans le lit de justice où le roi fit déclarer sa majorité, Omer Talon ne se croyait plus tenu de rappeler même le nom de Louis le Juste; il se bornait à prononcer l'éloge de Henri le Grand, en souhaitant que son petit-fils l'imitât [1]. Le parlement, qui, en vertu de l'ordonnance du 24 octobre 1648 et du traité de Rueil, jouissait alors de droits politiques et se considérait presque comme associé au pouvoir royal, avait ses raisons pour taire le souvenir d'un roi qui avait voulu le réduire au mutisme.

En prenant la régence, Anne d'Autriche s'était empressée de laisser revenir à la cour les personnes que le cardinal de Richelieu en avait éloignées, et surtout d'en écarter celles qu'il y avait protégées. Mme de Lansac, qui avait été choisie par le cardinal « contre le gré de la reine » [2],

complète, a été reproduite par Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 2-13. Le *Journal* d'Olivier d'Ormesson donne un récit de la séance, conforme à cette relation.

1. Il y a simplement dans ce discours d'Omer Talon une allusion au surnom de Juste. *Œuvres* d'O. et D. Talon, t. I, p. 338.

2. Mlle de Montpensier, *Mémoires*, t. I, p. 85. Voir ci-dessus, p. 4.

fut remplacée par Mme de Senecey dans ses fonctions de gouvernante du roi et du duc d'Anjou. Cependant la reine laissa un écuyer du roi, Du Mont, remplir ses fonctions de sous-gouverneur qui lui avaient été réservées par Louis XIII. Mais cela même lui était « un péché originel », suivant l'expression de La Porte, d'être dans cette charge de la main du feu roi; bien qu'il s'acquittât en conscience de tout ce qu'un sage gentilhomme pouvait faire, on ne lui savait aucun gré de ses soins; ce pauvre sous-gouverneur, bien loin de recevoir des récompenses pour le soin et l'intelligence avec lesquels il remplissait sa fonction, ne pouvait pas même obtenir d'être payé régulièrement de ses appointements, alors que les autres personnes attachées au service du jeune roi les recevaient sans peine [1]. Si le fait était vrai [2], la vengeance aurait été bien mesquine, mais ce serait une preuve de plus de la défaveur d'Anne d'Autriche pour les personnes qui lui rappelaient directement le règne de son mari.

Cependant, si l'on affectait à la cour du jeune Louis XIV d'ignorer le règne précédent, on ne pouvait pas l'effacer de l'histoire et imposer aux écrivains un silence officiel. A un artiste qui, au lendemain de la mort de Louis XIII, adressait une requête à la régente pour reproduire par la gravure et la poésie « toutes les glorieuses actions » du règne du feu roi, comment répondre par un refus sans faire une grave injure et à la mémoire d'un époux et au

1. La Porte, *Mémoires*, p. 254. — Saint-Simon dit de même de Du Mont qu'il était « un homme de mérite,... un fort homme d'honneur, et propre à cet emploi ». *Mémoires*, édit. Boislisle, t. XIII, p. 321 et p. 505.

2. On peut douter, en effet, que cette irrégularité à l'égard du sous-gouverneur ait été intentionnelle; car les officiers de Monsieur se plaignaient aussi de n'être pas payés (mai 1657), et Monsieur lui-même leur répondait « qu'ils avaient tous raison ». Voir Faugère, *Journal d'un voyage à Paris...*, p. 161. D'autre part, sous le règne de Louis XIV et pendant l'administration de Colbert, Mme de Pomponne écrivait (16 février 1674) à Feuquières, ambassadeur en Suède, qui recevait son traitement toujours très en retard : « C'est une chose par laquelle l'on se trouve distingué que d'être payé de ses appointements ». *Lettres inédites* des Feuquières, publiées par Ét. Gallois, 1845, t. II, p. 361.

sentiment national? Valdor avait donc entrepris et exécuté *les Triomphes de Louis le Juste*, sous les auspices d'Anne d'Autriche et de son fils [1]; en les lui présentant, il avait dit à Louis XIV que la vie de son père devait être « son modèle, son théâtre et son école ». On l'avait laissé faire; on le laissa dire, sans s'occuper ni de son livre ni de son héros.

« Je ne saurais m'empêcher de parler du roi et de sa vertu; de crier à tous les princes que c'est l'exemple qu'ils doivent suivre; de demander à tous les peuples et à tous les âges s'ils ont jamais rien vu de semblable... C'est le Prince par excellence et au-delà de toute comparaison [2]. » L'auteur de ces lignes était regardé comme le premier écrivain de son temps; il n'y avait pas d'ouvrage qui, mieux que le sien, parût convenir à l'éducation historique et politique du fils de Louis XIII. Cependant, ni Balzac ni personne, après sa mort, n'eut l'idée de faire une édition du *Prince* avec une dédicace qui le désignât à l'attention d'Anne d'Autriche ou de Louis XIV.

Un jeune avocat au parlement [3], qui devait mal connaître les dispositions de la régente, s'était empressé de composer et de lui dédier, en vue de l'instruction de son fils, un gros in-quarto de près de six cent cinquante pages [4], intitulé : *Le Règne de Louis treizième, donné pour exemple et instruction au roi son fils. Disce, puer, virtutem ex me verumque laborem. Mon fils, apprenez de moi comment vous pouvez pratiquer la vertu* [5]. Commentant le surnom

1. Voir ci-dessus, p. 65.
2. BALZAC, *le Prince*, chap. I, XXXII. Le *Prince* avait paru en 1631.
3. Messire JEAN DANÈS, avocat au parlement, seigneur de Chaveneuil. A la fin de sa préface, il dit avoir composé ce livre à vingt-deux ans; il était le petit-neveu de Pierre Danès, évêque de Lavaur, précepteur du dauphin, fils de Henri II.
4. Il dit modestement de son livre : « Je viens apporter ce petit ouvrage à vos pieds » (p. 639).
5. « Dédié à la reine régente, mère du roi. » Paris, 1644, in-4, 641 pages. — C'est la réimpression textuelle d'une autre édition (Paris, 1643, in-4, 641 pages), qui avait déjà paru sous ce titre : « *Toutes les Actions du*

de Juste que portait Louis XIII [1], il avait voulu ramener à la justice, « que le feu roi avait épousée spirituellement » [2], tous les actes privés ou publics de cette vie royale. « Tous mes raisonnements, disait-il au jeune roi, se terminent là, de prouver que le feu roi votre père vous a donné par ses actions l'exemple parfait d'un prince très juste. » Chaque chapitre [3], bourré de citations et d'exemples, se terminait par une « Instruction politique et morale au roi »; tout était prétexte à leçons et à sermons pour l'auteur, qui ne se lassait pas d'analyser, de moraliser, d'admirer. Il avait eu l'ambition de former dans le roi « un esprit général de toutes les vertus », par la peinture des « choses héroïques que le feu roi son père avait fait paraître avec tant de pompe et de majesté en toutes les parties de son règne » [4]. En vérité, avec ses interminables parenthèses à propos de chaque événement du règne, avec cette idée fatigante d'en revenir toujours à la justice, le livre était illisible. Eût-il été bien composé, qu'il n'aurait probablement pas trouvé meilleur accueil à la cour; tel qu'il était, il ne dut pas avoir plus de lecteurs dans le public que dans l'entourage du roi. Malgré tout, si l'auteur du

règne de Louis XIII rapportées au surnom de Juste qui lui fut donné et qui inspira la prédiction certaine qu'il aurait un fils dauphin, longtemps avant sa naissance qui a été celle de Louis le Grand... Dédié à la reine régente. Par... » En tête, épitre à la reine; puis avertissement au roi ou préface. Le privilège est de novembre 1643. — La seule différence des deux éditions est dans le titre; l'édition de 1644 ne porte le nom de l'auteur qu'à la fin de l'épitre à la reine.

1. La première édition porte en épigraphe : « Princeps justus relinquet filios hæredes. *Prov.* La vraie récompense du prince juste est de laisser un fils pour régner après lui. »

2. P. 629.

3. Le chapitre v du livre III (en tout IV livres) est consacré aux « actions pudiques et chastes » du feu roi. — La chasteté de Louis XIII fait aussi l'objet du chapitre XI du *Prince* de BALZAC.

4. Dans l'épitre à la reine régente. — *L'Esprit du feu roi Louis le Juste à la reine, lui témoignant ses sensibles regrets sur le mauvais gouvernement de l'État* (Paris, 1652), et *l'Esprit du feu roi Louis XIII à son fils Louis XIV, lui montrant que la mauvaise conduite de Mazarin est la cause des troubles de l'État*... (Paris, 1652), sont deux mazarinades sans rapport avec l'éducation de Louis XIV.

Parallèle des trois premiers rois bourbons avait connu ce singulier ouvrage, je crois qu'il aurait tiré de l'oubli le nom de l'écrivain obscur qui avait chanté, avec tant d'abondance, les louanges de son héros.

Louis XIII est encore le modèle favori qu'un écrivain anonyme présente au roi, âgé de quatorze ans, sous ce titre : *l'Image d'un bon roi* [1]. Parmi les exemples historiques propres à faire éclore en lui « les vertus royales d'un jeune prince », les plus fréquents sont empruntés au règne de son père. L'auteur, Bertius, probablement le fils du « cosmographe » de Louis XIII, croit que les vertus paternelles « seront communiquées, par une heureuse transfusion, au légitime successeur de la couronne »; « notre petit monarque [2] » n'a qu'à « jeter les yeux sur Louis XIII pour trouver l'abrégé des royales vertus ». Mais le fils de Louis XIII avait les regards dirigés vers une époque plus éloignée dans le passé.

1. *L'Image d'un bon roi qui aime ses sujets et qui se fait aimer d'eux par ses vertus royales.* Dédiée au roi Louis XIV Dieudonné par ses fidèles sujets. Paris, 1652, in-4; épître au roi et 270 pages. — Réimprimé textuellement sous ce titre : *le Grand Vol des princes faisant voir : I. Quelle doit être leur ambition pour être véritablement grands et pour bien établir la durée de leur puissance. II. Quels doivent être leurs efforts pour la liberté publique et pour la sûreté du commerce entre les peuples, auxquels ils doivent leur protection. III. Quelle doit être leur conduite dans le maniement des affaires de l'État et de la guerre. IV. Quelle doit être leur intention dans toutes leurs entreprises pour arriver à une fin heureuse.* Discours politique servant d'instruction à toute leur vie et de règle à toutes leurs actions. S. l., 1652, in-4 (pas d'épître au roi), 270 pages. Les deux éditions, identiquement pareilles, ont pour titre courant : « Les Vertus royales d'un jeune prince. » — L'auteur se nomme à la page 63 : « O ma France, que je puis nommer ma très chère et bien-aimée patrie... »; il y rappelle que la famille des Bertius, à laquelle il appartient, fut naturalisée par Louis XIII. Le flamand P. Bertius se fixa en France et devint le « cosmographe » de Louis XIII; il mourut en 1629. — J'attribue au même auteur *l'Image du souverain ou l'Illustre Portrait des divinités mortelles...*, par P. B. E. [Moreau, *Bibliogr. des mazarinades*, n° 1 684, lit : Paul Boyer, écuyer?], Paris, 1649, in-4, 24 pages. En effet, l'auteur de *l'Image du souverain* parle de son intention de remettre un jour « ce petit traité en un plus gros volume », et *l'Image d'un bon roi* traite les mêmes matières, avec plus de développement, que *l'Image du souverain.*

2. *L'Image d'un bon roi*, p. 11, 39. Cf. p. 40, 45, 79 (chap. xvi), etc.

Saint-Simon, dont on connaît l'admiration passionnée pour tout ce qui touche à Louis XIII, à sa personne et à ses actes, a constaté, à plusieurs reprises, l'oubli, « scandaleux » à ses yeux, dans lequel la mémoire de Louis le Juste fut ensevelie durant le règne de Louis le Grand. Chaque année, au 14 mai, un service anniversaire de la mort de Louis XIII était célébré à Saint-Denis; le fils de l'ancien page de Louis le Juste rapporte qu'il n'y manqua jamais, mais que toute sa vie il s'y trouva tout seul [1]; le roi n'y venant pas, les courtisans ne songeaient pas à témoigner une reconnaissance qui aurait pu être mal interprétée. Cette fidélité dans le souvenir fit qu'on songea à Saint-Simon, quand il s'agit de commenter la médaille sur la mort de Louis XIII, par laquelle s'ouvrait un magnifique recueil, composé à la plus grande gloire de Louis XIV et qui était comme l'histoire métallique de son règne [2]. Il accepta, en demandant à n'être pas nommé, et remit le morceau qui lui avait été demandé. Il s'était efforcé de son mieux « de ne pas obscurcir le fils par le père, dans un ouvrage tout à la gloire du premier »; mais la seule expression de la vérité, dans sa « simplicité sans art », parut aux auteurs couvrir de son ombre les tableaux suivants; ils songèrent d'abord à élaguer, à affaiblir le commentaire de Saint-Simon; puis ils prirent le parti de le supprimer tout à fait et de donner simplement « la médaille sèche » de Louis XIII. « Les réflexions sur ce genre d'iniquité mèneraient trop loin [3]. »

1. Saint-Simon, *Mémoires*, t. VI, p. 28; cf. t. VIII, p. 386-387; t. XIV, p. 123.

2. L'ouvrage parut sous ce titre : *Médailles sur les principaux événements du règne de Louis le Grand avec des explications historiques*, par l'Académie des Médailles et Inscriptions. A Paris, de l'Imprimerie royale, 1702, in-f°. Il se compose de 286 planches gravées avec explications, renfermant les médailles de 1643 à 1700. — Saint Simon dit que l'abbé Tallemant, Tourreil et Dacier avaient été chargés de l'explication des médailles.

3. Saint-Simon, *Mémoires*, t. III, p. 248-249. — J'ai reproduit le récit de Saint-Simon; mais M. de Boislisle lui accorde peu de créance. Il fait remarquer que Saint-Simon, jeune encore et peu connu, n'avait aucune

Louis XIV n'aimait pas les rois fainéants; il aimait moins encore les maires du palais. S'il avait eu connaissance des leçons qui avaient été parfois données à son père, comme dans cet entretien que Richelieu avait eu avec Louis XIII, devant sa mère et son confesseur, en janvier 1629, au moment de partir pour la campagne du Piémont, il est probable que son aversion instinctive pour les premiers ministres serait devenue une sorte de haine. La mémoire du grand cardinal avait ses panégyristes et ses historiens [1]; mais Louis pensait peut-être déjà en lui-même ce que Saint-Simon devait dire un jour, que la gloire attribuée à Richelieu était un larcin commis aux dépens de Louis XIII [2].

qualité pour être invité à rédiger le commentaire de la médaille de Louis XIII; il suppose qu'il écrivit, de lui-même, une addition ou une correction au texte académique, qu'il jugeait insuffisant, mais que ses amis de l'Académie, à qui il en parla, se refusèrent à en faire usage. On pourrait objecter à cette hypothèse que les affirmations de Saint-Simon sont très précises, qu'elles se rapportent à un fait qui lui est tout à fait personnel et sur lequel ses souvenirs devaient être fidèles. D'ailleurs, le savant éditeur comprend « l'indignation de Saint-Simon et son désir de faire mieux », en remarquant combien peu de place le souvenir de Louis XIII tenait dans ce recueil de médailles. Voir l'appendice VI, p. 474-480, du t. X de son SAINT-SIMON.

1. CHATOUNIÈRES DE GRENAILLE, traducteur de VILLARÉAL, 1645; VIALART, 1650; AUBERY, *Mémoires pour l'histoire... de Richelieu*, 1660, et *Histoire... de Richelieu*, 1660. La mémoire de Richelieu avait aussi ses détracteurs, témoin ce sonnet à deux tranchants que CORNEILLE composa sur la mort de Louis XIII (*Œuvres*, édition MARTY-LAVEAUX, t. X, p. 87; il ne fut pas imprimé du vivant de son auteur) :

Sous ce marbre repose un monarque sans vice,
Dont la seule bonté déplut aux bons Français,
Et qui pour tout péché ne fit qu'un mauvais choix,
Dont il fut trop longtemps innocemment complice.

L'ambition, l'orgueil, l'audace, l'avarice,
Saisis de son pouvoir, nous donnèrent des lois,
Et bien qu'il fût en soi le plus juste des rois,
Son règne fut pourtant celui de l'injustice.

Vainqueur de toutes parts, esclave de sa cour,
Son tyran et le nôtre à peine perd le jour,
Que jusque dans la tombe il le force à le suivre.

Jamais de tels malheurs furent-ils entendus?
Après trente-trois ans sur le trône perdus,
Commençant à régner, il a cessé de vivre.

2. SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. I, p. 54; *Parallèle*, p. 156. Cf. DREYSS, *Mémoires de Louis XIV*, t. I, p. CCXLV.

Comment, d'autre part, l'influence de l'éducation maternelle n'aurait-elle pas fait passer en son âme quelque chose des sentiments de sa mère pour l'homme qui avait été, pendant dix-huit ans, le tyran du ménage royal? Le P. Le Moyne, faisant l'éloge de Richelieu dans *l'Art de régner* [1], disait que Dieu avait donné à Louis XIII un ministre « en comparaison duquel Albornoz, Ximénès, Granvelle, tous grands cardinaux et grands ministres, n'étaient que de la basse classe du ministère ». Si le roi a lu ce passage, il n'a pas dû faire de distinction entre trois personnages qu'il devait peu connaître et un quatrième dont il n'aimait pas à évoquer le souvenir; il devait les tenir les uns et les autres pour des manières d'usurpateurs publics et d'ennemis personnels.

Colbert fut probablement la seule personne de son entourage qui ait jamais songé, après la mort de Mazarin, à renouer la tradition des maximes de Richelieu, du moins sur le terrain des institutions administratives; mais le roi avait pris l'habitude d'accueillir avec des plaisanteries cette manière de recommander une affaire. Quand une question importante se discutait au conseil : « Voilà, disait-il, Colbert qui va nous dire : Sire, ce grand cardinal de Richelieu, etc... [2] » On peut supposer que Colbert dut se guérir assez vite, après quelques railleries de ce genre, d'une façon de parler qui n'était pas d'un bon courtisan. Ce qui est certain, c'est que Louis XIV témoigna, en diverses circonstances, ses sentiments d'affection pour la mémoire et pour l'œuvre de son grand-père, et qu'il se borna à rappeler une seule fois dans ses *Mémoires*, et de la manière la plus insignifiante, le souvenir de son

1. P. 138. Ces lignes sur Richelieu font partie d'un grand éloge de Louis XIII; p. 130-139. Cf. p. 489.

2. Valincourt, *Mémoire sur la marine*, composé pour le comte de Toulouse; publié par Monmerqué, en tête des *Mémoires* du marquis de Villette (Paris, 1844; Société de l'Histoire de France); p. lij.

père [1]; soit dans ses *Mémoires*, soit dans ses lettres, soit dans ses papiers d'État, soit dans la conversation, il ne cita jamais Richelieu, il ne fit jamais allusion ni à Richelieu ni à l'œuvre de Richelieu [2]. Et cependant, malgré tout son orgueil, il devait se rendre compte que, sans le ministère du grand cardinal, le règne du grand roi n'aurait pas été possible.

Dans les pages admirables qui s'appellent *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*, Fénelon, après avoir demandé à son élève bien-aimé s'il avait étudié « la vraie forme du gouvernement » du royaume, telle qu'elle résultait de l'histoire du passé, lui disait : « Il ne suffit pas de savoir le passé; il faut connaître le présent. Savez-vous le nombre d'hommes qui composent votre nation ;... combien de laboureurs, combien d'artisans,... combien de nobles et de militaires? Que dirait-on d'un berger qui ne saurait pas le nombre de son troupeau? » Et, passant en revue ce qu'un roi devait savoir des habitants de son royaume, de leurs besoins, de leurs usages et des diverses institutions, il ajoutait : « Un roi ignorant sur toutes ces choses, n'est qu'à demi roi [3]. » Cette connaissance des hommes et des choses, le duc de Bourgogne pouvait l'avoir, grâce aux enquêtes minutieuses que son gouverneur avait demandées à son intention aux intendants des provinces. Environ

1. T. I, p. 123. Le roi fit observer aux obsèques de sa mère « tout ce qu'elle-même avait fait pratiquer à la mort du feu roi mon père ». Voir ci-dessus, p. 123.

2. Il ne faut pas juger des sentiments personnels de Louis XIV pour Richelieu par des formules de convention qui se trouvent dans les actes officiels, ainsi dans le texte des lettres de rémission accordées en décembre 1684 au marquis de Richelieu, qui avait enlevé la fille du duc de Mazarin : « Voulant traiter favorablement ledit sieur marquis de Richelieu, en considération des grands et importants services que feu notre cousin, le cardinal de Richelieu, a rendus à cet État, et de ceux que notre cousin, le cardinal Mazarin, a aussi rendus à cet État et à notre personne en particulier... » Voir ce document et cette curieuse histoire dans SAINT-SIMON, édit. BOISLISLE, t. XII, p. 614-622.

3. FÉNELON, *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*, art. I, VIII-IX.

cinquante ans avant Beauvillier et Fénelon, Fortin de la Hoguette avait esquissé pour le jeune Louis XIV le plan d'une vaste statistique, qui devait porter sur la description géographique de ses États, sur le clergé, les officiers de la couronne, l'armée, les institutions administratives de tout genre[1]; ce projet n'avait jamais été exécuté, il n'avait même jamais été examiné, et Louis XIV n'avait pas reçu de Mazarin ou de Péréfixe ce genre de connaissances, que Fénelon recommandait si instamment à son élève.

A défaut de cet enseignement, auquel il s'efforça de suppléer plus tard par le travail personnel, Louis avait reçu des leçons d'une autre nature, les leçons de l'adversité. Au moment où il cessait d'être un jeune enfant pour devenir un jeune homme, de sa dixième à sa quinzième année, c'est-à-dire à l'âge où son esprit, naturellement attentif et réfléchi, avait commencé à observer par lui-même, à comprendre, à juger, il avait été mêlé, au moins d'une manière indirecte, à une crise dramatique qui s'était déroulée sous ses yeux et qui, en visant sa mère et son ministre, visait sa propre personne et sa propre autorité. De bonne heure, les événements de la Fronde lui firent sentir « les épines de la royauté »[2], et plus de soixante ans de pouvoir incontesté ne parvinrent pas à effacer de son souvenir cette sensation douloureuse.

Que de choses lui rappelaient ces années d'enfance, dont l'impression resta en lui ineffaçable! Il avait entendu l'orage populaire gronder autour des fenêtres du Palais-Royal, lors de la journée des Barricades. Quelques mois après, par une froide nuit de janvier, sa mère l'avait fait

1. *Catéchisme royal*, p. 33-34, édit. de 1650. — Les *Codicilles de Louis XIII* sont remplis de statistiques de ce genre, que le roi expose et commente à son fils; bien entendu, ce ne sont guère que de pures rêveries.
2. Saint-Simon, *Parallèle*, p. 12. — Lémontey, *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV*, p. 323 : « Ce prince n'avait eu qu'un véritable instituteur; ce fut la guerre civile. Il y trempa son âme, y mûrit son esprit... »

lever à la hâte, sortir de sa chambre par un escalier dérobé, et en fugitif, comme un prisonnier qui s'évade [1], gagner Saint-Germain, où il avait vécu dans les transes et dans le dénûment. Pour rentrer dans sa capitale, il lui avait fallu composer avec les gens de robe, avec cette canaille, — c'est le mot de sa mère, — qui s'ingérait de réformer l'État; c'était par une sorte de traité, passé de puissance à puissance, qu'il avait pu revenir au Palais-Royal. Là, de nouvelles humiliations lui étaient réservées. Il lui avait fallu subir la protection insolente d'un prince du sang, qui se posait en sauveur de la couronne. Son ministre, l'homme de confiance de sa mère, le surintendant de son éducation, avait dû prendre le chemin de l'exil, au moment où lui et sa mère étaient comme captifs dans leur palais. Une nuit, le bruit s'était répandu qu'on songeait de nouveau à le faire évader de Paris : aussitôt le capitaine des Suisses de son oncle et des gens du peuple étaient accourus au Palais-Royal, avaient forcé la reine à les laisser entrer dans sa chambre, et ils s'étaient assurés, par leurs regards insolents, qu'il était bien dans son lit. Puis, il avait assisté à ces longues et pénibles campagnes à travers les provinces, réduit presque au rôle d'un chef de partisans, obligé de soumettre par la force les moindres bicoques, échouant devant les grandes villes, retrouvant chez le peuple des villes et des campagnes, chez les magistrats, chez les princes, le même esprit de révolte. Au pont de Jargeau, à Bléneau, au faubourg Saint-Antoine, il avait été spectateur de combats âprement disputés, dont son autorité même était l'enjeu. A cette dernière affaire, il était avec la cour sur les hauteurs de Charonne; il avait pu suivre les péripéties de la lutte sanglante qui se déroulait

1. Parmi les pièces et mazarinades qui se rapportent à cet événement, — MOREAU, *Bibliographie des mazarinades*, t. III, Liste chronologique, p. 300, en indique quinze, — signalons *le Nocturne Enlèvement du roi hors de Paris fait par le cardinal Mazarin la nuit des Rois, en vers burlesques*; Paris, 1649, in-4, 32 pages; en tête, un joli portrait gravé du petit roi.

sous ses yeux et où sa cause avait paru vaincue, car son ennemi, protégé par le canon de la Bastille, avait pu se réfugier dans Paris, et lui-même, il avait dû se retirer à Saint-Denis.

Que de paroles de haine et de vengeance avaient retenti à ses oreilles, au cours de ces années malheureuses, contre les auteurs de ces désordres ! Lors de son séjour à Saint-Germain en 1649, pendant le siège de Paris, on lui faisait lire l'histoire de Charles VI, pour lui mettre sous les yeux le souvenir des maillotins et du châtiment terrible dont ils avaient été frappés [1]. Le P. Faure, prédicateur et confesseur d'Anne d'Autriche, avait fait jouer devant lui une petite pièce de circonstance, dont la conclusion était qu'il fallait punir les rebelles et, au premier rang de ceux-ci, les Parisiens [2]. Au moment de la mise en liberté des princes, que leurs partisans avaient imposée à la cour, le cardinal avait évoqué devant lui des noms sinistres, en comparant le parlement au parlement d'Angleterre, le coadjuteur à Cromwell, le duc de Beaufort à Fairfax [3]. Lorsque l'évêque de Montauban lui présenta, à l'occasion de son sacre, les vœux du clergé, il lui rappela le souvenir de « cette funeste et malheureuse année 1648... et des trois ou quatre suivantes, qui ont été si fécondes en malheurs publics » ; il le rappela pour le maudire. « Nous demanderons toujours à Dieu qu'il les efface de la mémoire des hommes, et qu'elles et toutes leurs productions mons-

1. « Se peut-on imaginer une instruction plus damnable et plus criminelle? » Cl. Joly, *Recueil de maximes*, édit. de 1663, p. 44 des « Lettres apologétiques », à la fin du volume.

2. *Apologie du R. P. chartreux contre le P. Faure sur la Réponse à la Harangue faite à la reine* (Paris, 1652, in-4, 24 pages), p. 6 : « Ces discours sont tirés d'une petite marotte que vous fîtes jouer devant le roi... » — Gui Patin dit du P. Faure : « C'est celui qui dit à la reine fort effrontément... qu'en assiégeant et affamant Paris, elle ne faisait pas un péché véniel... Et fiez-vous à la théologie de telles gens... » *Lettres*, t. I, p. 441 (14 mai 1649); cf. t. I, p. 446. Sur le P. Faure, voir ci-dessous, p. 428; cf. Hurel, *les Orateurs sacrés à la cour de Louis XIV*, 1872; t. I, p. 16 et suiv.

3. Mlle de Montpensier, *Mémoires*, t. I, p. 291. Voir la fameuse réponse du coadjuteur : *Œuvres* du card. de Retz, t. IX, p. 61.

trueuses périssent, comme le jour de la naissance de ce saint homme qui en demandait l'anéantissement, à cause des misères dont il avait été accablé [1]. »

C'était un langage qui ne pouvait que lui plaire, car il répondait à ses sentiments personnels. Ce qu'il avait vu, ce qu'il avait entendu, avait fait naître en lui un esprit de colère et de vengeance, qui avait souvent éclaté au dehors, quand il n'était encore qu'un enfant. L'exclamation de joie qu'il poussa en apprenant la victoire de Lens, parce que, disait-il, le parlement serait bien fâché de cette nouvelle [2], est significative de la part d'un prince qui n'avait pas encore dix ans. Le 20 janvier 1651, lorsque le premier président Mathieu Molé vint demander à la reine, « plutôt en maître qu'en suppliant », de relâcher les princes, le jeune roi eut peine à se contenir devant la hardiesse de ces paroles; il dit ensuite à sa mère que, s'il avait cru ne point lui déplaire, il aurait fait taire le premier président et l'aurait chassé [3].

Dans une circonstance analogue, un autre magistrat éprouva les effets de cette colère qui ne songeait plus à être maîtresse d'elle-même. Le parlement de Paris avait chargé le président de Nesmond et quatre conseillers d'aller porter au roi, qui faisait alors la laborieuse campagne des bords de la Loire, des remontrances dirigées contre le rappel de Mazarin; elles rappelaient la déclaration royale, du 5 septembre 1651, par laquelle le cardinal avait été pour jamais banni du royaume. Le roi prit avec vivacité le papier des mains de Nesmond, en disant qu'il en parlerait à son conseil; comme le président voulait

1. *Remontrance faite au roi en la ville de Reims le 8 juin 1654*, par... PIERRE DE BERTIER, évêque et seigneur de Montauban, assisté par MMgrs les archevêques et évêques invités par S. M. à la cérémonie de son sacre (Paris, 1654, in-4, 24 pages), p. 20.

2. Mme DE MOTTEVILLE, t. II, p. 149.

3. Mme DE MOTTEVILLE, t. III, p. 269; OMER TALON, *Mémoires* (collection MICHAUD), p. 406.

expliquer qu'il était d'usage que les magistrats donnassent eux-mêmes lecture des remontrances, le roi, rouge de colère, l'interrompit par ces mots, deux fois répétés : « Retirez-vous, messieurs, retirez-vous[1]. »

Il avait environ treize ans et demi quand il accueillit ainsi une députation du parlement; il en avait douze à peine, que la conduite des Frondeurs faisait monter à ses yeux des larmes de colère et d'indignation. C'était pendant le siège de Bordeaux par l'armée royale et pendant le séjour de la cour à Bourg sur la Dordogne. On dressait un jour devant le roi un attelage de huit chevaux; mais lui ne faisait pas attention à ce spectacle et des larmes silencieuses coulaient de ses yeux. « Qu'avez-vous, mon cher maître? Vous pleurez! lui dit un de ses familiers en lui baisant la main. — Je ne serai pas toujours enfant, répondit le roi. Mais taisez-vous; je ne veux pas que personne s'aperçoive de mes larmes. Les coquins de Bordelais ne me feront pas longtemps la loi. Taisez-vous, vous dis-je, et n'abusez pas de la confiance que j'ai en vous[2]. » C'étaient des paroles, ajoute avec raison le confident qui les rapporte, qui ne sentaient guère l'enfance.

Toutes ces scènes de sa première jeunesse, dont il avait été témoin et victime, il ne les oublia jamais; et jamais non plus, il ne manqua une occasion, soit d'en prévenir le retour, soit de faire sentir le poids de son ressentiment à ceux qui y avaient été mêlés. Même en supprimant du récit du lit de justice du 13 avril 1655 la mise en scène légendaire, costume de chasse, bottes éperonnées, fouet à la main et le mot historique : « L'État, c'est moi! » — la défense catégorique faite au parlement par ce roi de seize ans et demi de délibérer sur les édits; ces paroles brèves

1. Sainte-Aulaire, *Histoire de la Fronde*, t. II, p. 270-272. Ces remontrances sont datées du 23 mars 1652 : Isambert, *Recueil général des anciennes lois*, t. XVII, p. 281.

2. L.-H. de Loménie de Brienne, *Mémoires*, t. I, p. 240-241. — Le séjour du roi à Bourg se place en septembre 1650.

et sévères : « Chacun sait combien vos assemblées ont excité de troubles dans mon État et combien de dangereux effets elles ont produits »; le geste du doigt qui désignait les conseillers des enquêtes et le premier président[1] : tout ceci suffit à montrer quelle profonde blessure les événements de la Fronde avaient faite en sa jeune âme; il s'indignait à l'idée qu'on parlât encore de discuter ses volontés, quand la déclaration du 22 octobre 1652 avait formellement interdit aux magistrats de se mêler des affaires de politique ou de finance.

Lorsque Louis XIV et Marie-Thérèse firent leur entrée solennelle à Paris en 1660, quelques semaines après leur mariage, le jour fixé pour cette pompe triomphale, qui dura de huit heures du matin vers six heures du soir, fut le 26 août.

De toutes parts on y vit
Une nombreuse affluence,
Et je crois qu'elle se fit
Aux yeux de toute la France [2].

Mais les anciens Frondeurs ne pouvaient oublier que, douze ans plus tôt, à pareil jour, Paris s'était couvert de barricades; choisir l'anniversaire de cette date célèbre pour faire figurer le parlement dans le cortège du roi, n'était-ce pas vouloir lui imposer « une espèce d'expiation et d'amende honorable »? A propos du choix de cette date, Gui Patin rappelait, d'ailleurs d'une manière inexacte, un

1. Chéruel, *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, t. II, p. 253-256, a rétabli, d'après des documents contemporains, le récit de cette fameuse séance. — Pommier La Combe, *Domat et son temps* (Riom, 1854), remarque (p. 56) que Louis XIV ne pouvait avoir un fouet dans cette circonstance; car à cette époque on ne se servait, pour contenir les chiens, que de houssines ou gaules longues et flexibles; le fouet de chasse ne fut employé que vers le milieu du XVIII[e] siècle.

2. La Fontaine (il assista à cette entrée solennelle), « Relation de l'entrée de la reine dans Paris... A M. Foucquet ». (*Œuvres*, édit. H. Regnier, t. IX, p. 322-335.) — Sur les détails de cette journée, voir *Nouvelle Relation contenant la royale entrée de Leurs Majestés...*, Paris, 1660.

mot de Tacite : acerbis convitiis..., quorum apud præpotentes in longum memoria est[1].

A combien d'actes de la politique de Louis XIV ne pourrait-on pas appliquer la pensée de Tacite, que le souvenir des injures dure longtemps chez les puissants! Lors de l'enquête secrète qui eut lieu, en 1664, sur le personnel des diverses cours de justice du royaume, ordre fut donné aux commissaires enquêteurs de faire un rapport, pour chaque cour de parlement, sur « toute sa conduite pendant la minorité de Sa Majesté, et par quels mouvements elle a été réglée, et de quels moyens les principaux, qui l'ont conduite à bien ou à mal, se sont servis[2]... » Turenne, qui était très bien en cour, sollicitait pour son neveu le duc d'Albret, futur cardinal de Bouillon, très bien vu lui-même du roi et soutenu par Péréfixe, alors archevêque de Paris, la coadjutorerie de ce siège. Au premier mot, le roi, malgré toute sa bienveillance pour les solliciteurs, refusa tout net; il se souvenait du rôle que le titre de coadjuteur avait permis de jouer au cardinal de Retz[3].

On racontait que, lors du retour de Mademoiselle à Paris, en 1657, cinq ans après son équipée de la Bastille, le roi l'avait reçue par ces mots : « Ma cousine, j'aime mieux vous voir ici qu'à la porte Saint-Antoine », et que Mazarin avait ajouté : « Mademoiselle, Mademoiselle, le roi se souvient de loin, et Sa Majesté a la mémoire bonne. »

1. *Lettres*, t. III, p. 254-255; 26 août 1660. Voir Tacite, *Annales*, v, 2.
2. Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, t. II, appendice iii, p. 460.
3. Choisy, *Mémoires*, t. II, p. 137-140. — On ne doit pas citer l'histoire de Fargues, présentée par Saint-Simon (*Mémoires*, t. IV, p. 311-313) d'une manière si dramatique, comme une preuve de l'esprit de haine et de vengeance de Louis XIV à l'égard des anciens Frondeurs. Chéruel, *Saint-Simon considéré comme historien de Louis XIV*, p. 488 et suiv., avait déjà montré en partie la fausseté de ce passage des *Mémoires*; M. de Boislisle vient d'achever cette démonstration, avec la plus grande abondance de preuves : *la Rébellion d'Hesdin; Fargues et le premier président de Lamoignon*, dans la *Revue des Questions historiques*, juillet et octobre 1897; cf. son édition de Saint-Simon, t. XIII, p. 604-605.

Les deux propos étaient peu vraisemblables; mais le second méritait de devenir un mot historique. Un incident, d'ailleurs futile, de la vie de cour, fit voir, peu après, à quel point le roi réprouvait tout ce qui avait une apparence de faction. Les courtisans, en manière de plaisanterie, s'étaient divisés en Éveillés et en Endormis, ceux-là reconnaissant pour chef le comte de Soissons, ceux-ci le prince de Marsillac; de là, des taquineries entre les deux camps. Mais le jeune roi, qui venait d'avoir dix-neuf ans, fit une défense absolue de parler « de ces noms factieux et de cabales »; un jour que le prince de Marsillac se présentait pour monter dans son carrosse, il lui refusa cette faveur, en marque de son mécontentement [1].

Vingt ans plus tard, c'est la lacération des registres du parlement de Paris. En 1668, il fait donner l'ordre « d'ôter [des registres] les marques des choses qui s'étaient faites contre son autorité, dont les exemples seraient dangereux;... il ne se souciait pas de quelle manière la chose se fît, pourvu qu'elle s'exécutât...; ce n'était pas qu'il fût fâché contre le parlement; au contraire, il en était très content, et lui donnerait toujours des marques de son estime et de son affection [2]. » Le parlement dut donc communiquer ses registres du temps de la Fronde, et l'ordre royal fut exécuté [3]. Autre preuve que le seul souvenir

1. *Journal d'un voyage à Paris...*, p. 221 (16 août 1657); p. 365-366 (29 décembre 1657). Cf. Mlle DE MONTPENSIER, *Mémoires*, t. III, p. 66, 121, 124.

2. *Journal* d'OLIVIER D'ORMESSON, t. II, p. 537-539; 17 janvier 1668.

3. On peut le constater aux Archives nationales : les trois registres du conseil secret du parlement de Paris, qui vont du 13 novembre 1645 au 31 octobre 1652, ont disparu, et la collection de ces registres passe du registre B (X^{1a} 8 388) au registre F (X^{1a} 8 389), les registres C, D, E, de l'époque de la Fronde, ayant été détruits sur l'ordre du chancelier Séguier. Voir la « Notice sur les archives du parlement de Paris », par A. GRÜN, chap. XXVII, § 4, § 8, en tête des *Actes du parlement de Paris* (Inventaire des Archives nationales), 1[re] série, t. I; Paris, 1863, in-4. Cette notice renferme (p. CCLV-CCLVI) le « Procès-verbal des minutes supprimées des guerres de Paris ez années 1648, 1649, 1650, 1651 et 1652... » (21 janvier 1668; signé Séguier...); pour la destruction des trois registres, il ne reste aucun procès-verbal (p. CCLXXII).

des orages de sa minorité lui fut toujours odieux. Le chancelier Le Tellier écrivit une fois au procureur général du parlement de Paris de changer, sur le désir du roi, la rédaction d'une phrase dans un arrêt rendu au parlement; il s'agissait « d'éviter de parler de l'année 1643 et de sa minorité »[1]. Or, la lettre de Le Tellier était de 1681, et l'arrêt en question se rapportait à la suppression du monastère des religieuses de Charonne.

Un intendant du Languedoc eut l'occasion d'exposer la théorie royale, dans un discours qu'il adressa, en 1659, aux états de la province siégeant à Toulouse; il s'agissait de rétablir, par ordre du roi, le fameux édit de Béziers de 1632, qui portait atteinte aux privilèges de la province et qu'un autre édit royal avait révoqué en 1649. Il montra à ses auditeurs que, « par la disposition du droit et par l'usage de toutes les nations », cette révocation ne pouvait subsister, puisqu'elle était « destituée de toutes les formes ». En fait, l'édit de révocation était tout aussi régulier que l'édit de Louis XIII; la vraie raison était que l'autorité du roi avait été « blessée en cette occasion » et que la révocation avait été publiée « dans un temps de trouble et d'orage »; la date seule de l'édit de 1649 imposait à présent l'obligation de le détruire. « Car, ajoutait l'orateur officiel, puisque la bonté du roi a voulu oublier ce qui s'était passé en l'année 1648 et les suivantes, puisque nous désirons, pour le repos de ceux qui s'étaient éloignés de leur devoir, que ce temps soit couvert d'un silence éternel, est-il raisonnable de se prévaloir de ce qui a été fait contre l'autorité du roi? Et ce n'a pas été sans raison que la prudence des ministres a fait relâcher alors des choses préjudiciables, pour empêcher les mauvais effets qu'un soulèvement presque universel, qui s'était élevé

1. Gérin, *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France de 1682*, 2e édition, 1870, p. 104, a publié ce texte très curieux.

dans l'État, pouvait causer. Ainsi les décrets que le sénat de Rome faisait publier dans les occasions de cette qualité n'étaient considérés qu'autant que la nécessité qui les avait produits avait lieu : *Non patrum conscriptorum voluntas, sed teterrimæ necessitatis truculenta manus huic senatusconsulto stylum imposuit*[1]... »

C'est exactement la thèse de Colbert. A propos de deux ordonnances royales sur l'usage des évocations, l'une publiée par Henri III, pendant la Ligue, en 1579, l'autre par Louis XIV, pendant la Fronde, en 1648, dont le parlement entendait se prévaloir, il déclare que « ces obligations prétendues, ayant été extorquées des rois par la violence et la révolte des peuples, sont nulles de toutes nullités »[2]. Les temps étaient à présent bien changés. « Dieu merci, écrivait encore Colbert, en 1663, au premier président du parlement de Bourgogne, en lui rapportant les propres paroles du roi[3], Dieu merci, la constitution présente de ses affaires et l'établissement de son autorité sont dans un état différent de celui où ils se trouvaient du temps de la minorité et des mouvements de 1649, 50 et 51. »

Louis XIV, exposant à son fils par quelles mesures il est arrivé à rendre dociles les compagnies judiciaires, ne veut pas que le dauphin lui attribue, « comme auront pu faire, dit-il, ceux qui me connaissent moins, des motifs de peur, de haine et de vengeance pour tout ce qui s'était passé durant la Fronde »; il lui explique comment la condition des rois, « quand ils sont véritablement rois »,

1. Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV* (collection des Documents inédits), t. I, p. 19 : discours de Claude Bazin, seigneur de Bezons, intendant du Languedoc. — Je n'ai pu trouver la source de cette citation et je me demande si elle n'est pas de l'invention de l'orateur. Dans ce cas, il faudrait la mettre à côté de la phrase inventée par de Retz en plein parlement (4 ou 6 février 1651) et que son élégance fit attribuer à Cicéron. Voir *Œuvres* du cardinal de Retz, t. IX, p. 61.
2. Depping, *ibid.*, t. II, p. 5. Ce mémoire de Colbert sur les évocations a été publié aussi par P. Clément, *Lettres*... de J.-B. Colbert, t. I, p. 252.
3. Depping, *ibid.*, t. II, p. 13.

les élève au-dessus de ces sentiments, qui ne sont pas de leur rang [1]. Cependant, en admettant que ces sentiments de crainte et de colère ne l'aient jamais inspiré, il faut reconnaître que le souvenir de ces années malheureuses revient plus souvent que n'importe quel autre dans les *Mémoires pour l'instruction du dauphin*. Sa propre expérience et les événements de sa minorité lui ont montré le danger de mettre les gouvernements entre les mains des princes du sang [2], ou de laisser aux parlements la considération qu'ils avaient acquise à la faveur des troubles [3]; il fait une peinture énergique « des agitations terribles » qui avaient désolé son royaume avant et après sa majorité [4]; il rappelle que les factions avaient deux fois obligé son ministre à sortir du royaume, que sa tête avait été mise à prix, qu'il n'y avait alors de fidélité de la part des sujets « qu'achetée à prix d'argent », que Cromwell avait vu dans le désordre de son État « comme un moyen de mettre le pied en France » [5]; il parle, non sans quelque secrète amertume, de cette liberté qui, pendant les troubles de sa minorité, avait passé « les justes bornes » et qui était devenue « licence, confusion, désordre » [6].

Le souvenir de la Fronde se retrouve encore dans sa correspondance diplomatique. Il était naturel qu'il se présentât à lui quand il voulait obtenir du Saint-Siège qu'on instruisît le procès du cardinal de Retz; ce procès était nécessaire, est-il dit dans l'instruction d'un représentant du roi à Rome [7], « tant parce que la justice et le bien et la tranquillité de cet État le requièrent, que pour ne point

1. *Mémoires*, t. II, p. 441-442.
2. *Ibid.*, t. I, p. 34, 130.
3. *Ibid.*, t. II, p. 440, 443.
4. *Ibid.*, t. II, p. 373-374.
5. *Ibid.*, t. II, p. 555-556.
6. *Ibid.*, t. II, p. 568.
7. Instruction du sieur d'Aubeville, 5 mai 1661; publiée par Hanotaux, dans le *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France*, t. VI (Rome), p. 79.

laisser passer à la postérité le dangereux exemple, qu'un si grand nombre d'attentats contre l'autorité souveraine soient demeurés impunis... » Il est plus singulier de rencontrer le même souvenir dans les lettres où le roi informe le chevalier de Grémonville, son agent à Vienne, de la révolution de palais que don Juan d'Autriche, fils naturel de Philippe IV, avait tentée à la cour de Madrid contre l'autorité de la reine régente. « Toute cette tragédie, lui dit-il [1], renouvelle dans ma mémoire le pitoyable spectacle des dissensions intestines qui agitèrent mon royaume, pendant les dernières années de ma minorité. »

Parmi les raisons qui le déterminèrent à faire choix de Versailles pour sa résidence définitive en y transportant avec lui la cour et les services de l'État, le souvenir des années de son enfance fut certainement l'une des plus influentes. Les *Soupirs de la France esclave*, qui, malgré le caractère de pamphlet, renferment tant de vérités sur les idées politiques de Louis XIV, disent avec raison à ce sujet : « La ville de Paris avait fait grand bruit; outre mille moyens dont on s'est servi pour l'appauvrir, le roi lui fait connaître qu'il est irréconciliable et qu'il ne pardonne jamais. C'est pourquoi il a renoncé à la demeure de cette ville et s'est bâti une cour à Versailles. Quand il en sort, c'est pour aller en quelque autre de ses maisons. Il est partout ailleurs qu'en sa ville royale [2]... »

Même dans ce Versailles d'où il ne bougea, pour ainsi

1. Lettre du 29 mars 1669 : Mignet, *Succession d'Espagne*, t. III, p. 425; cf. la lettre du 23 novembre 1668 (*ibid.*, p. 390-391), où le roi écrit : « Par les exemples de tout ce qui s'est passé dans les derniers mouvements de mon royaume, je n'ai que trop éprouvé, à mes dépens, que ceux qui ont été assez infidèles et assez hardis pour attaquer une fois l'autorité royale... n'ont pas accoutumé de s'arrêter aux premiers pas... »

2. *Les Soupirs de la France esclave qui aspire après la liberté*, édition d'Amsterdam, 1690, in-4. Cinquième mémoire, p. 55. Ce pamphlet très remarquable a été attribué soit à Jurieu, soit à Le Vassor; mais ni l'une ni l'autre de ces attributions n'est prouvée. Voir Ch. Nodier, *Mélanges tirés d'une petite bibliothèque*, 1829; p. 356-331.

dire, jamais plus pendant près de trente-cinq ans [1], où jamais une parole de résistance ou simplement d'objection n'arriva à ses oreilles, ce souvenir de la Fronde persista en lui pour lui rappeler, au moment de sa mort, les jours difficiles de son enfance. Le 26 août 1715, réunissant autour de son lit les officiers de sa maison, il leur demanda de mettre au service du dauphin la même affection qu'à son propre service. « C'est un enfant de cinq ans, leur dit-il, qui peut essuyer bien des traverses, car je me souviens d'en avoir beaucoup essuyé pendant mon jeune âge [2]. » Deux tiers de siècle cependant s'étaient écoulés depuis ces années lointaines, les coupables étaient morts depuis longtemps, les choses avaient changé du tout au tout; mais le souvenir douloureux de la blessure reçue par l'enfant restait toujours gravé dans le cœur du vieillard.

1. M. de Boislisle, *la Place des Victoires et la place Vendôme* (Nogent le-Rotrou, 1889), p. 1 et n. 1, a dressé la liste des visites de plus en plus rares que Louis XIV fit à Paris.

2. Paroles rapportées par Dangeau, *Journal*, t. XVI, p. 128, qui assistait à cet entretien suprême.

J'ai connu trop tard pour en parler dans ce chapitre l'ouvrage suivant, dédié au roi, à la régente, à Mazarin : *Histoire de France représentée par tableaux, commençant au règne de Hugues Capet...*, par le sieur Audin, prieur de Termes et de la Fage; Paris, 1647, 2 vol. in-4. L'auteur (qui a composé aussi des *Fables héroïques*, 1648, 1664; en prose) a voulu représenter au jeune roi l'histoire de ses prédécesseurs « par des tableaux succinctement expliqués »; en exécutant une idée de Richelieu, qui voulait « immortaliser par le burin les Triomphes de Louis le Juste », il a commencé par les tableaux des rois de la troisième race. Des gentilshommes visitent à Tours, dans le palais de Polindor (Richelieu), la galerie de Pandorée, dont les honneurs leur sont faits par Clarilange, intendant de ses peintures; la collection s'arrête d'ailleurs avec le règne de Louis VII. — La qualité de prieur de l'auteur, les éloges qu'il adresse à Anne d'Autriche, le Tableau du roi et de la reine régente (la reine présente à son fils les trois Grâces, fort peu vêtues, qui personnifient ici « toutes les vertus héroïques et royales »), le Tableau touchant les exercices et occupations que doit avoir un grand monarque, le Tableau touchant les perfections d'un grand monarque, et d'autres raisons, me font supposer que les *Maximes d'éducation* (ci-dessus, p. 61) sont l'œuvre du sieur Audin.

CHAPITRE VII

Le caractère du jeune roi.

Louis XIV à quatre ans et demi et à cinq ans. — Portraits du roi enfant et jeune homme par les ambassadeurs vénitiens, par Mademoiselle et par Péréfixe. — Avantages physiques de Louis XIV. — Ses qualités d'esprit. — Comment il s'est formé. — Sa maturité précoce. — Son désir de s'informer des choses. — Sa déférence pour les avis raisonnables. — Sa dissimulation. — Arrestation du cardinal de Retz. — N'être pas un roi fainéant. — Désir d'être roi : anecdotes de son enfance. — Déclaration de sa majorité. — Louis XIV s'efface volontairement devant Mazarin. — Il reste le même avec lui jusqu'à sa mort. — Louis XIV en 1661.

Le 15 mai 1643, l'ambassadeur Girolamo Giustinian, faisant part à la Seigneurie de Venise de la mort de Louis XIII et de l'avènement de son fils, esquissait en ces termes le portrait de Louis XIV [1] : « Le nouveau roi n'a pas encore atteint l'âge de cinq ans, qui ne seront accomplis qu'au mois de septembre; c'est cependant un prince d'un aspect noble qui respire la grandeur; il promet pour plus tard à son règne, pour autant que tous les auspices restent d'accord, toute une suite de prospérités. » *Principe di nobile aspetto che spira grandezza* : n'est-il pas curieux de relever, dans le plus ancien témoignage officiel sur cet enfant de quatre ans et demi, à l'heure même où il devenait roi, ce jugement qui, sous d'autres plumes, passerait pour un effet

1. *Relazioni...*, t. II, p. 386. — Il y a au musée de Versailles (sur la cheminée de la salle des gardes de la reine; pas de numéro) un charmant buste en marbre de Louis à l'âge de quatre ou cinq ans; c'est peut-être une œuvre de Jacques Sarrazin. Voir A. Pératé, *les Portraits de Louis XIV...* (ci-dessus, p. 3, n. 1), p. 6 et n. 3.

de l'adulation monarchique [1], mais qui n'est de la part de l'ambassadeur de Venise que l'expression de la vérité?

C'est déjà, à la première aurore du règne, ce trait essentiel du portrait du grand roi, que Saint-Simon a répété à tant de reprises. Cette figure « si naturellement imprégnée de la plus imposante majesté », ce « visage parfait, avec la plus grande mine et le plus grand air qu'homme ait jamais eus », cette « grâce naturelle et majestueuse de toute sa personne » qui, jusqu'à sa mort, le fit distinguer « comme le roi des abeilles » [2] : ce n'était pas une attitude apprise, ce n'était pas un masque qu'il avait mis et qu'il garda pour mieux jouer son rôle; c'était un don même de la nature qui, dès sa première enfance, se manifestait en lui.

Quelques mois après, deux ambassadeurs extraordinaires, envoyés par la sérénissime république pour féliciter Louis XIV de son avènement au trône, faisaient encore de sa personne physique et morale le portrait suivant [3] : « Louis XIV a cinq ans accomplis depuis le mois de septembre passé; son esprit est très vif et la beauté de sa nature laisse apercevoir de grandes semences de vertu... Le corps est robuste, l'œil vif, plutôt sévère, mais d'une sévérité [4] pleine de charme. Il rit rarement; dans ses jeux

1. J. Baudoin fit graver, en tête du *Prince parfait* (1650), le portrait du jeune roi, qu'il accompagna de ce quatrain :

> La majesté règne dans ce visage
> Où la douceur à la bonté se joint;
> Mais, s'il est tel, au levant de son âge,
> En son midi quel ne sera-t-il point?

J. Bretaigne a mis en tête de son *Roi mineur* (1651) une pièce de vers adressée au jeune roi, « sur le dessein, qu'avait l'auteur, de mettre ici son portrait » :

> Mais tout ce que l'on fait ne vous ressemble pas.

2. Saint-Simon, *Parallèle*, p. 85; *Mémoires*, t. XII, p. 3. — On connaît la pittoresque expression de Choisy, *Mémoires*, t. I, p. 233 : le « visage solaire » de Louis XIV.

3. *Relazioni*, *ibid.*, p. 401 : ambassade de Ang. Contarini et de Giov. Grimani.

4. *Serenità*, que donne le texte imprimé, doit être pour *severità*.

d'enfant... il reste longtemps sans bouger [1]... Il sait et il connaît qu'il est roi; il veut être tenu pour tel; et si parfois la reine le reprend, il répond qu'il viendra bien un temps où il sera « maître » de sa « maîtresse », c'est-à-dire maître de sa mère... Dans ses rapports avec le duc d'Anjou son frère, qui est âgé de trois ans,... il maintient sa gravité (*sussiego*), il veut être respecté et obéi [2]. Quand les ambassadeurs parlent à la reine sa mère, il ne fait pas attention; mais, quand c'est à lui qu'ils s'adressent, il reste très attentif, et il veut ensuite que toutes les paroles lui soient répétées et retranscrites (*notificate*). En somme, si la vie et l'éducation ne lui font pas défaut, il promet d'être un grand roi. » A cinq ans, avec cet air de sérieux et de gravité, avec cette impatience d'être le maître, avec cette sorte de respect qu'il exigeait de ses proches, avec cette volonté très nette de connaître les choses par soi-même, Louis XIV offrait déjà tous les traits essentiels de son caractère d'homme et de roi.

1. Dubuisson-Aubenay, *Journal des guerres civiles*, t. II, p. 3, parle d'un souper offert par Mazarin à Louis XIV et à son frère, le jour des Rois de l'année 1651, où plusieurs seigneurs furent invités, dont le duc de Damville, roi de la fève, et le marquis de Roquelaure, « agréable en son vin »; il remarque que le roi y rit, « quoique fort sérieux de son naturel ». Cette gravité d'un prince de douze ans fait déjà penser au mot de La Bruyère : « Le caractère des Français demande du sérieux dans le souverain ». — Saint-Simon, *Mémoires*, t. II, p. 420, parle d'un souper des Rois à Marly, en 1701, où le roi fit du tapage « comme en franc cabaret »; il parle aussi de farces assez malpropres que le roi faisait à table à Mme de Thianges (t. V, p. 377). Le duc de Luynes, *Mémoires*, t. II, p. 244, a rapporté les gamineries qui se passaient parfois à la table du roi, quand on s'amusait à se jeter des boulettes de mie, des pommes, des oranges, et, une fois même, une salade tout assaisonnée.

2. Sur ces relations entre les deux jeunes frères, voir ci-dessus, p. 134. Les *Fragments des Mémoires* de Dubois, p. 20, rapportent à cet égard une curieuse anecdote. Le 28 août 1648, le jour où Broussel fut remis en liberté, il y eut encore un vif émoi dans Paris, et on fut très effrayé au Palais-Royal. « Le petit monsieur d'Anjou étant auprès du roi fut saisi de peur. Le roi le rassurait de son mieux; enfin, il ne trouva point de lieu de sûreté que d'obliger le roi à prendre son épée. Ce que le roi fit d'une grâce admirable, flattant cet enfant, le tenant auprès de lui et lui disant les plus jolies choses du monde, mais d'un air qu'un grand général peut parler dans de vives alarmes, sans s'émouvoir, et d'un discours qui donnait cœur et rassurait ceux qui l'entendaient. »

Tous les ambassadeurs de Venise ont ressenti la même impression auprès du jeune roi et l'ont traduite presque dans les mêmes termes.

En 1648, Nani, parlant de ce roi de dix ans, « qui est né au milieu des miracles et qui a grandi au milieu des félicités », s'exprime ainsi [1] : « Jusqu'ici la nature et la fortune ont concouru à le combler de leurs faveurs et de leurs dons... Son extérieur a toutes les perfections que donne la beauté, et même le respect et la gravité... Le sérieux et le sévère apparaissent sur son visage... La mélancolie l'occupe d'une manière excessive, à un âge dont la vivacité est la qualité ordinaire... Les dispositions naturelles ne peuvent pas se montrer plus belles que dans ce jeune prince; il promet beaucoup de lui-même... »

Morosini, dans sa relation datée de 1653, constate les premières manifestations d'une volonté désireuse de se faire obéir. « Le roi, dit-il [2], assiste au conseil, chaque fois qu'il se réunit, avec une patience et une attention si particulière que souvent, quand il croit que les résolutions prises ne conviennent pas vraiment à son service, quoiqu'elles soient approuvées par les autres, il les casse, en les désapprouvant résolument. Il connaît la grande place qu'il occupe, et bien que ses inclinations le portent plus à manier l'épée que la plume, il ne laisse pas de consacrer plusieurs heures par jour à l'étude... Les Français l'appellent Dieudonné, et l'on ne pouvait mieux représenter

1. *Relazioni, ibid.*, p. 439. — Ces lignes de Nani sont le meilleur commentaire d'un tableau où Henri Testelin, représentant le roi à l'âge de dix ans, debout, en manteau royal, le sceptre à la main, lui a donné une expression où la grâce et la gravité s'allient d'une manière charmante : musée de Versailles, n° 3 475; salle 156, attique du Nord. De cette toile de grande valeur, on peut rapprocher deux autres portraits, qui sont à peu près de la même époque : l'un, qui est aussi de Testelin (n° 102; salle 8, rez-de-chaussée Nord); l'autre, qui représente Louis à cheval, couronné par la Gloire, avec la vue de la Seine, du Pont-Neuf, de la Cité (n° 2 051; salon de Mars; reproduit dans *le Grand Siècle* d'Ém. Bourgeois, p. 8). Voir A. Pératé, *les Portraits de Louis XIV*..., p. 6 et 7.

2. *Relazioni, ibid.*, p. 510.

que par ce nom l'excellence de ses nombreuses qualités... »

Sagredo le juge bien (1655), en le définissant « un prince d'une nature tranquille, ennemi de la cruauté et de la violence, d'ailleurs très religieux et rempli de la crainte de Dieu »; il est moins perspicace, quand il parle de « son caractère semblable à celui de son père, assez porté à se laisser gouverner par un favori », à cause de l'empire que sa mère et le cardinal exerçaient sur lui [1].

Nani, qui remplit une seconde ambassade en France de 1659 à 1660, eut l'occasion de tracer un portrait détaillé de Louis XIV dans le cours de sa vingt-troisième année, quelques mois à peine avant le début de son règne personnel. Le roi, dit-il [2], « est d'un aspect plein de beauté, d'une taille haute et bien proportionnée...; son visage respire la majesté et la politesse. Si la fortune ne l'avait pas fait naître un grand roi, il est certain que la nature lui en a donné les apparences, en le dotant de parties remarquables et bien dignes de son rôle. Il est très pieux, de mœurs très pures, d'un esprit très droit... Il s'informe volontiers des affaires, mais il s'estime encore trop jeune et trop inexpérimenté pour savoir les diriger. Il aime le secret et sa dissimulation est profonde. On ne l'a jamais vu éprouver du dédain, dire du mal de quelqu'un, ou faire un mensonge, même en plaisantant. Avec tous il montre une souveraine indifférence, au point que personne parmi ses plus intimes ne peut se vanter d'une seule parole de partialité et de confidence, traits de caractère qui, à la vérité, sont rares chez tous les princes, mais qui sont merveilleux dans un monarque à la fleur de l'âge, élevé au milieu des faveurs de la fortune. Aussi les peuples le vénèrent, avec une grande espérance que Sa Majesté, grandissant en âge et en expérience, deviendra non seulement

1. *Relazioni, ibid.*, p. 548. Voir encore, p. 522, ce qu'il dit de l'influence que la femme du roi pourra exercer sur son esprit.
2. *Relazioni*, t. III, p. 48-49.

l'un des plus glorieux, mais encore l'un des plus sages princes qui ait jamais porté le sceptre de cette couronne. »

Les Français qui vivaient dans son intimité pouvaient donner à leur admiration l'accent de l'hyperbole; mais dans le fond, ils ne le jugeaient pas d'une autre manière que les étrangers. Ils constataient chez lui les mêmes avantages extérieurs et les mêmes qualités d'esprit.

Dans le cercle de Mlle de Montpensier, où la galanterie à la mode était de faire le portrait des personnes, la maîtresse de la maison et quelques-uns de ses intimes ne manquèrent pas de tracer celui de Louis, alors dans tout l'éclat de ses vingt ans. Voici comment Mademoiselle elle-même décrivait la personne de son cousin [1]. « La taille de ce monarque est autant par-dessus celle des autres que sa naissance, aussi bien que sa mine [2]. Il a l'air haut, relevé, hardi, fier et agréable, quelque chose de fort doux et de majestueux dans le visage, les plus beaux cheveux du monde en leur couleur et en la manière dont ils sont frisés, les jambes belles, le port beau et bien planté. Enfin, à tout prendre, c'est le plus bel homme et le mieux fait de son royaume et assurément de tous les autres... Il a fort bon sens pour les affaires, parle bien dans ses conseils, et en public quand il est nécessaire... » La comtesse de Brégy, très connue dans le monde des précieuses, imagina de faire le portrait du roi sous le nom de Tircis [3]. « Les bords du

1. « Écrit à Paris le 7 octobre 1658. » *La Galerie des portraits* de Mlle DE MONTPENSIER... Édit. ÉD. DE BARTHÉLEMY, 1860. Portrait CXLII, p. 494-497.

2. « C'est un brave prince, bien fait et très grand pour son âge » (avril 1657). *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658*, p. 103. — Sur la taille du roi, voir les témoignages peu concordants de MADAME, édit. G. BRUNET, t. I, p. 204 : t. II, p. 80. Cf. M. DE BOISLISLE, t. VIII de son édition de SAINT-SIMON, p. 348, n. 2, et p. 630.

3. *La Galerie des portraits*... Portrait I, p. 1-4. — Sur l'auteur, nièce et élève du célèbre latiniste Saumaise, voir une notice de M. DE BOISLISLE, au t. XIII, p. 615-617, de son édition de SAINT-SIMON; cf. à la p. 501, l'historiette, digne de *Monsieur de Pourceaugnac*, que Saint-Simon raconte sur cette femme élégante. Mme de Brégy vivait dans l'intimité du roi, de sa mère et de son frère.

Lignon n'ont jamais eu ce que je m'en vais vous montrer sur les bords de la Seine. C'est un berger, belle Amarante[1], qui peut porter un sceptre bien mieux qu'une houlette... Sa personne sert infiniment à faire valoir le reste de ses avantages; car... il est le mieux fait de tous les hommes; il est grand, et d'une taille si parfaite qu'il n'aurait pas besoin que vingt ans (qui est l'âge du berger) le laissassent en liberté de croître davantage[2]... »

Citons enfin les derniers mots du parallèle que Péréfixe établissait, en tête de l'*Histoire du roi Henri le Grand*, entre le grand-père et le petit-fils. « Dieu vous a donné un avantage que ce grand prince n'avait pas; c'est cette majestueuse présence [prestance], cet air et ce port presque divin, cette taille et cette beauté dignes de l'empire de l'univers, qui attirent les yeux et les respects de tout le monde, et qui, sans la force des armes, sans l'autorité des commandements, vous gagnent tous ceux à qui Votre Majesté veut se faire voir. »

Que conclure de tous ces témoignages, sinon que Louis XIV avait, d'une façon merveilleuse, depuis sa jeunesse et même depuis son enfance, les qualités physiques du rôle qu'il allait inaugurer à la mort de Mazarin? Le nez de Cléopâtre, a dit Pascal, s'il eût été plus court, toute la face de la terre aurait changé. Louis XIV, s'il eût été affligé de quelque infirmité naturelle, aurait pu sans doute se faire le représentant des mêmes idées politiques; mais il n'aurait pu leur donner la consécration vivante qui se dégageait de toute sa personne, de son attitude, de sa manière de parler.

On écrivait, en 1657, que Louis semblait être ce prince

1. Un des noms précieux de Mademoiselle.

2. « Ses cheveux sont de la couleur du cèdre. » Au lieu de cette expression bizarre, ne faut-il pas lire : couleur de cendre? MADAME disait de son beau-frère (*Correspondance*, édit. G. BRUNET, t. I, p. 204; 8 janvier 1716) : « Le roi était grand et cendré ou d'un brun clair ».

parfait dont toute l'antiquité ne nous a tracé que l'idée[1]; pour La Fontaine, qui le vit à l'entrée triomphale du 26 août 1660, il traduisait ainsi son admiration[2] :

Croyez-vous que le monde ait eu beaucoup de rois
Ou de taille aussi belle ou de mine aussi bonne?
Ce n'est pas mon avis; et, lorsque je le vois,
Je crois voir la grandeur elle-même en personne.

« Jusqu'au moindre geste, son marcher, son port, toute sa contenance, tout mesuré, tout décent, noble, grand, majestueux, et toutefois très naturel, à quoi l'habitude et l'avantage incomparable et unique de toute sa figure donnait une grande facilité... Proportionné et fait à peindre, dit encore l'auteur du *Parallèle*[3], et tel que sont les modèles que se proposent les sculpteurs », il excellait dans tous les exercices du corps, danse[4], paume, chasse, équitation; quand il jouait au billard, il avait, suivant le mot fameux, l'air du maître du monde. Partout et toujours, c'était la même gravité qui imposait et la même noblesse qui séduisait; « et ce qui n'a peut-être été donné à nul autre, il paraissait avec ce même air de grandeur et de majesté en robe de chambre, jusqu'à n'en pouvoir soutenir les regards, comme dans la parure des fêtes ou des cérémonies, ou à cheval à la tête de ses troupes ». Un familier du cercle de Mlle de Montpensier vante, en 1658, sa « contenance douce et fière, qui n'a rien que d'extraordinaire; et, quand il se voudrait déguiser, partout où il se rencontrera, l'on reconnaîtra aussitôt qu'il est le maître[5]... » C'est l'idée que devaient traduire plus tard les vers de la *Bérénice* de

1. *Journal d'un voyage à Paris*..., p. 291.
2. *Œuvres*, t. IX, p. 332. — Cf. les vers de Colletet sur « Le Roi qui passe avec ses gardes » (*le Tracas de Paris*), dans *Paris ridicule et burlesque*..., 1863, de P.-L. Jacob, p. 277.
3. Saint-Simon, *Mémoires*, t. XII, p. 77; *Parallèle*, p. 85.
4. La réputation de Louis XIV comme danseur date de février 1645; voir la notice de M. de Boislisle citée ci-dessus, p. 115, n. 2.
5. *La Galerie des portraits*... Portrait II, p. 4-10, par M. Martinet.

Racine, qui le désignaient clairement à tous les spectateurs :

Parle : peut-on le voir sans penser, comme moi,
Qu'en quelque obscurité que le sort l'eût fait naître,
Le monde, en le voyant, eût reconnu son maître [1]?

Or, entre cet extérieur, « qui n'eut jamais son pareil ni rien qui en ait approché » [2], et les idées que Louis devait représenter un jour, il y avait comme une intime corrélation. Comme le disait de lui Mme de Motteville quand il avait l'âge de neuf ans [3], « l'impression de la puissance que Dieu lui destinait était marquée dans toute sa personne et dans toutes ses actions ». Une nuit où, veillant dans la chambre d'Anne d'Autriche malade, elle regardait le roi qui s'était endormi tout habillé sur un matelas posé au pied du lit de sa mère, elle ne put mieux se traduire à elle-même les sentiments d'admiration qu'elle éprouvait à le contempler, qu'en songeant à « ces héros que les romans représentent couchés dans un bois ou sur le bord de la mer » [4]. La nature avait donné à Louis toutes les qualités extérieures du rôle que sa naissance l'appelait à jouer.

1. Corneille, dans le prologue de la tragédie d'*Andromède* (1650), avait déjà exprimé la même idée, quand il faisait chanter ces vers par Melpomène et par le Soleil, à la louange du roi âgé alors de douze ans :

La majesté qui déjà l'environne
Charme tous ses Français.
Il est lui seul digne de sa couronne ;
Et quand même le ciel l'aurait mise à leur choix,
Il serait le plus jeune et le plus grand des rois.

Qu'on nous pardonne de citer à côté des vers de Corneille et de Racine un pauvre quatrain de Potier de Morais. Dans son *Portrait de Louis XIV* (voir ci-dessus, p. 54, n. 2), il se vante (p. 6) d'avoir fait parler ainsi le jeune roi, « par un esprit pénétrant de l'avenir », au-dessous d'un portrait peint au début de son règne :

Sans couronne et sans sceptre on m'a représenté,
Ces ornements sont vains pour me faire connaître.
Vous voyez dans mes traits assez de majesté
Pour savoir qui je suis et ce que je dois être.

2. Saint-Simon, *Parallèle*, p. 86.
3. T. I, p. 397.
4. T. IV, p. 331 ; en 1663.

Aussi est-ce une des raisons pour lesquelles il l'a tenu avec un tel éclat qu'il est resté, pour les contemporains et pour la postérité, l'incarnation vivante et symbolique de la monarchie absolue.

Avait-il aussi reçu en naissant les qualités intérieures de son rôle? De bonne heure il passa, aux yeux du moins de quelques courtisans, pour n'avoir que des facultés moyennes. On avait placé à côté de lui de jeunes seigneurs, le chevalier de Rohan, qui devait avoir une fin misérable, Guiche, Saulx de Lesdiguières, Tréville, réputés eux-mêmes par la vivacité de leur intelligence; ils remarquèrent bientôt en Louis une certaine lenteur intellectuelle, en conclurent qu'il n'avait pas beaucoup d'esprit, parlèrent de lui avec une espèce de mépris et s'en cachèrent si peu qu'il s'en aperçut aisément; il n'oublia jamais de quelle manière ils l'avaient jugé, et il le leur fit voir dans plus d'une circonstance [1].

Un génie qui, naturellement, n'a rien de fort brillant ni de fort élevé; un génie naturellement assez borné; la médiocrité que la naissance lui avait donnée : ces expressions sont d'un témoin qui traçait, en 1690, le portrait du grand roi [2]. Il était né « avec un esprit au-dessous du médiocre », dit aussi Saint-Simon, qui s'empresse, il est vrai, d'ajouter : « mais un esprit capable de se former, de se limer, de se raffiner, d'emprunter d'autrui sans imitation et sans gêne » [3]. Ce travail de formation intérieure, difficile à concilier avec cette excessive médiocrité d'esprit, il l'avait commencé de bonne heure, plusieurs années avant la mort de Mazarin. « Je ne laissais pas, dit-il lui-même [4], de m'éprouver en secret et sans confident, rai-

1. Brossette, *Mémoires*; à la suite de la *Correspondance* entre Boileau Despréaux et Brossette, édit. Laverdet, 1858; p. 544-545.
2. Spanheim, *Relation de la cour de France...*, p. 3, 7.
3. *Mémoires*, t. XII, p. 2, 13. Cf. *Parallèle*, p. 330 : « Louis XIV apporta au monde de très heureuses dispositions. Il était né bon, doux, patient... »; et p. 406 : « Louis XIV né bon, juste, raisonnable... »
4. Louis XIV, *Mémoires*, t. II, p. 374.

sonnant seul et en moi-même sur tous les événements qui se présentaient, plein d'espérance et de joie quand je découvrais quelquefois que mes premières pensées étaient les mêmes où s'arrêtaient à la fin les gens habiles et consommés, et persuadé au fond que je n'avais point été mis et conservé sur le trône avec une aussi grande passion de bien faire sans en devoir trouver les moyens. » Il est vrai que, dans une certaine mesure, il s'est formé lui-même par ce travail de réflexion personnelle, et qu'il a été presque en droit de dire à son fils, à propos de ses idées en matière financière : « Ces maximes que je vous apprends aujourd'hui ne m'ont été enseignées par personne, parce que mes devanciers ne s'en étaient pas avisés [1]. » Il n'est pas moins vrai, comme on l'a vu, qu'il a subi l'influence de l'éducation pratique qui lui fut donnée et de quelques personnes de son entourage.

Ce qui lui appartient en propre, c'est le sérieux et la gravité qu'il tenait de sa naissance, c'est surtout cette maturité précoce qui le fit passer presque sans transition de l'enfance à l'âge viril. « Ses actions et son raisonnement, écrit un contemporain au moment de la proclamation de sa majorité, sont d'un homme de vingt-cinq ans [2]. » Mazarin savait mieux que personne ce que son filleul et élève pourrait donner un jour; de son exil, il écrivait au maréchal de Villeroy [3] : « On m'écrit des merveilles du roi; j'en suis ravi de joie. Comme vous savez combien de fois je vous ai dit que je croyais que nous pouvions attendre que ce serait un prince aussi accompli que l'on en eût vu depuis des siècles, j'en suis plus persuadé que

1. *Mémoires*, t. II, p. 527; voir ci-dessus, p. 98.
2. Lettre du comte de Palluau, futur maréchal de Clérembault, à Mazarin, citée par Chéruel, *Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV*, t. IV, p. 418. — « Votre Majesté, à qui Dieu a donné une enfance sérieuse et une maturité avant l'âge... » Valdor, *les Triomphes de Louis le Juste*, 1649; épître au roi.
3. De Brühl, le 19 septembre 1651. *Lettres*, édit. Chéruel, t. IV, p. 435.

jamais. » Dans les lettres pressantes qu'il adressait au roi au moment de sa rupture avec Marie Mancini, il lui rappelait tout ce qu'on était en droit d'espérer d'une nature comme la sienne. « Le bon Dieu vous a donné si libéralement tout ce qui vous est nécessaire pour être un des plus grands princes du monde que vous ne pourrez avec justice vous plaindre que de vous-même si vous ne le devenez [1]. » Il disait de même au maréchal de Gramont qu'il y avait en Louis XIV « de l'étoffe de quoi faire quatre rois et un honnête homme », ou encore à Villeroy : « Il se mettra en chemin un peu tard, mais il ira plus loin qu'un autre [2]. » A cet égard, La Porte ne pensait pas autrement que Mazarin. « Dès son enfance, dit-il, il a fait voir qu'il avait de l'esprit, voyant et entendant toutes choses... ; dès ce temps-là, il y avait toutes les apparences du monde qu'il ferait un grand prince » ; d'accord avec l'abbé de Beaumont, il disait à Monsieur le Prince que le roi serait un honnête homme [3].

Ce qui frappait ceux qui l'approchaient, c'était ce désir de connaître les choses par soi-même, sans se payer des apparences, et pour cela de se renseigner auprès de ceux qui étaient à même de les bien connaître. « Quand il vient au conseil, disait Mazarin à l'abbé de Beaumont, il me fait cent questions sur la chose dont il s'agit [4]. » Mme de Mot-

1. Lettre du 2 juillet 1659. *Lettres du card.* MAZARIN..., 1745 ; t. I, p. 15. Cf. la lettre du 29 juin 1659 (*ibid.*, p. 2) : « Je vous réplique de nouveau qu'il ne dépendra que de vous seul d'être le plus glorieux roi qui ait jamais été, Dieu vous ayant donné toutes les qualités pour cela... »

2. CHOISY, *Mémoires*, t. I, p. 62-63.

3. LA PORTE, *Mémoires*, p. 271, 273. — Cf. VIZÉ, *Mémoires pour servir à l'histoire de Louis le Grand*, t. I, p. 8 : « Toute la France était persuadée qu'il ferait voir que la qualité de roi et celle d'honnête homme ne sont pas incompatibles ». On sait que par honnête homme, le XVII[e] siècle entendait à la fois un homme instruit et un homme accompli selon le monde ; c'est, selon Bussy-Rabutin, « un homme poli et qui sait vivre ». Louis XIV est appelé « le plus honnête homme de son royaume », dans l'épître mise en tête des *Devoirs de la vie civile*, 1681, in-12.

4. LA PORTE, *Memoires*, p. 263. Cependant il lui arriva, les premières fois qu'il assista au conseil, de « s'ennuyer assez souvent » et de s'échapper

teville, qui vécut à ses côtés pendant son enfance, rapporte[1] qu'il avait naturellement envie qu'on lui dît ce qu'il ne savait pas et qu'il ne voulait parler que des choses qu'il savait. Ce doit être la raison qui lui fit avoir des conversations à jours réglés, deux ou trois fois par semaine, avec la mère de l'abbé de Choisy; celui-ci raconte qu'elle-même les avait conseillées au roi, qui les payait par une pension de huit mille livres[2] : « Sire, voulez-vous devenir honnête homme? Ayez souvent des conversations avec moi. » C'était une femme de mérite et d'esprit, descendant du chancelier de l'Hôpital, fort avant dans les secrets de la cour, en relations avec plusieurs princesses de l'Europe, et connaissant d'ailleurs l'art de se faire bien venir des grands.

A cette curiosité instinctive, condition nécessaire de l'exercice personnel du pouvoir royal, s'ajoutait une singulière déférence pour les avis des autres quand ils s'appuyaient sur la raison. « Il n'est point agneau plus doux ni plus traitable que notre roi », disait de lui son premier confesseur quand il avait huit ans[3]. Son valet de chambre rapporte que, quelque chose qu'il lui ait dit, il ne lui en a jamais témoigné d'aversion, qu'il était fort docile et qu'il se rendait toujours à la raison[4]. Il n'avait pas, d'après un autre témoin de ses premières années, de ces sentiments opiniâtres qui sont naturels chez les enfants; sa mère, en faisant appel à la raison et à son esprit d'obéissance, le

pour aller jouer avec son lecteur Bertaut ou d'autres personnes de sa petite cour. Mme de Motteville, t. IV, p. 90.

1. T. I, p. 265.

2. *Mémoires*, t. I, p. 14, 62-63; t. II, p. 135. Quant au rôle que put avoir cette « maîtresse femme » dans la nomination de Pomponne au ministère et dans la promotion du duc d'Albret au cardinalat, il ne fut probablement pas aussi important que le prétend son fils : t. II, p. 113, 135.

3. Lettre du P. Paulin, du 5 novembre 1646, citée par le P. Chérot, *la Première Jeunesse de Louis XIV*, p. 49. — Bretaigne, *le Roi mineur*, 1651, loue en Louis « une docilité incomparable » (p. 50).

4. La Porte, *Mémoires*, p. 270-271.

conduisait toujours à ce qu'elle voulait de lui [1]. Même témoignage chez un contemporain, qui écrivait sur lui à la veille de ses vingt ans [2] : « Il est plus sage et plus arrêté que ne le porte son âge; il n'a que de très bonnes habitudes et de très raisonnables sentiments; il est capable et intelligent, mais qui ne présume de son sens, ni ne s'obstine à le défendre; au contraire, il se rend volontiers à la raison; il reçoit aisément conseil; il écoute avec plaisir, et il ne parle qu'à propos. » S'informer des choses, se rendre aux avis des personnes sages et sensées : c'étaient déjà chez l'enfant et le jeune homme ces traits de caractère, dont un juge sévère, mais clairvoyant, devait dire un jour [3] que, « autorité à part, qui étouffait tout, il aimait la vérité, l'équité, l'ordre, la raison, et qu'il aimait même à s'en laisser vaincre ».

Louis tenait encore de la nature une disposition de l'esprit qu'un contemporain appelait la principale qualité des rois [4], à savoir une profonde dissimulation, non qu'il faille entendre par là un penchant mauvais à la fourberie et au mensonge, mais l'art nécessaire à un chef d'État, qui entend ne se mettre dans la dépendance de personne, de rester impénétrable à ceux qui l'approchent, de ne faire connaître ses décisions qu'au moment même de les exécuter, et de garder religieusement pour lui seul toutes les confidences. Tout jeune, il eut cet art de renfermer en lui-même ses secrets et ceux des autres [5]. On s'aperçut bien vite qu'il gardait pour lui tous ses sentiments et qu'il n'en laissait rien percer au dehors. C'est un trait de caractère qui n'a pas été oublié dans la *Galerie des portraits* de

1. Mme de Motteville, t. I, p. 397.
2. Lettre d'un gentilhomme, écrite à propos de la diète de Francfort (1657) et rapportée dans le *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658*, p. 292.
3. Saint-Simon, *Parallèle*, p. 87.
4. Choisy, *Mémoires*, t. I, p. 62.
5. Voir ci-dessus, p. 185, ce que La Porte lui avait dit au sujet des secrets qui lui seraient confiés.

Mademoiselle [1] : « Sa discrétion est à tel point qu'il ne lui échappe jamais rien de ce qui se doit celer. » L'archevêque de Lyon, frère du gouverneur du roi, disait au jeune Brienne : « Ne vous y méprenez pas; il ne dit pas un mot de ce qu'il pense »; et Brienne lui-même, qui avait été l'un de ses enfants d'honneur, rapporte : « Il se cachait à moi comme à tout le monde, et je lui trouvais quelquefois (avant la mort de Mazarin) si peu d'intelligence que j'en étais étonné. J'avoue que je m'y mépris [2]... »

Où cette puissance de dissimuler ses vrais sentiments et d'en feindre qu'il n'avait pas se révéla d'une manière étonnante, ce fut dans cette journée du 19 décembre 1652, où il fit arrêter le cardinal de Retz. Dissimulation achevée, présence d'esprit surprenante, promptitude de la résolution, on ne sait ce qui frappe davantage chez l'auteur de cette scène.

Depuis deux mois, c'est-à-dire depuis sa rentrée à Paris, le roi avait pris la résolution d'arrêter le cardinal, il avait même donné l'ordre par écrit de le prendre « mort ou vif »; seule, l'occasion ne s'était pas présentée, quand le cardinal vint se livrer lui-même. Il s'était décidé à aller au Louvre pour rendre ses devoirs au roi et à la reine. Louis fut prévenu au moment même de cette visite inattendue; sans s'étonner, sans bouger la tête, il dit simplement : « Il faut faire aussitôt le roi » [3], et il fait appeler le

1. P. 8; portrait par M. Martinet. — Ceci montre que cette phrase du panégyriste Vizé, *Mémoires pour servir à l'histoire de Louis le Grand*, t. I, p. 7, sur Louis XIV enfant, a plus de valeur historique qu'on pourrait le croire : « Raisonnable avant l'âge où la raison vient; judicieux avant le temps où les hommes le sont ordinairement; discret au delà de tout ce qu'on peut imaginer dans l'âge où l'indiscrétion est naturelle. »

2. L.-H. de Loménie de Brienne, *Mémoires*, t. II, p. 297, 284. Cf. Choisy, *Mémoires*, t. I, p. 62 : « Il dissimula et ne laissa presque pas apercevoir qu'il fût sensible... Pendant que le cardinal disposait de tout, il vivait comme un particulier sans se mêler de rien, et donnait peu d'idée de ce qu'il a été depuis. »

3. Mot rapporté par l'abbé Foucquet : Chéruel, *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, t. I, p. 383.

capitaine des gardes de service. Ensuite, il sort de son appartement, rencontre dans l'escalier le cardinal, lui offre, d'un air souriant, de le conduire chez la reine mère, et là il lui adresse quelques paroles aimables, à propos d'une comédie à laquelle il songeait; puis, après avoir dit en riant quelques mots à l'oreille au capitaine des gardes, il sort pour aller assister à la messe. Au milieu de la messe, le capitaine des gardes vint le prévenir que l'ordre avait été exécuté; le roi se tourne vers son confesseur et lui annonce la nouvelle. « Je fus bien surpris; ô Dieu, que je fus surpris! » ajoute celui-ci dans le récit qu'il fait à Mazarin de cette singulière aventure. En effet, quelques instants auparavant, il avait assisté en personne à l'accueil plein de bienveillance que le roi avait fait au coadjuteur, et il s'était réjoui avec lui « de ce qu'il faisait si bien sa cour ». Mais sa surprise ne l'empêche pas d'admirer l'art merveilleux avec lequel tout ceci avait été conduit en quelques instants. « Il n'y a jamais eu politique plus raffiné qui l'eût pu si bien faire... Que dit Votre Éminence de cette sagesse[1]? » Il est certain qu'il était difficile de demander à un jeune prince de quatorze ans et trois mois quelque chose de plus accompli en son genre. Sa « judicieuse modération », suivant l'expression de Mme de Motteville à propos de l'arrestation du cardinal, avait donné toute sa mesure, dès qu'il s'était agi de « faire le roi »; elle ne fera pas mieux en 1661, pour l'arrestation de Foucquet. Citons encore un jugement du P. Paulin, dont l'expression ne laisserait pas d'être curieuse, si l'on ne savait ce que le mot de dissimulation signifie; quelques jours avant sa mort, faisant ses adieux à Mazarin dans une dernière lettre (avril 1653)[2], il disait de son jeune péni-

1. Lettre du P. Paulin à Mazarin, du 25 décembre 1652, publiée par Chéruel, *ibid.*, et par le P. Chérot, *la Première Jeunesse de Louis XIV*, p. 139. — Le récit du P. Paulin, témoin de cette arrestation, est beaucoup plus complet que celui des *Mémoires* de Gui Joly.
2. Publiée par le P. Chérot, *ibid.*, p. 150.

tent : « Le roi croît en sagesse et en dissimulation. »

Ce qui grandissait de pair avec ces deux vertus royales, c'était son désir de montrer par des actes qu'il entendait remplir en entier ses fonctions royales quand les circonstances le lui permettraient, et qu'en attendant il commençait l'apprentissage de son métier de roi. Il avait à cet égard, dès la plus tendre enfance, des idées très nettement arrêtées, témoin le portrait que les ambassadeurs vénitiens avaient tracé de lui à l'âge de cinq ans. Il se mettait fort en colère quand son valet de chambre, pour mieux exciter son émulation, lui disait, par ironie, qu'il ferait un second Louis le Fainéant [1]. Péréfixe, en lui présentant l'*Histoire de Henri le Grand*, lui rappelle les paroles qu'il lui avait entendu prononcer, qu'il « aimerait mieux n'avoir jamais porté couronne que de ne pas gouverner lui-même et de ressembler à ces rois fainéants de la première race, qui ne servaient que d'idoles à leurs maires du palais et qui n'ont point eu de nom que pour marquer les années dans la chronologie ». Ces sentiments virils, Louis les a traduits plus tard lui-même, de sa plume de roi, sous une forme non équivoque. « Dès l'enfance même, le seul nom de rois fainéants et de maires du palais me faisait peine quand on le prononçait en ma présence [2]. »

C'est pour cela que cet enfant de cinq ans écoutait, avec tout le sérieux et toute l'attention dont il était capable, les discours des ambassadeurs et qu'il se faisait ensuite expliquer leurs paroles [3]. Ces audiences devinrent, quand il fut jeune homme, l'une des occupations régulières de cette vie royale qui, de tout temps, « voulut l'ordre et la règle » [4]. « Si, l'après-midi, il y avait quelque audience

1. La Porte, *Mémoires*, p. 249.
2. Louis XIV, *Mémoires*, t. II, p. 373; cf. la note à ce passage.
3. Voir ci-dessus, p. 242.
4. Saint-Simon, *Mémoires*, t. XII, p. 13.

d'ambassadeurs, raconte le journal de Dubois à la date de 1655[1], il [la] leur donnait si attentivement qu'il ne se pouvait pas davantage; et, leurs discours finis, il les entretenait un petit quart d'heure, fort familièrement, des choses qui regardaient l'affection de leurs maîtres, ou de leurs pays, des alliances et des amitiés qu'il y avait eues dès longtemps, des maisons et des royaumes... » Cette école, journalière et personnelle, autant que les conversations avec Mazarin, lui donna, de bonne heure, sa remarquable connaissance des hommes et des choses de l'Europe.

Il sait qu'il est roi, écrivaient de lui les ambassadeurs vénitiens, quand il avait cinq ans à peine. Plusieurs anecdotes de sa première enfance le montrent, en effet, qui « pointait sous le joug », pour parler comme Saint-Simon[2]. Malgré sa profonde affection pour sa mère et sa déférence pour Mazarin, sa nature indépendante, fière, jalouse de commander, éclatait par moments. Au début même de la régence, il répondait aux observations de sa mère qu'un jour viendrait où ce serait à lui d'être le « maître » de sa « maîtresse »[3]. Une fois, à près de neuf ans, à propos d'un ruban avec lequel sa mère voulait lui attacher au cou une petite croix de reliques, il fit une scène de désobéissance, « jusqu'au point qu'il tranchât le mot et dit : Je le veux comme cela, moi ». Mais ce ne fut qu'un cri de colère; au bout d'un moment, il alla de lui-même se jeter aux genoux de sa mère : « Maman, lui dit-il, je vous demande pardon; je vous promets de n'avoir jamais d'autre volonté que la vôtre[4]. » Au même âge, il adressait une aigre réprimande au grand chambellan, venu trop tard à son lever; il gourmandait le premier gentilhomme de la chambre, « d'un

1. Dubois, *Fragments des Mémoires inédits*, p. 24-25.
2. *Mémoires*, t. XII, p. 2.
3. Voir ci-dessus, p. 242.
4. Cette scène eut lieu à Amiens, le 20 juin 1647 : Dubois, *Fragments des Mémoires*, p. 18-19. Cf. ci-dessus, p. 125, n. 5.

ton à faire connaître qu'il était roi et le croyait bien »[1]. Un jour, voyant l'escorte de courtisans qui suivait partout Mazarin, il avait dit du cardinal : « Voilà le Grand Turc qui passe[2] ! » Au milieu d'un bal donné à Fontainebleau, quand il avait près de dix ans, il était venu dire à sa mère qu'il désirait être grand; comme sa mère lui demandait pourquoi, il répondit que c'était pour gouverner par lui-même, « parce qu'il faisait bon être le maître ». Il avait entendu dire du jeune landgrave de Hesse, qui assistait à ce bal, qu'il gouvernait en personne ses États, et il enviait le sort de ce principicule allemand[3].

A la veille de la déclaration officielle de sa majorité, cette impatience d'être le maître parut devenir plus vive; on eût dit qu'il comptait les jours qui le séparaient de cette cérémonie, comme si elle devait donner brusquement le signal de son autorité personnelle. Pendant une étude[4], l'évêque de Rodez lui faisait l'éloge des personnes attachées à son service, de leur affection sincère et désintéressée, des espérances qu'elles mettaient en lui. « Elles verront, dit-il, dans deux mois et quelques jours, de quelle façon je m'y prendrai. » Vers la même époque, pendant

1. Sur quoi Anne d'Autriche le menaça du fouet : GOULAS, *Mémoires*, t. II, p. 240. — De cette anecdote on en peut rapprocher une autre, postérieure de quelques années, mais qui se rapporte aussi au service personnel du roi et à l'étiquette. Un jour qu'il allait se mettre à table (août 1657), comme un assistant, le sieur de Gentillot, se disposait à s'asseoir à la table royale, sans avoir été invité, à côté des personnes qui devaient y prendre place, « Sa Majesté, ayant aperçu son peu de respect, en fut surprise et se retira... Il le fit, afin de donner temps à Gentillot de reconnaître sa faute et ne le point faire rougir en présence de toute sa cour. » Gentillot avait cru sans doute que sa qualité d'agent de M. de Thou, ambassadeur du roi en Hollande, lui conférait cet honneur; c'est même à cause de sa qualité quasi officielle que le roi se borna à le faire « avertir tout doucement que ce n'était pas la coutume que l'on se mît à table avec lui sans qu'il l'eût invité ». *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658*, p. 227.

2. Voir ci-dessus, p. 184.

3. Anecdote rapportée par l'ambassadeur vénitien NANI (CHÉRUEL, *Hist. de France pendant la minorité de Louis XIV*, t. II, p. 116, n. 2) et par GOULAS, *Mémoires*, t. II, p. 246.

4. Le 1er juillet 1651. DUBOIS, *Fragments des Mémoires*.

les promenades de la cour, le roi était resté plusieurs fois à cheval en compagnie de Mlle de Montpensier, que suivait une de ses dames, Mme de Frontenac. La reine, qui craignait quelque intrigue galante entre son fils et cette dernière personne, mit un terme à ces sorties. Vif dépit du roi; croyant que sa mère avait rompu ces parties par paresse, il imagina de lui offrir cent pistoles pour les pauvres chaque fois qu'elle se promènerait; mais elle refusa les pistoles et maintint sa défense. « Quand je serai le maître, finit par dire le roi en colère, j'irai où je voudrai, et je le serai bientôt »; et il s'en alla. La mère pleura beaucoup, le fils aussi; enfin on les raccommoda [1].

Cependant ce jour de la majorité, qui devait changer tant de choses, était arrivé, et rien n'avait été changé. Anne d'Autriche n'était plus régente, mais elle avait toujours la même autorité sur son fils; Mazarin était premier ministre d'un roi majeur au lieu de l'être d'un roi mineur. Les relations entre ces trois personnes restèrent après ce qu'elles étaient avant, si ce n'est que le roi, qui nourrissait toujours les mêmes idées sur sa propre autorité et sur la manière de l'exercer, s'habitua de plus en plus à les refouler en lui-même, sans en laisser rien paraître au dehors. Ses sentiments à l'égard de Mazarin perdirent ce qu'ils pouvaient avoir eu parfois, pendant ses premières années, de moquerie et d'impatience, pour se transformer en déférence et en affection véritables.

Un ambassadeur vénitien, qui caractérise, en 1660, cette affection de « très passionnée » [2], décrit, d'une manière curieuse, les rapports entre le roi et son premier ministre, quelques mois à peine avant le jour où Louis devait déclarer sa résolution de ne plus avoir de premier ministre. « Tout l'effort de ses affections paraît dirigé vers le car-

1. Mlle de Montpensier, *Mémoires*, t. I, p. 315-316.
2. G.-B. Nani, ambassadeur de 1659 à 1660 : « Il re l'ama [Mazarin] con svisceratissimo affetto ». (*Relazioni*, t. III, p. 48.)

dinal. Il ne faut pas dire seulement que le roi l'estime comme un ministre utile et nécessaire,... que par force il lui laisse l'autorité, mais il faut avouer qu'il y a une sympathie occulte, une subordination de l'esprit et de l'intelligence, par suite desquelles l'inclination d'un grand prince peut dépendre du génie d'un homme privé. Aussi, il lui laisse un pouvoir absolu sur les affaires du royaume, le pouvoir sur lui-même, la disposition de tout, et, en se privant de sa propre autorité, il ne peut pas rester privé de sa présence. Il le voit plusieurs fois par jour. Dans toutes les choses, jusque dans les petites et même dans celles qui ne dépendent que de son goût, il reçoit ses avis et l'on peut dire ses prescriptions. Il n'entend pas parler d'affaires ou demander des grâces qu'il ne renvoie le tout au cardinal, ou au plus, il s'offre pour intercéder auprès de lui[1]. »

Il y a loin de cette attitude de disciple empressé et respectueux, constatée par un témoin oculaire et impartial, aux sentiments que l'historien du *Siècle de Louis XIV*, avec ses préjugés contre Mazarin, prête volontiers au roi à la veille d'inaugurer son règne. C'était, selon Voltaire, une anecdote très connue à la cour, qu'il avait dit après la mort du cardinal : « Je ne sais pas ce que j'aurais fait s'il avait vécu plus longtemps[2]. » La Fare nous paraît être plus dans le vrai, quand il écrit, à propos de l'effacement du roi devant le cardinal[3] : « Quoiqu'on ait dit qu'il commençait

1. Nani, *ibid.*, p. 49-50.
2. Voltaire ajoute en note à ce passage (ch. xxv; p. 388) : « Cette anecdote est accréditée par les *Mémoires* de La Porte, p. 255 et suivantes ». Les témoignages d'aversion contre Mazarin que l'on trouve dans ces *Mémoires* se rapportent seulement à l'enfance ou à la première jeunesse de Louis XIV, avant 1653. Aussi La Porte ne donne pas cette anecdote, comme on pourrait le croire d'après la note de Voltaire.
3. La Fare, *Mémoires*, édit. Raunié, p. 27. Cette opinion concorde avec une anecdote que citent *les Portraits de la cour*,... 1668, p. 6. Au retour du voyage de Lyon (1658), le cardinal ayant éloigné de sa personne quelqu'un qui lui était agréable, le roi avait dit : « Monsieur le Cardinal fait tout ce qu'il veut, et je le souffre à cause des bons services qu'il m'a rendus; mais je serai maître à mon tour. »

à s'en lasser, je doute qu'il eût de longtemps secoué ce joug. »

Il se peut que Mazarin, connaissant mieux que personne les idées politiques qui fermentaient dans l'âme du roi, devinant son immense désir d'être le maître, désir conforme d'ailleurs aux propres conseils qu'il lui donnait, ait éprouvé parfois quelques sentiments de jalousie, plutôt que d'inquiétude réelle, à l'égard de ce prince qui, depuis longtemps, avait cessé d'être un enfant. Le jeune Brienne raconte à ce sujet une scène dont il dit avoir été témoin, peu de semaines avant la mort du cardinal déjà très malade, mais que sa mémoire a peut-être un peu dramatisée [1]. Mazarin se promenait, très languissant et gémissant, dans la galerie de son palais; à la vue de toutes les œuvres d'art qu'il y avait réunies, il disait avec douleur : « Il faut quitter tout cela! » Brienne voulut le consoler : « Bon courage, Monseigneur; personne ne désire plus votre mort; tout le monde, au contraire, fait des vœux pour le recouvrement de votre santé. — Est-il vrai? L'on ne veut plus ma mort? Ah! vous ne savez pas tout; quelqu'un la désire. — Cela ne peut être, Monseigneur; ne vous mettez point de vision dans l'esprit. — Je sais le contraire, me dit-il, mais n'en parlons plus. Il faut mourir; plutôt aujourd'hui que demain. Il souhaite ma mort, je le sais bien... »

Si Louis XIV éprouva jamais les sentiments peu charitables que lui prête cette anecdote, il n'en laissa rien percer au dehors. Jusqu'à la dernière heure, il resta le même avec Mazarin, sans rien lui dérober, ni de sa confiance personnelle, ni de l'autorité qu'il exerçait. « On n'a jamais conservé la toute-puissance plus avant dans la mort », écrit avec raison un contemporain, un mois avant la mort du cardinal [2]. Louis avait la conscience de sa capa-

1. *Mémoires*, t. II, p. 117.
2. Lettre de Pomponne à son père, 4 février 1661; à la suite des *Mémoires* de Coulanges, 1820, p. 465.

cité et surtout de sa volonté d'être roi; mais il ne pouvait voir sans quelque appréhension le moment où il lui faudrait tout à coup agir en maître. Il le dit lui-même, à propos de la prise de possession de son autorité personnelle : « Ce que je souhaitais et ce que je craignais tout ensemble depuis si longtemps [1]. » D'ailleurs, ce mélange bien naturel d'impatience et d'inquiétude ne fut pas mis à une trop longue épreuve. Mazarin, qui fut souvent bien servi par les circonstances, eut l'art de mourir à propos, en pleine gloire, sans avoir eu le temps d'éprouver cette ingratitude qui s'attache parfois aux vieux serviteurs trop longs à disparaître. La Fronde était vaincue depuis plusieurs années; les dernières traces venaient d'en être effacées avec le retour de Condé; la paix était signée avec l'Espagne; le roi était marié. La tâche de Mazarin, premier ministre, surintendant de l'éducation et parrain de Louis XIV, était comme finie; le moment était venu de céder la place au roi. C'est à ce moment même que Mazarin mourut.

Ceux qui connaissaient à fond le jeune roi parlant peu, pensant beaucoup, s'attendaient, dit un contemporain [2], à quelque révolution. Mais combien y avait-il de personnes à la cour, en dehors du cardinal et peut-être aussi de la reine mère et de quelques intimes [3], qui eussent pu lire au fond d'une âme qui n'avait pas encore livré son secret? Quant au coup de théâtre qui devait éclater, c'était dans les choses extérieures qu'il devait se produire et non dans les dispositions intimes du jeune souverain.

Depuis dix-huit ans qu'il était roi, depuis dix ans qu'il était majeur, il avait subi, qu'il l'eût voulu ou non, qu'il

1. *Mémoires*, t. II, p. 375.
2. Pellisson, *Histoire de Louis XIV depuis la mort du cardinal Mazarin*, 1749; t. I, p. 13.
3. « Je n'ai jamais vu homme avoir un aussi bon sens naturel et parler plus justement; j'ai toujours dit que ce serait un grand prince. » Mlle de Montpensier, *Mémoires*, t. III, p. 352. Cf. ci-dessus, p. 250-251.

l'eût su ou non, bien des influences : influence de sa mère qui lui avait communiqué sa fierté pour tout ce qui touchait à la majesté royale ; influence d'un serviteur obscur comme La Porte, qui lui avait répété, sous toutes les formes, qu'il devait être le maître ; influence de Péréfixe, qui lui avait montré dans Henri IV le type accompli du roi tenant lui-même en mains le timon de son État ; influence de Mazarin, qui l'avait initié jusqu'à la dernière heure à la pratique des affaires et lui avait légué ses dernières instructions. A ces influences qui s'étaient exercées par une action lente, continue, quotidienne et par cela même efficace, qui toutes lui avaient dit, de mille manières, qu'il était le maître, qu'il fallait qu'il le devînt, l'histoire avait ajouté l'autorité de ses leçons. Ce qu'il avait lu dans le passé, ce qu'il avait vu de ses yeux, ce qu'il avait souffert, tout lui avait montré que la grandeur de son État dépendrait avant tout de la manière personnelle dont il comprendrait les devoirs de la royauté. Le but que ses familiers lui disaient d'atteindre, que l'expérience lui montrait, était aussi celui vers lequel le portaient ses dispositions naturelles, à savoir le désir ardent de se rendre compte des choses, le sentiment très net de sa propre grandeur, la volonté bien arrêtée de se faire obéir et respecter. La révolution qui se produisit à la mort de Mazarin ne fut donc que le couronnement d'un travail intérieur, qui se poursuivait depuis plusieurs années. Aussi fut-elle durable, précisément parce qu'elle avait été fermement voulue et arrêtée à l'avance. Préparées par l'éducation, par les circonstances historiques, par la réflexion personnelle, les idées politiques de Louis XIV se firent jour d'elles-mêmes, dès que l'occasion leur fut offerte, et à partir de ce moment, elles ne varièrent plus [1]. Louis XIV aurait pu,

1. *In omnibus idem* : c'est la devise dont Antoine Benoist a accompagné le frontispice, — le Soleil au milieu des signes du zodiaque, — qu'il a mis en tête de son *Histoire de Louis le Grand*. (Bibliothèque nationale ; Mss

en mourant, rendre sur lui ce témoignage que, comme le héros dramatique dont parle Horace, il était resté jusqu'au bout tel qu'il s'était annoncé tout d'abord, et que jamais il ne s'était démenti.

français, 13 775.) Sur ce précieux manuscrit, composé de médaillons en couleur, d'une exécution admirable, qui représentent la figure de Louis XIV à treize époques de sa vie, de 5 ans à 70 ans, chaque médaillon étant accompagné d'un texte historique, voir la notice de M. Omont, dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, année 1896, p. 77-80. — Ant. Benoist est l'auteur du célèbre portrait de cire représentant Louis XIV à 68 ans : musée de Versailles, n° 2167; chambre à coucher de Louis XIV. Sur cette œuvre si curieuse et son auteur, voir A. Pératé, *les Portraits de Louis XIV...*, p. 20.

CHAPITRE VIII

L'opinion publique après la Fronde.

Évolution rapide des esprits au cours de la Fronde. — Mazarinades royalistes. — Écrits à l'occasion de la majorité du roi. — Progrès des idées royalistes à la fin de la Fronde. — Triomphe de la réaction lors du retour du roi. — Misère matérielle du pays; *la Nymphe de la Seine*; *la Conquête de la Toison d'or*. — Ce que la France attend du roi. — Impopularité des premiers ministres. — Premier ministre, synonyme de tyran. — *L'Aristippe* de Balzac. — La question des favoris. — Vœu unanime en faveur du pouvoir personnel. — Le culte du roi va jusqu'à son assimilation avec Dieu. — Témoignage de Gui Patin sur Louis XIV. — État d'esprit des Français en 1661. — Accord entre la France et son roi.

Vers l'époque où Louis XIV allait inaugurer son règne personnel, il y avait en France un mouvement d'opinion très nettement dessiné en faveur d'une royauté forte, indépendante, maîtresse elle-même de ses propres destinées. La Fronde avait eu le résultat de toutes les révolutions qui échouent; elle avait consolidé l'édifice qu'elle avait voulu ébranler, et elle en avait rendu la conservation chère à l'immense majorité de la nation.

Quand les magistrats, les nobles et les bourgeois, ruinés dans leurs privilèges par Richelieu ou accablés d'impôts par Mazarin, avaient entrepris de résister par la force à un régime devenu oppressif, il y avait eu au début, sinon dans la France entière, au moins dans la capitale du royaume et dans plusieurs grandes villes, un accord et un élan dans la résistance, qui pouvaient rappeler, à certains égards, l'explosion nationale de la Ligue. Au milieu de

cette effervescence générale, qui marqua le début de la Fronde, ils étaient rares sans doute, en dehors de quelques amis restés fidèles à la reine mère, au jeune roi et au premier ministre, ceux qui vantaient, comme Mme de Motteville, « cette belle et honorable servitude » à laquelle la France était « accoutumée » et qui regardaient cette « puissance que le peuple voulait prendre dans Paris comme une grande maladie de l'État »[1]. Mais à l'union, à l'énergie, à l'enthousiasme des premiers temps n'avaient pas tardé à succéder la discorde, l'impuissance, le découragement. La Fronde n'était pas restée longtemps sur le terrain de l'opposition parlementaire et, pour ainsi dire, constitutionnelle où elle avait paru se cantonner dans le commencement; elle avait promptement dégénéré en guerre civile, inspirée par des intérêts égoïstes, toujours méprisables, souvent criminels. Sans être passée par des maux comparables à ceux de la Ligue, mais précisément parce que les désordres dont elle était victime lui en faisaient craindre le retour, la France avait vite reporté ses regards, avec des sentiments d'espérance et d'amour, sur le jeune roi qui grandissait dans ces temps de confusion et de misère, comme jadis elle les avait reportés sur son grand-père.

Le flot des mazarinades, qui a inondé pendant trois ou quatre ans Paris et la France de pamphlets sans nombre, n'a pas été alimenté seulement par le mépris et la haine du premier ministre et par le débordement des passions démagogiques; dans ses eaux très mélangées on peut suivre la trace d'un courant dont la source est dans l'esprit de fidélité et d'obéissance au roi, et il est facile de constater que ce courant de foi monarchique devient de plus en plus abondant à mesure que la Fronde s'avance vers son échec pitoyable.

1. Mme de Motteville, t. II, p. 287.

Lis et fais était une pièce courageuse, si l'on songe que cette vigoureuse attaque des ambitions politiques du parlement et de ses partisans fut distribuée à Paris le 11 février 1649, c'est-à-dire au milieu des plus violentes passions de la guerre civile, quand Paris se défendait ouvertement contre les troupes royales. « Pauvre peuple de Paris, disait l'auteur, que je plains ta simplicité et ton aveuglement!... Quelle rage te possède de prendre les armes contre ton roi?... On veut lui voler le plus beau fleuron de sa couronne. On attaque directement son autorité... Le parlement veut de l'État du monde le plus monarchique en composer un gouvernement monstrueux de deux cents têtes[1]... » En 1650, Isaac de Laffemas, le juge servile et impitoyable du ministère de Richelieu, traduisait dans *le Frondeur désintéressé*, en vers qui ne sont pas les plus mauvais des mazarinades, les sentiments d'ordre et de paix que ces agitations stériles commençaient à faire naître dans les rangs des anciens Frondeurs.

Que nous puissions voir désormais
Régner la Justice et la Paix;
Que ces deux Grâces s'entrebaisent;
Et que, suivant d'un cœur loyal
La voix du prophète royal,
Toutes ces tempêtes s'apaisent.

. . . .

Que Dieu nous fasse moissonner
La paix que lui seul peut donner,
Et qu'il la rappelle en ce monde;
Que pour comble de nos souhaits,
Nous puissions trouver cette paix
Dedans le tombeau de la Fronde.

Qu'enfin cette sainte union
Bannisse la confusion

1. MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 179-180. Cette expression, « l'État du monde le plus monarchique », fut vertement relevée dans le *Manuel du bon citoyen* (*ibid.*, t. I, p. 443-444).

Qui fait les discordes civiles;
Que Paris soit comme autrefois
La bonne ville de nos rois
Et la reine des bonnes villes [1].

Quand le roi eut accompli sa treizième année, sa majorité légale fut officiellement proclamée au parlement de Paris, le 7 septembre 1651 [2]; on avait employé l'appareil pompeux et magnifique qui était de tradition pour ces cérémonies, mais qui, dans les circonstances présentes et en dépit de l'absence voulue du premier prince du sang, devenait la manifestation triomphale de la victoire de la royauté. Il sembla alors que ce jeune roi à la belle prestance, chez qui la grâce de l'adolescent tempérait un air de fierté naturelle, fût devenu véritablement roi et qu'il méritât, mieux encore que pendant sa minorité, le respect et la confiance de ses sujets.

Parmi les écrits de circonstance que la foi royaliste produisit à cette occasion, il en est un qui débute ainsi : « Si la France a jamais eu occasion d'espérer un notable soulagement, en attendant le bonheur d'une paix générale, c'est sans doute dans la favorable conjoncture dans laquelle nous voyons aujourd'hui l'autorité et l'obéissance, qui sont les pôles des monarchies, contribuer à remettre la fortune publique [3]. » Un autre salue dans cette belle journée l'ère de la souveraineté absolue du jeune monarque, tout en souhaitant qu'il ne se serve de sa toute-puissance que pour le bien. « Sire, je me persuade que cette chère majorité guérira ces intempéries de cerveau et de

1. MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. II, p. 191.
2. « 7 septembre 1651. — J'allai, ce jour-là, voir M. Hobbes, le fameux philosophe de Malmesbury, que je connaissais de vieille date. Je vis de sa fenêtre la marche triomphale du jeune roi de France, se rendant au parlement pour la déclaration de sa majorité. » EVELYN, *Extraits*; à la suite du *Voyage de* LISTER *à Paris...*, 1873; p. 274. Il est curieux d'apprendre que le théoricien du despotisme, alors réfugié à Paris, vit passer sous ses fenêtres « la marche triomphale » de Louis XIV.
3. *Le Changement d'état à la majorité du roi*, 1651; p. 3.

bile, et Votre Majesté ayant atteint la perfection de son pouvoir, elle fera si heureusement résonner ces mots de souveraineté « Car tel est notre plaisir », que personne n'osera s'écarter de ses devoirs. Un roi absolu, c'est une déité véritable qui attire les cœurs et les respects des moins dépendants. « Je suis vêtu de pourpre de justice, disait Job, et couronné de juste jugement », c'est-à-dire qu'un roi peut tout ce qu'il veut, mais qu'il ne doit vouloir que ce qui est juste [1]... »

En 1652, quand la campagne des bords de la Loire et le combat du faubourg Saint-Antoine eurent montré à ceux qui pouvaient hésiter encore de quel côté était le devoir véritable d'un sujet fidèle, le dévouement sans limites et l'obéissance sans conditions s'exprimèrent avec une plus grande énergie. *L'Esprit de paix*, qui déclare n'être « ni prince ni mazarin », mais « bon Français », demande « que le roi soit maître sans condition ». « Va-t'en en foule, dit-il au peuple de Paris, dire que tu es las de tant de misères, que tu demandes ton roi et la paix, et qu'il vienne sans condition recevoir dans sa bonne ville de Paris l'obéissance et l'amour de ses peuples [2]. » *La Vérité toute nue* adresse un appel pathétique au jeune roi en qui la France a placé son suprême espoir : « Et vous, Sire, qui avez ce merveilleux avantage qu'au milieu de tant de souffrances qui réduisent vos peuples au désespoir et tirent des larmes de sang du cœur de tous les véritables Français, non seulement on n'accuse Votre Majesté de rien, mais on considère son innocence comme l'ancre sacrée qui nous reste et qui peut nous garantir du naufrage, faites que nos espérances ne soient pas vaines. Nous vous regardons, Sire, comme un roi donné du ciel [3] pour

1. *Le Changement d'état sur la majorité du roi*, 1651 (écrit différent du précédent), p. 8-9.
2. MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. II, p. 375, 378.
3. La naissance tardive de Louis XIV lui avait valu le surnom de Dieudonné, qui est si souvent commenté dans les écrits du temps. Une

le bonheur de la France. » L'auteur anonyme invoque en terminant la protection de Dieu : « Grand Dieu, qui depuis tant de siècles faites des miracles continuels pour soutenir cette monarchie,... inspirez aux peuples des sentiments d'amour, de respect, et d'obéissance pour leur roi [1]... »

Tous ces sentiments éclatèrent au grand jour dans les manifestations de la joie populaire qui marquèrent l'entrée solennelle du roi à Paris, le 21 octobre 1652. Quelques jours auparavant, le roi, qui était à Saint-Germain, avait été prié par les chefs de la milice parisienne de rentrer dans sa bonne ville de Paris. « Nous ne nous réservons que la seule gloire de vous obéir, avait dit l'orateur de cette députation, et je serais désavoué de tous mes concitoyens si je parlais autrement [2]. » Qui aurait, en effet, songé à parler autrement? Jamais peut-être le triomphe d'une réaction ne fut accueilli avec des transports d'enthousiasme comparables à ceux qui saluèrent le roi vainqueur de la Fronde, dans cette journée du 21 octobre. Cohue populaire et acclamations le long du cortège royal, empressement au Louvre, « où toutes les chambres étaient pleines de gens de qualité », rien ne fit défaut au triomphe final de la royauté. Un correspondant de Mazarin traduit exactement l'état des esprits, quand il écrit au cardinal, qui seul avait manqué à cette journée : « Les sujets ne parlent plus de

médaille de Louis XIII, frappée plus tard, rappelle ainsi la naissance de son fils : « La France à genoux tend les bras à un enfant qu'un ange, descendant du ciel, lui présente »; elle a pour légende COELI MUNUS. (*Médailles sur les principaux événements du règne de Louis le Grand*, 1702; pl. I; voir ci-dessus, p. 223, n. 2.) Les contemporains auraient pu donner à Louis XIV le surnom d' « enfant du miracle », que devait porter le dernier de ses descendants français. « Sa naissance ne tient-elle pas du miracle...? » BRETAIGNE, *le Roi mineur*, 1651, p. 5; cf. p. 180 : « Le ciel ... nous donna la clef de ses faveurs, quand il fit naître en France un Louis Dieudonné. »

1. MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. II, p. 434, 438-439.

2. CHÉRUEL, *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, t. I, p. 343. — Les sentiments royalistes s'étaient déjà exprimés lors de la rentrée de Louis XIV à Paris, en août 1649, après la première guerre de la Fronde. Voir LENIENT, *la Poésie patriotique en France...*, 1894; t. I, p. 351.

traiter avec leur souverain; ils disent seulement qu'ils veulent lui obéir [1]. »

Alors, à partir de ce jour, Paris et la France, à l'exception de quelques chefs qui boudaient encore ou qui n'avaient eu d'autre refuge que de passer à l'étranger, se portèrent d'un élan unanime vers le jeune souverain. Chacun, par les protestations de son zèle, s'efforça de faire oublier l'époque où sa fidélité avait été chancelante. La cour était accablée de harangues de tous côtés, dit Mlle de Montpensier, qui ajoute cette expression amusante : « Elle n'avait point assez d'oreilles pour écouter tous les gens qui demandaient pardon [2]. » Tous ceux qui approchaient le roi ne parlaient plus de ces années malheureuses que pour en maudire le souvenir; le peuple, à présent, avait des sentiments de haine pour ceux qui l'avaient engagé dans une aventure qui semblait n'avoir été qu'un acte de folie criminelle, et lui aussi parlait de faire amende honorable. « La vérité... m'a enfin décillé les yeux », dit un écrivain qui dédiait, en 1653, à Michel Le Tellier, un *Traité du devoir des sujets envers le monarque* [3], d'un esprit franchement monarchique; « cette pensée m'a poussé à faire, au nom de tous les bons Français, un aveu public de notre faute pour en mériter le pardon... » En quelques mois, une révolution complète s'était faite dans les esprits.

On songeait aussi à toutes les ruines que la guerre civile et que la guerre étrangère avaient laissées derrière elles. Car il ne faudrait pas juger de la situation de la France à la veille du règne personnel de Louis XIV par l'éclat de la cour du Palais-Royal. Un ambassadeur vénitien écrivait, au moment de la paix des Pyrénées, que Paris et la cour

1. Lettre du P. FAURE, évêque de Glandèves, citée par CHÉRUEL, *ibid.*, p. 352.
2 *Mémoires*, t. II, p. 234.
3. Par DE HALLOY : Bibliothèque nationale; Mss français, n° 1 827, daté du 6 avril 1653 (12 chapitres, 249 pages); p. 3, 6-7.

offraient « une perspective qui était toute d'or et de délices », mais que l'intérieur des provinces était « une sentine de misère et de ruines »; en les parcourant, il avait rencontré « des misères qui ne peuvent pas se dire » [1]. Par la bouche de *la Nymphe de la Seine*, Racine, encore inconnu, décrivait à Marie-Thérèse la misère du pays dont elle devenait la reine :

Mes champs avaient perdu leurs moissons et leurs fleurs;
Je roulais dans mon sein moins de flots que de pleurs;
La tristesse et l'effroi dominaient sur mes rives;
Chaque jour m'apportait quelques malheurs nouveaux;
Mes Nymphes pâles et craintives
A peine s'assuraient dans le fond de mes eaux.

La même année (1660), Corneille, qui faisait représenter devant un châtelain de Normandie *la Conquête de la Toison d'or*, prenait pour sujet de prologue de cette tragédie le mariage du roi et la paix; c'était le moyen d'étaler le tableau des souffrances du royaume. « L'ouverture du théâtre, dit l'argument, fait voir un pays ruiné par les guerres, et terminé dans son enfoncement par une ville qui n'en est pas mieux traitée; ce qui marque le pitoyable état où la France était réduite avant cette faveur du ciel, qu'elle a si longtemps souhaitée... » On entendait la France reprocher à la Victoire ses triomphes, qui causaient la ruine et l'épuisement des Français :

A vaincre tant de fois mes forces s'affaiblissent :
L'État est florissant, mais les peuples gémissent;
Leurs membres décharnés courbent sous mes hauts faits,
Et la gloire du trône accable les sujets [2].
. . . .
Je me lasse de voir mes villes désolées,
Mes habitants pillés, mes campagnes brûlées...

1. NANI (*Relazioni*, t. III, p. 47) : « Come Parigi e la corte pare una prospettiva tutta di oro e delizie, così l'interno delle provinzie è una sentina d'inopia e calamità. Io scorrendole tutte ho incontrato inesplicabili miserie... » On sait quel commentaire abondant de ces paroles on trouverait dans l'ouvrage de FEILLET, *la Misère au temps de la Fronde*, 1868.

2. VOLTAIRE rapporte que ces quatre vers, applaudis en 1660, furent

Puis la France se tournait vers la Paix et la saluait avec des transports de joie :

Adorable souhait des peuples gémissants,
. . . .
Protectrice des arts, mère des beaux loisirs,
Est-ce une illusion qui flatte mes désirs?
Puis-je en croire mes yeux, et dans chaque province
De votre heureux retour faire bénir mon prince?

Le roi, qui avait étouffé sous son pied vainqueur le génie de la Discorde [1], devait couronner son œuvre, à présent qu'il arrivait à l'âge d'homme, en pansant les blessures du pays, en ajoutant à la gloire des armes et de la politique la gloire d'une administration bienfaisante et prospère. La France, lasse de l'anarchie, meurtrie par la guerre, avait besoin d'un sauveur et d'un médecin; elle attendait ce double rôle de son jeune roi, et, confiante en lui, elle faisait entre ses mains l'abandon de ses destinées. Pour les grands et pour les petits, pour ceux qui étaient restés fidèles comme pour ceux qui rougissaient à présent de s'être révoltés, pour ceux qui attendaient leur fortune de leur empressement servile comme pour ceux qui ne songeaient qu'à l'intérêt véritable du pays, le règne de Louis apparaissait comme un gage assuré de grandeur, d'ordre et de prospérité.

Mais pour que cet idéal du gouvernement monarchique entrevu par la France reçût sa pleine et entière

interdits par la police en 1691, quand Campistron les reproduisit à peu près dans son *Tiridate*. Voir CORNEILLE, *Œuvres*, édit. MARTY-LAVEAUX, t. VI, p. 253, n. 1.

1. Le musée de Versailles possède (arcades entre la cour des Princes et la terrasse du Midi) le moulage d'un marbre de Gilles Guérin, représentant Louis XIV vainqueur de la Fronde; le roi, sous la figure d'un adolescent, les cheveux bouclés tombant sur les épaules, habillé à l'antique, le sceptre en main, a un pied posé sur un soldat gisant qui symbolise la Discorde. L'original de ce groupe fut dressé dans la cour de l'Hôtel-de-Ville de Paris jusqu'en 1689. Voir A. PÉRATÉ, *les Portraits de Louis XIV...*, p. 7, n. 2. Ce groupe symbolique fait penser à la légende d'un portrait de Mazarin, peint par Mignard et gravé par Nanteuil : *Hic est monstrorum domitor, pacator et orbis*. Voir P. LACROIX, *XVII[e] siècle*, 1880, p. 145.

réalisation, il fallait que le roi s'acquittât en personne de sa fonction royale et qu'il rompît nettement avec le régime des favoris et des premiers ministres. Le temps n'était plus où un panégyriste de Richelieu disait que la faiblesse humaine forçait les princes à tenir des favoris auprès d'eux et citait Agamemnon qui se plaignait de porter sur ses épaules une charge insupportable [1]. Le temps n'était plus où l'auteur de l'*Instruction de Monseigneur le Dauphin*, ouvrage dédié à Richelieu, trouvait dans la mythologie un argument en faveur de la nécessité des premiers ministres : « Les poètes, disait La Mothe le Vayer [2], qui font soutenir le ciel par des Atlas et par des Hercules, comme si Jupiter même avait besoin de l'aide d'autrui pour gouverner son Olympe, montrent bien ce qu'ils pensent des royaumes de la terre. » L'oppression financière du ministère de Mazarin, le mouvement d'opinion qui avait amené la Fronde, le désir naturel de rejeter sur la toute-puissance d'un favori la responsabilité d'une révolte qui avait échoué misérablement, tout avait contribué à rendre odieux le nom et l'idée même de premier ministre [3]. Apporter des textes pour prouver cette disposi-

1. Villaréal, *le Politique très chrétien ou Discours politiques sur les actions principales de la vie de... Richelieu*, traduit de l'espagnol par Chatounières de Grenaille; Paris, 1645, in-4; p. 48-49.

2. *Œuvres* (Dresde, 1756); t. I, p. 44. — Scudéry, dans ses *Discours politiques des rois*, dédiés à Mazarin (1647), a mis un discours de « Hugues Capet à Frédéric, comte de Metz, ou S'il est bon aux rois d'avoir un premier ministre ». Il conclut (p. 522) par l'affirmative : « Comment serait-il possible que le prince, tout seul, pût faire agir réglement cette grande et merveilleuse machine, qui est composée de tant de ressorts différents, si, à l'exemple de Dieu dont il est l'image, il ne se servait de causes secondes pour sa conduite? » Mais quand il s'adresse à Louis XIV (*Salomon instruisant le roi*; 1651), il le met en garde (p. 5) contre la puissance d'un favori :

> Aime-le, chéris-le, prends plaisir à le voir,
> Mais n'en fais pas ton maître en cédant ton pouvoir.
> Qu'il soit au pied du trône et non pas à ta place.

3. Une mazarinade (Paris, 1649, in-4, 22 pages) est intitulée : *Question s'il doit y avoir un premier ministre dans le conseil du roi. Raison d'État et politique, très importante à décider pour le bien du souverain et pour le repos de la patrie.* Il est inutile de dire qu'elle établit qu'il ne doit point y avoir de premier ministre.

tion des esprits, d'ailleurs si facile à comprendre, ce serait vouloir citer je ne sais combien de passages des mazarinades; car l'immense majorité de ces pamphlets est inspirée par des sentiments de haine contre les favoris qui jouent au maître souverain.

Les financiers n'étaient faits que pour être maudits, suivant le mot que l'on prête au surintendant Particelli d'Émeri; c'était aussi le sort des favoris et des premiers ministres au milieu du XVII[e] siècle. Selon Mazarin lui-même, « un grand ministre, qui est vraiment fidèle et passionné pour le roi, ne peut être qu'abhorré des Français » [1]. Les trois tyrans : c'est ainsi qu'une mazarinade qualifie le maréchal d'Ancre, Richelieu et Mazarin [2]. Claude Joly, dans sa haine pour les usurpateurs de l'autorité royale, ne fait pas de différence entre Concini, Luynes, Richelieu, Mazarin; il déteste en eux autant de tyrans. « Depuis quarante ans [3], les ministres ont été de véritables maires du palais, ou, pour mieux dire, nos rois effectifs qui nous ont gouvernés *avec une verge de fer* [4]. » Cette manière de juger les hommes qui s'étaient succédé au pouvoir depuis la mort de Henri IV répondait certainement à l'opinion presque unanime des contemporains. « Je regarde mon roi; je le choie et le respecte, comme une personne sacrée; mais j'ai en horreur le barbare officier qui me tyrannise [5]. »

Premier ministre était devenu comme synonyme de tyran. Tyrannie pour tyrannie, on préférait celle du maître légitime, qui représentait la grandeur du pays, à celle d'un parvenu, qu'un caprice pouvait avoir tiré de

1. Passage, en italien, du 2[e] Carnet de MAZARIN, 1643, p. 45; cité par LABORDE, *le Palais Mazarin*, note 198.
2. *Avis important et nécessaire...* : MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. II, p. 493.
3. *Recueil de maximes...*; préface.
4. Expressions du *Psaume* II, verset 9.
5. *Le Raisonnable Plaintif* : MOREAU, *ibid.*, t. II, p. 452.

l'obscurité. C'était la thèse même que Balzac avait développée, avec toutes les ressources de son éloquence, dans le septième livre de son *Aristippe*; ce traité, paru en 1658, quatre ans après la mort de son auteur, empruntait à l'époque où il fut publié le mérite de l'à-propos; cependant Balzac, qui l'avait commencé dès sa jeunesse et qui l'avait remanié à plusieurs reprises, n'avait point songé à fournir des arguments au pouvoir personnel de Louis XIV. « Il n'est point, dit-il avec énergie [1], de si misérable, de si sale, de si infâme captivité que celle du prince, qui se laisse prendre dans son cabinet et par un des siens; il ne saurait exercer une plus lâche patience ni être malheureux plus honteusement. Je dis bien davantage. Lorsqu'un roi mange son peuple jusques aux os et qu'il vit en son État comme en terre d'ennemi, il ne s'éloigne point tant du devoir de sa charge que quand il obéit à un autre. La tyrannie est bien différente de la royauté; toutefois, elle lui ressemble beaucoup plus que ne fait la servitude. C'est au moins quelque forme de gouvernement et une façon de commander aux hommes, encore qu'elle ne soit pas la plus parfaite de toutes. »

A tout propos, par toutes les bouches, l'opinion publique maudissait les favoris et acclamait à l'avance le gouvernement personnel. Balzac rappelait la situation misérable d'un roi de Castille dominé par un Alvarez de Luna [2] : « Il fallait qu'il obtînt de lui toutes les grâces que lui demandaient les autres; le plus qu'il pouvait, c'était de recommander ses serviteurs à son favori et de faire office pour ceux qu'il aimait. » Dans le *Catéchisme royal*, Fortin de la Hoguette avait fait débattre entre le roi et son gouverneur la question des favoris, pour conclure que le mieux était de n'en point avoir. « Un favori de peu de mérite fait

1. *Aristippe*, discours septième : *Œuvres* de Balzac, édit. Moreau, Paris, 1854, t. II, p. 254.
2. *Aristippe*, *ibid.*, p. 255.

honte à son maître; un favori d'un mérite éminent lui fait ombrage [1]. » Autre part, il montrait, dans une formule expressive, que l'idée même du gouvernement monarchique était en contradiction avec l'idée de la toute-puissance d'un premier ministre. « L'unité de la monarchie ne subsiste plus, s'il y a deux personnes qui règnent [2]. C'est un monstre à deux têtes, si l'une ne retient seulement que l'ombre et le nom de roi, et que l'autre soit en possession de la chose [3]. » Les *Codicilles de Louis XIII* rappelaient au roi, dans leur langage mystique, la loi religieuse qui oblige l'homme au travail [4]. « Cette prudence vous dit que l'homme est condamné à gagner sa vie à la sueur de son front; que la Vierge, Jérémie, les saints et les pécheurs n'ont point été exempts de cette peine... Travaillez à la vigne du Seigneur... Prenez vous-même le soin de votre maison et les rênes de vos empires... »

Louis XIV n'a sans doute pas connu les exhortations et les rêveries mises sous le nom de son père; mais il a entendu ce passage d'un sermon de l'évêque de Sarlat, prêché devant la cour en 1646 : « Les rois ne voient ni entendent que par les yeux et les oreilles d'autrui, parce qu'ils s'adonnent trop à leurs plaisirs; dont il arrive que tous ceux qui approchent de leurs personnes, sans en excepter un seul, étant ou flatteurs, ou médisants, ou d'une prudence intéressée, ils ne savent jamais la vérité ni le véritable état de leurs affaires [5]. » Il a entendu, le jour

1. *Catéchisme royal*, 1650; p. 32.
2. Godeau avait déjà dit (*l'Institution du prince chrétien*, 1644; p. 16) :

> Prenant un favori, ne prenez pas un maître,
> Et sachez que l'État ne peut souffrir deux rois.

3. Fortin de la Hoguette, *les Éléments de la politique...*, 1663; p. 383.
4. IVe partie, p. 134-136 : « Du travail et de la fainéantise. »
5. Ce passage de Jean de Lingendes a été recueilli par Larrey, *Histoire de France sous le règne de Louis XIV*, t. I (Rotterdam, 1718), p. 191, et reproduit dans les *Maximes sur le devoir des rois et le bon usage de leur autorité*, 1754, p. 41. — Jean de Lingendes est le cousin du jésuite Claude de Lingendes, prédicateur plus connu.

de la proclamation de sa majorité, les paroles énergiques d'Omer Talon : « Usez, Sire, de l'autorité tout entière que Dieu vous a donnée sur l'héritage des fleurs de lis, tous vos sujets la reconnaissent légitime; mais usez-en royalement et par vous-même; que nous honorions la royauté dans son centre et dans le point véritable de son exaltation [1]. » Il a entendu, au sermon du vendredi saint de l'année 1658, un capucin, le P. Morlaye, qui avait prêché tout le carême au Louvre, lui adresser les paroles les plus hardies. Le prédicateur déclarait qu'il serait comme Pilate qui, par crainte de César, laissait crucifier Notre-Seigneur, s'il ne disait au roi l'état de son royaume, le mécontentement de ses peuples pour la façon d'agir de ses ministres; il y en avait de plus riches que lui, la substance de ses sujets passait en des mains étrangères. « En des mains étrangères, Sire, qui exercent des libéralités qui ne devraient partir que de Votre Majesté; qui donnent toutes les récompenses et prennent pour elles et pour leurs créatures toutes les finances de votre État [2]. » Louis a entendu Péréfixe, pour qui l'histoire du Béarnais avait été l'occasion de louer sans cesse les mérites du gouvernement personnel, lui parler de la dépendance humiliante où Philippe III s'était mis à l'égard du duc de Lerme, dépendance qui ne pouvait faire naître contre le souverain que le mépris et l'aversion de ses sujets. Il a lu ce passage de l'*Histoire du roi Henri le Grand* [3] : « Sans doute que le plus grand malheur qui lui puisse arriver [à un roi] est d'être regardé comme inférieur et sujet à un autre; d'avoir

1. *Œuvres* d'O. et D. Talon, 1821; t. I, p. 340.

2. *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658*, p. 459-461. Pour tenir ce langage, le P. Morlaye avait profité de l'absence au sermon de la reine et du cardinal. Loret (cité par Hurel, *les Orateurs sacrés à la cour de Louis XIV*, t. I, p. 168) loue la franchise habituelle à ce prédicateur :

Son discours est libre et touchant,
. . . .
Il instruit et jamais ne flatte.

3. Édition de 1662, Paris; p. 331-332.

les oreilles bouchées à toutes les voix de son peuple, qui lui crie de tous côtés : *Gouvernez-nous.* »

Gouvernez-nous; usez royalement du pouvoir, usez-en par vous-même : c'était bien, au lendemain de la Fronde, le cri de la France entière se tournant vers son roi. Environ trente ans plus tard, au milieu des splendeurs du règne, Bossuet disait de cette guerre civile qu'elle avait été « comme un travail de la France prête à enfanter le règne miraculeux de Louis »[1]. La tempête qui avait essayé d'ébranler la royauté n'avait eu d'autre résultat que d'en consacrer la puissance; l'orage dissipé, la France revint, avec empressement et confiance, à cette même royauté, qu'elle jugeait seule capable de la rendre forte et heureuse. Elle n'avait plus alors ces sentiments que Mazarin avait notés en 1643 [2], quand elle travaillait à défaire ce qui avait été fait, sous le règne de Louis XIII, pour l'établissement de l'autorité royale absolue et indépendante, quand elle voulait « réduire les choses comme au temps où la France, bien qu'en apparence gouvernée par un roi, était en réalité une république ». Elle ne demandait qu'une chose à son jeune maître, « qu'il voulût travailler lui-même pour lui-même », suivant l'expression de sa mère et le sentiment de tous les gens de bien [3]. En ce sens, elle aurait pu lui répéter le vers de Virgile, qui avait déjà été modifié à l'usage de son père [4] :

Tu regere imperio populos, Ludovice, memento.

L'affection des Français pour le roi n'était pas encore montée au ton d'exaltation où l'idolâtrie monarchique

1. *Oraison funèbre d'Anne de Gonzague*, 1685. — GUIZOT, *Histoire de la civilisation en Europe*, 14e leçon, a rapproché la situation matérielle et morale de la France à la veille du gouvernement personnel de Louis XIV et à la veille du 18 brumaire.
2. 2e Carnet, p. 43-44; cité par LABORDE, *le Palais Mazarin*, note 198.
3. Mme DE MOTTEVILLE, t. IV, p. 247.
4. MAUCLERC, *De Monarchia divina...*, Paris, 1622; dans l'épître à Louis XIII (1er vol.).

devait la porter pendant le règne de Louis XIV; mais il est permis de constater, par divers témoignages, que nos pères avaient dès lors des sentiments qui devaient rapidement aboutir, avec des circonstances favorables, au culte même de la royauté et de son représentant. Dès l'année 1652, — la date est intéressante, — un Anglais, qui avait voyagé en France, écrivait : « Les Français sont la seule nation d'Europe qui idolâtre son souverain[1]. » Quelques années plus tard, quand l'archevêque d'Embrun, ambassadeur à Madrid, annonçait à Louis XIV la mort de Philippe IV, il constatait, non sans un certain étonnement, que la cour et le peuple de Madrid n'avaient pas « fait paraître toute l'affection qui eût été juste en un accident si important et si sensible »; la cause de cette insensibilité, surprenante pour un Français, était surtout dans la différence des sentiments des Espagnols et des Français vis-à-vis de leurs rois; car, suivant la remarque de l'archevêque, « les Espagnols, par un sentiment contraire à celui des Français, aiment beaucoup plus l'État que le prince »[2]. Peut-être, au lieu de dire que chez les Français l'amour du prince primait l'amour de l'État, eût-il été plus juste de dire que l'amour du prince et l'amour de la patrie se confondaient pour eux dans un amour commun, et que le premier de ces sentiments, alimenté, si l'on peut dire, par toutes les énergies qui se dégageaient du second, n'avait pas tardé à se transformer en une religion monarchique.

Le culte de la personne du roi, qui devait aboutir un

1. EVELYN, *Extraits* (15 février 1652), à la suite de LISTER, *Voyage à Paris en 1698* (Paris, 1873), p. 309. Evelyn constate aussi la « scéleratesse » des Français, « une fois leur colère émue ». — Un écrit royaliste du temps de la Fronde est intitulé : *l'Image du souverain ou l'Illustre Portrait des divinités mortelles...*, 1649; voir ci-dessus, p. 222, n. 1.

2. Lettre de GEORGES D'AUBUSSON DE LA FEUILLADE, du 17 septembre 1665 : MIGNET, *Succession d'Espagne*, t. I, p. 377. On sait que l'archevêque d'Embrun était le frère du duc de la Feuillade, qui devait élever la fameuse statue de la place des Victoires.

jour à la déification de Louis XIV, avait déjà produit une sorte de rapprochement ou même d'assimilation entre la personne du souverain et la personne même de Dieu. Lorsque Marie de Médicis avait pris le chemin de l'exil, après la journée des Dupes, Sublet des Noyers, comme pour calmer les inquiétudes de la conscience royale, avait rappelé l'exemple de Jésus-Christ, « qui s'était aussi séparé de sa mère ». Une autre personne de l'entourage de Louis XIII, son valet de chambre Dubois, racontait ainsi avec quels sentiments de piété le roi avait reçu le saint viatique, l'avant-veille de sa mort : « Je l'observais dans cette action... Je voyais de grosses larmes qui lui tombaient des yeux avec des élévations d'esprit continuelles, qui faisaient connaître évidemment un commerce d'amour entre Leurs Majestés divine et humaine [1]. » L'auteur d'un traité politique disait à Louis XIII que les sujets devaient aimer et révérer les princes, « comme si Dieu leur commandait en personne et n'était pas moins présent aux hommes qu'il l'est aux anges » [2].

Quoi d'étonnant, avec de pareilles dispositions d'esprit, que l'auteur d'une *Educatio regia* ait proposé à Louis XIV, au cours de sa septième année, cette règle de conduite journalière : « Que cette idée te gouverne, tandis que tu gouvernes les autres : c'est ainsi qu'agirait Dieu. Que cette pensée te réveille le matin : aujourd'hui, j'ai à jouer le rôle de Dieu. Que cet examen termine ta journée : aujourd'hui, ai-je été Dieu, ai-je été homme [3] ? » En 1661, le P. Senault, de l'Oratoire, dédiait à Louis XIV un discours de circonstance qu'il avait prononcé en chaire, à l'occasion de la naissance du dauphin; il ne craignait pas, disait-il,

1. Dubois, *Mémoire fidèle des choses qui se sont passées à la mort de Louis XIII* (collection Michaud), p. 528.
2. Coulomby, *de l'Autorité des rois*; premier discours (Paris, 1631); épître à Louis XIII.
3. Le P. Pierre Labbé, *Educatio regia* (ci-dessus, p. 38, n. 2), p. 7 : « ... Hodie mihi gerenda est persona Dei... Deusne hodie an homo fui? »

d'offrir à Sa Majesté son propre fils, « puisque tous les jours sur l'autel on offre Jésus-Christ à son père »[1]. L'apothéose de la place des Victoires et « les fadeurs les plus vomitives » qui furent offertes à Louis XIV au milieu des splendeurs de son règne, paraîtront peu de chose auprès de cette assimilation entre Dieu et le roi, entre Jésus-Christ et le dauphin.

Péréfixe n'a jamais parlé à Louis XIV ce langage que l'on pourrait qualifier de sacrilège; mais, dans un ordre d'idées assez voisin, il a écrit qu'un roi doit être intimement convaincu qu'aucun de ses sujets ne peut valoir mieux que lui-même. Cette conviction est, pour le précepteur du jeune roi, la condition première de l'exercice du gouvernement personnel vers lequel il ne cesse de pousser son élève; car, s'il n'a pas cette bonne opinion de soi-même, il ne manquera pas de se laisser conduire par celui qu'il croira plus habile. Cela est vrai peut-être; mais, dans son ardeur à voir le roi gouverner par lui-même, Péréfixe va jusqu'à dire qu'il ne saurait se tromper en jugeant valoir mieux que n'importe qui de ses sujets, « d'autant qu'il n'y a personne plus propre que lui à régir son État, Dieu l'ayant destiné à cette fonction, lui et non pas un autre »[2]. Cette idée de la supériorité intellectuelle, apanage de la nature du souverain et résultat d'une sorte de privilège concédé personnellement par Dieu, se retrouvera plus tard sous la plume de Louis XIV; elle cadrait trop bien et avec les sentiments du temps et avec ses ins-

1. HUREL, *les Orateurs sacrés à la cour de Louis XIV*, 1872; t. I, p. 91.

2. Sur cette sorte d'infaillibilité royale, voir ci-dessous, p. 396-398. — Comme témoignage de la différence de l'esprit qui présida à l'éducation de Louis XIV et à celle du duc de Bourgogne, on peut rapprocher de ce passage de PÉRÉFIXE (édit. de 1662, Paris, p. 250; à propos des « fanfaronneries » de Biron) le discours de Mentor à Télémaque (*Aventures de Télémaque*, livre XII[e]) : «... Un roi, quelque bon et sage qu'il soit, est encore homme. Son esprit a des bornes et sa vertu en a aussi... Il tombe chaque jour dans quelque mécompte... La royauté porte avec elle toutes ses misères; l'impuissance humaine succombe sous un fardeau si accablant. Il faut plaindre les rois et les excuser... »

tincts d'orgueil monarchique pour qu'il n'eût pas songé à la reprendre à son profit.

Ces divers témoignages sont trop nombreux pour ne pas mériter confiance; on pourrait dire cependant qu'ils émanent, pour la plupart, de contemporains qui approchaient directement du roi; mais voici comment un esprit très indépendant, sans relations avec la cour, d'humeur caustique, fort enclin à dénigrer les hommes et les choses, parlait, dans des lettres intimes, qui n'étaient écrites ni pour la publicité ni pour la postérité, du jeune souverain sur lequel la France entière avait les yeux. A propos de la grave maladie qui mit en péril les jours du jeune roi à Calais, Gui Patin écrivait à son ami Falconet les lignes suivantes (20 juillet 1658) : « On continue ici [à Paris] les prières et les processions pour sa santé, et je suis ravi de voir la dévotion du peuple pour sa convalescence; car enfin, il ne m'importe point de quels remèdes on se sera servi, corporels ou spirituels, pourvu qu'il guérisse. C'est un prince digne d'être aimé de ceux mêmes à qui il n'a jamais fait de bien, qui a de grandes parties et sur les inclinations duquel la France peut fonder un repos que les deux cardinaux de Richelieu et de Mazarin lui ont ôté. Je me sens pour lui une inclination violente au delà de ce que les Français ont d'ordinaire pour leur prince. » Citons encore ce passage d'une autre de ses lettres, écrite au moment où l'on commençait, pendant la maladie du cardinal, à parler de sa future succession (26 août 1660) : « Ce qui est de bon, est que nous avons un très bon roi, qui a d'excellentes intentions; plaise à Dieu qu'on ne les lui corrompe pas[1]. »

Il aurait fallu au jeune prince qui, à l'âge de vingt-deux ans et demi, se trouvait le maître du plus beau royaume

1. GUI PATIN, *Lettres*, t. III, p. 86; p. 250. Voir encore, pour ses sentiments en faveur du roi, t. III, p. 88, p. 127.

de la chrétienté, je ne sais quelle indifférence ou je ne sais quelle paresse d'esprit, impossibles à concevoir, pour ne pas suivre ce courant d'opinion qui se manifestait par mille canaux et qui le portait, par une pente naturelle, vers la monarchie toute-puissante, comme vers l'idéal des générations de son temps. Louis a eu le sentiment de « cette paix profonde » et de cette « situation si heureuse », que l'auteur du *Parallèle* devait opposer aux débuts du règne de son père et de son aïeul[1]; il s'est rendu compte de cette soumission parfaite qui ne demandait qu'à s'abriter à l'ombre d'une autorité puissante, de cet empressement général des esprits qui faisait des nobles et des prêtres, des bourgeois et des artisans, comme les complices de ses propres desseins. Les *Mémoires pour l'instruction du dauphin* résument ainsi l'état de la France au moment où le roi inaugurait son règne personnel[2] : le ciel « semblait lui-même me promettre ce secours en disposant toute chose au même dessein qu'il m'inspirait. Tout était calme en tout lieu : ni mouvement, ni crainte ou apparence de mouvement dans le royaume qui pût m'interrompre ou s'opposer à mes projets. »

Il y a rarement eu peut-être dans l'histoire d'un État un accord aussi harmonieux entre ses différents membres que dans la France de 1661. Le caractère du jeune roi, ses traditions de famille, son éducation, l'influence de son entourage immédiat lui montraient dans l'exercice personnel du souverain pouvoir le but légitime et nécessaire de son intelligence et de sa volonté. Chez les sujets, les désirs d'ordre et de bien-être matériel, les sentiments d'affection et de dévouement applaudissaient à l'avance au règne qui s'ouvrait comme au début d'une époque chargée des plus belles espérances. Il sentait mieux que personne cette

1. SAINT-SIMON, *Parallèle*, p. 329; cf. p. 390.
2. T. II, p. 379.

union intime entre les Français et leur roi, mieux que personne il voyait dans cette harmonie secrète le gage d'un grand règne, l'orateur sacré qui, du haut de la chaire du Louvre, adressait à Louis, en 1662, ces paroles prophétiques [1] : « Il se remue pour Votre Majesté quelque chose d'illustre et de grand, et qui passe la destinée des rois vos prédécesseurs. »

Il restait à savoir si le prince vers qui la France tournait ses regards avec amour ne serait pas grisé un jour par cet élan de confiance et d'affection qu'il sentait monter vers lui de tous les côtés, et si la France, qui se livrait à présent sans défense à son jeune maître, ne regretterait pas plus tard le sacrifice complet qu'elle avait fait d'elle-même. Hélas! trente ans à peine devaient s'écouler et des esprits clairvoyants allaient se rendre compte que Louis XIV avait « ébranlé et renversé toutes les anciennes maximes de l'État, pour faire monter jusqu'au comble » son autorité; que le peuple, qui l'avait « tant aimé », qui avait « eu tant de confiance » en lui, avait commencé « à perdre l'amitié, la confiance et même le respect » [2]. Sans doute, le roi, qui n'avait pas su se modérer dans son triomphe, était responsable de cet excès de despotisme qu'il faisait peser sur la nation et de l'évolution douloureuse qui s'opérait dans les esprits; mais la faute en était aussi à la situation matérielle et morale de la France vers l'année 1661, qui était trop belle et trop tentante.

1. Bossuet, sermon sur *les Devoirs des rois*, 2 avril 1662, au Louvre; dans la prière pour le roi qui est à la fin. De ceci on peut rapprocher ces passages de la lettre de Bossuet à Louis XIV, 10 juillet 1675 (ci-dessus, p. 207, n. 2) : « Oui, Sire, vous êtes né pour attirer de loin et de près l'amour et le respect de tous vos peuples... Jamais il n'y a eu de règne où les peuples aient plus de droit d'espérer qu'ils seront heureux que sous le vôtre. »

2. Fénelon, *Lettre à Louis XIV*. Sur la date et le caractère de cette lettre, voir ci-dessus, p. 155, n. 2.

LIVRE II

LA THÉORIE DU POUVOIR ROYAL

CHEZ LES CONTEMPORAINS DE LOUIS XIV

LIVRE II

LA THÉORIE DU POUVOIR ROYAL

CHEZ LES CONTEMPORAINS DE LOUIS XIV

CHAPITRE I

Le droit divin du pouvoir.

Erreurs fréquentes sur l'expression de droit divin. — *Non est potestas nisi a Deo.* — Commentaire de saint Jean Chrysostome. — L'Église professe seulement l'origine divine du pouvoir. — Exposé de sa doctrine. — Témoignages de théologiens du XVII[e] siècle. — Bellarmin, Vaure, Caussin. — La théorie du droit divin du pouvoir, exposée par Nicole. — Bossuet et la *Politique tirée de l'Écriture sainte.* — Fénelon et l'*Essai sur le gouvernement civil.* — Vrai caractère de la théorie de l'Église.

« Celui qui a donné des rois aux hommes a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants. » Ces mots de Louis XIV [1] peuvent être regardés comme la formule la plus connue de la théorie politique, dite du droit divin. Il y a peu d'expressions plus répétées ; il faut ajouter qu'il y en a peut-être peu de plus mal comprises et de plus fécondes en fausses interprétations. L'erreur la plus ordinaire est d'identifier la théorie du droit divin avec la théorie de l'absolutisme monarchique, de croire ou de prétendre que la seconde est la conséquence naturelle de la première, que l'une ne peut se comprendre sans l'autre, et d'imputer

1. *Mémoires*, t. II, p. 285.

à l'Église catholique une thèse politique et religieuse que l'immense majorité de ses théologiens à toutes les époques n'a cessé, au contraire, de rejeter. Comme cette théorie n'est pas autre, au fond, que la question même de l'origine et de la nature du pouvoir et qu'aux yeux de la postérité Louis XIV en est resté l'incarnation vivante, il convient d'exposer les thèses que les théologiens, les publicistes ou les philosophes du XVIIe siècle professaient à ce sujet, pour savoir dans quelle mesure les idées de Louis XIV peuvent être regardées comme des idées personnelles.

Depuis les origines du christianisme jusqu'à nos jours, depuis l'*Épître aux Romains* jusqu'aux encycliques *Diuturnum* et *Immortale Dei*, l'Église chrétienne n'a pas varié dans sa théorie sur l'origine et la légitimité du pouvoir. Les mots de saint Paul, mille fois répétés et interprétés, n'ont pas cessé d'être la base de son enseignement : *Non est potestas nisi a Deo*[1], « Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ». Les catholiques, a dit de nos jours Léon XIII, en commentant le texte de l'Apôtre des gentils, « vont chercher en Dieu le droit de commander et le font dériver de là comme de sa source naturelle et de son nécessaire principe »[2].

On remarquera tout de suite en quels termes est posée la thèse chrétienne, pour prévenir la confusion trop fréquente entre la source de l'autorité et la forme de l'autorité. Seule, la source de l'autorité et de toute autorité est de droit divin; la forme de l'autorité et de toute autorité est, toujours et partout, de droit humain. Ce qu'il y a de divin en la personne d'un roi, ce n'est pas sa qualité de roi, c'est le principe même de l'autorité qu'il se trouve représenter. Le pouvoir vient de Dieu même et

1. *Ad Romanos*, XIII, 1.
2. Encyclique *Diuturnum* : « ... Catholici homines, qui jus imperandi a Deo repetunt, velut a naturali necessarioque principio. »

de Dieu seul, le détenteur du pouvoir ne vient pas de Dieu.

Pour expliquer aux gallicans ce point de doctrine, capital dans la théorie du droit divin, un théologien[1] rappelait, en 1684, le commentaire que saint Jean Chrysostome avait donné, au IVe siècle, de ce passage de l'*Épître aux Romains* devant le peuple d'Antioche. « Il n'y a point de pouvoir qui ne vienne de Dieu. Que dites-vous? Tout prince est donc constitué de Dieu? Je ne dis point cela, puisque je ne parle d'aucun prince en particulier, mais de la chose en elle-même, c'est-à-dire de la puissance elle-même... L'Apôtre ne dit pas qu'il n'y a point de prince qui ne vienne de Dieu; mais il dit, parlant de la chose en elle-même, qu'il n'y a point de puissance qui ne dérive de Dieu[2]. »

Il faut bien se convaincre que l'Église n'a pas enseigné une autre théorie; elle n'a pas dit qu'un gouvernement particulier, et spécialement le gouvernement monarchique, fût de droit divin. La monarchie, l'aristocratie, la démocratie ou les diverses combinaisons de ces régimes sont des formes purement humaines et de droit naturel, qui dépendent d'un événement particulier et des préférences du corps social. Chacune d'elles est aussi bien légitime que n'importe quelle autre, et a autant de raisons d'être, « pourvu que ce gouvernement soit juste et appliqué au bien commun »[3]. Bossuet lui-même, malgré ses sympathies personnelles pour la forme monarchique, n'a pas

1. CHARLAS, *Tractatus de libertatibus ecclesiæ gallicanæ* (ouvrage dirigé contre la déclaration de 1682)..., Liège, 1684, in-4; p. 168.

2. S. JEAN CHRYSOSTOME, *In Epistolam ad Romanos homilia XXIIIa*. (*Opera*, éd. MIGNE, t. IX, col. 613.)

3. Encyclique *Diuturnum* : « Neque hic quæritur de rerum publicarum modis : nihil enim est cur non Ecclesiæ probetur aut unius aut plurium principatus, si modo justus sit et in communem utilitatem intentus. » Cf. *le Droit chrétien et le Droit moderne; étude sur l'encyclique* Immortale Dei, par Mgr D'HULST, Paris, 1886, in-12; p. 20-21. — Mgr TOUCHET, évêque d'Orléans, vient encore d'exposer cette thèse, dans son panégyrique de Mgr Affre, prononcé à Notre-Dame de Paris le 29 juin 1898.

tenu un autre langage. « Il n'y a aucune forme de gouvernement ni aucun établissement humain qui n'ait ses inconvénients, de sorte qu'il faut demeurer dans l'État auquel un long temps a accoutumé le peuple. C'est pourquoi Dieu prend en sa protection tous les gouvernements légitimes, en quelque forme qu'ils soient établis [1]. » L'expression de royauté de droit divin n'a pas de sens à l'égard de la théologie catholique, ou, si l'on veut, elle en a autant que république de droit divin. Ce que l'Église enseigne, c'est que l'autorité qui est aux mains des détenteurs du pouvoir, rois, empereurs, présidents de république ou autres, a en Dieu et en Dieu seul son origine, et que c'est au nom de cette origine divine que cette autorité a droit à l'obéissance. Sa doctrine est telle, et pas autre.

Ce serait une erreur d'une autre nature de se représenter cette théorie comme en contradiction avec les droits de l'homme, car non seulement elle entend respecter pleinement la liberté humaine et l'égalité des droits, mais encore, pour parler comme le chef vénéré de l'Église catholique, « on ne saurait imaginer une doctrine plus conforme à la raison, plus favorable aux intérêts des souverains et des peuples » [2]. Elle peut, en effet, se résumer en cette série de propositions.

D'après la loi de nature, c'est-à-dire d'après la volonté de Dieu auteur de la nature, l'homme est fait pour vivre en société. Cette société, sans laquelle nos instincts et nos besoins seraient des non-sens, ne saurait subsister et s'organiser, s'il ne s'y rencontrait pas « un modérateur pour tenir la balance entre les volontés individuelles, ramener à l'unité ces tendances diverses et les faire concourir aussi

1. *Politique tirée de l'Écriture sainte*, II, I, XII.
2. Encyclique *Diuturnum* : « Neque præterea ulla potest doctrina cogitari, quæ sit magis aut rationi conveniens, aut principum et populorum saluti consentanea. »

par leur harmonie à l'utilité commune »[1]. Ces deux points établis, dans quel principe le chef de la société puisera-t-il l'autorité nécessaire pour faire respecter l'ordre et défendre l'intérêt général? Est-ce dans la force brutale? Mais la force n'a jamais constitué un droit, et une société régulière ne peut se fonder sur un régime précaire et instable comme celui des coups d'État. Est-ce dans le privilège de sa naissance ou de sa condition? Mais ce privilège est en contradiction avec l'égalité innée des hommes entre eux. Il n'y a pas et il ne peut y avoir un droit spécial à tel individu, qui puisse lui permettre de porter atteinte à la liberté de ses semblables; car, de droit naturel, tous les hommes sont égaux; « selon ce droit primitif de la nature, dit Bossuet, nul n'a de droit particulier sur quoi que ce soit et tout est en proie à tous[2]. » Est-ce dans une investiture décernée au chef de l'État par le consentement mutuel des membres du corps social et par un abandon réciproque de leurs droits? Mais l'existence de la société est antérieure à ce consentement et n'est pas à sa merci. Si ce consentement, qui ferait dépendre l'autorité d'un contrat toujours révocable, est jamais intervenu sous la forme d'un pacte, il n'a pu avoir d'autre effet que de déterminer la personne du chef et non de lui conférer des droits d'où puisse découler pour les membres de la société la nécessité de l'obéissance. Sinon, ce serait tomber dans la confusion déjà signalée du principe de l'autorité et de la forme de l'autorité. Quand on choisit un chef, « ce n'est pas l'autorité que l'on constitue, on décide par qui elle devra être exercée »[3].

Puisque Dieu a voulu que l'homme vécût en société, puisque cette société ne peut se passer de chefs, puisque

1. Encyclique *Diuturnum.*
2. *Politique*, I, III, IV.
3. Encyclique *Diuturnum* : « Quo sane delectu designatur princeps, non conferuntur jura principatus; neque mandatur imperium, sed statuitur a quo sit gerendum. »

ces chefs ne peuvent trouver ni en eux-mêmes ni dans leurs semblables la raison de leur autorité, c'est à Dieu, créateur et maître du monde, et à lui seul qu'il faut en faire remonter l'origine. Le principe du pouvoir est donc en dehors de l'homme et au-dessus de l'homme, dans l'Être souverain à qui il doit, sous peine de péché, son respect et son amour. Par suite, « celui qui résiste au pouvoir, résiste à l'ordre de Dieu »[1]; celui qui obéit au pouvoir, obéit à l'ordre de Dieu, sans que sa liberté ait à en souffrir, car, en obéissant à son égal, il ne fait que se conformer à la volonté même de Dieu. C'est ainsi que le christianisme, en enseignant que le pouvoir vient de Dieu, affermit le pouvoir, comme on l'a dit[2], et ennoblit l'obéissance.

Tel est, dans ses lignes essentielles, l'enseignement doctrinal de l'Église, posé par saint Paul, commenté par saint Thomas et par Suarez[3], professé de nos jours avec éclat du haut de la chaire de saint Pierre.

Au XVII[e] siècle, quand la doctrine gallicane et monarchique du droit divin des rois s'est affirmée à côté de la doctrine chrétienne du droit divin du pouvoir, la théologie traditionnelle n'a pas cessé de répéter et de commenter la parole de saint Paul. Bornons-nous à quelques citations probantes; nous les empruntons à des ouvrages publiés en France et dont quelques-uns furent dédiés à nos rois.

Le cardinal Bellarmin était, selon un écrit gallican[4],

1. *Ad Romanos*, XIII, 2 : « Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. »

2. LORIEUX, *Traité de la prérogative royale en France et en Angleterre*, Paris, 1840; t. I, p. 65. — Cf. Encyclique *Diuturnum* : « Qua sententia non modo verior, sed ne utilior quidem reperiri ulla potest. Etenim potestas rectorum civitatis, si quædam est divinæ potestatis communicatio, ob hanc ipsam causam continuo adipiscitur dignitatem humana majorem. » L'encyclique *Immortale Dei* développe la même idée, presque dans les mêmes termes.

3. Voir la thèse pour le doctorat en théologie de l'abbé BOURRET, mort en 1896 évêque de Rodez et cardinal : *De l'Origine du pouvoir civil, d'après saint Thomas et Suarez*; Paris, 1857.

4. *L'Esprit de Gerson* (attribué à LE NOBLE), 1691; p. 118.

« le plus solide arc-boutant de l'autorité du pape »; il avait consacré « toute sa profonde érudition à soutenir la plénitude de sa puissance ». Or, dans un traité sur le prince chrétien [1], voici comment il s'exprimait : « Tous les princes de l'univers sont comme les vice-rois de Dieu et ses principaux ministres, ou, pour parler autrement, ses lieutenants généraux... Les rois sont avertis de se souvenir qu'ils tiennent de Dieu leur sceptre, leur couronne et la puissance qu'ils ont sur leurs sujets, quelque droit qu'ils puissent avoir d'ailleurs de régner. Car, ainsi que l'Apôtre l'enseigne en son *Épître aux Romains*, il n'y a point de puissance qui ne procède de Dieu [2]... »

Auteurs obscurs ou auteurs célèbres expriment la même doctrine; ce qui se comprend, puisqu'il s'agit d'une doctrine traditionnelle et officielle. On la retrouve dans le livre qu'un chapelain de Louis XIII publiait en 1626 et qui mérite d'être au moins signalé [3] : c'est comme une première ébauche, bien fruste encore, d'une politique tirée de l'Écriture sainte. Le *Regnum Dei* est aussi un traité de politique sacrée que le P. Caussin, ancien confesseur de Louis XIII, publia en latin (1650), sous la forme de quatre-vingt-seize dissertations théologiques et politiques sur divers passages des livres des *Rois* [4]. Dans le premier livre de ce traité, sur l'origine et les causes des royaumes, il expliquait la parole de saint Paul en faisant remarquer que, si tous les princes viennent du Seigneur, tous

1. *Le Monarque parfait ou le Devoir d'un prince chrétien*. Composé en latin par feu M. le card. BELLARMIN et mis en français par JEAN DE LANNEL [cette traduction passe pour être de GUILL. COLLETET]; Paris, 1625, in-8, 822 pages. Privilège de Louis XIII, du 7 octobre 1624. L'édition princeps du *De Officio principis christiani* est de Rome, 1619.

2. *Le Monarque parfait*, p. 3, 11.

3. VAURE, *l'État chrétien ou Maximes politiques tirées de l'Écriture*,... Paris, 1626, in-12, 534 pages. — De ce traité on peut rapprocher *les Politiques chrétiennes*..., par E. MOLINIER, prêtre et docteur; Paris, 1621, in-12, 501 pages; et *la Véritable Politique du prince chrétien*,... dédié à Mgr le Prince [le Grand Condé], par le P. MUGNIER, jésuite; Paris, 1647, in-4, 474 pages.

4 Voir ci-dessus, p. 33, n. 1.

ne sont pas avec le Seigneur; il n'y en a qu'un petit nombre qui, à cause de leur piété et de leurs vertus, comme David, Constantin, Charlemagne, saint Louis, méritent le nom de princes et de vrais vicaires de Dieu [1]. Plus intéressant que ces dissertations pédantesques et beaucoup plus facile à suivre est l'exposé de la doctrine chrétienne sur l'origine du pouvoir, dû à un théologien de Port-Royal.

Dans le traité de la Grandeur [2], Nicole, sous le pseudonyme de Chanteresne, a commenté, d'une manière originale, le texte de saint Paul; il y parle non de l'autorité royale en particulier, mais, suivant le texte même, de l'autorité en général. Il y a peu d'hommes, dit-il, qui ne participent en quelque sorte à la grandeur en se comparant à ceux qui sont au-dessous d'eux; tout maître est grand à l'égard de ses serviteurs [3]. Quelle est l'origine de la grandeur, c'est-à-dire de l'autorité quelconque qu'un homme exerce sur d'autres hommes? Quel en est le fondement? Pourquoi a-t-elle droit au respect et à l'obéissance? Dans l'homme, il n'y a rien qui puisse légitimer la grandeur; les hommes ne sont pas leurs propres maîtres, ils ne peuvent pas disposer d'eux-mêmes ni des autres. Leur seul maître est Dieu. « Si une troupe d'esclaves assemblés dans une prison déférait à quelques-uns d'eux le droit de vie et de mort sur tous les autres, le maître se moquerait de cet établissement téméraire, et il punirait celui qui aurait usé de ce droit comme un usurpateur et un tyran, parce que ce droit lui appartient et qu'il n'y a que lui qui puisse le communiquer et le transférer à un autre. Nous sommes

1. *Regnum Dei*, p. 2-3.
2. Il fait partie des opuscules réunis sous le titre : *De l'Éducation d'un prince*,... Paris, 1670, in-12. Le nom de Chanteresne figure dans l'approbation et dans le privilège. Cet ouvrage de Nicole avait été composé pour l'éducation des princes de Conti, neveux du Grand Condé; voir Floquet, *Bossuet, précepteur du dauphin*, 1864, p. 129.
3. *De l'Éducation d'un prince*; préface.

tous dans cet état à l'égard de Dieu... Ce serait donc en vain que les hommes donneraient à certains d'entre eux le droit et le pouvoir de gouverner les autres, si Dieu ne joignait son autorité à leur choix... » Dieu a voulu que l'homme vécût en formant des sociétés policées, et que ces sociétés fussent par conséquent dirigées par des chefs; quand ces chefs sont choisis, il leur communique son pouvoir pour gouverner leurs sujets.

« Ce ne sont point, ajoute Nicole, de vaines spéculations, ce sont des vérités décidées par l'Écriture, car c'est l'apôtre saint Paul qui nous enseigne que toute puissance vient de Dieu : *non est potestas nisi a Deo*; qu'elles sont établies de Dieu : *quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt*; que qui leur résiste, résiste à l'ordre de Dieu : *qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit*; que ceux qui gouvernent les peuples, sont les ministres de Dieu pour récompenser le bien et punir le mal : *Dei minister est tibi in bonum, Dei minister est vindex in iram*[1]... »

Il revient sur la même idée et il la rend sensible par une nouvelle comparaison. « C'est par cette doctrine qu'il est facile de comprendre qu'encore que la royauté et les autres formes de gouvernement viennent originairement du choix et du consentement des peuples, néanmoins l'autorité du roi ne vient point du peuple, mais de Dieu seul... Comme le choix de ceux qui élisent l'évêque n'est pas ce qui le fait évêque, et qu'il faut que l'autorité pastorale de Jésus-Christ lui soit communiquée par son ordination; aussi, ce n'est pas le seul consentement des peuples qui fait les rois; c'est la communication que Dieu leur fait de sa royauté et de sa puissance qui les établit rois légitimes, et qui leur donne un droit véritable sur leurs sujets. Et c'est pourquoi l'Apôtre n'appelle point les princes ministres du peuple, mais il les appelle « ministres

1. Ces textes sont de l'*Épître aux Romains*, chap. XIII.

« de Dieu », parce qu'ils ne tiennent leur puissance que de Dieu seul[1]. »

Vers la même époque, Bossuet composait pour son royal élève la *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*[2]. En y exposant la théorie officielle de l'Église, il fortifiait la démonstration qu'il en donnait par deux sortes de preuves, soit par des citations des livres saints, soit par des exemples historiques empruntés à l'histoire du peuple juif. Le moraliste de Port-Royal et l'évêque de Meaux ont ceci de commun, que ni l'un ni l'autre n'ont prétendu à l'originalité dans ces questions de politique; ils ont laissé parler des textes qui, pour le chrétien, ont la valeur de textes révélés, c'est-à-dire de textes dont l'autorité ne saurait être discutée; en les commentant, ils n'ont eu d'autre souci que d'être l'écho fidèle de la voix de l'Église.

Pour expliquer au dauphin la nature et les propriétés de l'autorité royale, Bossuet établit que le premier des caractères essentiels de l'autorité royale est d'être sacrée. Suivant la méthode qui donne à ce traité de droit public comme la rigueur d'un raisonnement mathématique, il décompose ce principe en plusieurs propositions, dont la première est que Dieu établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur les peuples. Les textes, toujours les mêmes, de saint Paul ou de l'Ancien Testament, sont cités à titre de démonstration; d'où il conclut, avec une rigueur qui,

1. De la Grandeur, 1re partie, XII-XIV (*De l'Éducation d'un prince*, p. 182-186). Dans son *Apologie pour les catholiques* (Liège, 1681, in-12), ANT. ARNAULD a reproduit (p. 136) quelques-uns des passages ci-dessus de son ami Nicole.

2. La *Politique* de BOSSUET fut composée, comme le *Discours sur l'histoire universelle*, quand le dauphin entrait dans sa dix-septième année; mais elle ne fut publiée qu'en 1709, cinq ans après la mort de son auteur, par l'abbé Bossuet, neveu de l'évêque de Meaux. C'est sous la forme de copie manuscrite, ne comprenant à l'origine que les six premiers livres, que la *Politique* fut mise entre les mains du dauphin et que Fénelon la fit lire plus tard au duc de Bourgogne. — Des extraits de la *Politique* ont été publiés sous ce titre : *Juste idée d'un bon gouvernement suivant les principes de* M. BOSSUET; en France, 1756, in-12.

pour le croyant, est, en effet, irréfutable : « Les princes agissent donc comme ministres de Dieu et ses lieutenants sur la terre[1]. » C'est l'expression qui revient toujours sous sa plume : « Dieu a fait les rois et les princes ses lieutenants sur la terre », ou encore : « Les rois, comme ministres de Dieu, en exercent l'empire »[2]. Il définit les rois, « les représentants de la majesté divine députés par sa providence à l'exécution de ses desseins »[3]. Ces opinions et ces manières de parler n'ont en somme rien de spécial à l'auteur de la *Politique*. La rigueur de la démonstration, la simplicité mâle et forte du style lui appartiennent; le fond des idées est la doctrine de saint Paul et de toute la tradition chrétienne.

C'est encore le même langage que Fénelon tenait au prétendant Stuart, dans les entretiens qu'il avait avec lui à Cambrai, en 1709 et en 1710, et que le chevalier de Ramsai publia, en 1721, sous le titre d'*Essai philosophique sur le gouvernement civil*. Rien n'est plus faux, disait-il au fils de Jacques II, que la conception qui fait résider originairement toute autorité dans le peuple et qui la fait découler de la cession faite par les membres de la société à quelques-uns d'entre eux; car l'homme n'est pas né pour soi, et l'existence de la société, loin de dépendre de sa volonté, est la loi même de sa propre existence. « Il est vrai que le consentement libre ou forcé, exprès ou tacite, d'un peuple libre à la domination d'un ou de plusieurs, peut bien être un canal par où découle l'autorité suprême; mais il n'en est pas la source. Ce consentement n'est qu'une simple déclaration de la volonté de Dieu, qui manifeste par là à qui il veut que son autorité soit confiée[4]. » En d'autres termes, la source unique et suprême est en Dieu et non autre part.

1. *Politique*, III, II, I.
2. *Politique*, VI, II, I; X, VI, III.
3. *Politique*, III, II, II.
4. *Essai philosophique sur le gouvernement civil*, chap. VI.

En un mot, Nicole, Bossuet, Fénelon estimaient tous qu'il n'y a rien dans l'homme qui puisse légitimer l'autorité; l'autorité ne mérite le respect et l'obéissance que parce qu'elle est et dans la mesure où elle est une délégation de l'autorité même de Dieu. En commentant l'*Épître aux Romains*, les publicistes chrétiens du XVIIe siècle n'ont songé ni à créer une théorie nouvelle ni à faire œuvre de courtisans; ils ont exprimé, une fois de plus, une thèse qui était la loi même du christianisme depuis son origine et qui restera l'expression de la vérité politique pour les sociétés chrétiennes dans tous les temps et dans tous les lieux. La vraie doctrine chrétienne ne se préoccupe ni des régimes ni des personnes; elle dit simplement que tout pouvoir vient de Dieu. Si ce principe était vrai sous la plume de saint Paul, il est resté vrai sous celle de Bossuet, comme sous celle de Léon XIII. Le droit divin, bien compris, non travesti par l'intérêt ou par l'ignorance, a ce caractère commun avec les principes de la Révolution française, de pouvoir s'appliquer aux hommes de tous les siècles et aux citoyens de toutes les sociétés politiques.

CHAPITRE II

L'établissement du pouvoir.

Comment se communique le pouvoir. — Il vient immédiatement des hommes et médiatement de Dieu. — Nécessité de l'intervention du corps social. — Différence à cet égard de la thèse catholique et de la thèse philosophique. — Bayle, adversaire de la thèse de la souveraineté absolue du peuple. — La révolution de 1688 et les théories politiques. — Pamphlets catholiques et protestants. — Théorie de Jurieu sur la souveraineté populaire, d'après les *Lettres pastorales*. — Réponse de Bossuet dans le *Cinquième Avertissement*. — Les théories démocratiques à l'époque de la Fronde. — Claude Joly; le contrat synallagmatique. — *L'Art de régner* du P. Le Moyne. — La souveraineté populaire aux origines de l'histoire de France. — Le vrai caractère du contrat dans la thèse catholique. — L'élection de Pharamond, d'après les *Codicilles de Louis XIII*. — Souvenir de l'élection populaire dans la cérémonie du sacre. — Comment cette cérémonie est interprétée en sens différents. — Mariage du roi avec son peuple.

L'Église enseigne que l'origine du pouvoir civil doit être cherchée au dehors et au-dessus de l'homme; mais elle ne prétend pas que ce pouvoir soit communiqué par Dieu, directement et sans intermédiaire, — ceci est le droit divin, d'après la thèse monarchique et gallicane, — aux détenteurs de l'autorité. La presque unanimité de ses théologiens professe que le pouvoir vient de Dieu, mais qu'il en vient par l'intermédiaire des hommes. Suivant les expressions de l'école, que Suarez répétait au XVIIe siècle, le pouvoir vient immédiatement des hommes et médiatement de Dieu; il vient de Dieu, disait encore Bellarmin, par le moyen d'une décision et d'une élection humaine,

mediante consilio et electione humana [1]. Ce qui revient à dire que, si le pouvoir appartient au droit divin par son origine, il appartient au droit des gens par son institution. C'est le choix de la société politique qui a librement déterminé la forme spéciale du gouvernement, monarchie, oligarchie, démocratie, et qui, pour chacune de ces formes, a désigné, dans des conditions spéciales, des magistrats particuliers.

La thèse orthodoxe est donc que le pouvoir vient de Dieu; que Dieu le donne à la société; que, de la société, il passe, par les moyens légitimes, aux personnes qu'elle charge de la gouverner : de telle manière que celles-ci tiennent leur mandat directement des hommes et indirectement de Dieu. Ainsi s'explique l'expression de Fénelon rapportée ci-dessus, que le consentement des peuples est le canal par où découle l'autorité suprême.

Il n'est pas inutile d'insister sur ce point, pour montrer en quoi la thèse des théologiens catholiques, auxquels on est tenté parfois d'attribuer la paternité du fameux droit divin, diffère radicalement de la thèse des publicistes gallicans, véritables défenseurs de ce système. Ce n'est pas Dieu, disent les premiers, qui établit directement les rois et les princes; il ne leur accorde pas la puissance civile, comme un privilège spécial réservé à eux et à leurs descendants. Le verset des livres saints, *In unamquamque gentem* [*Deus*] *præposuit rectorem* [2], ne doit pas être pris dans ce sens étroit et inexact. Il ne signifie pas que chaque peuple a reçu de Dieu son gouvernement particulier, mais que l'autorité humaine, exercée par le chef de chaque État, est d'origine divine.

1. Cité d'après l'abbé Feret, *le Pouvoir civil devant l'enseignement catholique*, Paris, 1888, p. 94, 85. L'auteur de cet ouvrage a réuni et commenté un très grand nombre de textes sur l'origine et la transmission du pouvoir. — L'édition princeps du *Tractatus de legibus ac Deo legislatore* de Suarez est de Coïmbre, 1612.

2. *Ecclesiasticus*, xvii, 14; cité par Bossuet, *Politique*, III, ii, i.

Ce n'est pas, dira-t-on, ce qu'entendait Bossuet, quand il a énoncé cette proposition dans sa *Politique*[1] : « C'est Dieu qui fait les rois et qui établit les maisons régnantes. » Mais, si l'on regarde les exemples de maisons régnantes qu'il cite à titre de preuves, on n'en trouvera pas d'autres que ceux de Saül, de David, de Jéroboam, etc., tous empruntés à l'histoire du peuple juif. Ces exemples ne valent que pour l'histoire du régime théocratique d'Israël, qui, suivant l'Ancien Testament, a été visiblement le partage de Dieu même[2]. En dehors de l'histoire du peuple élu, Bossuet n'a pas cité et ne pouvait citer d'exemples. D'ailleurs, on ne peut se méprendre sur sa pensée véritable quand on lit ces lignes de la *Défense de la Déclaration*[3] : Dieu, « après avoir établi la puissance temporelle, a laissé à la volonté des hommes le choix des différentes formes de gouvernement ». Le grand polémiste reproduit ici l'enseignement commun de la théologie, que, si l'autorité vient de Dieu, c'est par le peuple qu'elle est conférée. La thèse complète réclame ces deux termes : la source et le canal, pour parler comme Fénelon, la source faisant écouler ses eaux par le canal, le canal servant de voie de transport aux eaux de la source. En fait, le droit divin, dans la théologie orthodoxe, est si peu incompatible avec le droit du peuple que le second est, au contraire, toujours supposé comme l'instrument nécessaire par lequel le premier exerce son action.

Mais, si le pouvoir temporel a pour condition nécessaire le consentement du corps social, il s'en faut de beaucoup que la théologie orthodoxe confonde ce droit populaire, dont elle reconnaît la légitimité et la nécessité, avec la souveraineté populaire conçue à la façon de la théorie du *Con-*

1. VII, VI, I.
2. *Ecclesiasticus*, XVII, 15. — Sur ce caractère exceptionnel de la théocratie juive, voir Mgr d'Hulst, *le Droit chrétien et le droit moderne*, p. 20.
3. Livre Ier, deuxième proposition, *in fine*.

trat social; théorie, qui, niant ou négligeant l'origine divine du pouvoir, voit dans le peuple, c'est-à-dire dans la société civile, la source première et unique de l'autorité. L'encyclique *Immortale Dei* le dit en termes exprès, quand elle parle de ce droit nouveau, fruit de l'esprit novateur du XVIe siècle, et « sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel ». Il est facile de comprendre en quoi la thèse chrétienne et la thèse philosophique diffèrent profondément l'une de l'autre : la première fait remonter à Dieu l'origine du pouvoir comme de toute chose; la seconde organise l'état social, en dehors de toute relation de Dieu avec les hommes ou de toute obligation des hommes envers Dieu.

On sera peut-être étonné d'entendre un écrivain qui n'a jamais été un tenant de la théologie romaine et en qui on s'accorde à voir un précurseur de l'esprit du XVIIIe siècle, attaquer, de la manière la plus vive, la thèse favorable à la souveraineté absolue du peuple. « Où est donc, demande-t-il, cette prétendue souveraineté du peuple que vous prônez tant depuis quelques mois, cette chimère favorite, le plus monstrueux et en même temps le plus pernicieux dogme dont on puisse infatuer le monde?... Vous l'avez ressuscitée du tombeau de Buchanan, de Junius Brutus, de Milton, l'infâme apologiste de Cromwell... » C'est Bayle [1], qui apostrophait ainsi, sous le voile de l'anonyme, l'auteur des *Lettres pastorales*.

Celui-ci répondait que son adversaire avait grand tort de se cacher pour soutenir une opinion qui avait de la faveur

1. *Avis important aux réfugiés sur leur prochain retour en France...*; Amsterdam, 1690; p. 97. L'opinion de Jurieu, qui avait dénoncé Bayle comme l'auteur de ce pamphlet, est devenue la plus commune, bien que Bayle se soit borné à reconnaître que l'auteur devait être un protestant; on l'a attribué aussi à Larroque ou à Pellisson. Voir DESMAIZEAUX, *Vie de Bayle*, t. I, p. 238 et suiv.; t. II, p. 1-35; ARTIGNY, *Nouveaux Mémoires d'histoire*,... t. I, p. 331-337 (avec de singuliers détails sur les origines de la haine de Jurieu pour Bayle); QUÉRARD, *les Supercheries littéraires*, t. I, 747.

partout [1]. « Au contraire, ceux qui soutiennent le droit des peuples contre les usurpations des rois marchent toujours comme sur des épines; l'épée, la corde et le bourreau sont derrière eux. Ils font fort bien d'être sages, car il peut leur en coûter beaucoup de ne l'être pas. »

Ces querelles entre Bayle et Jurieu sont un écho de la grande polémique que la révolution de 1688 fit éclater entre les théologiens orthodoxes et quelques publicistes protestants [2]. Les questions du droit divin du pouvoir et de la souveraineté nationale sortaient, à propos du détrônement de Jacques II et de l'usurpation de Guillaume d'Orange, de ces époques lointaines et de ces régions mystérieuses que les théologiens avaient jusqu'alors envisagées au berceau des sociétés; elles entraient dans le domaine des faits positifs et contemporains, qui, en quelques semaines, s'étaient accomplis sous les yeux de l'Europe étonnée. La révolution de 1688 n'avait-elle que le caractère d'un coup de force qui avait réussi? Était-elle, au contraire, la manifestation légitime de la souveraineté nationale, maîtresse absolue des destinées d'un grand peuple?

Alors que les libelles catholiques dénonçaient « l'antichristianisme » de l'entreprise du prince d'Orange [3], alors

1. [Jurieu], *Examen d'un libelle contre la religion, contre l'État et contre la révolution d'Angleterre, intitulé* Avis important...; là Haye, 1691; p. 71.

2. L'un des plus intéressants parmi les pamphlets protestants est la *Défense du parlement d'Angleterre dans la cause de Jacques II, où il est traité de la puissance des rois et du droit des peuples...*; Rotterdam, 1692, in-12, 123 pages. L'auteur, de Vrigny, était petit-fils de Duplessis-Mornay. « Les Anglais, disait-il (p. 120), n'ont besoin pour être tout à fait heureux que de bien connaître leur bonheur :

O fortunatos nimium, sua si bona norint,
Anglicolas! »

Citons aussi la *Défense de la nation britannique ou les Droits de Dieu, de la nature et de la société clairement établis au sujet de la révolution d'Angleterre, contre l'auteur de l'*Avis important..., par M. Abbadie, ministre; la Haye, 1693, in-12, 519 pages.

3. [Dom Denis de Sainte-Marthe, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur], *Entretiens touchant l'entreprise du prince d'Orange sur l'Angleterre, où l'on prouve que cette action fait porter aux protestants les caractères de l'antichristianisme que M. Jurieu a reproché à l'église romaine...*; Paris, 1689, in-12.

que le grand Arnauld sortait de sa retraite silencieuse pour maudire « le nouvel Absalon, le nouvel Hérode, le nouveau Cromwell, le nouveau Néron »[1], Jurieu, qui, depuis 1681, s'était réfugié en Hollande, exposait, avec la fougue ordinaire de son tempérament de polémiste, la théorie de la souveraineté absolue de la nation. En quoi il n'était pas malaisé de le mettre en contradiction avec lui-même; car il lui était arrivé de soutenir, comme les autres écrivains protestants, la thèse gallicane du droit divin monarchique; or, rien n'était plus incompatible que le droit divin des gallicans ou des protestants et la théorie de la souveraineté du peuple. S'adressant à Louis XIV, Jurieu lui avait dit : « Il n'y a point de protestant dans le royaume qui ne vénère et, je puis dire, qui n'adore Votre Majesté comme la plus brillante image que Dieu ait posée de lui-même sur la terre[2]. » Il appelait les princes et les magistrats, « les images et les oints de Dieu et ses lieutenants en terre »[3]. Comment concilier l'existence de ce vicaire de Dieu[4], tirant immédiatement de Dieu sa toute-puissance, avec la théorie du droit populaire? L'auteur de l'*Avis aux*

1. *Le Vrai Portrait de Guillaume-Henri de Nassau, nouvel Absalon, nouvel Hérode, nouveau Cromwell, nouveau Néron*. S. l. n. d.; in-4, 22 pages d'un texte très serré à deux colonnes. Louis Racine, *Mémoires sur la vie de Jean Racine* (J. Racine, *Œuvres*, édit. P. Mesnard, t. I, p. 300), prétend que ce pamphlet fut imprimé par ordre de Louis XIV, et que son père y reconnaissait l'éloquence de Démosthène contre Philippe. Cf. J. Racine, *Abrégé de l'histoire de Port-Royal* (*Œuvres*, t. IV, p. 479-480); Bayle, *Lettres*, t. I, Amsterdam, 1729, in-12, p. 404. Au pamphlet d'Arnauld, Jurieu répondit par l'*Apologie pour Leurs SS. Majestés Britanniques contre un infâme libelle intitulé* : le Vrai Portrait...; la Haye, 1689. — Il y eut aussi les écrits sarcastiques, comme les pamphlets anonymes de Le Noble, qui ne manquent pas toujours d'esprit ou d' à-propos : *le Couronnement de Guillemot et de Guillemette, avec le sermon du grand docteur Burnet, troisième dialogue entre Pasquin et Marforio sur les affaires du temps*; — *le Festin de Guillemot, quatrième dialogue*...; Londres [France], 1689, in-12.

2. *Les Derniers Efforts de l'innocence affligée*; la Haye, 1682; 2e entretien, p. 145.

3. Cité par Bossuet, *Sixième Avertissement*, LXXXII.

4. « Les rois sont les lieutenants de Dieu, ils sont ses vicaires, ses images vivantes. » *Lettres pastorales*, IIIe année, XVIe lettre, p. 367.

réfugiés, qui prend plaisir à relever les contradictions entre les *Lettres pastorales* et les écrits antérieurs de leur auteur, lui dit, non sans ironie : « Il semble que vos sentiments là-dessus — sur l'autorité des rois — sont enveloppés de ce *distinguo*. Les rois sont-ils dépendants de Dieu seul? C'est selon. S'il s'agit de diffamer les papes et les jésuites, je l'affirme; s'il s'agit d'exclure du trône quelque prince désagréable aux protestants, je le nie [1]. »

Les idées de Jurieu sur la souveraineté du peuple sont exposées dans ses dernières *Lettres pastorales adressées aux fidèles de France qui gémissent sous la captivité de Babylone* [2], et aussi dans l'*Examen d'un libelle*, qui est sa réponse au pamphlet de Bayle. Les lettres datées du 1er avril 1689 au 15 mai 1689 et l'*Examen*, qui est de 1691, ont été composés sous l'influence des événements d'Angleterre. Tout autant que Locke, Jurieu, qui a peut-être plus de hardiesse ou plus de netteté dans ses formules, mériterait d'être appelé le théoricien de la révolution de 1688.

Les hommes, selon Jurieu [3], sont naturellement libres et indépendants, en dehors de la dépendance naturelle que Dieu a mise entre les pères et les enfants, entre les maris et les femmes; mais le péché et les passions humaines ont rendu nécessaire l'établissement de maîtres et de conducteurs, « nécessité qui ne vient que de la prudence et non

1. *Avis aux réfugiés*, p. 76-77. Rappelons que la thèse attribuée aux papes et aux jésuites n'était pas la leur. Même erreur dans un libelle protestant, écrit à la veille de la révolution de 1688, *le Triomphe de la liberté ou l'Irrévocabilité du test...*; Londres [Hollande], 1688, in-12, p. 14 : « Un grand roi, disent nos conseillers de la Société de Jésus, ne tient son sceptre et sa couronne que de Dieu seul. »

2. Rotterdam, t. III [1689], Lettres XV-XVIII. — On peut rapprocher des *Lettres pastorales* un discours académique du jurisconsulte hollandais GÉRARD NOODT, *Dissertatio de jure summi imperii et lege regia* (Leyde, 1699; traduit en français par J. BARBEYRAC, *Du Pouvoir des souverains...*, Amsterdam, 1707), dans lequel la thèse de la souveraineté populaire est exposée avec beaucoup de netteté.

3. *XVIe Lettre* : « De la Puissance des souverains, de son origine et de ses bornes ». Le 15 avril 1689.

de la conscience »[1], c'est-à-dire qui n'est pas, selon son expression, de droit naturel divin. Une fois que les peuples libres ont fait choix d'un gouvernement, ils sont obligés de lui obéir, « non seulement par bienséance et par prudence, ou par la crainte des châtiments humains, mais pour l'ire et pour la conscience, comme dit saint Paul, c'est-à-dire par le droit divin »[2]. A ce propos, Jurieu distingue ces deux propositions : l'origine des souverains est de droit divin, et l'on est obligé de droit divin d'obéir aux souverains. Il rejette la première et démontre, au contraire, la légitimité de la seconde. Voici le passage le plus caractéristique de sa thèse politique, qu'il faut citer en entier[3].

« Les peuples font les rois et leur donnent leur puissance. Or, la cause doit être, en quelque sorte, plus noble que l'effet; les rois, assurément, sont au-dessus des peuples, mais aussi les peuples, à certains égards, sont au-dessus des rois... Le peuple fait les souverains et donne la souveraineté. Donc le peuple possède la souveraineté et la possède dans un degré plus éminent. Car celui qui communique doit posséder ce qu'il communique d'une manière plus parfaite. Et, quoique un peuple qui a fait un souverain ne puisse plus exercer la souveraineté par lui-même, c'est pourtant la souveraineté du peuple qui est exercée par le souverain. Il en est le bras et la tête, et le peuple est le corps. Et l'exercice de la souveraineté qui dépend d'un seul n'empêche pas que la souveraineté ne soit dans le peuple, comme dans sa source et même comme dans son premier sujet. C'est pourquoi le souverain venant à mourir et à finir, le peuple rentre dans l'exercice de la souveraineté... Il est plus clair que le jour que les peuples confèrent le pouvoir aux souverains, non pour faire plaisir aux rois et pour les rendre grands, mais pour être les con-

1. P. 365.
2. P. 366.
3. P. 367-372, *passim*.

servateurs de la société. Ainsi, quand un roi ruine la société, il va contre les fins de son établissement, et tout acte qui va contre la fin par soi-même est nul de toute nullité, et on n'est pas obligé d'y avoir aucun égard[1]...

« Enfin, si l'autorité des souverains vient des peuples, si les peuples font les souverains, il est plus clair que le jour qu'il y a un pacte mutuel entre le peuple et le souverain. Car il est contre la raison de concevoir qu'un peuple se livre, absolument, sans traité et sans condition, à un seul homme, sans mettre sa vie, ses biens et le public en sûreté par des lois. Cela ne s'est jamais fait et même cela ne se peut faire; et, s'il était possible qu'un homme vînt à ce degré d'aveuglement que se livrer ainsi, sans réserve et sans pacte, à un souverain, je soutiens qu'un tel traité serait nul, parce qu'il serait contre les droits de la nature... Il y a donc pacte mutuel entre le peuple et le roi; et, quand une des parties vient à violer ce pacte, l'autre est dégagée... »

Empruntons-lui encore les formules si nettes où il résume son système[2]. « De tout ceci il est clair que le grand principe duquel découlent, clairement et évidemment, toutes nos conclusions, c'est celui-ci : *Le peuple est la source de l'autorité des souverains; le peuple est le premier sujet où réside la souveraineté; le peuple rentre en possession de la souveraineté aussitôt que la personne ou les familles à qui il l'avait donnée viennent à manquer; le peuple enfin est celui qui fait les rois...* »

1. C'est à des passages de ce genre que l'*Avis aux réfugiés* fait allusion, quand il parle (p. 71) de « tant de dogmes séditieux que vous répandez d'une infinité de petits écrits », et quand il dit à Jurieu (p. 110-112) : « On ne saurait trop souvent vous reprocher que vos libelles tendent tout droit à l'anarchie... Je le dis encore un coup : il n'y a point de fondement de l'autorité publique que vous ne sapiez; point de frein qui ne contienne les peuples dans l'obéissance que vous ne brisiez. »

2. *XVIIe Lettre* : « Suite de la puissance des souverains et des droits des peuples pour la justification des protestants ». Le 1[er] mai 1689. P. 390. — Jurieu souligne lui-même ses propositions.

Après avoir posé dans des termes abstraits la thèse de la souveraineté nationale, le polémiste des *Lettres pastorales* invoque les preuves de l'expérience et de l'histoire. Les Français n'ont-ils pas fait passer la couronne royale de la première race à la seconde et de celle-ci à la troisième, alors qu'il subsistait encore des héritiers mâles de l'une et de l'autre? Les peuples sont donc bien en droit de se choisir les maîtres qu'ils veulent et de leur donner la souveraineté, pour autant de temps que le salut de l'État le demande.

La conclusion pratique qu'il tire de sa thèse philosophique et historique, c'est la justification de la révolution de 1688. « Il ne me semble pas [1] qu'après ces principes si justement posés et si bien prouvés on puisse contester le moins du monde les droits de Guillaume, roi d'Angleterre, ni condamner la conduite de la nation anglaise... »

Qu'est-ce que Bossuet a répondu à cette vigoureuse argumentation? Le *Cinquième Avertissement aux protestants sur les lettres du ministre Jurieu* [2] porte pour sous-titre : « Le fondement des empires renversé par ce ministre », ce qui montre dans quel esprit est conçue la réfutation de cette partie des *Lettres pastorales*. Comme l'auteur de l'*Avis aux réfugiés*, il fait le procès à l'esprit révolutionnaire de Jurieu : « on ne peut pas, plus bassement ni plus indignement, flatter la populace » [3]; il insiste sur les conséquences dangereuses de ses dogmes, qui légitiment l'insurrection et font prévaloir le « cromwélisme » [4]; il montre que dans

1. *XVIIIe Lettre* : « Justification du prince d'Orange et de la nation anglaise ». Le 15 mai 1689. P. 417.
2. Le *Cinquième Avertissement* de Bossuet et l'*Essai sur le gouvernement civil* de Fénelon ont été réimprimés en partie, en 1791, sous le titre de *Principes de Messieurs* Bossuet *et* Fénelon *sur la souveraineté*; Paris, in-8, 340 pages. C'était une publication de circonstance, faite par l'abbé Émery, pour opposer la doctrine de Bossuet et de Fénelon à la doctrine, alors dominante, de la souveraineté du peuple et du contrat social.
3. *Cinquième Avertissement*, XXXI; cf. LX.
4. *Ibid.*, LXII.

son système toutes les formes de gouvernement sont également menacées. « Voilà jusqu'où M. Jurieu pousse les choses par ses séditieux raisonnements. Il renverse toutes les puissances et autant celles qu'il défend que celles qu'il attaque [1]. » Bossuet le prend en défaut à propos de telle affirmation hasardée et déclare [2] qu' « on ne peut pas abuser davantage de la foi publique ». « Parmi les absurdités infinies de ses vains discours », il veut bien en relever « quatre ou cinq des plus grossières » [3]; il l'accable de son ironie pour cette thèse, singulière en effet, que les relations entre le père et le fils, comme toutes les relations humaines, reposent sur un pacte [4]. Cependant on ne peut dire que sur le principe fondamental de la souveraineté nationale il ait sérieusement ébranlé la théorie de son adversaire.

Le peuple, selon Bossuet, n'a jamais pu posséder la souveraineté et par suite la déléguer, puisque, avant tout gouvernement établi, on ne trouve que l'anarchie, « c'est-à-dire dans tous les hommes une liberté farouche et sauvage, où chacun peut tout prétendre et en même temps tout contester », où il n'y a aucun droit, si ce n'est celui du plus fort. C'est cependant du fond de cette anarchie que sont sorties les puissances légitimes, non pas à la manière que Jurieu suppose, mais lorsque les particuliers, « fatigués de l'état où tout le monde est le maître et où personne ne l'est, se sont laissés persuader de renoncer à ce droit qui met tout en confusion, et à cette liberté qui fait tout craindre à tout le monde, en faveur d'un gouvernement dont on convient ». L'erreur de Jurieu est d'avoir confondu l'indépendance de chaque homme dans l'anarchie avec la souveraineté, et d'avoir posé une thèse contra-

1. *Cinquième Avertissement*, XXXII.
2. *Ibid.*, LIII.
3. *Ibid.*, XLIX.
4. *Ibid.*, LII.

dictoire dans les termes; car, « où tout est indépendant, il n'y a rien de souverain »[1].

A cette argumentation Jurieu aurait pu répondre, semble-t-il, que Bossuet souscrivait implicitement au droit populaire, puisque, dans le passage même où il s'élevait contre l' « absurdité » des principes politiques des *Lettres pastorales*, il reconnaissait que les gouvernements légitimes « venaient originairement de la multitude ou du peuple ». La thèse de Jurieu, malgré son exagération, différait moins, — sur ce domaine spécial des droits du peuple, — de la doctrine des théologiens orthodoxes[2] que la thèse gallicane et monarchique du xvii[e] siècle, qui les niait ou ne consentait à en parler qu'avec quelques formules évasives.

Il faut le reconnaître : l'auteur de la *Politique tirée de l'Écriture sainte* et du *Cinquième Avertissement* était placé entre la doctrine traditionnelle de l'Église, qui reconnaît le droit populaire, et la doctrine gallicane, dominante alors chez nous, qui faisait découler directement de Dieu, sans intermédiaire, le pouvoir des rois. Aussi n'a-t-il pas tranché, avec la précision et la vigueur ordinaires de son génie, la question de la transmission du pouvoir. Pour la question de l'origine, il est resté pleinement fidèle à la doctrine traditionnelle : tout pouvoir vient de Dieu et trouve en lui seul sa justification; mais pour la question de la transmission, c'est-à-dire du moyen par lequel le pouvoir passe de Dieu aux magistrats publics, il serait difficile, croyons-nous, de trouver une doctrine précise dans les nombreuses pages qu'il a écrites sur la politique.

1. *Cinquième Avertissement*, XLIX.
2. La remarque a déjà été faite, que les principes de 1789, qui proclament la souveraineté de la nation, sont parfaitement conciliables, sauf l'omission de l'origine divine du pouvoir, avec la doctrine catholique. L'abbé Feret, *le Pouvoir civil devant l'enseignement catholique*, 1888, donne à ce sujet (p. 281-283, p. 297) d'intéressantes citations de théologiens catholiques.

Selon son magnifique langage, Bossuet avait vengé le droit des rois et de toutes les puissances souveraines [1], en montrant les conséquences dangereuses de l'application des idées démocratiques de Jurieu; mais ne serait-il pas permis de dire que, à propos du principe même, il avait souvent porté la discussion sur un terrain qui n'était pas vraiment celui de la question? Il disait au dauphin qu'il avait voulu lui exposer dans la *Politique* le gouvernement d'un peuple dont Dieu même avait été le législateur [2]. De même, dans sa réponse à Jurieu, c'est encore la loi de Dieu qu'il a surtout en vue, c'est-à-dire le système politique de l'Ancien Testament [3]. Pour réfuter la doctrine des pactes, que Jurieu place à l'origine de toute société qui s'organise, Bossuet étudie dans l'histoire sainte l'érection de deux monarchies du peuple de Dieu [4], à savoir l'histoire de Saül et celle de Simon Macchabée. Il avait raison d'invoquer les annales du peuple israélite pour justifier le despotisme théocratique; mais que prouvaient-elles pour les sociétés chrétiennes en général et en particulier pour cette révolution anglaise que Jurieu avait entendu justifier? Un polémiste de l'époque s'élevait avec raison contre cette idée, alors très répandue, que l'Écriture est l'arbitre des lois civiles [5]. Il est vrai que Dieu a donné

1. *Cinquième Avertissement*, XLIX.
2. Épître en tête de la *Politique tirée de l'Écriture sainte*.
3. Ainsi Bossuet établit (*Cinquième Avertissement*, XLIV) que « de ce pouvoir prétendu du peuple et de cette souveraineté qu'on veut lui attribuer naturellement, il n'y en a aucun acte ni aucun vestige et pas même le moindre soupçon dans toute l'histoire sainte ». Il est juste de remarquer que Bossuet ne faisait ici que discuter à nouveau des textes bibliques que Jurieu avait allégués le premier.
4. *Cinquième Avertissement*, XLIV. — En s'inspirant aussi seulement de l'histoire sainte, un théologien espagnol, de l'ordre de Saint-Augustin, JEAN MARQUEZ, composa un cours de morale politique, qui fut traduit en français par D. VIRION, conseiller du duc de Lorraine : *l'Homme d'État chrétien, tiré des vies de Moïse et de Josué, princes du peuple de Dieu*; Nancy, 1621, 2 vol. in-f°.
5. *Traité des parlements ou états généraux*, composé par PIERRE PICAULT; Cologne, 1679, in-12; p. 6-7. — L'auteur doit être protestant, à la manière

lui-même les lois de Moïse et que toutes les autres ont été inventées par des personnes faillibles; cependant, il n'y a pas eu une nation qui se soit crue obligée de changer ses lois en celles des Juifs. Dieu a laissé aux hommes toute liberté de juger par eux-mêmes de la valeur de leurs institutions, sans les obliger à suivre les ordonnances politiques de l'Écriture.

Il serait aisé de montrer comment les théories des *Lettres pastorales* se rattachent directement aux *Vindiciæ contra tyrannos*, qui avaient paru environ un siècle auparavant [1]. Chez Jurieu comme chez Hubert Languet, c'est le même mélange d'arguments bibliques et de raisons philosophiques; chez l'un et chez l'autre, la théorie du contrat est la base de toute association humaine, et à cet égard les deux publicistes protestants sont les précurseurs des idées de la fin du XVIIIe siècle. Mais il ne faudrait pas croire que ce courant démocratique n'ait été représenté, sous le règne de Louis XIV, que par les écrits de Jurieu et des défenseurs de la révolution de 1688. Les polémiques dues à la Fronde avaient fait renaître les doctrines de la Ligue sur la souveraineté populaire, avec ce caractère spécial que, dégagées des excès de langage du fanatisme religieux et ne réclamant plus d'une thèse confessionnelle, ces doctrines se cantonnèrent de préférence sur le terrain de l'histoire et du droit naturel.

De la Puissance qu'ont les rois sur les peuples et du pouvoir des peuples sur les rois [2] : ce titre, qui rappelle presque textuellement le titre de la traduction française des *Vindiciæ*, est celui d'un pamphlet politique publié en 1650 et regardé comme l'œuvre d'un illuminé et d'un fou mystique,

dont il parle (p. 65) de la conversion de Henri IV; on n'a pas de renseignements sur lui. Peut-être est-ce un nom supposé.

1. Voir l'analyse des *Vindiciæ* dans l'*Histoire de la science politique* de PAUL JANET, troisième édition, t. II, p. 31 et suiv. Cf. A. WADDINGTON, *De Huberti Langueti vita*, Paris, 1888.

2. S. l., 1650; in-4, 20 pages. — Sur l'auteur, voir ci-dessus, p. 86, n. 5.

François Davenne. Au milieu de ses divagations, l'auteur expose, d'une manière très nette, qu'un prince ne mérite l'obéissance que dans la mesure où il reste fidèle aux conditions qui l'ont fait choisir par le peuple; sinon, les sujets ont droit de le déposer. « Les hommes ayant élu leurs rois afin de leur administrer la justice, il est raisonnable de les ôter, quand, au lieu de [la] leur rendre, ils les molestent sous prétexte d'une injuste autorité, qu'ils ont usurpée par fraude [1]. » Notons encore de lui cette formule concise et éloquente : « Les rois n'ont pas fait les peuples, mais les peuples les rois; les princes ne sont que ce que les hommes veulent qu'ils soient [2]. » Dans un autre de ses écrits, directement adressé au jeune Louis XIV alors âgé de douze ans, il lui dit hardiment que les peuples ne doivent que l'obéissance conditionnelle [3]; car, si vous les opprimez, « il est juste, naturel, divin et raisonnable... que chacun vous rejette, cherche la sainte liberté, sorte de l'esclavage et qu'il retourne comme Jacob dans ses tabernacles... »

L'idée politique la plus intéressante et celle qui revient le plus fréquemment dans les mazarinades, est l'idée du pacte primitif qui rattache les rois et les sujets, en les obligeant les uns et les autres à des devoirs réciproques et en leur conférant par suite des droits réciproques [4]. Dans

1. *De la Puissance qu'ont les rois...*, p. 11.
2. *Ibid.*, p. 19. — Une mazarinade intéressante, qui invoque à la fois l'autorité de la Bible, de Platon et d'Aristote, *Discours chrétien et politique de la puissance des rois*, s. l. n. d. [1649], in-4, emploie, à peu près textuellement, les mêmes expressions (p. 4) : « ... Tout empire ayant originairement commencé par élection, — ainsi qu'il est aisé de voir par l'histoire ancienne et la nôtre même, — ce ne sont pas les rois qui ont fait les peuples, au contraire ce sont les peuples qui ont fait les rois. »
3. *Harmonie de l'amour et de la justice de Dieu* (ci-dessus, p. 86, n. 1), p. 93.
4. Aussi cette thèse est combattue dans les écrits nés du mouvement de réaction qui suivit la Fronde. HALLOY (ci-dessus, p. 271, n. 3) lui objecte (p. 132) « qu'un contrat ne se peut faire que sous l'autorité de quelque supérieur qui doit recevoir et examiner les plaintes des parties », et que ce supérieur, par suite, ne peut être soumis à la censure des sujets.

le Politique du temps [1], Politie expose à son ami Archon que, en dépit de la succession héréditaire qui est tenue pour un droit, les peuples, qui sont « électeurs de leurs princes », peuvent les déposer, s'ils sont infidèles à leurs obligations. « Car, en tout événement il faut considérer l'origine, la cause et la fin des magistrats, qui ont été créés aux peuples et non les peuples aux magistrats, comme le tuteur qui est créé au pupille et non le pupille au tuteur, le pasteur au troupeau et non le troupeau au pasteur [2]. »

La *Lettre d'avis à messieurs du parlement de Paris, écrite par un provincial* [3], établit comme un axiome « constant à quiconque l'examinera de près, que dès lors qu'un roi abuse du pouvoir que Dieu lui donne en cette qualité et qu'il contrevient à son devoir, il cesse d'être roi et les sujets d'être sujets ». La raison, d'ailleurs « mal goûtée par les politiques du temps », en est dans le serment prêté par les rois à leur avènement; ce serment est « respectif », c'est-à-dire réciproque, et, comme les rois ont le droit de contraindre à l'obéissance des sujets rebelles, les sujets sont exempts de l'obéissance vis-à-vis d'un roi infidèle à son serment. L'histoire de nos origines fournit des arguments du même genre. La manière dont les Gaulois ont élu Mérovée, chassé son fils Chilpéric, etc., prouve bien que la France n'est pas une terre de conquête et ne peut par conséquent être traitée en esclave [4]. De même, l'*Ins-*

1. *Le Politique du temps, traitant de la puissance, autorité et du devoir des princes...*, la Haye, 1650, in-12, 250 pages. C'est d'ailleurs la réimpression textuelle, faite à propos de la Fronde, d'un pamphlet protestant de 1574, écrit contre Catherine de Médicis; voir Moreau, *Bibliographie des mazarinades*, n° 2 813; Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, t. III, 945.
2. *Le Politique du temps...*, p. 52, p. 56.
3. Selon Gui Patin, *Lettres*, t. I, p. 440, elle passait pour l'une des meilleures pièces des mazarinades. — Une note manuscrite sur l'exemplaire de la Bibliothèque nationale [Lb[37] 940] attribue la *Lettre d'avis* à Jean Beaudeau, marquis de Clanleu, gouverneur de Château-Chinon.
4. *Lettre d'avis...* : Moreau, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 398-399; p. 388-389.

truction royale rappelle au jeune roi qu'il ne saurait s'exempter du serment fait à ses sujets, et en vertu duquel il est souverain, sans les exempter en même temps de l'obéissance qu'ils lui ont promise [1]. « Arrière d'ici, s'écrie un autre pamphlétaire [2], ces flatteurs ignorants, ces lâches parasites, ces bouffons impies, lorsqu'ils osent dire que l'autorité royale est indépendante, qu'elle peut tout, qu'elle n'a point de bornes et que ceux qui résistent à ses volontés, telles qu'elles puissent être, sont des rebelles et des factieux. »

Le *Manuel du bon citoyen* dit qu'il en est du pouvoir comme du Saint-Esprit, qui se communique non seulement au chef, mais encore aux moindres membres de l'Église. Les peuples ont bien donné à leurs chefs la principale fonction du pouvoir; « mais ils ne s'en sont pas privés totalement; ils n'ont pas entendu se rendre esclaves ni devenir stupides et insensibles comme des troncs de bois [3]. » Le contrat passé à l'origine de la monarchie entre les Français et leur roi n'a jamais rien perdu de sa valeur. En effet, « de quelque date que soit l'origine d'une monarchie, elle ne peut pas prescrire la liberté de la nation qui lui a donné l'être et le commencement. C'est une maxime indubitable en droit..., que *nemo potest sibi mutare causam possessionis* ». Hugues Capet, élu par les états de France, a transmis le royaume à sa postérité à la même condition qu'il a été élu [4]. Il n'est pas jusqu'à Louis XIII [5] qui n'ait averti directement son jeune fils que les trois états du royaume, assemblés en commun, pouvaient, « après les avertissements nécessaires dûment faits, déposséder de sa

1. *Instruction royale ou Paradoxe sur le gouvernement de l'État*; s. l., 1652; p. 21.
2. *Le Vrai Courtisan, sans flatterie, qui déclare ce que c'est que l'autorité royale*; Paris, 1649; p. 12-13.
3. *Manuel du bon citoyen ou Bouclier de défense légitime contre les assauts de l'ennemi*, 1649 : Moreau, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 451.
4. *Le Raisonnable Plaintif...*, 1652 : Moreau, *ibid.*, t. II, p. 458.
5. *Codicilles de Louis XIII*, IIe partie, p. 6.

temporalité » un roi assez téméraire pour vouloir attenter aux maximes évangéliques ou à la loi fondamentale du royaume.

La théorie des droits du peuple est exposée, avec autant de précision que de simplicité, en dehors de tout fanatisme religieux ou politique, dans le *Recueil de maximes... pour l'institution du roi*. On sait que l'auteur, Claude Joly, petit-fils du jurisconsulte Loysel, lui-même ancien avocat au parlement et chanoine de Notre-Dame de Paris, n'avait rien d'un sectaire ou d'un pamphlétaire.

« Il semble à quelques-uns que les peuples ne sont faits que pour les rois, quoique au contraire il soit véritable que les rois n'ont été faits que pour les peuples. Car de tout temps, il y a eu des peuples sans rois, mais jamais il n'y eut de rois sans peuples[1]. » Élevé dans les traditions des légistes, Claude Joly cite le texte des *Institutes* où Justinien rappelle que, par la *lex regia*, « le peuple s'était dessaisi entre les mains des empereurs et leur avait transféré tout le droit et le pouvoir qui lui appartenait »[2]. La théorie romaine, que le prince a tiré sa puissance du peuple, n'est-elle pas inconciliable avec la théorie chrétienne, que le pouvoir est d'origine divine ? Nullement, répond l'auteur, qui sait aussi bien parler la langue des théologiens gallicans que celle des juristes. « Encore que les rois tiennent originairement leur puissance des peuples, ce n'est pas à dire pour cela qu'ils ne la tiennent aussi immédiatement[3] de Dieu; car l'un ne contrevient point et n'empêche pas l'autre. Aussitôt que le contrat, par lequel le peuple se démet de son pouvoir entre les mains du prince et le prince promet de faire

1. *Recueil de maximes...*, chap. v, p. 114, édition de 1652.
2. Lib. I, tit. II, § 6 (*Digeste*, Lib. I, tit. IV, l. 1) : « ... Lege regia... populus ei et in eum omne imperium suum et potestatem concessit. » *Recueil de maximes...*, p. 115. JOLY répète la citation dans son *Traité des restitutions des grands*, p. 41. — Ce texte était commenté, en 1684, dans son sens véritable, celui de la souveraineté populaire, par ANT. CHARLAS, théologien ultramontain; voir ci-dessous, p. 366.
3. Un théologien non gallican aurait dit : « médiatement ».

justice et de protéger le peuple, est passé, Dieu le ratifie et l'approuve, et lui donne toute la force nécessaire pour être exécuté; et, par conséquent, le prince tire toute son autorité de cette approbation et vertu divine, qui est comme le sceau de cet acte synallagmatique [1]. » C'est ainsi, ajoute-t-il, que les paroles de saint Paul sont véritables : il n'y a point de puissance qui ne procède de Dieu.

L'avocat du roi au Châtelet, en requérant la condamnation du *Recueil de maximes* qui, comme on le sait, fut condamné à être brûlé, avait relevé cette proposition séditieuse, que le roi tient son autorité des peuples. Tout pouvoir vient en effet de Dieu, répondit l'auteur. « Mais Dieu, Monsieur l'Avocat, n'agit pas toujours immédiatement par soi-même, il se sert des causes secondes pour produire les effets qu'il lui plaît... Les peuples sont les auteurs et les vraies causes de toutes les formes de gouvernements qu'ils ont établis sur eux... Les deux propositions ne se choquent donc point : les rois tiennent leur autorité de Dieu, et les rois tiennent leur autorité des peuples [2]. »

Puisque l'exercice de l'autorité royale repose toujours sur un contrat, il en résulte que le pouvoir des rois est borné et fini; les rois ne peuvent pas disposer de leurs sujets au gré de leur caprice. La flatterie des gens de cour est arrivée à un tel point d'audace et d'extravagance qu'elle prétend que les vies et les biens des sujets sont à l'entière

1. *Recueil de maximes*, p. 118. Cf. un autre passage, p. 138, où il expose la théorie de ce pacte entre le peuple et le roi, « qui est un contrat synallagmatique, lequel se forme de deux pièces également essentielles, savoir est, de la proposition qui en est faite de la part du roi ou du peuple d'une part, et de l'acceptation libre de l'autre ». — L'expression de « contrat synallagmatique » est entièrement conforme à la thèse catholique du consentement de la nation : voir un passage d'un théologien contemporain, de la Compagnie de Jésus, le P. Chastel, rapporté par l'abbé Feret, *le Pouvoir civil*, p. 296; ajouter cependant ce qui est dit ci-dessous, p. 323, du caractère spécial de ce contrat dans la thèse catholique.

2. « Lettres apologétiques », p. 28-30; à la suite du *Recueil de maximes*, édition de 1663.

discrétion du roi et qu'elle veut appuyer « cet insigne mensonge » de la parole de Dieu [1]. En vérité, les rois n'ont aucun droit de lever des impôts sur leurs sujets sans leur volonté et consentement [2]. Dieu lui-même ne réclame pas une obéissance aveugle, mais une obéissance raisonnable, *rationabile obsequium*. Aussi Gerson, qui fut en son temps « une des plus belles lumières de l'église de France », n'a pas craint de dire que si un prince persécute de fait son peuple, manifestement, obstinément, à tort, sans cause, alors « cette loi naturelle, par laquelle il est permis de repousser la force par la force, peut avoir lieu » [3].

C'est abuser de certaines formules de tradition que de prétendre y trouver un argument pour le pouvoir illimité de nos rois. On veut faire de ces mots : « Car tel est notre plaisir » l'équivalent du *Sit pro ratione voluntas*, comme si la puissance du prince n'avait d'autres bornes que sa volonté ; ces mots ne sont que la transcription de la formule *Quia tale est nostrum placitum*, Telle fut la résolution prise dans notre assemblée. Le dicton « Qui veut le roi, si veut la loi », ne signifie pas que la loi n'est autre chose que la volonté du souverain ; mais il faut l'entendre dans ce sens, Qui veut le roi, veut bien aussi la loi, c'est-à-dire que la volonté du souverain et la loi ne peuvent pas se distinguer l'une de l'autre [4]. Quand nous appelons le roi notre maître, nous ne faisons qu'employer une formule oratoire de respect; « en termes pro-

1. Sur cette question, voir ci-dessous, chap. VIII.
2. Le chapitre XI du *Recueil de maximes* est intitulé : « Que les rois n'ont pas le droit de mettre des impôts sur leurs peuples, sans leur consentement. » BAYLE, *Commentaire philosophique*, édit. de Rotterdam, 1713, t. II, p. 98, renvoie à ce chapitre pour établir le droit des peuples en matière financière.
3. *Recueil de maximes*, chap. II : « Quel est le droit et pouvoir d'un roi sur ses sujets ». P. 21-23.
4. *Ibid.*, p. 349-350; p. 137-139. Au sujet de ces deux formules, voir ci-dessous, p. 408 et suivantes.

pres et significatifs », l'idée de maître est diamétralement contraire à celle de roi. Un maître suppose des esclaves; les sujets sont si peu les esclaves du roi, que c'est le roi qui a été fait pour les sujets et non les sujets pour le roi. Les Français vivent dans une monarchie royale, dont le chef n'est pas un maître, mais un père, un tuteur, un curateur [1].

Le jeune Louis XIV n'a probablement jamais feuilleté les pages sobres et fortes qui renfermaient ces vérités généreuses; mais on peut supposer que, douze ans environ plus tard, il jeta les yeux avec complaisance sur un gros traité de morale politique qui lui était dédié, et dans lequel le soleil, qui lui servait d'emblème, était devenu le thème de flatteries allégoriques : c'était *l'Art de régner* du P. Le Moyne. Les ornements de rhétorique et les flatteries de l'auteur ne l'avaient pas empêché d'exposer, mais en la séparant de tout appareil pédantesque, comme il convenait dans un livre composé pour le roi, la thèse chrétienne du pacte primitif entre les peuples et les rois.

Les hommes, disait le P. Le Moyne, sont plus anciens que les princes, car ils sont de la nature et les princes sont de l'institution des hommes. Il est certain que les hommes, « qui étaient nés la tête libre et les mains déliées, ne se dessaisirent pas de la liberté que la nature leur avait donnée, afin qu'il y eût des hommes qui, sous prétexte d'un vain fantôme de grandeur, abattissent à leurs pieds tous les autres hommes, qui justifiassent leurs adultères et leurs incestes, leurs rapines et leurs vengeances, par le droit sacré de leur bon plaisir ». Si donc les hommes ont renoncé à la liberté, ce « bien si cher », s'ils ont investi les rois d'une autorité « de leur propre création », c'est dans l'intention de mieux garantir l'ordre et le bien public. « Voilà, au vrai, l'origine de la principauté et la fin de

1. *Recueil de maximes*, p. 369, et « Lettres apologétiques », p. 40.

l'institution des princes[1]. » La doctrine que le P. Le Moyne présentait à Louis XIV, c'était la doctrine des théologiens de son ordre, comme Bellarmin et Suarez, et de la grande majorité des théologiens catholiques, sur le caractère purement humain de l'organisation du pouvoir.

Quels exemples historiques alléguait-on à l'appui de la théorie sur la souveraineté populaire, en ce qui concernait l'histoire de la France? « Personne n'a jamais douté, écrivait, en 1654, l'auteur d'un *Discours sur le sacre*, que notre monarchie ne fût élective et héréditaire, élective en Pharamond, Pépin et Capet, héréditaire en tous leurs successeurs[2]. » Comment s'était fait le choix du premier chef appelé à régner sur nos pères? Pour l'auteur des *Éléments de la politique*, un homme plus sage et plus intelligent que les autres s'était offert pour mettre fin au désordre, et l'on avait cru en lui; le sort aurait été trop aveugle, les suffrages de la multitude trop exposés à la corruption[3]. Suivant un autre écrivain, c'est bien à l'élection qu'avaient eu recours les premiers Français qui étaient venus occuper les Gaules; mais ils s'étaient dessaisis de ce droit en même temps qu'ils en faisaient usage; « ce qui arrive à certaines mères, qui deviennent stériles par leur premier enfantement et sont incapables de rien produire après leur première production. » Les Français avaient fait un « transport éternel » et une « cession irrévocable »; aussi la souveraineté des rois ne dépendait plus à présent que de leur naissance et non du consentement des peuples[4].

1. Le P. Le Moyne, *l'Art de régner*. Au Roi. Paris, 1665, in-f°. P. 19-20; p. 257.
2. *Discours sur le sacre du roi*, par le sieur de Ceriziers, aumônier de Sa Majesté; Paris, 1654; p. 7. — Ce *Discours*, adressé au roi, était une attaque du P. Le Boux, de l'Oratoire, à propos d'un sermon prononcé par celui-ci devant Louis XIV; mais le P. Le Boux expliqua et justifia les paroles qu'on lui avait prêtées au sujet du sacre. Voir la *Lettre du* R. P. Le Boux *à M. de Ceriziers, avec sa réponse*; Paris, 1654.
3. Fortin de la Hoguette, *les Éléments de la politique...*, 1663; p. 110.
4. Silhon, *De la Certitude des connaissances humaines* (Paris, 1661, in-4; réimprimé en 1662 comme la 3e partie de son *Ministre d'État*), liv. II,

On remarquera cette comparaison de la mère devenue inféconde après la naissance de son premier enfant; sous une forme, qui peut paraître singulière, elle traduit, avec assez d'exactitude, une partie de la thèse catholique sur la transmission du pouvoir. Le contrat, en effet, par lequel le peuple choisit un chef, n'est pas un contrat résiliable; une fois le chef nommé, le peuple est dessaisi de son droit au sens strict, et ne peut le recouvrer à volonté; il ne recouvre ce droit initial que dans des cas très rares, abus de pouvoir criants, tyrannie excessive, anarchie. Ainsi comprise, la théorie du contrat, bien loin d'encourager le régime révolutionnaire, restreint aux plus étroites limites le droit à l'insurrection; car l'intérêt primordial de la société, c'est sa propre sécurité, et la condition essentielle de cette sécurité, c'est la continuité du pouvoir.

Si Louis XIV voulait avoir le texte du contrat primitif que les Francs passèrent jadis avec leur premier roi, il n'avait qu'à lire, dans les *Codicilles* de son père [1], le 310e article de la loi salique. Il y aurait vu que les Francs, réunis dans la forêt Charbonnière, avaient proclamé Pharamond pour roi unique et souverain; qu'ils lui avaient transporté à lui et à sa postérité et pour toujours leurs souveraineté, franchises et liberté; que Pharamond présent avait accepté cette souveraineté, tant pour lui que pour ses hoirs; qu'il s'était obligé, tant pour lui que pour chaque roi de France, à observer ponctuellement la loi salique et d'autres conditions détaillées dans le texte du contrat; que cette obligation devait être renouvelée par chaque roi de France à sa majorité ou à son avènement, quand il prenait « de ses peuples les marques de la souveraineté »; que si

chap. II, p. 326-329. Dans le chapitre précédent, Silhon discute le cas de la déposition de Chilpéric et celui de l'exclusion de Charles de Lorraine, qui démentent sa thèse de la perpétuelle aliénation du droit populaire. — KERVILER a publié une étude sur *Jean de Silhon*, Paris, 1876.

1. *Codicilles de Louis XIII*; IIe partie, p. 352-355.

Pharamond ou un roi successeur oubliait de respecter les conditions susdites, aussitôt les Francs seraient ressaisis de leur ancienne souveraineté, le transport de leurs libertés fait à Pharamond devenant nul par cela seul ; que Pharamond avait « accordé, signé et promis accomplir toutes les clauses de la présente cession auxdits Francs », qui, de leur côté, avaient promis à Pharamond et juré toute obéissance ; et qu'ils s'étaient « ainsi obligés les uns vers les autres ».

Au milieu des inventions de ce texte de fantaisie, on a remarqué l'allusion à la cérémonie d'investiture par laquelle chaque roi de France prenait officiellement possession de la couronne. Il était difficile, en effet, de ne pas voir dans certaines formules et dans certains actes du sacre royal qui s'étaient conservés à l'époque de Louis XIV, comme ils se conservèrent jusqu'à l'époque de Charles X, la reconnaissance implicite du droit national et le souvenir du contrat originel entre le peuple et son roi.

Pour Saint-Simon, « rien n'explique mieux la nature de la monarchie française,... la liberté première qui l'accompagna si longtemps, l'esprit qui en est demeuré », que cette cérémonie « si expressive et si significative,... la plus auguste et la plus expressive aussi qui soit peut-être restée en usage parmi les hommes ». Dans le rôle joué par les pairs au cours de la cérémonie, en particulier au moment où ils soutiennent la couronne au-dessus de la tête du roi, il voit la preuve visible de la situation qu'ils devraient avoir dans l'État; il forge les barbarismes à plaisir, « conjuger avec le roi, condécerner avec le roi, conexécuter les choses les plus importantes avec lui, constatuer, conlégislater » [1], pour mieux faire comprendre comment ils devraient être, d'après le cérémonial même du sacre, les collaborateurs naturels et universels du souverain.

1. Saint-Simon, *Écrits inédits*, t. II (Mémoire sur la renonciation du roi d'Espagne, 1712); p. 220, 216, 224.

Il y avait une autre partie de la cérémonie, le début même, qui était plus « significative » encore, du moins en ce qui concernait, non les prétentions d'une élite aristocratique, mais les droits historiques de la nation. Voici comment cette partie est décrite dans le récit officiel du sacre de Louis XIV, qui eut lieu à Reims le 7 juin 1654.

L'évêque de Soissons, qui présidait la cérémonie [1], demanda d'abord au roi de promettre de conserver à toutes les églises de son royaume « les privilèges canoniques, la loi due et la justice ». Le roi prononça en latin la promesse requise. Alors, les évêques de Beauvais et de Châlons « soulevèrent Sa Majesté de sa chaire, et étant debout, pour observer toutes les anciennes formalités, demandèrent aux seigneurs assistants et au peuple s'ils acceptaient Louis XIV pour leur roi; et, leur consentement reçu par un respectueux silence, l'évêque de Soissons prit encore de lui le serment du royaume [2]... »

Si les actes et les formules ont un sens, la présentation du roi aux assistants, la sollicitation de leur consentement, la prestation du serment par le roi faite seulement après l'assentiment de l'assemblée, ce sont autant de souvenirs du droit primitif d'élection. Il y a loin sans doute entre ce consentement qui se manifestait alors « par un respectueux silence », et les acclamations que poussaient, aux premiers âges de la dynastie capétienne, tous ceux qui assistaient au sacre : Nous approuvons, nous louons, qu'il soit roi; *Laudamus, volumus, fiat*. Mais, de quelque manière que les

1. Simon Le Gras avait ce rôle, à la place de l'archevêque titulaire de Reims, Henri de Savoie-Nemours, qui n'avait pas reçu les ordres.
2. *Le Sacre et Couronnement de Louis XIV,... où toutes les cérémonies... sont fidèlement décrites*; Paris, 1717, in-8; p. 56. — Un élève de Le Brun, Baudoin Yvart, a peint le sacre de Louis XIV, sur une toile de grandes dimensions, mais dont la composition est singulière; car le roi est le seul personnage qu'on ne voit pas. Représenté à genoux devant l'évêque de Soissons, lequel fait face au spectateur, il n'est vu que de dos, tandis que les assistants, à sa droite ou à sa gauche, sont vus de face; les portraits des assistants offrent d'ailleurs de l'intérêt. Musée de Versailles, n° 2058; salon de Mars.

assistants manifestassent leur approbation, on continuait à la solliciter dès le début de la cérémonie, comme si elle en avait été la condition première. La liturgie avait conservé, dans ses rites immuables, le souvenir de l'exercice du droit national. L'élection populaire avait disparu ; le symbole de l'élection était demeuré.

C'est bien dans ce sens symbolique, conforme à la doctrine de la souveraineté nationale et à la vraisemblance historique, que les défenseurs du droit populaire interprétaient, même à l'époque de Louis XIV, les cérémonies du sacre. Claude Joly y voit encore « quelques vestiges » du droit d'élire, dont jadis avaient joui librement les premiers Français[1]. « L'investiture » que reçoivent les rois de France à leur sacre par la main de justice, le sceptre et la couronne, c'est, aux yeux du P. Le Moyne, le souvenir du consentement populaire, origine des principautés[2]. Pour l'auteur d'un traité généalogique dédié au dauphin, fils de Louis XIV[3], l'image de la même liberté et du même droit que sous les deux premières races est demeurée tout entière dans la cérémonie du sacre de nos rois.

La persistance de ce souvenir du droit populaire créait une objection à la thèse du droit divin monarchique ; aussi est-il curieux de voir comment les défenseurs de cette doctrine expliquaient cette partie du cérémonial. Bossuet, résumant pour le dauphin la description du sacre, se bornait à mentionner cette sorte d'adhésion demandée au peuple, sans en rien conclure ni dans un sens ni dans

1. *Traité des restitutions des grands*, p. 41-42. — Un traité de circonstance, publié sous Louis XVI et attribué à l'avocat Morisot, a pour titre : *le Sacre royal ou les Droits de la nation française reconnus et confirmés par cette cérémonie*; Amsterdam, 1776. Leber, *des Cérémonies du sacre*, Paris, 1825, a examiné cette question : « Du consentement demandé au peuple et de l'élection » (p. 252-290).
2. *L'Art de régner*, p. 257.
3. *Histoire de la véritable origine de la troisième race des rois de France*, composée par M. le duc d'Épernon et publiée par M. de Prade; Paris, 1679; p. 38.

l'autre[1]; mais d'autres écrivains étaient moins réservés dans leurs commentaires.

Le conseiller d'État Le Bret, dont les œuvres jouirent au XVIIe siècle d'un grand crédit[2], se moquait, dans son traité *De la Souveraineté du roi*, de ce prétendu consentement des Français. « Je dirai en passant que ceux-là sont ridicules qui ont écrit que ce royaume semblait être électif », à propos de la présentation du roi à son sacre et du consentement de l'assistance. L'on observe cette cérémonie non pour élire le prince, mais « pour présenter au peuple celui que Dieu lui donne pour son roi, afin qu'il lui fasse l'honneur et l'hommage qu'il est obligé de lui rendre »[3]. Domat, le célèbre auteur des *Lois civiles* et du *Droit public*, professe, comme tous les légistes, que le souverain tient directement sa puissance de Dieu; aussi quand il fait mention du sacre, il rappelle que les rois de France prennent l'épée sur l'autel, « pour marquer que c'est immédiatement de la main de Dieu que leur est donnée la puissance souveraine, dont l'épée est la principale marque »[4]. Que signifierait l'élection populaire? demande un écrit royaliste du temps de la Fronde[5]. Il est certain que c'est de Dieu que les rois tiennent leur sceptre et leur couronne et que les sujets ne contribuent aucunement à l'élection; quand ils reconnaissent un roi pour leur prince, « ils ne font que ce qu'ils sont obligés de faire ». Cette reconnaissance obligatoire a besoin pour se manifester d'une cérémonie extérieure : c'est là le sens du

1. *Politique*, VII, v, XVIII : « Où l'on expose le serment du sacre des rois de France ».
2. CASSAN, *la Recherche des droits du roi*, t. II, p. 86, dit que les écrits de Le Bret « doivent être tenus non moins rares et précieux parmi les plus savants que les anciens faisaient les images de Phidias ».
3. LE BRET, *De la Souveraineté du roi*, p. 13; dans ses *Œuvres*, Paris, 1642, in-f°.
4. DOMAT, *le Droit public*, I, I, I, 6; Paris, 1697, in-4; t. I, p. 22.
5. *L'Image du souverain ou l'Illustre Portrait des divinités mortelles...*; Paris, 1649; p. 8.

sacre et sa raison d'être. « Comme la souveraineté du prince n'était bien reconnue chez les Perses que quand il paraissait vêtu de la robe du grand Cyrus,... de même on n'a tout déféré à la majesté de nos monarques que quand on les a vus approuvés du ciel et que leurs sujets ne pouvaient plus être rebelles sans devenir sacrilèges. »

Ces paroles étaient adressées à Louis, en 1654, par un de ses aumôniers, au moment même et à l'occasion de son sacre [1]. Si elles arrivèrent jusqu'à lui, elles ne purent que lui plaire; car elles répondaient déjà aux sentiments qu'il devait exprimer un jour. « Le sacre, a-t-il dit dans ses *Mémoires* [2], encore qu'il ne nous donne pas la royauté, la déclare au peuple et la rend en outre plus auguste, plus inviolable et plus sainte. » Ainsi, dans la même cérémonie, les uns cherchaient les traces d'un passé non chimérique, mais bien lointain ; les autres y trouvaient une arme de plus pour l'arsenal du droit divin des rois.

Cependant, la force de la vérité est, malgré tout, si grande que les adversaires de la thèse du droit populaire, tout en écartant du sacre le souvenir importun d'un contrat politique, y reconnaissaient la preuve d'une sorte de contrat matrimonial entre le roi et la nation. Ils ne pensaient pas que l'adhésion de l'épouse fût nécessaire pour la validité de cette union, mais ils estimaient qu'il n'était pas inutile de rappeler, même à un maître tout-puissant, ses devoirs d'époux; et cette conception des rapports du roi avec la France les conduisait à des conséquences très intéressantes au sujet du caractère inaliénable des biens de la couronne, considérés comme la dot de l'épouse et l'usufruit de l'époux. « On dit que le roi est le mari de l'État... C'est un mariage moral et politique, comme le

1. Ceriziers, *Discours...*, p. 8; voir ci-dessus, p. 322, n. 2.
2. T. II, p. 450.

mariage spirituel qui se contracte entre l'église et l'évêque. » Ce sont les expressions d'un jurisconsulte du XVI[e] siècle [1]. Fortin de la Hoguette disait de même : « Le mariage d'un roi avec son peuple n'est pas moins sacré que celui d'un mari avec sa femme [2]. »

Un attribut du sacre symbolisait ce mariage mystique; on le rappelait au jeune Louis en 1652. « Nos rois reçoivent en leur sacre un anneau que l'archevêque de Reims leur met au doigt, pour témoigner l'étroite alliance qu'ils contractent avec l'État, et comme un époux n'a des passions que pour son épouse, de même nos monarques protestent qu'ils chériront leurs sujets et les favoriseront de leur protection [3]. » Le compte des dépenses d'orfèvrerie faites pour le sacre de Louis XIV [4] mentionne, en ces propres termes, le « diamant pour épouser la France »; il avait été emprunté pour la circonstance à Anne d'Autriche et il lui fut rendu après la cérémonie.

1. *Regalium Franciæ libri duo*,... Carolo Degrassalio [GRASSAILLE] carcassonensi authore... [Paris], 1545; in-12, p. 217 : « Rex dicitur maritus reipublicæ... Et dicitur esse matrimonium morale et politicum, sicut inter ecclesiam et prælatum matrimonium spirituale contrahitur... »
2. *Les Éléments de la politique*..., 1663; p. 383.
3. *L'Image d'un bon roi qui aime ses sujets*..., Paris, 1652; p. 108-109.
4. Documents publiés par F. MAZEROLLE dans la *Correspondance historique et archéologique*, Paris, 1[re] année, 1894, p. 215.

CHAPITRE III

Origines historiques de la théorie du droit divin des rois.

L'empire, comme la papauté, vient immédiatement de Dieu. — Conséquences de cette proposition. — Henri IV et Grégoire VII. — Philippe le Bel pose les deux thèses essentielles du droit divin des rois. — Influence de l'antiquité romaine sur les légistes. — « Le roi ne tient que de Dieu. » — Loyseau et le *Droit des offices*. — La théorie du droit divin des rois adoptée par la Réforme. — Témoignages d'écrivains réformés : Fétizon, Calvin, Jean de la Taille, Du Plessis-Mornay, Du Moulin, Saumaise, Bochart, Amyraut, Bayle, Merlat. — Déclaration du synode de Vitré. — Les idées sur le droit populaire au temps de la Ligue. — Les esprits en France après la mort de Henri IV. — La souveraineté absolue des rois aux états de 1614. — Jacques Ier d'Angleterre défend la théorie du tiers état français. — Déclaration du parlement de Paris en 1615. — Progrès des idées gallicanes sous Richelieu. — Cassan et Le Bret.

« Les puissances qui sont, ont été disposées par Dieu », *Quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt*[1]. Puisque ces paroles de l'Apôtre s'appliquent aux deux puissances qui se partagent la société humaine, à savoir la puissance spirituelle, chargée du salut des âmes, et la puissance temporelle, chargée des intérêts matériels, ce qui est vrai du mode d'établissement de l'une doit être vrai du mode d'établissement de l'autre. Or, l'Église dérive immédiatement de Dieu ; car Jésus-Christ lui-même a conféré directement l'autorité spirituelle à saint Pierre et à ses successeurs. Par suite, l'autre société, qui est aussi d'origine divine, se rat-

1. *Ad Romanos*, XIII, 1.

tache à cette origine divine par des liens de même nature, et ses chefs sont aussi bien d'institution divine, sans qu'aucune intervention humaine se soit interposée entre Dieu et eux. Tels sont les termes auxquels on peut ramener la thèse fondamentale du droit divin monarchique. Les papes sont les vicaires de Dieu, on ne peut le nier sans tomber dans l'hérésie; mais les princes sont de même les vicaires de Dieu, puisque tout pouvoir vient de Dieu. Le droit divin des rois ne nie pas la mission divine des papes, mais il proclame la mission divine des princes dans le domaine temporel. Il met sur le pied d'égalité, en ce qui concerne l'origine de l'autorité, la puissance ecclésiastique et la puissance civile, les chefs de l'une et les chefs de l'autre. A cet égard, sa doctrine est comme résumée dans cette proposition d'un érudit français du commencement du XVIIe siècle[1] : *a Deo sunt immediate papatus et imperium*, de Dieu viennent immédiatement la papauté et l'empire; ou bien encore, dans ces lignes de Domat : tous les États où l'on professe la véritable religion sont gouvernés par la puissance spirituelle et par la puissance temporelle, Dieu les a établies, « elles tiennent immédiatement de Dieu leur autorité »[2].

On voit à quelles conséquences conduit aussitôt cette affirmation. D'une part, c'est l'indépendance complète du temporel vis-à-vis du spirituel, puisque les deux puissances sont d'origine identique, d'institution identique, et que la spirituelle ne peut légitimement prétendre à aucune primauté sur la temporelle. D'autre part, c'est la négation complète de la souveraineté populaire, puisque il ne saurait y avoir d'intermédiaire entre Dieu et le prince. La thèse devait donc être doublement chère aux chefs de la société civile : elle les débarrassait des prétentions de la

1. SIMON VIGOR. (FERET, *le Pouvoir civil...*, p. 264, n. 2.)
2. DOMAT, *le Droit public*, I, XIX, III, 1; cf. I, XIX, II, 1 : « C'est immédiatement de Dieu que les princes tiennent leur puissance ».

théocratie et des revendications de la démocratie. Il n'y a pas à s'étonner que la plupart l'aient acceptée avec empressement et que Louis XIV, en particulier, en ait fait le dogme essentiel de son système politique.

C'est à l'époque où le système théocratique affirma ses prétentions à un droit de surveillance sur la société civile, que les chefs de l'autorité civile, pour défendre leur indépendance, affirmèrent que leur pouvoir était d'origine divine au même degré et au même titre que le pouvoir pontifical. Aux théories de Grégoire VII, Henri IV de Franconie, que les événements élevaient, malgré la médiocrité de sa personne, au rôle de champion du pouvoir civil, avait répondu en invoquant le droit divin du pouvoir séculier. Soutenu par de nombreux polémistes, qui examinèrent à cette occasion la question de la nature et des rapports des deux puissances [1], il déclara hautement que c'était Dieu même qui lui avait donné son pouvoir, que c'était Dieu qui l'avait établi, *me constitutum ejus* [2]. Ce n'est pas ici le lieu de suivre la fortune de cette affirmation dans les difficultés sans cesse renaissantes entre les papes et les empereurs du moyen âge; il importe davantage pour notre sujet de marquer les étapes par lesquelles est passée dans notre pays la thèse du pouvoir divin des rois.

Elle était admise en principe par les évêques de France contemporains de Philippe Ier, qui, réunis à Paris, rejetaient les décrets de Grégoire VII comme « absurdes et intolérables » [3]; ils posaient ainsi les bases de cette union entre le gallicanisme épiscopal, — subordination du pape au corps entier de l'Église, — et le gallicanisme royal, —

1. Carl Mirbt, *Die Publizistik im Zeitalter Gregors VII*. Leipzig, 1894.
2. Voir Feret, *le Pouvoir civil...*, p. 311.
3. Voir G. Hanotaux, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs...*; t. VI, *Rome* (Paris, 1888), Introduction, p. xv. Cette Introduction renferme un résumé historique des rapports de l'Église et de l'État en France depuis les premiers Capétiens.

origine divine du pouvoir des rois, — qui devait trouver son expression la plus parfaite dans les articles de 1682. La formule que Pépin le Bref avait employée le premier, *Dei gratia Francorum rex*, n'était peut-être à l'origine que l'expression d'un sentiment de reconnaissance et de dévotion à l'égard de Dieu; mais elle pouvait signifier aussi que le roi de France n'était redevable de sa couronne qu'à Dieu seul. C'est bien en ce sens que Philippe Auguste l'employait quand il mettait sur le même rang, dans une lettre à Innocent III, les deux lieutenants de Dieu, son vicaire temporel et son vicaire spirituel :... *Innocentio, Dei gratia sanctæ romanæ ecclesiæ summo et universali pontifici, Philippus eadem gratia Francorum rex* [1].

Un siècle plus tard, le débat des deux puissances faisait éclater entre Boniface VIII et Philippe le Bel une querelle tragique. On sait avec quelle habileté et quelle hardiesse le roi porta le débat sur le terrain de l'indépendance nationale; il affirma devant les trois états de la France, réunis pour la première fois ensemble, à Notre-Dame de Paris, le 10 avril 1302, que les rois ses prédécesseurs n'avaient jamais tenu leur royaume que de Dieu seul, et qu'il était prêt à s'exposer aux plus grands périls pour conserver libre de toute atteinte l'indépendance du royaume [2]. Il semblait que le roi ne faisait que défendre les droits de la nation en défendant ses propres droits. Au fond, sans que l'assemblée qui s'associa à ses paroles s'en soit rendu compte, Philippe le Bel venait de poser officiellement, devant la France et devant la papauté, les deux fondements de la théorie du droit divin : investiture directe du pouvoir royal donnée par Dieu aux princes, négation du droit populaire. Pour défendre son autorité contre l'ambi-

1. Cité par Hanotaux, *ibid.*, t. I, p. xv; d'après L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. lxv. Voir ci-dessous, p. 354, n. 2, l'opinion du P. Garasse sur la formule « roi par la grâce de Dieu ».

2. Texte de Guillaume de Nangis; voir G. Picot, *Histoire des états généraux*, t. I, p. 22; édit. in-8.

tion du Saint-Siège, le roi de France s'affirmait l'égal du pape. Pour lui comme pour le pape, Dieu avait été à la fois la source du pouvoir et le canal par lequel ce pouvoir était arrivé directement jusqu'à lui; il avait, en effet, reçu le pouvoir des mains de ses prédécesseurs par la volonté de Dieu et ceux-ci le tenaient de Dieu seul. Il n'y a plus ici ni contrat originel ni délégation populaire. Dieu et l'hérédité dynastique : voilà les termes très simples auxquels Philippe le Bel avait ramené, dès l'année 1302, le problème de l'origine du pouvoir. Ses successeurs pourront varier les formules de la théorie, ils n'y apporteront pas plus de netteté et de précision.

A ce propos, n'y a-t-il pas quelque chose de piquant à constater que cette antique assemblée de 1302, que l'on a la tentation de regarder comme la plus ancienne image, quelque imparfaite qu'elle soit, de la souveraineté nationale dans notre pays, n'ait été convoquée que pour entendre cette thèse tomber des lèvres d'un roi tout-puissant, que la souveraineté nationale n'existait pas? Car il n'y avait pas d'intermédiaire entre Dieu et le roi, il n'y en avait jamais eu, il ne pouvait pas y en avoir, et cela au nom même de l'indépendance nationale; en admettre un, ce serait reconnaître l'infériorité du roi vis-à-vis du pape, c'est-à-dire la soumission de la France au Saint-Siège.

Si la nécessité de résister aux prétentions des papes contraignait les rois à nier, d'une manière indirecte, mais formelle, le droit populaire, l'étude du droit conduisait les légistes à peu près à la même conclusion, bien que par une voie différente. Habitués à étudier l'antiquité romaine dans les textes juridiques, où l'image d'un empereur, maître absolu de l'État, n'ayant de compte à rendre à personne, invoquant à son gré le salut du peuple pour sa loi suprême, se détache avec un relief et une force qu'on ne retrouve pas autre part, les légistes du temps de Philippe le Bel, comme plus tard les professeurs des universités de la

Renaissance, avaient conçu l'idée d'un pouvoir souverain, qui avait en lui-même et en lui seul sa raison d'être, qui ne connaissait que les conditions auxquelles il voulait librement se soumettre dans l'intérêt général. Cet être de raison, entrevu par eux à travers les lignes des *Institutes* ou du *Digeste*, ils voulurent en faire un être de réalité, et pour cela donner à leur maître, le roi de France, la puissance illimitée du césar de Rome ou de l'autocrator de Byzance; dès lors, ils furent au premier rang des champions des prérogatives royales. Le cardinal Du Perron ne se trompait pas, quand, parlant des magistrats de son temps, aussi ardents comme défenseurs des droits du roi que comme adversaires des ultramontains, il les appelait de « ces froids et irréligieux catholiques qui n'ont d'autre loi, comme dit Grégoire de Nazianze, que la volonté de l'empereur »[1].

Si on leur avait objecté que cette puissance absolue, l'empereur la tenait, aux termes mêmes des *Institutes*, de la délégation du peuple et qu'elle avait, par conséquent, pour condition première l'existence, au moins nominale, de la souveraineté populaire, ils auraient été tentés peut-être de faire au profit de leur thèse la réponse que Bossuet devait adresser un jour à Jurieu sur l'origine du pouvoir[2] : si le peuple a donné la souveraineté, c'est qu'il s'en est dessaisi; il n'y a donc plus de droit populaire, il ne reste que le droit du roi.

Ce qui est certain, c'est que dans ces formules tranchantes, posées comme autant d'axiomes ou d'articles de foi, dans lesquelles les jurisconsultes français ont défini ce qu'ils appelaient les *regalia Franciæ*, c'est-à-dire les pouvoirs de nos rois, on ne voit jamais apparaître la trace des droits de la nation. Préoccupés avant tout de fortifier

1. Hanotaux, *Histoire du cardinal de Richelieu*, t. I, p. 301.
2. *Cinquième Avertissement*, XLIX.

l'autorité royale, de lui fournir des armes contre ses ennemis du dedans ou du dehors, l'excès de leur zèle monarchique, joint aux souvenirs de leur éducation classique, fait qu'ils ne parlent jamais de ce qui pourrait devenir une objection ou une limite aux pouvoirs de la royauté.

« Le roi ne tient que de Dieu et de l'épée. » C'est la deuxième règle du livre premier des *Institutes coutumières* de Loysel [1]. Formule très claire et très expressive, d'après laquelle le roi ne reconnaît d'autre supérieur que Dieu, c'est-à-dire rejette toute prétention étrangère, d'où qu'elle vienne, de même que, suivant une autre formule de légiste, il est « empereur en son royaume », c'est-à-dire maître souverain, sans aucun rapport de dépendance vis-à-vis de ses sujets, car il ne connaît que Dieu seul au-dessus de lui. Comme le dit un commentateur de Loysel [2], « c'est de Dieu seul que relève le sceptre qu'il porte; son royaume n'est ni fief ni emphytéose ».

Un bail, en effet, de quelque nature qu'il soit, est toujours un contrat entre deux parties, avec des obligations réciproques; comment en supposer l'existence à l'égard du roi de France, puisque, s'il dépend de quelqu'un, c'est de Dieu seul et de nul autre? Donc, pas de droit national ni d'intervention populaire sous aucune forme. Une délégation directe du pouvoir de Dieu au roi : voilà le droit divin, tel que le professent les légistes. Le roi est un lieutenant de Dieu dans la pleine et entière acception du mot, sans autres rapports que ceux qui le rattachent à Dieu.

1. *Institutes coutumières* d'ANTOINE LOYSEL *ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France.* Parues en 1607, les *Institutes* ont été souvent réimprimées; ainsi en 1679, Paris, in-12, édition donnée par CL. JOLY, petit-fils de l'auteur. DUPIN et LABOULAYE en ont donné une édition, Paris, 1846, 2 vol. in-12, avec les notes d'EUS. DE LAURIÈRE et d'autres commentateurs.

2. *Commentaire sur les* Institutes coutumières..., par FRANÇOIS DE LAUNAY, ancien avocat et professeur royal du droit français; Paris, 1688; p. 11. — Voir aussi les notes de l'édition DUPIN et LABOULAYE.

Le juriste Loyseau, dans son traité du *Droit des offices*, expose cette théorie en quelques lignes caractéristiques [1]. « Le roi est parfaitement officier, ayant le parfait exercice de toute puissance politique, et est aussi parfaitement seigneur, ayant en perfection la propriété de toute puissance publique. Mais je dis qu'il est officier et feudataire tout ensemble, et à l'égard de Dieu et à l'égard du peuple. Premièrement, il est officier de Dieu, en tant qu'il est son lieutenant qui le représente en tout ce qui est de la puissance temporelle :

Regum timendórum in proprios greges,
Reges in ipsos imperium est Jovis
Cuncta supercilio moventis.

« Et c'est à la vérité que comme la puissance des officiers n'est qu'un rayon et éclat de la puissance du prince, aussi celle d'un prince n'est qu'un rayon et éclat de la toute-puissance de Dieu. C'est pourquoi saint Paul dit que les rois sont ministres, c'est-à-dire officiers de Dieu, et le païen Marc-Aurèle a dit fort chrétiennement que les magistrats sont juges des particuliers, les princes des magistrats et Dieu des princes; et un de nos anciens écrivains français, Me Alain Chartier, dit, en son *Curial*, que les royaumes ne sont pas même offices, mais sont simples commissions, révocables au plaisir de Dieu, qui les transfère de nation en nation; aussi est-ce lui seul, auquel ces suprêmes officiers sont comptables et responsables de leurs actions.

« Pareillement, ils sont vassaux et feudataires de Dieu; c'est pourquoi ils sont intitulés rois par la grâce de Dieu, et sont dits tenir de Dieu et de l'épée, qui est la raison

1. *Les Œuvres de maître* CHARLES LOYSEAU, avocat en parlement..., nouvelle édition, par M. CLAUDE JOLY, chanoine en l'église de Paris. Paris, 1666, in-f°. — Notre citation est à la page 149 de cette édition : *du Droit des offices*, liv. II, des offices héréditaires, chap. II, des offices féodaux, n° 21. — Loyseau mourut en 1627.

pour laquelle saint Clément, au livre des *Constitutions apostoliques*, appelle le roi le féal et l'homme de Dieu, τὸν πιστὸν καὶ ἄνθρωπον τοῦ Θεοῦ. »

Rois voulant se placer sur le pied d'égalité vis-à-vis des papes; évêques songeant à une sorte d'indépendance spirituelle dans leurs rapports avec la cour de Rome; juristes rêvant de ressusciter l'absolutisme des césars : tels étaient en France les principaux tenants de la théorie du droit divin monarchique, quand la Réforme vint fournir à cette théorie le contingent de ses théologiens et de ses polémistes. Voici à ce sujet un témoignage que l'on ne peut contester; c'est celui de Fétizon, ministre calviniste de Sedan, correspondant de Bayle, auteur d'une *Apologie pour les réfugiés*, parue en 1683.

Pour écarter le danger imminent de la révocation de l'édit de Nantes, l'auteur s'efforçait de justifier ses coreligionnaires du reproche de l'esprit de faction : loin d'avoir des sentiments opposés à l'autorité souveraine des rois, ils avaient toujours été les champions de l'indépendance des princes, tandis que c'étaient leurs adversaires, les catholiques romains, qui voulaient faire dépendre cette autorité du peuple ou du pape. « Oh! que vous êtes mal instruit de nos sentiments sur la puissance des rois [1]! Où est-ce qu'on enseigne communément que les rois ne dépendent que de Dieu même [2] et qu'ils ont un pouvoir divin, que nulle personne ecclésiastique, nulle communauté de peuples ne leur peut ôter? N'est-ce pas dans la religion protestante? Où est-ce qu'il est au moins permis de croire que la royauté n'est qu'une autorité

1. [Fétizon], *Apologie pour les réformés, où on voit la juste idée des guerres civiles de France et les vrais fondements de l'édit de Nantes. Entretiens curieux entre un protestant* [Eusèbe] *et un catholique* [Patrice]. En tête, épître à Philarète [Bayle]. La Haye, 1683, in-18. P. 177. — Sur le livre et l'auteur, voir Desmaizeaux, *Vie de Bayle*, t. I, p. 85.

2. En note : « Du Moulin, *Bouclier de la foi*. » Il s'agit de Pierre du Moulin, le célèbre pasteur, mort en 1658; voir ci-dessous, p. 340.

humaine, qui demeure toujours soumise aux peuples qui l'ont donnée ou à l'Église qui la peut ravir? N'est-ce pas dans l'église romaine que ces sentiments sont bien reçus et qu'ils ont l'approbation de tous les oracles? »

Cette affirmation pourrait paraître paradoxale au premier abord, avec l'esprit factieux qu'il semble naturel d'attribuer aux églises protestantes; elle est rigoureusement exacte. C'est dans les rangs des théologiens orthodoxes que l'on trouvait au XVIIe siècle, comme de tout temps, les défenseurs de la thèse du droit national, s'interposant entre Dieu et les princes; c'est dans les rangs des théologiens calvinistes que l'on trouvait les défenseurs de la thèse du droit divin, entendu à la façon gallicane. Qu'on laisse, en effet, de côté Jurieu [1] qui, à cet égard, s'est séparé de ses coreligionnaires et qui n'a pas assez de sarcasmes pour la thèse qu'il combat. « Franchement ceux qui disent que la puissance du souverain émane immédiatement de Dieu ne savent ce qu'ils disent. Il faudrait qu'ils nous fissent voir Dieu descendant des cieux dans l'érection de chaque monarchie... Je ne comprendrai jamais ce que veut dire ce petit galimatias : la puissance des rois vient immédiatement de Dieu [2]. » En dehors du publiciste des *Lettres pastorales*, la grande majorité des écrivains protestants a accepté sans répugnance et même a défendu avec opiniâtreté la doctrine du droit divin des rois. Est-ce une conséquence de la philosophie calviniste, peu favorable à la liberté individuelle? Est-ce une machine de guerre contre l'autorité pontificale et un moyen de plus de la battre en brèche que de lui opposer dans l'autorité civile des princes une autorité de même origine, émanée directement de Dieu comme elle-même? Quelle qu'en ait été la cause, les témoignages surabondent, au XVIe et au XVIIe siècle, dans le sens de l'affirmation de Fétizon.

1. A côté de lui, il faut citer Abbadie : ci-dessus, p. 305, n. 2.
2. [JURIEU], *Examen d'un libelle...*, p. 79-81.

C'est Calvin qui écrit dans l'*Institution chrétienne* : « Les magistrats ont commandements de Dieu, sont autorisés de lui, et du tout ils représentent sa personne, étant au demeurant ses vicaires [1]... » — C'est Jean de la Taille qui insère ce quatrain dans l'*Histoire des singeries de la Ligue* [2], pour mettre les droits du Béarnais au-dessus des thèses des Ligueurs :

> Les rois, enfants du ciel, sont de Dieu les images;
> Jupiter en prend cure et les garde d'outrages;
> Il les fait révérer, réputant les honneurs,
> Être à lui-même faits, qu'on rend à ses seigneurs.

— C'est Du Plessis-Mornay, *calvinistarum in Gallia archisynagogus* [3], qui compose le *Mystère d'iniquité* [4], autant, suivant le titre, pour écrire « l'histoire de la papauté » que pour défendre « les droits des empereurs, rois et princes chrétiens contre les assertions de Bellarmin [5] et de Baronius ». — C'est Pierre du Moulin, autre nom non moins célèbre du protestantisme français, qui prête sa plume à Jacques Ier d'Angleterre, dans la polémique que celui-ci soutint contre le cardinal Du Perron « pour le droit des

1. Sur les idées politiques de Calvin, voir Paul Janet, *Histoire de la science politique*, 3e édit., t. II, p. 27 et suiv.
2. *Œuvres* de Jean de la Taille, publiées par R. de Maulde, Paris, 1878; t. I, p. xlvi.
3. C'est ainsi qu'il est qualifié par L. Coqueau, dans le titre de son *Anti-Mornæus, seu confutatio Mysterii iniquitatis...*, Paris, 1613.
4. Saumur, 1611. — Pour la polémique suscitée par cet ouvrage, voir Puyol, *Edmond Richer...*; Paris, 1876; t. II, p. 224-228.
5. Le *Tractatus de potestate summi pontificis in rebus temporalibus adversus Guillelmum Barclaium* [le *De Potestate papæ* de Barclay, Pont-à-Mousson, 1609], du cardinal Bellarmin (Rome, 1610), suscita une violente polémique. Il fut condamné par arrêt du parlement, du 26 novembre 1610, comme « contenant une fausse et détestable proposition, tendante à l'éversion des puissances souveraines ordonnées et établies de Dieu... » Parmi les écrits publiés à cette occasion, en voici un, d'un catholique où le nom de Bellarmin est dit (p. 29) « horrible et détestable » aux Français : *le Tocsin au roi, à la reine régente,...* par la Statue de Memnon [Lejay], Paris, 1610, in-8, 55 pages. En voici un autre, d'un calviniste : *le Droit des rois contre le cardinal Bellarmin et autres jésuites,...* par M. I. Bedé de la Gormandière, angevin, avocat au parlement de Paris. *Pro Christo et Ludovico XIII.* Franckenthal, 1611, in-8, 130 pages.

rois et indépendance de leurs couronnes »[1], ou qui compose le *Bouclier de la foi ou Défense de la confession de foi des églises réformées du royaume de France contre les objections du sieur Arnoux, jésuite*[2]. — C'est Saumaise qui, au lendemain de la tragédie de Whitehall[3], publie sa *Defensio regia pro Carolo I*, la traduit lui-même en français[4], et dont les théories politiques, extraites de cette *Apologie* plus de trente ans après sa mort, lors de l'attentat de 1688, étaient dédiées à Louis XIV par un abréviateur anonyme[5]. — C'est Samuel Bochart, neveu par sa mère de Pierre du Moulin et déjà connu à cette époque par sa *Geographia sacra*, qui, à l'occasion de la mort de la victime de Cromwell, prend la plume pour la défense des calvinistes français[6]. Des anglicans leur avaient reproché de professer, comme les presbytériens, que les sujets peu-

1. Voir l'Avertissement de Pierre du Moulin, mis à la fin (p. 145) de la *Déclaration du... roi Jacques Ier...*; Londres, 1615, in-12. — Sur cette *Déclaration*, voir ci-dessous, p. 349.
2. Charenton, 1618. Réimprimé plusieurs fois, entre autres à Genève, en 1670.
3. Voir ci-dessous, p. 367, n. 1, la singulière invention de Jurieu pour rejeter sur les catholiques l'odieux de ce régicide.
4. L'édition princeps en latin, s. l., est de 1649, in-4; la traduction, *Apologie royale pour Charles Ier roi d'Angleterre*, par Messire Claude de Saumaise, est de 1650, Paris, in-4, 840 pages.
5. *Traité de l'autorité royale*, dédié au roi. Paris, 1691, in-12; 540 pages. — L'éditeur de 1691 retrancha dans l'*Apologie* de Saumaise tout ce qui se rapportait à l'histoire de Charles Ier, pour conserver seulement ce qui avait trait à la théorie de l'autorité royale. Il avait pensé (préface, p. 14) « que les protestants honnêtes gens pourraient être touchés de voir un homme d'une si grande réputation dans leur parti et si zélé pour leur religion, défendre néanmoins la bonne cause sur le sujet dont il s'agit avec tant de force et de zèle... » Bien qu'ayant dédié ce *Traité* au roi, il n'avait pas écrit, suivant l'usage, une épître liminaire; c'est qu'il n'avait pas su comment « louer un prince qui est au-dessus de tous les éloges » (p. 37).
6. *Lettre de* Monsieur Bochart *à Monsieur Morley, chapelain du roi d'Angleterre, pour répondre à trois questions : ... III Du droit et de la puissance des rois.* Paris, 1650, petit in-8; 117 pages. Daté à la fin : « De Caen, ce 2e jour de mars, l'an 1650 ». L'original parut, à la même date, en latin : *Samuelis Bocharti epistola...* Paris, 1650, in-4, 87 pages. — Sur cet ouvrage, voir *la France protestante*, 2e édition, 1879, t. II, p. 654-655, et une thèse qui vient d'être passée devant la Faculté de Paris : *Quid Samuel Bochartus de jure regum, anno 1650, disseruerit*, par Galland; Alençon, 1897, in-8, 107 pages.

vent prendre les armes contre leur roi, lui faire son procès et même lui ôter la vie par la main du bourreau[1] : c'était méconnaître entièrement la vérité. Les adversaires des protestants ne les accusent-ils pas de « passer mesure », quand les protestants parlent des droits de la monarchie? Bellarmin ne leur reproche-t-il pas de flatter les rois « en leur faisant trop accroire »? Stapleton[2] ne leur impute-t-il pas de « donner à César non seulement ce qui lui appartient, mais aussi ce qui appartient à Dieu »? Ils maintiennent, en effet, que les rois sont absolus et ne dépendent que de Dieu seul; ils s'appuient sur quantité d'exemples tirés de la parole de Dieu : *Nolite tangere christos meos*, etc. « Je dis que c'est Dieu qui leur donne [aux rois] le premier et principal droit. Posé donc que les peuples puissent ôter aux rois ce qu'ils leur ont donné, si est-ce que les rois sont établis par un autre droit, qui ne dépend pas du tout du peuple, à savoir par le droit divin, *nempe jure divino*. Et puisque c'est Dieu seul qui le donne, aussi n'y a-t-il que lui qui l'ôte[3]. » — C'est Moïse Amyraut, l'un des plus éminents parmi les professeurs de l'académie de Saumur, à qui l'exécution de Charles Ier inspire, comme à Saumaise et à Bochart, un *Discours de la souveraineté des rois*[4], dirigé contre les théories politiques des Indépendants, et qui commente aussi le texte biblique : Ne touchez point à mes oints et ne faites point de mal à mes prophètes. « Nous aimons et vénérons nos princes plus que ne font les autres nations, comme reconnaissant en eux l'image expresse

1. Porrée, traducteur de l'ΕΙΚΩΝ ΒΑΣΙΛΙΚΗ, *le Vrai Pourtraict du roy de la Grand'Bretagne...* (Paris, 1649, in-12), justifie aussi « tous les vrais protestants » du « parricide de ce... monarque »; on ne peut résister aux puissances suprêmes, « bien loin de les racler (*sic*) du nombre des vivants »; les églises réformées « se sont toujours vues très saines de cette lèpre de perfidie envers leurs souverains ».
2. Jésuite et cardinal anglais, professeur de théologie à Louvain; mort en 1598.
3. *Lettre...*, p. 49. (*Epistola*, p. 38.)
4. S. l., 1650, petit in-8; 183 pages.

de la divinité, de qui seule nous sommes persuadés qu'ils ont reçu leur puissance[1]. » — C'est Bayle, pour qui « cette prétendue souveraineté du peuple », traduite par la théorie des contrats, chère à Jurieu, n'est pas autre chose que « le plus monstrueux et le plus pernicieux dogme dont on puisse infatuer le monde »[2]. — C'est Élie Merlat, ancien ministre à Saintes, réfugié à Lausanne à la suite d'une sentence de bannissement du parlement de Guienne, professeur de théologie dans cette ville, qui, en 1685, au moment même de la Révocation, publie, sous le nom de *Traité du pouvoir absolu du souverain*[3], le code du despotisme et du droit divin des rois, poussé jusqu'aux dernières limites de la superstition politique et religieuse.

Que conclure de tous ces témoignages recueillis seulement chez les calvinistes de langue française, sinon que la thèse de l'immédiateté du pouvoir royal était comme un dogme chez les réformés français? Le parti tout entier, officiellement, par la voix de ses délégués, faisait adhésion à la doctrine du droit divin des souverains. Voici, en effet, la déclaration solennelle que le synode national de Vitré en Bretagne adressait, en 1617, à Louis XIII[4] : « ... Nous ne reconnaissons après Dieu autre souverain que Votre

1. P. 178-179. Cf., p. 80-81, son commentaire du *Per me reges regnant* : « Comme le Grand Roi de Perse gouvernait toute l'étendue de son royaume, en envoyant ses gouverneurs et ses satrapes par ses provinces, avec l'autorité dont il les y revêtait; ainsi Dieu gouverne toute l'étendue du genre humain en établissant en chaque nation les puissances supérieures, avec l'autorité dont il lui a plu de les revêtir pareillement ... » — Les idées politiques d'Amyraut se retrouvent aussi dans sa *Paraphrasis in psalmos Davidis*..., Saumur, 1662, in-4; en particulier, dans l'épitre dédicatoire (44 pages) à Charles II.
2. *Avis important*..., p. 97; voir ci-dessus, p. 304.
3. Sur Merlat et son *Traité*, voir ci-dessous, p. 382, 404.
4. *Harangue faite au roi par les députés du synode national des églises réformées de France... le 27 mai 1617*. La Rochelle, 1617, in-12. P. 5-6. — L'orateur, le pasteur Pierre Hespérien, de l'église de Sainte-Foy en Guyenne, commença sa harangue en félicitant le roi au sujet du meurtre de Concini arrivé un mois plus tôt; voir ci-dessous, p. 436.

Majesté. Notre véritable créance est que, entre Dieu et le roi, il n'y a point d'entre-deux ni de milieu. Révoquer en doute cette vérité parmi nous est une hérésie; et en faire une question problématique, un crime capital. C'est la leçon, Sire, que nous avons apprise de nos prédécesseurs, que nous croyons et publions tout partout, et de vive voix et par écrit, et que nous laisserons, et par enseignement et par exemple, à ceux qui viendront après nous. »

Cette déclaration est un écho de la célèbre discussion qui avait retenti aux états de 1614, et qui fut comme la crise déterminante d'où devait sortir le triomphe incontesté de la théorie du droit divin des rois. La déclaration de 1682 n'est guère que le complet épanouissement des germes contenus dans les cahiers du tiers en 1614. La différence essentielle entre 1614 et 1682 est que le sentiment d'une minorité de parlementaires et de bourgeois, âprement combattu en 1614 et comme officiellement proscrit, devint en 1682 le sentiment de la majorité, sinon de l'unanimité des Français, et que le clergé en arriva, sous la pression de l'opinion publique et des nécessités de la politique royale, à brûler ce qu'il avait adoré et à adorer ce qu'il avait brûlé. A deux tiers de siècle de distance, ce sont deux étapes décisives dans l'histoire du gallicanisme monarchique. Les générations de 1614 n'avaient pu que provoquer un grand débat et susciter un puissant mouvement d'opinion; du moins, elles avaient frayé la voie. Les générations de 1682 assistèrent à la consécration définitive d'un dogme politique, formulé avec la rigueur d'un article de foi et accompagné de toutes ses conséquences, végétations parasites qui, peu à peu, avaient fait corps avec le tronc et qui ne pouvaient plus s'en détacher.

La fin du xvie siècle, si féconde en événements dramatiques, avait été marquée, dans le domaine de la spéculation politique, par une fermentation d'idées dont l'intensité

et la hardiesse n'ont pas été souvent égalées dans l'histoire. Au milieu des guerres de religion, les fanatiques des deux partis extrêmes s'étaient rencontrés dans l'audace de leurs thèses révolutionnaires[1]. C'était, dans un camp, François Hotman avec son *Franco-Gallia*, et surtout Junius Brutus, c'est-à-dire Hubert Languet, avec ses *Vindiciæ contra tyrannos*; c'étaient, dans le camp opposé, les pamphlétaires de la Ligue, comme Boucher, auteur du *De justa Henrici III Abdicatione*, Rose, auteur du *De justa reipublicæ christianæ in reges impios et hæreticos Authoritate*, Pigenat, auteur de l'*Aveuglement... des Politiques*; c'était encore, au delà des Pyrénées, le jésuite espagnol Mariana qui, dans son traité *De Rege et regis institutione*, dédié d'ailleurs à Philippe III et publié avec privilège et approbation, examinait la thèse *an tyrannum opprimere fas sit*, et qui, poussant jusqu'à ses dernières conséquences la théorie de la souveraineté populaire, concluait par le droit au tyrannicide[2]. Que d'exemples étaient venus ajouter leur autorité à ces théories faites de passions démagogiques ou de fanatisme religieux : les revendications de la maison de Lorraine s'appuyant sur le droit national[3], l'excommunication de Henri IV prononcée par le Saint-Siège, son exhérédation votée par la faculté de théologie de Paris,

1. Voir Ch. Labitte, *De la Démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*; Paris, 1841, in-8; G. Weill, *les Théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*; Paris, 1891, in-8.

2. Sur cette question, voir A. Douarche, *De Tyrannicidio apud scriptores decimi sexti seculi*. Paris, 1888, in-8. L'enseignement donné par un casuiste, le P. Airault [ou Ayrault], lecteur de théologie morale au collège de Clermont, à propos du cinquième commandement de Dieu, suscita encore, pendant la minorité de Louis XIV, des débats sur le régicide; voir *Requête, Procès verbaux et Avertissements faits à la diligence de M. le Recteur et par l'ordre de l'Université, pour faire condamner une doctrine pernicieuse et préjudiciable à la société humaine, et particulièrement à la vie des rois, enseignée au collège de Clermont, détenu par les Jésuites à Paris*. Paris, 1644.

3. Bossuet (*Gallia orthodoxa*, parte I^a, lib. III, cap. xxviii) a exprimé son mépris pour ces Français, qui « hispanicis artibus, imo hispanico auro corrupti, ad hæc Ligæ furoribus dementati, Hispanos Lotharenosque se esse quam Francos malebant. Hæc ergo febricitantium deliria contemnamus... »

l'assassinat de Henri III, la convocation des états de la Ligue où la nation était appelée à nommer un roi de son choix, enfin l'assassinat de Henri IV.

Après ce dernier crime, la douleur patriotique de la France se traduisit par un mouvement de réprobation énergique contre les théories qui paraissaient avoir armé le bras des assassins. C'est seulement, en effet, trois semaines après la mort de Henri IV, et, remarquons-le, onze ans après la première édition, que le *De Rege* de Mariana fut brûlé par la main du bourreau sur un arrêt du parlement de Paris, le 8 juin 1610[1].

S'il y avait une catégorie de Français à qui la doctrine du droit populaire ou celle de la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel inspiraient une répulsion particulière, c'était certainement cette élite de la bourgeoisie où se recrutaient les légistes, les parlementaires et, d'une manière générale, les gens de robe. Les nobles, tout occupés des choses de la guerre ou des intrigues de cour, se désintéressaient aisément de ces questions d'ordre spéculatif. Jean Savaron, lieutenant général en la sénéchaussée d'Auvergne, et lui-même membre du tiers aux états de 1614, dédiait « à messieurs les députés de la noblesse » son *Traité de la souveraineté du roi et de son royaume*[2]; pour enrôler la noblesse dans le grand combat que les légistes de la chambre du tiers soutenaient contre les théologiens de la chambre du clergé, il lui rappelait le rôle que, de tout temps, et surtout à l'époque de Philippe le Bel, les « barons de France » avaient joué dans les

1. Voir la *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus*, édit. Backer, article Mariana. C'est alors aussi que Roussel, avocat au parlement de Paris. fit paraître son *Anti-Mariana ou Réfutation des propositions de Mariana*, 1610. — Le frontispice du premier volume de l'*Histoire de Louis XIII* de Le Vassor (Amsterdam, 1700, in-12), représente l'assassinat de Henri IV par Ravaillac; au-dessous, la France, foulant aux pieds un livre sur lequel on lit : « Mariana. De Rege et regis institutione ».

2. Paris, 1615, in-8, 23 pages.

démêlés entre les deux puissances[1]. Les temps étaient changés sans doute, car on ne voit pas que les nobles de cette époque se soient jamais souciés de reprendre ce rôle militant. Quant aux membres du clergé, certes leur fidélité au roi n'était pas en jeu, mais ils pouvaient hésiter entre la thèse du droit divin des princes et l'enseignement officiel de l'Église qui, alors comme à toutes les époques, professait l'existence nécessaire d'un intermédiaire entre le pouvoir de Dieu et le pouvoir des chefs d'État.

Il faut se rendre compte de ces circonstances historiques et de cet état des esprits pour comprendre les débats passionnés dont retentirent les états généraux de 1614-1615, à propos de la nouvelle formule du gallicanisme politique dont les membres du tiers voulaient faire une loi fondamentale du royaume. Savaron disait de cette formule[2] qu'elle était la « créance vraiment chrétienne, catholique et française ». En voici le passage essentiel : « Pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et puissances souveraines établies de Dieu, par des esprits séditieux, qui ne tendent qu'à les troubler et subvertir, le roi sera supplié de faire arrêter, en l'assemblée de ses états, pour loi fondamentale du royaume, qu'il soit inviolable et notoire à tous, que, comme il est reconnu souverain en son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que tous les sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour

1. « Cette épée française a rabattu les coups du glaive spirituel... ; la noblesse a toujours servi de targue (*sic*) pour couvrir Leurs Majestés. » (P. 10.)
2. *Ibid.*, p 22.

sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, équivoque, ou limitation quelconque. »

Le cardinal Du Perron prononça deux discours énergiques, l'un devant la noblesse, l'autre devant le tiers, pour faire rayer cet article du cahier du tiers[1]. L'article, disait-il dans le second de ces discours, a été dressé « par mauvaises gens, ennemis de la religion et de l'État, pour introduire Calvin et sa doctrine »; ce qui était vrai en ce sens que le gallicanisme et le calvinisme n'étaient pas sans quelques points de contact : l'un traitait la papauté en puissance suspecte, l'autre en puissance ennemie, et tous deux aboutissaient à la négation du droit populaire, pour grandir le pouvoir royal et le faire marcher de pair avec le pouvoir pontifical. Au fond, la thèse du tiers état était la thèse de la monarchie absolue. Si la royauté était affranchie au dehors de la surveillance ou simplement de l'ingérence de la papauté, si elle n'avait pas à compter au dedans avec la souveraineté nationale, quelles limites pourraient désormais s'opposer à sa toute-puissance?

Aussi peut-il paraître singulier de la voir repousser elle-même cette autorité souveraine que les membres du tiers lui offrent ou plutôt veulent lui imposer. Fut-elle ébranlée par les thèses du cardinal Du Perron? Fut-elle inquiète de ces querelles entre les ordres? Jugea-t-elle, comme devait le dire plus tard de Retz, que le droit des peuples et le droit des rois ne s'accordent jamais mieux que dans le silence, et que le plus prudent était de ne parler ni de l'un ni de l'autre? Pensa-t-elle qu'il ne fallait pas détacher brusquement de l'arbre un fruit qui n'était pas encore arrivé à la maturité complète et savoir

1. Pour l'histoire du différend né de la proposition du tiers, voir, parmi les historiens modernes, G. Picot, *Histoire des états généraux*, 2e édition, 1888; Perrens, *l'Église et l'État en France sous le règne de Henri IV et la régence de Marie de Médicis*, 1872; abbé Puyol, *Edmond Richer*, 1876; abbé Feret, *le Cardinal Du Perron*, 1877; B. Zeller, *Louis XIII; Marie de Médicis, chef du conseil*, 1898, chap. III.

attendre le jour où il tomberait de lui-même, pour n'avoir plus qu'à tendre les mains et à le cueillir? Un arrêt du conseil évoqua à la personne du roi le différend qui s'était élevé entre les ordres et leur fit défense expresse de délibérer sur cette matière. C'était la victoire de Du Perron et la défaite du tiers état.

La théorie du droit divin des princes paraissait destinée à périr, puisqu'elle était désavouée par le jeune Louis XIII et par son entourage immédiat; mais la querelle des ordres avait retenti en dehors de l'enceinte des états, et l'arrêt du conseil qui ferma la bouche au clergé et au tiers ne put imposer silence ni au roi d'Angleterre ni aux parlementaires français.

Avec ses prétentions au pouvoir absolu et avec son esprit de controverse théologique, Jacques Ier avait essayé de répondre aux assertions de Bellarmin et d'établir que le pouvoir des rois vient immédiatement de Dieu [1]. Suarez avait pris la plume à son tour pour soutenir Bellarmin ; sa *Defensio fidei catholicæ et apostolicæ adversus anglicanæ sectæ errores* [2] avait eu pour but de mettre en lumière « l'admirable axiome de la théologie », à savoir que le pouvoir politique dérive de Dieu, mais toujours par l'intermédiaire d'une institution humaine. Après le livre de Suarez et les controverses de Du Perron, Jacques Ier se fit de nouveau le champion du droit divin monarchique; il prit, comme il le dit, « la défense de l'honneur de Dieu qui était vilipendé en ses lieutenants » [3].

1. Dans le *Présent royal*, Jacques Ier disait à son fils, le prince Henri, mort en 1612 : « Dieu vous a fait un petit dieu sur terre, comme la sainte Écriture parle des rois, pour tenir sa place et commander aux autres hommes sous son autorité. » (Traduction de P. Ménard, *l'Académie des princes*, 1646, p. 176; sur ce livre, voir ci-dessus, p. 26.)

2. Cologne, 1614, in-f°. La *Defensio* est suivie d'une *Responsio ad apologiam pro juramento fidelitatis*, relative au débat suscité par le serment d'allégeance; voir le chapitre suivant.

3. *Déclaration du sérénissime roi* Jacques Ier, *roi de la Grande-Bretagne et Irlande, défenseur de la foi, pour le droit des rois et indépendance de leurs couronnes contre la harangue de l'illustrissime cardinal Du Perron pro-*

Pendant plusieurs siècles, Dieu avait frappé les rois de l'esprit d'étourdissement; ils avaient été sans instruction, et on avait profité de leur ignorance pour asservir misérablement leurs couronnes. Mais voici que Dieu les réveillait de leur profond sommeil. Il était prêt, quant à lui, à maintenir que ses frères et lui-même, élevés par Dieu sur le trône, ne tenaient la dignité royale que de sa seule majesté divine. Dieu mettant directement les rois sur le trône, Dieu conférant aux rois l'autorité suprême sans aucun intermédiaire : telle était, en 1615, la thèse jacobite du droit divin, qui devait être, dans la seconde moitié du siècle, la thèse de Louis XIV et de la plupart des théologiens gallicans, et qui était dès lors la thèse des parlementaires français.

Au moment, en effet, où Louis XIII désavouait cette souveraineté d'origine divine qu'on voulait solennellement lui reconnaître, les écrits et les déclarations officielles se multipliaient dans le monde des gens de robe pour approuver, défendre, expliquer l'article projeté par le tiers état. Sans rappeler les traités parus à cette occasion [1], relevons seulement, dans les remontrances présentées au roi par le parlement de Paris le 22 mai 1615 et qui furent

noncée en la chambre du tiers état le 15 janvier 1615. Jouxte la copie imprimée à Londres; 1615, in-12. Préface, p. 4. P. du Moulin avait été chargé par le roi « de donner quelque polissure au langage français » (p. 145). — Dans la première édition, publiée à Londres et aussi en français, Jacques Ier se titrait « roi de Grande-Bretagne, France et Irlande ». BALZAC, *le Prince*, chap. XV, se moquait de ce titre de roi de France porté par les rois d'Angleterre : « nom inutile que nous leur laissons, pour embellir leurs titres et pour se consoler de leurs pertes ».

1. Les plus remarquables sont ceux de TH. DUJAY (pseudonyme de JÉRÔME BIGNON, aussi connu comme érudit que comme magistrat), *la Grandeur de nos rois et de leur souveraine puissance*, Paris, 1615, in-8; SAVARON, *Second Traité de la souveraineté du roi et de son royaume*, Paris, 1615, in-8; RICHER (le fameux auteur du *De Ecclesiastica et Politica Potestate*), *De Potestate ecclesiæ in rebus temporalibus et Defensio articuli quem tertius ordo... pro lege fundamentali... postulavit...*, Cologne, 1692, in-4. Ce dernier traité, fort important, qui contient la théorie spéciale à Richer sur le droit divin des rois, est analysé par l'abbé PUYOL, *Edmond Richer*, t. II, p. 109 et suiv.

d'ailleurs cassées par un arrêt du conseil, cette phrase, où le loyalisme monarchique se traduit par des expressions touchantes dans leur naïveté [1]. « Le plus grand regret de votre parlement, Sire, et qui le touche plus sensiblement, est d'avoir vu, dans la ville capitale de France, à la face des états, en présence de Votre Majesté, de la reine votre mère, des princes et seigneurs, qu'on a voulu rendre votre puissance souveraine douteuse et problématique, et renverser la loi fondamentale de votre royaume; c'est pourquoi, pour arrêter le cours de telles maximes, votre parlement supplie Votre Majesté de ne permettre que sa souveraineté soit déclarée nulle, cette maxime étant contraire aux lois fondamentales du royaume. »

Que Richelieu, une fois au pouvoir, ait professé une doctrine si convenable à l'attitude, souvent hautaine, qu'il eut avec la cour de Rome et à ce devoir de l'obéissance passive dans lequel il voulait « réduire » tous les sujets du roi, rien n'était plus naturel. « Il faudrait être fort mauvais théologien, disait-il, pour ne connaître pas que le roi ne relève sa couronne et le temporel de son État que de Dieu seul [2]. » Sous son ministère, la publication de différents traités dus à des théologiens de la Compagnie de Jésus [3] provoqua les censures retentissantes de la faculté de théologie de Paris [4]. Cependant, le parle-

1. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 65. — Nicolas Pasquier, écrivant alors au chancelier Sillery, à propos de la harangue de Du Perron, lui disait : « Je ne suis point théologien; mais la vérité est que... l'Écriture sainte nous donne assez de témoignages que les rois sont établis de Dieu..., étant celui qui porte le sceptre royal en sa main demi-dieu, vicaire de la divine majesté ». *Les Œuvres d'*Étienne Pasquier, *contenant les lettres de* Nicolas...; Amsterdam, 1723, t. II : Lettres de Nicolas Pasquier, IV, vii.

2. *Maximes d'État et fragments politiques*, publiés par G. Hanotaux; t. III, p. 812, des *Mélanges historiques*, 1880, de la collection des Documents inédits.

3. Les *Mysteria politica* du P. Keller, 1625; l'*Admonitio ad regem Ludovicum XIII* du P. Lheureux, 1625; et surtout le *Tractatus moralis de hæresi, schismate,... et de potestate romani pontificis in his delictis puniendis* du P. Sanctarel, 1625.

4. *Censures et Conclusions de la faculté de théologie de Paris touchant la*

ment, gardien vigilant des doctrines gallicanes, avait rendu un arrêt (13 mars 1626) contre le livre du jésuite Sanctarel; il avait cité à la barre de la cour le provincial de l'ordre, qui était le célèbre père Cotton, et plusieurs pères, pour obtenir de leur part un désaveu formel de la doctrine de leur confrère. Le P. Cotton et, avec lui, quinze autres pères signèrent, en effet, cette déclaration (16 mars 1626)[1] : « Nous reconnaissons que Leurs Majestés relèvent indépendamment de Dieu, sommes prêts d'épandre notre sang et exposer notre vie en toutes occasions pour la confirmation de cette vérité. » Reconnaître que le roi relève de Dieu d'une manière indépendante, n'était-ce pas souscrire implicitement au texte officiel arrêté en parlement : « Que le roi ne tient son État que de Dieu et de son épée; que le roi ne reconnaît aucun supérieur en son royaume que Dieu seul »[2]? Du moins, c'est ainsi que le parlement voulut l'entendre; car son gallicanisme se tint pour satisfait de cette déclaration.

Dès lors, sous toutes les formes et en toute occasion, on voit apparaître les doctrines régaliennes. L'assemblée du clergé publie (13 décembre 1625) une déclaration qui poussait à ses dernières conséquences la thèse gallicane du pouvoir royal. Aussi le parlement y reconnaissait « une saine et ample doctrine, conforme aux saints décrets et constitutions canoniques et aux lois de l'État »[3]. Or, dans

souveraineté des rois..., Paris, 1717 [et 1720], in-4; p. 227 et suiv. — Sur les circonstances qui amenèrent la publication de ce recueil, voir le chapitre suivant.

1. *Censures et Conclusions*, p. 247, 249, 256. Le P. Garasse, *Mémoires* (édit. Ch. Nisard, 1860), p. 215, prétend qu'il n'y a pas un seul article de véritable dans le procès-verbal des demandes du premier président et des réponses du P. Cotton; il raconte en détail, p. 206 et suiv., toutes les démarches que cette affaire suscita. — Pour l'affaire de Sanctarel, voir Puyol, *Edmond Richer*, t. II, p. 269-306.

2. « Nous les mettons [les rois] par-dessus tous les hommes, quand nous les mettons immédiatement au-dessous de Dieu. » Déclaration des pères jésuites de Paris, touchant la souveraineté des papes et des rois : le P. Garasse, *Mémoires*, p. 275.

3. *Censures et Conclusions*, p. 239.

cette déclaration, le roi n'était pas seulement un délégué direct de Dieu, il était dieu lui-même; qu'on en juge par cet extrait[1] : « Il est à savoir qu'outre l'universel consentement des peuples et des nations, les prophètes annoncent, les apôtres confirment et les martyrs confessent que les rois sont ordonnés de Dieu; et non pas seulement cela, mais qu'eux-mêmes sont dieux, chose qu'on ne peut pas dire avoir été inventée par la servile flatterie et complaisance des païens. Mais la vérité même le montre si clairement en l'Écriture sainte que personne ne peut le nier sans blasphème ni en douter sans sacrilège... »

Ce n'était pas la première fois que le césarisme gallican commettait ces abus de langage et de doctrine. Dans un livre dédié, en 1609, au futur Louis XIII, André Duchesne ne trouvait pas d'expressions assez hyperboliques pour célébrer la grandeur de nos rois. « Les rois de France sont rois élus et choisis de Dieu, rois selon son cœur, rois qui, par le divin caractère que son doigt imprime sur leur face, ont l'honneur d'être à la tête des rois de toute la chrétienté... Il les a choisis pour être ses lieutenants en terre... Quiconque a dit qu'ils [les monarques] étaient des dieux en terre et les enfants du Père très haut, il a dit la vérité[2]... » L'auteur des *Politiques chrétiennes* exposait que Dieu fait choix de certaines familles pour gouverner les hommes et qu'il confère à leurs membres un caractère qui les met naturellement au-dessus des autres hommes. « Je dis que ceux qui descendent de telles maisons portent du ventre de leur mère, non comme ceux de nos vieux romans la marque d'une ardente épée empreinte sur la cuisse, mais l'autorité d'un crédit héréditaire gravé dessus

1. *Mercure français*, t. XI, année 1625, p. 1072; déclaration rédigée par l'évêque de Chartres, Léonor d'Étampes-Valençay.
2. *Les Antiquités et Recherches de la grandeur et majesté des rois de France*, par André Duchesne, Paris, 1609; p. 2-3, 6, 124.

leur nom[1]... » Le langage que l'évêque de Chartres avait tenu en 1625, au nom de l'assemblée du clergé, n'était donc pas nouveau en lui-même; ce qui était nouveau et caractéristique dans cette déclaration, c'était de voir le clergé de France admettre et proclamer la proposition du tiers état, neuf ans seulement après que la chambre ecclésiastique des états de 1614 avait mis tous ses efforts à la repousser.

De leur côté, les juristes restaient toujours fidèles à leur tradition ; ils plaçaient toujours le roi de France au-dessus de tous les hommes, immédiatement après Dieu, sans intermédiaire entre Dieu et lui. Cassan invoquait le grand nom de Balde pour répéter, après lui, que le roi de France est « le pôle arctique, ne reconnaissant quant au temporel aucun plus grand que lui »; il ajoutait que rien ne faisait ombre à la couronne des rois de France, car ils ne tiennent leur royaume que de Dieu et de leur épée. Le Bret reconnaissait à nos rois le caractère d'une souveraineté « parfaite et accomplie », parce qu'ils ne dépendaient que de Dieu seul et qu'ils se titraient rois par la grâce de Dieu. « Tenons pour chose très constante que nos rois ne reconnaissent aucun supérieur que la majesté divine et qu'ainsi on doit dire qu'ils sont pleinement souverains[2]. »

Ainsi, dès la première moitié du XVII[e] siècle, bien que les auteurs du fameux article de 1614 eussent été officiellement réduits au silence, le principe qu'ils avaient voulu ériger en loi fondamentale du royaume était devenu, presque au lendemain de leur défaite apparente, la loi

1. Molinier, prêtre et docteur, *les Politiques chrétiennes*, 1621; liv. III, chap. III, p. 307, 310.

2. Cassan, *la Recherche des droits du roi*, t. I, p. 187-188; Le Bret, *De la Souveraineté du roi*, p. 5, 11. Dans la Déclaration déjà rapportée des pères jésuites, il est dit (le P. Garasse, *Mémoires*, p. 272) : « Un roi légitime de sa couronne ne relève que de Dieu seul... Les titres anciens de tous les rois chrétiens héréditaires établissent cette vérité, par la formule authentique et générale qui porte : *le Roi, par la grâce de Dieu.* »

fondamentale des opinions françaises. Parlementaires, légistes, ministres protestants, théologiens catholiques, que tant de questions divisaient et qui, à la première occasion, devaient se retrouver ennemis, professaient alors les mêmes théories, presque dans les mêmes termes, sur l'origine du pouvoir des rois.

Il y avait au fond de cette grave question comme une équivoque cachée, dont il semble que personne ne se soit préoccupé. Le patriotisme français ne songeait qu'à une chose, protéger le chef du pays contre toutes les entreprises venues du dehors et spécialement contre l'ingérence pontificale. Pour cela, il fortifiait son pouvoir, il lui accordait tous les droits, il le mettait au-dessus de toutes les conditions ; mais personne ne prenait garde que le gallicanisme ainsi compris, c'était la négation radicale du droit populaire. Le roi ne pouvait être, en théorie, l'égal du pape qu'à condition d'être directement aussi le lieutenant de Dieu. Tous les Français lui décernèrent ce titre à l'envi, sans faire attention, dans l'exaltation de leur foi monarchique, qu'ils faisaient ainsi à leur maître le sacrifice de leur propre souveraineté. L'auteur du *Siècle de Louis XIV* a écrit[1], à propos de la déclaration de 1614, que la cause qui succomba était la cause de tous les rois. Cela est parfaitement vrai ; car l'article du tiers était la consécration même de la toute-puissance royale ou, pour mieux dire, du despotisme. Mais, quand il ajoutait : « C'était aussi la cause des peuples, dont le repos exige que leurs souverains ne dépendent pas d'une puissance étrangère », il était encore dans le même état d'esprit que les générations du XVIIe siècle, qui, pour défendre leur repos, ne trouvèrent d'autre moyen que d'immoler complètement la « cause des peuples » à la cause de l'indépendance temporelle du pouvoir royal.

1. Chap. XXXV ; p. 62f.

CHAPITRE IV

La théorie du droit divin des rois en France sous le règne de Louis XIV.

Cette théorie est sans cesse rappelée à Louis XIV. — Le *De Concordia* de Marca. — Carrière de Marca. Il publie son livre sur le désir de Richelieu. — Démêlés que son livre suscite à Rome. — Nombreuses éditions du *De Concordia*. — L'identité d'origine des deux pouvoirs, d'après Marca. — Silhon, conciliateur d'Aristote et de Marca. — Charlas combat les théories de Marca. — Les idées gallicanes à la faculté de théologie de Paris. — Les décrets du temps de la Ligue et la déclaration de 1717. — La faculté de théologie et le serment d'allégeance. — Un chapitre à ajouter à l'*Histoire des Variations*.

Le 18 mai 1643, quatre jours après la mort de son père, Louis XIV tenait au parlement de Paris son premier lit de justice. Voici les premières paroles officielles qui furent adressées à cet enfant de quatre ans et demi par l'avocat général Omer Talon[1]. « Le siège de Votre Majesté nous représente le trône du Dieu vivant... » Les ordres du royaume vous rendent honneur et respect « comme à une divinité visible... » Dès que le jeune roi sut lire, il put voir, dans un recueil de moralités historiques composé à son usage[2], que Charlemagne payait tous les ans une certaine somme d'argent à saint Denis pour montrer qu'il tenait sa couronne de Dieu seul; et que, quand il associa son fils à l'empire, il lui commanda « d'aller la quérir lui-même sur l'autel sans permettre qu'aucun

1. *Œuvres* d'O. et D. Talon, t. I, p 46.
2. Danès, *le Règne de Louis XIII*..., p. 555-556.

autre y touchât, ne la tenant que de Celui par lequel les rois règnent, l'ayant prise sur l'autel comme de la main de Dieu même ». Péréfixe[1] lui apprenait encore que tout ce qu'il avait d'autorité sur ses sujets dépendait de la volonté de Dieu; car il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu, et Dieu a établi les princes « comme ses vice-rois et ses ministres », *tanquam suos proreges ac ministros*.

Que de fois Louis XIV eut l'occasion d'entendre ces expressions ou d'autres analogues! Fortin de la Hoguette lui disait, dans le *Catéchisme royal*[2], qu'il était l'image visible de Dieu dans toute son étendue, qu'il était à la fois homme et « vice-dieu ». *L'Image du souverain*[3] lui apprenait, quand il avait onze ans, que les rois peuvent sans injustice se qualifier lieutenants d'une puissance très adorable et très infinie. Écoutons le P. Senault, de l'Oratoire, dans son traité *Le Monarque ou les Devoirs du souverain*[4]. « L'Église et les Pères ne laissent pas de reconnaître que les monarques sont les images de Dieu et que c'est attenter contre lui que d'entreprendre contre eux... Les princes représentent la majesté de Dieu à leurs sujets; ils tiennent sa place dans leur État; ils parlent en son nom par leurs édits, et il semble que Dieu se rende visible en leur personne sacrée. » Une sentence, arrangée d'après un texte de Tertullien[5], passa de ce traité dans *l'État de la France* pour définir la condition exceptionnelle des rois : *omni homine major, solo Deo minor*, c'est-à-dire qu'ils n'avaient qu'avec Dieu seul des rapports de dépendance.

1. *Institutio principis*, p. 42.
2. P. 6; p. 36.
3. P. 5. — Cet écrit royaliste, œuvre de Bertius (ci-dessus, p. 222, n. 1), porte en épigraphe ce verset du *Psaume* 62 : « Rex vero lætabitur in Deo, laudabuntur omnes qui jurant in eo : quia obstructum est os loquentium iniqua ».
4. Paris, 1661; in-4; 514 pages. P. 49, 131.
5. Ce passage du *Liber ad Scapulam*, cap. II, est cité dans la déclaration des pères jésuites... : le P. Garasse, *Mémoires*, p. 274. Le vrai texte de Tertullien porte : « ... Omnibus major est [imperator], dum solo vero Deo minor est. »

Le P. Le Moyne a trouvé maintes expressions, au cours de son volumineux traité sur *l'Art de régner*, pour traduire cette idée, toujours la même, que le prince dans l'exercice de son pouvoir est un délégué d'en haut. Le prince est « l'image et le lieutenant de Dieu dans son État »; il est au-dessus des hommes « par la députation de Celui qui a fait les hommes »; il ne règne que « par la commission de Celui qui tire les rois de la poussière »; il est seulement « le substitut de Dieu »; il agit « immédiatement sous Dieu et comme en sa place »; il n'a pas de puissance de son chef, mais simplement « par subdélégation »; il n'est que « prince commis et ministre d'un plus grand prince »[1]; la royauté est « une divinité visible revêtue des dehors et des apparences de l'invisible »[2]. Impossible d'ouvrir un livre touchant à la politique sans y trouver ces expressions, image de Dieu, lieutenant de Dieu ou autres analogues; c'est « leur jargon et leur chanson ordinaire »[3], dit un Frondeur qui a son franc parler.

Il est plus intéressant de rencontrer, à l'époque même où Louis XIV montait sur le trône, un exposé méthodique et raisonné de la doctrine gallicane du droit divin des rois, fait par un écrivain qui réunissait en lui le triple caractère du légiste, de l'homme d'église et du théologien officiel. Balzac louait l'auteur d'avoir « entrepris le plus grand accommodement dont on ait ouï parler, depuis qu'il y a des querelles sur la terre; et, bien que la prêtrise et la royauté soient deux puissances naturellement amies, deux filles d'un même père, elles sont si souvent brouillées ensemble

1. Le Moyne, *l'Art de régner*; p. 26-27, 57, 65, 105, 260.

2. Le Moyne, *ibid.*, p. 49. — Le *Catéchisme des partisans*, 1649, avait déjà employé la même image : le roi est « le souverain visible sous le suprême invisible pour... l'exercice... de la justice temporelle sur les hommes, sans autre dépendance que celle de Dieu; en un mot, c'est le premier rayon émané de ce soleil incréé, le premier ruisseau de cet océan infini »... (Moreau, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 278.)

3. *De la Nature et Qualité du parlement de Paris...*, 1652; p. 33.

par les intérêts de leurs domestiques, qu'il serait difficile à l'équité même de réussir en cette réconciliation...; qu'il y faut éviter la chaleur française et surtout le faste romain »[1].

L'écrivain habile qui, au dire de Balzac, avait trouvé un terrain commun entre la royauté et la papauté et réconcilié les deux sœurs ennemies, tout en restant fidèle à la vérité, était Pierre de Marca, auteur du *De Concordia sacerdotii et imperii, seu de libertatibus ecclesiæ gallicanæ*[2]. Gui Patin l'appelle un étrange compagnon et un dangereux garçon, qui, « pour faire fortune », avait joué divers personnages; sa carrière fut, en effet, fertile en évolutions de tout genre, d'après le tableau qu'en a tracé le caustique médecin[3]. Né dans la religion réformée et ministre de cette religion, il entra dans la Compagnie de Jésus; il en sortit pour se marier et devenir conseiller et président au parlement de Pau; la faveur de Séguier lui valut une charge de conseiller d'État et ensuite l'intendance de la Catalogne; commissaire dans le procès de Cinq-Mars et de Thou, il conclut pour la mort des deux accusés. C'est peu avant cette cause célèbre qu'il avait fait paraître son *De Concordia*, pour répondre à un désir de Richelieu.

La publication, en 1639, des *Traités des droits et libertés de l'église gallicane* de Pierre Dupuy avait provoqué une vive agitation au sein du clergé français, qui ne comprenait pas ses droits et ses libertés au sens où les entendaient les légistes. A Rome, la compilation de Dupuy était mise à

1. Cité dans un mémoire de l'abbé SERVIENT, 22 août 1679 : MICHAUD, *Louis XIV et Innocent XI*, 1882-1883; t. IV, p. 246.

2. Ce titre rappelle en partie celui du traité que MAUCLERC écrivit contre les théories de Richer et de Dominis : *De Monarchia divina, ecclesiastica et seculari christiana deque sancta inter ecclesiasticam et secularem illam conjuratione, amico respectu, honoreque reciproco...* Paris, 1622; dédié à la fois à Grégoire XV et à Louis XIII.

3. GUI PATIN, *Lettres*, t. III, p. 3; cf. t. II, p. 320. — BALUZE a mis une *Vie* de Marca en tête de l'édition du *De Concordia* qu'il donna en 1663; voir ci-dessous. De cette *Vie* RACINE, *Œuvres complètes*, t. V, p. 173-178, a extrait une notice sur « Pierre de Marca ».

l'index; en France, l'assemblée du clergé de 1639 la frappait d'une condamnation sévère [1]. Un docteur de Sorbonne [2], au tempérament agressif, publiait, sous le pseudonyme d'Optatus [3] Gallus, un pamphlet intitulé *De cavendo Schismate* [4] : il y attaquait le livre de Dupuy et dénonçait les projets de Richelieu, à qui l'on prêtait l'intention de se faire nommer patriarche de l'église gallicane. Le libelle fit du bruit; un arrêt du parlement, du 23 mars 1640, le condamna à être lacéré et brûlé, et Richelieu demanda à Marca d'y faire une réponse [5]. C'est dans ces conditions que parut, en 1641, le *De Concordia*, recueil de dissertations théologico-politiques en quatre livres, avec une épître dédicatoire de l'auteur au cardinal ministre.

Sur ces entrefaites, Pierre de Marca, qui était rentré dans les ordres après la mort de sa femme, fut nommé évêque du Conserans; le pape alors régnant, Urbain VIII, lui tint rigueur pour les thèses de son livre, et ce fut seulement le pape suivant, Innocent X, qui lui accorda ses bulles; il faut ajouter que, dans l'intervalle, Marca avait signé une rétractation formelle [6]. Promu à l'archevêché de Toulouse en 1652, il fut transféré par Louis XIV à l'archevêché de Paris en 1662, après la démission du cardinal de Retz; mais il mourut la même année, sans avoir pris possession de son nouveau siège, où Péréfixe le remplaça.

Quant au traité qui l'avait à un moment brouillé avec Rome, il fut encore, après sa mort, l'occasion de difficultés

1. Puyol, *Edmond Richer*, 1876; t. II, p. 62.
2. C'était Hersent, oratorien et théologal de Metz. Déjà, en 1637, il avait publié *le Mars français ou la Guerre de France*, traduction d'un pamphlet anti-français, le *Mars gallicus* d'Armacan, lequel n'est autre que Jansenius.
3. Saint Optat, évêque de Milève en Numidie, avait été le grand adversaire du schisme des donatistes.
4. Optati Galli, *De cavendo Schismate, ad... ecclesiæ gallicanæ primates, archiepiscopos, episcopos, liber paræneticus*. Lyon, 1640, in-12, 39 pages.
5. Mémoire de Servient; ci-dessus, p. 359, n. 1.
6. Voir le texte de la rétractation de Marca dans Michaud, *ibid.*, t. IV, p. 250. L'héritier de ses papiers, Baluze, la mettait sur le compte d'un accès de fièvre chaude; cf. Michaud, *ibid.*, p. 247.

nouvelles. Ét. Baluze, qui avait été le secrétaire de Marca et à qui celui-ci avait légué ses manuscrits, fit paraître, en 1663, une seconde édition du *De Concordia*, augmentée de quatre nouveaux livres [1]; elle était dédiée au chancelier Séguier, à qui le nouvel éditeur donnait le titre de *libertatis sacerdos*. En sa qualité de laïque et d'érudit, Baluze n'avait pas les mêmes raisons de prudence que l'ancien archevêque de Toulouse. Aussi ne s'était-il pas cru « obligé d'épargner la délicatesse de Rome, dans une matière si importante à l'État et à la religion » [2]; et, soit dans les quatre nouveaux livres rédigés d'après les papiers du prélat, soit dans quelques notes et additions, il avait accentué le caractère gallican de tout l'ouvrage. La cour de Rome fit aussitôt mettre à l'index les deux volumes de la nouvelle édition; mais la censure pontificale n'arrêta pas le succès d'un traité avec lequel concordait de plus en plus l'opinion moyenne des gallicans. Baluze fit encore paraître une autre édition de ses deux in-folio en 1669; elle fut de nouveau censurée à Rome. Enfin, le *De Concordia* était encore édité en 1704. Ainsi, quatre éditions dans l'espace de soixante ans, de 1641 à 1704, d'un gros recueil de dissertations latines sur les rapports de l'Église et de l'État, et cela malgré les censures du Saint-Siège : tel fut le succès significatif d'un traité qui eut comme les caractères d'une publication officielle; écrit sur le désir de Richelieu, il avait valu à son auteur l'évêché du Conserans et les archevêchés de Toulouse et de Paris.

Empruntons aux dissertations de Marca le passage essentiel pour la thèse qui nous occupe, à savoir celui où est posé le principe de l'identité d'origine du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel. Car c'est bien là le fonde-

1. *Illustrissimi viri* Petri de Marca, *archiepiscopi parisiensis, dissertationum de Concordia sacerdotii et imperii, seu de libertatibus ecclesiæ gallicanæ, libri octo, quorum quatuor ultimi nunc primum eduntur opera et studio* Stephani Baluzii *tutelensis*. Paris, 1663, in-f°; 2 vol.
2. Mémoire de Servient : Michaud, t. IV, p. 248.

ment véritable de la thèse gallicane du droit divin des rois; si l'État a la même origine que l'Église, il a droit à la même souveraineté et à la même indépendance.

Il résulte clairement de la comparaison des deux puissances [1] que la puissance royale a été instituée par Dieu aussi bien que la puissance spirituelle, *regiam æque a Deo institutam fuisse ac spiritualem*, et que l'administration entière des choses humaines, c'est-à-dire des choses autres que les spirituelles, lui a été confiée. Marca écarte d'un mot une opinion, qui cependant, comme il l'avoue, est très répandue, — c'était, en effet, l'opinion de la presque totalité des théologiens catholiques, — que le pouvoir politique vient de Dieu sans doute, mais qu'il a été accordé d'abord à la société, dont les membres l'ont transmis ensuite aux rois par leurs suffrages, de telle manière que les rois doivent leur plein pouvoir et à Dieu et aux peuples. Cette opinion diminue la liberté des rois par l'existence d'une sorte de pacte, elle viole leur dignité, elle encourage les factions, et bien plus elle pèche contre les saintes Écritures, — Marca renvoie au sixième chapitre de la *Sagesse* et au treizième de l'*Épître aux Romains*, — qui rapportent à Dieu le pouvoir de chaque prince. Sans doute, on ne peut nier que la personne du roi ne soit spécialement désignée par le suffrage populaire ou par le droit héréditaire; mais, outre que Dieu inspire aux électeurs leur choix, « il doit être certain et très constant pour les pieux et fidèles partisans de la royauté que le pouvoir royal est conféré par Dieu *immédiatement* à chacun des rois » [2].

Après avoir posé cette affirmation comme une sorte d'article de foi et sans l'avoir d'ailleurs autrement démontrée, Marca passe au texte d'Ulpien, qu'il connaît bien en sa

1. MARCA, *De Concordia*, édit. de 1663; lib. II, cap. III, p. 58-59.

2. Certum et constantissimum esse debet apud pios et devotos regum cultores unicuique regum potestatem regiam *immediate* a divino numine conferri. *Ibid.*, p. 59.

qualité de légiste : le peuple romain a transmis à Auguste, par le fait de la *lex regia*, tout son propre droit et son propre pouvoir. Comme ce texte, cher à l'école de la souveraineté populaire, gêne sa théorie, il l'écarte aussitôt[1]; car il s'agit, dit-il, de chercher la vérité grâce aux paroles de saint Paul plutôt qu'aux paroles des jurisconsultes et des philosophes. Une citation de saint Augustin, qu'il interprète dans son sens[2], lui permet de conclure à l'identité de l'origine des deux pouvoirs. « On doit donc, de ce chef, un égal respect à l'un et à l'autre, bien que le pouvoir spirituel l'emporte en dignité; car l'autorité découle de Dieu immédiatement, aussi bien pour chaque roi que pour les évêques », *quia perinde in reges singulos ac in episcopos hæc auctoritas a Deo immediate derivatur*.

L'année même où Louis XIV inaugurait son règne personnel, l'auteur du *Ministre d'État*, l'un des quarante fondateurs de l'Académie française, secrétaire de Mazarin de 1642 à 1661, Jean de Silhon, dédiait au roi un ouvrage de morale et de politique, dont le dessein, disait-il, avait été approuvé par le grand ministre[3]. Amené à se demander d'où avait procédé l'institution des souverains, il relevait l'opinion d'un « grand personnage de ce siècle », l'auteur même du *De Concordia*, parce que cette opinion contredisait le sentiment d'Aristote, d'après lequel les peuples ont transporté aux rois l'autorité qu'ils ont sur eux. Silhon admettait bien pour le peuple juif l'établissement d'une royauté émanée immédiatement de Dieu et consacrée par son autorité visible, mais pour le peuple juif seule-

1. Dans un écrit de 1691, *Dialogue des rois Louis XI et Louis XII dans les Champs Élysées; image de deux règnes différents*, Louis XI, qui représente la théorie du pouvoir absolu, s'élève (p. 9) contre ce principe « qu'à faux titre les anciens Romains avaient persuadé à leurs premiers rois ».
2. Il s'agit de ce passage de la *Cité de Dieu* (V, 21) : « Qui Augusto imperium dedit, ipse et Neroni; qui Vespasianis vel patri vel filio suavissimis imperatoribus, ipse et Domitiano crudelissimo... »
3. *De la Certitude des connaissances humaines*. Voir ci-dessus, p. 322, n. 4.

ment. En dehors de l'histoire du peuple élu, on ne peut nier, selon lui, que la fondation de tous les États a une origine plus prochaine et plus immédiate que l'origine divine, à savoir le consentement des peuples [1]. Il restait donc à mettre d'accord Aristote et l'archevêque de Toulouse. Silhon y arrivait sans beaucoup de peine ; il déclarait qu'il n'y a point de police dans le monde dont Dieu ne soit le principe éloigné, et que Dieu, en inspirant aux hommes l'instinct de la société, se trouve être aussi l'auteur de l'établissement de la royauté. Le raisonnement de Silhon ne pouvait pas concilier ce qui était inconciliable : avec Aristote, l'affirmation, avec Marca, la négation de la souveraineté populaire. Le gallicanisme monarchique devait en prendre son parti : il ne pouvait pas se réclamer du grand nom du Stagirite.

Les théories de Marca devaient être officiellement consacrées, vingt ans après la mort de leur auteur, par la déclaration de 1682. Aussi, quand éclata, entre gallicans et ultramontains, la polémique si vive suscitée par cet acte, les adversaires de la déclaration s'en prirent directement au livre de Marca, et parmi eux un docteur en théologie, Antoine Charlas ; son traité [2], regardé à Rome comme un chef-d'œuvre [3], provoqua la réfutation de Bossuet dans sa *Gallia orthodoxa*. Charlas argumentait avec beaucoup de force contre cette identité d'origine du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, qui était le fond de la doctrine de l'archevêque de Toulouse et des gallicans. Après avoir rappelé le passage du *De Concordia* analysé ci-dessus, il raisonnait ainsi.

On ne peut dire d'une chose qu'elle vient immédiatement

1. P. 209.
2. *Tractatus de libertatibus ecclesiæ gallicanæ, continens amplam discussionem declarationis factæ... Parisiis... anno* MDCLXXXII... Autore M. C. S. Theol. doctore. Liège, 1684, in-4 ; 820 pages. Une autre édition, Rome, 1720, in-4, 3 vol., est signée : autore ANTONIO CHARLAS.
3. Expression de CASONI, conseiller du pape Innocent XI : MICHAUD, *Louis XIV et Innocent XI*, t. IV, p. 123.

de Dieu qu'à l'une ou à l'autre de ces deux conditions : ou que nul autre que Dieu ne puisse la donner, ou que, si un autre que Dieu la communique, ce soit Dieu seul en réalité qui la donne. Ainsi cette seconde condition s'applique au pouvoir que possède le prêtre de sacrifier à la messe le corps de Jésus-Christ ou de remettre les péchés. On dira que ce pouvoir, il le reçoit par l'imposition des mains de l'évêque; mais il est bien certain qu'il le tient directement de Dieu même, car Dieu seul et nul autre peut remettre les péchés et sacrifier le corps du Seigneur. D'autre part, se soumettre à un prince, s'obliger à lui obéir, lui engager sa foi, n'importe qui peut le faire; il n'y a pas à recourir au pouvoir de Dieu pour des choses de cette nature, qui dépendent de la volonté ou de l'intérêt des hommes. Il n'y a qu'un cas seulement où un roi tiendrait immédiatement son pouvoir de Dieu : ce serait si Dieu l'avait placé à la tête de ses sujets, sans aucun consentement ni sans aucune intervention de leur part; ainsi fit-il pour Saül et pour David, et encore les docteurs ne sont pas du même sentiment sur cette investiture divine. Mais qui a jamais rêvé (*somniavit*) que les rois de France aient été établis dans des conditions pareilles, alors que les changements qui se sont produits dans leur succession montrent assez qu'ils ne procèdent pas immédiatement de Dieu, mais bien du consentement des peuples? Quelle raison divine réclamait qu'ils fussent d'abord de la famille de Clovis, puis de celle de Pépin, enfin de celle de Hugues Capet, que les uns fussent élus, les autres héréditaires, que les héritiers illégitimes aient d'abord régné, puis seulement les légitimes, et parmi ceux-ci les mâles? La conclusion est que le pouvoir des rois, comme tout pouvoir, vient de Dieu, mais que Dieu ne le leur confère pas immédiatement, comme il confère aux membres de l'Église le pouvoir ecclésiastique.

Saint Paul, Tertullien, saint Augustin, saint Jean Chrysostome, sont cités et commentés à l'appui de cette

thèse, qui est, comme on le sait, la thèse véritable de l'Église catholique. Puis, c'est le passage du *Digeste* sur la *lex regia* [1], que Marca avait écarté d'un mot; Charlas y voit la preuve que l'autorité royale sort immédiatement du consentement des peuples, tout en venant de Dieu comme de sa source première. Si l'on veut soutenir que c'est Dieu qui confère immédiatement à chaque roi son pouvoir, que signifie alors le sacre où on lui remet ce pouvoir? Où a-t-il été institué? Par qui? Quand? Comment [2]?

Malgré la force de ce raisonnement, il est facile de comprendre que les arguments d'un théologien inconnu, publiés en pays étranger, à Liège d'abord et à Rome ensuite, ne pouvaient prévaloir en France contre la doctrine d'un prélat qui avait eu la confiance de Richelieu et de Mazarin et que Louis XIV avait appelé à la première dignité ecclésiastique du royaume [3]. Dès lors, il fallut distinguer, parmi les théologiens, les théologiens ultramontains, restés fidèles à l'enseignement traditionnel de l'Église, et les théologiens gallicans, qui se faisaient les champions d'un droit politique nouveau.

Ce n'est pas le lieu d'exposer en ce moment l'histoire des déclarations de 1663 et de 1682; elle se trouvera à sa place à côté des idées personnelles de Louis XIV, dont elles furent comme la transcription publique et officielle. Bornons-nous à constater les sentiments qui tendaient de plus en plus à prévaloir au XVII[e] siècle parmi les membres de la faculté de théologie de Paris. Une publi-

1. On a déjà vu (ci-dessus, p. 318) l'explication donnée par Cl. Joly de la *lex regia*, dans un esprit assez voisin de celui de Marca. A côté de Charlas et des théologiens non gallicans qui voient dans ce texte l'origine populaire de la royauté, il faut citer le protestant Gérard Noodt, professeur de droit à Leyde; voir ci-dessus, p. 307, n. 2.
2. Charlas, *Tractatus...*, lib. IV, cap. IV : Utrum potestas regum a Deo immediate sit. P. 164-170.
3. Au milieu du XVIII[e] siècle, le dauphin fils de Louis XV lisait encore et résumait à son usage le *De Concordia* de Marca. Druon, *Histoire de l'éducation des princes dans la maison des Bourbons de France*, 1897; t. II, p. 291.

cation anonyme, mais de caractère officiel, ne laisse aucun doute à cet égard; il s'agit des *Censures et Conclusions de la sacrée faculté de théologie de Paris, touchant la souveraineté des rois, la fidélité que leur doivent leurs sujets, la sûreté de leurs personnes et la tranquillité de l'État.*

Une déclaration de Louis XIV, du 4 août 1663, appelle la faculté de théologie « le plus ferme appui de la religion et de la saine doctrine dans son royaume ». Cependant, la faculté n'avait pas échappé, vers la fin du règne de Henri III et le début du règne de Henri IV, aux influences dominantes à cette époque; elle s'était faite l'écho de la thèse de la souveraineté populaire, qui se posait alors avec tant de hardiesse. Les déclarations de ses docteurs, le 7 janvier 1589 contre le dernier Valois, le 7 mai 1590 contre le premier Bourbon, reposaient implicitement sur la doctrine du droit national des Français et du pacte originel entre eux et leur souverain [1]. Bien que la réaction royaliste venue après la Ligue et le triomphe de la monarchie absolue au XVII[e] siècle eussent amené la faculté à multiplier des déclarations dans un sens nettement monarchique et gallican, le souvenir des actes révolutionnaires du temps de la Ligue subsistait toujours, et les adversaires du gallicanisme s'en servirent un jour pour mettre la faculté en contradiction avec elle-même, en l'accusant « d'avoir manqué à l'obéissance due à ses souverains ».

Atteinte, pour ainsi dire, dans son honneur par ces atta-

1. Est-ce le souvenir de ces déclarations de la faculté de théologie de Paris qui a inspiré à Jurieu (*la Politique du clergé de France*, Entretien II, p. 82-83; la Haye, 1682) une anecdote aussi bizarre qu'inexacte? Les catholiques anglais, voyant le roi prisonnier des Indépendants, eurent l'idée de profiter de cette occasion pour abattre le protestantisme; pour cela, il leur fallait commencer par se défaire du roi. Ils députèrent donc dix-huit jésuites pour consulter à ce sujet le pape et la Sorbonne; les sorbonistes, « sans attendre l'avis de Rome », qui, bien entendu, fut favorable, avaient jugé que cette entreprise était « juste et légitime ». Alors les catholiques anglais n'hésitèrent plus; ils se glissèrent parmi les Indépendants, en dissimulant leur religion; ils leur persuadèrent de faire mourir le roi, et quelques mois plus tard il en coûta la vie à ce pauvre prince.

ques, la faculté en corps rendit une conclusion, le 1er février 1717, où elle déclarait nuls et supposés, *nulla et non sua*, les décrets séditieux publiés vers la fin du règne de Henri III et au commencement de celui de Henri IV. Le syndic de la faculté, qui avait fait voter cette conclusion, s'était efforcé d'établir le caractère illégal de décrets rendus dans des temps de trouble par une minorité factieuse, étrangère à l'esprit véritable de la faculté [1]; ce n'était point dans ses écoles que les auteurs de ces décrets avaient appris la détestable doctrine qui y était soutenue, mais bien dans les écoles de docteurs étrangers, nouvellement introduits en France, qui soutenaient et enseignaient publiquement des maximes pernicieuses, entièrement opposées à la doctrine de la faculté. Ces mots visaient, d'une manière bien claire, les théologiens de la Compagnie de Jésus; mais, quand le syndic louait la faculté de s'être préservée d'une contagion « qui avait infecté toutes les autres écoles de l'Europe et même de la France » [2], il reconnaissait, en fait, que les théories des jésuites sur l'origine du pouvoir et la souveraineté nationale — la question spéciale du régicide laissée de côté — étaient au fond les théories mêmes de toute l'église catholique, sauf des théologiens gallicans. Quoi qu'il en fût, la faculté, voulant couper court à une « calomnieuse accusation », avait décidé de faire imprimer un recueil de tous les actes qu'elle avait pu rendre concernant l'autorité souveraine des rois; ce recueil n'est autre que les *Censures et Conclusions* [3]. On remarquera que cet arsenal de preuves s'ouvre par quelques pièces relatives au différend entre Philippe le Bel et Boni-

1. On a déjà rapporté, p. 345, n. 3, l'opinion de Bossuet sur les mesures prises dans le parti des Ligueurs.
2. *Censures et Conclusions*..., édit. de 1720, p. 15 : «... Cum dirus error passim scholas omnes per Europam et per Galliam quoque infecisset... »
3. L'occasion, le plan et l'esprit de ce recueil sont exposés soit dans la préface, soit dans le discours du syndic, le docteur Ravechet, qui est en tête de la série des actes (p. 1-24).

face VIII; n'était-ce pas, en effet, comme la préface historique de la solution donnée sous le règne de Louis XIV au problème des rapports de l'Église et de l'État? On sait à ce propos qu'il y a eu, à l'époque de Louis XIII et de Louis XIV, une abondance toute particulière de traités historiques sur les démêlés des rois de France avec l'église de Rome; les plus connus sont ceux de Vigor, de Pierre Dupuy, de Baluze et de Baillet.

Les docteurs de la Sorbonne se vantaient, à juste titre, d'être les plus fermes défenseurs de l'orthodoxie en matière de foi. Sur le terrain politique, ils n'hésitaient pas, comme on l'a vu, à se séparer des théologiens ultramontains; et même, ce qui est plus caractéristique, à se joindre aux théologiens schismatiques. On veut parler d'une intéressante consultation, rendue, sous le règne de Louis XIV, par quelques-uns d'entre eux sur l'affaire dite du serment d'Angleterre.

Jacques I[er] d'Angleterre ayant voulu exiger de ses sujets catholiques un serment d'allégeance, c'est-à-dire de fidélité, plusieurs théologiens romains et la cour de Rome avaient protesté contre un engagement de ce genre; car le caractère schismatique du roi d'Angleterre semblait frapper de caducité, d'après la théorie chrétienne de la souveraineté nationale, le contrat primitif qui avait été passé ou qui était supposé l'avoir été entre les Anglais catholiques et le roi d'Angleterre catholique. Venant après la révolution de 1648, qui avait fait une terrible application de la doctrine des droits du peuple, le gouvernement de la Restauration voulut exiger, de nouveau, des catholiques habitant les trois royaumes, la signature du serment d'allégeance; nouveau bref d'Alexandre VII, qui s'ajoute au bref de Paul V et au décret d'une congrégation réunie pour l'examen de cette affaire par Innocent X. Placés dans cette alternative ou de désobéir au roi et d'être suspects de « cromwélisme » en ne prêtant pas le serment, ou de désobéir

au pape et d'être suspects de schisme en le prêtant, des catholiques anglais eurent l'idée de s'adresser à la faculté de théologie de Paris, pour savoir s'ils pouvaient, « sans intéresser la foi et la conscience », *salva fide et tuta conscientia*, prêter le serment en question : le roi Charles est le légitime et véritable roi de ce royaume, ni le pape ni aucune autre personne n'a aucun droit sur lui. Cinquante-huit docteurs répondirent, par la délibération du 16 août 1680, que le serment pouvait être prêté. Un an plus tard, le 9 août 1681, le chancelier de l'Université, le docteur Cocquelin, ajouta son approbation expresse, en disant qu'il n'y avait rien dans le texte du serment qui fût « contraire à la parole de Dieu et à la foi catholique et apostolique », et même que la religion faisait un devoir aux catholiques anglais de le prêter et de l'exécuter [1].

On ne trouve pas dans le texte du serment d'allégeance la formule de l'article du tiers état de 1614, qui devint celle de nos théologiens, après avoir été celle de nos légistes : le roi ne dépend que de Dieu seul. Mais il est bien certain qu'elle y est sous-entendue : si non, l'acte lui-même n'aurait pas de sens. Il n'y avait pas de doute à cet égard dans l'esprit des cinquante-neuf docteurs de Sorbonne signataires de la consultation. C'est pour cette raison même que l'on fit insérer cette pièce dans le recueil des *Censures et Conclusions*, bien qu'elle n'eût pas, à proprement parler, le caractère officiel d'un acte de la faculté assemblée en corps; mais elle était une manifestation de plus de l'opinion régnante.

A cette date, c'est-à-dire avant la révolution de 1688, gallicans et anglicans professaient la même doctrine sur l'origine du pouvoir des rois; la différence des formes religieuses n'empêchait pas les dogmes politiques de se ressembler beaucoup des deux côtés de la Manche et de se

1. Voir ces deux déclarations dans les *Censures et Conclusions*, p. 393-399.

prêter un mutuel appui. Mais quelques années seulement plus tard, après l'avènement de Guillaume d'Orange, l'accord était rompu entre les deux écoles. Les gallicans étaient restés fidèles à leurs théories politiques, tandis que les anglicans, en se ralliant à peu près tous à la cause du gendre de Jacques II, avaient reconnu par cette adhésion la cause du droit national et en professaient la légitimité dans leurs écrits. Bossuet raillait alors, avec son ironie superbe, l'évolution politique de l'église anglicane; c'était, disait-il [1], un grand article et un grand exemple qui venaient enrichir l'*Histoire des Variations*. Pasquin et Marforio exprimaient la même idée à leur manière, quand ils définissaient la fusion qui venait de s'opérer entre l'église anglicane et l'église calviniste [2], « un pot-pourri de deux hérésies qui avaient été jusqu'ici non seulement incompatibles, mais ennemies jurées ».

1. *Cinquième Avertissement*, LXI. — BAYLE, de son côté, prend à partie Merlat, que son *Traité du pouvoir absolu des souverains* n'avait pas empêché de « s'enrôler parmi les approbateurs publics de la catastrophe [la révolution de 1688], par un sermon récité devant tout le peuple de Lausanne et puis imprimé... » *Avis aux réfugiés*, p. 141.

2. *Le Couronnement de Guillemot* (ci-dessus, p. 306, n. 1), p. 4. Cf. p. 33 : « un bataillon de salade évangélique »; *le Festin de Guillemot*, p. 25 : « une grande capilotade de religions ».

CHAPITRE V

Les écoles philosophiques.

La monarchie absolue, idée dominante des écrivains politiques. — Grotius dédie à Louis XIII son *De Jure belli ac pacis*. — Traduction de ce traité par Ant. de Courtin, dédiée à Louis XIV. — Grotius combat la théorie de la souveraineté du peuple. — Traduction française du *Tractatus theologico-politicus* de Spinoza. — Idées de Spinoza sur la souveraineté de l'État. — Jugement des Français du temps sur la philosophie de Hobbes. — Traduction de Sorbière. — Traduction de Du Verdus, dédiée à Louis XIV. — Idée d'un enseignement officiel de la politique de Hobbes en France. — Influence des idées de Hobbes : Merlat, les *Essais de morale et de politique*. — Résumé des idées de Hobbes. — Comparaison avec le gallicanisme. — Opinion de Locke.

Si, après les théologiens, on interroge les philosophes et les écrivains politiques du temps[1], on verra qu'il y avait chez la plupart d'entre eux, du moins chez ceux qui ont pu exercer une influence sur les idées politiques des Français, un sentiment de faveur très marqué pour le régime de la monarchie absolue. Non pas qu'ils se soient faits, après l'éclat de la première partie du règne de

1. De même que nous ne pouvons pas laisser de côté les philosophes, dans cette enquête sur le mouvement général des idées politiques en France au XVII[e] siècle, de même nous n'avons pas à recommencer ce qui a été déjà fait dans un grand nombre d'études spéciales, ou dans des ouvrages d'ensemble, comme dans l'*Histoire de la science politique*, de Paul Janet (3[e] édit., 1887; 2 vol. in-8), ou dans les *Réformateurs et publicistes de l'Europe; dix-septième siècle*, d'Ad. Franck, 1881. Nous nous bornons à recueillir chez les grands penseurs de l'époque qui ont été connus en France les témoignages permettant d'établir cette thèse, qu'il y avait alors, dans le monde philosophique, un courant en faveur de la toute-puissance du souverain ou de l'État.

Louis XIV, les théoriciens et les apologistes d'un régime qui avait alors pour lui la gloire et le succès; mais à l'avance, ils avaient indiqué un gouvernement de ce genre comme celui qui répondait le mieux aux véritables besoins d'une société politique.

Lorsque Grotius fit paraître, en 1625, son *De Jure belli ac pacis*, il le dédia à Louis XIII, qui avait accueilli avec la plus grande faveur l'illustre réfugié; il le fit précéder d'une longue épître au roi Très Chrétien, qu'il terminait par une prière au Dieu de paix et de justice, pour attirer ses bénédictions « sur Sa Majesté royale toute voisine de la majesté divine », *Tuam Suæ proximam majestatem*. Un livre qui se présentait sous un aussi haut patronage[1] pouvait être offert de nouveau au fils de Louis le Juste. Ce fut la pensée d'Antoine de Courtin[2], ancien résident général pour le roi près les couronnes et princes du Nord, qui occupa la fin de sa carrière de diplomate par la composition de divers ouvrages de morale et de théologie et par la traduction du traité de Grotius[3]. En présentant, en 1687, cette traduction à Louis XIV, le neveu du traducteur — Courtin était mort en 1685 — rappelait ou plutôt apprenait au grand roi les idées qui avaient guidé le jurisconsulte hollandais dans la composition de son célèbre traité. L'auteur avait entrepris d'y donner des règles pour tout ce qui peut arriver de plus important dans le gouvernement d'un État; ces règles se réduisant aux règles mêmes de la nature, mais de la nature éclairée par la foi et par

1. On connait l'opinion de Rousseau, *du Contrat social*, liv. II, chap. II : « Grotius, réfugié en France, mécontent de sa patrie, et voulant faire sa cour à Louis XIII, à qui son livre est dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits et pour en revêtir les rois avec tout l'art possible. »

2. Ant. de Courtin, né en 1622, mort en 1685, ne doit pas être confondu avec son homonyme, Honoré Courtin, mort en 1703, diplomate du règne de Louis XIV.

3. *Le Droit de la guerre et de la paix*, par M. Grotius... Traduit du latin en français par M. de Courtin. Dédié au roi. Paris, 1687, in-4; 2 vol. Privilège du 8 août 1680.

la vérité du christianisme[1], il ne faisait au fond qu'avertir les princes d'être attentifs aux lois que Dieu a gravées dans le cœur de tous les hommes. Or, parmi ces vérités naturelles, que chaque homme peut découvrir en soi, il y avait celle-ci, que la souveraineté ne réside pas dans le peuple.

« Il faut avant toutes choses, disait Grotius[2], réfuter l'opinion de ceux qui croient que la souveraineté réside en tout et partout, sans aucune exception, dans le peuple, en sorte qu'il ait droit de réprimer et de punir les rois, lorsqu'ils usent mal de leur autorité. Il n'y a point de personne sage qui ne voie combien cette opinion a causé de maux et combien elle serait encore capable d'en produire... De notre part, nous nous servons des raisons suivantes pour y répondre... Il est permis à quelque homme que ce soit de se faire esclave de qui il veut, comme il paraît par les lois hébraïques et romaines; et cela étant, pourquoi ne serait-il pas permis à un peuple qui est libre de s'engager, de la même manière, à un ou à plusieurs, en leur transportant, à pur et à plein, sans aucune réserve, le droit de le gouverner? »

Il n'y a pas à discuter ce singulier argument et à montrer, avec l'école de Rousseau, que les droits naturels de l'homme sont inaliénables, que l'homme ne peut, par aucun contrat d'aucun genre, ni s'en dépouiller lui-même ni en dépouiller sa postérité[3]; en admettant même qu'il ait jamais eu la faculté de les aliéner, il resterait toujours, suivant l'expression de Jurieu[4], que celui qui donne la souveraineté la possède dans un degré plus éminent que celui qui la reçoit, et que, par suite, il est au fond le véritable souverain. Il

1. Fortin de la Hoguette a exprimé à peu près la même idée; voir ci-dessus, p. 46.
2. Liv. I, chap. III, § VIII; traduction Courtin, t. I, p. 78.
3. Voir, à ce sujet, Rousseau, *du Contrat social*, liv. I, chap. IV; Paul Janet, *Histoire de la science politique*, 3e édition, t. I, p. XV et suiv.
4. Ci-dessus, p. 308.

nous suffit ici de constater que, pour Grotius, la souveraineté ne réside pas dans le peuple et que le roi, en conséquence, n'est pas un commis soumis à l'obligation de rendre des comptes.

Examinant ensuite la question si des sujets peuvent faire la guerre à leur souverain, Grotius établit que cette sorte de guerre est interdite par les lois de la nature, par les lois de l'Ancien Testament, qu'elle est encore moins permise par la loi de l'Évangile; les textes sacrés et les exemples des premiers chrétiens sont cités à titre d'arguments. Cependant, par une exception assez singulière, qui fait dire à un logicien comme Jurieu que le système de Grotius est « contradiction »[1], l'auteur admet deux cas, l'aliénation de l'État par le prince et le droit de conservation des sujets, où les peuples peuvent faire la guerre à leur souverain.

Le terrible Jurieu a discuté avec assez de calme les théories politiques de Grotius, probablement parce que celui-ci avait admis, sous certaines conditions, la possibilité du droit de révolte; mais il n'a pas caché sa haine pour le philosophe anglican et pour le philosophe juif, pour Hobbes et pour Spinoza, dont les idées politiques aboutissaient à l'absolutisme du prince. « Ces deux hommes, dit-il avec un souverain mépris[2], sont l'objet de l'exécration des théologiens. »

En 1678, un an après la mort de Spinoza, paraissait la traduction française de son *Tractatus theologico-politicus*, dans des conditions assez mystérieuses : pas de nom d'auteur ni de traducteur; et, comme pour tromper le lecteur et piquer sa curiosité, la même traduction publiée,

1. *Examen d'un libelle contre la religion...*, p. 181. JURIEU critique les idées de Grotius, soit dans cet ouvrage, p. 181-183 et *passim*, soit dans la XVII[e] des *Lettres pastorales*, 1[er] mai 1689.

2. *Les Derniers Efforts de l'innocence affligée*, 1682; deuxième entretien, p. 73. Il est question spécialement dans ce passage du pouvoir du prince sur la religion.

sans aucun changement, mais sous trois titres différents et bizarres, et soi-disant dans trois villes, à Leyde, Amsterdam, Cologne[1]. C'est dans cet ouvrage, et en particulier au chapitre XVI, Des fondements de la république, qu'on peut lire les théories qui causaient l'indignation de Jurieu.

Le souverain — et par ce mot, Spinoza entend le chef de l'État, quel qu'il soit, roi, nobles ou peuple — a le droit absolu à l'obéissance. En lui transmettant toute la puissance qu'ils avaient de se défendre, les sujets lui ont transmis tout leur droit. Ils n'ont pu s'en réserver aucun; sinon, ils se seraient arrangés pour le défendre; et le faisant, ils auraient divisé l'État et, par conséquent, l'auraient mis en péril, ce qui est en contradiction avec la raison même de la constitution de l'État. Donc, ils se sont « soumis sans réserve à l'arbitre du souverain ». La conséquence est poussée par Spinoza jusqu'à ses dernières limites. Les sujets étant « liés tant par la nécessité que par la raison,... il faut obéir aux volontés du souverain, quelque absurdité qu'il commande »; c'est la raison même qui les y oblige, car de deux maux, il faut éviter le plus dangereux. Fort heureusement, cette dure extrémité n'est pas fréquente. L'on voit rarement, en effet, que les ordres des souverains soient « fort absurdes »; il est de leur intérêt bien entendu de prendre garde à ne pas irriter les esprits et de ménager le bien public par des voies raisonnables, « la domination tyrannique, au témoignage de Sénèque, ne pouvant pas longtemps subsister ». La garantie de Sénèque pourra paraître illusoire; s'il suffit à la tyrannie de trouver « des

1. *La Clef du sanctuaire*, par un savant homme de notre siècle. Leyde, 1678. — *Traité des cérémonies superstitieuses des Juifs tant anciens que modernes*. Amsterdam, 1678. — *Réflexions curieuses d'un esprit désintéressé sur les matières les plus importantes au salut, tant public que particulier*. Cologne, 1678. — Sauf le titre, les trois éditions (petit in-12) sont en tout identiques. Cette traduction est attribuée à SAINT-GLAIN; sur ce Français, passé en Hollande, disciple de Spinoza et gazetier d'Amsterdam, voir les *Lettres* de BAYLE, 1729, t. I, p. 143, note, et HATIN, *les Gazettes de Hollande*, 1865, p. 113, 155-156, 165.

voies raisonnables », le despotisme, sous quelque forme qu'il se présente, trouvera aisément, quand il le jugera nécessaire, des raisons pour se justifier à ses propres yeux.

Spinoza ne cache pas ses préférences pour la démocratie, qui approche le plus de la liberté naturelle à tous les hommes; mais ses principes ont une valeur absolue, ils s'appliquent à tous les états politiques et ils aboutissent toujours à cette conclusion identique : il appartient aux souverains seuls d'ordonner, comme c'est le devoir des sujets d'exécuter les commandements, « sans que ceux-ci puissent reconnaître d'autre droit que ce qui leur est déclaré tel par les puissances souveraines ». Il le dit encore de la manière la plus nette. « De quelque façon que l'on soit gouverné, soit par l'autorité d'un seul, de quelques-uns, ou de la plupart des membres d'une communauté, cela se fait de droit, et personne n'y peut contredire; et quiconque a cédé, volontairement ou par contrainte, le droit de se défendre, a renoncé en même temps à son droit naturel[1].... »

Est-il nécessaire de faire remarquer que Spinoza fait suivre ces affirmations générales d'un chapitre — le XVIIe — où il établit « que nul ne peut faire un transport absolu de tous ses droits au souverain,... que tout sujet demeure dans son droit à l'égard de beaucoup de choses et desquelles, par conséquent, il est maître absolu? » Faut-il dire que la fin de l'État, tel qu'il le conçoit, n'est pas de réduire ses membres à l'esclavage, mais au contraire de leur assurer la jouissance de la liberté, le pouvoir absolu du souverain ayant pour raison et pour but de garantir cette liberté? Doit-on ajouter que le citoyen des Provinces-Unies qui a fait l'éloge de « cette chère liberté » à laquelle

1. *Traité des cérémonies superstitieuses des Juifs*; chap. XVI, p. 410-415, *passim*.

la ville d'Amsterdam doit sa splendeur et son opulence, objet d'admiration pour toutes les nations, voit dans l'état démocratique le meilleur des gouvernements[1]? Ces réserves seraient nécessaires, s'il s'agissait d'exposer dans leur ensemble les idées politiques de l'auteur du *Tractatus*; bornons-nous ici à remarquer que le penseur qui avait établi comme une sorte de dogme la souveraineté absolue de l'État, fournissait des arguments grâce auxquels on pouvait légitimer l'absolutisme d'un Louis XIV. Les gallicans auraient volontiers fait leur profit de son aphorisme, que c'est par les rois que Dieu règne sur les hommes. Ils avaient tiré un merveilleux parti de la parole sacrée : *Per me reges regnant*; ils auraient de même volontiers commenté la formule inverse, dans laquelle on pourrait résumer cette partie du spinozisme : *Per reges Deus regnat*. Roi régnants au nom de Dieu, Dieu régnant par le pouvoir des rois : les deux formules pouvaient, au besoin, résumer les thèses essentielles du gallicanisme monarchique.

S'il est nécessaire, en parlant de Spinoza, de faire des réserves, soit à propos des corrections qui s'ajoutent à sa thèse, soit à propos de l'influence assez restreinte que les écrits de ce penseur solitaire ont pu avoir sur l'opinion de son temps, il n'y a, d'autre part, qu'à exposer, sans commentaire, les grandes idées politiques de Hobbes : elles parlent très clairement par elles-mêmes, et dès leur apparition, elles furent très goûtées, notamment en France. C'est ce dernier point, beaucoup moins connu que sa théorie du despotisme et intéressant directement notre sujet, que nous voulons surtout mettre en lumière.

« Il est l'un de ces trois qui composent dans l'estime que j'en fais le triumvirat des philosophes de ce siècle. Oui, Hobbes, Gassendi et Descartes sont trois personnes que nous pouvons opposer à tous ceux dont l'Italie et la

1. Chap. xx, p. 526-527.

Grèce se glorifient. » Ainsi s'exprimait, en 1649, Samuel Sorbière, qui publiait la première traduction française du *De Cive* de Hobbes[1]. Pour mieux recommander au public un auteur dont le nom n'était pas encore sorti d'un petit cénacle d'intimes et dont c'était comme le premier écrit, le traducteur invoquait le témoignage de deux penseurs amis du philosophe anglais. « C'est un ouvrage hors du commun, lui écrivait Gassendi (28 avril 1646), et digne d'être lu de tous ceux qui ont le goût relevé au-dessus du vulgaire. Je vous avoue que je ne connais personne qui pénètre plus profondément que ce rare auteur dans les matières qu'il traite,... ni qui manie plus adroitement des questions épineuses... » Le P. Mersenne ne parlait pas avec moins d'admiration (lettre du 25 avril 1646) de « ce rare ouvrage *Du Citoyen* de l'incomparable monsieur Hobbes... Ce livre vaut un trésor et il serait à désirer que les caractères dont on l'imprimera fussent d'argent. » La traduction de Sorbière trouva des lecteurs; car elle fut rééditée en 1651, avec l'addition curieuse sur le titre de l'adjectif « bon » précédant le mot « citoyen », et il en parut encore, en 1652 et en 1653, sous un titre un peu différent[2], une sorte de contrefaçon, où le texte français de 1649 était notablement abrégé.

Quand Sorbière publia pour la première fois sa traduction, les circonstances ne paraissaient pas favorables à un livre qui établissait *more geometrico*, avec une force d'argumentation jusqu'alors inconnue dans l'étude des questions politiques, la nécessité du despotisme sans limites et de l'obéissance sans conditions; cependant, malgré la

1. *Éléments philosophiques du citoyen. Traité politique où les fondements de la société civile sont découverts*, par Thomas Hobbes, et traduits en français par un de ses amis. Amsterdam [Paris], 1649, petit in-8, 448 pages. Voir l'épitre dédicatoire, signée Sorbière, à l'ambassadeur du roi de Danemark auprès des Provinces-Unies.

2. *Le Corps politique ou les Éléments de la loi morale et civile...*, par Thomas Hobbes, traduit... par un de ses amis. S. l., 1652; Leyde, 1653.

Fronde, Hobbes avait été lu et compris. Après l'échec de cette tentative de révolution et la misère générale qu'elle avait amenée, il semblait que les idées du publiciste anglais répondissent à merveille à l'état général des esprits; elles donnaient satisfaction à ce besoin d'un pouvoir fort, qui était à cette époque le vœu unanime du pays. Si le filleul de Mazarin songeait un jour à établir sa souveraineté en dogme, il devait commencer par prendre connaissance des écrits du théoricien du despotisme. En 1660, un nouveau traducteur, François Bonneau, seigneur du Verdus, qui appartenait à une famille de magistrats du parlement de Bordeaux, dédiait à Louis XIV *les Éléments de la politique de Monsieur Hobbes*[1].

Le privilège accordé au traducteur le louait d'avoir montré « combien il importe à nos sujets de vivre en paix selon nos lois »; l'imprimeur vantait aussi cette traduction, qui montrait si bien « l'obéissance sans réserve » que le sujet doit au roi; mais personne ne parlait mieux de l'excellence des idées de l'auteur du *De Cive* et du *Leviathan*, et en particulier de leur utilité pratique au point de vue du règne futur de Louis XIV, que le traducteur lui-même, « ami intime » de Hobbes, dans son épître au roi.

Jamais, pendant tout votre règne, disait-il à Louis XIV, vos sujets ne vous offriront « rien de plus grand et de plus beau que ce livre, rien de plus utile et je dirai nécessaire, rien de si digne d'un grand roi... Euclide et M. Hobbes ont vu les choses à fond, ils les ont connues par leurs principes et éléments... Et comme on ne saurait rien démontrer que par les *Éléments d'Euclide* aux sciences mathématiques..., aussi on ne peut démontrer que sur les *Éléments de Monsieur Hobbes* les vérités qui rendent sage,

1. *Les Éléments de la politique de Monsieur Hobbes*, de la traduction du sieur DU VERDUS. Paris, 1660, in-4. Privilège du 29 septembre 1653; achevé d'imprimer le 30 avril 1660. Le privilège et l'avis de l'imprimeur donnent des renseignements sur le traducteur. — Cette traduction a paru en même temps en format in-8, Paris, 1660; achevé d'imprimer le 4 mai 1660.

je veux dire les devoirs et offices des hommes dans la vie civile, et leur obligation de vivre en paix entre eux selon les lois et d'obéir en toutes choses à leur roi. Plût à Dieu, Sire, qu'on eût enseigné dès longtemps à vos sujets ces deux livres d'*Éléments*; et quand cela n'a pas été, Dieu veuille que ce soit bientôt; c'est le vrai moyen qu'ils raisonnent juste et qu'ils sachent leur devoir, et ainsi c'est le vrai moyen qu'ils soient gens de bien et fidèles... » Développant cette idée, que l'intérêt du roi est de faire enseigner à ses peuples la vraie et bonne politique, le traducteur en arrive à demander la création d'un enseignement officiel en France des théories de Hobbes. « J'oserais assurer, Sire, que s'il plaît à Votre Majesté que quelques professeurs fidèles en lisent dans vos États cette traduction ou autre meilleure, on n'y verra de tout son règne ni sédition ni révolte. » Louis XIV, sollicité, à la veille de son règne personnel, de faire de la philosophie politique de Hobbes le programme d'un enseignement obligatoire pour les jeunes Français, qui leur apprendra à bien raisonner et qui le garantira lui-même contre le retour des mauvais jours de son enfance : l'idée est curieuse, par l'association qu'elle établit entre ces deux noms sans relations l'un avec l'autre, le nom du théoricien du despotisme et le nom du prince qui devait en être l'incarnation; mais elle se comprend fort bien. Car, si jamais le despotisme songe à justifier ses actes, il ne pourra mieux le faire qu'avec les arguments du penseur qui a voulu fonder la tyrannie sur les principes de la raison et de l'intérêt bien entendu.

Malgré la supplique de Du Verdus, Hobbes ne reçut pas droit de cité dans les universités françaises; mais son influence ne se fit pas moins sentir parmi nos publicistes. Vingt-cinq ans environ plus tard, elle inspirait encore deux traités de droit politique, aussi curieux que peu connus, dus à des écrivains français.

Jurieu, dans la *XVII*e et dans la *XVIII*e *Lettre pastorale* (1er et

15 mai 1689), disait de l'auteur du *Traité du pouvoir absolu des souverains*, qu'il était de « ceux qui outrent tout et qui ne comprennent rien; il ne leur coûte pas plus de fouler aux pieds tout le bon sens que d'en fouler aux pieds une partie ». L'auteur que Jurieu malmène ainsi, sans le nommer d'ailleurs, car il n'avait pas signé son livre, était un ministre calviniste de Saintes, Élie Merlat, réfugié à Lausanne, et pourvu d'une chaire de théologie dans cette ville[1]. Son livre n'était autre que le code de l'absolutisme, sous la forme la plus achevée que l'on puisse imaginer. Pour établir cette thèse, qui peut paraître singulière sous la plume d'un réfugié écrivant en 1685, l'auteur invoquait, entre autres raisons, les arguments mêmes de Hobbes; il faisait bien quelques réserves, d'ordre théologique, pour ne pas donner lieu de penser que les sentiments « excessifs » de Hobbes fussent à son goût[2]; mais il renvoyait aux *Principes de la politique* de l'écrivain anglais, comme à la source de quelques-unes de ses idées personnelles.

L'autre écrivain français qui s'inspire de Hobbes et qui le fait avec la docilité d'un disciple, est l'auteur anonyme des *Essais de morale et de politique*[3]; son ouvrage, croyons-nous, n'a pas été encore signalé à propos de la diffusion des idées du philosophe anglais. Ce traité fut imprimé avec privilège du roi et avec approbation d'un docteur de Sorbonne; l'auteur n'avait donc aucune raison de taire son nom, cependant il préféra le cacher; et, malgré toutes

1. Voir ci-dessus, p. 343, et ci-dessous, chap. VII et VIII. — La fille de Merlat, femme du sieur d'Aunis, n'avait pas suivi son père; car, en 1683, elle abjurait entre les mains de l'évêque de Saintes, Gasté de la Brunetière. [PICOT], *Essai historique sur l'influence de la religion en France pendant le XVIIe siècle*, 1824; t. II, p. 549.

2. *Traité du pouvoir absolu...*, p. 220.

3. *Essais de morale et de politique où il est traité des devoirs de l'homme considéré comme particulier et comme vivant en société, de l'origine des sociétés civiles, de l'autorité des princes et du devoir des sujets.* Divisés en deux parties. Lyon, 1687, in-12; 204 et 236 pages. Privilège du 30 août 1685.

nos recherches [1], il nous a été impossible de le découvrir.

Voici de quelle manière cet inconnu parle de lui-même et de son livre : « L'auteur de ces *Essais*... n'est aux gages de personne; l'on ne voit point ici d'épître dédicatoire qui lui brigue la faveur de quelque personne puissante; son nom n'y paraît point; il ne s'est pas même mis en peine de le faire savoir, de quelque manière que ce fût... Il est vrai qu'il relève beaucoup l'autorité des souverains et qu'il pousse leurs droits un peu loin; mais, en cela, il écrit comme il pense, ce sont ses véritables sentiments qu'il débite... L'on ne fait pas difficulté d'avouer que l'on ait suivi dans ces *Essais* les principes d'Hobbes, auteur anglais, dans son livre *De Cive*;... tous les habiles gens sont persuadés qu'il était difficile d'écrire plus solidement que fait ce savant homme sur les choses qui sont du ressort de la raison et du bon sens; l'on n'en voudrait pas dire autant de ce qu'il a écrit sur les sujets qui regardent la religion... »

En 1715, quelques semaines avant la mort de Louis XIV, un avocat au parlement, Desbans, publiait les *Principes naturels du droit et de la politique* [2]. Dans son épître au chancelier Voisin, il disait qu'il avait voulu traiter les mêmes matières que Grotius, Hobbes et Pufendorf [3], mais avec plus de précision et de méthode. Cet auteur ambitieux n'était au fond qu'un plagiaire impudent, qui reproduisait,

1. Ces *Essais* ne sont mentionnés ni dans le *Manuel du libraire* de Brunet, ni dans le *Dictionnaire des ouvrages anonymes* de Barbier.

2. Paris, 1715, in-12; 232 pages; privilège du 31 juillet 1715. Ces *Principes* furent encore réimprimés textuellement en 1765 (Paris, in-12, 2 vol.), avec un discours préliminaire de Dreux du Radier. Il est plaisant de l'entendre louer le travail et la peine de Desbans. « On l'a vu, comme Malebranche, rester trois mois dans son cabinet sans en sortir, environné de ses livres. Tel chapitre de son livre, qui ne coûtera qu'un quart d'heure d'une lecture réfléchie, lui a coûté des mois entiers de méditations. » T. I, p. xlix.

3. Le système politique de Pufendorf est exposé, soit dans un ouvrage en latin, traduit en français par Barbeyrac, sous le titre : *le Droit de la nature et des gens*..., Amsterdam, 1706, in-4, 2 vol.; soit dans un abrégé de cet ouvrage, composé en latin par Pufendorf et traduit en français par Barbeyrac, sous le titre : *les Devoirs de l'homme et du citoyen*..., Amsterdam, 1707, in-12; plusieurs éditions.

à peu près textuellement, dans la moitié au moins de ses *Principes*, les *Essais de morale et de politique* de notre auteur anonyme [1].

Ainsi le système de Hobbes fut présenté quatre fois aux lecteurs français pendant le long règne de Louis XIV, sous la forme de traductions ou de résumés : en pleine Fronde, à la veille du règne personnel, au moment de son plein épanouissement et à la veille de la mort du grand roi. On ne peut nier que ses idées aient été goûtées en France et qu'elles y aient exercé une sorte de séduction sur l'opinion publique.

Le système politique de Hobbes se présente dans ses écrits avec une telle netteté qu'il n'y a pas à se méprendre sur la pensée de l'auteur, qui n'a d'ailleurs jamais songé à dissimuler son opinion; mais cette netteté prend encore, s'il est possible, un caractère plus précis et plus frappant dans les *Essais* de son disciple inconnu [2]. Celui-ci, au lieu de délayer la pensée du maître dans des développements politiques ou philosophiques, de la commenter par des textes ou par des exemples, la résume, au contraire, en quelques formules concises et saisissantes, dont l'enchaînement rigoureux ne laisse pas place à l'objection; le lecteur est pris dans un engrenage de propositions, c'est en vain qu'il voudrait résister, il faut que son esprit y passe tout entier. Si Hobbes avait encore vécu lors de la publication des *Essais*, il aurait été heureux de voir sa pensée si bien comprise et si fidèlement résumée. Rappelons rapidement, avec les *Essais* sous les yeux, les idées maîtresses de cette philosophie politique; on verra ainsi comment elles pouvaient s'accorder avec les théories de Louis XIV.

1. Sur ce singulier auteur, qui se fit une célébrité du plagiat littéraire, voir la notice de Quérard, *Supercheries littéraires dévoilées*, t. I, 908.
2. La première partie des *Essais* se rapporte au bonheur de l'homme et du vrai chrétien; la seconde partie, seule, traite de la politique d'après les idées de Hobbes.

Dans l'état de nature tous les hommes sont égaux, c'est-à-dire indépendants les uns vis-à-vis des autres; car d'où viendrait à l'un d'eux le pouvoir de commander? Donc, ils ont tous nécessairement droit à tout. Mais l'état de guerre est la conséquence forcée de cette égalité des droits. Or, c'est un état violent, dont la raison commande de sortir, et il n'y a pour les hommes d'autre issue que la constitution d'une société civile. Voilà la première étape parcourue; les hommes sont nécessairement amenés à former un État. Démocratie, aristocratie, monarchie : peu importe, puisque chacune de ces formes aura un chef, et que ce souverain magistrat, qu'il soit une assemblée populaire, une oligarchie, un monarque, aura partout et toujours le même pouvoir et les mêmes droits.

Pour former la société, on est obligé d'admettre que les futurs citoyens renoncent à tout droit; sinon, l'état de guerre renaîtrait nécessairement de lui-même. Toute l'autorité qui était dans le peuple est donc dévolue au souverain, et par cela même ce peuple cesse d'être, il n'est plus une personne civile, il ne forme plus de corps, ce n'est plus qu'une multitude. C'est là un principe essentiel du système, que le peuple cesse d'être et que, par suite, il n'a et ne peut avoir aucune action, aussitôt que le souverain est élu. Ceci admis, les *Essais* déroulent tout un enchaînement de conséquences.

Toute l'autorité qui était dans le peuple est passée au souverain. « On peut même et on doit dire que ce souverain est le peuple, est la personne civile et la cité [1]. » C'est sous une autre forme le mot historique : l'État, c'est moi. Tous les droits dont le peuple s'est dépouillé, le prince les possède, à commencer par le droit de faire impunément tout ce qu'il lui plaît. Car, pour punir le

1. Seconde partie, p. 25. — Voir ci-dessous, p. 405, la description d'une gravure en tête du *Corps politique* de Hobbes.

prince, il faudrait pouvoir le juger; or, de ce droit, les sujets se sont dessaisis comme de tous les autres; ils ne peuvent pas plus le juger que le punir. Salluste a dit vrai : *Impune quidvis facere, id est regem esse.* Dieu seul peut juger et condamner les princes. Aussi Charles I[er] ne fit-il que demander à la « cour de scélérats » qui prétendait lui faire son procès, quelle autorité elle pouvait bien avoir de le juger.

Le droit illimité pour le prince de tout faire a pour corrélatif, de la part des sujets, le devoir de l'obéissance aveugle; elle est « l'âme ou l'essence des sociétés » et leur raison d'être, car chacun s'est défait de sa volonté, l'a mise entre les mains du souverain, s'est obligé à ne vouloir que ce qu'il voudra; conséquemment, « la volonté du prince contient celle de tous les sujets; ils doivent donc vouloir tout ce qu'il veut [1]. » On rapprochera de ceci le mot de Bossuet sur le prince : « Tout l'État est en lui; la volonté de tout le peuple est renfermée dans la sienne [2]. » Mais, dira-t-on, le prince, par ignorance, par malice ou par passion, peut ordonner des choses inutiles, dures, fâcheuses. Comment pouvez-vous le savoir, puisqu'il faudrait que vous puissiez juger le prince? Or, vous avez renoncé à votre propre jugement, et le prince ne peut pas avoir de juge. Puis, ce que vous jugerez un mal par rapport à vous, peut être un bien pour la république; le prince seul peut le savoir, car seul le prince a « des vues générales ». Enfin, les textes sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament font de l'obéissance un devoir religieux; désobéir au prince est un péché [3].

Le prince peut-il être lié à l'égard des sujets par une convention expresse ou tacite? Remarquons la réponse,

1. Seconde partie, p. 38. Cf. p. 18 : « La volonté de chaque particulier est comprise dans celle du commandant ».
2. *Politique*, V, IV, I.
3. Voir dans la traduction de Du Verdus le chap. XI : « Passages et exemples de la sainte Écriture à confirmer le droit du roi ».

où la théorie est poussée à ses dernières limites avec une impitoyable rigueur. Le prince s'est-il engagé devant une personne : celle-ci le dégagera quand le prince le voudra, puisque le sujet ne peut pas avoir d'autre volonté que celle du prince; le prince peut donc se dégager chaque fois qu'il lui plaira. Le prince s'est-il engagé devant le corps politique, avant d'être élu : une fois le prince élu, le corps politique n'existe plus; et quand la personne à qui on s'est obligé n'est plus, l'obligation n'existe plus. Par conséquent, sitôt que le prince est élu, il n'est plus obligé de tenir les promesses faites au peuple qui l'a élu [1]. Il est vrai qu'à défaut du devoir de justice, rappelant le prince au respect de la parole donnée, il y a toujours le devoir « de charité et de bienséance » et la responsabilité du prince devant Dieu.

Si les sujets ne peuvent pas obliger le prince à tenir sa parole, à plus forte raison ne peuvent-ils pas le déposer, en dépit de la règle : *ejus est destituere, cujus est instituere*. La raison est toujours la même : le peuple qui a élu un prince a cessé d'être comme peuple, il n'a plus ni action ni pouvoir, il ne peut ni juger, ni déposer le prince. La conclusion est que le prince « ne peut être déposé que par lui-même » [2].

Le prince, qui représente le peuple, qui a en lui seul toute l'autorité, qui est la seule personne civile, réunit en lui tous les droits. Seul, il est propriétaire de tous les biens de ses sujets et il en a la libre disposition. Seul, il a le pouvoir de faire les lois, de les abroger, d'en dispenser qui bon lui semble, de s'en dispenser lui-même, etc. N'a-t-il donc pas de devoirs? Son devoir est d'assurer aux sujets cette paix et ce repos pour lesquels ils ont renoncé à l'état de nature et pour lesquels ils l'ont élu. Mais ce devoir ne sau-

1. Seconde partie, p. 86. Chap. xx : « Que le prince ne peut être obligé à ses sujets par aucune convention ni par aucune promesse ».
2. Seconde partie, p. 101.

rait être autre, suivant le mot déjà dit, qu'un devoir de charité et de bienséance, qu'une obligation du prince envers sa conscience, qu'une affaire entre Dieu et lui.

Le point de départ dans la théorie gallicane et le point de départ dans la théorie de Hobbes sont radicalement opposés; mais le point d'arrivée est le même de part et d'autre. Pour les gallicans, tout pouvoir venant de Dieu, le pouvoir temporel en dérive sans intermédiaire, et le prince ne saurait être responsable devant personne autre que celui dont il est le vicaire immédiat, c'est-à-dire devant personne autre que Dieu même. La souveraineté populaire n'existe à aucun titre; le prince directement lieutenant de Dieu, le prince directement responsable devant Dieu : la thèse se réduit à ces deux propositions essentielles. Pour Hobbes, il n'y a point de droit divin à l'origine des sociétés; il y a le principe de la conservation sociale. En appliquant ce principe dans le choix d'un prince, le peuple met fin lui-même à sa propre existence, en tant que corps politique; le prince reste seul à la place de ce peuple qu'il représente, mais qui n'est plus, et il ne doit compte de ses actions qu'à Dieu. Si donc la souveraineté populaire intervient dans l'État de Hobbes, c'est comme un fantôme fugitif, qui ne révèle son existence que par l'acte même qui le précipite dans le néant.

Lieutenant de Dieu ou lieutenant du peuple, le souverain des gallicans ou le souverain de Hobbes ne connaît d'autre supérieur que Dieu. « Ce n'est que lui seul qui ait droit de demander raison aux souverains de leur conduite, de sorte que, quelques excès qu'ils puissent commettre, quand ils vivraient plus en bêtes qu'en hommes, il faudrait que leurs sujets les souffrissent patiemment, si, après de très humbles remontrances, les souverains refusaient de reconnaître les lois de la nature. » Ainsi s'exprimait l'Avertissement d'un traité sur le *Gouvernement civil*, paru

en 1691 [1], mais qui, pour bien des raisons, devait rester à peu près inconnu en France, jusqu'au jour où Voltaire révéla au continent son auteur, « le sage » Locke. Les gallicans et les disciples de Hobbes auraient pu souscrire d'un commun accord à ce jugement; les théories du droit divin des rois et les théories du *De Cive*, les unes ignorant la souveraineté populaire, les autres en parlant pour la détruire aussitôt, aboutissaient au même résultat, le despotisme illimité du souverain.

1. [Locke], *du Gouvernement civil, où l'on traite de l'origine, des fondements, de la nature, du pouvoir et des fins des sociétés politiques*. Traduit de l'anglais. Amsterdam, 1691, in-16.

CHAPITRE VI

Les diverses formes de gouvernement.

Choix du meilleur gouvernement. — Comparaison traditionnelle des trois formes de gouvernement. — Jugements sur la démocratie. — La monarchie aristodémocratique. — Excellence de la monarchie et surtout de la monarchie héréditaire. — Unanimité des témoignages contemporains. — Avantages de l'unité. — Excellence du monarque. — Les deux anges gardiens des rois. — La religion de la seconde majesté.

Les Francs, voulant donner à leur État la forme de gouvernement la meilleure, eurent entre eux de nombreuses contestations. L'un d'eux, nommé Charamond, prit la parole en faveur de la monarchie; son discours occupe seize pages in-quarto. Le discours de son contradicteur en occupe quinze : c'était Quadrek, l'un des principaux seigneurs d'entre les Français, champion de l'aristocratie. Charamond lui répliqua, détruisit ses arguments, et entraîna ainsi ses auditeurs à choisir Pharamond pour leur roi [1]. Ces curieux exercices de rhétorique se trouvent dans un livre sérieux, dédié à Monseigneur de Mesmes, comte d'Avaux, le diplomate qui devait être le glorieux négociateur des traités de Westphalie.

C'était alors un lieu commun, chez tous les auteurs de traités politiques, d'établir une comparaison entre les trois formes principales de gouvernement : démocratie, aristo-

1. Dubreton, *Harangues héroïques des hommes illustres modernes.* Paris, 1643, in-4. P. 5-41. L'auteur dit emprunter ces deux harangues à Paul Émile, l'historien de la Renaissance.

cratie, monarchie, et de conclure, pour ainsi dire, toujours, et toujours sans restriction, en faveur de la dernière [1]. Le disciple de Hobbes, qui a composé les *Essais de morale et de politique*, est à peu près le seul à qui la question soit restée indifférente; sans doute, parce que la théorie du souverain, telle qu'il la comprend, peut convenir à tout état politique. « Je ne m'amuserai pas [2]... à rechercher si la démocratie est préférable à l'aristocratie ou l'une et l'autre à la monarchie; je dirai seulement avec le sieur de Pibrac :

> Aime l'État tel que tu le vois être;
> S'il est royal, aime la royauté;
> S'il est de peu ou de communauté,
> Aime-le aussi, quand Dieu t'y a fait naître. »

L'auteur d'un traité politique dédié à Louis XIV, qui prétendait exposer la doctrine avec laquelle Aristote a formé Alexandre, se demandait quel était le gouvernement parfait; il concluait qu'il est manifeste que la monarchie est la plus naturelle et la plus ancienne de toutes les manières de gouvernement [3]. C'est aussi ce que le P. Senault, de l'Oratoire, avait déjà dit au roi, dans des termes identiques, en lui rapportant l'avis des plus savants politiques [4].

Pour la démocratie, ce n'était guère moins à ses yeux que l'anarchie organisée. « L'expérience nous apprend [5] que la démocratie n'est qu'une pure confusion, que le peuple est une bête qui a plus de têtes que l'hydre des poètes, que comme le nombre des fols est plus grand que celui des sages, les mauvais conseils sont presque toujours préférés aux bons dans cette sorte de gouvernement. » Un

1. Dans le *De Regimine principum*, lib. I, cap. II, V, saint THOMAS D'AQUIN a loué les avantages de la monarchie.
2. *Essais de morale...*, seconde partie, p. 16.
3. LARTIGUE, *la Politique des conquérants*, 1663; p. 24-29.
4. SENAULT, *le Monarque ou les Devoirs du souverain*, 1661; p. 22.
5. *Ibid.*, p. 6.

pamphlet royaliste, paru en pleine Fronde, déclarait la démocratie « abominable à Dieu et aux hommes bien raisonnables... Le conseil du peuple se précipite partout, ainsi qu'un torrent débordé par quelque espèce de déluge. Démosthène disait que le peuple était une bête bien cruelle et bien dangereuse, quand il se laissait surprendre à ses passions déréglées [1]. » Dix ans avant la Fronde, le célèbre auteur des *Considérations politiques sur les coups d'État* [2] avait fait de la populace une peinture effrayante. C'est « une bête à plusieurs têtes, vagabonde, errante, folle, étourdie, sans conduite, sans esprit ni jugement... Mais moi, je passe plus outre, et je dis qu'elle est inférieure aux bêtes, pire que les bêtes et plus sotte cent fois que les bêtes mêmes... » En dehors de quelques auteurs de mazarinades, le système démocratique n'avait trouvé que bien peu de défenseurs, et le résultat pitoyable de la Fronde n'était pas pour en augmenter le nombre.

Sous le règne de Louis XIII, un écrivain politique de la religion réformée, Mayerne-Turquet, avait esquissé, dans un ouvrage confus, mais où les idées ne manquent pas [3], le plan d'un État tempéré : les trois formes de gouvernement devaient s'y faire mutuellement équilibre,

1. *L'Image du souverain ou l'Illustre Portrait des divinités mortelles...*, 1649; p. 14-15. Sur l'auteur et l'esprit de cet écrit, voir ci-dessus, p. 222, n. 1, p. 357, n. 3. — On peut rapprocher le vers de CORNEILLE (*Cinna*, acte II, scène I) :

> Le pire des États, c'est l'État populaire.

RACINE a dit aussi (*la Thébaïde*, acte II, scène III) :

> La raison n'agit point sur une populace.

2. Les *Considérations...*, par G. N. P. [GABRIEL NAUDÉ, parisien], parurent pour la première fois en 1639; Rome, in-4. — La citation ci-dessus est empruntée à l'édition in-24, de 1679, sur la copie de Rome [Hollande], chap. IV, p. 246-247.

3. *La Monarchie aristodémocratique ou le Gouvernement composé et mêlé des trois formes de légitimes républiques...* Par LOUIS DE MAYERNE TURQUET. Paris, 1611, in-4. — Attaqué par J. BARRICAVE, chanoine et official de Toulouse, dans *la Défense de la monarchie française...*, Toulouse, 1614, in-4, il répliqua par : *Apologie contre les détracteurs des livres de la Monarchie aristodémocratique*, 1617, in-12.

et les états généraux devaient y être « comme le cerveau de la république ». Malgré le privilège qu'il avait obtenu pour son traité, le livre avait été aussitôt interdit, car son système de la monarchie aristodémocratique n'avait guère de monarchique que le nom.

Démocratie et aristocratie n'étaient que des formes imparfaites : seule, la monarchie répondait aux vrais besoins des sociétés politiques [1]. Le débat avait été vidé depuis longtemps, lors de la controverse entre sept nobles persans, qui s'étaient à peu près tous ralliés au système du gouvernement monarchique; l'auteur qui rappelait ce récit d'Hérodote ajoutait que des deux formes de la monarchie, l'héréditaire et l'élective, la première avait l'avantage d'être plus durable et moins agitée [2]. Scudéry, faisant un parallèle entre ces deux modes de royauté [3], montrait la supériorité de la royauté héréditaire, où le prince ne doit rien à ses sujets; il ne tient le sceptre que de la main de Dieu seul; les sujets naissent dans la servitude et lui avec la souveraine puissance. Nicole louait, pour une autre raison, l'excellence de la monarchie successive [4] : l'ordre de succession, une fois établi par le choix du peuple, devient immuable; car le peuple s'étant dépouillé de ses droits, il n'est plus en son pouvoir de le changer.

Une preuve certaine de l'excellence de la monarchie, c'est que le fils de Dieu a voulu naître sous le règne de César; venu au monde pour accomplir en toutes choses le bon plaisir de Dieu son père, il n'aurait pas auto-

1. Cependant *le Conseiller d'État ou Recueil des plus générales considérations...* n'a pas dissimulé (1re partie, chap. II-IV) les désavantages de la principauté, comme ceux des autres formes de gouvernement. Ce traité politique, maintes fois réimprimé au XVIIe siècle (1re édition, 1633, Paris, in-4), n'est pas, comme on le dit quelquefois, d'Eust. de Refuge, mais bien de PHILIPPE DE BÉTHUNE, frère puîné de Sully.

2. *Le Politique du temps,...* 1650 (ci-dessus, p. 316, n. 1); p. 43-44.

3. *Discours politiques des rois*, 1647. « Henri troisième à Pibrac et à Philippe des Portes. »

4. CHANTERESNE [NICOLE], *De l'Éducation d'un prince*, 1670; p. 186.

risé, par sa soumission, une puissance qu'il n'aurait pas approuvée. Le jeune roi a pu lire ce singulier raisonnement : il se trouve dans un livre écrit à son usage [1]. Il a pu lire aussi, dans *la Politique du prince* [2], et il a dû entendre l'auteur de ce traité lui répéter, dans ses entretiens, que tous les philosophes avaient reconnu le commandement royal ou monarchique pour le plus ancien de tous, comme il est apparemment le plus digne, « eu égard à ce que Dieu s'en sert dans la conduite du monde, qui paraît toute royale ».

La thèse de l'excellence de la monarchie se retrouve alors sous toutes les plumes : sous la plume d'un obscur contemporain de Louis XIII, qui se qualifiait son orateur pour les discours d'État et qui fut l'un des Quarante [3]; sous la plume de l'auteur du *Vrai Courtisan* [4]; sous la plume de Saumaise, dans son *Apologie royale pour Charles Ier, roi d'Angleterre*; sous la plume du P. Caussin [5]; sous la plume de Hay de Chastelet [6]; sous la plume de Domat, qui établit que des diverses formes de gouvernement, la monarchique est la plus universelle, la plus ancienne, la plus naturelle, la plus utile, et que la monarchie héréditaire de mâle en mâle est le régime par excellence [7]; sous la plume de Bossuet. Le livre deuxième de la *Politique tirée de l'Écriture sainte* a pour titre : « De l'autorité; que la royale et l'héréditaire est la plus propre au gouvernement ».

1. J. de Loyac, *les Avis d'un fidèle conseiller...*, 1653; p. 36-40.
2. La Mothe Le Vayer, *Œuvres*; t. II, p. 302.
3. François de Cauvigny, seigneur de Coulomby, *De l'Autorité des rois*. Premier discours, 1631.
4. *Le Vrai Courtisan sans flatterie, qui déclare ce que c'est que l'autorité royale*; 1649. Moreau, *Bibliographie des mazarinades*, n° 4 067, attribue cette pièce à Brousse, curé de Saint-Roch.
5. *Regnum Dei*, 1650; p. 13 : « Monarchia optimus omnium status creditur et jure... »
6. *Traité de la politique de France*, 1670; chap. I, § 4 : « Que le gouvernement monarchique est le meilleur ».
7. Domat, *le Droit public*, 1697; liv. I, tit. I, du Gouvernement et de la police générale d'un État.

Le précepteur du fils de Louis XIV y démontre [1], avec cette autorité que les textes sacrés et les exemples historiques donnent à sa parole, que la monarchie est la forme de gouvernement la plus commune, la plus ancienne et la plus naturelle ; qu'elle est la meilleure, et que parmi les monarchies, la plus parfaite est l'héréditaire, surtout quand elle va de mâle en mâle et d'aîné en aîné, comme la royauté attachée par succession à la maison de David et de Salomon. Trois principaux avantages font valoir la monarchie héréditaire : elle se perpétue d'elle-même, elle intéresse personnellement le prince à la conservation de l'État [2], elle assure la dignité des maisons royales et fait tourner en amour et en respect la jalousie naturelle pour ceux qu'on voit au-dessus de soi.

La beauté par excellence de la monarchie consiste dans son unité même, seule capable d'établir l'union parmi les hommes. Écoutons Bossuet, citant les livres bibliques des *Rois* et d'*Esdras* [3] : « Au commencement de Saül et de la puissance légitime, « tout Israël sortit comme un seul « homme. Ils étaient quarante mille hommes, et toute cette « multitude était comme un seul ». Voilà quelle est l'unité d'un peuple, lorsque chacun, renonçant à sa volonté, la transporte et la réunit à celle du prince et du magistrat. » D'autres invoquaient, dans le même sens, « cet ancien oracle » du poète grec :

> Οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη · εἷς κοίρανος ἔστω,
> εἷς βασιλεύς [4].

1. Notamment dans les propositions VII-XI de l'article I.
2. Bossuet a repris et développé cette idée dans sa polémique contre Jurieu, *Cinquième Avertissement*, LVI : le prince « aime l'État comme son propre héritage et autant qu'il aime ses enfants ».
3. *Politique*, I, III, III.
4. *Iliade*, II, 204-205. Cette citation fit fortune sous Louis XIV. On la trouve, avec commentaire, dans Aubery, *De la Prééminence de nos rois*,... 1649, p. 88 ; dans *l'État de la France*, année 1661, p. 2 ; dans Brianville, *Abrégé méthodique de l'histoire de France...*, dédié à Monseigneur le

L'État de la France, qui donne cette citation, ajoute : « Et certainement, c'est l'ordre établi par la nature, car, comme il n'y a qu'un Dieu au monde et qu'un soleil en l'univers, de même ne doit-il y avoir qu'un roi dans un empire ». Pour Scudéry, la royauté est indivisible « comme le point mathématique [1], et tout corps qui a plus d'une tête ne doit passer que pour un monstre... Qui dit monarchie, dit une chose qui ne se sépare point. » L'auteur trop peu connu des *Éléments de la politique* établit l'excellence de l'unité de la monarchie par des arguments d'un ordre plus élevé. « Si cette maxime, tirée des principes de la nature, que plus une chose est une et simple en soi, plus elle a de perfection, est une vérité infaillible, il est constant que tout État monarchique qui, dans l'unité de son prince, représente une première unité, doit être le plus parfait et le plus conforme à nature que tout autre forme de gouvernement. » Il remercie Dieu de l'avoir fait naître dans une monarchie; car cette sorte de police est la seule « qui représente, sous l'unité d'un roi, l'unité de Dieu, et, sous la relation de toutes les parties de son État à lui seul, le rapport qu'ont toutes les parties de l'univers à un seul principe » [2].

Si la monarchie est la forme idéale du gouvernement humain, le monarque est l'être par excellence de la création, en qui Dieu a déposé des facultés privilégiées et des grâces spéciales. A côté de la religion de la royauté, le

Dauphin, 1664, à la fin. Racine a fait aussi l'éloge de l'unité dans le régime monarchique (*la Thébaïde*, acte I, scène v) :

On ne partage point la grandeur souveraine.
. . . .
L'intérêt de l'État est de n'avoir qu'un roi,
Qui, d'un ordre constant gouvernant ses provinces,
Accoutume à ses lois et le peuple et les princes.

1. *Discours politiques des rois*, 1647; p. 298-300. La même expression avait été employée par Le Bret, *De la Souveraineté du roi*; voir ci-dessous, p. 415.
2. Fortin de la Hoguette, *les Éléments de la politique selon les principes de la nature*, 1663; p. 21, 26, cf. p. 297.

XVII[e] siècle a connu la religion du roi; il a placé le prince au-dessus de la condition humaine. Voici des paroles prononcées à Notre-Dame, en 1657, en présence de l'assemblée générale du clergé de France, du parlement et des autres compagnies souveraines, par un évêque chargé de faire, au nom du roi de France, l'oraison funèbre de Jean IV de Portugal [1].

« L'homme est une chose très bonne par sa nature, mais le roi est une chose divine. Sa condition est plus excellente que celle des autres, et encore qu'il leur soit semblable par un être également infirme et mortel, Dieu, qui est un admirable ouvrier, l'a particulièrement créé à son image, et il est l'ouvrage accompli de ses mains. »

Devant Louis XIV enfant, tenant son premier lit de justice, le 18 mai 1643, l'avocat général Omer Talon n'avait pas fait entendre un autre langage [2]. « Ces princes souverains, qui sont établis sur la terre pour le gouvernement des peuples, reçoivent tout à coup de la main de Dieu les lumières et les connaissances nécessaires pour la conduite de leurs États, lesquelles s'éteignent par le décès de celui auquel elles sont communiquées... Nous serions malheureux..., si nous n'étions assurés que l'ange protecteur du royaume obtiendra de la bonté divine une nouvelle influence, une vertu particulière, une assistance favorable, pour fortifier avec l'âge le cœur de Votre Majesté... » Louis avait pu lire, dans le roman qui fut composé pour amuser son enfance [3], que les rois et les princes de la terre étaient favorisés du ciel, par-dessus le commun des hommes, de plusieurs dons et de grâces illustres.

Ces grâces d'état, octroyées directement à chaque roi par

1. GODEAU, *Oraison funèbre du sérénissime roi de Portugal Jean IV...*, 1657; p. 6-7. Cette cérémonie — 14 avril 1657 — est mentionnée dans les *Lettres* de GUI PATIN, t. II, p. 297; t. III, p. 78.
2. *Œuvres* d'O. et D. TALON, 1821; t. I, p. 45.
3. POTIER DE MORAIS, *Discours des divertissements...*, p. 11.

la faveur spéciale de Dieu, font penser aux deux esprits que le Dieu des platoniciens, selon Balzac [1], donnait aux rois pour bien gouverner, ou encore aux deux anges gardiens des rois dont un conseiller de la cour d'Espagne parlait un jour au jeune Philippe V [2]. Tous les plus grands ministres, et même l'archevêque de Tolède devant qui il parlait, bien qu'archevêque, primat du royaume et cardinal, n'avaient qu'un seul ange gardien pour conduire leur personne; mais tous les rois en avaient deux, dont l'un présidait au gouvernement de leur État, et celui-là était beaucoup plus habile que l'autre. Aussi croyait-il, « comme article de foi », qu'un roi d'une médiocre capacité, par les lumières que cet habile ange lui fournissait continuellement, était plus capable de bien gouverner son État que le meilleur et le plus grand ministre. C'était la même idolâtrie monarchique en France, sous Louis XIII. « Véritablement, il n'y a sous le ciel aucun homme d'esprit sain, qui puisse nier que les princes n'aient plus de perfections que ceux qui leur sont subordonnés... Quel besoin est-il d'apporter tant d'arguments pour la preuve d'une vérité si évidente [3]? »

Avec de pareilles intempérances de pensée et de langage, on s'explique qu'une mazarinade, sorte de catéchisme politique par demandes et par réponses [4], ait essayé de remettre les choses au point. « Le Maître. Qu'est-ce que le roi? — Le Disciple. C'est un homme, auquel appartient d'ordonner souverainement de tout ce qui est juste et raisonnable. — M. Pourquoi dites-vous que c'est un homme? — D. Afin qu'on sache que ce n'est pas un dieu, ni demi-dieu, ni

1. *Aristippe ou de la Cour*, discours premier. *Œuvres*, édit. L. Moreau, t. II, p. 169.
2. Ces paroles du président Arias sont rapportées par Louville, *Mémoires secrets...*, 1818; t. I, p. 119 : lettre à Beauvillier, 4 mai 1701.
3. Cyprian Susanne, *Discours par lequel il est prouvé que les princes sont plus propres que le reste des hommes au gouvernement de l'Église*; Paris, 1624, in-12; p. 23, 28. Ce *Discours* est dédié à Henri de Lorraine, abbé de Saint-Denis.
4. *La Doctrine chrétienne des bons Français*; Paris, 1652.

d'autre nature que nous, et que sa condition, toute relevée qu'elle est par-dessus celle des hommes, ne le change pas. » Mais des protestations de ce genre, comme on en pourrait trouver encore dans d'autres mazarinades, restèrent sans écho au lendemain de la Fronde, et la voix de Bossuet put s'élever, au milieu de l'applaudissement général, pour chanter les grandeurs surhumaines de la royauté et des rois.

Le 2 avril 1662, dans le troisième sermon qu'il prêchait devant Louis XIV, en la chapelle du Louvre, Bossuet commentait ce verset des *Proverbes* : *Per me reges regnant*, qui inspirait alors tant d'orateurs sacrés, de théologiens et d'écrivains politiques [1]. Non seulement, disait-il, les droits de la royauté sont fixés par les lois de la Sagesse éternelle, mais encore le choix des personnes est un effet de sa providence. « Pour établir cette puissance qui représente la sienne, Dieu met sur le front du souverain et sur leur visage une marque de divinité [2]. C'est pourquoi le patriarche Joseph ne craint point de jurer par la tête et par le salut de Pharaon, comme par une chose sacrée... « Vous « êtes des dieux, dit David, et vous êtes tous enfants du « Très-Haut. » Mais, ô dieux de chair et de sang ! ô dieux de terre et de poussière, vous mourrez comme des hommes. N'importe, vous êtes dieux, encore que vous mouriez [3]... » C'est le même langage, dans les mêmes termes et avec les mêmes textes, qu'il tenait, quelques années plus tard,

1. Ce verset des *Proverbes* (VIII, 15) a servi de texte à GODEAU pour l'oraison funèbre de Louis XIII, prononcée dans son église cathédrale de Grasse, et pour l'oraison funèbre de Jean IV de Portugal (ci-dessus, p. 397). Il est invoqué par DOMAT, *le Droit public*, liv. I, tit. II, De la puissance... Une gravure, servant de frontispice à une édition (Cologne, 1643, in-18) du *Regimen principum et regimen rusticorum* de saint THOMAS D'AQUIN, représente Dieu parlant à un roi assis sur son trône, avec ces deux inscriptions *Rex regum*, *Per me reges regnant*. Voir aussi ci-dessus, p. 343, n. 1.

2. Voir ci-dessus, p. 353, une citation de MOLINIER, *les Politiques chrétiennes*.

3. Sermon sur *les Devoirs des rois*, 2 avril 1662. — Il faut remarquer que les textes sacrés que Bossuet cite dans ce passage peuvent être invoqués aussi bien par la thèse catholique traditionnelle que par la thèse gallicane.

au fils de Louis XIV. « Je ne sais quoi de divin s'attache au prince... Je l'ai dit, Vous êtes des dieux, c'est-à-dire vous avez dans votre autorité, vous portez sur votre front un caractère divin[1]. »

Que de passages de la *Politique* ont le caractère d'un hymne triomphal de la royauté! « Le titre de christ est donné aux rois[2]; et on les voit partout appelés les christs ou les oints du Seigneur... Il faut garder les rois comme des choses sacrées... C'est l'esprit du christianisme de faire respecter les rois avec une espèce de religion que... Tertullien appelle très bien la religion de la seconde majesté. Cette seconde majesté n'est qu'un écoulement de la première, c'est-à-dire de la divine... La majesté est l'image de la grandeur de Dieu dans le prince. » Rappelons encore ce passage où le précepteur du dauphin répétait avec saint Augustin, qu'il y a une sainteté inhérente au caractère royal, qui ne peut être effacée par aucun crime[3].

1. *Politique*, V, IV, I.
2. Les *Maximes d'éducation et Direction puérile* (ci-dessus, p. 61) appellent Louis, encore dauphin, « ce petit christ » (f° 169 v°). — Voir encore cette expression ci-dessus, p. 342, 349, n. 1.
3. *Politique*, III, II, II; III, II, III; V, IV, I; VI, II, IV.

CHAPITRE VII

Le pouvoir absolu.

Le pouvoir du prince est aussi grand que le pouvoir de Dieu. — Toute sorte d'autorité est entre les mains du prince. — Définition du pouvoir royal par Saumaise et par Merlat. — Le monarque représente et renferme tout l'État. — La formule : « Car tel est notre plaisir ». — Le souverain est le seul législateur. — Conséquences de ce principe. — Opinion de Le Bret. — « Qui veut le roi, si veut la loi. » — Le prince est-il soumis à la loi? — La puissance directive et la puissance coactive de la loi. — Lois que le prince doit observer.

Le prince est un être dans des conditions toutes spéciales, par sa seule nature de prince, au-dessus de la nature humaine, immédiatement au-dessous de la nature divine. Quand on porte la majesté royale « à ce haut point transcendant et exorbitant » [1], quelle définition pourra convenir à son pouvoir, si ce n'est celle-là même que l'on donne du pouvoir de Dieu? « Dieu est le seigneur absolu de tout l'être créé, et les rois sont les seigneurs absolus de tout ce qui respire l'air dans toute l'étendue de leur empire [2]. » C'est, dira-t-on, le langage d'un obscur écrivain royaliste, répondant aux violences démagogiques de la Fronde par d'autres exagérations de langage; mais c'est aussi le langage de tous ceux qui, vers cette époque, se sont préoccu-

1. *Manuel du bon citoyen ou Bouclier de défense légitime...*, 1649. (MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 452.)

2. Cette phrase se retrouve textuellement dans *l'Image du souverain...*, 1649, p. 6, et dans le *Traité de l'ancienne dignité royale...*, [1650], p. 4. *L'Image du souverain* est l'œuvre de BERTIUS; voir ci-dessus, p. 222, n. 1.

pés, en dehors de toute idée de flatterie, de définir la royauté. Pour le P. Le Moyne, l'autorité du prince est « une supériorité inaliénable en tout temps, une indépendance incommunicable à qui que ce soit »; le prince peut tout, d'une manière absolue, le sujet ne peut rien, d'une manière non moins absolue; car un prince dépendant de son sujet ou un sujet indépendant de son prince, ce sont « deux monstres d'égale difformité dans le monde politique »[1]. Faut-il encore citer Bossuet? Qu'il explique en professeur à son élève la loi royale des Juifs, ou qu'il argumente en polémiste contre Jurieu, sa doctrine est toujours celle de l'autorité absolue. « Qui se fait un prince souverain, lui remet en main tout ensemble et l'autorité souveraine de juger et toutes les forces de l'État... C'est ainsi que pour le bien d'un État, on en réunit en un toute la force [2]... » A Jurieu, qui invoquait les droits de la souveraineté populaire, il répondait que le peuple mettait son salut « à réunir toute sa puissance dans un seul, à qui il transportait tout ». Il alléguait l'exemple des peuples les plus libres, qui, en temps de guerre, accordaient à leurs généraux un pouvoir sans limites, et qui, même en temps de paix, établissaient un magistrat absolu [3]. L'histoire sainte et l'histoire profane le conduisaient aux mêmes affirmations; la monarchie n'est pas autre chose qu'une dictature permanente, avec les caractères de souveraineté et de plénitude dans l'exercice du pouvoir qu'implique l'idée de dictature.

Tous ceux qui admettaient le principe du droit divin des rois aboutissaient aux mêmes conséquences pratiques et traçaient de la monarchie le même idéal; catholiques et protestants, du moment où ils avaient de commun les doctrines gallicanes, comprenaient de la même manière les

1. Le P. Le Moyne, *l'Art de régner*, 1665; p. 310-311.
2. *Politique*, IV, I, III.
3. *Cinquième Avertissement*, XLVIII, LV.

droits de la royauté. On a entendu le langage d'un père jésuite et d'un grand évêque. Voici celui d'un calviniste. « Qui dit un roi, écrit l'abréviateur anonyme de l'*Apologie* de Saumaise, dit une personne qui a, la seule, la souveraine puissance dans un État et qui n'est sujette à aucune autre puissance qu'à celle de Dieu, dont il dépend uniquement, et à qui seul, par conséquent, il est obligé de rendre compte de ses actions; une personne, dis-je, qui n'est point liée par les lois civiles, qui peut impunément faire ce qui lui plaît sans craindre la justice des hommes... Ce sont là les droits de la royauté, reconnus par tous les peuples qui ont reçu le gouvernement monarchique et observés religieusement comme une loi inviolable [1]. » La conclusion [2] est expressive. L'auteur y invoque et l'autorité divine de l'Écriture sainte, et la pratique des fidèles de l'ancienne Alliance, des premiers chrétiens et de Jésus-Christ, et le droit des gens, et le consentement de tous les siècles et de tous les peuples, et le témoignage des théologiens, des philosophes, des poètes, des orateurs, des jurisconsultes sacrés ou profanes, anciens ou modernes, — il veut bien ajouter toutefois : « excepté un petit nombre des derniers », — et la tradition universelle, constante et invariable de l'Église catholique, et les sentiments des conciles, et les définitions des universités, et les principes du bon sens, et l'expérience de tous les temps, pour conclure, sur tous ces fondements, que la personne des rois est sacrée, leur autorité inviolable, leur souveraineté absolue.

L'auteur du *Traité du pouvoir absolu des souverains* [3], qui

1. *Traité de l'autorité royale*, 1691 (ci-dessus, p. 341, n. 5), p. 43-44. P. 42, le *Traité* cite le mot de Salluste, « Impune quidvis facere, id est regem esse », que Hobbes avait aussi commenté; voir ci-dessus, p. 386.
2. P. 424 : « Conclusion de ce traité ».
3. *Traité du pouvoir absolu des souverains, pour servir d'instruction, de consolation et d'apologie aux églises réformées de France qui sont affligées*. Où est la parole du roi, là est la domination, et qui lui dira : Que fais-tu? *Ecclésiaste*, 8, 4. Crains Dieu et le Roi et ne te mêle point avec les factieux. *Proverbes*, 24, 21. Malheur à Assur, la verge de ma colère; encore

était, lui aussi, un calviniste, n'avait d'autre dessein que d'établir avec la Bible, avec la raison et, le cas se présentant, avec les théories de Hobbes, des vérités que, en son âme et conscience, il déclarait indubitables. Or, il définit ainsi le pouvoir absolu du souverain, en imprimant cette définition en italique[1] : « *Cette éminence et cette immense dignité qui les élève à tel point au-dessus de leurs sujets qu'il n'y a nulle proportion des uns aux autres, ni aucune loi commune qui puisse permettre que les peuples aient droit de régler la volonté et les actions de leurs princes...* » Il dit encore[2] que la thèse qu'il se propose d'établir, c'est que les souverains, à qui Dieu a permis de parvenir au pouvoir absolu, « n'ont aucune loi qui les règle à l'égard de leurs sujets ». Qu'un catholique français, d'opinions gallicanes, désireux de se faire bien venir en cour, eût rédigé ce code de l'absolutisme : la chose paraîtrait naturelle et serait mise au rang de ces actes de superstition monarchique que le régime de Louis XIV fit naître parmi ceux qui en recueillaient les avantages; mais le livre, on le sait, est d'un pasteur, banni de France pour la religion, heureux de vivre à Lausanne, sous un gouvernement républicain dont il vantait la douceur, et écrivant en cette année 1685, fatale à ses coreligionnaires[3]. Il faut le croire quand il dit que c'est la « force de la persuasion » qui le fait parler. Son *Traité* est un plaidoyer en faveur de la souveraineté absolue des rois, moins éloquent certes et moins clairement ordonné, mais plus significatif que la *Politique* de Bossuet ou que tout autre ouvrage de circonstance.

que le bâton qui est dans leur main soit mon indignation. *Ésaïe*, 10, 5. Cologne, 1685, in-16; 336 pages. — Sur l'auteur, ÉLIE MERLAT, voir ci-dessus, p. 343 et p. 382.

1. P. 47-48.

2. P. 59.

3. MERLAT examine à la fin (p. 313 et suiv.) les inconvénients possibles de la publication de son *Traité*. D'une manière générale, il les écarte tous; pour la France en particulier, « la sagesse du roi de France » (p. 317) l'exempte de toute inquiétude.

Précisons à présent quelques-unes des manifestations de cette puissance absolue. Un caractère qui frappe avant tous les autres, c'est l'absorption de tous les membres de la société politique dans la personne du souverain. « Un monarque ne doit pas être considéré comme un seul homme, mais comme celui qui représente toute la république[1]. » Il la représente toute, en effet, et il la renferme toute en lui, comme l'exprime d'une manière naïve, mais frappante, une gravure symbolique qui sert de frontispice à une édition de la traduction française du *Corps politique* de Hobbes[2]. Un géant est représenté à mi-corps sortant d'une montagne; devant lui, un paysage où l'on aperçoit une ville avec une église. Sur la tête, il porte une couronne royale; à la main droite, une épée; à la main gauche, une balance : c'est l'image d'un roi. Ce roi a le buste et les deux bras remplis d'une infinité de personnages tout petits, gens de toute condition, hommes, femmes, enfants, soldats, gens d'église, qui vivent entassés les uns sur les autres et enfermés à l'intérieur des membres du géant. C'est bien là, et avec beaucoup de justesse, la transcription figurée de l'idée maîtresse de l'auteur du *De Cive*. Lors de l'état de nature, l'autorité souveraine résidait dans l'ensemble de tous les particuliers; mais cet état a cédé nécessairement la place à une forme politique de société civile, où le souverain a réuni en lui tous les droits, tous les pouvoirs, toutes les volontés. Dès lors, tout l'État est en lui, n'est que par lui, ne peut être en dehors de lui; l'État, c'est le géant-roi, dont les membres sont peuplés de milliers et de milliers d'individus.

On aurait pu reproduire cette curieuse gravure à côté de certains passages de la *Politique* de Bossuet, comme à côté de celui-ci[3] : « Le prince, en tant que prince, n'est

1. Daniel de Priézac, *Discours politiques*, première partie; 1652, in-4, p. 59.
2. S. l., 1652, in-24, 180 pages. Bibliothèque nationale : Invent. *E 1565.
3. *Politique*, V, iv, i.

pas regardé comme un homme particulier : c'est un personnage public; tout l'État est en lui; la volonté de tout le peuple est renfermée dans la sienne. Comme en Dieu est réunie toute perfection et toute vertu, ainsi toute la puissance des particuliers est réunie en la personne du prince. Quelle grandeur qu'un seul homme en contienne tant! » Tout l'État est en lui : ce mot seul dit tout. Ce n'est ni Hobbes ni Bossuet qui auraient été choqués du mot fameux, s'il a été jamais prononcé : L'État, c'est moi. Pour l'un et pour l'autre, il aurait été une formule expressive, résumant, avec autant de vérité que de concision, une partie fondamentale de leurs théories, l'identité de l'État et du souverain.

A combien d'autres aurait pu convenir cette incarnation visible de toutes les parties de l'État dans la personne du prince! Car ceci est un dogme que les écrivains politiques de tous les partis, théologiens gallicans ou non, légistes, philosophes, professent avec une égale conviction. Sans rappeler ni Gerson, pour qui le roi n'est pas une personne privée, mais bien un pouvoir public, ni Jacques Almain, disant que le pouvoir dont use le roi est le pouvoir même de la nation, ni les canonistes, aux yeux de qui le prince tient la place du peuple [1], citons seulement quelques contemporains de Louis XIV.

D'après un traité très favorable au gallicanisme [2], le prince représente seul tout son peuple, il en a tous les droits réunis dans sa personne, ainsi, par une conséquence inattendue, le droit souverain et exclusif de nommer les évêques, à titre de représentant du peuple, qui jadis élisait ses pasteurs. Que le citoyen homme de bien aime son prince de toute son affection, et qu'en l'aimant il aime

1. Voir les textes rapportés par l'abbé Feret, *le Pouvoir civil...*, 1888, p. 200, p. 207 ; par G. Hanotaux, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs...*, t. VI (Rome), p. 320, note.
2. *L'Esprit de Gerson...*, 1691 ; p. 88.

aussi l'État [1] : c'est ce que démontrait, en 1652, un docteur en théologie au cours d'une oraison funèbre [2].

« *Nam res est publica Cæsar*
Et de communi pars quoque nostra bono est.

La république est dans le roi, *in quo et respublica et nos sumus*, comme parle Pline dans son Panégyrique à Trajan; et nous sommes tous en lui et en sa personne royale. Car, comme la sacrée personne de Jésus-Christ n'est pas seulement lui-même, comme particulier de la nature humaine et comme fils de la Vierge, c'est avec lui tout le corps des fidèles..., selon la perpétuelle doctrine du grand saint Augustin, *caput et corpus unus est Christus*; ainsi, la personne des rois n'est pas seulement ce qu'ils sont en leur particulier, c'est en quelque véritable manière tout le corps civil et politique de leurs sujets... » C'est cette réunion des sujets dans la personne du prince qui explique, d'après un écrivain du temps [3], que les rois de France se servent, dans la rédaction de leurs actes, de la formule du pluriel « Nous », bien plus légitime à ses yeux que le singulier « Je » et que le « Yo » des rois Catholiques.

Une autre preuve de cette identité de l'État et du roi

1. Le duc de Noailles, *Histoire de Mme de Maintenon*, t. III, p. 670-671, a écrit une belle page sur ce sentiment de la communauté qui existait entre l'intérêt du pays et celui de la royauté, entre l'amour de la patrie et le dévouement à la dynastie. « Crier : Vive le roi! c'était crier : Vive la France! » Voir aussi, dans le même sens, Haussonville, *la Duchesse de Bourgogne...*, 1898, p. 37, qui fait remarquer cependant que, même sous Louis XIV, où les deux idées se confondaient étroitement, on savait encore les distinguer. « La preuve en est que Bossuet faisait à la sœur Cornuau une obligation de conscience de prier tous les soirs pour l'État, après avoir prié pour le roi. »

2. J-B. Noulleau, docteur en théologie et théologal de Saint-Brieuc : *le Grand Homme d'État, selon toutes les maximes de la politique chrétienne..., en la harangue funèbre... de Léon Bouthilier, comte de Chavigny*, prononcée en la cathédrale de Saint-Brieuc, le 24 novembre 1652. Rennes, 1653.

3. Michel de Marolles, abbé de Villeloin. *Du Gouvernement despotique et de la Puissance absolue* (1656), p. 19, au tome III de ses *Mémoires*, Amsterdam, 1755, in-12.

est, selon le même auteur, l'emploi de la formule qui terminait en France les ordonnances royales : « Car tel est notre plaisir. » Elle montre que ce n'est pas seulement la volonté de la personne du roi, mais encore la volonté de tout l'État et de tous ses peuples qui sont parfaitement unis à sa gloire et à ses intérêts. « Ce qui est, à mon avis, bien digne d'être remarqué, quoique peu de personnes y aient pris garde jusqu'ici [1]. » Cependant les contemporains de Louis XIV avaient beaucoup disserté sur le sens de cette formule; les uns avaient vu dans le mot « plaisir » le vestige persistant de la souveraineté nationale, les autres, la marque incontestable de la toute-puissance de la volonté royale. Pour ceux-ci, c'est l'équivalent et comme la traduction du fameux vers :

Hoc volo, sic jubeo : sit pro ratione voluntas [2].

Si le prince n'a pas le droit de dire : Tel est notre plaisir, et de donner, quand il le veut, « pour raison, volonté », c'est qu'alors il y a un pouvoir qui s'interpose entre Dieu et lui; il ne peut plus se dire absolu, il n'est roi qu'en apparence, ce sont d'autres qui règnent en réalité [3]. Le *Sit pro ratione voluntas* fait partie de ce « dictionnaire » de Machiavel où la politique du grand roi va puiser ses maximes, au dire des pamphlétaires allemands. Pour l'un d'eux, le vers de Juvénal est ce qu'on appelle en France « les raisons » [4]; pour un autre, qui prétend dresser un recueil de nos maximes politiques sous ce titre, *la Métempsychose de Machiavel en Louis XIV* [5], les

1. M. de Marolles, *ibidem.*
2. *Lettre d'avis à MM. du parlément...*, 1649 : Moreau, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 404. — Le pamphlétaire anonyme qui composa en 1695 *l'Esprit du cardinal Mazarin ou Entretiens sur les matières du temps...*, Cologne, fait prononcer (p. 197) par Mme de Maintenon les paroles suivantes : « Les rois disent aujourd'hui en bon français : Car tel est mon bon plaisir, et en latin : *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.* »
3. Scudéry, *Discours politiques des rois*, 1647 ; p. 358.
4. *La France calomniatrice...*, Cologne, 1690 ; p. 5.
5. Voir ci-dessus, p. 155, n. 1.

Français doivent se tenir pour satisfaits — c'est le douzième de leurs axiomes — quand le roi leur a dit qu'il le voulait ainsi, « Car ainsi nous plaît-il, Ainsi est notre plaisir ». Gregorio Leti, ce publiciste qui a encensé Louis XIV dans le plus emphatique des panégyriques [1] et qui l'a insulté ensuite, lui et la France, dans de nombreux libelles, plaint l'état d'infortune et le malheur des Français, vivant sous un prince qui règne avec une maxime aussi arbitraire : Tel est notre plaisir [2].

Une curieuse mazarinade [3] avait déjà relevé cette injure que les autres peuples adressaient à la France « comme la marque de notre esclavage », quand ils parlaient de cette clause « impérieuse », placée à la fin des ordonnances. « De penser que ce mot de « car » soit une causative, qui influe un caractère d'autorité aux lettres [royaux] et qui tienne lieu d'une raison inéluctable, il n'y a point d'apparence [4]. » Faisant allusion aux querelles des puristes du temps, le libelliste ajoutait : « Et c'est ce « car »-là qu'on pourrait justement abandonner à la correction des docteurs de l'Académie, non seulement comme inutile, mais comme de pernicieuse conséquence ». Ce passage fait penser à Voiture, qui, dans sa lettre connue à Mlle de Rambouillet, s'indignait de voir « faire le procès à un mot qui a si utilement servi cette monarchie, et qui s'est toujours montré bon Français ».

Un débat plus grave portait sur le sens même de

1. *La Fama gelosa della fortuna, panegirico sopra la nascita, vita, azzioni, governo, progressi, vittorie, glorie e fortune di Luigi il Grande, detto l'invincible tra guerrieri, l'heroe tra Cesari, l'augusto tra monarchi, il prudente tra politici.* Gex, 1680, in-4.

2. *Raguagli historici e politici...*, Amsterdam, 1700 ; t. I, p. 11.

3. *Le Raisonnable Plaintif*, 1652 : MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. II, p. 459-460.

4. A propos de « ces clauses pompeuses et de ces mots remplis de faste et d'éclat », un écrit de 1652 : *De la Nature et Qualité du parlement de Paris*, s'exprime ainsi (p. 37) : « Nous savons que cette clause s'y trouve... ; mais nous n'ignorons pas aussi que c'est après avoir fait une ample déduction des causes et des motifs qui l'ont porté à faire cette ordonnance... »

« plaisir ». Les théoriciens de la monarchie absolue en faisaient le synonyme de bon plaisir [1], de caprice; ce qui revenait à dire que le droit à l'arbitraire était officiellement inscrit en France dans les actes de l'autorité royale. Pour d'autres, ce n'était que la transcription de la formule latine, *tale est placitum nostrum*, c'est-à-dire tel est l'avis de notre conseil; c'est la thèse soutenue par l'éloquent polémiste qui a écrit, sous le titre de *Soupirs de la France esclave* [2], le chef-d'œuvre de la littérature pamphlétaire à l'époque de Louis XIV et l'un des plus vigoureux réquisitoires contre la monarchie absolue.

« Ces assemblées générales qu'on appelle aujourd'hui les états, s'appelaient au commencement *placitum*... Et qui doute que de là ne soit venue cette superbe clause des arrêts de nos rois et de leurs ordonnances : Car tel est notre plaisir? Dans les anciens temps, on écrivait les arrêts et les ordonnances en latin, et même tous les actes publics. Ce n'est que du siècle passé que la coutume en est abolie. On écrivait donc en latin : *tale est placitum nostrum*. Ce qui ne signifiait pas comme aujourd'hui : telle est notre volonté, mais : tel est le résultat de notre assemblée, ou : telle est la volonté et le décret de nos assemblées... C'était donc un terme consacré aux arrêts qui se faisaient dans les états assemblés. Ensuite, les rois l'ont employé généralement dans toutes leurs ordonnances, et l'ont paraphrasé par ces paroles : « Nous voulons, entendons, com-« mandons de notre pleine puissance et autorité absolue », paroles odieuses et qui sentent la tyrannie [3]. »

1. Le vrai texte de la formule dans les actes officiels sous l'ancien régime fut toujours : « Car tel est notre plaisir ». La formule « Car tel est notre bon plaisir » n'a été employée qu'à partir de 1804, dans la chancellerie du premier empire. Voir L. de Mas Latrie, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1881, p. 560-564 : cf. G. Demante, *ibid.*, année 1893, p. 86-96.
2. Voir ci-dessus, p. 238, n. 2.
3. *Les Soupirs de la France esclave*..., Amsterdam, 1690; septième mémoire, p. 89-90. Ce mémoire revient encore, p. 97, sur le sens spécial du mot *placet*.

Il ne paraît pas douteux que l'étymologie et l'histoire ne donnent raison à cette théorie des *Soupirs de la France esclave*; on remarquera à ce propos, comme un rapprochement intéressant et assez inattendu, que ce sont, à peu près textuellement, les mêmes expressions avec lesquelles Du Cange définit le mot *placitum* et la formule entière dans son *Glossarium*, dont la première édition parut en 1678 [1]. Mais ce sens archéologique n'avait déjà plus, au XVIIe siècle, qu'un intérêt rétrospectif; le sens actuel était, d'une manière incontestable, volonté, non pas volonté capricieuse ou arbitraire, se déterminant au hasard, pour obéir à telle fantaisie, mais volonté réfléchie d'un roi exprimant un ordre souverain [2]. Un conseiller du parlement de Bordeaux, qui dédiait à Louis XIII un volumineux traité pour le mettre en garde contre les flatteurs, reconnaissait dans cette formule l'expression de « la pure et franche volonté » du roi [3]; Fortin de la Hoguette, qui n'était pas davantage un courtisan, disait de ces mots, qu'ils étaient si essentiels à la royauté que l'autorité souveraine ne pouvait s'exprimer que par eux [4].

Aussi bien, il ne peut y avoir de doute sur le sens de cette expression au XVIIe siècle, puisque c'est un principe admis de la grande majorité des écrivains politiques, que c'est le souverain, le souverain seul et nul autre, qui fait la loi. La Constituante dira que la loi est l'expression de la volonté générale; à l'époque où nous sommes, la théorie régnante est que la loi est l'expression de la volonté d'un individu.

A Deo rex, a rege lex [5] : la célèbre formule pose deux

1. Voir cependant à ce passage la note de CARPENTIER.
2. On peut voir sur cette formule DUPIN, *Manuel des étudiants en droit*..., 1835, p. 351. (Leçons professées au duc de Chartres.)
3. P. DE LANCRE, *le Livre des princes*..., Paris, 1617, in-4; liv. II, discours I, p. 430.
4. *Les Éléments de la politique*..., 1663; p. 300.
5. La formule inverse, *Lex facit regem*, est rappelée (p. 94), avec le nom de Bracton, le juriste anglais du XIIIe siècle, dans un pamphlet inspiré

thèses fondamentales dans le gallicanisme, le droit divin des rois et la souveraineté législative des rois. Le P. Le Moyne, avec ce ton enjoué qu'il emploie parfois dans les questions de la politique comme dans celles de la religion, expose à cet égard un curieux système généalogique, qu'il dit emprunter au philosophe stoïcien Numenius. A en croire « ce galant homme », le prince vient de Dieu, la loi vient du prince, la justice vient de la loi et la félicité de la justice. « Le droit des gens est une preuve assez visible des trois premiers degrés, et le dernier se vérifie assez par l'expérience [1]. » L'opinion du philosophe stoïcien était celle de tous les défenseurs du régime monarchique. Ils ne reculaient même pas devant le troisième terme de cette généalogie, celui qui, par une singulière aberration d'esprit, faisait découler la justice de la loi et non la loi de la justice. La force de la loi, suivant l'expression de l'un d'eux, « n'est pas formellement dans sa justice, mais dans l'autorité du législateur » [2]. C'est le même publiciste qui, parlant de la *nomothétique* ou de la puissance de donner des lois, déclarait qu'on ne saurait la reconnaître dans les princes sans convenir en même temps que leur pouvoir est illimité; car les lois des princes entraînent l'obéissance, non parce que les ordres qu'elles contiennent paraissent justes, mais parce qu'elles sont les lois des princes [3].

Que le prince fait la loi, qu'il la fait avec une pleine autorité, qu'il est seul à la faire : rien de plus logique et de

par la révolution de 1688 : *Julien l'Apostat ou Abrégé de sa vie avec une comparaison du papisme et du paganisme...*, 1688, in-12. Ce pamphlet fut réimprimé textuellement sous un titre mensonger, — car il n'y est pas question de Louis XIV, — destiné à stimuler la curiosité du public : *la Peste du genre humain ou la Vie de Julien l'Apostat mise en parallèle avec celle de Louis XIV*; Cologne, 1696, in-12. Voir Ch. Nodier, *Mélanges tirés d'une petite bibliothèque*, 1829; p. 135.

1. Le P. Le Moyne, *l'Art de régner*, 1665; p. 264.
2. [Merlat], *Traité du pouvoir absolu*, p. 154; il le répète, p. 165.
3. *Ibid.*, p. 153-154.

plus évident dans le système politique de Hobbes [1]. Une société civile ne peut se passer de lois; c'est même là sa raison d'être essentielle. Le chef de cette société, étant tout ce que cette société était, a tout ce qu'elle avait avant qu'elle se fût constituée politiquement; et par définition, elle-même n'est plus rien et n'a plus rien. Le pouvoir souverain de faire des lois, comme tout autre pouvoir, est donc dévolu en entier au prince seul. Quiconque le partagerait avec lui, d'une manière quelconque, participerait à sa souveraineté; ce qui serait absurde, car il n'y a pas de souveraineté à côté de la souveraineté. Une fois encore, le prince seul a tout ce pouvoir. Suivons les conséquences. La coutume, quelque ancienne qu'elle soit, n'a de valeur légale que si elle est ratifiée par l'autorité du prince; il en est de même des lois d'un prince prédécesseur à l'égard d'un prince successeur. Comme le prince seul fait la loi, il ne s'agit ni de la ratifier ni de l'autoriser d'autre part. Qui pourrait, en effet, la ratifier, si le peuple n'est plus, du moment que le prince est? Ne serait-il pas ridicule de dire que le sujet ne doit obéissance à son prince qu'autant qu'il a accepté son commandement? Pour accepter la loi, ne faudrait-il pas que les sujets eussent le droit de juger la loi et par suite celui qui l'a faite? N'est-ce pas un principe qu'on ne peut nier, que la volonté du prince contient celle de ses sujets, en sorte qu'ils sont censés vouloir tout ce que le prince veut? Donc, la loi est et demeure la loi, avec son caractère rigoureusement obligatoire, par le fait même et unique de sa publication.

Autres conséquences. Le prince qui fait la loi peut la défaire; sinon, sa souveraineté serait limitée; et seul, le prince le peut. La loi cesse par suite d'être loi aussitôt qu'il l'a abrogée. Le prince peut dispenser tels ou tels de

1. *Essais de morale et de politique*, seconde partie. Ch. XXVIII : « De l'autorité qu'a le prince de faire des lois. » Ch. XXXI : « Si les lois n'obligent point qu'elles ne soient connues et acceptées. »

l'observation de la loi, car s'il a le droit de l'abrogation totale, à fortiori il a celui de l'abrogation partielle ou de la dispense. Enfin, le prince seul a le droit d'interpréter la loi; car interpréter la loi, soit pour la restreindre, soit pour l'étendre, en un mot pour la préciser et l'appliquer à un cas spécial, c'est faire acte de législateur, et personne autre, disons-le encore, ne saurait légiférer que le prince. En résumé, la vraie et seule définition de la loi est-celle-ci : c'est la déclaration de la volonté du prince.

Le philosophe qui raisonnait ainsi était un théoricien, qui voulait établir à priori le meilleur mode de gouvernement, et qui, d'un principe une fois posé, déduisait, avec une impitoyable rigueur et sans se laisser arrêter par rien, les conséquences les plus lointaines comme les plus immédiates. On peut donc dire que sa thèse tout entière, depuis les prémisses jusqu'à la conclusion, n'a que la valeur subjective d'une conception personnelle. Ce qui pourra paraître plus curieux et plus probant, c'est que d'autres écrivains, qui n'étaient ni des utopistes ni des philosophes, mais, si l'on peut dire, des hommes d'affaires, passant leur vie à administrer et à juger, aient eu la même opinion, et qu'ils l'aient exprimée dans des termes presque identiques. C'est le cas de Le Bret, avocat général à la cour des aides, puis conseiller d'État; dans son traité *De la Souveraineté du roi*[1], il établit, avec autant de rigueur que Hobbes, qu'il n'appartient qu'au roi de faire des lois dans le royaume, de les changer, de les interpréter.

Les arguments de Le Bret sont empruntés à trois sources : le droit populaire, le gallicanisme, la *lex regia*. A l'époque où les peuples jouissaient de la puissance souveraine, c'étaient naturellement eux-mêmes et eux seuls qui disposaient du pouvoir législatif. Puis, Dieu a établi des rois sur les peuples, qui ont été privés, par cela même, de

1. Liv. I, chap. IX; p. 31-35 de ses *Œuvres*, Paris, 1642.

ce droit de souveraineté et qui n'ont plus eu désormais d'autres lois que les commandements de leurs rois. Ici se place, à titre de preuve, le texte d'Ulpien sur la *lex regia*, qui a transféré tout pouvoir au prince. S'il arrive des contestations sur le sens des termes des lois, il appartient aux rois seuls de les expliquer « et de leur donner telle interprétation qu'ils veulent ». Le roi peut-il procéder ainsi de sa seule autorité, sans l'avis de son conseil et de ses cours souveraines? Il n'y a pas à en douter, car le roi est seul souverain dans son royaume, et la souveraineté n'est « non plus divisible que le point en la géométrie »[1]. Il eût été difficile à un membre des cours souveraines de faire complètement table rase du fameux droit d'enregistrement, qui a suscité tant d'orages au temps de Richelieu et de Louis XIV; il le mentionne, en effet, mais avec combien de timidité! Il sera toujours « bienséant » à un grand roi de faire approuver par ses parlements ses lois et ses édits. A cette raison de convenance, l'auteur ajoute l'autorité d'un exemple historique : l'empereur Théodose en usait toujours de la sorte. Il n'en reste pas moins établi comme un axiome, que le droit de faire, de publier, de corriger, d'interpréter la loi, demeure, essentiellement et souverainement, dans la seule autorité du roi. Une mazarinade le dit encore en termes caractéristiques[2] : la puissance de faire des lois est un effet de l'autorité absolue, qui réside dans la seule personne du prince; elle est « incommunicable à qui que ce soit ».

Une sentence de notre ancien droit politique définit ainsi cette autorité souveraine du roi en matière législative : « Qui veut le roi, si veut la loi. » C'est par cet axiome même, comme étant la base fondamentale du régime monarchique, que s'ouvrent les *Institutes coutu-*

1. SCUDÉRY emploie aussi la même image; voir ci-dessus, p. 396.
2. *Maximes morales et chrétiennes pour le repos des consciences...*, 1649 : MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 427.

mières de Loysel[1]. On a disserté, au temps même de Louis XIV, sur le sens de cette règle. L'opinion de Claude Joly, petit-fils et éditeur de Loysel, a déjà été rapportée[2], qui prétend que ces mots veulent simplement dire que le roi doit gouverner suivant la disposition de la loi, que sa volonté et la loi doivent se confondre, et non pas que la loi n'est rien autre chose que sa volonté. C'est aussi l'explication d'un autre commentateur de Loysel, qui disait que la loi était la volonté du roi et non pas que la volonté du roi était une loi[3]. Cependant cette interprétation libérale ne trouva que très peu d'adhérents. Ce n'était pas celle d'un légiste du temps, qui exprimait à nouveau ce principe sous cette forme non équivoque : La volonté du roi vaut loi[4]. Ce n'était pas davantage celle d'Eusèbe de Laurière, dont le commentaire des *Institutes* fut autant estimé que le texte de Loysel, et qui, à ce propos, rappelait le passage des *Institutes* de Justinien : *Quod principi placuit, legis habet vigorem*. Ce n'était pas enfin, comme on l'a vu, l'opinion de Le Bret et des théoriciens de la monarchie absolue.

Si l'interprétation la plus accréditée de la formule de Loysel n'avait pas été que la volonté du roi doit être acceptée comme une loi, on n'aurait point eu à discuter la question de savoir si le prince est soumis à la loi, et l'on n'aurait pas trouvé des arguments pour la résoudre par la négative.

Le système de Spinoza pour la formation d'une société le conduit à cette conséquence très simple, qu'il exprime

1. Livre I, titre I, règle I. — Les *Maximes du droit public français*, t. IV, p. 329-331, Amsterdam, 1775, disent que cette maxime était inconnue dans le royaume avant Loysel; voir cependant sur ce point le commentaire de Laurière, dans l'édition des *Institutes* de Loysel par Dupin et Laboulaye, t. I, p. 26.

2. Ci-dessus, p. 84.

3. Franç. de Launay, *Commentaire sur les Institutes coutumières...*, 1688, p. 11. Voir le commentaire de Dupin et Laboulaye.

4. Pierre de L'Hommeau, sieur du Verger, *Maximes générales du droit français...*, 1665; liv. I, Des Droits royaux, v, p. 10.

lui-même ainsi : le souverain est au-dessus des lois[1]. De même, les *Essais de morale et de politique*, écho fidèle des idées de Hobbes, n'ont pas d'hésitation à cet égard[2]. Le prince peut à son gré faire les lois, les abroger, les suspendre pour qui bon lui semble. Or, rien ne l'empêche de s'en dispenser lui-même. Donc, le prince n'est pas sujet aux lois. Autre manière de raisonner. Personne n'est obligé à soi-même; or, la loi n'est pas autre chose que l'obligation imposée par le prince; comment admettre que le prince soit soumis à ses propres lois, c'est-à-dire se commande à soi-même? Cependant le disciple de Hobbes est bien forcé d'avouer[3] que la conduite d'un prince qui passe par-dessus les lois de son État est « un peu tyrannique », et que le prince qui ne veut pas faire appréhender à ses sujets tous les maux de la tyrannie, consent à vivre selon les lois de son État. Les paroles de Justinien : *Licet legibus soluti simus, attamen legibus vivimus*[4], lui paraissent très dignes d'un véritable monarque; il estime, en fin de compte, qu'il est très à propos que le prince suive les lois de son État, parce qu'il y va de sa réputation de bon prince; mais il ne dépend que de lui-même d'être juge de l'opportunité à respecter ou non, dans telle circonstance, les lois qu'il a portées.

C'est à peu près le même conseil que le faux Louis XIII donnait à son fils[5]. « Observez les lois justes et raisonnables... Et, quoique vous ne soyez pas sujet de garder les civiles et les politiques, ni sujet aux dénales, toutefois

1. *Traité des cérémonies superstitieuses des Juifs...*, 1678; p. 410.
2. Seconde partie. Chap. XXIX : « Que le prince n'est pas sujet aux lois. »
3. Chap. XXX : « Que néanmoins il est très à propos que le prince suive les lois de son État. »
4. Ce sont, plus exactement, les paroles d'un rescrit de Septime Sévère et de Caracalla, recueillies dans les *Institutes*, II, XVII, 8. — Elles sont citées aussi dans le *Dialogue des rois Louis XI et Louis XII dans les Champs-Élysées...*, 1691; p. 24.
5. *Codicilles de Louis XIII*, IIe partie, p. 210.

donnez bon exemple et faites que personne ne se plaigne de vous. » Grotius encore ne voyait dans le respect de la loi, de la part du souverain, qu'un simple devoir de bienséance[1]. Le magistrat politique est-il libre de ne pas se soumettre aux lois dans les applications particulières qui peuvent se présenter? Je réponds avec l'apôtre saint Paul « qu'il le peut, mais que cela ne convient pas, étant contraire à l'édification », ou je réponds avec Paul le jurisconsulte : « Il lui est à la vérité permis, mais il n'est pas décent ».

Il serait facile de trouver dans les pamphlets de la Fronde plus d'un passage établissant la thèse contraire, que les lois sont faites aussi bien pour les princes que pour leurs sujets et qu'elles s'appliquent aux uns et aux autres. « Il ne faut pas faire de la loi une toile d'araignée, au travers de laquelle les gros passent et les petits demeurent... Faut nécessairement que le prince y soit sujet, d'autant que son autorité sourd de là[2]... » Une mazarinade qui prend à partie le P. Faure, confesseur de la reine[3], affirme que les lois sont aussi bien pour les rois que pour le peuple, et que, quand une loi est « forcée », l'État est réduit à néant. On rappelle aux rois l'exemple de Dieu, qui, dans la conduite de l'univers, « a commandé une seule fois, pour obéir toujours »[4]. Le *Semel jussit, semper paret*, est encore cité par le *Manuel du bon citoyen*[5]. Il est plus intéressant de relever la même citation sous la plume du cardinal de Retz[6], ou, accompagnée d'un com-

1. *Traité du pouvoir du magistrat politique sur les choses sacrées*, Londres, 1751 ; p. 183-186. Ce *Traité* est la traduction de son *De Imperio summarum potestatum circa sacra commentarius posthumus*, Paris, 1647.
2. *Le Politique du temps...*, 1650 (ci-dessus, p. 316, n. 1) ; p. 94.
3. *Apologie du R. P. chartreux contre le P. Faure...*, 1652; p. 13. Cf. *le Raisonnable Plaintif* : MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. II, p. 461-463.
4. *Discours sur la députation du parlement...*, 1649 : MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 484.
5. 1649. MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. I, p 448.
6. *Mémoires*, seconde partie (*Œuvres*, t. I, 1870 ; p. 278).

mentaire, dans les *Fragments sur l'origine et l'usage des remontrances* du chancelier Daguesseau[1]. Toute la substance du gouvernement français, dit le célèbre magistrat, est contenue dans ces deux principes : l'un, que le gouvernement est purement monarchique, le roi ne devant compte de sa conduite qu'à Dieu seul; l'autre, que cette puissance suprême est tempérée uniquement par les lois que nos rois se dictent à eux-mêmes comme à leurs peuples, « en sorte qu'il n'y a pas de monarques qui puissent dire plus véritablement, à l'exemple des empereurs romains : « Quoique « au-dessus des lois, nous vivons cependant sous les « lois »... C'était ce que Sénèque avait dit avant eux, lorsque, en appliquant la même pensée à Dieu même, dont les rois sont les images, il s'expliquait de cette manière : « Il a écrit, à la vérité, les destinées, mais il les suit; il a « commandé une fois et il obéit toujours. *Scripsit quidem fata, sed sequitur; semel jussit, semper paret.* » Fortin de la Hoguette aurait souscrit à ces paroles, lui qui écrit[2] que la religion chrétienne apprend aux rois qu'ils ne sont simplement que les dépositaires des lois et que, loin d'en être les maîtres, ils leur doivent, au contraire, une soumission complète.

Si Louis XIV avait lu le *Recueil des maximes véritables et importantes* que Claude Joly avait composé pour son éducation, il y aurait trouvé, au chapitre v, de longs développements, historiques et dogmatiques, pour établir que les rois sont sujets aux lois, et que le fameux *legibus soluti*, que quelques empereurs romains avaient voulu établir comme une croyance dans les esprits des peuples, n'était qu'une prétention dont il ne fallait pas faire beaucoup de cas; il y aurait vu aussi ce quatrain de Pibrac, « qui fut un des plus sages magistrats et conseillers d'État

1. *Œuvres complètes*, Paris, 1819-1820; t. X, p. 23-24. Les *Fragments*... ont été composés après la mort de Louis XIV.
2. *Les Éléments de la politique*..., 1663; p. 273.

qui ait été en France, et des plus affectionnés et jaloux de l'autorité de nos rois :

> Je hais ces mots : De puissance absolue,
> De plein pouvoir, de propre mouvement,
> Aux saints décrets ils ont premièrement,
> Puis à nos lois, la puissance tollue. »

Le jeune roi a peut-être eu entre les mains les exercices de traduction qui avaient été imprimés sous le nom de son père, quand celui-ci était un enfant d'une douzaine d'années; peut-être a-t-il vu dans les versions du jeune Louis XIII cette sentence morale, empruntée aux empereurs Théodose et Valentinien : « C'est une parole digne de la majesté d'un roi, se connaître, étant prince, sujet aux lois[1]. » Plus tard, quand il était au comble de la puissance, a-t-il lu ces paroles qui s'adressaient sans doute à son petit-fils, mais qui n'avaient pu être écrites sans que Fénelon ait pensé à lui-même[2]? « Le roi peut tout sur les peuples, mais les lois peuvent tout sur lui... Ceux qui ont dans leurs mains des lois pour gouverner les peuples doivent toujours se laisser gouverner eux-mêmes par les lois. C'est la loi et non pas l'homme qui doit régner. » Du moins, Louis XIV entendit, et à plusieurs reprises, les belles paroles que le grand-prêtre Joad adressait au jeune roi Joas[3].

> De l'absolu pouvoir vous ignorez l'ivresse,
> Et des lâches flatteurs la voix enchanteresse.
> Bientôt ils vous diront que les plus saintes lois,
> Maîtresses du vil peuple, obéissent aux rois ;
> Qu'un roi n'a d'autre frein que sa volonté même;
> Qu'il doit immoler tout à sa grandeur suprême...

1. *Préceptes d'Agapetus à Justinian*, mis en français par le roi très chrétien Louis XIII°, roi de France et de Navarre, en ses leçons ordinaires. Paris, 1612. Deuxième partie : « Quædam ex lectionibus christianissimi Francorum regis Ludovici XIII », p. 4. — La parole de Théodose et de Valentinien (*Code*, I, XIV, 4) est rappelée par DOMAT, *le Droit public*, 1697, I, II, III, 14.
2. *Aventures de Télémaque*, livre v.
3. *Athalie*, acte IV, scène III.

Il y avait sur ces relations du roi et de la loi une sorte de doctrine officielle, qui remontait à l'enseignement de la scolastique et qui avait conservé tout son crédit au XVII[e] siècle. Saint Thomas d'Aquin [1], examinant la question de savoir si tous les hommes sont soumis à la loi et cherchant à concilier les assertions contradictoires du *Digeste* et de l'*Épître aux Romains*, avait distingué dans la loi la puissance « directive », *vis directiva*, c'est-à-dire l'ordre même donné par la loi, et la puissance « coactive », *vis coactiva*, c'est-à-dire la sanction attachée à la violation de l'ordre de la loi. Le prince est affranchi de la loi, en ce qui concerne la puissance coactive; car personne ne peut être obligé par soi-même, et la loi, d'autre part, n'a de puissance coactive qu'en vertu du pouvoir du prince. En ce sens, le prince n'est pas soumis à la loi, puisque personne ne peut le condamner s'il agit contre la loi; ou encore, suivant une autre opinion [2] qui ajoute un argument de plus à cette thèse, parce qu'il y a présomption que le prince ne peut pas mal faire. Quant à la puissance directive de la loi, le prince y est soumis, ou plutôt il s'y soumet par sa propre volonté. *Patere legem quam ipse tuleris*. Le Seigneur a condamné « ceux qui disent et ne font pas ». En vertu même de la loi de Dieu, le prince n'est pas soustrait à la puissance directive de la loi; mais il doit s'y soumettre de lui-même, volontairement. Le docteur angélique ajoute que le prince est au-dessus de la loi, en ce sens qu'il peut, si l'intérêt est de le faire, changer la loi, dispenser de son observation, suivant les circonstances. Notons simplement ce dernier point; on aura l'occasion de parler des controverses que ce droit du prince a suscitées, au milieu du règne de Louis XIV, à propos de la légitimité de l'acte de la Révocation.

1. *Prima secundæ Summæ theologiæ*, quæstio XCVI, articulus v; dans les *Opera omnia...*, Rome, t. VII, 1892, p. 184-185.
2. Dupin, *Manuel des étudiants en droit...*, 1835; p. 378. (Leçons professées au duc de Chartres.)

Cette doctrine se trouve reproduite dans tous les traités de politique ou de morale des théologiens catholiques [1]. C'est celle que Bossuet exposait au fils de Louis XIV, quand il établissait, avec les textes sacrés [2], qu'il n'y a point de force coactive contre le prince, mais que les rois ne sont pas pour cela affranchis des lois, en ce qui regarde la puissance directive; du moins, c'est un devoir du prince d'être juste et il doit aux peuples l'exemple de garder la justice. Déjà, du haut de la chaire du Louvre, Bossuet avait parlé au roi lui-même, en présence de la cour, de ce devoir d'observer la loi; il lui avait dit avec saint Ambroise [3] : « Le prince doit bien méditer qu'il n'est pas dispensé des lois; mais que, lorsqu'il cesse de leur obéir, il semble en dispenser tout le monde par l'autorité de son exemple. » Devant le père comme devant le fils, l'orateur sacré ou le philosophe chrétien avait fait appel simplement à ce devoir de conscience qu'a le prince de servir d'exemple à autrui; il n'avait pas dit que la loi eût le même caractère obligatoire pour le prince comme pour le sujet.

Les gens de robe, malgré tous les débats que faisaient naître l'enregistrement des lois et les remontrances des parlements, n'avaient pas une opinion bien différente de celle des théologiens. Pendant la Fronde, des esprits audacieux avaient pu soutenir, en plein parlement, que le roi était « au-dessous de la loi »; mais c'étaient des propositions « contraires à l'autorité souveraine » [4]. Même en ces temps agités, les conseillers des parlements auraient répété

1. Ainsi dans le *De Rege* de MARIANA, liv. I, chap. IX; dans le *Tractatus de legibus* de SUAREZ, liv. III, chap. XXXV; dans le *Liber theologiæ moralis* d'ESCOBAR, I, I, V, 32. PUFENDORF ne parle pas autrement qu'Escobar : le souverain est au-dessus de toute loi humaine et civile, par la raison que nul ne s'oblige soi-même; « autrement, le souverain serait supérieur de lui-même, ce qui est absurde. » *Les Devoirs de l'homme et du citoyen*, liv. II, chap. IX; t. II, Amsterdam, 1718, p. 350-351.

2. *Politique*, IV, I, III-IV,

3. Sermon sur *les Devoirs des rois*, 2 avril 1662.

4. Séance du 30 décembre 1650. O. TALON, *Mémoires* (collection MICHAUD), p. 404.

le langage de leurs prédécesseurs à François Ier, en 1527, quand ils lui présentaient des remontrances [1]. « Nous ne voulons pas révoquer en doute ou disputer de votre puissance; ce serait espèce de sacrilège, et savons bien que vous êtes par-dessus les lois, et que les lois et ordonnances ne vous peuvent contraindre, et n'y êtes contraint par puissance coactive; mais entendons dire que vous ne devez ou ne voulez pas devoir tout ce que vous pouvez. » Le Bret, traitant cette question [2], a reproduit, lui aussi, la théorie de saint Thomas d'Aquin : le prince ne saurait être sujet à la rigueur des lois, parce qu'il ne peut appliquer sur lui-même les peines que les lois ordonnent, mais il lui est « toujours bienséant » de suivre les lois et de les observer. Encore faut-il savoir que ce devoir de convenance ne s'applique pas aux lois particulières, faites pour telles occasions qui peuvent se présenter; ces lois peuvent changer, « les causes d'icelles venant à cesser ». Le devoir du prince s'applique aux lois d'un caractère général.

Que faut-il entendre par cette expression de lois générales? Ce sont les lois de Dieu, les lois de la nature et du droit des gens, les lois fondamentales de la monarchie, celles-là seules et non pas d'autres [3]. Ceci est un point capital de la doctrine monarchique, sur lequel les écrivains politiques de tous les partis sont d'accord. Le légiste Charles Loyseau l'a défini avec une précision toute particulière; voici comme il s'exprime, dans son *Traité des Seigneuries*, dont Claude Joly publiait encore une nouvelle édition en 1666 [4]. « La souveraineté consiste en puissance

1. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 277-278.
2. *De la Souveraineté du roi*, p. 27, 32; dans ses *Œuvres*, 1642.
3. J. de Pardieu, *Les Lis de la France, prérogatives et prééminences de la couronne*, Poitiers, 1627, p. 153 : « Les lois et ordonnances sont faites pour les sujets; je n'entends pas parler des lois divines, de la loi de nature et de la raison, desquelles les rois et princes souverains ne sont dispensés... »
4. *Les Œuvres* de maître Charles Loyseau..., Paris, 1666 : *Traité des Seigneuries*, p. 12, § 8-9.

absolue, c'est-à-dire parfaite et entière de tout point, que les canonistes appellent plénitude de puissance... Et comme la couronne ne peut être si son cercle n'est entier, aussi la souveraineté n'est point si quelque chose y défaut. Toutefois, comme il n'y a que Dieu qui soit tout-puissant et que la puissance des hommes ne peut être absolue tout à fait, il y a trois sortes de lois qui bornent la puissance du souverain sans intéresser la souveraineté. A savoir, les lois de Dieu, parce que le prince n'est pas moins souverain pour être sujet à Dieu; les règles de justice naturelles et non positives, parce que c'est le propre de la seigneurie publique d'être exercée par justice et non pas à discrétion; et finalement, les lois fondamentales de l'État, parce que le prince doit user de sa souveraineté selon la propre nature et en la forme et aux conditions qu'elle est établie. » Omer Talon [1] rappelait au jeune roi, tenant son premier lit de justice, que la réputation du prince était engagée à s'abstenir de « toutes sortes de nouveautés contraires aux lois anciennes et ordinaires de l'État, qui sont les fondements de la monarchie ».

Quand on veut savoir ce qu'il faut entendre par ces lois fondamentales de l'État, que tout le monde rappelle, par exemple à l'époque de la Fronde, soit parmi les partisans, soit parmi les adversaires de la monarchie absolue, il est impossible d'avoir une réponse précise. On en invoque l'autorité intangible, à propos de la loi salique, à propos de l'impuissance du prince à aliéner une parcelle quelconque du territoire, à propos de tels droits de la couronne [2]. En réalité, ces lois fondamentales, toujours rappelées et jamais citées, ne différaient pas beaucoup des fameux cas royaux, qui appartenaient « à souverain prince

1. *Œuvres*, 1821; t. I, p. 48.

2. Arroy (Besian), *Questions décidées sur la justice des armes des rois de France...*, Paris, 1634; p. 92, 94. — *Les Sentiments d'un fidèle sujet du roi...*, 1652 : Moreau, *Choix de mazarinades*, t. II, p. 329.

et à nul autre », suivant la définition célèbre que la royauté capétienne avait consenti une fois à en donner; les lois fondamentales étaient celles qui se trouvaient dans les fondements de l'État et non autre part.

Quant aux commandements de Dieu, quant aux lois de la nature et du droit des gens, dont les mazarinades [1] ou les *Lettres pastorales* [2] entendaient faire une barrière aux caprices du pouvoir absolu, quelle valeur leur accorder pour la conduite journalière du souverain? Ce n'étaient que des prescriptions d'un caractère très général, dont l'application pouvait différer suivant les circonstances, et dont l'interprétation dépendait toujours et uniquement de celui qui devait les appliquer.

Au fond, la théorie du césarisme romain était restée la théorie monarchique : le prince peut observer les lois, il peut s'en affranchir. Dans les deux cas, sa conduite ne dépend que de lui seul; mais, comme on le suppose intelligent et juste, on admet qu'il se soumet de lui-même au respect de la loi. On pourrait se servir déjà d'un mot du XVIII[e] siècle pour caractériser ce système : le despotisme est ou doit être éclairé, mais il est et il reste le despotisme.

1. *Lettre d'avis...*, 1649 : MOREAU, *ibid.*, t. I, p. 401; *Manuel du bon citoyen* : MOREAU, *ibid.*, t. I, p. 455; *la Doctrine chrétienne des bons Français*, 1652; p. 4. Cf. LANCRE, *le Livre des princes...*, 1617; p. 427 et *passim* (liv. II, discours I); PUGET DE LA SERRE, *les Maximes politiques de Tacite...*, 1646; t. I, p. 25-26.

2. JURIEU, *XVII[e] Lettre pastorale*, 1[er] mai 1689; § XIII, p. 398-399.

CHAPITRE VIII

Les droits du souverain.

Le prince, maître absolu des biens et des vies de ses sujets; « par sa clémence », il leur en « souffre l'usufruit ». — Débats sur cette question pendant la Fronde. — Discussion d'un passage des *Rois*. — Les biens des particuliers dans la théorie de Hobbes. — Le droit de vie et de mort. — La question dans Silhon, Hobbes, Merlat. — Exemples : don Carlos, Concini, Monaldeschi. — Opinion de Leibniz sur l'affaire de Monaldeschi. — La raison d'État. — Naudé, Priézac, Amelot de la Houssaye. — *Salus populi, suprema lex*. — Conséquences de la raison d'État. — Pas de recours possible contre le prince. — Injusticiabilité et anypeythynie. — Le roi responsable devant Dieu seul : *Tibi soli peccavi*.

De la doctrine sur les rapports du prince et de la loi, une conséquence se tire, qui pourra paraître monstrueuse, mais qui s'en déduit rigoureusement : le prince est maître absolu des biens et des vies de ses sujets. Dire que le prince est « maître absolu de tous les biens de ses sujets, sans égards, sans compte ni discussion, c'est le langage de la flatterie, c'est l'opinion d'un favori qui se dédira à l'agonie » [1]. La Bruyère savait cependant que les flatteurs n'étaient pas seuls à répéter cette maxime; de graves écrivains politiques l'établissaient dans des traités qui n'étaient en rien des œuvres de courtisans.

Ce pouvoir absolu du prince sur les choses et sur les personnes est une thèse débattue passionnément pendant

1. La Bruyère, *Du Souverain*. Ces mots, comme l'a dit Éd. Fournier, *la Comédie de La Bruyère*. 1866, p. 101, semblent bien s'appliquer à Colbert.

la Fronde. Sous le ministère de Richelieu, Le Bret avait qualifié de honteuse et servile flatterie, l'opinion que les sujets ne possédaient leurs biens qu'à titre de précaire et d'usufruit et que la propriété en appartenait au prince par droit de souveraineté. Il rappelait l'histoire d'Achab, roi de Samarie, qui s'était emparé par un crime de la vigne de Naboth et à qui Dieu avait fait connaître, par la bouche d'Élie, sa colère et sa malédiction. Sa conclusion était que le prince a bien la juridiction, *imperium*, sur tous les biens de ses sujets, mais qu'il n'en a pas la propriété, *dominium*, et qu'il ne peut pas, par suite, en disposer au gré de sa fantaisie [1]. Le roi n'est-il pas le maître de tous les biens de ses sujets? demande le *Catéchisme des partisans* [2]. N'est-il pas vrai qu'en leur prenant tout, il ne fait qu'user de son droit, que, s'il leur en laisse quelque chose, « c'est une grâce et une aumône qu'il fait, de laquelle on lui a obligation et à laquelle il n'était point obligé »? Nullement, répond l'auteur, qui était un moine feuillant. « Ce sont des maximes impies, damnables et abominables », inventées depuis quelques années « par des sangsues populaires ».

D'après la *Lettre d'avis à Messieurs du parlement de Paris*, qui est peut-être le chef-d'œuvre des mazarinades, ce sont les premiers ministres, « ces voleurs détestables », qui ont voulu faire passer pour légitime aux yeux des Français une politique de tyran; la France est une monarchie royale et non une monarchie despotique, comme le gouvernement du Turc ou Grand Seigneur; la différence est grande entre le devoir naturel des sujets d'employer leurs vies et leurs biens pour le service du prince et le prétendu droit du prince de disposer de ces biens et de ces

1. LE BRET, *De la Souveraineté du roi*, liv. IV, chap. XI : « En quels cas le prince souverain peut disposer des biens des particuliers contre leur gré. » *Œuvres*, 1642; p. 316-317. — BOSSUET raconte aussi l'histoire d'Achab : *Politique*, VIII, II, IV.

2. 1649. MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 280.

vies. Tout le monde affirme ce droit; est-ce une raison pour ceux qui philosophent [1]?

A la cour d'Anne d'Autriche, on exposait ouvertement la théorie d'après laquelle le roi, souverain propriétaire et maître absolu des vies et des biens de ses sujets, ne leur en laissait « l'usufruit » que par un effet de sa clémence. L'auteur du curieux traité d'éducation royale qui fut dédié à la reine mère et écrit sur son désir exposait ce singulier raisonnement, à propos de la question des dons et présents qu'on pourrait faire au jeune dauphin [2]. « De vrai, le don ou présent doit être du sien [3]. Or est-il que nos vies et nos biens sont du roi. Donc, nous ne pouvons rien donner à Son Altesse Royale — le jeune Louis — qui ne soit déjà à elle, par l'autorité absolue de Sa Majesté sur tout ce qui est à nous. Que si cet argument paraît trop général et bien rigoureux, puisque la pratique est contraire, réduisons-le à un pied plus avenant, et disons que nos vies et nos biens étant au roi, qui nous en souffre par sa clémence l'usufruit [4], nous ne devons disposer de partie de cet usufruit, même en faveur de Son Altesse Royale, sans la volonté ou agrément du Roi ou de la Reine. »

Quelques années plus tard, en pleine Fronde, le langage analogue d'un familier d'Anne d'Autriche suscitait une vive polémique : c'était un moine cordelier, le P. Faure, prédicateur et confesseur de la reine, plus tard évêque de Glandèves, puis d'Amiens [5]. Répondant à un père chartreux qui avait énergiquement demandé à la reine de donner la

1. Moreau, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 387-390.
2. *Maximes d'éducation et Direction puérile...*, f° 154.
3. Il veut dire : de la personne qui donne.
4. C'est à peu près la même thèse sous la plume de Halloy, 1653 (ci-dessus, p. 271); chap. VII, p. 87-88 : « Encore que le souverain seigneur ne soit pas le maître de la vie et des biens de ses sujets, il en est pourtant l'administrateur, qualité qui lui donne le pouvoir d'en disposer souverainement lorsque le bien public le requiert... »
5. Sur le P. Faure, voir le témoignage de Gui Patin, rapporté ci-dessus, p. 229, n. 2.

paix à la France [1], le P. Faure prétendait que ce n'était pas le roi qui répandait le sang innocent du peuple, mais bien les ennemis du roi. « Et quand bien cela se prouverait, n'est-il pas permis au roi de faire ce que bon lui semblera de son peuple?... Pourquoi n'aura-t-il pas le pouvoir de le détruire s'il l'a offensé?... Les lois ne permettent-elles pas aux rois de faire ce que bon leur semble? » Et le cordelier impitoyable continue en citant « les sacrés cahiers »; car, si l'Ancien Testament renferme l'histoire d'Achab et de la vigne de Naboth, il renferme aussi cet autre passage du livre des *Rois* [2] où le prophète Samuel, parlant au nom de Dieu, fait connaître à Israël le droit du roi qui régnera sur lui : Il prendra vos fils et vos filles pour en faire ses soldats et ses servantes; vos champs, vos vignes, vos troupeaux lui appartiendront, et vous serez ses serviteurs. « Hé bien, mon révérend père, que vous semble-t-il de ces paroles?... Voulez-vous soutenir que nos biens, notre sang et même nos vies ne soient sous l'absolu pouvoir du roi?... Le sang qui s'est jusqu'à présent répandu, c'est justement, et encore celui qui par ci-après se répandra [3]... »

Ce langage où respirait une tyrannie odieuse et une sorte d'ivresse sanguinaire, au lieu de n'être que l'expression de la pensée d'un fanatique, paraissait invoquer l'autorité même de la parole de Dieu. Fallait-il donc admettre que Dieu ait entendu définir, par la bouche de Samuel, le pouvoir légitime du souverain? Cette idée révolta Claude Joly, qui faisait paraître peu après son *Recueil de maxi-*

1. *Harangue faite à la reine par un R. P. chartreux pour la paix*; 1652. Cette *Harangue* provoqua *la Réponse du* P. Faure... *sur la Harangue...*, 1652, qui fut suivie de l'*Apologie du R. P. chartreux contre le P. Faure sur la Réponse...*, 1652.

2. *Rois*, I, viii, 9-17.

3. *La Réponse du* P. Faure..., p. 4-7. — La Mothe le Vayer faisait peut-être allusion aux idées du P. Faure dans ce passage de *la Politique du prince* (*Œuvres*, 1756; t. II, p. 352) : « La puissance des rois a encore besoin d'être expliquée à l'égard de ce qu'on leur fait parfois entendre indiscrètement et sans restriction, qu'ils sont maitres de la vie et des biens de leurs sujets... »

mes... pour l'institution du roi. Il s'indignait [1] de l'audace de la flatterie des gens de cour et de l'extravagance de ces hommes impertinents et téméraires, qui osaient « appuyer leur insigne mensonge de la parole de Dieu ». Le texte hébreu ne veut pas dire « droit », mais « manière d'être » ou « coutume ». Dieu n'avait pas entendu définir les prétendus droits du prince; il avait voulu effrayer les Hébreux par la peinture des violences possibles d'un tyran. D'ailleurs, question de sens à part, l'idée d'un Dieu « auteur d'injustice et de cruauté » est insoutenable.

Cependant, cette interprétation, qui invoquait à la fois le sens des mots, la raison humaine et les perfections de Dieu, demeura inconnue aux théoriciens de la monarchie absolue. Le calviniste Saumaise cite, lui aussi, le passage des *Rois*, dans son *Apologie pour Charles Ier*, en déclarant que le texte de Samuel est si formel pour le droit absolu des rois « qu'il n'y a point de subtilité qui le puisse éluder » [2]. Bossuet le reproduit de même à l'usage du dauphin, pour établir que la puissance absolue du prince ne peut être restreinte par aucune autre puissance [3]. Il faut

1. *Recueil de maximes...*, 1652; p. 18-25. Les *Maximes du droit public français*, qui discutent ce texte des *Rois*, louent Cl. Joly de l'avoir compris dans son vrai sens; t. I, p. 203-208; Amsterdam, 1775. — Le ministre calviniste ABBADIE, *Défense de la nation britannique...*, 1693, a réfuté, p. 137 et suiv., les arguments qu'on tirait de ce passage de Samuel en faveur de la tyrannie.

2. *Traité de l'autorité royale*, 1691 (voir ci-dessus, p. 341, n. 5); p. 57; cf. p. 98-99.

3. *Politique*, IV, I, III. BOSSUET a encore interprété dans le même sens ce même passage, lors de sa polémique avec Jurieu, *Cinquième Avertissement*, XLIII; il y soutient, contre Jurieu, que le texte hébreu signifie le « droit » du roi. — L'interprétation de ce passage des *Rois* que donne DOMAT, *le Droit public*, 1697, est assez voisine de celle de Bossuet : « ... Ces injustices tyranniques furent appelées les droits du roi, par cette raison que, comme les droits légitimes des souverains s'exercent avec leur puissance, les injustices que les rois pourraient exercer abusant de cette puissance, auraient le caractère d'un droit, par la nécessité où seraient les sujets d'en porter le joug... ; ce qui aurait à leur égard l'effet d'un droit légitime, puisqu'ils ne pourraient secouer ce joug, quoique de la part du prince ce souverain usage de sa puissance ne fût qu'une tyrannie. » (I, II, II : Des Droits de ceux qui ont le gouvernement souverain. P. 34.)

dire que l'apologiste de Charles Ier et le précepteur de Monseigneur ajoutent l'un et l'autre qu'un roi ne saurait faire licitement devant Dieu tout ce que le texte sacré paraît autoriser; mais il a le droit de le faire impunément, — et les expressions sont presque identiques chez les deux auteurs, — à l'égard de la justice humaine.

Laissons l'Ancien Testament et ses interprètes, pour demander à un philosophe, qui a voulu construire à priori la cité politique, ce qu'il pense du droit du prince sur les biens de ses sujets. Un de nos principes, dit Hobbes [1], est que les particuliers ont transféré au prince, par une cession entière et irrévocable, tous leurs droits, tout leur pouvoir, en un mot tout ce qui leur appartenait et dont ils pouvaient disposer dans l'état de nature. Il s'en suit que le souverain — et ceci s'entend du souverain dans toutes les formes politiques possibles — a un droit absolu sur le bien de chaque particulier et qu'à son égard aucun particulier n'a rien de propre. En effet, quand l'état de société a succédé à l'état de nature, dans lequel chacun avait droit à tout, c'est la loi qui a déterminé les biens qui devaient désormais appartenir à chacun, en les distinguant des biens d'autrui. Cette loi, c'est la volonté du prince et du prince seul. Il est donc en droit le maître et le propriétaire de tous les biens de ses sujets; ceux-ci ne possèdent en propre que ce qu'il leur a concédé, et que ce qu'il peut toujours leur reprendre. Le sujet a simplement l'usufruit de ses biens, le prince en a la propriété. La propriété étant le droit d'user de son bien, même d'en abuser, le prince peut lever des impôts, même des impôts excessifs; il ne fait autre chose que « demander ce qui lui appartient ». C'est le sens du mot du Sauveur : Rendez à César ce qui appartient à César; le Sauveur lui-même a confirmé sa doctrine

1. *Essais de morale et de politique.* Seconde partie, p. 81-92. Chap. XXI : « Que le prince a tout droit sur le bien de ses sujets, c'est-à-dire qu'il en est le maître. » Chap. XXII : « Des impôts... »

par son exemple quand, à son entrée dans Capharnaüm, il a dit à Pierre d'acquitter le tribut qui lui était demandé. Hobbes invoquait l'Évangile; Saumaise, Bossuet, le P. Faure invoquaient l'Ancien Testament. Ils différaient peut-être entre eux par la rigueur plus ou moins grande qu'ils mettaient dans l'application du droit du souverain; mais pour chacun d'eux le droit du prince est entier et incontestable. Seul, le prince est souverain propriétaire et maître absolu de tous les biens de ses sujets.

Dans le récit officiel du sacre de Louis XIV, on lit[1] que, le 4 juin 1654, trois jours avant la cérémonie même, les chanoines de Reims allèrent rendre leurs très humbles hommages à Sa Majesté, au palais archiépiscopal, où elle était descendue, et, « par les offres des prières de l'Église et des présents ordinaires de pain et de vin, lui faire hommage de leurs biens et de leur vie ». Ce qui précède montre que le premier terme de cette formule exprimait un des droits de la souveraineté; le second était admis aussi comme l'expression d'un autre droit de la souveraineté. Et, de même que la perception des impôts était l'application du droit de propriété absolue du souverain, de même des assassinats politiques venaient à l'appui de la thèse qui reconnaissait au souverain le droit absolu de vie et de mort sur ses sujets.

Rien d'étonnant à ce qu'une mazarinade ait fait de ce droit de vie et de mort du prince un des articles du catéchisme politique de Mazarin; elle lui fait dire que le roi est maître absolu des vies de ses sujets comme de leurs biens, et que lui-même, qui représente « identiquement » la personne du roi, ne doit rendre compte à qui que ce soit de la mort de ses sujets. Le ministre et le roi peuvent disposer de la vie des sujets, comme bon leur semble pour le bien de l'État. Aussi Mazarin ne repousse pas l'accusa-

1. *Le Sacre et Couronnement de Louis XIV...*, 1717; p. 18.

tion, calomnieuse d'ailleurs, d'avoir fait empoisonner le président Barillon, s'il a jugé cette mort utile à l'avancement de ses desseins [1]. Le P. Senault ne met pas en doute ce droit du souverain; il se borne à le constater, quand il dit que les rois sont les arbitres de la vie et de la mort de leurs sujets, qu'ils tiennent entre les mains la destinée des autres hommes [2], et dans ce droit absolu l'auteur du *Monarque* voit la preuve qu'ils sont des dieux mortels [3]. Il est plus intéressant de s'occuper de ceux qui ne se contentent pas d'affirmer, mais qui argumentent et prouvent ou essaient de le faire.

Si le souverain a pouvoir sur la vie et sur les biens de ses sujets, c'est que les sujets lui ont transporté ce pouvoir, persuadés qu'il saurait les protéger contre les ennemis du dedans et du dehors, plus efficacement qu'ils ne le pourraient eux-mêmes. C'est la thèse de Silhon [4], qui est au fond la thèse par laquelle l'existence de la peine de mort se justifie dans les sociétés politiques au nom de l'intérêt général; il en résulte que le prince ne peut user de ce droit, qui lui est conféré, que lorsque l'intérêt général le requiert.

Ce n'est pas ainsi que l'école de Hobbes entend le droit de vie et de mort qu'elle reconnaît au prince. Selon elle, il est absolu, illimité, inconditionnel, comme tout autre droit du prince; sinon, le prince ne serait plus souverain, ce qui serait en contradiction avec la raison même de son

1. *Sommaire de la doctrine curieuse du cardinal Mazarin*, 1649 : Moreau, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 330, p. 334. Voir, dans un esprit opposé, le *Catéchisme des partisans* (Moreau, *ibid.*, t. I, p. 278-279), qui dit que le roi ne peut user de ce droit de mort que « conformément aux lois de Dieu », d'après la politique de l'Évangile et non d'après celle de Machiavel.

2. Vous tenez dans vos mains et leur mort et leur vie...
Par vous tout se commence et par vous tout s'achève.
Gillet de la Tessonnerie, *l'Art de régner*, 1645; acte I, scène vii.

3. Le P. Senault, *le Monarque*..., 1661; p. 49-50.

4. *De la Certitude des connaissances humaines*..., 1661; p. 269, p. 273.

existence. « La puissance du prince sur ses sujets est si grande et si absolue qu'il est en état de faire souffrir tout à son peuple; il en peut user pour les maltraiter; en un mot, leur vie est entre ses mains; de sorte que ses sujets seraient misérables et dans l'attente d'une mort continuelle, s'ils n'avaient sujet d'espérer que leur prince usera bien de son pouvoir [1]. » Les sujets conservent cet espoir que le prince ne sera pas nécessairement un tyran coupeur de têtes; mais la logique impitoyable du système veut que leur vie soit entièrement entre ses mains.

La puissance absolue du prince sur la vie de ses sujets est une thèse fondamentale dans le *Traité du pouvoir absolu des souverains*. Cette puissance est en tout semblable au droit des pères sur les enfants, au droit des maîtres sur les esclaves, droit qui allait, ou qui va même encore, jusqu'à la mort. Pour les maîtres, ils avaient autrefois et ils ont toujours, là où existe l'esclavage, puissance de vie et de mort sur leurs esclaves : les textes de l'*Exode* sont formels à cet égard. Pour les pères, ils ont eu cette même puissance sur leurs enfants, ils l'ont même exercée, comme l'Écriture en témoigne par les sacrifices d'Abraham et de Jephté [2]. Le droit du souverain est le même; il va jusqu'à pouvoir faire mourir, non pas, remarquons-le, au nom de l'intérêt général, mais uniquement au nom de sa puissance illimitée. « Ceux qui attribuent un tel droit aux souverains, ne font pas tant d'outrages aux peuples comme ils en font aux rois mêmes [3]. » C'est la réponse de Jurieu à la théorie qui fait du roi un maître et des sujets autant d'esclaves; c'est la réponse qui convient à ce tissu d'exagérations et d'extravagances.

Cette théorie odieuse pouvait invoquer l'autorité de quelques exemples, de date assez récente, où un souverain

1. *Essais de morale et de politique*. Seconde partie, p. 116.
2. [Merlat], *Traité du pouvoir absolu...*, p. 55; cf. p. 41, 152.
3. *XVI* *Lettre pastorale*, § v, p. 371.

avait commis ou laissé commettre, au nom de son droit de vie et de mort, de véritables assassinats politiques. On ne rappellerait pas ici la mort de l'infant don Carlos, si le P. Le Moyne n'avait admis, dans son *Art de régner*, dédié à Louis XIV, la version d'une tragédie domestique [1], et s'il n'avait songé à louer la justice du père de la victime; il fut juste, dit-il [2], « jusques à faire de son fils don Carlos un exemple plus équitable et plus religieux que celui que le grand Constantin fit de son fils Crispus ».

Les châteaux de Blois, du Louvre et de Fontainebleau avaient été le théâtre de drames terribles, dont la brutale concision avait plus d'éloquence que toutes les théories [3]. Le 24 avril 1617, le maréchal d'Ancre était assassiné sur le pont-levis du Louvre. L'histoire a gardé le mot du marquis de Vitry, capitaine des gardes, qui avait présidé à ce meurtre : C'est par ordre du roi. Une gravure du temps représente le jeune roi assistant d'une fenêtre de la cour du Louvre au crime qui se commet sous ses yeux; elle traduit, par cette inexactitude voulue, le sentiment des contemporains, qui imputaient l'assassinat à Louis XIII. La *Relation de la mort du maréchal d'Ancre*, qui a presque le caractère d'un document officiel [4], reconnait que « cette action n'avait pour tout fondement que la seule et légitime

1. Le comte DE MOUY, *Don Carlos et Philippe II*, 3ᵉ édit., 1888, a discuté et réfuté les diverses traditions qui avaient transformé en un assassinat, ordonné par son père, la mort naturelle de l'infant d'Espagne.
2. P. 296. — Comme pour faire retomber sur le roi Très Chrétien une partie des éloges qu'il adressait au roi Catholique, le P. Le Moyne rappelait la parenté que le mariage d'Anne d'Autriche et de Louis XIII avait établie entre Philippe II et Louis XIV, en désignant le père de don Carlos par un titre qu'on n'a pas l'habitude de lui donner, celui d'aïeul du roi de France.
3. Nous ne parlons pas de l'assassinat des Guise à Blois. Cette tragédie se complique de questions particulières, Guise étant moins un sujet qu'un ennemi politique à l'égard de Henri III. — Pour l'assassinat politique, voir encore ci-dessous, p. 446.
4. Voir les *Mémoires* de L.-H. DE LOMÉNIE DE BRIENNE, 1828, t. I, p. 248-261, et les notes de l'éditeur.

autorité qui réside naturellement en la personne du roi ». Plus tard, Saint-Simon a essayé d'établir que Concini avait été tué malgré les défenses expresses et réitérées de Louis XIII [1]; mais, outre que l'octroi à Vitry du bâton de maréchal, outre que le partage officiel le soir même, au coucher du roi, des dépouilles de la victime fait entre ses assassins, outre que tous les détails de cette affaire contredisent l'affirmation intéressée de l'auteur du *Parallèle*, qui donc alors aurait osé reprocher à Louis le Juste d'avoir frappé un « incomparable coup de justice »? C'est l'expression qui accompagne un portrait du maréchal de Vitry, gravé en 1651 [2], plus de trente ans après la fin tragique du maréchal d'Ancre.

La légende de cette gravure louait encore Louis XIII d'avoir été « divinement inspiré pour le salut de son État et le repos de ses sujets ». On pouvait, en effet, invoquer, jusqu'à un certain point, la fortune insolente et la « tyrannie universellement abhorrée » [3] du favori florentin comme des excuses ou des prétextes à sa mort; il faut penser à cet état des esprits pour s'expliquer les paroles d'un ministre protestant qui, un mois après l'assassinat, louait le roi, au nom des églises réformées du royaume, d'avoir « pris et exécuté » cette « non moins généreuse que sage résolution », et qui le félicitait d'une action où « il y

1. *Parallèle des trois premiers rois bourbons*, p. 9.
2. *Mémoires* de Brienne, *ibid.*, t. I, p. 257, note.
3. Saint-Simon, *Parallèle*, p. 10. — P. de Marcassus dédia à Louis XIII une pièce de vers latins composée dans cette circonstance et animée d'une haine sauvage contre Concini,

Monstrum ingens, informe, ferum, quod dira crearat
Hesperia infando partu.

En offrant ses vers à Louis XIII, il lui disait : « Teterrimum Galliarum tuarum hostem jure cæsum fuisse nemo est qui nesciat : quippe cujus morte omnes omni genere calamitatis liberati fuerint. Itaque qui hoc sentiunt non magis justitiam tuam laudant quam misericordiæ beneficium profitentur... » *Populus ultor regum*, s. l. n. d. [1617], in-4. On peut rapprocher de ceci la page du *Prince* où Balzac (*Œuvres*, édit. L. Moreau, t. I, p. 95-96) fait l'apologie de l'assassinat de Concini.

a eu de l'extraordinaire, mais quelque chose aussi de divin et de miraculeux »[1].

Mais que dire qui pût couvrir d'un semblant d'excuse la scène épouvantable qui ensanglanta, le 10 novembre 1657, la galerie des Cerfs à Fontainebleau, où « trois hommes furent une demi-heure à poignarder ce pauvre Monaldeschi, tandis qu'il criait et beuglait effroyablement »[2]? La bonne Mme de Motteville dit que la reine Christine « fit massacrer un homme qui lui avait déplu[3] ». Ce fut là, en effet, le crime de la victime, et ce crime suffit pour légitimer le droit de l'assassin. Il n'y a pas à parler ici du calme avec lequel la reine de Suède intima elle-même à son écuyer l'ordre de mourir, du soin qu'elle prit de le faire confesser, du refus qu'elle opposa deux fois et au bourreau et au confesseur de revenir sur son ordre, des moqueries qu'elle adressa au poltron qui avait peur de la mort, du ton tranquille et riant avec lequel elle apprit que le drame était terminé après avoir duré près de trois heures, du billet qu'elle écrivit à Mazarin pour lui dire que s'il fallait recommencer, elle ne se coucherait pas sans le faire et qu'elle n'avait aucune raison de s'en repentir[4] : cela intéresserait l'étude du caractère de cette femme extraordinaire. Ce qu'il importe de savoir, c'est com-

1. *Harangue faite au roi par les députés du synode national..., le 27 mai 1618*. P. 3-4. Voir ci-dessus, p. 343, n. 4.

2. Gui Patin, *Lettres*, t. II, p. 362. — Voir la *Relation de la mort du marquis de Monaldeschi*,... faite par le R. P. Le Bel, ministre de l'ordre de la Sainte-Trinité, du couvent de Fontainebleau; publiée dans les *Archives curieuses...* de Cimber et Danjou, 2e série, t. VIII, p. 287-297. Il est difficile de lire quelque chose de plus saisissant et de plus horrible que ce simple récit; le P. Le Bel, chargé de confesser Monaldeschi, assista à la scène entière, de une heure à trois heures trois quarts après midi, le samedi 10 novembre. Un Italien, Marco-Antonio Conti, qui n'assista pas, d'ailleurs, au drame, en a laissé aussi une *Relation*, publiée par P. Faugère, dans le *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658*, 1862, p. 323-333. Louis Lacour a publié à part *les Deux Relations authentiques du meurtre de J. Monaldeschi, composées par* Le Bel *et* Conti, Paris, 1865, in-18.

3. *Mémoires*, t. IV, p. 100.

4. Ce billet a été publié par Geffroy, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs...*, t. II (Suède), p. xxxii.

ment l'action fut accueillie et interprétée par l'opinion des contemporains.

Mme de Motteville rapporte que la reine mère en fut scandalisée, que le roi et son frère la blâmèrent, que le cardinal en fut étonné, que toute la cour eut horreur d'une si laide vengeance[1]. Le bruit courut à Paris que Christine ne serait point reçue au Louvre; les coups de poignards de Fontainebleau devaient la « reculer un peu » de la cour[2]. Cependant elle obtint d'y venir; elle assista trois mois plus tard, le 24 février 1658, à un ballet que le roi dansa pour le carnaval; elle fut logée au Louvre, dans l'appartement de Mazarin; elle y passa les jours gras, qu'elle employa, paraît-il, le plus gaiement qu'elle put; puis, ayant touché une pension du roi, elle s'en retourna à Rome. L'ambassadeur vénitien Francesco Giustinian, faisant part à son gouvernement du drame de Fontainebleau, dans une dépêche très sommaire du 13 novembre 1657, rapportait simplement que « l'action fut communément blâmée pour sa cruauté et le peu de respect pour le palais du roi, et appelée proprement gothique »[3]. Le *poco rispetto al palazzo regio*, c'est là, à proprement parler, toute la querelle qui divisa les contemporains.

Christine, disait-on, avait écrit elle-même à Louis XIV que les princes devaient ainsi punir et traiter leurs officiers, lorsqu'ils viennent à tromper leurs maîtres et à manquer envers eux de respect et de fidélité[4]. C'était au fond l'opinion des gens de cour, bien que l'action eût été jugée bien barbare[5], surtout pour une femme; mais la vraie faute

1. *Mémoires*, t. IV, p. 101.
2. Gui Patin, *Lettres*, t. II, p. 360 (4 décembre 1657); cf. t. I, p. 232 (6 décembre 1657). Le roi et Mazarin allèrent voir Christine peu après le « massacre ». Le *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658* rapporte (24 novembre 1657; p. 342) les bruits qui circulèrent sur l'entretien secret de Louis XIV et de la reine de Suède.
3. *Relazioni...*, t. III, p. 16.
4. Gui Patin, *Lettres*, t. II, p. 355.
5. Le blâme le plus net, en fait le seul catégorique, qui ait été exprimé

qu'on reprocha à Christine, c'est que, étrangère, recevant l'hospitalité dans un château du roi, elle eût osé faire poignarder son écuyer dans la maison de Sa Majesté Très Chrétienne. C'est par ce reproche, ou plutôt par ce doute au sujet de l'opportunité du droit de la reine, que s'ouvre la *Relation* du P. Le Bel. On s'est demandé, dit le confesseur de Monaldeschi, qui n'a pas « la témérité » de vouloir porter un jugement en pareille matière[1], on s'est demandé si un souverain, hors de ses États, avait le droit de faire punir ses domestiques, de son autorité; le silence de Louis XIV en cette circonstance a donné lieu de croire que la royauté était « un caractère indélébile », accompagnant le souverain en tous lieux; il a donc toujours et partout un droit absolu sur tous ceux de sa suite, domestiques ou autres, à condition qu'ils ne soient pas les sujets du prince dont il est lui-même l'hôte en ce moment. Pour Christine, elle n'eut pas plus d'hésitation sur la légitimité de l'application de son droit à Fontainebleau que sur la légitimité absolue de son droit même. « De lui couper le cou en Suède ou de le faire tuer dans la galerie de Fontainebleau, pour elle était la même chose », dit Mlle de Montpensier[2]; elle ajoute encore que Christine prétendait que ce droit de vie ou de mort s'étend pour les rois à tous les lieux où ils vont, comme à tous ceux qui sont à eux.

Le témoignage d'un assassin justifiant son propre crime pourra toujours paraître suspect. Ce qui a plus de valeur, c'est de savoir ce qu'un philosophe comme Leibniz pensait, vingt ans plus tard, du drame de Fontainebleau;

par des contemporains sur « cette magnanime et légale façon de se défaire de ses domestiques », se trouve dans le *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658*, p. 322, 334, 339, 348.

1. Même réserve chez Conti (édition L. Lacour, p. 55). « On ne doit pas se permettre de juger l'action d'une reine de tant de savoir... » Il reconnait d'ailleurs (p. 53) que le roi pouvait se trouver « blessé du peu de respect qu'on lui avait porté, faisant assassiner, dans les appartements de son royal palais, un gentilhomme... »

2. *Mémoires*, t. III, p. 189-190.

il eut l'occasion d'en parler, dans un mémoire sur les droits des princes germaniques[1]. La juridiction du prince, dit-il, sur les membres de ses ambassades reste entière, quand ils sont à l'étranger; à plus forte raison, le droit souverain du prince sur les siens reste entier, *illibata summa jurisdictio in suos*, quand il se trouve lui-même à l'étranger. « Aussi la reine Christine n'a pas abusé de son droit, *Neque proinde regina Christina jure suo abusa est*, lorsqu'elle fit mettre à mort le marquis de Monaldeschi, qu'elle avait jugé digne de la peine capitale; il est facile de comprendre que l'affaire était de telle nature qu'elle ne pouvait être confiée sans inconvénients, *commode*, à d'autres juges qu'elle-même. Et il eût été ridicule de lui demander d'abandonner au jugement d'autrui une affaire qu'elle ne pouvait pas négliger sans blesser sa dignité. Si les Français ont semblé prendre mal la chose, ce n'est pas, selon moi, pour une autre raison que les dispositions de la cour défavorables à Christine; il y avait aussi la condition du lieu où le meurtre s'était accompli; certainement, ce lieu méritait quelque respect, *huic enim aliqua certe reverentia debebatur*. C'est là, à mon avis, la seule chose, *idque unum*, que l'on ait pu reprocher à la reine, qui cependant est déchargée peut-être — de ce reproche unique — par la nécessité où elle était de se venger sans retard. » Après cette digression, l'auteur revient à son vrai sujet, les droits des princes germaniques. De l'argumentation de Leibniz il y a deux points à retenir : le droit de Christine n'était pas contestable et elle n'en a pas abusé; mais le lieu méritait de sa part, et encore peut-être, une considération particulière. C'est ce qu'avait déjà écrit au lendemain même du crime, mais sans en faire l'objet d'un raisonnement, l'ambassadeur vénitien.

1. Cæsarini Furstenerii [pseudonyme de Leibniz], *Tractatus de jure suprematus ac legationum principum Germaniæ*, 1678; dans ses *Œuvres*, édition Dutens, t. IV, pars IIIª, p. 348.

C'étaient des jeux de princes ou encore un *arcanum principis*, disait Gui Patin du drame de la galerie des Cerfs[1]. Jeux de princes, secret de princes : les deux expressions ne sont pas loin d'être synonymes de la mystérieuse raison d'État, qui a pu être sous tous les régimes l'argument du despotisme et de l'arbitraire, mais dont il semble qu'on ait beaucoup parlé en France surtout au XVII[e] siècle.

Sans rappeler ici les ouvrages étrangers de cette époque, et en particulier les nombreux ouvrages italiens[2], — l'Italie n'avait pas oublié qu'elle avait été la patrie du *Prince*, — la littérature politique de la France compte alors plus d'un avocat de la raison d'État.

Les célèbres *Considérations politiques sur les coups d'État* de Gabriel Naudé, qui eurent l'honneur de tant d'éditions, depuis leur première publication en 1639, avaient donné des maximes d'État ou de la *ragion di Stato* une définition précise, autant du moins qu'il est possible pour une chose qui ne peut se définir : *excessum juris communis propter bonum commune*. Naudé ajoutait qu'ainsi comprises, ces maximes « ne peuvent être légitimes par le droit des gens, civil ou naturel, mais seulement par la considération du bien et de l'utilité publique, qui passe assez souvent par-dessus celles du particulier »[3]. Ceux qui viendront ensuite ne pourront pas dire mieux, car cette définition dit tout en quelques mots.

L'auteur des *Discours politiques*, l'académicien Daniel de Priézac, invoquait, à propos de la raison d'État, l'autorité d'Aristote[4]. Ce n'est pas la règle de Polyclète, qui demeure

1. *Lettres*, t. II, p. 355; p. 359.
2. Voir la « Bibliographie politique », à laquelle d'ailleurs on pourrait faire des additions, mise par J. FERRARI, à la fin de son *Histoire de la raison d'État*; Paris, 1860.
3. Chap. II; p. 100-101, édition de 1679.
4. *Discours politiques* de D. DE PRIÉZAC; première partie, 1652. « Des secrets de la domination ou de la raison d'État »; p. 256-306.

toujours droite et inflexible; c'est la règle lesbienne, qui plie facilement et qui s'accommode à toute sorte de sujets et d'ouvrages. Où se trouvent ces raisons cachées et inconnues au vulgaire, ces raisons non écrites, mais indispensables au prince pour conserver et agrandir l'État? Il les porte empreintes et gravées dans son cœur, et il les trouve pour les affaires qui sont au-dessus de la raison commune et ordinaire. Il n'y a pas à douter que le prince regarde et considère les choses « par une raison universelle, que les sujets ne connaissent pas »; car, d'ordinaire, les sujets ne jugent que par les raisons particulières, sans s'élever aux raisons supérieures. Sans doute, la raison d'État ne fait pas que les choses injustes de leur nature cessent d'être injustes; elle fait seulement que les choses qui ne sont pas permises par les lois ordinaires sont permises par un principe plus haut. Priézac aurait pu ajouter que la seule existence de ce principe suffisait pour tout permettre et pour tout excuser.

Traducteur du *Prince*, historien de Tibère, Amelot de la Houssaye ne pouvait manquer de définir et de justifier la raison d'État. A propos de sa traduction de Machiavel[1], il distinguait deux morales ou plutôt deux politiques, celle du gouvernement des familles, celle du gouvernement des États, car les princes raisonnent et agissent par d'autres principes que les particuliers. Faute de faire cette distinction essentielle, que de gens ont censuré Machiavel! Combien aussi, après avoir condamné ses maximes quand ils étaient simples particuliers, qui, ministres ou princes, les ont pratiquées, parce que alors ils en ont compris la nécessité absolue! Dans la préface du *Tibère*, — ouvrage dédié à Victor-Amédée II de Savoie[2], — c'est une autre apo-

1. *Le Prince de* Nicolas Machiavel,... traduit et commenté par A. N. Amelot... Amsterdam, 1683. La traduction est dédiée à Cosme III, grand-duc de Toscane.
2. *Tibère. Discours politiques sur Tacite*, du sieur Amelot de la Houssaie... Paris, 1684.

logie de la raison d'État. Le vulgaire se fait de la raison d'État l'idée de quelque chose entièrement contraire aux lois divines et humaines, à la conscience, à la justice, aux bonnes mœurs. Il faut reconnaître qu'elle déroge au droit commun; mais elle est l'art même qui assure le repos et la félicité des peuples, c'est-à-dire de l'État, dont l'intérêt est presque toujours incompatible avec celui des particuliers. Elle ne s'emploie d'ailleurs que dans certaines circonstances, ainsi s'il s'agit de sauver l'État, la vie du prince ou son autorité, par quelque fait extraordinaire.

Les princes commandent aux peuples et l'intérêt commande aux princes. Cette maxime, par laquelle s'ouvre un traité du duc de Rohan dédié à Richelieu et maintes fois réimprimé[1], se retrouve textuellement dans les *Essais de morale et de politique*[2]. Cet intérêt, règle suprême et premier mobile, sinon mobile unique, de toutes les actions du prince, c'est le salut du peuple, qui n'est autre au fond que le salut du prince, car le peuple ou l'État, c'est le prince lui-même. Aussi la raison d'État des publicistes du XVII[e] siècle a toujours pour devise la maxime antique : *Salus populi suprema lex esto*. Pour Naudé, c'est la loi commune et la règle nécessaire de toutes les actions des princes[3]. Silhon déclare cette loi, supérieure à toutes les autres[4]. Elle contient à elle seule, d'après Hobbes[5], tous les offices et devoirs des souverains. Spinoza affirme qu'elle est la loi souveraine, qui doit servir de règle à toutes les autres, soit divines ou humaines[6]. Selon Jurieu, c'est la règle absolue, qui ne doit souffrir aucune exception[7]. Pufendorf dit encore que c'est la maxime générale que tous les

1. *De l'Intérêt des princes et États de la chrétienté...*; 1[re] édition en 1638.
2. Seconde partie, ch. XLVIII, p. 191.
3. *Considérations politiques...*; ch. III, p. 129, édition de 1679.
4. *Le Ministre d'État...*, seconde partie, 1643, in-4; p. 310.
5. *Les Éléments de la politique*, traduction DU VERDUS; chap. XIII, p. 187.
6. *Traité des cérémonies superstitieuses des Juifs*, p. 499.
7. *XVI[e] Lettre pastorale*, § IV, p. 369; cf. *XVII[e] Lettre*, § XIII, p. 378; *XVIII[e] Lettre*, § XV, p. 412.

princes doivent avoir incessamment devant les yeux [1]. Ceci est donc un point de doctrine sur lequel les publicistes de tous les partis se trouvaient d'accord. Cette rare unanimité n'avait pas d'autre raison que le vague même de la formule; car, en fait, elle se borne à rappeler cette vérité évidente : la société politique, quelle qu'en soit la forme, n'existe que dans l'intérêt général. Quand il fallait passer de la théorie à la pratique, les divergences apparaissaient [2]. Dans tel cas particulier, où était le salut du peuple? Qui en était le juge? Le prince. Quel était le motif de sa détermination? La raison d'État, c'est-à-dire cette raison que la vraie raison et la pure équité ne connaissaient peut-être pas toujours.

Le bon Godeau avait voulu apprendre à Louis XIV enfant que la raison d'État doit être juste. C'était le sujet de l'un des quatrains de son catéchisme en vers [3] :

Cette raison d'État, de défiances pleine,
Qui croit pouvoir tout faire avec impunité,
Est bien pour les tyrans une loi souveraine,
Mais elle est pour les rois soumise à l'équité.

Plus tard, quand Louis XIV commençait à régner par lui-même, Silhon s'indignait de cette maxime d'Euripide que Jules César avait toujours à la bouche et avec laquelle il couvrait ses attentats : S'il faut violer la justice, il est très beau de la violer en vue de la tyrannie; en toute autre occasion, il faut rester juste [4]. Mais ni le vertueux conseil de Godeau ni la généreuse indignation de Silhon ne pouvaient prévaloir contre l'opinion dominante, que les règles

1. *Les Devoirs de l'homme et du citoyen*, liv. II, chap. XI; t. II, p. 361.
2. L'exécution de Charles I[er] est justifiée, au nom de l'intérêt général, par PICAULT, *Traité des parlements...*, 1679; p. 37; cf. p. 99.
3. *L'Institution du prince chrétien*, 1644. Quatrain LIV.
4. SILHON, *De la Certitude des connaissances humaines...*, 1661; liv. III, p. 221. Cf. BALZAC, *le Prince*, chap. XXVII, *in fine;* FÉNELON, *Dialogues des morts* (LII[e], César et Caton). — Le *Machiavellus gallicus* (ci-dessus, p. 155, n. 1) fait de la parole de César l'un des « axiomes » de la politique française; § 9 et § 99.

de droit « ne s'accordaient pas toujours avec les maximes d'État »[1], que la raison d'État donnait au prince le droit de se placer au-dessus de l'équité comme au-dessus des lois écrites, et qu'elle était, tout autant que les canons, sa raison suprême et dernière, *ultima ratio regum*.

La raison d'État donne au prince le droit de ne pas tenir compte des lois existantes. « Je possède en moi la dispense de toutes les lois et ordonnances du royaume, qui ne sont établies que pour la conduite des juges ordinaires et des esprits communs[2]. » — La raison d'État permet de se passer des précédents, quand l'intérêt du prince réclame une innovation. « Qu'importe d'avoir des exemples si la raison et la nécessité de l'État, qui justifient toutes choses, ont exigé ce conseil[3]? Un bon politique doit-il manquer de faire de grandes choses parce qu'elles sont nouvelles? » — La raison d'État fait varier les ordonnances suivant la qualité des personnes à qui on les applique. Lors des conférences de Saint-Germain, en octobre 1648, entre les princes et les députés du parlement, ceux-ci avaient dû reconnaître que le droit pour tout prisonnier d'être envoyé dans les vingt-quatre heures devant son juge naturel ne s'étendait pas aux gens de la cour, et que pour eux ce délai de vingt-quatre heures pouvait devenir un délai de trois mois, de six mois même; car le roi était souvent obligé de faire procéder à des arrestations sur de simples soupçons, et il fallait parfois de longues semaines avant de pouvoir les

1. AUBERY, *Des Justes Prétentions du roi sur l'Empire*, 1667; p. 41.

2. *Sommaire de la doctrine curieuse du cardinal Mazarin...*, 1649 : MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 334. — Le *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658* cite (p. 153) un fait singulier, qui vient à l'appui de cette théorie. L'Électeur palatin, « peu content de sa femme, était devenu amoureux d'une damoiselle suivante de l'Électrice, et par un caprice tout à fait extraordinaire, avait passé un contrat de mariage, qu'il avait fait recevoir à son chancelier, où il protestait d'abord qu'un prince souverain comme lui avait droit de répudier sa femme et d'en prendre une autre à son gré ».

3. L'arrestation des princes en 1650. *Discours au parlement sur la détention des princes*, 1650 : MOREAU, *ibid.*, t. II, p. 11.

vérifier[1]. — La raison d'État fait écrire à Richelieu[2], lequel s'est chargé de faire plus d'une application de sa théorie : « Au cours des affaires ordinaires, la justice requiert une clarté et évidence de preuve ; mais ce n'est pas de même aux affaires d'État où il s'agit de *summa rerum*. Car souvent les conjectures doivent tenir lieu de preuves, vu que les grands desseins et notables entreprises ne se vérifient jamais autrement que par le succès ou événement d'icelles, qui ne reçoit plus de remède. » — La raison d'État autorise le prince à « dépêcher secrètement, sans passer par toutes les formalités d'une justice réglée », tout coupable qui menace l'État ; car, en pareil cas, la forme seule est violée et le prince est maître des formalités de la loi ; la nécessité impérieuse du salut du peuple « l'absout de beaucoup de petites circonstances et formalités auxquelles la justice l'oblige », et certes elle équivaut bien à quelques fautes et injustices[3] ; ou bien encore, « la justice, vertu et probité du souverain chemine un peu autrement que celle des particuliers »[4]. — La raison d'État dit au prince de sacrifier sans remords les individus à la cause de l'intérêt général. C'est la parole du prophète : *Expedit ut unus homo moriatur pro populo, ne tota gens pereat*[5]. Un publiciste,

1. Mme de Motteville, t. II, p. 219-220 ; cf. p. 229.
2. *Maximes d'État et fragments politiques*, n° CXXIV ; cf. n° LXXX, n° LXXV et les notes de M. Hanotaux à ces passages.
3. Naudé, *Considérations politiques...*, p. 201-203 ; il cite en exemple les exécutions de Messieurs de Guise et du maréchal d'Ancre. Cf. p. 129-130.
4. Naudé, *ibid.*, p. 59. — L'assassinat politique est autorisé pour la même raison et presque dans les mêmes termes par Béthune, *le Conseiller d'État...*, 1633 ; II[e] partie, ch. VIII, p. 396.
5. Nous avons donné le texte de Naudé, *Considérations...*, p. 130, parce qu'il reproduit exactement l'idée de l'apologiste de la raison d'État ; mais le vrai texte est le suivant, — c'est une parole du grand-prêtre Caïphe sur le Sauveur, — qui n'a pas tout à fait le même sens : « Vos nescitis quidquam, nec cogitatis quia expedit vobis ut unus moriatur homo pro populo, et non tota gens pereat. » D'autre part, ces versets ne sont pas d'un prophète, mais de l'évangile de saint Jean (XI, 49-50 ; cf. XVIII, 14). Naudé a donné cette sentence comme étant d'un prophète, sans doute à cause du verset suivant (XI, 41) : « Hoc autem a semetipso non dixit : sed... prophetavit... » — De ce verset on peut rapprocher un verset de l'évangile de saint Matthieu, V, 29.

qui s'adresse à Louis XIV, invoque ici l'exemple de Dieu même. « Combien Dieu, qui est le monarque des monarques et qui est toujours juste, a-t-il fait périr d'hommes lors du déluge universel pour la réparation de l'univers? Combien a-t-il fait mourir d'Israélites dans le désert pour le salut de tout le peuple? Tout est plein d'exemples de cette qualité, et les souverains ont droit d'en user avec la même justice, quand il s'agit du bonheur de tous leurs sujets[1]. » — La raison d'État légitime enfin toutes les mesures imposées par la nécessité : ainsi, comme on l'a vu, faire mourir un coupable secrètement et sans forme de procès, « rogner les ailes » à celui qui se rend redoutable dans l'État, « fouiller d'autorité dans la bourse des peuples riches » pendant une grande pauvreté de l'État, révoquer les privilèges des particuliers et des communautés, ou encore, « se saisir d'une place voisine, de crainte qu'un autre l'occupant, il ne nous fasse la guerre et nous ruine ». Philippe de Béthune, qui rapporte ces différents cas à titre d'exemples dans son *Conseiller d'État*[2], reconnaît que toutes ces choses sont de soi injustes; mais la nécessité publique, la nécessité qui n'a point de loi, « contrepèse » cette injustice.

Telle est cette « diabolique raison d'État, enseignée par Machiavel dans son abominable livre du *Prince* »[3], qui trouvait un si puissant écho au XVIIe siècle dans les ouvrages des publicistes ou dans les actes des hommes politiques. Avec ces mots magiques et effrayants de raison d'État et de salut public, il n'y avait pas un attentat contre les choses, contre les individus, contre une nation tout entière, contre un peuple étranger, qui ne pût trouver son

1. HAY DE CHASTELET, *Traité de la politique de France*, 1670; ch. VIII, p. 128-129.
2. IIe partie, chap. VIII : « De la finesse [du prince] »; p. 395-397.
3. Cette expression se trouve (p. 239) dans un pamphlet italien, très violent pour la politique française : *la Legge salica della Francia, ridotta al morale e sziffrata dal dottore* G.-B. VESTELUNGA; Hambourg, 1687, in-12.

excuse et sa justification. C'était le régime révolutionnaire, prêt à se substituer à tout propos au régime légal. Béthune et Naudé lui-même reconnaissaient bien que le prince ne devait pas décorer ses convoitises personnelles du nom de raison d'État ; les moyens extraordinaires et violents ne lui étaient permis ou plutôt conseillés qu'au nom de la raison et de l'utilité générale. Mais, sur cette voie, que la pente était glissante! Qu'il devait être facile et tentant pour un prince si haut placé, au-dessus de ses sujets, au-dessus des lois, lieutenant de Dieu, dépendant de Dieu seul, de prendre pour des nécessités de l'État ses convoitises personnelles! On songe, malgré soi, à cet admirable *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*[1]. « N'avez-vous rien pris à aucun de vos sujets par pure autorité et contre les règles?... N'avez-vous point appelé nécessité de l'État, ce qui ne servait qu'à flatter votre ambition, comme une guerre pour faire des conquêtes et pour acquérir de la gloire? N'avez-vous point appelé besoins de l'État, vos propres prétentions? » Certes, ce n'était pas au duc de Bourgogne que s'adressaient ces reproches; mais on peut dire que Fénelon frappait encore plus haut et plus loin que le grand-père de son élève, bien qu'il soit difficile de ne pas songer à lui à chaque question de l'*Examen de conscience*. Il faisait le procès aux théories elles-mêmes qui pouvaient permettre à la plus scandaleuse et à la plus dangereuse tyrannie, comme De Retz caractérise le gouvernement de son temps, de justifier ses actes au nom de cette sacro-sainte raison d'État, qui fut pour la royauté française comme sa loi de lèse-majesté ou sa loi des suspects.

Quel recours pouvait s'exercer contre le souverain qui se servait de la raison d'État pour un acte notoirement contraire à la loi ou même à l'équité naturelle? Aucun recours n'était possible; même, aucun recours ne pouvait

1. Fénelon, *Examen de conscience...*, article III.

se concevoir. La raison en est simple : du moment, en effet, que la puissance royale n'est pas d'institution humaine, les hommes ne sauraient avoir sur elle aucune action d'aucun genre. Un écrit, du temps de la Fronde, pose cette question : Un roi, abusant du pouvoir que Dieu lui a donné, cesse-t-il d'être roi et ses sujets d'être sujets ? Non, car les puissances qui ont été établies de Dieu ne sauraient dépendre aucunement de la volonté des hommes[1]. Consultons encore *l'Image du souverain*[2]. Si les princes « peuvent, par un bon transport que le Souverain éternel leur a fait, disposer absolument de nos biens, de nos enfants et de nous-mêmes, et qu'ils aient le droit de nous traiter selon leur volonté, sans que Dieu veuille écouter nos plaintes, qui sont ceux, après cela, qui peuvent avoir raison de juger de leurs actions et de trouver à redire en leurs procédures ? » Omer Talon, chargé de prononcer un discours d'apparat devant le roi, au lit de justice du 7 septembre 1651, où fut proclamée sa majorité, avait paru prendre à partie les adulateurs qui ne manqueraient pas de dire à Sa Majesté : « Il n'appartient à personne d'interroger un prince ni de lui demander de ses actions un compte qu'il ne doit qu'à Dieu seul »; mais il avait ajouté aussitôt : « Nous convenons de toutes ces maximes[3]. »

On a déjà vu comment Hobbes établissait, d'une manière rigoureuse et irréfutable d'après son système, que nul ne saurait juger les rois. Pour Pufendorf[4], le premier caractère du pouvoir souverain, dans toutes les formes de gouvernement, consiste en ce que celui qui en est revêtu l'exerce comme il le juge à propos, sans être tenu de rendre compte à personne ici-bas de sa conduite, sans que per-

1. *Question s'il doit y avoir un premier ministre dans le conseil du roi...*, 1649; p. 5, 9.
2. 1649. P. 22.
3. *Œuvres* d'O. et D. Talon, 1821 ; t. I, p. 347. Cf. son discours du 15 janvier 1648 : O. Talon, *Mémoires* (collection Michaud), p. 210.
4. *Les Devoirs de l'homme et du citoyen*, liv. II, ch. IX; t. II, p. 349-352.

sonne, par conséquent, puisse annuler, modifier, censurer même ses ordres et ses actes. C'est aussi l'un des articles du *credo* gallican, que les théologiens catholiques ou protestants professent, les uns et les autres, avec une inébranlable conviction.

Quand le prince a jugé, il n'y a point d'autre jugement : c'est le titre d'une proposition de la *Politique* de Bossuet[1]. « Le prince, y est-il dit, se peut redresser lui-même, quand il connaît qu'il a mal fait; mais contre son autorité, il ne peut y avoir de remède que dans son autorité. » Saumaise démontre, par des arguments analogues à ceux de Hobbes et qu'il se piquait de n'emprunter qu'à la droite raison[2], que « l'injusticiabilité des rois, s'il est permis de parler ainsi », est la propriété la plus essentielle et la plus inséparable de la souveraineté; car, si le roi est obligé de rendre compte de son administration à une autre puissance, c'est que celle-ci lui est supérieure; donc c'est elle, et non la sienne, qui est la puissance royale, ce qui est un tissu de contradictions. La vraie souveraineté est celle qui reçoit des comptes; ce n'est pas celle qui en rend.

Merlat avait inscrit en tête de son *Traité du pouvoir absolu* ce verset de l'*Ecclésiaste* : « Où est la parole du roi, là est la domination, et qui lui dira : Que fais-tu? » Il avait déclaré sans hésitation que toute injustice, toute rigueur, tout abus de la puissance, même aux dépens des sujets les plus innocents et les plus fidèles, ne devait être accueilli que par la résignation et l'obéissance. Il avait établi comme une thèse fondamentale l'impunité universelle des actions des souverains parmi les hommes. Aussi devait-il forger je ne sais quel barbarisme tiré du grec, pour mieux frapper l'imagination de ses lecteurs par un mot pédantesque : c'est « l'*anypeythynie*, qui est le droit d'agir sans pouvoir

1. IV, I, II.
2. *Traité de l'autorité royale*, 1691 (voir ci-dessus, p. 341, n. 5); p. 316-317, 320, 430.

être repris ni contrôlé ». Laissons le théologien calviniste expliquer sa pensée [1]. « Comme l'infaillibilité de la parole de Dieu est, dans l'Église et dans la religion, le centre des lignes de la foi ou la base de la créance : aussi ce qu'on appelle l'anypeythynie est, dans le monde et dans les États politiques, l'appui et la fermeté des sociétés civiles... Comme, dans la religion, la force de la foi procède uniquement de la vérité incontestable de Dieu qui y parle : aussi, dans les États du monde, la force du gouvernement procède uniquement de l'autorité inviolable des princes qui dominent. Car il y a une proportion tout à fait égale entre la voie persuasive de la religion et l'infaillibilité d'une part, et entre la voie coactive de la politique et l'anypeythynie de l'autre. Et comme l'erreur, une fois soupçonnée dans le fondement de la créance, renverse la religion : aussi le droit d'examen, une fois concédé aux peuples sur leurs princes dans la société civile, détruit la puissance et fait l'anarchie. »

Dieu seul donc reste, devant qui le souverain soit responsable, même si ce souverain est un monstre. « Les Néron, les Domitien eux-mêmes, qui aimèrent mieux être les fléaux de la terre que les pères de leurs peuples, n'étaient comptables qu'à Dieu seul de l'abus de leur puissance. » Cette phrase d'un archevêque de Paris [2], écrite moins de trente ans avant la déclaration des droits de l'homme, n'est pas, comme on a pu s'en apercevoir déjà à plusieurs passages, l'exagération passionnée d'un esprit étroit et fanatique; c'est, au point de vue politique, la conclusion logique, rigoureuse, impérieuse, répétée sur tous les tons et de mille manières par les écrivains de confession diffé-

1. P. 166-167; cf. p. 54, 59. — Bochart (*Epistola...*, 1650; voir ci-dessus, p. 341, n. 6) avait déjà dit (p. 18) : « Reges docemus esse prorsus ἀνυπευθύνους ». Outre l'adjectif, le grec emploie l'adverbe ἀνυπευθύνως; mais il ne connaît pas le substantif fabriqué par Merlat.

2. Mgr de Beaumont, dans son fameux mandement contre l'*Émile*, 20 août 1762.

rente, à laquelle aboutit la doctrine gallicane. Le roi vient de Dieu ; à Dieu il rend ses comptes. En dehors de Dieu, il ne connaît rien, il n'a rien à connaître, en ce qui concerne la légitimité et la responsabilité de son pouvoir absolu. De la hauteur des cieux, a dit Saint-Simon du jeune duc de Bourgogne, il ne regardait les hommes que comme des atomes avec qui il n'avait aucune ressemblance, quels qu'ils fussent. Tout roi de France aurait pu éprouver la même ivresse d'orgueil. A force d'entendre redire du haut de la chaire, à la tribune des parlements, dans les écrits des publicistes, que Dieu était son origine unique et son unique fin, — il n'était pas question en cela du chrétien, mais du souverain politique, — qu'il n'était sous aucune forme et pour aucune raison justiciable de ses sujets, comment un prince n'en serait-il pas arrivé à se convaincre que son intérêt de despote était en harmonie avec ses obligations de chrétien, et qu'en définitive ce n'était à personne, parmi les êtres créés, mais à Dieu seul, qu'il devait compte de ses actes politiques, au même titre qu'il lui devait compte des actes intimes de sa conscience ?

« S'il est permis de juger les rois qui ne doivent être jugés que de Dieu » : telle était la formule dont se servait Péréfixe pour parler devant Louis XIV enfant de la mort de Charles IX. La Mothe le Vayer écrivait à son usage : « Un prince, surtout héréditaire et absolu, ne doit rendre compte de ses actions que devant le trône du Tout-Puissant, parce que le sien n'en reconnaît point de supérieur en terre. *Summa sedes a nemine judicatur*[1]. » Le faux Louis XIII avait dit à son fils : « Souvenez-vous que ce Tout-Puissant n'a point établi sur vous de supérieur, qui puisse ou doive informer de vos actions, ni faire votre

1. *La Politique du prince* (*Œuvres*, t. II, p. 351). — Dans les pages précédentes, p. 348-350, La Mothe le Vayer examine la question des rapports du roi et de la loi.

procès et vous condamner. Il s'est réservé à lui seul cette connaissance [1]... » Louis XIII en personne n'aurait pas tenu un autre langage; c'était l'expression parfaite de la théorie du temps sur la responsabilité royale.

Aussi est-ce exactement le langage qui devait être tenu un jour au fils de Louis XIV. Son gouverneur, le duc de Montausier, avait rédigé pour lui un grand nombre de préceptes et de maximes, restés d'ailleurs à l'état fragmentaire. Parmi ces préceptes, le dauphin avait pu lire que, si le prince manque à l'observation des lois, personne n'est en droit de lui en demander raison, ne dépendant en ce monde que de Dieu seul; ou encore, que les rois ne doivent rendre compte de leurs actions qu'à Dieu seul [2]. C'étaient les mêmes idées sous la plume de son précepteur, mais avec cet enchaînement de textes sacrés et de déductions qui fait de la *Politique tirée de l'Écriture sainte* comme une démonstration ininterrompue.

Le prince, disait Bossuet, ne doit rendre compte à personne de ce qu'il ordonne [3]; il n'y a que Dieu qui puisse juger de ses jugements et de sa personne. L'*Ecclésiaste* l'a dit : « La parole du roi est puissante et personne ne peut lui dire : Pourquoi faites-vous ainsi [4]? » David s'est écrié : « J'ai péché contre vous seul, *Tibi soli peccavi* [5]. O Seigneur, ayez pitié de moi! » Contre vous seul, parce qu'il était roi, et qu'étant indépendant de toute autre puissance que de celle de Dieu, il n'avait que Dieu seul à craindre. C'est

1. *Codicilles de Louis XIII*, IIe partie, p. 9.
2. Ch. Dreyss, *Mémoires de Louis XIV...*, t. I, p. ccxiv.
3. *Politique*, IV, i, i-ii-iii; cf. VII, vi, xiii.
4. Bossuet rappelle encore et commente ce verset dans le *Cinquième Avertissement*, xliv. On a vu (p. 403, n. 3; p. 450) qu'il sert d'épigraphe à Merlat. Saumaise aussi le cite : *Traité de l'autorité royale*, 1691, p. 46.
5. Ce verset du *Miserere* (*Psaumes*, l, 6) est souvent cité au xviie siècle, dans le même sens que ci-dessus; ainsi, dans un passage du *Panégyrique de saint Bernard*, de Fromentières, cité par Hurel, *les Orateurs sacrés à la cour de Louis XIV*, 1872, t. I, p. 140; dans le *Dialogue des rois Louis XI et Louis XII dans les Champs-Élysées...*, 1691, p. 40. Abbadie, *Défense de la nation britannique...*, 1693, p. 143-144, combat cette interprétation.

l'interprétation de saint Jérôme et de saint Ambroise, et Bossuet la répète après eux. Dans sa polémique avec Jurieu, l'auteur du *Cinquième Avertissement* reprend la même thèse, la développe et la maintient avec énergie contre les objections de son adversaire. Le droit du prince « n'est pas le droit de faire licitement ce qui est mauvais, mais le droit de le faire impunément à l'égard de la justice humaine, à condition d'en répondre à la justice de Dieu, à laquelle il demeure d'autant plus sujet qu'il est plus indépendant de celle des hommes [1]. Voilà ce qui s'appelle avec raison le droit royal, également reconnu par les protestants et par les catholiques; et c'est ainsi du moins qu'on régnait parmi les Hébreux. » Mais, comme il le dit ensuite, la monarchie du peuple de Dieu n'a rien eu de particulier; aussi « la démonstration passe plus loin ». Elle convient aux plus anciennes monarchies, elle convient certainement à d'autres encore. Aussi bien, il reste acquis que le roi était réservé au jugement de Dieu seul dans les empires que Dieu même et que Jésus-Christ avaient autorisés, c'est-à-dire dans les sociétés politiques les plus parfaites [2].

1. Cf. ce passage du sermon *sur les Devoirs des rois* : « Régnez, ô Jésus-Christ, sur tous ceux qui règnent; qu'ils vous craignent du moins, puisqu'ils n'ont que vous seul à craindre; et, ravis de ne dépendre que de vous, qu'ils soient du moins toujours ravis d'en dépendre. » Cf. cet autre passage de la *Politique*, IV, II, IV : « Le prince craint Dieu d'autant plus qu'il ne doit craindre que lui. » — LA MOTHE LE VAYER, *la Politique du prince* (*Œuvres*, t. II, p. 355), avait déjà dit : « Moins un souverain est responsable aux hommes de tout ce qu'il fait, plus il doit être exact à s'en rendre raison à lui-même et à Dieu dans le tribunal de sa conscience ».
2. *Cinquième Avertissement*, XLIV, XLV, XLVIII.

CHAPITRE IX

Les devoirs du souverain.

L'autorité absolue n'est pas l'autorité arbitraire. — Bossuet et Jurieu. — Le prince doit imiter Dieu. — L'autorité souveraine doit être soumise à la raison. — Le prince est fait pour ses peuples et non ses peuples pour lui. — Le prince, pasteur de ses peuples. — Le prince, père de ses peuples. — Le prince doit rendre compte à Dieu. — Conclusion.

La *Politique tirée de l'Écriture sainte* reconnaît quatre caractères ou qualités essentielles à l'autorité royale : elle est sacrée, paternelle, absolue, soumise à la raison [1]. Le premier de ces caractères se rapporte à l'origine de cette autorité : c'est la théorie du droit divin. Le troisième se rapporte à l'exercice de cette autorité : c'est la théorie de l'omnipotence du souverain, que l'on vient d'analyser. Le deuxième et le quatrième se rapportent à ses devoirs.

Qu'un roi ait des devoirs à remplir, c'est, sous une autre forme, l'expression de cette thèse que Bossuet répète à plusieurs reprises au dauphin : l'autorité absolue n'est pas l'autorité arbitraire. Pour rendre ce terme d'autorité royale « odieux et insupportable, plusieurs, dit-il, affectent de confondre le gouvernement absolu et le gouvernement arbitraire; mais il n'y a rien de plus distingué ». Le gouvernement arbitraire ne se trouve point dans les États parfaitement policés, il ne se trouve point parmi nous. Sous cette forme de gouvernement, qui peut être

1. *Politique*, III, I, I.

licite comme toutes les autres, mais qui est barbare et odieuse, les peuples sont nés esclaves, ils n'ont rien à eux, le prince dispose à son gré de leurs biens et de leurs vies, il n'y a de loi que sa volonté. Le gouvernement est absolu, en ce sens qu'il n'y a pas de puissance capable de forcer le souverain et qu'ainsi il est indépendant de toute autorité humaine; mais le monarque absolu a ses obligations et il ne peut s'en écarter sans faillir à sa mission [1].

La thèse de Bossuet est aussi, à peu près dans les mêmes termes, celle d'un théologien calviniste, qui presque toujours est d'un avis directement opposé au sien, de Jurieu lui-même. Jurieu oppose, lui aussi, le pouvoir absolu et le pouvoir sans bornes [2]; mais où le pasteur de Rotterdam et l'évêque de Meaux cessent bien vite d'être d'accord, c'est quand le premier soutient que les devoirs de la royauté absolue proviennent de la cession même de la souveraineté, faite par le peuple en vue de la conservation de la société, tandis que pour le second ils dérivent, avant tout et uniquement, des obligations du roi envers Dieu et envers sa conscience. Dans le sermon *sur les Devoirs des rois*, prêché au Louvre (2 avril 1662), Bossuet disait en présence de Louis XIV : « Comme il est absolument nécessaire à l'homme d'avoir quelque chose qui le retienne, les puissances sous qui tout fléchit doivent elles-mêmes se servir de bornes... Et voici, dans une sentence de saint Grégoire, la vérité la plus nécessaire que puisse jamais entendre un roi chrétien : « Nul ne sait user de la puissance que celui « qui la sait contraindre ». Celui-là sait maintenir son autorité comme il faut, qui ne souffre ni aux autres de la diminuer, ni à elle-même de s'étendre trop; qui la soutient au dehors et qui la réprime au dedans; enfin, qui, se

1. *Politique*, IV, *initio*; VIII, II, I. Cf. *Cinquième Avertissement*, LV-LVI.
2. *XVIe Lettre pastorale*, § VII-VIII. Cf. *XVIIIe Lettre pastorale*, § XIV : « ... Il n'y a point de puissance souveraine qui n'ait ses bornes »; et *Examen d'un libelle...*, p. 85.

résistant à lui-même, fait par un sentiment de justice ce qu'aucun autre ne pourrait entreprendre sans attentat... Mais que cette épreuve est difficile! Que ce combat est dangereux! Qu'il est malaisé à l'homme, pendant que tout le monde lui accorde tout, de se refuser quelque chose [1]! Qu'il est malaisé à l'homme de se retenir quand il n'a d'obstacle que de lui-même! »

Pour se résister à lui-même, que le prince songe sans cesse qu'il est l'image de Dieu et qu'il s'efforce d'imiter les perfections de son divin modèle. « Souvenez-vous, Sire, que vous êtes un des lieutenants de Dieu en terre et que vous devez imiter Celui de qui vous représentez la majesté [2]. » Ce conseil a été adressé à Louis XIV enfant de bien des manières; car c'est en cette imitation de Dieu que consistaient tous ses devoirs. « Il ne saurait y avoir de monarchie plus parfaite, lui disait La Mothe le Vayer [3], que celle qui aura plus de rapport avec la divine; ni, par conséquent, de roi ou de monarque plus accompli que celui qui réglera le mieux ses actions sur le patron d'en haut... La perfection et le bonheur d'une monarchie dépend d'avoir un chef moulé sur ce divin crayon. » *L'Image d'un bon roi* répétait, sous toutes les formes, à Louis XIV, âgé de quinze ans [4], que les rois, « ces petits dieux de la terre », étaient au monde pour être les images vivantes de la divinité, les exemplaires de ses perfections, les portraits de ses grandeurs et les précis de ses merveilles.

Avec moins d'emphase, c'est le langage de Claude Joly : « Dans la vérité, les rois de la terre ne sont les portraits vivants du roi éternel qu'autant qu'ils expriment et représentent sa bonté, sa douceur, sa miséricorde et toutes ses

1. Même expression dans la *Politique*, X, vi, i, *in fine*.
2. *Instruction royale ou Paradoxe sur le gouvernement de l'État...*, 1652; p. 31.
3. *La Politique du prince* (*Œuvres*, t. II, p. 336-337).
4. *L'Image d'un bon roi...*, 1652; p. 2 6, 71, et *passim*.

vertus divines [1]. » C'est le langage de Fortin de la Hoguette, pour qui le prince n'est l'image de Dieu que parce qu'il est juste, équitable et prévoyant comme lui [2]. C'est celui de Godeau [3], qui exprimait le vœu — c'était cependant en 1667 — que l'Église pût voir quelque jour au nombre de ses saints un Louis XIV comme elle comptait un Louis IX; il rappelait au roi Très Chrétien que les princes chrétiens, mieux encore que les autres, étaient les images de Jésus-Christ, le roi des rois, le seigneur des seigneurs, le saint des saints, et qu'ils devaient, par conséquent, lui ressembler en sainteté. Bossuet traçait tous ses devoirs à Louis XIV en deux lignes [4] : « Vous devez considérer, Sire, que le trône que vous remplissez est à Dieu, que vous y tenez sa place, et que vous y devez régner selon ses lois. » Que disait encore Domat? « Le premier et le plus essentiel de tous les devoirs de ceux que Dieu élève au gouvernement souverain est de reconnaître cette vérité, que c'est de Dieu qu'ils tiennent toute leur puissance, que c'est sa place qu'ils remplissent, que c'est par lui qu'ils doivent régner [5]... »

Cette imitation de Dieu, que le prince doit se proposer comme son devoir suprême, consiste à donner à son autorité souveraine deux caractères essentiels : la soumettre à la raison et la rendre paternelle. Le prince absolu qui suit la raison et qui est le père de ses sujets : tel est l'idéal politique du XVIIe siècle.

Dieu est tout-puissant; mais, tout-puissant qu'il est, il

1. *Recueil de maximes...*, p. 215. De ce passage de JOLY, écrit à propos du renvoi de Mazarin, on peut rapprocher le début de l'*Anathème et Excommunication d'un ministre d'État étranger...*, 1649 : « S'il est véritable, comme l'on n'en peut douter, que les rois sont les images de Dieu,... il faut de nécessité qu'ils l'imitent en son gouvernement ». (MOREAU, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 65.)

2. *Les Éléments de la politique...*, 1663; p. 197.

3. *Éloges historiques des empereurs, des rois...*; 1667; dans l'épître au roi.

4. Lettre à Louis XIV : Saint-Germain, 10 juillet 1675.

5. *Le Droit public*, 1697; I, II, III, Des Devoirs de ceux qui ont le gouvernement souverain, 1.

n'est pas moins grand pour être dans l'impossibilité de mal faire [1]. De même, le roi ne perd rien de sa puissance, parce qu'il la soumet à la raison. « Moins vous avez à rendre de raison aux autres, plus vous devez avoir de raison et d'intelligence en vous-mêmes... N'eût-on qu'un cheval à gouverner et des troupeaux à conduire, on ne le peut faire sans raison : combien plus en a-t-on besoin pour mener les hommes, et un troupeau raisonnable [2]? » Chercher la sagesse, étudier les choses utiles, savoir la loi, savoir les affaires, connaître les hommes, se connaître soi-même, parler et se taire à propos, prévoir, instruire ses ministres, voilà, selon le précepteur du fils de Louis XIV, les principaux offices d'un roi soumis à la raison. Le mérite par excellence de ce roi, mérite qui le distingue du tyran, c'est de respecter les lois. « Le vrai objet du tyran est *id quod placet*, et celui d'un bon roi *id quod justum est*, qui n'est autre chose que ce que veulent les lois [3]. » Le règne du prince, c'est le règne de la justice; suivant le verset des *Proverbes*, le roi qui est assis sur son trône pour rendre la justice, dissipe tous les maux par son seul regard [4]. Cette raison, fondée sur la justice, qui doit vivre avec le prince dans son intimité, « comme domestique » [5], ne diminue pas son autorité; c'est grâce à elle, au contraire, qu'il est craint et respecté.

Mais la crainte et le respect ne sont pas les seuls liens qui doivent rattacher les sujets à leur prince. Narbal disait au fils d'Ulysse : « L'autorité seule ne fait jamais bien, la soumission des inférieurs ne suffit pas : il faut gagner les

1. *Manuel du bon citoyen*..., 1649 : Moreau, *Choix de mazarinades*, t. I, p. 455. — Voir ci-dessus, p. 418-419, la thèse du *Semel jussit, semper paret*.
2. Bossuet, *Politique*, V, I, I.
3. P. de Lancre, *le Livre des princes*..., 1617; p. 409. Cf. *le Raisonnable Plaintif*..., 1652 : « La royauté se gouverne par la raison; la monarchie [la tyrannie] à discrétion... » (Moreau, *Choix de mazarinades*, t. II, p. 457.)
4. Domat, *le Droit public*..., 1697; I, II, I, 1. Cf. I, II (p. 28) : « C'est ce règne de la justice qui doit faire la gloire de celui des princes. »
5. P. de Lancre, *ibid.*, p. 427.

cœurs [1]. » Pour se faire aimer, que le prince ait toujours devant les yeux sa fin principale, qui est de procurer, par toutes sortes de moyens, le bonheur de ses sujets [2]. Qu'il se rappelle qu'il n'est pas né pour lui-même, mais pour le public, comme Bossuet devait le dire au dauphin [3], et comme le P. Senault l'écrivait, en 1661, en commentant ce mot de Sénèque : *Ex quo se Cæsar orbi terrarum dedicavit, sibi eripuit,* ou cet autre : *Non rempublicam tuam esse, sed te reipublicæ* [4]. Remarquons encore ces paroles expressives de Nicole : « Un prince n'est pas à lui, il est à l'État. Dieu le donne aux peuples en le faisant prince ; il leur est redevable de tout son temps... Il ne se fait pas seulement tort à lui-même en abusant de son temps ; mais il fait tort à l'État à qui il le doit [5]. »

Il faut donc, aussitôt que le prince commence à régner, qu'il commence à « mourir à lui-même pour vivre tout à fait et à ses peuples et à son État » [6]. Claude Joly rappelait au jeune roi un quatrain de Pibrac qui contenait, en peu de mots, les devoirs de la royauté [7] :

De jour, de nuit, faire la sentinelle,
Pour le salut d'autrui toujours veiller,
Pour le public sans nul gré travailler :
C'est en un mot ce qu'empire j'appelle.

Bref, tous les devoirs du prince à l'égard de ses sujets découlent de cette idée, qu'il est fait pour son peuple

1. *Aventures de Télémaque*, livre III.
2. Le Bret, *De la Souveraineté du roi,* I, I, 1 : Que c'est que la royauté.
3. *Politique*, III, III, II.
4. *Le Monarque...*, p. 252-253.
5. Chanteresne, *De l'Éducation d'un prince...*, 1670 ; p. 2. Il développe les mêmes idées dans le traité de la Grandeur (p. 219-221) : « La grandeur est un pur ministère... Elle n'est point pour soi, elle est pour les autres... Il faut que les grands, bien loin de considérer les peuples comme étant à eux, se regardent eux-mêmes comme étant aux peuples... » Le prince de Conti avait déjà dit : « La grandeur n'est point donnée pour la personne qui en est revêtue, mais elle est toute pour les autres... » *Les Devoirs des grands*, Paris, 1667, in-12 ; p. 2.
6. *Le Vrai Courtisan sans flatterie...*, 1649 ; p. 12.
7. *Recueil de maximes...*, 1652, p. 466.

et non son peuple pour lui, suivant la parole que le duc de Bourgogne avait souvent sur les lèvres et qui était probablement un souvenir de l'influence du *Télémaque*[1].

Le bien de mes sujets est mon unique fin.

Ainsi parle le Soleil, symbole du grand roi, commentant la première devise de *l'Art de régner* : *Ut præsit et prosit.* « Que le prince entende qu'il est pour le peuple et non pas les peuples pour lui... La fin du gouvernement et du prince qui gouverne est la félicité des peuples qui sont gouvernés... De tous les membres dont se forme le corps politique, il n'y en a point qui soit moins à lui et moins pour lui que le prince... Comme le tyran ne croit être que pour lui, le vrai prince aussi ne croit être que pour son peuple [2]... » Le prince est le ministre de Dieu pour le bien, *Dei minister in bonum* : c'est le mot de saint Paul. Aussi le gouvernement est doux de sa nature, et la bonté est la qualité vraiment royale [3].

Les sujets sont comme les brebis d'un même troupeau dont le prince est le berger, ou comme les enfants d'une même famille à qui le prince sert de père. Un roi sage et chrétien, disait Péréfixe à son élève en lui dessinant le portrait du bon Henri [4], est le pasteur de ses peuples, suivant le titre qu'Homère donne souvent à Agamemnon ; il ne doit pas seulement « savoir chasser les loups, j'entends faire la guerre, mais plus encore savoir conduire son troupeau, le préserver de toute maladie, l'engraisser et le faire multiplier ». Le P. Le Moyne a traité à plusieurs reprises, dans son *Art de régner*, cette comparaison du roi et du

1. Saint-Simon, *Mémoires*, t. XI, p. 271 ; *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne* (publiés par P. Mesnard, 1860), p. 2. Cf. *Aventures de Télémaque*, livre V, *initio* (discours de Mentor) : « Ce n'est point pour lui-même que les dieux l'ont fait roi ; il ne l'est que pour être l'homme des peuples... »
2. Le P. Le Moyne, *l'Art de régner*, 1665 ; p. 4, 223, 258, et *passim*.
3. Bossuet, *Politique*, III, III, XII.
4. *Histoire du roi Henri le Grand* ; p. 205 (Paris, 1662).

berger, avec ces grâces affectées qui lui sont propres. « Si le prince est le pasteur des peuples, qu'il considère quelle doit être sa fonction dans la bergerie. Est-ce de passer toute la journée à jouer du flageolet ou de la musette? à faire faire l'amour à Amarille ou à Philis [1]? à lutter ou à courir avec les bergers du voisinage?... Quel pasteur ferait sa gloire de la maigreur, de la sécheresse, de la gale de son troupeau?... La différence est la même entre le bon prince et le mauvais qu'entre le pasteur et le boucher [2]. » Certes, on ne trouve, ni chez Péréfixe ni chez le P. Le Moyne, cette peinture délicieuse où le pinceau de La Bruyère a représenté un troupeau répandu sur une colline, vers le déclin d'un beau jour, broutant en paix le thym et le serpolet, sous l'œil d'un berger soigneux, vigilant, debout auprès de ses brebis, prêt à faire face à tous les dangers [3]; mais c'est déjà l'expression de cette idée si simple et si vraie : le troupeau est-il fait pour le berger, ou le berger pour le troupeau?

Nommer un roi père du peuple, disait encore l'auteur des *Caractères*, est moins faire son éloge que l'appeler par son nom, ou faire sa définition. Bossuet, qui a démontré longuement dans sa *Politique* que l'autorité royale est paternelle, en avait déjà donné, dans l'un de ses sermons, une définition admirable : « Je soutiens que la royauté, à la bien entendre, qu'est-ce, fidèles, et que dirons-nous? C'est une puissance universelle de faire du bien aux peuples soumis : tellement que le nom de roi, c'est un nom de père commun et de bienfaiteur général; et c'est là ce rayon de divinité qui éclate dans les souverains [4]. » En rédigeant

1. Je crois que c'est une simple réminiscence classique et non pas une allusion, qui serait bien hardie, aux galanteries du roi.

2. *L'Art de régner*; p. 26, 32, 592.

3. Fénelon a représenté aussi un roi en berger, « la houlette en main »; lettre à Louville, 10 octobre 1701, dans les *Mémoires secrets* de Louville, t. I, p. 61.

4. IIe Sermon pour la Circoncision; à Metz, vers 1656. (*Œuvres oratoires*, édit. Lebarq, t. II, p. 104.) Domat dit aussi : « Un souverain doit se consi-

pour Louis XIV, sur son propre désir, une sorte de plan de conduite, il lui écrivait [1] : « Les bons rois sont les vrais pères des peuples; ils les aiment naturellement : leur gloire et leur intérêt le plus essentiel est de les conserver et de leur bien faire. » On connaît le mot prêté à Villeroy, disant à Louis XV enfant : « Ces peuples, Sire, sont à vous. » La même parole avait déjà été adressée textuellement au jeune Louis XIV, du haut de la chaire chrétienne [2]; mais ils sont à vous, ajoutait le prédicateur, comme les enfants sont à leur père, pour que le père répande sur eux ses trésors de tendresse et de miséricorde. Péréfixe avait tenu à son élève le même langage [3] : le devoir d'un roi pour son peuple, c'est le devoir d'un père pour ses enfants.

Voilà ces devoirs de pasteur et de père, devoirs rigoureux et stricts, dont le prince n'a pas à rendre compte aux hommes, mais dont il aura à rendre compte à Dieu, à Dieu dont les châtiments sont terribles pour les rois. « La miséricorde est pour les petits, a dit la Sagesse; mais les puissants seront puissamment tourmentés; les plus forts auront à porter un tourment plus fort [4]. » Les livres saints sont pleins des exemples de la colère de Dieu à l'égard des

dérer comme père du peuple qui compose le corps dont il est le chef... » (*Le Droit public*, I, II, III, 3.) — Il n'est pas nécessaire de faire remarquer que ce nom de père veut simplement dire le caractère paternel de la royauté et n'a aucun rapport avec une prétendue paternité des rois vis-à-vis de leurs sujets, suivant le système bizarre du *Patriarcha* de l'anglais Filmer. Sur cet ouvrage, paru en 1680 et resté, croyons-nous, sans écho dans la littérature française du temps, voir Paul Janet, *Histoire de la science politique*, liv. IV, chap. II.

1. Lettre à Louis XIV. Saint-Germain, 10 juillet 1675. Cf. d'autres passages de la même lettre, sur les devoirs du roi : que « votre puissance ne soit formidable qu'aux méchants... N'être redouté que des ennemis de l'État et de ceux qui font mal. Que tout le reste vous aime... C'est là de toutes vos obligations, celle qui est sans doute la plus essentielle. »

2. Voir un passage des sermons du P. Léon, carme réformé, qui prêcha deux stations à la cour vers 1652, cité par Hurel, *les Orateurs sacrés à la cour de Louis XIV*, 1872; t. I, p. 163.

3. Voir ci-dessus, p. 74.

4. « Potentes autem potenter tormenta patientur. » Ce verset de *la Sagesse*, VI, 7 (cf. VI, 9 : « Fortioribus autem fortior instat cruciatio »), est cité aussi,

rois qui oublient leurs devoirs; dès cette vie, il les frappe d'une manière redoutable. « Mais tout ce que Dieu exerce de rigueur et de vengeance sur la terre n'est qu'une ombre à comparaison du siècle futur... Les rois sont, avec raison, menacés d'une justice plus rigoureuse et de supplices plus exquis. Et celui-là est bien endormi, qui ne se réveille pas à ce tonnerre [1]. »

A cette théorie politique qui professait que le prince était le lieutenant de Dieu sur la terre, que sa souveraineté était absolue, qu'il était le législateur suprême, qu'il avait tous les droits sur ses sujets, qu'il était le maître des biens et des vies, qu'il était armé de la raison d'État, que, irresponsable ici-bas, il était justiciable de Dieu seul, qu'il était le pasteur et le père de ses peuples; à cette théorie que manquait-il pour prendre, en quelque sorte, le caractère d'un dogme indiscutable? Parties de diverses origines, circulant depuis de longues années un peu partout, ces idées avaient pour champions les théologiens catholiques, les pasteurs calvinistes, les conseillers des parlements, les philosophes; d'une marche lente, mais invincible, elles avaient pénétré à peu près tous les esprits; elles avaient conquis cette force, toujours puissante à toutes les époques et sous tous les régimes, qui est l'opinion publique. Mais pour que leur triomphe fût complet, il leur restait à pouvoir se réclamer du nom et de l'autorité d'un souverain. N'était-ce pas chose étrange que cette thèse, foncièrement monarchique, n'eût été jusqu'alors défendue que par des particuliers et n'eût pas encore été revendiquée par un prince? Sans doute, Jacques I[er] d'Angleterre avait déjà

dans le même esprit, par DOMAT, *le Droit public*, I, II, III, 3. Il y aurait plus d'un rapprochement à faire entre la méthode de l'auteur de la *Politique tirée de l'Écriture sainte* et la méthode de l'auteur du *Droit public*.

1. BOSSUET, *Politique*, IV, II, IV; X, IV, III. Cf. le dernier chapitre de la *Souveraineté du roi* de LE BRET : « Que les rois sont sujets à la puissance et à la justice de Dieu ».

essayé d'écrire l'évangile de ce système politique; mais « la royauté bégayante, baveuse, pleurnicheuse » de ce Stuart anglais, « parlant alternativement le langage d'un bouffon et le langage d'un pédagogue », était faite non pour la glorification, mais pour l'avilissement de la théorie de la souveraineté monarchique. Le prince capable d'assurer le triomphe incontesté de la doctrine du droit divin des rois, avec toutes les conséquences qu'elle comportait, devait avoir je ne sais quoi de complètement et de souverainement royal; sa personne, sa vie, son règne, ses pensées, son caractère, tout en lui devait être comme l'application continue et la traduction vivante de ce que les publicistes avaient écrit et de ce que l'opinion publique réclamait d'une manière inconsciente.

A partir de l'année 1661, il ne fut plus nécessaire de chercher davantage ce symbole visible; le prince existait, préparé par son éducation, formé par son propre génie, soutenu par toutes les circonstances, comme salué à l'avance d'un applaudissement universel; il semblait fait pour la doctrine, comme la doctrine semblait faite pour lui. Dès lors, la théorie monarchique se fit homme, si l'on peut dire; elle se fixa en France, où elle devait rayonner pendant quelque temps d'un éclat sans pareil. Ce n'était plus une idée pure, une abstraction éclose dans le cerveau d'un utopiste; l'idée était devenue une réalité précise, vivante, agissante; elle s'était incarnée en la personne de Louis XIV. Aussi la postérité n'a-t-elle pas cessé d'associer dans son souvenir les idées de la souveraineté monarchique et le prince qui les a consacrées, au cours d'un règne d'un demi-siècle, par ses actes et par ses écrits; elle n'a jamais pu songer au droit divin des rois sans évoquer aussitôt devant elle l'image même du grand roi.

FIN

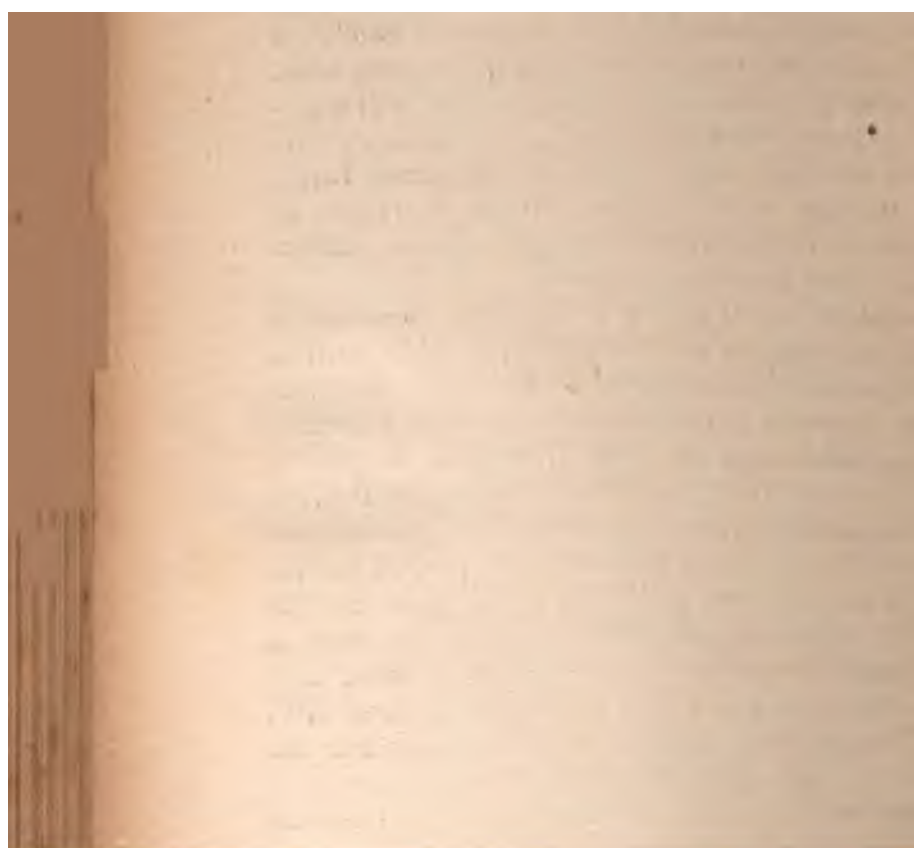


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

Les études de Louis XIV.

CHAPITRE IV

L'entourage du jeune roi.

CHAPITRE V

Rapports de Louis XIV et de Mazarin.

CHAPITRE VI

Les leçons de l'histoire.

CHAPITRE VII

Le caractère du jeune roi.

CHAPITRE III

Origines historiques de la théorie du droit divin des rois.

CHAPITRE IV

La théorie du droit divin des rois en France sous le règne de Louis XIV.

CHAPITRE V

Les écoles philosophiques.

Coulommiers. — Imp. P. BRODARD. — 670-98.

